This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,096,270

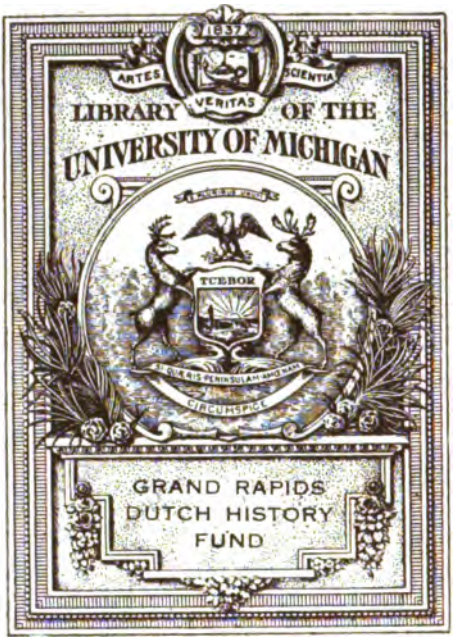
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
GRAND RAPIDS
DUTCH HISTORY
FUND

JX
726
.1913
A3

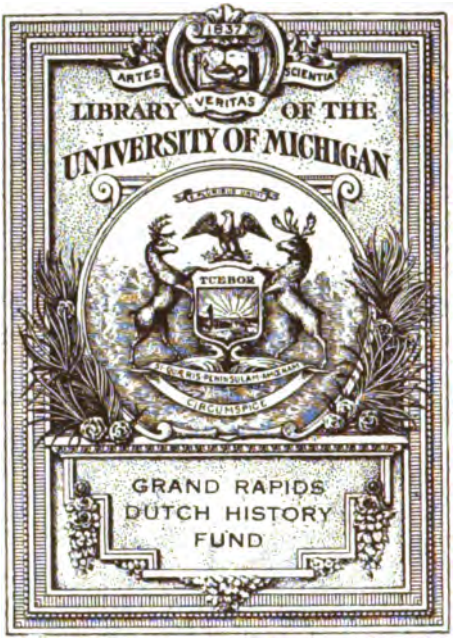
1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE
GRAND RAPIDS
DUTCH HISTORY
FUND

JX
726
.1913
A3

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

TR

La Haye. — Typ. de Belinfante Frères.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS.

DOCTEUR EN DROIT, REFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME ONZIÈME.

LA HAYE,
BELINFANTE FRÈRES.
1893.

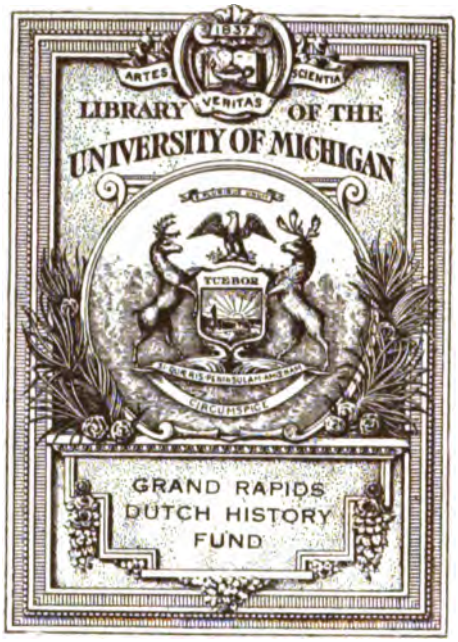
1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE
GRAND RAPIDS
DUTCH HISTORY
FUND

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

La Haye. — Typ. de Belinfante Frères.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS.

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME ONZIÈME.

LA HAYE,
BELINFANTE FRÈRES.
1893.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS, ETC.

CONTENUS DANS LE TOME XI.

N°.		
758.	1891. 25 Mars. / 30 Novembre.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, signée à La Haye le 25 Mars 1891 et article additionnel ajouté à cette convention le 30 Novembre 1891.
759.	1891. 14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid le 14 Avril 1891, entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.
760.	1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid entre le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.
761.	1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle conclu à Madrid le 15 Avril 1891 entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.
762.	1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883, conclu entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.
763.	1891. 1 Mai.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la République Dominicaine réglant l'admission des

391653

N°.

consuls Dominicains dans les principaux ports des colonies Néerlandaises.

764. 1891. 25 Mai. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie au sujet du différend entre les Pays-Bas et la France, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam.

765. 1891. 2 Juillet. Protocole de la séance, tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Etrangères, le 2 Juillet 1891, en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale de Bruxelles, signé le 2 Juillet 1890, au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique et signé par les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemarc, de l'Espagne, de l'Etat Indépendant du Congo, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande Brétagne, de l'Italie, de la Perse, de la Russie, de la Suède et la Norvége, de la Turquie et du Zanzibar.

766. 1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle de Vienne conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'Etat Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, les Colonies Britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvége, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les

N°.

Etats-Unis de Vénézuela, Protocole final et règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention.

767. 1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemarc et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les colonies françaises, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie et Règlement de détail et d'ordre.

768. 1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemarc et les colonies danoises, l'Egypte, la France et les colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay et règlement de détail et d'ordre.

769. 1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemarc et les Colonies Danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les Colonies Françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla, Protocole final et Règlement de détail et d'ordre.

N°.

770. 1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Egypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie, et règlement de détail et d'ordre.

771. 1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemarc, l'Egypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay et Règlement de détail et d'ordre.

772. 1891. 27 Octobre. / 4 Novembre. Arrangement conclu entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet des mesures à prendre pour combattre la rage canine dans les communes limitrophes des deux pays.

773. 1892. 2 Janvier. Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Etrangères, en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale de Bruxelles, signé le 2 Juillet 1890, au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique et signé par les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemarc, de l'Espagne, de l'Etat Indépendant du Congo, de la France, de la Grande Bretagne, de l'Italie, de la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège, de la Turquie et du Zanzibar.

774. 1892. 27 Janvier. Correspondance au sujet des rapports commerciaux entre la France et les Pays-Bas.

775. 1892. 30 Janvier. Convention sanitaire conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la République Française, la Grande Bretagne, la Grèce, l'Italie,

N°.

le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Turquie, touchant l'Egypte et le Canal de Suez et 5 annexes.

776. 1892. 3 Juin. Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Roppenheim.

777. 1892. 11 Juin. Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc.

778. 1892. 23 Juin. Convention Postale conclue entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à remplacer celle du 5 Mars 1879 et l'arrangement additionnel du 10 Juillet 1888, et Règlement de détail et d'ordre.

779. 1892. 12 Juillet. Déclaration entre les Pays-Bas et l'Espagne, signée à Madrid réglant les relations commerciales entre les deux pays.

780. 1892. 17 Août. Modification de l'article XVIII n°. 5 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.

781. 1892. 22 Août. Modification de l'article I n°. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.

782. 1892. 22 Août. Modification de l'article XXII n°. 3 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.

783. 1892. 22 Août. Amplification du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.

784. 1892. 31 Octobre. Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour assurer réciproquement le bénefice de l'assistance judiciaire gratuite aux nationaux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt.

785. 1892. 28 Novembre. Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, conclue à Berlin, pour régler le raccordement du chemin de fer d'intérêt local de Sittard à Herzogenrath sur les frontières des Pays-Bas et de la Prusse.

786. 1892. 21 Décembre. Déclaration additionnelle à la Convention du 11 Juin 1892 conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc.

787. 1893. 2 Février. Arrêté Royal contenant des dispositions concernant l'admission de navires et bâtiments de

N°.		
		guerre étrangers dans les passes de mer, ports et eaux intérieures du Royaume des Pays-Bas.
788.	1893. 14 Février.	Protocole concernant la mise en vigueur par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemarc et la Grande Bretagne de la Convention du 16 Novembre 1887 pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans le mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.
789.	1893. 10 Mars.	Convention, conclue à Bruxelles entre les Pays-Bas et le Luxembourg pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.
790.	1893. 15 Avril.	Convention sanitaire internationale conclue à Dresde entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Russie et la Suisse.
791.	1893. 2 Juin.	Résolution concernant les bateaux-motor navigant sur le Rhin.
792.	1893. 6 Juin.	Protole n°. XXII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, concernant la simplification de la publication en langue Hollandaise des protocoles de la Commission Centrale.
793.	1893. $\frac{\text{10 Juin.}}{\text{1 Juillet.}}$	Convention conclue à Lisbonne entre les Pays-Bas et le Portugal pour régler d'une façon plus exacte les relations entre les deux pays dans l'Archipel de Timor et Solor, et déclaration additionnelle.

SUPPLÉMENT.

I. Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées. (Voir le Tome X, p. 93).

II. Acte général de la Conférence internationale de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique, signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, du Congo, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, la

Grande Bretagne, la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et du Norvège, de la Turquie et du Zanzibar. (Voir le Tome X, p. 235).

III. **No. 745* 1890. 2 Juillet.** Déclaration, signée à Bruxelles le 2 Juillet 1890, par les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, le Congo, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, le Portugal, la Russie, la Suède et le Norvège, la Turquie et le Zanzibar.

IV. Convention conclue à Berne, le 14 Octobre 1890 entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse sur le transport de marchandises par chemins de fer. (Voir le Tome X, p. 280).

V. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pou- modifier l'art. 59 du Règlement international du 20 Mai 1843, relatif au pilotage et à la surveillance commune dans l'Escaut. (Voir le Tome X, p. 352).

VI. Convention conclue à Londres le 20 Juin 1891 entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande, pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises sur l'île de Bornéo et les Etats sur cet île, ressortant sous le Protectorat Anglais. (Voir le Tome X, p. 356).

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONTENUS

DANS LE TOME XI,

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS AVEC LESQUELS ILS ONT ÉTÉ CONCLUS.

EUROPE.

Allemagne.

		No.
1890. 2 Juillet.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo	**745* Suppl. III.**
1891. 2 Juillet.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . .	**765**
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	**766**
1891. 4 Juillet,	Arrangemant concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	**767**
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	**768**
1891. 4 Juillet.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	**769**
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant le service des recouvrements	**770**
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	**771**
1892. 2 Janvier.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . .	**773**
1892. 30 Janvier.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	**775**
1892. 28 Nov.	Convention pour régler le raccordement du chemin de fer d'intérêt local de Sittard à Herzogenrath.	**785**
1893. 14 Février.	Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre	

No.

le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales. **788**

1893. 15 Avril. Convention sanitaire internationale **790**

Autriche-Hongrie.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo . . . . . **745* Suppl. III.**

1891. 2 Juillet. Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique. **765**

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle **766**

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée **767**

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste **768**

1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. **769**

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements **770**

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques **771**

1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . **773**

1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez. **775**

1893. 15 Avril. Convention sanitaire internationale. **790**

Belgique.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo . . . . . **745* Suppl. III.**

1891. 25 Mars. / 30 Novembre. Convention pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut **758**

1891. 14 Avril. Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce **759**

		No.
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle. .	762
1891. 2 Juillet.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique.	765
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768
1891. 4 Juillet.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771
1891. 27 Octobre. / 4 Novembre.	Arrangement au sujet des mesures à prendre pour combattre la rage canine dans les communes limitrophes	772
1892. 2 Janvier.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . .	773
1892. 30 Janvier.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez.	775
1892. 11 Juin.	Convention pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	777
1891. 23 Juin.	Convention Postale	778
1892. 31 Octobre.	Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuites aux nationaux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt	784
1892. 21 Déc.	Déclaration additionnelle à la Convention pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	786
1893. 14 Février.	Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans	

N°.

la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales 788
1893. 15 Avril. Convention sanitaire internationale de Dresde. . 790

Bulgarie.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771

Danemarc.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. . . . . 745* Suppl. III.
1891. 2 Juillet. Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 765
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771
1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique 773
1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez 775
1893. 14 Février. Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales. 788

Espagne.

		No.
1890. 2 Juillet.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo	745* Suppl. III.
1891. 14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759
1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises.	760
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle .	762
1891. 2 Juillet.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767
1891. 4 Juillet.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769
1892. 2 Janvier.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773
1892. 30 Janvier.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez.	775
1892. 12 Juillet.	Déclaration réglant les relations commerciales .	779

France.

1891. 14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759
1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises .	760
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle.	762

No.

1891. 25 Mai. Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie au sujet du différend touchant les limites de la Guyane Française et de Surinam 764
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770
1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 773
1892. 27 Janvier. Correspondance au sujet des rapports commerciaux. 774
1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez 775
1893. 15 Avril. Convention sanitaire internationale de Dresde . . 790

Grande Bretagne et Irlande.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo . . . . . 745* Suppl. III.
1891. 14 Avril. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises . 760
1891. 15 Avril. Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 761
1891. 2 Juillet. Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 765
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 773
1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez 775
1893. 14 Février. Protocole concernant la mise en vigueux de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre

N°.

le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales. 788

Grèce.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez 775

Italie.

1891. 14 Avril. Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 759
1891. 15 Avril. Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 761
1891. 15 Avril. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle. 762
1891. 2 Juillet. Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique. 765
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770
1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet de mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 773
1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez 775
1893. 15 Avril. Convention sanitaire internationale de Dresde. . 790

Luxembourg.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767

No.

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771
1893. 10 Mars. Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs 789
1893. 15 Avril. Convention sanitaire internationale. 790

Monténégro.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1893. 15 Avril. Convention sanitaire internationale 790

Portugal.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo . . . . . 754* Suppl. III.
1891. 14 Avril. Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 759
1891. 14 Avril. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises . 760
1891. 15 Avril. Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 761
1891. 15 Avril. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle. 762
1891. 4 Juillet, Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771

No.

1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 773

1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez 775

1893. 10 Juin. / 1 Juillet. Convention pour régler d'une façon plus exacte les relations dans l'Archipel de Timor et Solor . 793

Etats riverains du Rhin.

1892. 3 Juin. Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Roppenheim 776

1892. 17 Août. Modification de l'article XVIII no. 5 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage. 780

1892. 22 Août. Modification de l'article I no. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage. 781

1892. 22 Août. Modification de l'article XXII no. 3 dn Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage. 782

1892. 22 Août. Amplification du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage 783

1893. 2 Juin. Résolution concernant les bateaux-motor navigant sur le Rhin 791

1893. 6 Juin. Protocole no. XXII de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, concernant la simplification de la publication en langue Hollandaise des protocoles de la Commission Centrale . . . 792

Roumanie.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768

1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771

Russie.

		No.
1890. 2 Juillet.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo	745* Suppl. III.
1891. 2 Juillet.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique.	765
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767
1892. 2 Janvier.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . .	773
1892. 30 Janvier.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez.	775
1893. 15 Avril.	Convention sanitaire internationale	790

Serbie.

1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767
1891. 4 Juillet.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	769

Suède et Norvège.

1890. 2 Juillet.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo	745* Suppl. III.
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle .	762
1891. 2 Juillet.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . .	765
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891 4 Juillet.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767

No.

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771
1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 773
1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez 775

Suisse.

1891. 14 Avril. Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 759
1891. 14 Avril. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises. 760
1891. 15 Avril. Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 761
1891. 15 Avril. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle. . 762
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771
1893. 15 Avril. Convention sanitaire internationale de Dresde. . 790

Turquie.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits

No.

sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo . . . . . 745* Suppl. III.

1891. 2 Juillet. Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique. 765

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768

1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux 769

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771

1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 773

1892. 30 Janvier. Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez. 775

AFRIQUE.

Congo.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo . . . . . 745* Suppl. III.

1891. 2 Juillet. Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 765

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 773

Egypte.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

No.

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771

Libéria.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771

République Sud-Africaine.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Tunisie.

1891. 14 Avril. Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce 759
1891. 14 Avril. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises . 760
1891. 15 Avril. Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 761
1891. 15 Avril. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle . 762
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767

No.

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770

Zanzibar.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel de Conge . . . . . 745* Suppl. III.
1891. 2 Juillet. Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 765
1892. 2 Janvier. Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 773

AMÉRIQUE.

États-Unis.

1890. 2 Juillet. Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo . . . . . 745* Suppl. III.
1891. 15 Avril. Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 761
1891. 15 Avril. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle. 762
1891. 2 Juillet. Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . . 765
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

République Argentine.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769

Bolivie.

		No.
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766

Brésil.

1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises .	760
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle. .	762
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768
1891. 4 Juillet.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	769
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771

Canada.

1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766

Chili.

1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768
1891. 4 Juillet.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	769

Colombie

1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	769
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771

Costa-Rica.

1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766

No.

1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770

République Dominicaine.

1891. 1 Mai. Convention réglant l'admission des Consuls Dominicains dans les principaux ports des colonies Néerlandaises. 763
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Equateur.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Guatémala.

1891. 14 Avril. Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. 759
1891. 14 Avril. Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises . 760
1891. 15 Avril. Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle 761
1891. 15 Avril. Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle. 762
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Haïti.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Hawaï.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Honduras.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Mexique.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Nicaragua.

No.
1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Paraguay.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769

Pérou.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Salvador.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée 767
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des recouvrements 770

Urugay.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques 771

Vénézuéla.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Convention concernant l'échange des colis postaux. 769

ASIE.

Inde Britannique.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766

Japon.

1891. 4 Juillet. Convention Postale Universelle 766
1891. 4 Juillet. Arrangement concernant le service des mandats de poste 768

Perse.

		No.
1891. 2 Juillet.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . .	765
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771
1892. 2 Janvier.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique . .	773

Siam.

1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766
1891. 4 Juillet.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768
1891. 4 Juillet.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	769

AUSTRALIE.

Colonies Britanniques.

1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766

N°. 758. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, signée à La Haye, le 25 Mars 1891 et article additionnel ajouté à cette convention le 30 Novembre 1891.* 1891. 25 Mars 30 Nov^bre

(Journal Officiel 1892, n°. 54).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, et Sa Majesté le Roi des Belges,

ayant pris connaissance de la convention tendant à améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, conclue à Flessingue le 30 Octobre 1890 par les délégués Néerlandais et Belges, ont résolu de consacrer cet acte par une convention diplomatique et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas:

Le Jonkheer Cornelis Hartsen, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais etc., etc., Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Le Sieur Henri Dyserinck, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais etc., Contre-amiral, Ministre de la Marine de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le Baron d'Anethan, Grand-Officier de Son ordre de Léopold etc, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Cour Royale des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Est approuvée la convention ci-annexée en copie, conclue, en textes Néerlandais et Français à Flessingue le 30 Octobre 1890 par les Commissaires Permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage etc. dans l'Escaut et à ses embouchures.

Elle sera considérée comme insérée mot à mot dans la présente convention et comme faisant partie intégrante de cette convention.

Article 2.

La présente convention, dressée en deux exemplaires, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachets.

Fait à la Haye le 25 mars 1891.

(L. S.) (*signée.*) HARTSEN.
(L. S) (") DYSERINCK.
(L. S) (") Baron D'ANETHAN.

OVEREENKOMST.

De Belgische Regeering en de Nederlandsche Regeering, verbetering wenschende aan te brengen in de verlichting en betonning der Wester-Schelde, hebben aangewezen om de voorwaarden van die werken te regelen :

De Belgische Regeering :

de heeren N. ALLO en L. PETIT;

de Nederlandsche Regeering :

de heeren J. SPANJAARD en F. J. P. M. MULDER,

Permanente Commissarissen der beide landen voor het gemeenschappelijk toezicht op de scheepvaart en het loodswezen enz. op de Schelde en in hare mondingen, die, na zich te Vlissingen vereenigd te hebben krachtens hun verleende machtiging, omtrent de volgende bepalingen zijn overeengekomen :

Art 1.

Verlichting.

A. Reede van Antwerpen

Des nachts de plaats aanduiden bestemd voor den dienst van den

CONVENTION.

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement Néerlandais, voulant améliorer l'éclairage et le balisage de l'Escaut, ont désigné pour règler les conditions des installations nouvelles et des changements à apporter aux feux et bouées :

Le Gouvernement Belge :

MM. N. ALLO et L. PETIT;

le Gouvernement Néerlandais :

MM. J. SPANJAARD et F. J. P. M. MULDER,

Commissaires Permanents des deux pays pour la surveillance commune de la navigation et des services de pilotage etc. dans l'Escaut et à ses embouchures, lesquels, s'étant réunis à Flessingue, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1.

Eclairage.

A. Rade d'Anvers.

Indiquer de nuit la zône réservée au service du passage d'eau par deux

overtocht door twee roode geleidelichten geplaatst op den rechteroever boven en beneden deze plaats.

De dagmerken worden geplaatst op den linkeroever.

B. Reede van Austruweel.

Op de sluis van de Schijn een wit licht plaatsen voorzien van een rood scherm ter bedekking der Palenhoofden.

C. Fort Philippe.

Een wit licht plaatsen op de peilschaal rechteroever.

D. Frédéric.

Een licht van groote sterkte plaatsen in den zuidelijken opstand.

Het thans in gebruik zijnde hooge licht zal worden benut voor het lage geleidelicht.

E. Bath.

Een licht van grootere sterkte plaatsen in den noordelijken opstand, die verhoogd zal moeten worden.

Het thans in gebruik zijnde licht zal benut worden voor het lage licht.

F. Rilland.

De lichtststerkte aan beide thans in gebruik zijnde lichten vergrooten.

G Groenendijk.

Het thans in gebruik zijnde hooge licht, verwisseld met een licht van grootere sterkte, zal benut worden als geleidelicht in de plaats van het thans in gebruik zijnde lage licht.

H. Hoedekenskerke.

Het plaatsen van een tweede licht zoodanig, dat het met het bestaande

feux rouges d'alignement placés sur la rive droite en amont et en aval de cette zône.

Les amers de jour seront placés sur la rive gauche.

B. Rade d'Austruweel.

Placer sur l'écluse du Schijn un feu blanc muni d'un écran rouge, afin de couvrir les Palenhoofden.

C. Fort Philippe.

Placer un feu blanc sur le marégraphe (rive droite).

D. Frédéric.

Placer un feu plus puissant dans le phare sud.

Le feu supérieur actuel sera utilisé comme feu d'alignement inférieur.

E. Bath.

Placer un feu plus puissant dans le phare nord, qu'il sera nécessaire de surélever.

Le feu en service actuellement sera utilisé comme feu inférieur.

F. Rilland.

Augmenter l'intensité des deux feux actuellement en service.

G. Groenendijk.

Le feu supérieur actuel remplacé par un feu plus intense sera utilisé comme feu de direction, à la place du feu inférieur en service.

H. Hoedekenskerke.

Installer un second feu de manière que son alignement avec le feu exis-

licht inéén den te volgen koers naar de roode ton 14 aangeeft.

I. Eendragtpolder.

Een licht plaatsen zoodanig, dat het met het zuidelijke licht inéén het vaarwater aanduidt.

J. Othenepolder.

Twee geleidelichten plaatsen tot het aangeven van den te volgen weg om zich uit het Pas van Terneuzen in de Everingen te begeven, door het nieuwe vaarwater over de Margrietplaat.

K. Borssele.

Een tweede licht zoodanig te plaatsen, dat het met het bestaande licht inéén juist aangeeft het midden van het vaarwater stroomopwaarts.

Art. 2.

Betonning.

De afmetingen der tonnen zullen worden vergroot van af Frédéric tot aan Vlissingen.

Te behouden voor de zwarte tonnen (3de grootte) den tegenwoordigen vorm en de witte tonnen (3de grootte) te vervangen door ankerboei-tonnen.

Art. 3.

Bebakening.

1°. een baken plaatsen op den berm van Welsoorden.
2°. idem Biezelingen.
3°. idem Margrietpolder.
4°. idem Lage Springer.

tant indique la direction à survie pour franchir la barre vers la bouée conique rouge n°. 14.

I. Eendragtpolder.

Placer un feu de manière à ce qu'il forme avec le fanal sud un alignement indiquant la voie navigable.

J. Othenepolder.

Placer deux feux d'alignement sur cette digue, de manière à indiquer la route à suivre pour se rendre de la passe de Terneuzen dans celle d'Everingen, en traversant la nouvelle passe qui coupe le Margrietplaat.

K. Borssele

Placer un second feu de façon que son alignement avec le feu actuel jalonne exactement le milieu de la passe vers l'amont.

Art. 2.

Bouées.

Les dimensions des bouées seront augmentées depuis le Frédéric jusqu'à Flessingue.

Maintenir pour les bouées noires (3ème grandeur) la forme actuelle, et donner aux bouées blanches (3ème grandeur) la forme conique.

Art. 3.

Balises.

1°. Une balise à établir sur l'épi de Welsoorden.
2°. id. Biezelingen.
3°. id. Margrietpolder.
4°. id. Lage Springer.

Art. 4.

Peilschalen.

Peilschalen te plaatsen:
1°. bij de sluis van de Pipe de Tabac;
2°. bij den Doel;
3°. bij den Eendragtpolder, tegenover het middelste licht;
4°. bij Borssele.
Daarop zullen merken geplaatst worden.

Art. 4.

Echelles de marée.

Des Echelles de marée à placer:
1°. près de l'écluse Pipe de Tabac;
2°. au Doel;
3°. à l'Eendragtpolder en face du feu du milieu;
4°. à Borssele.
Elles seront surmontées de voyants.

Art. 5

Elk der beide landen zal de lichten, bakens en peilschalen bestemd voor zijn grondgebied doen maken en plaatsen.

Art. 5.

Chacun des deux pays fera construire et placer les feux balises et indicateurs de marée destinés à son territoire.

Art. 6.

De plannen en begrootingen van alle uit te voeren werken voor den aanmaak der lichten, bakens en peilschalen zullen aan de goedkeuring der Permanente Commissie onderworpen en in gemeen overleg vastgesteld worden.

Art. 6.

Les plans et devis estimatifs de tous les travaux à exécuter pour la construction des feux, balises et échelles de marée seront soumis à l'approbation des Commissaires Permanents et arrêtés de commun accord.

Art. 7.

Alle werken, betreffende de plaatsingen op Nederlandsch grondgebied, zullen zooveel mogelijk in het openbaar aanbesteed worden en de inschrijvingen zullen niet worden toegewezen dan nadat zij door de beide Regeeringen zullen zijn goedgekeurd.

Art. 7.

Tous les travaux, se rapportant aux installations sur le territoire Néerlandais, feront autant que possible, l'objet d'une adjudication publique, et les soumissions ne seront admises qu'après qu'elles auront été approuvées par les deux Gouvernements.

Art. 8.

De Belgische Commissarissen zullen het recht hebben de op Nederlandsch grondgebied uit te voeren werken en het onderhoud daarvan te onderzoeken en daarop toe te zien.

Art. 8.

Les Commissaires Belges auront le droit d'inspecter et de surveiller les travaux à exécuter sur le territoire Néerlandais et l'entretien des installations.

Art. 9.

De beide Regeeringen verbinden

Art. 9.

Les deux Gouvernements s'enga-

zich al de vereischte maatregelen te nemen om de werken te bespoedigen, opdat de lichten, boeien, bakens en peilschalen binnen zoo korten tijd mogelijk zullen zijn geplaatst.

gent à prendre toutes les mesures nécessaires pour activer les travaux, afin que les feux bouées, balises et échelles de marée soient, autant que faire se pourra, mis en place à bref délai.

Art. 10.

Alle onkosten, welke door de Nederlandsche Regeering voor de verschillende plaatsingen en voor het onderhoud daarvan op het Nederlandsch gedeelte der rivier gemaakt zullen worden, met uitzondering van wat betreft de vuren van Rilland en van Borssele, haar toebehoorende, zullen door de Belgische Regeering op de in de voorwaarden der aanneming te bepalen tijdstippen betaald worden; die betalingen zullen plaats hebben eene maand nadat de Nederlandsche Regeering aan de Belgische declaratiën, vergezeld van de bescheiden tot staving, zal hebben doen toekomen.

Art. 10.

Tous les frais à faire par le Gouvernement des Pays-Bas, pour les diverses constructions et leur entretien sur la section Néerlandaise du fleuve, sauf en ce qui concerne les feux de Rilland et de Borssele, lui appartenant, seront payés par le Gouvernement Belge, et ce à des époques à fixer par les conditions d'intreprise; ces paiements auront lieu un mois après la remise par le Gouvernement Néerlandais au Gouvernement Belge de déclarations accompagnées des comptes justificatifs.

Art. 11.

De Nederlandsche Regeering zal zorgen, dat de lichten, de bakens en peilschalen in goeden staat worden onderhouden.

Zij zal die zonder toestemming van België niet kunnen wegnemen, noch aan hunne bestemming onttrekken.

De op Nederlandsch grondgebied te plaatsen lichten, bakens en peilschalen zullen het eigendom blijven van de Regeering der Nederlanden, zoo lang zij gebruikt worden voor het doel waarvoor zij bestemd zijn, maar in geval van wijzigingen, die tot de opheffing of buiten gebruikstelling van een of ander dier voorwerpen leiden, dan zullen deze aan België worden teruggegeven.

Art. 11.

Le Gouvernement Néerlandais veillera à ce que les feux, les balises, les échelles de marée soient conservés en bon état de service.

Il ne pourra ni les enlever, ni les détourner de leur destination sans le consentement de la Belgique.

Les feux, les balises, les échelles de marée à placer sur le territoire Néerlandais resteront la propriété du Gouvernement des Pays-Bas aussi longtemps qu'ils seront employés à leur destination, mais en cas de modifications qui amèneront la suppression ou la mise hors d'usage de l'un ou de l'autre de ces objets, ces derniers seront restitués à la Belgique.

Art. 12.

Alle op Nederlandsch grondgebied

Art. 12.

Toutes les dépenses à faire sur

voor het onderhoud der lichten, bakens en peilschalen te maken onkosten, zullen in gemeen overleg door de Permanente Commissarissen der beide landen geregeld worden.

le territoire Néerlandais pour l'entretien des feux, des balises et des échelles de marée seront réglées de commun accord par les Commissaires Permanents des deux pays.

Art. 13.

De Commissarissen der beide landen zullen de bevoegdheid hebben om in gemeen overleg aan de bebakening de wijzigingen aan te brengen, die ten gevolge van verandering in de richting der vaarwaters noodzakelijk mochten worden.

Art. 13

Les Commissaires des deux pays auront la faculté d'apporter de commun accord au balisage les modifications qui deviendraient nécessaires par suite de changements dans la direction des passes.

Art. 14.

Deze overeenkomst zal niet verbindend zijn dan nadat zij door de wederzijdsche Regeeringen zal zijn goedgekeurd.

Art. 14.

La présente convention ne deviendra exécutoire qu'après avoir été approuvée par les Gouvernements respectifs

Aldus in dubbel opgemaakt te Vlissingen, den 30sten October 1890.

Ainsi fait en double à Flessingue, le 30 octobre 1890.

De Nederlandsche Permanente Commissarissen:

(*get.*) J. Spanjaard
(") F. Mulder.

Les Commissaires Permanents Néerlandais:

(*s.*) J. Spanjaard.
(") F. Mulder.

De Belgische Permanente Commissarissen:

(*get.*) N. Allo.
(") L. Petit.

Les Commissaires Permanents Belges:

(*s*) N. Allo.
(") L. Petit.

Certifié pour copie conforme,

(*Signée*) Hartsen.
(") Dyserinck.
(") Bon. d'Anethan.

Article additionnel ajouté à la convention pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, signée à La Haye le 25 *mars* 1891.

Les feux de Rilland et de Borssele, mentionnés aux lettres F et K de l'article 1 de la convention, tendant à améliorer l'éclairage et le balisage

de l'Escaut, conclue à Flessingue le 30 octobre 1890, étant exclusivement aux frais du Gouvernement des Pays-Bas, les stipulations de cette convention ne leur seront point applicables.

Il est en outre bien entendu que le second paragraphe de l'article 11 de cette convention ne vise pas le cas de guerre ou de danger éventuel de guerre.

Le présent article additionnel aura la même force et la même valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention susdite du 25 mars 1891.

Arrêté et signé en double, à La Haye, le 30 novembre 1891 entre les Sieurs VAN TIENHOVEN et JANSEN, Ministres des Affaires Etrangères et de la Marine de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Baron D'ANETHAN, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

(*Signée*) VAN TIENHOVEN.
(") JANSEN.
(") Baron D'ANETHAN.

(*Cette convention et l'article additionnel y ajouté, ont été approuvés par la Loi néerlandaise du* 4 *Avril* 1892, *Journal Officiel n°.* 54. *Les actes de ratification en ont été échangés à La Haye le* 15 *Juin* 1892.

1891. 14 Avril.

N°. 759. *Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclus à Madrid le* 14 *Avril* 1891 *entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.*

(Journal Officiel 1893, no. 55).

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Article 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'article 3 de la Convention.

Article 3.

Le Bureau international enregistrera inmédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Article 4.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des Etats contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Article 5.

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Article 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera vingt ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Article 7.

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Article 8.

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de cent francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les Etats contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

Article 9.

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son Journal.

Article 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Article 11.

Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet Etat, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'Etat adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Article 12.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 Mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid le quatorze Avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour les Pays-Bas,	GERICKE.
" la Belgique,	TH. DE BOUNDER DE MEISBROECK.
" l'Espagne,	S. MORET.
" "	MARQUÉS DE AGUILAR.
" "	ENRIQUE CALLEJA.
" "	LUIS MARIANO DE LARRA.
" la France et la Tunisie,	P. CAMBON.
" l'Italie,	MAFFEI.
" la Guatémala,	J. CARRERA.
" le Portugal,	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
" la Suisse,	CH. E LARDET.
" "	MOREL.

PROTOCOLE DE CLOTURE.

Au moment de la signature de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à la date de ce jour, les Plénipotentiaires des Etats qui ont adhéré audit Arrangement sont convenus de ce qui suit:

Des doutes s'étant élevés au sujet de la portée de l'article 5, il est bien entendu que la faculté de refus que cet article laisse aux Administrations ne porte aucune atteinte aux dispositions de l'article 6 de la Convention du 20 Mars 1883 et du paragraphe 4 du Protocole de Clôture qui l'accompagne, ces dispositions étant applicables aux marques déposées au Bureau international comme elles l'ont été et le seront encore à celles déposées directement dans tous les pays contractants.

Le présent Protocole aura la même force et durée que l'Arrangement auquel il se rapporte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole de clôture à Madrid le quatorze Avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour les Pays-Bas,	GERICKE.
" la Belgique,	TH. DE BOUNDER DE MEISBROECK.
" l'Espagne,	S MORET.
" "	MARQUÉS DE AGUILAR.

Pour l'Espagne.	ENRIQUE CALLEJA.
" "	LUIS MARIANO DE LARRA.
" la France et la Tunisie.	P. CAMBON.
" la Guatémala,	J. CARRERA.
" l'Italie,	MAFFEI.
" le Portugal,	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
" la Suisse,	CH E LARDET.
" "	MOREL.

(*Cet Arrangement a été approuvé par la Loi Néerlandaise du* 12 *Décembre* 1892, *Journal Officiel n°.* 270. *Il a été ratifié par S. M. la Reine Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 22 *Février* 1893. *L'acte de ratification a été déposé le* 13 *Mars aux Archives de l'Etat à Berne. L'Arrangement et le protocole de clôture ont été promulgués aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 23 *Mars* 1893, *Journal Officiel n°.* 55).

1891. 14 Avril.

N°. 760. *Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid, le* 14 *Avril* 1891, *entre le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.*

(Archives du Département des Affaires Etrangères).

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, sera saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un Etat n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet Etat assure en pareil cas aux nationaux.

Article 2.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Article 3.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Article 4.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Article 5.

Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Article 6.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 Mars 1883.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le quatorze Avril mil huit cent quatre-vingt onze.

Pour le Brésil.	LUIS F. D'ABREU.
" l'Espagne.	S. MORET.
" "	MARQUÉS DE AGUILAR.
" "	ENRIQUE CALLEJA.
" "	LUIS MARIANO DE LARRA.

Pour la France et la Tunisie.	P. Cambon.
" la Grande Bretagne.	Francis Clare Ford.
" le Guatémala.	J. Carrera.
" le Portugal.	Comte de Casal Ribeiro.
" la Suisse.	Ch. E. Lardet.
" "	Morel.

(Cet Arrangement n'a pas été signé par les Pays-Bas, mais est inséré à cette place pour compléter la publication des résultats obtenus à la Conférence de Madrid. (Voir: Tome XI nos. 759, 761 et 762).

1891. 15 Avril.

N°. 761. *Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle conclu à Madrid le 15 Avril 1891 entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.*

(Journal Officiel 1893, no. 55.)

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 Mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant:

Article premier.

Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 Mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

"Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année."

Article 2.

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications,

et aura la même force et durée que la Convention du 20 Mars 1883 dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid le quinze Avril mil huit-cent-quatre-vingt-onze.

Pour les Pays-Bas,	GERICKE.
" la Belgique,	Th. DE BOUNDER DE MELSBROECK.
" le Brésil,	LUIS F. D'ABREU.
" l'Espagne,	S. MORET.
" "	MARQUÉS DE AGUILAR.
" "	ENRIQUE CALLEJA.
" "	LUIS MARIANO DE LARRA.
" les Etats-Unis d'Amérique,	E. BURD GRUBB.
" la France et la Tunisie,	P. CAMBON.
" la Grande Bretagne,	FRANCIS CLARE FORD.
" le Guatémala,	J. CARRERA.
" l'Italie,	MAFFEI.
" la Norvège,	ARILD HUITFELDT.
" le Portugal,	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
" la Suède,	ARILD HUITFELDT.
" la Suisse,	CH. E. LARDET.
" "	MOREL.

(*Ce Protocole a été approuvé par la Loi Néerlandaise du* 12 *Décembre* 1892, (*Journal Officiel n°.* 270). *Il a été ratifié par S. M. la Reine-Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 22 *Février* 1893. *L'acte de ratification a été déposé le* 13 *Mars aux archives de l'Etat à Berne. Le Protocole a été promulgué aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 23 *Mars* 1893, *Journal Officiel n°.* 55).

N°. 762. *Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du* 20 *Mars* 1883, *conclue entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie.* **1891.** 15 Avril.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la

Convention conclue à Paris le 20 Mars 1883 pour la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification arrêté le Protocole suivant:

I. *Assimilation des étrangers.*

Est assimilé aux sujets ou citoyens des Etats contractants le sujet ou citoyen d'un Etat ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

II. *Pays d'Outre-mer.*

Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérés comme *pays d'Outre-mer* (article 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

III. *Indépendance réciproque des brevets délivrés dans divers Etats.*

1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs Etats de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans les pays non adhérents à l'Union.

IV. *Interprétation du mot «exploiter".*

Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interprêter chez lui le terme *exploiter*, au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

V. *Marques de fabrique.*

1. Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles.
Le dépôt pourra en être effectué, et l'usurpation poursuivie, par toute autorité, association ou particulier intéressé.

2. Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public dans l'un des États de l'Union, aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

VI. *Expositions internationales.*

1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six

mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection definitive dans un des Etats contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention s'ajoutent à la protection temporaire prévu par l'article 11.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la Convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'administration du pays où a lieu l'exposition, pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII. *Accession de nouveaux Etats à l'Union.*

Lorsqu'un nouvel Etat adhérera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit Etat dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

VIII. *Colonies et possessions étrangères.*

Lorsqu'un des Etats contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

IX. *Documents à envoyer au Bureau international.*

Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des Etats de l'Union ou dans une de ses colonies, cet Etat adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des Etats contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

Il sera en outre envoyé, autant que possible, au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les Etats de l'Union sur les matières susmentionées.

X. *Statistique.*

1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir:

A. *Brevets d'invention.*

1°. Nombre des brevets demandés;
2°. Nombre des brevets délivrés;
3°. Sommes perçues pour brevets.

B. *Dessins ou modèles industriels.*

1°. Nombre des dessins ou modèles déposés;
2°. Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
3°. Sommes perçues pour dessins ou modèles.

C. *Marques de fabrique ou de commerce.*

1°. Nombre des marques déposées;
2°. Nombre des marques enregistrées;
3°. Sommes perçues pour marques.

2. Le Bureau international est autorisé à adresser aux Administrations des Etats contractants, sur les divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites Administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

XI. *Renseignements à fournir par le Bureau international.*

1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations des Etats contractants les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers Etats contractants et cela sur la base suivante pour les Etats qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir:

Brésil . . . . . 1 franc = 40 reis.
Espagne . . . . . 1 " = 1 piécette.

Etats-Unis d'Amérique	1	franc	= 20 cents.
Grande Bretagne . .	1	"	= 10 pence.
Guatémala	1	"	= 20 centimos de peso.
Norvège	1	"	= 80 œre.
Pays-Bas.	1	"	= 50 cents.
Portugal	1	"	= 200 reis,
la Suède.	1	"	= 80 œre.

Les Administrations des Etats contractants accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

DISPOSITIONS FINALES.

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 Mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid le quinze Avril mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour les Pays-Bas,	GERICKE.
" la Belgique,	TH. DE BOUNDER DE MELSBROECK.
" le Brésil,	LUIS F. D'ABREU.
" l'Espagne,	S. MORET.
" "	MARQUÉS DE AQUILAR.
" "	ENRIQUE CALLEJA.
" "	LUIS MARIANO DE LARRA.
" les Etats-Unis-d'Amérique,	E. BURD GRUBB.
" la France et la Tunisie,	P. CAMBON.
" le Guatémala,	J. CARRERA.
" l'Italie,	MAFFEI.
" la Norvège,	ARILD HUITFELDT.
" le Portugal,	COMTE DE CASAL RIBEIRO.
" la Suède,	ARILD HUITFELDT.
" la Suisse,	CH. E. LARDET.
" "	MOREL.

(Ce Protocole a été soumis à l'approbation de la Seconde Chambre mais retiré par le Gouvernement pour satisfaire au désir de la Chambre d'en ajourner la discussion).

1891. 1 Mai.

N°. 763. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la République Dominicaine réglant l'admission des consuls Dominicains dans les principaux ports des colonies Néerlandaises.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom,

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et la République Dominicaine et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir exprimé par le Gouvernement de cette République, consenti à admettre des consuls Dominicains dans les principaux ports des colonies Néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans les dites colonies.

A cet effet Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas a nommé:

le jonkheer C. HARTSEN, commandeur etc., etc.; et
le baron A. MACKAY, commandeur etc.
Ministres des Affaires Etrangères et des Colonies de Sa Majesté la Reine WILHELMINA;

et le Président de la République Dominicaine:

le baron E. DE ALMEDA, grand'croix etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine près la Cour Royale des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleinspouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Dominicains seront admis dans tous les ports des possessions d'outremer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Article 2.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Dominicains sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils seront sujets aux lois tant civiles que pénales du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Article 3.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées,

doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouverneur de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales, pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le Gouverneur de la colonie en indiquant les motifs de cette mesure.

Article 4.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription: Consulat ou Vice-Consulat de la République Dominicaine.

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Article 5.

Il est néanmoins entendue, que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Article 6.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique accrédité auprès de la Cour Royale ou auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul-général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au Gouverneur de la colonie, prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes, antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Article 7.

Les consuls-généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets Néerlandais, des sujets Dominicains ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port, où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouver-

neur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer aux agents consulaires, en communiquant au consul-général ou consul les motifs d'une telle mesure, l'approbation dont il vient d'être parlé.

Article 8.

Les passeports, délivrés ou visés par les fonctionnaires consulaires de tout grade, ne dispensent nullement de se munir de tous les actes requis par les lois locales pour voyager ou s'établir dans les colonies.

Au Gouverneur de la colonie est réservé le droit de défendre le séjour dans la colonie, ou d'ordonner la sortie de l'individu, auquel serait délivré un passeport.

Article 9.

Lorsqu'un navire Dominicain viendra à échouer sur les côtes d'une des colonies Néerlandaises, le consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire, présent sur le lieu même du naufrage ou du sauvetage, prendra en l'absence ou du consentement du capitaine toutes les mesures nécessaires et propres à sauver le navire, la cargaison et tout ce qui y appartient.

En l'absence du consul-général, consul, vice-consul ou agent consulaire les autorités Néerlandaises du lieu, où le navire aura échoué, prendront les mesures prescrites par les lois de la colonie.

Article 10.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires peuvent, pour autant que l'extradition des déserteurs des navires Dominicains, marchands ou de guerre, a été stipulée par traité, requérir l'assistance des autorités locales pour l'arrestation, la détention et l'emprisonnement des déserteurs de ces navires; ils s'adresseront à cet effet aux fonctionnaires compétents et réclameront les dits déserteurs par écrit, en prouvant par les registres du navire les rôles d'équipage, ou par tout autre document authentique, que les individus réclamés faisaient partie des équipages. La réclamation étant appuyée de cette manière, l'extradition sera accordée. Les autorités locales seront tenues à exercer toute l'autorité qu'elles possèdent, afin que l'arrestation des déserteurs ait lieu. Ces déserteurs arrêtés seront mis à la disposition des dits fonctionnaires consulaires, et pourront être écroués dans les prisons publiques, à la réquisition et aux frais de ceux qui les réclament, afin d'être dirigés sur les navires auxquels ils appartiennent, ou sur d'autres navires de la même nation. Mais si ces déserteurs ne sont pas renvoyés dans les trois mois, à partir du jour de leur arrestation, ils seront mis en liberté et ne pourront plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu toutefois, que si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime, délit ou contravention, il pourra être sursis à son extradition, jusqu'à ce que le tribunal, saisi de l'affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

Article 11.

Lorsqu'un sujet Dominicain vient à décéder sans laisser d'héritiers connus ou d'exécuteurs testamentaires, les autorités Néerlandaises, chargées selon les lois de la colonie de l'administration de la succession, en donneront avis aux fonctionnaires consulaires, afin de transmettre aux intéressés les informations nécessaires.

Article 12.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la République Dominicaine ont, en cette qualité, pour autant que la législation Dominicaine le permet, le droit d'être nommés arbitres dans les différends qui pourront s'élever entre les capitaines et les équipages des navires Dominicains et ce sans l'intervention des autorités locales, à moins que la conduite du capitaine ou des équipages n'ait été de nature à troubler l'ordre et la tranquillité du pays, ou que les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne requièrent l'assistance des dites autorités pour mettre leurs décisions à exécution ou en maintenir l'autorité.

Il est toutefois entendu que ce jugement ou arbitrage spécial ne privera pas les parties en litige du droit d'en appeler, à leur retour, aux autorités judiciaires de leur propre pays, quand la législation de ce dernier leur reconnaît ce droit.

Article 13.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, qui ne sont ni sujets des Pays-Bas, ni, au moment de leur nomination, établis, comme habitants, dans le Royaume des Pays-Bas ou ses colonies, et qui en outre n'exercent aucune fonction, profession ou commerce outre leurs fonctions consulaires, sont, pour autant que dans la République Dominicaine les mêmes faveurs seraient accordées aux consuls-généraux, consuls et vice-consuls des Pays-Bas, exempts du logement militaire, de l'impôt personnel et de plus de toutes les impositions publiques ou municipales, qui seraient considérées comme étant d'une nature personnelle. Cette exemption ne peut jamais s'étendre aux droits de douane ou autres impôts indirects ou réels

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, qui ne sont point indigènes ou sujets reconnus des Pays-Bas, mais qui exerceraient conjointement avec leurs fonctions consulaires, une profession ou un commerce quelconque, sont tenus de supporter et de payer comme les sujets Néerlandais et autres habitants les charges, impositions et contributions.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sujets des Pays-Bas, mais auxquels il a été accordé d'exercer des fonctions consulaires, conférées par le Gouvernement Dominicain, sont obligés d'acquitter toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles puissent être.

Article 14.

Les consuls-généraux, consuls, vice consuls et agents consulaires, Dominicains jouiront de tous les autres privilèges, exemptions et immunités dans les colonies Néerlandaises, qui pourraient par la suite être accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée.

Article 15.

La présente convention restera en vigueur pendant cinq ans à partir de l'échange des ratifications, lequel aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Dans le cas où ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur pendant encore une année à partir du jour où l'une des deux parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la presente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye, en double, le 1er Mai 1861.

(*L. S.*) (*Signé*) HARTSEN. (*L. S*) (*Signé*) EMANUEL.
(") (") MACKAY. DE ALMEDA.

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. la Reine régente des Pays-Bas le* 11 *Juillet* 1891 *et par le Président de la République Dominicaine le* 30 *Septembre* 1891. *L'échange des actes de ratification a eu lieu à Paris le* 18 *Mars* 1892).

1891. 25 Mai. **N°. 764.** *Sentence Arbitrale de l'Empereur de Russie au sujet du différend entre les Pays-Bas et la France, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam.*

(Archives du Département des Affaires Etrangères).

SENTENCE ARBITRALE DE L'EMPEREUR DE RUSSIE.

Nous, Alexandre III, par la grâce de Dieu, Empereur de toutes les Russies,

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française ayant résolu, aux termes d'une Convention conclue entre les deux pays, le 29 novembre 1888, de mettre fin à l'amiable au différend

qui existe, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane française et de Surinam, et de remettre à un arbitre le soin de procéder à cette délimitation, nous ont adressé la demande de nous charger de cet arbitrage;

Voulant répondre à la confiance que les deux puissances litigantes nous ont ainsi témoignée, et après avoir reçu l'assurance de leurs Gouvernements d'accepter notre décision comme jugement suprême et sans appel et de s'y soumettre sans aucune réserve, nous avons accepté la mission de résoudre comme arbitre le différend qui les divise et nous tenons pour juste de prononcer la sentence suivante:

Considérant que la convention du 28 Août 1817, qui a fixé les conditions de la restitution de la Guyane française à la France par le Portugal n'a jamais été reconnue par les Pays-Bas;

Qu'en outre cette convention ne saurait servir de base pour résoudre la question en litige, vu que le Portugal, qui avait pris possession, en vertu du traité d'Utrecht de 1713, d'une partie de la Guyane française, ne pouvait restituer à la France en 1815 que le territoire qui lui avait été cédé: or les limites de ce territoire ne se trouvent nullement définies par le traité d'Utrecht de 1713;

Considérant, d'autre part:

Que le Gouvernement hollandais, ainsi que le démontrent des faits non contestés par le Gouvernement français, entretenait à la fin du siècle dernier des postes militaires sur l'Awa;

Que les autorités françaises de la Guyane ont maintes fois reconnu les nègres établis sur le territoire contesté comme dépendant médiatement ou immédiatement de la domination hollandaise, et que ces autorités n'entraient en relation avec les tribus indigènes habitant ce territoire que par l'entremise et en présence du représentant des autorités hollandaises;

Qu'il est admis sans conteste par les deux pays intéressés que le fleuve Maroni, à partir de sa source, doit servir de limite entre leurs colonies respectives;

Que la commission mixte de 1861 a recueilli des données en faveur de la reconnaissance de l'Awa comme cours supérieur du Maroni;

Par ces motifs;

Nous déclarons que l'Awa doit être considéré comme fleuve limitrophe devant servir de frontière entre les deux possessions;

En vertu de cette décision arbitrale, le territoire en amont du confluent des rivières Awa et Tapanahoni doit appartenir désormais à la Hollande, sans préjudice, toutefois, des droits acquis, *bona fide*, par les ressortissants français dans les limites du territoire qui avait été en litige.

Fait à Gatchina le 13/25 Mai 1891.

(*signé*) ALEXANDRE.

(*La convention avec la France au termes de laquelle la sentence arbitrale a été prononcée et une Déclaration ultérieure à ce sujet se trouvent au Tome* X *n*rs. 727 *et* 743).

1891. 2 Juillet.

N°. 765. *Protocole de la séance, tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Etrangères, le 2 Juillet* 1891, *en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale de Bruxelles, signé le 2 Juillet* 1890 (*V. Tome X n°.* 745), *au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique et signé par les Représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemarc, de l'Espagne, de l'Etat Indépendant du Congo, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Perse, de la Russie, de la Suède et la Norvège, de la Turquie et du Zanzibar.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

PROTOCOLE

de la Séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Etrangères, le 2 Juillet 1891, en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles, signé le 2 Juillet 1890.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:

Son Excellence Monsieur le Comte D'ALVENSLEBEN, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence Monsieur le Comte KHEVENHÜLLER—METSCH, Ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la Belgique:

Monsieur le Baron LAMBERMONT, Ministre d'Etat, Monsieur EMILE BANNING, Directeur-General du Ministère des Affaires Etrangères.

Pour le Danemarc:

Monsieur F. G. SCHACK DE BROCKDORFF, Consul-Général de Danemarc à Anvers.

Pour l'Espagne:

Son Excellence Monsieur GUTIERREZ DE AGUËRA, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'Etat Indépendant du Congo:

Monsieur VAN EETVELDE, Administrateur-Général du Département des Affaires Etrangères de l'Etat Indépendant du Congo.

Pour les Etats-Unis:

Son Excellence Monsieur EDWIN H. TERRELL, Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne:

Monsieur MARTIN GOSSELIN, Chargé d'Affaires du Gouvernement de Sa Majesté Britannique à Bruxelles.

Pour l'Italie:

Son Excellence Monsieur le Baron DE RENZIS, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Pas:

Son Excellence Monsieur le Baron GERICKE DE HERWIJNEN, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour la Perse:

Son Excellence le Général NAZARA AGA, Ministre de Perse à Bruxelles.

Pour la Russie:

Son Excellence Monsieur le Prince OUROUSSOFF, Ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvège:

Son Excellence Monsieur DE BURENSTAM, Ministre de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Pour la Turquie:

Son Excellence CARATHEODORY EFENDI, Ministre de Turquie à Bruxelles.

Pour le Zanzibar;

Monsieur MARTIN GOSSELIN.

Les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles, afin de procéder à l'exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles.

Monsieur le Baron LAMBERMONT, l'un des représentants de la Belgique, donne lecture dudit article et de l'avant-dernier paragraphe de la Déclaration. Il fait connaître à l'assemblée que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges a reçu les instruments des ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté le Roi des Belges, de Sa Majesté le Roi de Danemarc, de Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom de Sa Majesté la Reine-Régente, de Sa Majesté le Roi Souverain de l'Etat Indépendant du Congo, de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de Sa Majesté le Roi d'Italie, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom de Sa Majesté la Reine Régente, de Sa Majesté le Shah de Perse, de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, de Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar,

Les dites ratifications sont produites et, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents conformément aux prescriptions de

l'art. XCIX, resteront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Les Représentants des Puissances ci-dessus mentionnés donnent acte aux Représentants de la Belgique de ce dépôt.

Son Excellence le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH déclare que Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, Son Auguste Souverain, a signé les ratifications de l'Acte Général et de la Déclaration du 2 juillet 1890, qu'elles sont expédiées et seront, dès leur arrivée, dans un jour ou deux, déposées au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique.

Son Excellence CARATHEODORY EFENDI déclare que Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Son Auguste Souverain, a également signé les ratifications et qu'elles sont expédiées. Son Excellence rappelle la réserve que Son Gouvernement a faite au sujet de l'emploi des caractères turcs dans les cas prévus par l'art. XXXIV de l'Acte Général, réserve qui a été portée à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et n'a soulevé aucune objection.

Les Représentants des Puissances donnent acte à Leurs Excellences de leurs déclarations.

Son Excellence le Prince OUROUSSOFF déclare que Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies Son Auguste Souverain a signé l'Acte de ratification, mais Son Excellence considère qu'il y a lieu d'en ajourner le dépôt jusqu'au moment où l'exécution de l'Acte Général sera définitivement assurée.

Son Excellence Monsieur TERRELL déclare qu'il n'est pas autorisé officiellement à prendre la parole dans cette réunion, étant sans instructions de Son Gouvernement à cet égard. Il ne s'est rendu à cette assemblée que pour répondre à la courtoise invitation qui lui a été envoyée. Toutefois, il croit pouvoir dire que la question de la ratification de l'Acte Général de Bruxelles est encore pendante devant le Sénat des Etats-Unis qui n'est actuellement pas en session, mais se réunira vers le commencement du mois de décembre prochain. Son Excellence ajoute d'une manière non-officielle mais à simple titre d'information pour Messieurs les Représentants des Puissances que le Gouvernement des Etats-Unis, voulant témoigner du profond intérêt pu'il porte au succès de cette grande oeuvre, a conclu un arrangement avec l'Etat du Congo dans le but exprès de rendre possible la ratification de l'Acte Général de Bruxelles par les autres Puissances signataires.

Il est donné lecture de la lettre suivante adressée par Son Excellence Monsieur le Ministre de la République Française à Bruxelles à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères de Belgique:

BRUXELLES, *le* 1 *juillet* 1891.

Prince!

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'information que j'ai donnée hier de vive voix à Monsieur le baron LAMBERMONT; après une discussion prolongée qui a occupé les séances des 24 et 25 du mois dernier, la Chambre des Députés de France a décidé de surseoir à l'autori-

sation de ratifier *«l'Acte Général»* et *«la Déclaration de Bruxelles»* du 2 juillet, ainsi que le Protocole du 9 février dernier. Le Gouvernement de Sa Majesté a pu se rendre compte de la part que le Cabinet a prise à ce grave débat, il n'a certes pas dépendu de ses efforts que la conclusion n'en fût toute différente. Votre Excellence sait déjà d'ailleurs que les considérations qui ont influé sur les déterminations de la Chambre ont été tirées de la nature des mesures destinées à réprimer la traite sur mer.

Il va de soi dès lors que nous nous trouverons, bien à regret, dans l'impossibilité d'apporter dans les limites de temps prévues, c'est-à-dire le 2 de ce mois, la ratification des arrangements preparés par la Conférence.

Dans ces circonstances, mon Gouvernement ne verrait pas d'utilité à ma présence au sein de la réunion pour laquelle Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser une convocation et où tous ceux de mes Collègues qui doivent y prendre part se trouvent avoir déjà en main les instruments des ratifications, ou sont en mesure d'annoncer qu'ils vont les recevoir à très bref délai.

Je saisis cette occasion etc.

(*s.*) A. Bourée.

Le baron Lambermont fait connaître que Monsieur le Chargé d'Affaires de Portugal à Bruxelles a annoncé au Gouvernement Belge que la Commission parlementaire, en présence de la résolution de la Chambre française, a décidé de surseoir de son côté au vote de la loi approuvant l'Acte Général de Bruxelles. Le Gouvernement Portugais a pensé qu'il ne pouvait que se conformer à l'opinion de la Commission parlementaire; et en affirmant d'ailleurs ses sentiments humanitaires et sa bonne volonté il a jugé qu'il n'y avait pas lieu dans les circonstances actuelles, de se faire représenter à la réunion du 2 juillet.

Considérant la situation créée par les actes et les déclarations rapportés ci-dessus, et animée du désir sincère de voir une entente unanime s'établir entre les Puissances, l'assemblée décide que le délai fixé par l'art. XCIX de l'Acte Général pour le dépôt des ratifications est prorogé jusqu'à une époque qui sera fixée de commun accord, aussitôt que les Puissances, dont les Représentants n'assistent pas à la réunion ou n'ont pas les pouvoirs officiels nécessaires, auront fait connaître leur adhésion à la prorogation.

Le présent protocole leur restera ouvert à cet effet pendant un délai de dix jours.

L'assemblée, avant de se séparer exprime le désir que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges veuille bien demander et recevoir les adhésions mentionnées au paragraphe précédent et dès que celles-ci seraient acquises prêter son intermédiaire pour amener l'entente entre les Puissances quant à la durée de la prorogation.

Les Représentants de la Belgique déféreront ce double voeu à leur Gouvernement et ne doutent pas qu'il sera accueilli.

En foi de quoi a été dressé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera adressée par les soins du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, à chacune des autres Puissances ayant ratifié l'Acte Général de la Déclaration du 2 juillet 1890.

1891. 4 Juillet.

N°. 766. *Convention postale universelle de Vienne conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats allemands, les États-Unis d'Amérique, la République argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'État Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Égypte, l'Équateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla, Protocole final et règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention.*

(Journal Officiel 1892, no. 51.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Vienne, en vertu de l'article 19 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé la dite Convention, ainsi que l'acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le 21 mars 1885, conformément aux dispositions suivantes:

Art. 1.

Les pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront ultérieurement, forment, sous la dénomination *d'Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Art. 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Art. 3.

1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à

correspondre directement entre eux sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments dépendant de l'un deux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit de dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1°. pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2°. pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

4. Il est toutefois entendu:

1°. que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après;

2°. que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus;

3°. que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'Administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

4°. que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme

d'autres objets; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées;

5°. que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les Administration intéressées.

5. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

6. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

7. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1°. pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

2°. pour les cartes postales, à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies.

3°. pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent:

1°. pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15

francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets et dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets ;

2°. pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 250 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. Toutefois, les Administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus.

6. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau, dont le diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Art. 6.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1°. du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2°. d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

Art. 7.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et au taxes des envois recommandés.

2. Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Art. 8.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que son nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

4. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

6. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

7. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1°. pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2°. pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

3. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

Art. 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Art. 11.

1. L'Affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considérées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

2. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les Administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend le dit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Art. 12.

1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et 11 précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des

expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 13.

1. Les objets de correspondance de toute nature, sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, qui sont qualifiés „exprès" sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Art. 14.

1. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de réexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Art. 15.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états-majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après des règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit, est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Art. 16.

1. Il n'est pas donné cours:

a. aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu;

b. aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'art. 5;

c. aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

2. Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit:

1°. d'expédier par la poste:

a. des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

b. des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail.

2°. d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a. des pièces de monnaie ayant cours;

b. des objects passibles des droits de douane;

c. des matières d'or ou d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

5. Est d'ailleur réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce

pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc., interdits par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même pays.

Art. 17.

1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union, admettent tous les autres Offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

2. Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

3. A l'égard des frais de transit dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec ce premier pays.

4. A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir:

a. pour les parcours maritimes en dehors de l'Union, 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets;

b. pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

5. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total dans le ressort de l'Union et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

6. Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'Administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les Administrations intéressées.

7. Le décompte général des frais de transit des correspondances

échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

3. Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

Art. 18.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Art. 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc. font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Art. 20.

1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un Réglement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Art. 21.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir

et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. 22.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coördonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 23.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Art. 24.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Art. 25.

1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de sim-

ples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Administrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 26.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 26 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1°. L'Empire de l'Inde britannique;

2°. Le Dominion du Canada;

3°. L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;

4°. L'ensemble des colonies danoises;

5°. L'ensemble des colonies espagnoles;

6°. L'ensemble des colonies françaises;

7°. L'ensemble des colonies néerlandaises;

8°. L'ensemble des colonies portugaises.

Art. 28.

La présente Convention sera mise à exécution le 1er juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé; mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Art. 29.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec le termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

3. En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(*Suivent les signatures*).

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Vienne, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

I.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

II.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

III.

La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, Haïti, Honduras et Nicaragua, qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou à l'autre d'entre elles.

Le protocole reste également ouvert en faveur des Colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir du 1er octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au Congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

IV.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

V.

Les adhésions prévues à l'article III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Impérial et Royal de l'Autriche-Hongrie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juin 1892.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui à Vienne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE.
Baron VAN DER FELTZ.

Pour les Colonies Néerlandaises:
JOHS. J. PERK.

Pour l'Allemagne et les Protectorats Allemands:
dr. V. STEPHAN.
SACHSE.
FRITSCH.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
N. M. BROOKS.
WILLIAM POTTER.

Pour la République Argentine:
CARLOS CALVO.

Pour l'Autriche:
OBENTRAUT.
dr. HOFMANN.
dr. LILIENAU.
HABBERGER.

Pour la Hongrie:
P. HEIM.
S. SCHRIMPF.

Pour la Belgique:
LICHTERVELDE.

Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:
LUIZ BETIM PAES LEINE.

Pour la Bulgarie:
P. M. MATTHEEFF.

Pour le Chili:

Pour la République de Columbie:
G. MICHELSEN.

Pour l'Etat Indépendant du Congo:
STASSIN.
LICHTERVELDE.
GARANT.
DE CRAENE.

Pour la République de Costa-Rica:

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
LUND.

Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:
Y. SABA.

Pour l'Équateur:

Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles:

Fréderico Bas.

Pour la France:

Montmarin.

J. de Selves.

Ansault.

Pour les Colonies Françaises:

G. Gabrié.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques:

S. A. Blackwood.

H. Buxton Forman.

Pour les Colonies Britanniques d'Australasie:

Pour le Canada:

Pour l'Inde Britannique:

H. M. Kisch.

Pour la Grèce:

J. Georgantas.

Pour le Guatémala:

Dr. Gottheilf Meyer.

Pour la République d'Haïti:

Pour le Royaume d'Hawaï:

Eugène Borel.

Pour la République de Honduras:

Pour l'Italie:

Emidio Chiaradia.

Felice Salivetto.

Pour le Japan:

Indo.

Tujita.

Pour la République de Libéria:

Bn. de Stein.

W. Koentzer.

C. Goedelt.

Pour le Luxembourg:

Mongenast.

Pour le Mexique:

L. Breton y Vedra.

Pour le Monténégro:

Obentraut.

Dr. Hofmann.

Dr. Lilienau.

Habberger.

Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:

Thb. Heyerdahl.

Pour le Paraguay:

Pour le Pérou:

D. C. Urrea.

Pour la Perse:

Génl. N. Semino.

Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:

Guelhermino Augusto de Barros

Pour la Roumanie:

Colonel A. Gorjean.

S. Dimitrescu.

Pour la Russie:

Général de Besack.

A. Skalkovsky.

Pour le Salvador:

Louis Kehlmann.

Pour la Serbie:

Svetozar J. Gvozditch.

Et. W. Popovitch.

Pour le Royaume de Siam:
LUANG SURIYA NUVATZ.
H. KEUCHENIUS.

Pour la République Sud-Africaine:

Pour la Suède:
E. VON KEUSENSTJERNA.

Pour la Suisse:
ED HÖHN.
C. DELESSERT.

Pour la Régence de Tunis:
MONTMARIN.

Pour la Turquie:
E. PETACCI.
A. FAHRI.

Pour l'Uruguay:
FEDERICO SUSVIELA GUARCH.
JOSE G. BUSTO.

Pour les États-Unis de Vénézuela:
CARLOS MATZENAUER.

(*Cette convention avec protocole final y annexé a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 3 *Mars* 1892. *L'acte de ratification a été déposé le* 8 *Mars* 1892 *à Vienne dans les Archives du Gouvernement Autrichien. La convention et le protocole final ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du* 29 *Mars* 1892 (Journal Officiel n°. 51).

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention.

Les soussignés, vu l'article 20 de la Convention postale universelle conclue à Vienne le 4 Juillet 1891, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES.

1. Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration.

2. Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu'il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressément par les envoyeurs.

II.

ECHANGE EN DEPECHES CLOSES.

1. L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les Administrations de ces pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3. Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette Administration.

4. En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration qui a provoqué le changement en donne connaissance aux Administrations des pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les services extraordinaires de l'Union donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par article 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement:

1°. ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite des Indes;

2°. celui que l'Administration des postes des Etats-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'océan Atlantique et l'océan Pacifique;

3°. celui qui est établi pour le transport des dépêches par chemin de fer entre Colon et Panama.

IV.

FIXATION DES TAXES.

1. En exécution de l'article 10 de la Convention, les Administrations des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous:

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Protectorats allemands:			
Territoire de Cameroun, Compagnie de la Nouvelle-Guinée, Territoire de Togo, Territoire de l'Afrique du Sud-Ouest, Territoire de l'Afrique orientale, Territoire des îles Marshall	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République) .	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche Hongrie . . .	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Bolivie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Canada.	5 cents	2 cents	1 cent
Chili.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colombie	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Costa-Rica.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Danemark.	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises:			
Groënland	20 öre	10 öre	5 öre
Antilles danoises. . .	5 cents	2 cents	1 cent
Dominicaine (Republ.) .	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Egypte.	1 piastre	5 millièmes de livre	2 millièmes de livre
Equator	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Colonies espagnoles:			
Cuba et Porto Rico, Iles Philippines, et dépendances, et établissements du golfe de Guinée.	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Etats-Unis d'Amérique .	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne . . .	2½ pence	1 penny	½ penny
Colonies anglaises :			
Antigoa, Bahamas (îles), Barbade, Bermudes, Côte d'Or, Dominique, Falkland (îles), Gambie, Grenade, Jamaïque, Lagos, Malte, Mont-serrat, Nevis, St.-Christophe, St. Lucie, St.-Vincent, Sierra-Léone, Tabago, Trinité, Turques (îles) et Vierges (îles)	2½ pence	1 penny	½ penny

PAYS DE L'UNION.	25 centimes.	10 centimes.	5 centimes.
Guyane anglaise, Hong-Kong, Laboan, Straits-Settlements et Terre-Neuve	5 cents	2 cents	1 cent
Bornéo du Nord-brittannique	6 cents de dollar	3 cents de dollar	1 cent de dollar
Honduras	6 cents	3 cents	1 cent
Maurice (île) et dépendances	10 cent. de roupie	4 cent. de roupie	2 cent de roupie
Chypre	2 piast. ou 80 paras	1 piast. ou 40 paras	½ piast. ou 20 paras
Ceylan	14 cent de roupie	5 cent. de roupie	2½ cent de roupie
Australasie	2½ pence	1 penny	½ penny
Guatemala	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Haïti	5 centavos de piastre	2 cent. de piastre	1 cent. de piastre
Hawaï	5 cents	2 cents	1 cent
Honduras (République du)	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Inde britannique . . .	2 annas	3/4 anna	½ anna
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Libéria	5 cents	2 cents	1 cent
Mexique	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Nicaragua	5 centavos	2 centavos	2 centavo
Norvège	20 öre	10 öre	5 öre
Paraguay	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Pays-Bas et colonies néerlandaises	12½ cents	5 cents	2½ cents
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Perse	7 shahis	3 shahis	1 shahi
Portugal et colonies portugaises, sauf l'Inde portugaise	50 reis	20 reis	10 reis
Inde portugaise	2 tangas	10 reis	5 reis
Russie	10 kopeks	4 kopeks	2 kopeks
Salvador	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso
Siam	7½ atts	3 atts	1½ att.
Suède	20 öre	10 öre.	5 öre
Turquie	40 paras	20 paras	10 paras
Uruguay	5 centavos de piastre	2 centavos de piastre	1 centavo de piastre

2. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4. Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la fixation des taxes des correspondances échangées avec les pays étrangers à l'Union, ou de la combinaison des taxes de l'Union avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

CORRESPONDANCE AVEC LES PAYS ÉTRANGERS À L'UNION.

Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union la liste de ces pays, avec l'indication des conditions d'envoi auxquelles les correspondances sont soumises dans les relations dont il s'agit.

VI.

APPLICATION DES TIMBRES.

1. Les correspondances originaires des pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2. A l'arrivée, le bureau de destination applique son timbre à date au verso des lettres et au recto des cartes postales.

3. L'application des timbres sur les correspondances déposées sur les paquebots dans les boîtes mobiles ou entre les mains des commandants, incombe, dans les cas prévus par le paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, à l'agent des postes embarqué ou, s'il n'y en a pas, au bureau de poste auquel ces correspondances sont livrées.

4. Les correspondances originaires des pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

5. Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre T (taxe à payer), dont l'application incombe à l'Office du pays d'origine, s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du pays d'entrée s'il s'agit de correspondances originaires des pays étrangers à l'Union.

6. Les envois à remettre par exprès sont frappés d'un timbre portant en gros caractères le mot «Exprès". Les Administrations sont toutefois autorisées à remplacer ce timbre par une étiquette imprimée ou par une inscription manuscrite et soulignée en crayon de couleur.

7. Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre T est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII.

INDICATION DU NOMBRE DE PORTS.

1. Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, eraison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2. Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

VIII.

AFFRANCHISSEMENT INSUFFISANT.

1. Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2. D'après cette indication, le bureau d'échange du pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3. Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance est indiquée par le chiffre zéro (o) placé à côté des timbres-poste.

IX.

AVIS DE RÉCEPTION.

1. Les envois dont l'expéditeur demande un avis de réception doivent porter l'annotation très apparente: „Avis de réception" ou l'empreinte d'un timbre portant: A. R.

2. Les avis de réception doivent être établis par les bureaux de destination sur une formule conforme ou analogue au modèle A ci-annexé, et transmis par ces bureaux aux bureaux d'origine, chargés de les faire parvenir aux expéditeurs des envois auxquels ils se rapportent. Les avis de réception doivent être formulés en français ou porter une traduction sublinéaire en cette langue.

X.

FEUILLES D'AVIS.

1. Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle B joint au présent Règlement. Elles sont placées sous des enveloppes de couleur portant distinctement l'indication „Feuille d'avis".

Dans les relations par mer qui, bien que périodiques et régulières, ne comportent pas d'échange quotidien ou à jour fixe, les bureaux expéditeurs doivent numéroter leurs feuilles d'avis d'après une série annuelle pour chaque bureau d'origine et pour chaque bureau de destination, en mentionnant autant que possible, sur la feuille d'avis, le nom du paquebot ou du bâtiment qui emporte la dépêche.

2. Les objets recommandés sont inscrits au tableau n°. 1 de la feuille d'avis avec les détails suivants: le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, ou: le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination.

Dans la colonne „Observations", la mention „Remb." est ajoutée en regard de l'inscription des envois recommandés grevés de remboursement.

Les envois à faire remettre par exprès sont inscrits en nombre au tableau I de la feuille d'avis.

Les avis de réception sont inscrits au tableau précité, soit individuellement, soit en bloc, suivant que ces avis sont plus ou moins nombreux.

La partie de la feuille d'avis intitulée „Recommandations d'office" est destinée à recevoir l'inscription dee bulletins de vérification, des lettres de service ouvertes adressées par le bureau d'échange à son correspondant ainsi que des communications du bureau expéditeur.

3. Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale et détachée, pour remplacer le tableau n°. I de la feuille d'avis.

Le nombre des envois recommandés inscrits sur cette liste et le nombre de paquets ou de sacs qui renferment ces envois doivent être portés sur la feuille d'avis.

4. Au tableau n°. II on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes insérées dans l'envoi direct auquel la feuille d'avis se rapporte.

5. On indique, à l'angle droit supérieur de la feuille d'avis, le nombre de paquets ou de sacs détachés dont se compose chaque expédition pour une même destination.

6. Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

7. Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, un dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

8. Quand des dépêches closes sont confiées par une Administration à une autre, pour être transmises au moyen de bâtiments de commerce, le nombre de lettres ou autres objets est indiqué à la feuille d'avis ou sur l'adresse de ces dépêches.

XI.

TRANSMISSION DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les objets recommandés, les avis de réception, les envois exprès et, s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article X, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2. A ce paquet est attaché extérieurement, par un croisé de ficelle, l'enveloppe spéciale contenant la feuille d'avis. Le paquet est ensuite placé au centre de la dépêche.

3. La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1er ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le pays d'origine.

4. Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 en 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

Toutefois, les bureaux d'échange expéditeurs indiquent en tête de la feuille d'avis, le cas échéant, le nombre des objets recommandés qui se trouvent dans la dépêche en dehors du paquet ou sac spécial, parmi les correspondances ordinaires, et font figurer sur les listes dans la colonne „Observations", la mention „en dehors" en regard de l'inscription de chacun de ces objets.

Ceux-ci sont autant que possible réunis en paquets ficelés munis d'une étiquette portant, en caractères apparents, les mots „Recommandés en dehors," précédés d'un chiffre indiquant le nombre d'objets que contient chaque paquet.

5. Les avis de réception sont placés dans une enveloppe, par l'office distributeur des objets recommandés auxquels ces avis se rapportent. Ces enveloppes revêtues de la mention: „Avis de réception; Bureau de poste de . . . (Pays) . . ." sont soumises aux formalités de la recommandation et acheminées sur leur destination comme des objets recommandés ordinaires.

XII.

INDEMNITÉ POUR LA PERTE D'UN ENVOI RECOMMANDÉ.

Lorsque l'indemnité due pour la perte d'un envoi recommandé a été payée par une Administration pour le compte d'une autre Administration, rendue responsable, celle-ci est tenue d'en rembourser le montant dans le

délai de trois mois après avis du paiement. Ce remboursement s'effectue, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Lorsque le remboursement de l'indemnité comporte des frais, ils sont toujours à la charge de l'Office débiteur.

XIII.

CONFECTION DES DÉPÊCHES.

1. En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondances, en séparant les objets affranchis des objets non ou insuffisamment affranchis.

2. Toute dépêche, après avoir été ficelée, est enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle est munie d'un suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du bureau destinataire: „de . . . pour . . ."

3. Si le volume de la dépêche le comporte, ellé est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté ou plombé et étiqueté.

4. Les paquets ou sacs renfermant des envois à remettre par exprès doivent porter extérieurement une désignation signalant cés objets à l'attention des agents postaux.

5. Lorsqu'il est fait usage d'étiquettes en papier, elles doivent être collées sur des planchettes.

6. Le poids de chaque sac ne doit pas dépasser 40 kilogrammes.

7. Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

XIV.

VERIFICATION DES DÉPÊCHES,

1, Le bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate si les inscriptions sur la feuille d'avis et, s'il y a lieu, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, la réception d'une dépêche ne peut pas être refusée à cause de son mauvais état. S'il s'agit d'une dépêche pour un autre bureau que celui qui en a pris livraison, elle doit être emballée de nouveau, tout en conservant, autant que possible, l'emballage original. Le remballage est précédé de la vérification du contenu, s'il est à présumer que celui-ci n'est pas resté intact.

2. Lorsque le bureau d'échange reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer, d'un trait de plume, les indications erronées de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3. Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4. Un bulletin de vérification, conforme au modèle C annexé au présent Règlement, est dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur. En même temps, un duplicata du bulletin de vérification est envoyé par le bureau destinataire à l'Administration dont relève le bureau expéditeur.

Dans le cas prévu au paragraphe 1 du présent article, une copie du bulletin de vérification est insérée dans la dépêche remballée.

5. Le bureau expéditeur, après examen, renvoie le bulletin avec ses observations, s'il y a lieu.

6. En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'office expéditeur du télégramme.

7. En cas de perte d'une dépêche close, les Offices intermédiaires sont rendus responsables des objets recommandés que renfermait la dépêche, dans les limites de l'article 8 de la Convention, à condition que la non-réception de cette dépêche leur ait été signalée aussitôt que possible.

8. Lorsque le bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification, constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XV.

CONDITIONNEMENT DES OBJETS RECOMMANDÉS.

1. Les objets de correspondance adressés sous des initiales et ceux qui portent une adresse écrite au crayon ne sont pas admis à la recommandation.

2. Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

3. Les objets recommandés doivent porter une étiquette conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement, avec l'indication du nom du bureau d'origine et du numéro d'ordre sous lequel l'envoi est inscrit dans le registre de ce bureau.

Toutefois, il est permis aux Administrations dont le régime intérieur s'oppose actuellement à l'emploi des étiquettes, d'ajourner la mise à exécution de cette mesure et de continuer à employer des timbres pour la désignation des objets recommandés.

4. Les envois recommandés grevés de remboursement doivent être revêtus d'une annotation manuscrite, d'une empreinte de timbre ou d'une étiquette portant le mot: „Remboursement".

5. Les envois recommandés non affranchis ou insuffisamment affranchis sont transmis aux destinataires sans taxe, mais le bureau qui reçoit un envoi dans ces conditions est tenu de signaler le cas à son Administration, afin qu'elle en informe l'Administration dont relève le bureau d'origine. Cette Administration procède d'après les règles suivies dans son service intérieur.

XVI.

CARTES POSTALES.

1. Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. Le recto est réservé aux timbres d'affranchissement, aux indications relatives au service postal (recommandé, avis de réception, etc.) et à l'adresse du destinataire, laquelle peut être écrite à la main ou figurer sur une étiquette collée n'excédant pas deux centimètres sur cinq.

En outre, l'expéditeur a la faculté d'indiquer au recto ou au verso son nom et son adresse, soit par écrit, soit au moyen d'un timbre, d'une griffe ou de tout autre procédé typographique.
Des vignettes ou réclames peuvent être imprimées sur le verso.

A l'exception des timbres d'affranchissement et des étiquettes mentionnées au 1er alinéa et au paragraphe 6 du présent article, il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

2. Les cartes postales ne peuvent excéder les dimensions suivantes: longueur, 14 centimètres, largeur, 9 centimètres.

3. Autant que possible, les cartes postales émises spécialement en vue de la circulation dans l'Union postale doivent porter, au recto, en langue française ou avec traduction sublinéaire en cette langue, le titre suivant:

CARTE POSTALE.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

(Côté réservé à l'adresse.)

4. Le timbre-poste représentant l'affranchissement figure à l'un des angles supérieurs du recto; il en est de même du timbre supplémentaire qui pourrait être ajouté.

5. En règle générale, les cartes postales avec réponse payée doivent présenter, au recto, comme titre imprimé, sur la première partie: „Carte postale avec réponse payée"; sur la seconde partie: „Carte postale-réponse". Les deux parties doivent d'ailleurs remplir, chacune, les autres conditions imposées à la carte postale simple; elles sont repliées l'une sur l'autre et ne peuvent être fermées d'une manière quelconque.

6. Il est loisible à l'expéditeur d'une carte postale avec réponse payée d'indiquer son nom et son adresse au recto de la partie »Réponse", soit par écrit, soit en y collant une étiquette.

7. L'affranchissement de la partie »Réponse" au moyen du timbre-poste du pays qui a émis la carte n'est valable que si elle est expédiée à destination de ce pays. Dans le cas contraire, elle est soumise à la taxe des lettres non-affranchies.

8. Les cartes postales simples et celles avec réponse payée, émanant de l'industrie privée, sont admises à la circulation internationale pourvu que la législation du pays d'origine le permette et qu'elles soient conformes, au moins en ce qui concerne le format et la consistance du papier, aux cartes postales émises par l'Office des postes d'origine.

9. Les cartes postales ne remplissant pas, quant aux dimensions, à la forme extérieure, etc., les conditions imposées par le présent article à cette catégorie d'envois, sont traitées comme lettres.

XVII.

PAPIERS D'AFFAIRES.

1. Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages ou de journaux expédiés isolément, etc.

2. Les papiers d'affaires sont soumis, en ce qui concerne la forme et le conditionnement, aux dispositions prescrites pour les imprimés (article XVIII ci-après).

XVIII.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

1. Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les papiers revêtus de points en relief à l'usage des aveugles, les gravures, les photographies, les images, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la gravure, de la lithographie et de l'autographie, ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque et la machine à écrire.

Sont considérés comme faciles à reconnaître les procédés mécaniques désignés par les noms de chromographie, polygraphie, hectographie, papyrographie, vélocigraphie, etc.; mais pour jouir de la modération de port, les reproductions obtenues au moyen de ces procédés doivent être déposées aux guichets des bureaux de poste et au nombre minimum de vingt exemplaires parfaitement identiques.

2. Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3. Ne peuvent être expédiés à la taxe réduite les imprimés dont le texte a été modifié, après tirage, soit à la main, soit à l'aide d'un procédé mécanique, ou a été revêtu de signes quelconques de manière à constituer un langage conventionnel.

4. Comme exception à la règle déterminée par le § 3 précédent, il est permis:

a. d'indiquer à l'extérieur de l'envoi le nom, la raison de commerce et le domicile de l'expéditeur;

b. d'ajouter à la main, sur les cartes de visite imprimées, l'adresse de l'expéditeur, son titre, ainsi que des initiales conventionnelles (p. f, etc.);

c. d'indiquer ou de modifier sur l'imprimé même, à la main ou par un procédé mécanique, la date de l'expédition, la signature ou la raison de commerce et la profession, ainsi que le domicile de l'expéditeur;

d. d'ajouter aux épreuves corrigées le manuscrit et de faire à ces épreuves les changements et additions qui se rapportent à la correction, à la forme et à l'impression. En cas de manque de place, ces additions peuvent être faites sur des feuilles spéciales;

e. de corriger les fautes d'impression aussi sur les imprimés autres que les épreuves;

f. de biffer certaines parties d'un texte imprimé pour les rendre illisibles;

g. de faire ressortir au moyen de traits les passages du texte sur lesquels on désire attirer l'attention;

h. de porter ou de corriger à la plume ou par un procédé mécanique les chiffres, de même que le nom du voyageur et la date de son passage, sur les listes de prix-courants, les offres d'annonces, les côtes de bourse et circulaires de commerce;

i. d'indiquer à la main, sur les avis concernant les départs de navires, la date de ces départs;

k. d'indiquer sur les cartes d'invitation et de convocation le nom de l'invité, la date, le but et le lieu de la réunion;

l. d'ajouter une dédicace sur les livres, papiers de musique, journaux,

photographies et gravures, ainsi que d'y joindre la facture se rapportant à l'ouvrage lui-même;

m. dans les bulletins de commande de librairie (imprimés et ouverts, ayant pour objet la commande de livres, journaux, gravures, pièces de musique), d'indiquer au verso, à la main, les ouvrages demandés ou offerts, et de biffer ou de souligner au recto tout ou partie des communications imprimées;

n. de peindre les images de mode, les cartes géographiques, etc.

5. Sont interdites les additions faites à la plume ou au moyen d'un procédé mécanique qui enlèveraient à l'imprimé son caractère de généralité et lui donneraient celui d'une correspondance individuelle.

6. Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert des deux côtés ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer.

7. Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

8. Les cartes portant le titre „carte postale" ne sont pas admises au tarif des imprimés.

XIX.

ÉCHANTILLONS.

1. Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes:

2. Ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles de manière à permettre une facile vérification.

3. Ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre, des prix et des indications relatives au poids, au métrage et à la dimension, ainsi qu'à la quantité disponible, ou celles qui sont nécessaires pour préciser la provenance et la nature de la marchandise.

4. D'un commun accord entre les Administrations intéressées, c'est-à-dire entre les Administrations du pays d'origine et du pays de destination et, s'il y a lieu, du ou des pays effectuant le transit à découvert ou en dépêches closes, les envois de liquides, huiles, corps gras, poudres sèches, colorantes ou non, ainsi que les envois d'abeilles vivantes, peuvent être admis au transport comme échantillons de marchandises, pourvu qu'ils soient conditionnés de la manière suivante:

1°. Les liquides, huiles et corps gras facilement liquéfiables doivent être insérés dans des flacons en verre hermétiquement bouchés. Chaque flacon doit être placé dans une boîte en bois suffisamment garnie de sciure de bois, de coton ou de matière spongieuse en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du flacon. Enfin, la boîte elle-même doit être enfermée dans un étui en métal, en bois avec couvercle vissé ou en cuir fort et épais.

2°. Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés sous une première enveloppe (boîte, sac en toile, parchemin, etc.), placée elle-même dans une seconde boîte en bois, en métal ou en cuir fort et épais.

3°. Les poudres sèches, colorantes ou non, doivent être placées dans des boîtes en carton, lesquelles elles mêmes sont enfermées dans un sac en toile ou en parchemin.

4°. Les abeilles vivantes doivent être renfermées dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger et à permettre la vérification du contenu.

XX.

OBJETS GROUPÉS.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve:

1°. que chaque objet pris isolément ne dépasse pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2°. que le poids total ne dépasse pas 2 kilogrammes par envoi;

3°. que la taxe soit au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XXI.

CORRESPONDANCES REEXPEDIÉES.

1. En exécution de l'article 14 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 suivant, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence, sont traitées par l'Office distributeur comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard des envois du service interne de l'un des pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

1°. Les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois

de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire;

2°. Les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes, à côté des timbres-poste, par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Lorsque des objets primitivement adressés à l'intérieur d'un pays de l'Union et affranchis en numéraire sont réexpédiés à un autre pays, l'Office réexpéditeur doit indiquer, sur l'objet, le montant de la taxe perçue en numéraire.

4. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

5. Les correspondances de toute nature, ordinaires ou recommandées, qui, portant une adresse incomplète ou erronée, sont renvoyées aux expéditeurs pour qu'ils la complètent ou la rectifient, ne sont pas, quand elles sont remises dans le service avec une suscription complétée ou rectifiée, considérées comme des correspondances réexpédiées, mais bien comme de nouveaux envois, et deviennent, par suite, passibles d'une nouvelle taxe.

XXII.

REBUTS.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du pays destinataire, et au plus tard dans un délai de six mois dans les relations avec les pays d'outre-mer et de deux mois pour les autres relations, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée: „Rebuts" et portant l'indication du pays d'origine des correspondances. Les termes de deux mois et de six mois comptent à partir de la fin du mois dans lequel les correspondances sont parvenues au bureau de destination.

2. Toutefois, les correspondances recommandées tombées en rebut sont renvoyées au bureau d'échange du pays d'origine comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n°. 1 de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention „Rebuts" est consignée dans la colonne „Observations" par le bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

4. Avant de renvoyer à l'Office d'origine les correspondances non distribuées pour un motif quelconque, l'Office destinataire doit indiquer d'une manière claire et concise, en langue française, au verso de ces objets, la cause de la non-remise sous la forme suivante: inconnu, refusé, parti, non réclamé, décédé, etc. Cette indication est fournie par l'application d'un timbre ou l'apposition d'une étiquette. Chaque Office a la faculté d'ajouter la traduction, dans sa propre langue de la cause de non-remise et les autres indications qui lui conviennent.

XXIII.

STATISTIQUE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Les statistiques à effectuer une fois tous les trois ans, en exécution des articles 4 et 17 de la Convention, pour le décompte des frais de transit dans l'Union et en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant les vingt-huit premiers jours du mois de mai ou de novembre (alternativement) de la deuxième année de chaque période triennale, pour sortir leurs effets rétroactivement à partir de la première année.

2. La statistique de novembre 1893 s'appliquera aux années 1892, 1893 et 1894; la statistique de mai 1896 s'appliquera aux années 1895, 1896 et 1897, et ainsi de suite.

3. Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un pays ayant des relations importantes, les pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du paiement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au pays nouvellement entré.

4. Les frais incombant à l'Office expéditeur du chef du transit territorial et du transport maritime sont fixés invariablement d'après la statistique pour toute la période qu'elle embrasse, sauf le cas prévu à l'alinéa précédent.

Mais lorsqu'il se produit une modification importante dans le cours des correspondances, et pour autant que cette modification affecte une période de six mois au moins, les Offices intermédiaires s'entendent pour régler entre eux le partage de ces frais, proportionnellement à la part d'intervention desdits Offices dans le transport des correspondances auxquelles ces frais se rapportent.

XXIV.

CORRESPONDANCES À DECOUVERT.

1. L'Office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux pays de l'Union, soit

entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle E annexé au présent Règlement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que les prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres Offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des Offices des payes à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2. Lorsque plusieurs voies comportant chacune des frais de transit différents applicables aux voies que l'Office intermédiaire utilise, sont ouvertes à la transmission des correspondances pour un même pays, l'Office expéditeur rétribue l'Office intermédiaire d'après un tarif unique basé sur la moyenne des différents prix de transit.

3. Un exemplaire du tableau E est remis par ledit Office à l'Office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'Office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'Office expéditeur.

4. L'Office expéditeur établit, d'après les données de la formule E fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle F ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans la dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. A cet effet, le bureau d'échange expéditeur inscrit dans un tableau F, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après verification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le paiement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

Sur la demande des Offices intéressés, il y a lieu de distinguer sur le tableau F l'origine des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets à répartir entre plusieurs Administrations.

5. Toute erreur dans la déclaration du bureau d'échange expéditeur du tableau F est signalée immédiatement à ce bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6. A défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau F et le bureau expéditeur inscrit en tête de la feuille d'avis la mention: „Pas de tableau F". Dans le

cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXV.

DÉPÊCHES CLOSES.

1. Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle G annexé au présent Règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes.

2. En ce qui concerne les dépêches d'un pays de l'Union pour un autre pays de l'Union, le buaeau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

3. Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés G sont transmis, par les bureaux d'échange qui les ont établis, aux bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leurs acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés.

4. En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, les bureaux d'échange du pays de l'Union dressent, pour les dépêches expédiées ou reçues, un relevé G qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

Sur la demande des Offices intéressés, les bureaux d'échange doivent distinguer sur la feuille d'avis l'origine et la destination des correspondances soumises à des frais de transit maritime de 15 francs et de 1 franc, à répartir entre plusieurs Administrations.

5. Après chaque période de statistique, les Administrations qui ont expédié des dépêches en transit envoient la liste de ces dépêches aux différentes Administrations dont elles ont emprunté l'intermédiaire.

6. Le simple entrepôt, dans un port, de dépêches closes apportées par un paquebot et destinées à être reprises par un autre paquebot, ne donne pas lieu au paiement de frais de transit territorial au profit de l'Office des postes du lieu d'entrepôt.

XXVI.

DÉPÊCHES ÉCHANGÉES AVEC DES BÂTIMENTS DE GUERRE.

1. L'établissement d'un échange, en dépêches closes, entre un Office postal de l'Union et des divisions navales ou bâtiments de guerre de même nationalité, doit être notifié, autant que possible à l'avance, aux Offices intermédiaires.

2. La suscription de ces dépêches est rédigée comme suit:

Du bureau de . . . . . .

Pour { la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .
le bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à. . . . .

ou

De la division navale (nationalité) de (désignation de la division) à . . . . . .

Du bâtiment (nationalité) le (nom du bâtiment) à. . . . . .

Pour le bureau de . . . . . .

(Pays)

3. Les dépêches à destination ou provenant de divisions navales ou de bâtiments de guerre sont acheminées, sauf indication d'une voie spéciale sur l'adresse, par les voies les plus rapides et dans les mêmes conditions que les dépêches échangées entre bureaux de poste.

4. Si les bâtiments ne se trouvent pas au lieu de destination quand les dépêches à leur adresse y arrivent, ces dépêches sont conservées au bureau de poste, en attendant leur retrait par le destinataire ou leur réexpédition sur un autre point. La réexpédition peut être demandée, soit par l'Office postal d'origine, soit par le commandant de la division navale ou du bâtiment destinataire, soit enfin par un Consul de même nationalité.

5. Celles des dépêches dont il s'agit qui portent la mention „Aux soins du Consul de . . . . . ." sont consignées au Consulat du pays d'origine. Elles peuvent être ultérieurement, à la demande du Consul, réintégrées dans le service postal et réexpédiées sur le lieu d'origine ou sur une autre destination.

6. Les dépêches à destination d'un bâtiment de guerre sont considérées comme étant en transit jusqu'à leur remise au commandant de ce bâtiment de guerre, alors même qu'elles auraient été primitivement adressées aux soins d'un bureau de poste ou à un Consul chargé de servir d'agent de transport intermédiaire; elles ne sont donc pas considérées comme étant parvenues à leur adresse, tant qu'elles n'auront pas éte délivrées au bâtiment de guerre respectif.

7. Il incombe à l'Administration du pays dont les bâtiments de guerre relèvent de dresser les tableaux G pour les dépêches échangées. Ces dépêches doivent, pendant la période de statistique, porter sur des étiquettes les indications suivantes:

a. le poids net des lettres et cartes postales;

b. le poids net des autres objets, et

c. la route suivie ou à suivre.

Dans le cas où une dépêche à l'adresse d'un bâtiment de guerre est réexpédiée pendant la période de statistique, l'Office réexpéditeur en informe l'Office du pays dont le bâtiment relève.

XXVII.

COMPTE DES FRAIS DE TRANSIT.

1. Les tableaux F et G sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant les totaux par 13. Dans le cas où le multiplicateur ne se rapporte pas à la périodicité du service, ou lorsqu'il s'agit d'expéditions extraordinaires faites pendant la période statistique, les Administrations intéressées s'entendent pour l'adoption d'un autre multiplicateur. Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur, qui le transmet à l'Office débiteur. Le multiplicateur admis fait chaque fois règle pour les 3 années d'une même période de statistique.

2. Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur une place du pays créditeur au gré de l'Office débiteur. Les frais du paiement, y compris les frais d'escompte, restent, le cas échéant, à la charge de l'Office débiteur.

3. L'établissement, l'envoi et le paiement des comptes des frais de transit afférents à un exercice doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. En tout cas, si l'Office qui a envoyé le compte n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative, ce compte est considéré comme admis de plein droit. Cette disposition s'applique également aux observations non contestées faites par un Office sur les comptes présentés par un autre Office. Passé ce délai de six mois, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de 5 pour cent l'an et à dater du jour d'expiration dudit délai.

Les paiements des frais de transit pour la première et au besoin pour la seconde année de chaque période triennale s'effectuent provisoirement, à la fin de l'année, sur les bases de la statistique précédente, sauf règlement ultérieur des comptes d'après les résultats de la statistique nouvelle.

4. Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés la faculté de prendre d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVIII.

EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE POIDS.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoirdupois* (28 gr. 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes, et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXIX.

RÉCLAMATIONS D'OBJETS ORDINAIRES NON PARVENUS.

1. Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant:

1°. Il est remis au réclamant une formule conforme au modèle H ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne;

2°. Le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit;

3°. Le bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet;

4°. Munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au bureau qui l'a dressée;

5°. Dans le cas où la réclamation est reconnue fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures;

6°. À moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un bureau spécialement désigné.

XXX.

RETRAIT DE CORRESPONDANCES ET RECTIFICATION D'ADRESSES.

1. Pour les demandes de renvoi ou de réexpédition de correspondances, ainsi que pour les demandes de rectification d'adresses, l'expéditeur doit

faire usage d'une formule conforme au modèle I annexé au présent Règlement. En remettant cette réclamation au bureau de poste, l'expéditeur doit y justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le bulletin du dépôt. Après la justification, dont l'Administration du pays d'origine assume la responsabilité, il est procédé de la manière suivante:

1°. Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule, accompagnée d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou suscription de l'envoi, est expédiée directement, sous pli recommandé, au bureau de poste destinataire;

2°. Si la demande doit être faite par voie télégraphique, la formule est déposée au service télégraphique chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste destinataire.

2. À la réception de la formule I ou du télégramme en tenant lieu, le bureau de poste destinataire recherche la correspondance signalée et donne à la demande la suite nécessaire.

Toutefois, s'il s'agit d'un changement d'adresse demandé par voie télégraphique, le bureau destinataire se borne à retenir la lettre et attend, pour faire droit à la demande, l'arrivée du fac-similé nécessaire.

Si la recherche est infructueuse, si l'objet a déjà été remis au destinataire, ou si la demande par voie télégraphique n'est pas assez explicite pour permettre de reconnaître sûrement l'objet de correspondance indiqué, le fait est signalé immédiatement au bureau d'origine, qui en prévient le réclamant.

3. À moins d'entente contraire, la formule I est rédigée en français ou porte une traduction sublinéaire en cette langue, et, dans le cas d'emploi de la voie télégraphique le télégramme est formulé en langue française.

4. Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut aussi être demandée directement au bureau destinataire, c'est à dire sans l'accomplissement des formalités prescrites pour le changement d'adresse proprement dit.

5. Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international, que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales ou d'un bureau spécialement désigné.

Dans le cas où l'échange des réclamations s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, il doit être tenu compte des demandes expédiées directement par les bureaux d'origine aux bureaux de destination, dans ce sens que les correspondances y relatives ont exclues de la distribution jusqu'à l'arrivée de la réclamation de l'Administration centrale.

Les Administrations qui usent de la faculté prévue par le premier alinéa du présent paragraphe, prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou télégraphique, des communications à échanger avec le bureau destinataire.

XXXI.

EMPLOI, POUR L'AFFRANCHISSEMENT, DE TIMBRES-POSTE PRÉSUMÉS FRAUDULEUX.

1. Sous réserve des dispositions que comporte la législation de chaque pays, même dans les cas où cette réserve n'est pas expressément stipulée dans les dispositions du présent article, le procédé ci-après est suivi pour la constatation de l'emploi, pour l'affranchissement, de timbres-poste frauduleux:

a. Lorsque la présence, sur un envoi quelconque, d'un timbre-poste frauduleux (contrefait ou ayant déjà servi), est constatée au départ, par un Office dont la législation particulière n'exige pas la saisie immédiate de l'envoi, la figurine n'est altérée d'aucune façon, et l'envoi inséré dans une enveloppe à l'adresse du bureau destinataire, est acheminé sous recommandation d'office.

b. Cette formalité est notifiée, sans délai, aux Administrations des pays d'origine et de destination, au moyen d'un avis conforme au modèle K annexé au présent Règlement. Un exemplaire de cet avis est, en outre, transmis au bureau de destination dans l'enveloppe qui renferme l'objet revêtu du timbre-poste réputé frauduleux.

c. Le destinataire est convoqué pour constater la contravention.

La remise de l'envoi n'a lieu que dans le cas où le destinataire ou son fondé de pouvoirs consent à faire connaître le nom et l'adresse de l'expéditeur, et à mettre à la disposition de la poste, après avoir pris connaissance du contenu, l'objet entier s'il est inséparable du corps du délit ou bien la partie de l'objet (enveloppe, bande, portion de lettre, etc.) qui contient la suscription et le timbre signalé comme frauduleux.

d. Le résultat de la convocation est constaté par un procès-verbal conforme au modèle L annexé au présent Règlement et où il est fait mention des incidents survenus, tels que non-comparution, refus de recevoir l'envoi, de l'ouvrir ou d'en faire connaître l'expéditeur, etc. Ce document est signé par l'agent des postes et par le destinataire de l'envoi ou son fondé de pouvoirs; si ce dernier refuse de signer, le refus est constaté aux lieu et place de la signature.

Le procès-verbal est transmis, avec pièces à l'appui et par l'intermédiaire de l'Administration du pays de destination, à l'Administration des postes du pays d'origine qui, à l'aide de ces documents, fait poursuivre, s'il y a lieu, la répression de l'infraction, d'après sa législation intérieure.

XXXII.

RÉPARTITION DES FRAIS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 125 000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2. L'Administration des postes suisses surveille les dépenses du Bureau

international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3. Pour la répartition des frais, les pays de l'Union sont divisés en sept classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	"	20	"
3e	"	15	"
4e	"	10	"
5e	"	5	"
6e	"	3	"
7e	"	1	unité.

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1re classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde britannique, colonies britanniques de l'Australasie, ensemble des autres colonies et protectorats britanniques moins le Canada, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Espagne;

3e classe: Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, colonies françaises, Indes orientales néerlandaises;

4e classe: Danemark, Norvège, Portugal, Suisse, colonies portugaises;

5e classe: Argentine (République), Bulgarie, Chili, Colombie, Grèce, Mexique, Pérou, Serbie, Tunisie;

6e classe: Bolivie, Costa-Rica, République Dominicaine, Équateur, Guatemala, Haïti, République du Honduras, Luxembourg, Nicaragua, Paraguay, Perse, Protectorats allemands, Salvador, Royaume de Siam, Uruguay, Vénézuéla, colonies danoises, colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise);

7e classe: État indépendant du Congo, Hawaï, Libéria, Monténégro.

XXXIII.

COMMUNICATIONS À ADRESSER AU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2. Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer, notamment, par l'intermédiaire du Bureau international:

1°. l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extra-ordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

2°. la collection en cinq exemplaires de leurs timbres-poste;

3°. l'avis si elles entendent user de la faculté qui est laissée aux Administrations d'appliquer ou de ne pas appliquer certaines dispositions générales de la Convention et du présent Règlement.

3. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés, doit être notifié sans retard de la même manière.

4. Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5. Les correspondances adressées par les Administrations de l'Union au Bureau international et vice versa, sont assimilées, pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les Administrations.

XXXIV.

STATISTIQUE GÉNÉRALE.

1. Chaque Administration fait parvenir, à la fin du mois de juillet de chaque année, au Bureau international, une série aussi complète que possible de renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux conformes ou analogues aux modèles ci-annexés M et N.

2. Les opérations de service qui donnent lieu à enregistrement font l'objet de relevés périodiques, d'après les écritures effectuées.

3. Pour toutes les autres opérations il est procédé à un dénombrement, pendant une semaine au moins pour les échanges quotidiens, et pendant quatre semaines pour les échanges non quotidiens, avec faculté pour chaque Administration de faire un dénombrement séparé pour chaque catégorie de correspondances.

4. Est réservé à chaque Administration le droit de procéder à ce dénombrement aux époques qui se rapprochent le plus de la moyenne de son trafic postal.

5. Le Bureau international est chargé de faire imprimer et de distribuer les formules de statistique à remplir par chaque Administration. Il est chargé, en outre, de fournir aux Administrations qui en feront la demande, toutes les indications nécessaires sur les règles à suivre pour assurer, autant que possible, l'uniformité des opérations de statistique.

XXXV.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU INTERNATIONAL.

1. Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3. Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXXII précédent.

4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5. Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6. Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7. Le Bureau international opère la balance et la liquidation des décomptes de toute nature entre les Administrations de l'Union qui déclarent vouloir emprunter l'intermédiaire de ce Bureau dans les conditions déterminées par l'article XXXVI ci-après.

8. Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès ou Conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10. Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

11. La Langue officielle du Bureau international est la langue française.

12. Le Bureau international est chargé de publier un dictionnaire alphabétique de tous les bureaux de poste du monde, avec une mention spéciale pour ceux de ces bureaux chargés de services qui ne sont pas encore généralisés. Ce dictionnaire est tenu au courant au moyen de suppléments ou de toute autre manière que le Bureau international jugera convenable.

Le dictionnaire mentionné au présent paragraphe est livré au prix de revient aux Administrations qui en font la demande.

XXXVI.

OFFICE CENTRAL DE COMPTABILITÉ ET DE LIQUIDATION DES COMPTES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE L'UNION.

1. Le Bureau international de l'Union postale universelle est chargé d'opérer la balance et la liquidation des décomptes de toute nature relatifs au service international des postes entre les Administrations des pays de l'Union qui ont le franc pour unité monétaire ou qui se sont mis d'accord sur le taux de conversion de leur monnaie en francs et centimes métalliques.

Les Administrations qui ont l'intention de réclamer, pour ce service de liquidation, le concours du Bureau international, se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau.

Malgré son adhésion, chaque Administration conserve le droit d'établir à son choix des décomptes spéciaux pour diverses branches du service et d'en opérer à sa convenance le règlement avec ses correspondants, sans employer l'intermédiaire du Bureau international, auquel, à teneur de l'alinéa qui précède, elle se borne à indiquer pour quelles branches de service et pour quels pays elle réclame ses offices.

Sur la demande des Administrations intéressées, les décomptes télégraphiques peuvent aussi être indiqués au Bureau international pour entrer dans la compensation des soldes.

Les Administrations qui auront emprunté l'intermédiaire du Bureau international pour la balance et la liquidation des décomptes peuvent cesser d'user de cet intermédiaire trois mois après qu'ils en auront averti ledit Bureau.

2. Après avoir débattu et arrêté leurs comptes, les Administrations se font parvenir réciproquement une reconnaissance de leur Doit, établi en francs et centimes, en y constatant l'objet, la période et le résultat du décompte.

3. Chaque Administration adresse mensuellement, au Bureau international, un tableau indiquant son Avoir du chef des décomptes particuliers, ainsi que le total des sommes dont elle est créditrice envers chacune des Administrations contractantes; chaque créance figurant dans ce tableau doit être justifiée par une reconnaissance de l'Office débiteur.

Ce tableau doit parvenir au Bureau international le 19 de chaque mois au plus tard, sous peine de n'être compris que dans la liquidation du mois suivant.

4. Le Bureau international constate, en rapprochant les reconnaissances, si les tableaux sont exacts. Toute rectification nécessaire est notifiée aux Offices intéressés.

Le Doit de chaque Administration envers une autre est reporté dans un tableau récapitulatif; afin d'établir le total dont chaque Administration est débitrice, il suffit d'additionner les diverses colonnes de ce tableau récapitulatif.

5. Le Bureau international réunit les tableaux et les récapitulations en une balance générale indiquant:

a. le total du Doit et de l'Avoir de chaque Administration;

b. le solde débiteur ou le solde créditeur de chaque Administration, représentant la différence entre le total du Doit et le total de l'Avoir;

c. les sommes à payer par une partie des membres de l'Union à une Administration, ou réciproquement les sommes à payer par cette dernière à l'autre partie.

Les totaux des deux catégories de soldes sous *a* et *b* doivent nécessairement être égaux.

On pourvoira autant que possible à ce que chaque Administration n'ait à effectuer, pour se libérer, qu'un ou deux paiements distincts.

Toutefois, l'Administration qui se trouve habituellement à découvert vis-à-vis d'une autre Administration pour une somme supérieure à 50 000 francs, a le droit de réclamer des acomptes.

Ces acomptes sont inscrits, tant par l'Administration créditrice que par l'Administration débitrice, au bas des tableaux à adresser au Bureau international (voir § 3).

6. Les reconnaissances (voir § 3) transmises au Bureau international avec les tableaux sont classées par Administration.

Elles servent de base pour l'établissement de la liquidation de chacune des Administrations intéressées. Dans cette liquidation doivent figurer:

a. les sommes afférentes aux décomptes spéciaux portant sur les divers échanges;

b. le total des sommes résultant de tous les décomptes spéciaux par rapport à chacune des Administrations intéressées;

c. les totaux des sommes dues à toutes les Administrations créditrices pour chaque branche du service, ainsi que leur total général.

Ce total doit être égal au total du Doit qui figure dans la récapitulation.

Au bas de la liquidation, la balance est établie entre le total du Doit et le total de l'Avoir résultant des tableaux adressés par les Administrations au Bureau international (voir § 3). Le montant net du Doit ou de l'Avoir doit être égal au solde débiteur ou au solde créditeur porté dans la balance générale. En outre, la liquidation statue sur le mode de liquidation, c'est-à-dire qu'elle indique les Administrations en faveur desquelles le paiement doit être effectué par l'Administration débitrice.

Les liquidations doivent être transmises aux Administrations intéressées par le Bureau international, au plus tard le 22 de chaque mois.

7. Les soldes débiteurs ou créditeurs n'excédant pas 500 francs peuvent être reportés à la liquidation du mois suivant, à la condition toutefois que les Administrations intéressées soient en rapport mensuel avec le Bureau international. Il est fait mention de ce rapport dans les récapitulations et dans les liquidations pour les Administrations créditrices et débitrices. L'Administration débitrice fait parvenir, le cas échéant, à l'Administration créditrice, une reconnaissance de la somme due, pour être portée au prochain tableau.

XXXVII.

LANGUE.

1. Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques doivent, en règle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XXXVIII.

RESSORT DE L'UNION.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

1°. les bureaux de poste allemands établis à Apia (îles Samoa) et à Shang-Haï (Chine) comme relevant de l'Administration des postes d'Allemagne;

2°. la principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche;

3°. l'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark;

4°. les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles;

5°. l'Algérie, comme faisant partie de la France; la principauté de Monaco et les bureaux de poste français établis à Tanger (Maroc), à Shang-Haï (Chine) et à Zanzibar, comme relevant de l'Administration des postes de France; le Cambodge, l'Annam et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la colonie française de Cochinchine.

6°. les agences postales que l'Administration des postes de Gibraltar entretient à Tanger, Laraïche, Rabat, Casablanca, Saffi, Mazagan et Mogador (Maroc);

7°. les bureaux de poste que l'Administration de la colonie anglaise de Hongkong entretient à Hoihow (Kiung-Schow), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine);

8°. les établissements de poste indiens d'Aden, de Zanzibar, de Mascate, du golfe Persique et de Guadur, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;

9°. la République de Saint-Marin et les bureaux Italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;

10°. les bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï (Chine), à Fusanpo, à Genzanshin et à Jinsen (Corée);

11°. le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

XXXIX.

PROPOSITIONS FAITES DANS L'INTERVALLE DES RÉUNIONS.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer. Les Administrations qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles III, IV, V, XII, XXVII, XXX, XXXI et XL;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, IX, XI, XIV, XV, XVI, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII;

3°. la simple majorité absolue s'il s'agit, soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

XL.

DURÉE DU REGLEMENT.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 4 juillet 1891. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891. (*Suivent les signatures*).

A.

ADMINISTRATION DE .....

AVIS DE RÉCEPTION

{ d'une lettre assurée / d'un objet recommandé } enregistré ..... sous le N°. ....., et adressé ..... à

M ..... à ..... le ..... 189 .

Timbre du bureau distributeur.

Le soussigné déclare { qu'une lettre assurée / qu'un objet recommandé } à l'adresse susmentionnée

et provenant de ..... a été dûment

livré ..... le ..... 18 .

Signature (*)

du destinataire: ..... *du chef du bureau distributeur:* .....

(*) Cet avis doit être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le permettent, par le chef du bureau distributeur, puis être mis sous enveloppe et envoyé, sous recommandation, par le premier courrier, au bureau d'origine de l'objet qu'il concerne.

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE.

d.....

B.

FEUILLE D'AVIS.

Timbre de bureau expéditeur.

Timbre du bureau destinataire.

Dépêche (e Envoi) du bureau d'échange d.....

pour le bureau d'échange d.....

Départ du.....189 , à h. m du.....

Arrivée le.....189 , a h. m. du.....

I. Envois recommandés.

Numéros d'ordre.	Bureaux d'origine.	Numéro's d'inscription aux bureaux d'origine ou noms des destinaires et lieux de destination.	Observations.
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

Recommandations d'office.

II. Dépêches closes.			
Bureau d'origine.	Bureau de destination.	Nombre des dépêches closes.	Observations.

L'employé du bureau d'échange expéditeur,

L'employé du bureau d'échange destinaire,

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

CORRESPONDANCE AVEC L'OFFICE.

d.....

C.

Timbre du bureau expéditeur.

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d

• expédition du 189 , à h. m. du

Timbre du bureau destinataire.

Erreurs ou irrégularités diverses.

(Manque de la dépêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.)

Erreurs de compte dans la statistique.

Numéros distinctifs des tableaux erronés.	Désignation des correspondances ou dèpêches sur lesquelles porte l'erreur.	Déclaration du bureau d'échange expéditeur.	Vérification du bureau d'échange destinataire.	Causes de la rectification.

A , le 189 .

Les employés du bureau d'échange destinataire,

A , le 189 .

Vu et accepté:

Le chef du bureau d'échange expéditeur,

N°. 766.

Timbre du bureau expéditeur.

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

BUREAU D.....

H.

Renseignements à fournir en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu.

I. Par le réclamant (expéditeur ou destinataire).	
Demandes.	**Réponses.**
a. Nature de l'envoi (lettre, carte postale, journal ou autre imprimé, échantillon ou paquet de papiers d'affaires). *b.* Quelle était l'adresse de l'envoi ? *c.* Quelle est l'adresse exacte du destinataire ? *d.* L'envoi était-il volumineux ? *e.* Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible.) *f.* Date précise ou approximative du dépôt à la poste. *g.* Nom et domicile de l'expéditeur. *h.* En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé ?	
II. Par l'expéditeur.	
i. Etait-il affranchi et, dans l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste apposés ? *j.* Date et heure du dépôt à la poste. *k.* Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas à quelle boîte? *l.* Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers ? Dans ce dernier cas, par quelle personne?	
m. Renseignements particuliers du bureau d'origine. *n.* Renseignements du 1er bureau intermédiaire. *o.* Renseignements du 2e bureau intermédiaire.	

La présente formule doit être renvoyée a.....

Timbre du bureau destinataire.

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

BUREAU d..... **H.**

III. Renseignements à fournir par le destinataire en cas de réclamation d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu.	
Demandes.	Réponses.
p. L'envoi est-il parvenu au destinataire?	
q. Les correspondance sont-elles d'ordinaire retirées au bureau de poste ou distribuées à domicile?	
r. A qui sont-elles confiées dans le premier cas?	
s. Dans le second cas, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service; ou bien déposées dans une boîte particulière? Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée?	
t. La perte des correspondances s'est-elle déjà produite souvent? Dans le cas affirmatif, indiquer d'ou provenaient les correspondances perdues.	
u. Renseignements particuliers du bureau de destination.	

La présente formule doit être renvoyée à.....

J.

DEMANDE DE RETRAIT OU DE RECTIFICATION D'ADRESSE (*).

RÉCLAMATION PAR VOIE POSTALE.

(*Note à transmettre sous pli recommandé et aux frais du réclamant*).

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Prière de renvoyer au bureau de.....(*d'origine*) pour être remis à l'expéditeur l.....(*nature de l'objet*) adressé.....à votre bureau le.....189.....et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A....., le.....189.....

Timbre du bureau :

Le.....des postes,

.....

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE.

Prière de substituer.....(*telle indication*) à.....(*telle autre indication*) sur la suscription de l.....(*nature de l'objet*) adressé à votre bureau le.....189.....du bureau de.....et dont la suscription est conforme au fac-similé ci-joint.

A....., le.....189.....

Timbre du bureau :

Le.....des postes,

.....

(*) Biffer le recto ou le verso, suivant le cas.

RÉCLAMATION PAR VOIE TÉLÉGRAPHIQUE.

(*Télégramme aux frais du reclamant*)

I. DEMANDE DE RETRAIT.

Renvoyer à origine.....(*tel objet*) adressé.....
(*ce jour ou le*.....) à M.....(*Adresse exacte du destinataire*)
Griffe: .....(*Situation et description*)
Cachet: .....(*Description*)
Suscription :.....(*Format et couleur de l'envoi*)
Particularités: .....(*Annotations et signes de toute nature*).

Timbre du bureau :

(*Signature*)

.....

Receveur des postes.

II. DEMANDE DE RECTIFICATION D'ADRESSE. (*)

Substituer .....(*telle indication*) à.....
.....(*telle autre indication*) sur l'adresse de l.....(*nature de l'objet*)
expédié.....(*ce jour ou le*.....) à votre bureau pour
M .....(*Adresse exacte du destinaire*)
Griffe: .....(*Situation et description*)
Cachet: .....(*Description*)
Suscription:.....(*Format et couleur de l'envoi*)
Particularités: .....(*Annotations et signes de toute nature*).

Timbre du bureau :

(*Signature*)

.....

Receveur des postes.

(*) Il ne peut être satisfait à cette demande qu'après réception du fac-similé par la poste.

ADMINISTRATION
DES
POSTES.

d.....

K.

BUREAU

d.....

DÉPARTEMENT ou PROVINCE

d.....

AVIS DE L'ENVOI,

SOUS RECOMMANDATION D'OFFICE, DE L'OBJET DE CORRESPONDANCE DÉCRIT CI-APRÈS PARAISSANT REVÊTU D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

Nature de l'objet.	Bureau d'origine et date d'expédition.	Copie textuelle de l'adresse.	Indication du timbre-poste présumé frauduleux (valeur).	Observations.
1	2	3	4	5

.....*des Postes.*

Timbre du bureau expéditeur.

L.

Timbre à date du bureau de destination.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

PROCÈS-VERBAL.

dressé à.....par application de l'article 18.....de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXI..... du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention.

EMPLOI D'UN TIMBRE-POSTE FRAUDULEUX.

L'an mil huit cent quatre vingt.....le.....

Nous soussigné.....des Postes à.....agissant en vertu de l'article 18 de la Convention de l'Union postale universelle et de l'article XXXI du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette Convention, et assistant à la vérification d'.....[1] expédié le..... de..... à l'adresse de Mr.....à....., pesant .....et affranchi à raison de.....,

avons constaté que cet envoi était revêtu d'un timbre-poste présumé frauduleux, ce qui constitue la contravention prévue par l'article 18 de la Convention précitée.

Le destinataire nous a déclaré [2] { qu'il refusait de faire connaitre l'expéditeur / que l'expéditeur lui est inconnu / que l'expéditeur est Mr [3] }

.....En conséquence, ...

nous lui avons remis.....

.....

nous avons saisi.....

.....

à l'effet de les transmettre à l'Administration des Postes d.....

De quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal en simple expédition pour qu'il y soit donné suite conformément à l'article 18 de la Convention et à l'article XXXI du Règlement susmentionnés.

Signature du destinataire ou du fondé de pouvoirs.

Signature d.....

.....*des postes.*

1 Nature de l'envoi (lettre, échantillon, imprimé, papiers d'affaires, etc.)

2 Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre de ces indications.

3 Nom et adresse du contrevenant (s'il habite une grande ville, indiquer la rue et le numéro de la maison.)

N°. 767. *Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les colonies françaises, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie et Règlement de détail et d'ordre.* **1891.** 4 Juillet

(Journal Officiel 1892, no. 51.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1.

1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10,000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs, aux conditions admises par l'article 7 de la Convention principale.

Art. 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays

non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 3.

1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Art. 4.

1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance et se compose:

1°. pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime;

2°. pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays; avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas,

du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse $^1/_2$ p. $^0/_0$ de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Art. 5.

Les lettres de valeur déclarée échangées par les Administrations postales entre elles, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11 § 2 de la Convention principale.

Art. 6.

1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

Art. 7.

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 500 francs.

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 8.

1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte, est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Art. 9.

1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au § 2 de l'article 3 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Art. 10.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie et à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

Art. 11.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1er de l'article 4 du présent Arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas ou l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration, pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en depêches closes, si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu.

Art. 12.

1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Art. 13.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 14.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 15.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 16.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17;

2°. Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17;

3°. La simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17.

1. Le présent Arrangement entrera en vigeur le 1er juillet 1892 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre Juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(*Suivent les signatures.*)

(*Cet Arrangement a été ratifié par S. M. la Reine-Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 3 *Mars* 1892. *L'acte de ratification a été déposé le* 8 *Mars* 1892 *à Vienne dans les Archives du Gouvernement Autrichien. L'Arrangement a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du* 29 *Mars* 1892 (Journal Officiel n°. 51).

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur declarée.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 15 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, ont au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Règlement.

I.

1. Les Administrations postales des pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres pays adhérents ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées, avec garantie de responsabilité.

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir:

1°. La nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des lettres et des boîtes de valeur déclarée;

2°. Les voies ouvertes à l'acheminement desdits envois, à partir de leur entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

3°. Le montant, pour chaque destination, des sommes à leur bonifier, à titre de frais de transport, par l'Office qui leur transmet des boîtes;

4°. Le montant des droits d'assurance qui doivent leur être également bonifiés pour chaque destination par l'Office qui leur livre des lettres ou des boîtes à découvert.

3. Les Administrations des pays hors d'Europe et l'Office ottoman ont la faculté de restreindre à certains bureaux le service des envois avec valeur déclarée. Les Administrations qui usent de cette faculté doivent notifier, aux autres Offices participants, la liste de ceux de leurs bureaux à destination desquels il peut être admis des envois avec valeur déclarée.

4. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

5. Chaque Administration doit faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer à découvert des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

II.

1. Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets en cire fine, espacés, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffissant pour retenir tous les plis de l'enveloppe. Il est interdit d'employer des enveloppes à bords coloriés.

2. Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets.

3. Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher les lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

4. Les bijoux ou objets précieux sont renfermés dans des boîtes en bois n'excédant pas 30 centimètres en longueur, 10 centimètres en largeur et 10 centimètres en hauteur, et dont les parois doivent avoir au moins 8 millimètres d'épaisseur.

5. Les boîtes de valeur déclarée doivent être entourées d'un croisé de ficelle solide, sans nœuds, et dont les deux bouts sont réunis sous un cachet en cire fine portant une empreinte particulière. Les boîtes sont, en outre, scellées, sur les quatre faces latérales, de cachets identiques. Les faces supérieure et inférieure doivent être recouvertes de papier blanc, pour recevoir l'adresse du destinataire, la déclaration de la valeur et l'empreinte des timbres de service.

6. Les lettres et boîtes contenant des valeurs déclarées adressées sous des initiales, ou dont l'adresse est indiquée au crayon, ne sont pas admises.

III.

1. La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvée.

2. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant, par de nouveaux chiffres, placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

3. Les boîtes de valeur déclarée doivent être accompagnées de déclarations en douane conformes ou analogues au modèle B ci-joint, dans les relations qui comportent l'emploi de semblables déclarations. Il appartient aux Administrations intéressées d'adresser une notification à ce sujet aux Offices correspondants, et de leur indiquer le nombre des déclarations en douane à joindre aux envois.

IV.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXX de son Règlement de détail et d'ordre sont respectivement applicables en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'une lettre ou boîte avec valeur déclarée.

V.

Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle insérée dans une lettre ou boîte, avis en est donné à l'Administration du pays d'origine, dans le plus bref délai possible et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

VI.

1. Le poids exact, en grammes, de chaque lettre ou boîte contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur l'envoi, par l'Office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2. L'envoi est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le pays d'origine pour les lettres ou boîtes contenant des valeurs déclarées.

3. Le bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre à la date de la réception.

VII.

1. La transmission des envois contenant des valeurs déclarées, entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectuée par ceux des bureaux d'échange que les deux Offices correspondants désignent d'un commun accord à cet effet.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres et boîtes de valeur déclarée doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission dans les conditions déterminées par l'article I du présent Règlement.

3. Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes au moyen des services d'un ou de plusieurs pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement, soit pour assurer la transmission à découvert par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VIII.

1. Les lettres et les boîtes contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le bureau d'échange expéditeur sur des feuilles d'envoi spéciales, conformes au modèle C annexé au présent Règlement, avec tous les détails que ces formules comportent.

2. Elles forment avec cette feuille un ou deux paquets spéciaux qui sont ficelés et enveloppés de papier solide, puis ficelés extérieurement et cachetés à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du bureau d'échange expéditeur. Ces paquets portent pour suscription les mots: „valeurs déclarées" ou „lettres de valeur déclarée" et „boîtes de valeur déclarée", avec indication, au dessous, du poids brut en grammes. Ils doivent être insérés au centre de la dépêche.

3. La présence ou, s'il y a lieu, l'absence de tels paquets dans une dépêche est constatée au bas du tableau n°. 1 de la feuille d'avis, sous le titre „Recommandation d'office" et, suivant le cas, par une note ainsi conçue: „Un paquet de valeurs déclarées, un paquet de lettres de valeur déclarée, un paquet de boîtes de valeur déclarée pesant..... grammes"; ou bien „pas de valeurs déclarées à expédier".

4. Le paquet ou les paquets de valeur déclarée sont réunis, par un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés; à ces paquets réunis est attachée extérieurement l'enveloppe spéciale renfermant la feuille d'avis.

5. Toutes les fois qu'un des deux Offices correspondants réclame la séparation, les boîtes de valeur déclarée doivent être décrites sur des formules C distinctes et être emballées séparément. En pareil cas, les paquets ou sacs renfermant les deux catégories d'envois de valeur déclarée sont réunis au paquet ou sac des objets recommandés.

6. Les avis de réception des envois de valeur déclarée sont traités conformément aux dispositions des articles IX et XI du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

7. Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux Offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

IX.

1. A la réception d'un paquet de valeur déclarée, le bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2. Ce bureau procède ensuite à la vérification particulière des envois contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la ratification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XIV du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. La constatation soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la responsabilité des Administrations respectives, est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cachets du paquet, à l'Administration centrale du pays auquel appartient le bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous recommandation d'office, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à transmettre immédiatement à ce bureau.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions du § 3, le bureau d'échange qui reçoit d'un bureau correspondant un envoi insuffisamment emballé ou avarié doit y donner cours après l'avoir emballé de nouveau, s'il y a lieu, en conservant autant que possible l'emballage primitif. En pareil cas, le poids de l'envoi doit être constaté avant et après le nouvel emballage.

X.

1. Les lettres et les boîtes de valeur déclarée réexpédiées par suite de fausse direction, sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraîne restitution des envois de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet Office sont annulées et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces envois

pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir sa part de ces droits et les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les lettres et boîtes de valeur déclarée réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des pays contractants, sont frappées du timbre T par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du destinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit vis-à-vis de l'Office auquel il livre cet envoi et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que l'envoi parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits exigibles pour le parcours ultérieur d'un envoi réexpédié sont acquittés au moment de la réexpédition, cet envoi est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe au destinataire.

3. Toute lettre ou boîte de valeur déclarée dont le destinataire est parti pour un pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4. Les envois de valeur déclarée qui sont tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyés aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs. Ces envois sont inscrits pour mémoire sur la feuille spéciale C avec la mention „Rebuts" dans la colonne d'observations et compris dans le paquet intitulé „Valeurs déclarées."

5. Si des boîtes de valeur déclarée réexpédiées sur un autre pays par suite de changement de résidence du destinataire, ou tombées en rebut, sont grevées de frais accessoires de vérification non remboursables lors de la réexpédition, le montant en est porté au débit de l'Office correspondant, dans la colonne 9 de la feuille d'envoi, avec indication sommaire en regard, dans la colonne 10, de la nature des frais de l'espèce à recouvrer sur le destinataire ou sur l'expéditeur (droit de timbre, frais d'essayage, etc).

XI.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées à une autre Administration

est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le bureau d'échange auquel la lettre ou la boîte a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice, un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre ou de la boîte elle-même.

XII.

Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier paragraphe de l'article 8 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeur déclarée, sont calculés dans les conditions fixées par l'article XXIV du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

XIII.

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle D annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes de transport (boîtes seulement) et dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur; soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intérmédiaires, en cas de réexpédition ou de mise en rebut, dans les droits postaux et les frais de vérification à recouvrer sur les destinataires ou sur les expéditeurs.

2. Les états D sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle E, également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi, et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4. Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

5. La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel des frais de transit afférents aux correspondances ordinaires; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance, toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires.

XIV.

1. Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, savoir:

1°. le tarif des droits d'assurance applicable dans leur service aux lettres et aux boîtes de valeur déclarée pour chacun des pays contractants, en conformité de l'article 4 de l'Arrangement et de l'article I du présent Règlement;

2°. le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3°. le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1er de l'Arrangement.

2. Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des trois points ci-dessus mentionnés doit être notifiée, sans retard, de la même manière.

XV.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou de l'article XVI;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, VI, VII, VIII, IX, XI et XII;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XVI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891. (*Suivent les signatures*).

N°. 767.

ADMINISTRATION
DES
POSTES
d

CORRESPONDANCE
AVEC
L'OFFICE
d

Timbre du bureau destinataire.

C.

Timbre du bureau expéditeur.

FEUILLE D'ENVOI

des lettres et boîtes avec valeur déclarée expédiées par le bureau d'échange d au bureau d'échange d

Départ (e envoi) du 189 , à h. m. du

Arrivée le 189 , à h. m. du

Numéros d'ordre.	Timbre d'origine.	Noms des destinataires.	Lieux de destination.	Poids de chaque lettre ou boîte.	Montant des valeurs déclarées.		Taxes de transport à bonifier, pour les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi.		Droits d'assurance à bonifier, pour les lettres et les boîtes à l'Office destinataire de l'envoi.		Taxes de transport (boîtes) et droits d'assurance (lettres et boîtes) à récupérer par l'Office expéditeur de l'envoi.		Observations.
1	2	3	4	5	6		7		8		9		10
					fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
etc.													
			Totaux. . .										

Les employés du bureau expéditeur, Les employés du bureau destinataire,

1891.
4 Juillet.

N°. 768. *Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, l'Égypte, la France et les colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay et règlement de détail et d'ordre.*

(Journal Officiel 1892, n°. 51).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressés, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir lieu. À cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Art 3.

1. La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales.

2. L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de ½ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale.

6. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

7. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Art. 4.

1. Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a. la taxe ordinaire des mandats de poste, et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b. la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Art. 5.

Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Art. 6.

1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2. À cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 7.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2 Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

Art. 8.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Art. 9.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 11.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 12.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3°. la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 13.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(*Suivent les signatures.*)

(*Cet Arrangement a été ratifié par S. M. la Reine-Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 3 *Mars* 1892. *L'acte de ratification a été déposé le* 8 *Mars* 1892 *à Vienne dans les Archives du Gouvernement Autrichien. L'Arrangement a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du* 29 *Mars* 1892 (Journal Officiel n°. 51).

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 11 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes en échange desquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II.

1. Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle A annexé au présent Règlement.

2. Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue, et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères romains, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvée.

3. Il est interdit de consigner sur les mandats d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules. Par contre, l'expéditeur a le droit d'ajouter, sur le coupon, des communications quelconques destinées au bénéficiaire du mandat.

III.

1. Les mandats télégraphiques sont rédigés par le bureau de poste qui a reçu le dépot des fonds, et adressés au bureau de poste qui doit en opérer le paiement.

2. Ils peuvent porter une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

3. Les mandats télégraphiques sont rédigés comme suit:

Indications éventuelles (en toutes lettres ou d'après les abréviations autorisées dans le service télégraphique)	Urgent (D), Réponse payée (R P), Collationnement (T C), Accusé de réception (C R), Poste recommandée (P R), Exprès payé (X P), Exprès.
Mandat	(N° postal d'émission).
Postes	(Nom du bureau de poste de destination).
	(Avis de paiement s'il y a lieu).
Monsieur / Madame / Mademoiselle — paie	(Nom de l'envoyeur et montant de la somme transmise exprimé en chiffres et en toutes lettres dans la monnaie du pays de destination).
Pour — Monsieur / Madame / Mademoiselle	(Désignation exacte du ou de la destinataire, de sa résidence et, s'il est possible, de son domicile).

Les indications qui précèdent doivent toujours figurer dans les formules de mandats télégraphiques dans l'ordre ci-dessus.

Lorsque les mandats télégraphiques sont émis par des bureaux de poste de localités non dotées d'un service télégraphique, le lieu d'émission de ces mandats doit être indiqué dans les télégrammes immédiatement après le numéro postal d'émission, de la manière suivante; „Mandat . . . de . . ."

De même, les mandats télégraphiques originaires de localités pourvues de plusieurs bureaux de poste doivent porter la désignation précise du bureau de poste d'origine, lorsque ce bureau n'est pas chargé du service télégraphique.

4. Les divers Offices, pour leurs services respectifs, ont la faculté d'autoriser les bureaux télégraphiques de localités pourvues d'un ou de plusieurs bureaux de poste à recevoir de l'envoyeur et à payer au lieu de destination le montant des mandats télégraphiques.

5. La répétition partielle est obligatoire (répétition de bureau à bureau des noms propres et des nombres).

6. Le bureau de poste expéditeur adresse sous enveloppe, à titre confirmatif et par le plus prochain courrier postal, au bureau de poste destinataire, une copie ou un avis d'émission du mandat télégraphique, conforme ou analogue au modèle B annexé au présent Règlement. Cette copie est rattachée, par ce dernier bureau, à l'original acquitté par le bénéficiaire.

IV.

1. Les mandats sont transmis à découvert, ou, sur la demande de l'Office destinataire, dans une enveloppe conforme au modèle C annexé au présent Règlement.

2. Les mandats à comprendre dans chaque dépêche sont réunis en un seul paquet, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de pays destinataires.

V.

1. Lorsqu'un mandat est soumis à la réexpédition dont il est fait mention à l'article 5 de l'Arrangement et que le pays de la destination primitive et le pays de la nouvelle destination ont des systèmes monétaires différents, le bureau réexpéditeur biffe d'un trait de plume les indications du montant du mandat, y compris l'indication supérieure de la rubrique „Bon pour", de manière, toutefois, à laisser reconnaître les inscriptions primitives. Après avoir réduit la valeur d'émission en monnaie du pays de la nouvelle destination, ledit bureau inscrit le montant résultant de la conversion, en toutes lettres et à un endroit convenable de la formule du mandat, mais autant que possible immédiatement au-dessus l'indication primitive de ce montant en toutes lettres. La nouvelle inscription portée sur le mandat est signée par l'agent de service. Ce même procédé doit être suivi en cas de réexpéditions ultérieures.

2. Les demandes de réexpédition ou de renvoi sont enregistrées, pour mémoire, par le premier bureau de destination, et, le cas échéant, par

les bureaux destinataires ultérieurs. Le bureau qui opère la réexpédition d'un mandat dans les conditions prévues ci-dessus, en donne avis au bureau d'émission.

VI.

Les dispositions de l'article 13 de la Convention principale et de l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale sont respectivement applicables, en cas de demande, soit de remise par exprès, soit de retrait ou de changement d'adresse d'un mandat de poste.

Toutefois, la reproduction exacte des notes écrites sur le coupon n'est pas requise pour le fac-similé du mandat.

VII.

1. Les mandats de poste dont le paiement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

1°. indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou domicile des bénéficiaires;

2°. différences ou omissions de noms ou de sommes;

3°. ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4°. omissions de timbres, de signatures ou d'autres indications de service;

5°. indication du montant à payer dans une monnaie autre que celle du pays de destination ou, le cas échéant, que la monnaie admise à cet effet par les Administrations correspondantes;

6°. emploi de formules non réglementaires;

7°. absence, pour les mandats télégraphiques, de l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des formalités prévues par l'article III du présent Règlement;

sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2. À cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au bureau d'origine par le bureau de destination. Les deux Administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée.

3. Si le destinataire d'un mandat irrégulier, ordinaire ou télégraphique, le désire et offre de payer tous les frais, les irrégularités qui s'opposent au paiement de ce mandat peuvent être régularisées par la voie télégraphique.

4. Les mandats télégraphiques dont le titre confirmatif seul est parvenu, mais dont le télégramme fait défaut, ne doivent pas être payés au simple vu de la première de ces pièces. Avant tout, il y a lieu de réclamer le télégramme.

5. Dans le cas où les télégrammes rectificatifs ont été motivés par

une erreur imputable au service, la taxe de ces télégrammes doit être remboursée à qui de droit.

VIII.

1. Les mandats sont valables pendant un délai de deux mois à partir du premier jour du mois qui suit le mois de leur émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les pays hors d'Europe ou de ces pays entre eux, sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés.

2. Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire.

3. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même, et donne au mandat une nouvelle durée de validité égale à celle prévue au § 1er du présent article.

4. Les mandats dont le paiement n'a pas été réclamé en temps utile, sont renvoyés aussitôt aprés l'expiration du délai de validité ordinaire par l'Administration qui en est dépositaire à l'Administration du pays d'origine.

IX.

1. Les mandats non payés aux destinataires sont remboursés aux envoyeurs aussitôt que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de ces mandats.

2. Les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'Administration du pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

Aucune nouvelle taxe n'est exigée pour les autorisations de paiement.

3. Lorsque le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, est demandé par l'envoyeur, celui-ci doit fournir, avec son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement, une attestation du destinataire portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception.

L'Administration du pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne paiera pas le mandat.

X.

1. Le paiement des mandats est régi par les dispositions en vigueur dans le service intérieur de l'Office de destination, auquel incombe la responsabilité des paiements sur faux acquit.

2. Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, cet Office doit être en mesure d'établir: 1°. que ses règlements

comportent toutes les garanties nécessaires pour la constatation de l'identité du destinataire; 2°. que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par lesdits règlements.

XI.

1. Lorsque l'expéditeur d'un mandat ordinaire demande à recevoir avis du paiement de ce mandat, le bureau d'origine appose sur le titre le timbre-poste représentant le droit fixe perçu de ce chef. Il annule ce timbre-poste par l'inscription très apparente des mots: „Avis de paiement".

2. S'il s'agit d'un mandat télégraphique, le timbre-poste représentant la taxe due de ce chef est appliqué sur la copie ou l'avis d'émission.

3. Le bureau payeur adresse, le jour même du paiement, au bureau d'origine, chargé d'en faire la remise au déposant, un avis conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement.

XII.

1. Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier conforme au modèle E annexé au présent Règlement et sur lequel sont récapitulés et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses propres bureaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant le mois précédent.

2. Elle inscrit également sur ce compte le montant du droit qui lui revient, en vertu du § 2 de l'article 3 de l'Arrangement, sur les mandats payés par ses bureaux.

3. Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis sans retard à l'Administration correspondante.

4. À défaut de mandats payés, un compte particulier négatif est adressé à l'Administration correspondante.

XIII.

1. Quinze jours, au plus tard, après la vérification et l'acceptation des comptes réciproques, la balance est faite dans un compte général que dresse l'Administration créditrice (sauf autre arrangement entre les Offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au § 2 de l'article 6 de l'Arrangement.

2. Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les pays situés hors d'Europe ou de ces pays entre eux.

3. Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites payables à vue ou à courte échéance sur la capitale ou sur une place commerciale du pays créditeur, en monnaie métallique de ce pays et sans aucune perte pour lui, les frais du paiement restant à la charge de l'Office débiteur.

Ces traites peuvent être exceptionnellement tirées sur un autre pays, à la condition que les frais d'escompte soient à la charge de l'Office débiteur.

4. Ce paiement doit être effectué, au plus tard, quinze jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer, même avant la clôture du compte, un acompte ou solde provisoire jusqu'a concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours,

XIV.

1. Les Administrations des pays contractants doivent se communiquer réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement savoir:

1°. le tarif, et s'il y a lieu, le taux de conversion monétaire ou le cours qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement;

2°. la nomenclature de ceux de leurs bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ou l'avis que tous leurs bureaux participent à ce service;

3°. un exemplaire du mandat qu'elles emploient;

4°. l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles;

5°. la durée des délais après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'État le montant des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé par les ayants droit;

6°. le cas échéant, l'avis de leur participation à l'échange des mandats télégraphiques;

7°. la liste des pays avec lesquel elles échangent des mandats de poste.

2. Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des sept points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du Règlement de détail et d'ordre de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles II, X et XVI du présent Règlement;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV, V, VI, IX et XI;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après notification.

XVI.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXES.

A.

COUPON. (Peut être détaché par le destinataire).	ADMINISTRATION DES POSTES d..... **MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL.**	
Montant du mandat en chiffres.	de la somme de..... (en chiffres arabes)	
	(en toutes lettres et en caractères romains)	Timbre du bureau d'origine.
Désignation de l'envoyeur.	payable à M..... Lieu de destination:..... Adresse du destinataire:..... Pays de destination:.....	
Le .....189.....	Indications de service. Numéro d'émission:..... Date d'émission:..... Bureau expéditeur:..... Signature de l'agent qui a dressé le mandat:	Bon pour Soit (Monnaie du pays d'origine).

(Cadre réservé aux endossements, s'il y a lieu).

QUITTANCE DU DESTINATAIRE.

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu : .....

Le 189

Signature du destinataire.

REGISTRE D'ARRIVÉE.

N°

Timbre du bureau payeur.

B.

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

AVIS D'ÉMISSION.

Copie d'un mandat télégraphique déposé au bureau d.....

le..... pour le bureau d.....
(Pays)

Nom de l'envoyeur.	Numéro du mandat.	Nom, prénoms, qualité et domicile du destinataire.	Montant du mandat.

A....., le.....189

Le.....des postes,

(Signature)

Timbre du bureau d'origine.

Timbre du bureau de destination.

D.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

N° DU REGISTRE :

AVIS DE PAIEMENT
D'UN MANDAT.

Le soussigné déclare que la somme de.....montant du mandat émis par M.....à l'adresse de M.....a été dûment payée.

Le.....des postes.

Signature :.....

Timbre du bureau payeur.

1891. 4 Juillet.

N°. 769. *Convention concernant l'échange des colis Postaux conclue entre les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les colonies Françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats Unis de Vénézuéla, Protocole final et Règlement de détail et d'ordre.*

(Journal Officiel 1892, n°. 51.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Art. 1.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée, jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement.

Par exception, il est loisible à chaque pays:

a. de limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service;

b. de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

Art. 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

Art. 3.

1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit, à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir:

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;

à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins;

à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins;

à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;

à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 p. %.

4. Indépendamment de ces frais transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec responsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

Art. 4.

L'Affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Art. 5.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50 pr. % qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

L'Office d'origine bonifie à l'Office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (5 centimes) au demi-décime entier. La quote-part de l'Office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, le Paraguay, la Perse, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Art. 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixée au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs de valeur déclarée;

b. éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droits fixés par l'article 3.

Art. 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Art. 8.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés „exprès", sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination.

Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service intérieur, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Art. 9.

1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents, et par l'article 11 ci-après.

2. Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer successivement, sur la demande qu'en fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Art. 10.

1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Art. 11.

1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du

remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement, à bonifier par l'Office d'origine à l'Office de la première destination, doit être attribuée par le dit Office à celui de la destination définitive.

Art. 12.

1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Art. 13.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 francs ou 25 francs suivant que leur poids n'excède pas ou excède trois kilogrammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'art. 11, § 2 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir

ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Art. 14.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Art. 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 16.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Art. 17.

1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des colis postaux.

2. Toutefois les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis pastaux avec ces derniers pays.

Art. 18.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part

à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

Art. 19.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 20.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'art. 25 de la Convention principale.

Art. 21.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'art. 25 de la Convention principale toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'art. 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir:

a. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, de la modification du présent article ou des dispositions des artt. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention;

b. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la présente Convention autres que celles des articles précités et du présent article;

c. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'art. 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'art. 26 de la Convention principale.

Toute modification ou résolution n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Art. 22.

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er Juillet 1892.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(*Suivent les signatures.*)

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les

dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Vienne, le quatre Juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(*Suivent les signatures*).

(*Cet Arrangement avec protocole final a été ratifié par S. M. la Reine-régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 3 *Mars* 1892. *L'acte de ratification a été déposé le* 8 *Mars* 1892 *à Vienne dans les Archives du Gouvernement Autrichien. L'Arrangement et le Protocole final ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du* 29 *Mars* 1892, Journal Officiel n°. 51).

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la convention concernant l'échange des colis postaux.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 19 de la Convention concernant l'échange des colis postaux, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

1. Les Administrations postales des pays contractants qui entretiennent des services maritimes réguliers désignent, aux Offices des autres pays contractants, ceux de ces services qui peuvent être affectés au transport des colis postaux, en indiquant les distances.

2. Les Administrations des pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle A ci-annexé, savoir:

a. la nomenclature des pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement servir d'intermédiaires pour le transport des colis postaux;

b. les voies ouvertes à l'acheminement desdits colis, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services;

c. le total des frais qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les colis.

3. Au moyen des tableaux A reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses colis postaux et les taxes à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4. Chaque Administration doit, en outre, faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les pays pour lesquels elle se propose de lui livrer des colis postaux.

5. Chaque Administration doit communiquer aux Administrations contractantes quels sont les objets dont l'admission dans son pays n'est pas autorisée par les lois ou règlements.

II.

En exécution de l'article 5, paragraphe 1er, de la Convention concernant les colis postaux, les Administrations des pays contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous.

PAYS.	50 centimes.	25 centimes.
Allemagne	40 pfennig.	20 pfennig.
Protectorats allemands:		
Afrique orientale	40 pfennig.	20 pfennig.
Caméroun		
Nouvelle Guinée		
Togo		
République Argentine	16 centavos.	8 centavos.
Autriche-Hongrie	25 kreuzer.	13 kreuzer.
Brésil	200 reis.	100 reis.
Chili	10 centavos.	5 centavos.
Colombie	10 centavos.	5 centavos.
Danemark	36 öre.	18 öre.
Antilles danoises	10 cents.	5 cents.
Egypte	2 piasters.	1 piastre.
Libéria	10 cents.	5 cents.
Monténégro	20 soldi.	10 soldi.
Norvège	36 öre.	18 öre.
Pays-Bas	25 cents.	12 cents 1/2.
Colonies néerlandaises	25 cents.	12 cents 1/2.
Paraguay	10 centavos.	5 centavos.
Portugal	100 reis.	50 reis.
Salvador	10 centavos de peso.	5 centavos de peso.
Siam	15 atts.	7 1/2 atts.
Suède	36 öre.	18 öre.
Turquie	2 piastres (80 paras).	1 piastre (40 paras).
Uruguay	10 centesimos.	5 centesimos.

3. En cas de changement du système monétaire dans l'un des pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des postes suisses pour modifier les équivalents ci-dessus; il

appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

3. Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

III.

1. Sont considérés comme encombrants:

a. les colis dépassant 1^{m} 50^{c} dans un sens quelconque;

b. Les colis qui, par leur forme, ne se prêtent pas facilement au chargement avec d'autres colis, qui sont volumineux, ou qui demandent des précautions spéciales, tels que: plantes et arbustes en paniers, cages vides ou renfermant des animaux vivants, boîtes à cigares vides en fardeaux, cartons et boîtes à chapeaux en bois, meubles, vannerie, jardinières, voitures d'enfants, rouets, vélocipèdes, etc.

2. Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de limiter à 60 centimètres le maximum de dimension dans un sens quelconque des colis postaux échangés avec les pays qui n'admettent pas les colis encombrants. Est réservée, en outre, aux Offices qui assurent des transports par mer la faculté de limiter à 20 décimètres cubes le volume des colis destinés à être transmis par leurs services maritimes.

3. En ce qui concerne le calcul exact du volume, du poids ou de la dimension des colis postaux, la manière de voir du bureau expéditeur doit être considérée comme prévalant, sauf erreur évidente.

IV.

Sont exclus du transport les colis contenant des matières explosibles ou inflammables et, en général, les articles dangereux.

Est réservée aux Administrations intéressées la faculté de s'entendre sur le transport des capsules et des cartouches métalliques chargées pour les armes à feu portatives et des éléments de fusées d'artillerie inexplosibles.

Ces objets doivent être solidement emballés à l'intérieur et à l'extérieur dans des caisses ou des barils et être déclarés tant sur le bulletin d'expédition que sur l'envoi même.

V.

1. Pour être admis au transport, tout colis doit:

1°. porter l'adresse exacte du destinataire; les adresses au crayon ne sont pas admises. Lorsqu'il s'agit de colis contenant des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent, ou d'autres objets précieux, cette adresse doit être écrite sur l'emballage même du colis;

2°. être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve suffisamment le contenu. L'emballage doit être tel qu'il

soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation;

3°. être scellé par un cachet à la cire, par un plomb ou par un autre moyen, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur;

4°. en cas de déclaration de valeur, porter cette déclaration sur l'adresse en francs et centimes ou dans la monnaie du pays d'origine, sans rature ni surcharge, même approuvée. Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'expéditeur ou l'Office du pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant par de nouveaux chiffres placés à coté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes.

2. Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables sont expédiés dans un double récipient. Entre le premier (bouteille, flacon, pot, boîte etc.) et le second (boîte en métal ou en bois résistant) est ménagé, autant que possible, un espace qui doit être rempli de sciure, de son ou de toute autre matière absorbante. Cet emballage se recommande particulièrement pour les envois à destination de pays d'outre-mer.

VI.

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition et de déclarations en douane conformes ou analogues aux modèles B et C ci-joints. Les Administrations se renseignent réciproquement sur le nombre de déclarations en douane à fournir pour chaque destination.

L'expéditeur peut ajouter sur le coupon du bulletin d'expédition des communications relatives à l'envoi, à la condition, toutefois, que la législation du pays d'origine ou de destination n'y soit pas contraire.

2. Un seul bulletin d'expédition et, si les lois douanières ne s'y opposent pas, une seule déclaration en douane peuvent servir à plusieurs colis, jusqu'au nombre de trois, émanant du même expéditeur et destinés à la même personne, à condition qu'aucun de ces colis ne soit grevé de remboursement et que les colis avec déclaration de valeur ne soient pas réunis à des colis sans valeur déclarée.

3. Les formules de bulletins d'expédition qui ne sont pas imprimées en langue française, doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue.

4. Les bulletins d'expédition accompagnant les colis avec valeur déclarée doivent porter, pour chaque colis, l'empreinte du cachet qui a servi à fermer l'envoi, ainsi que l'indication de la valeur déclarée d'après les règles mentionnées sous le chiffre 4° de l'article V du présent Règlement.

Le poids exact en kilogrammes et grammes de chaque colis avec valeur déclarée doit être inscrit, par l'Office d'origine, tant sur l'adresse du colis que sur le bulletin d'expédition à la place à ce réservée dans cette formule.

5. Les Administrations contractantes déclinent toute responsabilité quant à l'exactitude des déclarations en douane.

VII.

1. Chaque colis, ainsi que le bulletin d'expédition qui s'y rapporte, doit être revêtu d'une étiquette conforme ou analogue au modèle D ci-annexé, et indiquant le numéro de l'enregistrement et le nom du bureau de dépôt.

2. Le bulletin d'expédition est, en outre, frappé par le bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt.

3. Chaque colis avec valeur déclarée ou remboursement doit porter une étiquette rouge avec l'indication: „Valeur déclarée" ou „Remboursement" en caractères latins.

4. Les colis à remettre par exprès sont, de même que leur bulletin d'expédition, frappés d'un timbre ou revêtus d'une étiquette portant en gros caractères le mot: „exprès".

5. Lorsque les colis contiennent des espèces monnayées, des matières d'or ou d'argent ou d'autres objets précieux, les étiquettes prescrites par les §§ 1, 3 et 4 précédents doivent être espacées, afin qu'elles ne puissent servir à cacher des lésions de l'emballage. Elles ne doivent pas non plus être repliées sur les deux faces de l'emballage de manière à couvrir la bordure.

VIII.

1. Les colis à remettre aux destinataires francs de droits doivent porter, sur l'adresse ainsi que sur les bulletins d'expédition, l'indication „à remettre franc de droits".

2. Les bureaux d'expédition perçoivent des envoyeurs des arrhes suffisantes; ils joignent aux documents de route un bulletin d'affranchissement du modèle conforme ou analogue au modèle E ci-annexé. Après la livraison de l'envoi, le bureau destinataire complète le bulletin d'affranchissement par le détail des frais dus et se crédite de son avance sur le bureau d'expédition en suivant la marche tracée par l'article XIV du présent Règlement pour les colis réexpédiés; le bulletin d'affranchissement doit être annexé à la feuille de reprise créée par l'Office destinataire et, s'il y a lieu, par chacun des Offices intermédiaires.

IX.

1. L'échange des colis postaux entre pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct est effectué par les bureaux désignés par les Offices intéressés.

2. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis postaux doivent suivre les voies dont les Offices intéressés sont convenus; ils sont livrés à découvert au premier Office intermédiaire, à moins que les Offices intéressés ne se soient entendus pour établir des échanges en sacs, paniers ou compartiments clos avec feuilles de route directes.

X.

1. Les colis postaux sont inscrits par le bureau d'échange expéditeur sur une feuille de route conforme au modèle F annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte. Les bulletins d'expédition et les déclarations en douane, ainsi que les avis de réception, sont attachés à la feuille de route.

2. Le montant des remboursements n'est indiqué que pour mémoire sur la feuille de route. Le décompte des remboursements est effectué directement entre les Offices de départ et d'arrivée.

XI.

Quand un colis postal est l'objet d'une demande d'avis de réception, le bureau d'origine inscrit à la main sur ce colis, d'une manière très apparente, la mention „Avis de réception" ou y appose l'empreinte d'un timbre portant „A. R."

Les avis de réception sont établis par les bureaux de destination qui les transmettent, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux d'échange, aux bureaux d'origine, qui les font parvenir aux destinataires.

XII.

A la réception d'une feuille de route, le bureau d'échange destinataire procède à la vérification des colis postaux et des divers documents qui y sont inscrits, et, s'il y a lieu, opère la constatation des manquants ou autres irrégularités au moyen d'une formule conforme au modèle G annexé au présent Règlement et en se conformant aux règles tracées pour les envois avec valeur déclarée, par l'article IX du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

Les différences de peu d'importance en ce qui concerne le volume, la dimension et le poids, sont seulement signalées par bulletin de vérification.

XIII.

1. Le montant du remboursement doit être énoncé dans la monnaie du pays d'origine sur l'adresse des colis et sur le bulletin d'expédition, sans rature ni surcharge même approuvée. Une étiquette rouge „Remboursement" doit être collée sur le bulletin et sur l'avis.

2. Tout colis expédié contre remboursement doit être accompagné d'un avis conforme ou analogue au modèle H annexé au présent Règlement.

3. Immédiatement après avoir encaissé le remboursement, le bureau destinataire renvoie cet avis au bureau d'échange expéditeur.

4. Dans le cas où le destinataire ne paie pas le montant du remboursement dans un délai de sept jours dans les relations entre pays d'Europe, et dans un délai de quinze jours dans les relations des pays d'Europe avec les pays hors d'Europe et de ces derniers pays entre eux, à partir du jour de l'arrivée du colis, ce dernier est traité comme étant tombé en rebut, conformément aux dispositions de l'article XIV, § 3, du présent Règlement.

XIV.

1. Les colis postaux réexpédiés par suite de fausse direction sont acheminés sur leur destination par la voie la plus directe dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque cette réexpédition entraîne restitution des colis à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille de route de cet Office sont annulées, et le bureau d'échange réexpéditeur livre ces objets pour mémoire à son correspondant après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si le montant bonifié à l'Office réexpéditeur est insuffisant pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille de route du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit bureau au moyen d'un bulletin de vérification.

2. Les colis postaux réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires, doivent autant que possible être accompagnés du bulletin d'expédition créé par le bureau d'origine ou, en cas de perte, d'un bulletin supplémentaire. Ces colis sont grevés, à la charge des destinataires, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant la quote-part revenant à ce dernier Office, à l'Office réexpéditeur et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

L'Office réexpéditeur se crédite de sa quote-part sur l'Office intermédiaire ou sur l'Office de la nouvelle destination. Dans le cas où le pays de réexpédition et celui de la nouvelle destination ne sont pas limitrophes, le premier Office intermédiaire qui reçoit un colis postal réexpédié se crédite du montant de sa quote-part et de celle de l'Office réexpéditeur, vis-a-vis de l'Office auquel il livre cet objet ; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète, sur l'Office suivant, sa propre quote-part, cumulée avec celles dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport, jusqu'à ce que le colis postal parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si la taxe exigible pour le parcours ultérieur d'un colis à réexpédier est acquittée au moment de la réexpédition, cet objet est traité comme s'il était adressé directement du pays réexpéditeur dans le pays de destination, et remis sans taxe postale au destinataire.

3. Les expéditeurs de colis tombés en rebut seront consultés sur la manière dont ils entendent en disposer, à moins qu'ils n'aient demandé le retour immédiat ou la remise à un autre destinataire par un avis (modèle I ci-joint) libellé dans une langue connue dans le pays de destination (avec traduction sublinéaire, éventuellement, dans la langue du pays d'origine) et apposé tant sur le bulletin d'expédition que sur le colis lui-même.

Cette disposition peut aussi s'étendre à l'abandon de l'envoi à l'Office du pays de destination, mais à la condition que l'expéditeur supporte, le cas échéant, les frais de réexpédition et autres et le droits de douane accessoires dont le colis est grevé jusqu'à concurrence du montant dont l'Office susmentionné resterait à découvert après la vente du colis.

Les demandes d'avis sont échangées entre les Administrations centrales des pays de destination et d'origine, ou entre les bureaux de poste désignés à cet effet par ces Administrations.

Si, dans le délai de deux mois à partir de l'expédition de l'avis, le bureau de destination n'a pas reçu des instructions suffisantes, le colis est renvoyé au bureau d'origine. Ce délai est porté à six mois pour les relations avec les pays d'outremer. Le renvoi du colis doit être aussi effectué pour le cas où sa remise à une nouvelle adresse ne pourrait pas non plus avoir lieu, sauf, toutefois, le cas où l'expéditeur aurait ajouté à sa nouvelle disposition une seconde disposition éventuelle (autre adresse, abandon, etc).

Toutefois les articles sujets à détérioration ou à corruption peuvent seuls être vendus immédiatement même en route à l'aller ou au retour, sans avis préalable et sans formalité judiciaire, au profit de qui de droit. Il est dressé procès-verbal de la vente.

Les colis à renvoyer à l'expéditeur sont inscrits sur la feuille de route avec la mention „Rebut" dans la colonne d'observations. Ils sont traités et taxés comme les objets réexpédiés par suite de changement de résidence des destinataires.

4. Tout colis dont le destinataire est parti pour un pays non participant à la Convention concernant les colis postaux est traité comme rebut, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de le faire parvenir.

5. Si l'une des prohibitions prévues à l'article 12 de la Convention est constatée au cours des opérations d'échange, le colis est purement et simplement rendu au bureau d'échange expéditeur dans la forme prévue par le paragraphe 1er du présent article.

XV.

Les demandes de retrait de colis postaux et de changement d'adresse sont soumises aux règles et formalités prescrites par l'article XXX du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

XVI.

1. Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état conforme au modèle J annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille de route, soit à son crédit, pour sa part et celle de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les taxes perçues par l'Office expéditeur, soit à son débit, pour la part revenant à l'Office réexpéditeur et aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition et de rebut, dans les taxes à recouvrer sur les destinataires.

2. Les états J sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte K également annexé au présent Règlement.

3. Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles de route et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen

Détail des droits d'entrée.	Montant.
Somme totale.	

Renvoyé au bureau d'échange d.....

Timbre du bureau de destination.

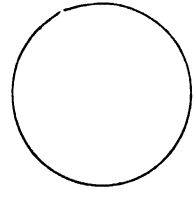

N°. 769.

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

E.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT.

Avis de remettre au destinataire franco de droits d'entrée .....

le colis post ci-joint n°....., expédié par..... à.....

à l'adresse de..... à.....

Timbre du bureau expéditeur.

Le.....

Veuillez, en renvoyant le présent avis, débiter l'Office (1) du montant des droits dus mais non payés.

(1) Indiquer le nom de l'Office expéditeur.

ADMINISTRATION DES POSTES.

d.....

Timbre à date.

G.

SERVICE DES COLIS POSTAUX.

BULLETIN DE VÉRIFICATION.

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans l'envoi de colis du bureau d'échange d . . . . . par le bureau d'échange d . . . . . .

Expédition du . . . . . 189 . .

MANQUE DE COLIS						
Numéro		Lieu d'origine	Adresse (aussi exacte que possible)	Montant du port bonifié	Vérification du bureau destinataire	Observations
d'ordre	de l'enregistrement					

AVARIE DE COLIS								
Numéro		Lieu d'origine	Adresse		Contenu	Poids constaté	Valeur déclarée	Indication du récipient (panier, sac, etc.
d'ordre	de l'enregistrement		de l'expediteur	du destinataire				

Description et cause apparente de l'avarie ou autres observations.

IRRÉGULARITÉS

IRRÉGULARITÉS

(Manque de la feuille, emballage ou fermeture insuffisants, etc.)

ERREURS.

Numéro d'ordre	Numéro de l'enregistrement	Lieu d'origine	Nom et adresse du destinataire.	Poids	Montant du port boniflé.	Rectification du bureau destinataire

Total . . . . . Total vérifié . . . . . .

. . . . . le . . . . . 189 . .

Vu et accepté.

L'employé du bureau destinataire,

. . . . . le . . . . . 189 . .

Le chef du bureau expéditeur.

II.

AVIS DE REMBOURSEMENT.

Le bureau de ..... est prié d'indiquer ci-dessous si le colis expédié aujourd'hui, sous le No. ....., à l'adresse de M. ..... à ..... et chargé d'un remboursement de fr. ..... ct. ....., a été livré au destinataire contre paiement de ce remboursement.

....., le ..... 189 .....

Timbre à date.

Le bureau d'échange expéditeur :

.....

L'objet ci-dessus indiqué est arrivé ici le .....

et a été { livré au destinataire le ..... contre paiement du remboursement.
refusé par le destinataire ..... (*indiquer les motifs s'il y lieu*)

..... le ..... 189 .....

Timbre à date.

Le bureau d'échange destinataire :

.....

I.

Modèle d'avis pour demander le retour d'un colis ou sa remise à un autre destinataire.

AVIS

Dans le cas où, pour un motif quelconque, ce colis se trouverait en souffrance, prière

A (1) d'en faire *le retour immédiat* aux risques et périls de l'expéditeur soussigné.

B (1) de le remettre à M.....

.....

.....

L'expéditeur :

(*Nom ou raison sociale et adresse.*)

A (1) B (1) L'expéditeur doit biffer de sa main l'alternative dont il ne fait pas usage.

1891. 4 Juillet.

N°. 770. *Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Égypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie, et règlement de détail et d'ordre.*

(Journal Officiel 1892, n°. 51).

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'art. 19 de la Convention principale ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi, 1000 francs effectifs ou une somme équivalente dans la monnaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent de même admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis.

Art. 3.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Art. 4.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée, directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Art. 5.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Art. 6.

Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Art. 7.

1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucun décompte entre les Administrations intéressées.

Art. 8.

Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Art. 9.

1. La somme recouvrée, après déduction:

a. de la rétribution fixée à l'article 7 ou à l'article 8, suivant le cas,

b. de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

c. s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Art. 10.

1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'article 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois, les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas

remboursés, mais ils restent à la disposition de l'Office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

2. Ces mandats sont admis jusqu'au maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Art. 11.

1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les conditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Art. 12.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Art. 13.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des Arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Art. 14.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Art. 15.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Art. 16.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 17.

1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 18.

Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 19.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arrangement;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 20.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyen-

nant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement, à Vienne le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(*Suivent les signatures*).

(*Cet Arrangement a été ratifié par S. M. la Reine-Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 3 *Mars* 1892. *L'acte de ratification a été déposé le* 8 *Mars* 1892 *à Vienne dans les Archives du Gouvernement Autrichien. L'Arrangement a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du* 29 *Mars* 1892, Journal Officiel n°. 51).

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant le service des recouvrements.

Les soussignés,

Vu l'article 17, § 2, de l'Arrangement concernant le service des recouvrements,

Ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

1. Toute valeur mise en recouvrement doit:

a. porter l'énonciation de la somme à recouvrer en toutes lettres (caractères latins) et en monnaie du pays de destination, du nom et de l'adresse du débiteur, ainsi que la signature pour acquit du déposant, s'il y a lieu;

b. avoir été soumise au droit de timbre dans le pays d'origine, si elle est sujette à ce droit;

c. être inscrite sur un bordereau conforme au modèle A annexé au présent Règlement;

d. être adressée avec le bordereau de recouvrement au bureau de poste de destination, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle B ci-annexé et revêtue de timbres-poste représentant la taxe fixée par l'article 5 ou l'article 8 de l'Arrangement.

2. Les annexes d'une valeur à recouvrer doivent y être attachées.

II.

1. Il est interdit de consigner, sur le bordereau de recouvrement, d'autres annotations que celles que comporte la contexture de cette formule, ou de joindre aux valeurs à recouvrer des lettres ou des notes pouvant tenir lieu de correspondance entre le créancier et le débiteur. Le cas échéant, il n'est pas tenu compte des annotations illicites consignées sur le bordereau de recouvrement; quant aux lettres ou notes séparées, elles sont renvoyées sans frais au déposant, par l'intermédiaire du bureau d'origine, avec une fiche indiquant le motif du renvoi, par exemple par les mots: *Transmission interdite.*

Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les pièces justificatives (connaissements, comptes de retour, actes de protêt, etc.) qui ne doivent être remis au débiteur qu'en cas de paiement de la valeur qu'elles accompagnent.

2. Il n'est pas permis de réunir dans un même envoi des valeurs à différents jours d'échéance.

III.

1. L'enveloppe contenant les valeurs à recouvrer, avec le bordereau de recouvrement, est fermée par l'expéditeur et déposée au guichet; elle doit porter le nom et l'adresse exacte de l'expéditeur et être soumise à la formalité de la recommandation.

2. Si l'enveloppe a été trouvée à la boîte dûment affranchie, elle est traitée comme si elle avait été déposée au guichet. En cas de non affranchissement ou d'affranchissement insuffisant, il n'est pas donné cours à l'envoi.

IV.

1. Le préposé du bureau de destination fait l'ouverture du pli recommandé et vérifie le nombre des pièces jointes au bordereau de recouvrement, ainsi que leur montant. Le résultat de la vérification est constaté sur le bordereau de recouvrement et certifié par la signature du préposé.

2. Lorsque le nombre des pièces annoncé par le bordereau n'est pas trouvé dans l'enveloppe, le préposé informe immédiatement du fait le bureau expéditeur, chargé d'en aviser le déposant; il procède néanmoins au recouvrement des valeurs reconnues régulières, après avoir constaté le manquant en regard de l'inscription.

V.

Les valeurs insérées dans une enveloppe trouvée à la boîte (article III, § 2 ci-dessus) sont mises en recouvrement, alors même que le nom et l'adresse de l'envoyeur ne seraient pas indiqués, soit sur l'enveloppe, soit sur le bordereau de recouvrement, soit sur les valeurs elles-mêmes. Mais, dans ce cas, le préposé, une fois le recouvrement opéré, s'il n'a pas pu recueillir, auprès du débiteur, les renseignements qui lui font défaut, prévient du fait l'Administration à laquelle il appartient. Celle-ci demande à l'Administration du pays d'origine le nom et l'adresse de l'envoyeur.

VI.

Les valeurs sont présentées aux débiteurs le plustôt possible, et, s'il y a lieu, le jour de l'échéance.

VII.

1. Les titres non payés à première présentation sont rapportés au bureau de poste chargé du recouvrement et laissés pendant un délai de 7 jours à la disposition des débiteurs, qui peuvent encore venir se libérer. Ils sont prévenus de ce fait par le facteur ou par le bureau destinataire.

Le délai de 7 jours compte à partir du jour qui suit celui de la première présentation.

2. Lorsque le déposant a demandé par une annotation sur le bordereau qu'après une présentation infructueuse, les titres lui soint renvoyés immédiatement ou remis à des personnes nominativement désignées à cet effet, il doit être fait droit à sa demande.

VIII.

Les sommes recouvrées, déduction faite de la rétribution prévu à l'article 7 § 1er, ou suivant le cas, à l'article 8 de l'Arrangement, des droits fiscaux, s'il y a lieu, et de la taxe ordinaire des mandats de poste, sont converties en un mandat de poste établi en conformité du Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant le service des mandats de poste et portant en tête le mot *Recouvrement*. La taxe du mandat précité est toujours calculée sur le total de la somme encaissée.

IX.

1. La réexpédition, dans l'intérieur du pays de destination, des valeurs à recouvrer, par suite de changement de résidence des destinataires, est effectuée sans frais.

2. Si la réexpédition comprend toutes les valeurs à recouvrer formant un même envoi, le bureau de la nouvelle résidence procède comme si les valeurs lui avaient été primitivement adressées. Il est fait mention de la réexpédition sur le bordereau spécial (voir article XI) de la manière suivante: „Réexpédié par le bureau N. N."

3. Par contre, s'il s'agit d'un envoi contenant plusieurs valeurs recouvrables sur des débiteurs différents, dont une ou plusieurs pièces seulement

sont réexpédiées par suite du changement de résidence d'un débiteur, le bureau de la nouvelle résidence doit, si faire se peut, envoyer d'office, par mandat de poste, la somme encaissée ou, à défaut, les valeurs impayées, au bureau auquel le bordereau (article I) a été adressé; ce dernier bureau reste seul chargé de la liquidation des comptes avec l'expéditeur.

X.

Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées pour un motif quelconque sont renvoyées au déposant dans la forme prévue par l'article XI ci-après.

Il est fait mention de la cause du non-recouvrement, sans autre constatation, soit sur une fiche jointe aux titres, soit sur le verso du bordereau spécial (C) mentionné à l'article XI.

Les bureaux se conforment, à cet égard, aux dispositions du § 4 de l'article XXII du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale.

XI.

1. Les valeurs impayées, ainsi que les mandats émis pour les valeurs encaissées, doivent être accompagnées d'un bordereau spécial (modèle C) et adressées au bureau de dépôt, recommandées d'office, sous une enveloppe conforme ou analogue au modèle D annexé au présent Règlement. Dans le cas où l'envoi ne contient pas de valeur impayée, la recommandation d'office n'est pas nécessaire, et il y a lieu de biffer sur l'enveloppe (modèle D) les mots superflus. Dans les relations qui comportent, pour le service des mandats, l'intervention de bureaux d'échange, les envois prévus au présent paragraphe se font également par l'intermédiaire de ces bureaux.

2. Le bordereau mentionné au § 1 précédent doit contenir:

a. l'empreinte du timbre à date du bureau chargé du recouvrement;

b. le nom et l'adresse du déposant, la date du dépôt et le montant des valeurs déposées;

c. le montant du mandat;

d. le montant détaillé des frais;

e. le montant des valeurs recouvrées;

f. le nombre et le montant des valeurs non recouvrées.

3. Le total du mandat et des frais doit égaler le montant des valeurs recouvrées.

4. La réunion des sommes recouvrées et non recouvrées doit former le montant exact des valeurs originairement déposées.

5. Les indications inutiles du bordereau sont barrées.

6. Les bordereaux de liquidation manquants ou irréguliers sont réclamés ou renvoyés directement de bureau à bureau.

XII.

1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des recouvrements.

2. Toute modification ultérieure devra être notifiée sans retard de la même manière.

XIII.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIX du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, VI, VIII, IX, X et XIV du présent Règlement;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles V, VII et XI;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XIV.

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement . . . .

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Suivent les signatures*).

ANNEXES.

ADMINISTRATION DER POSTES

d.....

A

BORDEREAU

des valeurs à recouvrer déposées au bureau de poste d.....

par M.....à.....

(Indiquer ici l'adresse très axacte).

Nos. d'ordre.	NOMS ET ADRESSES DES DÉBITEURS.	MONTANT des valeurs. (En monnaie du pays de destination).	DATE d'échéance.	OBSER-VATIONS.	RÉSULTAT de la vérification au bureau de destination.
1	.....	.....	.....	.....	.....
2	.....	.....	.....	.....	.....
3	.....	.....	.....	.....	.....
4	.....	.....	.....	.....	.....
5	.....	.....	.....	.....	.....
	TOTAL. . .	.....			Timbre à date.

A....., le.....18.....

Le déposant,

Le préposé,

B.

Envoyé par M.....

demeurant à.....

RECOMMANDÉ.

VALEURS A RECOUVRER.

Bureau de poste de.....

(Province

ou

Département de.....)

C.

BORDEREAU à envoyer au déposant.

ADMINISTRATION DES POSTES

D.....

Timbre à date du bureau qui a fait le recouvrement.

Les valeurs montant à la somme de.....
expédiées le..... par M.....
demeurant à..... ont été encaissées jusqu'à concurrence
d'une somme de.....

Cette somme, déduction faite des taxes et frais détaillés ci-après, est représentée par le mandat de poste ci-inclus.

	Montant des valeurs deposées	
	Montant des *) ..... valeurs non recouvrées	
	Montant des valeurs recouvrées	
à déduire:	Taxe proportionnelle du mandat	
	Rétribution.	
	Droit de timbre	
	Avoir du déposant.	

(*) En indiquer le nombre en toutes lettres.

N°. 770.

D.

ADMINISTRATION DES POSTES D.....

RECOMMANDÉ D'OFFICE.

VALEURS NON RECOUVRÉES.

M.....

à.....

Province

ou

Département de.....)

(Cette lettre doit être remise franche de port).

N°. 771. *Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu entre L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Egypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay et Règlement de détail et d'ordre.* **1891.** 4 Juillet.

(Journal Officiel 1892, n°. 51.)

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Art. 3.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Art. 4.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnements à titre d'intermédiaire, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Art. 5.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à désigner respectivement par chaque Administration.

Art. 6.

1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois ces prix ne peuvent, dans aucun cas, être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires.

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Art. 7.

1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

Art. 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Art. 9.

Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (articles XXIV et XXV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

Art. 10.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Art. 11.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, sauf entente contraire entre les Offices intéressés, lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la

créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats, et la différence est liquidée le plus tôt possible par mandat de poste.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5 % l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Art. 12.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Art. 13.

Les pays de l'Union, qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 14.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 11 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 15.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions régissant la matière dans son service intérieur.

Art. 16.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 et 18 du présent Arrangement;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 14;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Art. 17.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Art. 18.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratifications seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

(*Suivent les signatures.*)

(*Les Pays-Bas ont adhéré le* 24 *Février* 1892 *à cet Arrangement, qui à été ratifié par S. M. la Reine Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 3 *Mars* 1892. *L'acte de ratification a été déposé le* 8 *Mars* 1892 *à Vienne dans les Archives du Gouvernement Autrichien. L'Arrangement a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du* 29 *Mars* 1892, Journal Officiel n°. 51).

Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques.

Les soussignés, vu l'article 19 de la Convention principale et l'article 14 de l'Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Chaque Administration fait connaître aux autres Administrations intéressées les bureaux d'échange qu'elle a désignés pour les relations avec chacune d'elles.

II.

Les bureaux d'échange correspondent directement entre eux pour tout ce qui concerne le service des abonnements.

III.

1. Les Administrations des postes en relation se communiquent réciproquement une fois par an la liste (modèle A ci-annexé) des publications dont l'abonnement peut être servi par leur intermédiaire, avec indication des conditions de souscription et des prix de revient en monnaie d'or, droit de transit compris, en appliquant au besoin un taux moyen de conversion de leur monnaie courante en monnaie d'or.

2. Les modifications à apporter, par la suite, à cette liste, sont notifiées immédiatement d'Office à Office, par l'entremise des bureaux d'échange, à mesure que ces changements se produisent.

IV.

Chaque Administration dresse, au moyen des listes fournies en exécution de l'art. III précédent, un tarif général indiquant, par pays, les journaux, les conditions de l'abonnement et les prix à payer par l'abonné. Ces prix établis conformément à l'art. 7 de l'Arrangement, sont énoncés dans la monnaie nationale du pays qui publie le tarif.

V.

Dans le cas où il serait demandé un abonnement à une publication qui ne figurerait pas à la liste, il devrait en être référé à l'Office en cause par l'intermédiaire du bureau d'échange, à l'effet d'obtenir les renseignements nécessaires. Il pourra néanmoins être donné suite immédiatement à la demande d'abonnement, sous réserve du règlement de compte ultérieur avec l'intéressé, lequel sera tenu de déposer des arrhes, au besoin.

VI.

Les frais de transit à acquitter en sus du prix normal de l'abonnement sont établis conformément à l'art. 4 de la Convention principale, en prenant pour base le poids moyen du journal, multiplié par le nombre de fois que celui-ci doit paraître pendant le cours de l'abonnement.

VII.

1. Les abonnements prennent cours:

pour un an, au 1er janvier;

pour six mois, au 1er janvier et au 1er juillet;

pour trois mois, au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre.

2. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour admettre des abonnements de quinze jours, d'un mois, d'un mois et demi, de deux mois, et de deux mois et demi pour compléter le trimestre en cours.

VIII.

1. Vers la fin de chaque trimestre, les bureaux d'échange récapitulent, sur une liste conforme au modèle B annexé au présent Règlement, les demandes d'abonnement qui leur sont parvenues de l'intérieur.

Cette liste doit parvenir au bureau d'échange correspondant en temps utile, pour que celui-ci soit mis à même de faire servir les abonnements à la date pour laquelle ils ont été demandés.

2. Les demandes qui parviennent après l'envoi de la liste générale font l'objet de listes spéciales.

Il en est de même pour les demandes qui sont faites en dehors des périodes ordinaires de renouvellement.

Ces listes sont revêtues de numéros d'ordre non interrompus pendant une année.

Les abonnés qui n'ont pas fait leur demande en temps utile n'ont aucun droit aux numéros parus depuis le commencement de l'abonnement.

IX.

1. Les journaux sont expédiés en paquets adressés, soit directement aux bureaux de destination, soit en bloc à des bureaux intermédiaires, selon que les Administrations en conviendront.

2. Les paquets doivent porter l'indication „Abonnements-poste" ou une mention équivalente.

3. La distribution est effectuée sur liste aux abonnés.

4. Par exception, les journaux devront être placés sous des bandes à l'adresse des abonnés quand les bureaux d'échange du pays destinataire le demanderont.

Les bandes porteront la mention: „Abonnements-poste".

X.

1. Les retards, interruptions, fausses directions ou irrégularités quelconques qui se produisent dans le service de l'abonnement, sont signalés immédiatement soit au bureau intermédiaire ou, s'il y a lieu, au bureau d'origine, soit aux Administrations centrales qui l'auront demandé.

2. Il doit être donné suite sans retard aux réclamations.

XI.

1. Les abonnés, en cas de changement de résidence, peuvent obtenir la mutation du journal pour l'intérieur du pays. Il peut être perçu de ce chef un droit spécial.

2. Si l'abonné transfère sa résidence hors du pays, les numéros sont expédiés à l'adresse personnelle du destinataire et dûment affranchis en timbres-poste, soit par l'éditeur, après intervention des bureaux d'échange, soit par le bureau de première destination, moyennant paiement préalable de l'affranchissement par l'abonné.

XII.

1. En cas d'interruption ou de cessation, de la part de l'éditeur, dans la publication d'un journal, les Administrations prêtent leurs bons offices à l'effet d'obtenir, autant que possible, le remboursement, aux abonnés, du prix du journal pour la période pendant laquelle l'abonnement n'a pas été servi.

2. Les Offices se font connaître réciproquement les journaux frappés d'interdiction.

XIII.

1. Sauf arrangement contraire, dès que les commandes trimestrielles peuvent être considérées comme closes, et au plus tard le 20 du premier mois du trimestre, chaque bureau d'échange dresse pour le bureau correspondant un compte particulier (modèle C) sur lequel il inscrit, par ordre alphabétique et par période d'abonnement, en commençant par la durée la moins longue, les journaux demandés au bureau correspondant jusqu'à la date dudit compte, depuis la formation du compte précédent. Les abonnements demandés après la formation de ce compte sont portés au compte du trimestre suivant.

2. Sauf arrangement contraire, les comptes dressés, de part et d'autre sont débattus et liquidés avant l'expiration du second mois du trimestre auquel ces comptes se rapportent. Ce délai est prolongé de 4 mois pour les pays hors d'Europe.

3. Les différences sont réglées dans le compte trimestriel suivant.

4. Au besoin, il peut être réclamé des acomptes mensuels.

XIV.

1. Les Administrations des pays contractants se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement, un extrait des dispositions de leurs lois ou règlements intérieurs applicables au service des abonnements.

2. Toute modification ultérieure doit être notifiée sans retard de la même manière.

XV.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays contractant a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par l'article XXXIV du Règlement d'exécution de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1°. l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles I, II, III, IV, VI, VIII et XVI du présent Règlement;

2°. les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles VII, IX, X, XII et XIII;

3°. la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées par une notification du Bureau international à toutes les Administrations participantes.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

XVI.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les parties intéressées.

Fait à Vienne, le 4 juillet 1891.

(*Suivent les signatures.*)

ANNEXES.

No. 771.

ADMINISTRATION
DES
POSTES.

d.....

A.

No. d'ordre..... Liste des journaux.....

avec indication des prix et conditions d'abonnement.

Titre des journaux.	Lieu de publication.	Périodicité.	Terme d'abonnement.	Prix de revient.		Droit de transit.		Total.		Observations.

ADMINISTRATION
DES
POSTES.

d.....

B.

No. d'ordre:..... Liste des demandes

d'abonnement aux journaux.....

Désignation des journaux.	Lieu de publication.	Périodicité.	Date à laquelle l'abonnement prend cours.	Durée (mois).	Bureau de destination.	Nombre d'abonnements demandés.	Report des demandes antérieures.	Total.	Observations.

A....., le.....189.....

L.....des postes.

N°. 772. *Arrangement conclu entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet des mesures à prendre pour combattre la rage canine dans les communes limitrophes des deux pays.* **1891.** 27 Oct. / 4 Nov.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

BRUXELLES, le 27 Octobre 1891.

Prince,

Votre Excellence a bien voulu m'informer par sa lettre du 5 de ce mois de l'adhésion du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges au projet d'arrangement auquel se rapportait en dernier lieu ma communication du 10 Septembre dernier.

Mon Gouvernement se rallie de son côté à la proposition de Votre Excellence de constater l'entente intervenue par un simple échange de lettres indiquant en même temps le moment de l'entrée en vigueur de l'arrangement. Un délai de 15 jours après la date de l'échange des lettres étant jugé nécessaire par l'administration néerlandaise, pour faire parvenir les instructions nécessaires aux autorités intéressées Votre Excellence ne verra pas d'inconvénient, je l'espère, à fixer au 15 Novembre prochain la date de l'entrée en vigueur.

La rédaction suivante, sur laquelle l'accord est déjà établi pourrait, dans ce cas, être complétée par la disposition que je me permets d'y ajouter:

1°. Chaque fois qu'un cas de rage canine aura été constaté dans une commune néerlandaise limitrophe ou située à une distance de moins de quatre kilomètres du Royaume de Belgique, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune belge située à une distance de moins de quatre kilomètres des limites de sa commune.

2°. Chaque fois qu'un cas de rage canine aura été constaté dans une commune belge limitrophe ou située à une distance de moins de quatre kilomètres du Royaume des Pays-Bas, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune néerlandaise située à une distance de moins de quatre kilomètres des limites de sa commune.

Par les distances mentionnées sub 1 et 2 il est entendu des distances en ligne directe.

3°. Il est bien entendu d'ailleurs que les dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux Etats par rapport aux mesures à prendre pour prévenir la rage canine devront être strictement exécutées dans les communes limitrophes.

L'entrée en vigueur du présent arrangement est fixée au 15 Novembre prochain.

Veuillez, Prince, agréer etc.

(*signés*) GERICKE.

Son Excellence le Prince de Chimay, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges à Bruxelles.

Ministère des Affaires
Etrangères.
Direction E, n°. 11.

Bruxelles, le 4 Novembre 1891.

Monsieur le Baron,

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine Régente des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges étant convenus de conclure une entente en vue de combattre la rage canine dans les communes limitrophes des Pays-Bas et de la Belgique, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Excellence la présente communication pour constater l'accord intervenu.

En conséquence:

1°. Chaque fois qu'un cas de rage canine aura été constaté dans une commune néerlandaise limitrophe ou située à une distance de moins de quatre kilomètres du Royaume de Belgique, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune belge située à une distance de moins de quatre kilomètres des limites de sa commune.

2°. Chaque fois qu'un cas de rage canine aura été constaté dans une commune belge limitrophe ou située à une distance de moins de quatre kilomètres du Royaume des Pays-Bas, le bourgmestre de cette commune en donnera immédiatement avis aux bourgmestres de chaque commune néerlandaise située à une distance de moins de quatre kilomètres des limites de sa commune.

Par les distances mentionnées sub 1 et 2 il est entendu des distances en ligne directe.

3°. Il est bien entendu d'ailleurs que les dispositions législatives en vigueur dans chacun des deux Etats par rapport aux mesures à prendre pour prévenir la rage canine devront être strictement observées dans les communes limitrophes.

L'entrée en vigueur du présent arrangement est fixée au 15 Novembre.

Je saisis cette occasion etc.

Pour le Ministre,
Le Secretaire-Général,
(*signé*) *Bn.* Lambermont.

Son Excellence Monsieur le
Baron Gericke de Herwijnen,
etc. etc. etc.
Bruxelles.

N°. 773. *Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Etrangères, le 2 Janvier* 1892, *en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale de Bruxelles signé le 2 Juillet* 1890 (Voir *Tome X n°.* 745) *au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique et signé par les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemarc, de l'Espagne, de l'État Indépendant du Congo, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège, de la Turquie et du Zanzibar.* 1892. 2 Janvier.

(Journal Officiel 1892 n°. 92).

PROTOCOLE de la séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Étrangères, le 2 janvier 1892, en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de Bruxelles et du Protocole du 2 juillet 1891.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne:

M. le Prince DE LA TOUR ET TAXIS, Chargé d'affaires d'Allemagne à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie:

Son Excellence M. le Comte KHEVENHÜLLER-METSCH, Ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la Belgique:

M. le Baron LAMBERMONT, Ministre d'État.

M. É. BANNING, Directeur-Général au Ministère des Affaires Étrangères.

Pour le Danemark:

M. F. G. SCHACK DE BROCKDORFF, Consul-Général de Danemark à Anvers.

Pour l'Espagne:

Son Excellence M. GUTIERREZ DE AGUÈRA, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État Indépendant du Congo:

M. VAN EETVELDE, Secrétaire d'État de l'Intérieur de l'État Indépendant du Congo.

Pour la France:

Son Excellence M. BOURÉE, Ministre de France à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne:

Son Excellence Lord VIVIAN, Ministre de Sa Majesté Britannique à Bruxelles.

Sir JOHN KIRK.

Pour l'Italie:

Son Excellence M. le Baron De Renzis, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas:

Son Excellence M. le Baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour le Portugal:

Son Excellence M. d'Antas, Ministre de Portugal à Bruxelles.

Pour la Russie:

Son Excellence M. le Prince Ouroussoff, Ministre de Russie à Bruxelles.

Pour la Suède et la Norvège:

Son Excellence M. De Burenstam, Ministre de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Pour la Turquie:

Son Excellence Carathéodory Efendi, Ministre de Turquie à Bruxelles.

Pour le Zanzibar:

Sir John Kirk.

Les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires Etrangères à Bruxelles, conformément à l'article XCIX de l'Acte Général du 2 juillet 1890, et en exécution du Protocole du 2 juillet 1891, afin de dresser acte du dépôt des ratifications de celles des Puissances signataires qui n'ont pas accompli cette formalité à la réunion du 2 juillet 1891.

Son Excellence le Comte Khevenhüller-Metsch fait connaître à l'Asssemblée que l'instrument des ratifications de Sa Majesté I. et R. Apostolique sur l'Acte Général de la Déclaration du 2 juillet 1890, a été déposé au Ministère des Affaires Etrangères de Belgique le 3 juillet 1891.

Son Excellence le Prince Ouroussoff dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence Carathéodory Efendi dépose l'instrument des ratifications de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare, conformément à une communication qui a été portée à la connaissance des Puissances signataires, sans soulever d'objection de leur part, que le Gouvernement Impérial ottoman interprète l'article XXXIV de l'Acte Général en ce sens que les inscriptions prescrites par cet article seront faites, en ce qui concerne les navires ottomans, en caractères et en chiffres turcs. La Sublime Porte, toutefois, n'a pas d'objection à ce qu'une traduction en caractères latins soit ajoutée aux inscriptions faites en caractères turcs.

Il est donné acte à M. le Ministre de Turquie de sa déclaration.

Il est donné également acte à MM. les Ministres d'Autriche-Hongrie, de Russie et de Turquie du dépôt des ratifications de leurs Souverains.

Son Excellence M. Bourée dépose l'instrument des ratifications du Président de la République française sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Son Excellence déclare que le Président de la République, dans ses ratifications sur l'Acte Général de Bruxelles, a provisoirement réservé, jusqu'à une entente ultérieure, les articles XXI, XXII et XXIII, ainsi que les articles XLII à LXI.

Les Représentants des Puissances donnent acte à M. le Ministre de France du dépôt des ratifications du Président de la République française, ainsi que de l'exception portant sur les articles XXI, XXII et XXXIII, et sur les articles XLII à LXI.

Il est entendu que les Puissances ayant ratifié l'Acte Général dans son entier se reconnaissent réciproquement liées entre elles pour toutes ses clauses.

Il est également entendu que ces Puissances ne seront tenues à l'égard de celle qui a ratifié partiellement que dans la limite des engagements souscrits par cette dernière.

Enfin, il reste bien entendu qu'à l'égard de la Puissance ayant ratifié partiellement, les matières faisant l'objet des articles XLII à LXI continueront, jusqu'à un accord ultérieur, à être régies par les stipulations et arrangements, actuellement en vigueur.

M. le Baron Lambermont, l'un des Représentants de la Belgique, communique à l'Assemblée la lettre suivante, qui a été adressée à M. le Ministre des Affaires Étrangères de Belgique par S. E. M. le Ministre de France:

«Légation de France
en Belgique.

«*Bruxelles*, le 31 décembre 1891.

«Prince,

«Dans la note verbale en date du 18 de ce mois, remise le même jour à M. le Ministre des Affaires Étrangères de France par M. le Baron Beyens, le Gouvernement Belge a appelé l'attention du Gouvernement de la République sur les conditions dans lesquelles pourraient être appliqués, dans certaines possessions françaises, les articles XXX à XLI de l'Acte Général de la Conférence de Bruxelles. Ces articles concernent la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle de l'équipage et le manifeste des passagers noirs. En constatant l'importance de ces articles et en rappelant qu'ils étaient dus à l'initiative de la France, le Gouvernement du Roi Léopold a fait observer qu'ils n'étaient applicables que dans les ports de la zone visée par l'article XXI, lequel est réservé par la France. Il a démandé, en conséquence, que le Représentant de la République à Bruxelles fût autorisé à faire connaître les intentions du Cabinet de Paris à ce sujet.

«D'ordre de mon Gouvernement et conformément aux vœux exprimés dans la note précitée, j'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que les dispositions contenues dans les articles XXX à XLI de l'Acte

Général de Bruxelles seront appliquées spontanément par le Gouvernement de la République dans le territoire d'Obock et, suivant les nécessités, dans l'île de Madagascar et les Comores.

»Veuillez agréer, Prince, les assurances de ma haute considération.

(*Signé*) »A. Bourée.

»*Son Excellence*
Monsieur le Prince de Chimay, Ministre
des Affaires Étrangères, etc., etc., etc.

Son Excellence le Baron Gericke de Herwynen déclare, au nom de son Gouvernement, qu'en signant le Protocole de ce jour, il est tenu de faire observer que les dispositions constitutionnelles qui régissent les Pays-Bas exigent que ce Protocole reçoive l'approbation des Etats-Généraux. Cette approbation n'ayant pu être demandée avant le 2 janvier, le Gouvernement de la Reine Régente se propose d'y pourvoir dès la rentrée des Chambres.

Il est donné acte à M. le Ministre des Pays-Bas de sa déclaration.

Les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche-Hongrie, du Président de la République française, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans sont, après examen, trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés, avec les instruments des ratifications qui ont été remis le 2 juillet 1891, dans les archives du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Les Représentants des Puissances donnent acte aux Représentants de la Belgique de ce dépôt.

Son Excellence M. d'Antas déclare que les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres portugaises de se prononcer sur l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890, il est chargé par son Gouvernement de demander que le Protocole demeure ouvert pour le dépôt des ratifications de Sa Majesté Très Fidèle jusqu'à la date du 2 février 1892.

L'Assemblée donne son assentiment à la prorogation de délai proposée par M. le Ministre de Portugal.

En foi de quoi, a été dressé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera transmise par les soins du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges à chacune des autres Puissances ayant signé l'Acte Général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

Fait à Bruxelles, le 2 janvier 1892.

Prince F. De la Tour et Taxis.
R. Khevenhüller.
Lambermont.
É. Banning.
Schack de Brockdorff.

J. G. DE AGUËRA.
EDM. VAN ETTVELDE.
A. BOURÉE.
VIVIAN.
JOHN KIRK.
F. DE RENZIS.
L. GERICKE.
M. D'ANTAS.
L. OUROUSSOFF.
BURENSTAM.
ÉT. CARATHÉODORY.
JOHN KIRK.

Pour la Perse:

Son Excellence le Général NAZARA-AGA, Ministre de Perse à Bruxelles.

Le 3 janvier 1892.

NAZARA-AGA.

(*Ce Protocole a été approuvé par la Loi Néerlandaise du* 1er *Avril* 1892, *Journal Officiel n°.* 52. *L'entrée en vigueur a été fixée au* 2 *Avril* 1892. *Le Protocole a été promulgué aux Pays-Bas en même temps que l'Acte Général et la Déclaration du* 2 *Juillet* 1890 *par Arrêté Royal du* 21 *Avril* 1892, Journal Officiel no. 92.)

N°. 774. *Correspondance des rapports commerciaux entre la France et les Pays-Bas.* 1892. 27 Janvier.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Note de Son Excellence M. Legrand, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

Le soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française, a l'honneur de faire savoir à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères que la Convention qui depuis 1884 régit les rapports commerciaux entre la France et les Pays-Bas, expirant le 1r Février prochain, le Gouvernement Français, désireux de maintenir les bonnes relations qui existent entre les deux pays, a décidé d'user, en ce qui concerne les Pays-Bas, des droits que lui confère l'article 2 de la loi du 29 Décembre, ainsi conçu:

«Le Gouvernement est autorisé à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de

leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

„Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve, par le Gouvernement Français, d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance."

En conséquence le Gouvernement Français appliquera, à partir du 1r Février 1892, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des Pays-Bas aussi longtemps que les Pays-Bas de leur côté continueront à appliquer aux produits ou marchandises originaires de la France le traitement de la nation la plus favorisée.

Cette disposition comprend les colonies ou possessions respectives, dans les conditions fixées, en ce qui concerne la France, par l'article 3 de la loi du 11 Janvier 1892 sur le tarif des douanes.

Les Pays-Bas se trouveront dès lors dans une situation semblable à celle qui existe en France pour l'Angleterre en vertu de la loi Française toujours révocable du 27 Février 1882.

Le soussigné saisit etc.

La Haye, le 27 Janvier 1892.

(*signée*) L. LEGRAND.

Réponse de Son Excellence, M. Van Tienhoven, Ministre des Affaires Etrangères.

LA HAYE, *le* 28 *Janvier* 1892.

M. le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser à Votre Excellence la réception de la note du 27 Janvier dr., par laquelle elle a bien voulu porter à ma connaissance la décision du Gouvernement de la République qui placera les Pays-Bas dans une situation semblable à celle créée à la Grande Bretagne par la loi du 27 Février 1882 et qui comprendra aussi leurs colonies et possessions dans les conditions fixées pour la France par l'art. 3 de la loi du 11 Janvier 1892.

Vous connaissez, M. le Ministre, la législation qui régit actuellement nos tarifs douaniers tant dans la métropole que dans les colonies, législation qui ne fait aucune différence entre les importations de l'Etranger quelle que soit leur origine. Les mêmes tarifs sont donc applicables aux marchandises françaises comme à celles des autres nations.

Toutefois je tiens à constater que le Gouvernement de la Reine maintient sous tous les rapports son entière liberté d'action.

Je m'empresse etc.

(*signée*) VAN TIENHOVEN.

S. Exc. M. LEGRAND,
Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française.

N°. 775. *Convention sanitaire conclue entre les Pays-Bas avec l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Turquie touchant l'Egypte et le Canal de Suez et 5 annexes.* **1892.** 30 Janvier.

(Journal Officiel 1893, n°. 54.)

CONVENTION.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en Son nom, la Reine-Régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son nom, la Reine-Régente du Royaume; Son Excellence le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans;

Désirant procéder à la réforme du systeme sanitaire maritime et quarantenaire actuellement appliqué en Egypte à la navigation, et aussi pour introduire les modifications reconnues nécessaires dans la composition, le fonctionnement et le règlement du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, monsieur le jonkheer P. J. F. M. VAN DER DOES DE WILLEBOIS, Son agent politique et consul-général en Egypte; monsieur le docteur RUYSCH, Son conseiller au Ministère de l'Intérieur;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, monsieur le comte DE LEYDEN, Son conseiller de légation, Son consul-général en Egypte;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., Roi Apostolique de Hongrie, Son Excellence le comte DE KUEFSTEIN, Son conseiller intime et chambellan, Son envoyé extra-ordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Belges, monsieur E. BECO, secrétaire-général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark, monsieur le comte DE KNUTH, Son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son nom, la Reine-Régente du Royaume, don SILVERIO BAGUER DE CORSI Y RIBAS, comte de Baguer, Son Ministre résident;

Son Excellence le Président de la République Française, monsieur CAMILLE BARRÈRE, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, chargé d'affaires de la République Française en Bavière; monsieur le professeur BROUARDEL, doyen de la faculté de médecine, président du comité d'hygiène de France; monsieur le professeur PROUST, inspecteur général des services sanitaires de France, professeur à la faculté de médecine;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, lord VIVIAN, pair du Royaume-Uni, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté le Roi des Hellènes, monsieur GEORGES ARGYROPOULOS, son agent diplomatique en Egypte; le docteur ZANCAROL, délégué Hellénique au Conseil sanitaire d'Egypte;

Sa Majesté le Roi d'Italie, Son Excellence le comte D'ARCO, son sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, député au Parlement;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, Son Excellence le comte DE MACEDO, Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Son Excellence monsieur YONINE, Son conseiller intime, Son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, monsieur le comte G. LEWENHAUPT, Son chargé d'affaires à Vienne;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Son Excellence MAHMOUD NÉDIM BEY, Son ambassadeur près Sa Majesté le Roi d'Italie;

Lesquels ayant échangé leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes, dont les Hautes Puissances contractantes s'engagent à recommander l'adoption au Gouvernement de Son Altesse le Khédive.

En ce qui concerne le régime sanitaire et spécialement le passage en quarantaine des navires pour le canal de Suez:

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'annexe I de la présente convention.

Les ressources financières que comporte l'application dudit régime sont indiquées à l'annexe II.

En ce qui touche la composition et le fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte et la révision de ses règlements:

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce Conseil sont indiqués dans l'annexe III.

Les règlements sanitaires spéciaux sont révisés et arrêtés conformément au texte consigné dans l'annexe IV.

Il en est de même de la création du corps des gardes sanitaires.

Tous les règlements et pièces ci-annexés ont la même valeur que s'ils étaient incorporés dans la dite convention.

L'annexe V n'est rédigée et insérée qu'à titre de conseils et recommandations au commerce et à la navigation.

Il est stipulé, en outre, que chacune des Hautes Puissances contractantes aura le privilège de proposer, par les voies diplomatiques qui lui paraîtront convenables, les modifications qu'elle jugerait nécessaire d'apporter aux dispositions ci-dessus énoncées, ainsi qu'aux annexes qui les accompagnent.

En ce qui concerne la modification des règlements contre la peste et la fièvre jaune, ainsi que ceux applicables aux animaux, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, réformé est chargé de les reviser et de les mettre en harmonie avec les décisions ci-dessus consignées.

La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Rome le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du trente Janvier mil huit cent quatre-vingt douze.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quatorze exemplaires à Vénise, le trente Janvier mil huit cent quatre-vingt douze.

(L. S.) (*Signée*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.
" " RUYSCH.
" " Comte LEYDEN.
" " KUEFSTEIN.
" " BECO.
" " KNUTH.
" " Comte DE BAGUER.
" " CAMILLE BARRÈRE.
" " P. BROUARDEL.
" " A. PROUST.
" " VIVIAN.
" " G. ARGYROPOLOUS.
" " Docteur G. ZANCAROL.
" " Comte D'ARGO.
" " Comte DE MACEDO.
" " A. YONINE.
" " G. LEWENHAUPT.
" " MAHMOUD NÉDIM.

Annexes à la Convention.

ANNEXE I.

Transit en quarantaine.

Le principe du passage en quarantaine des navires par le Canal de Suez, formulé dans le protocole austro-anglais, est accepté, sous la réserve des mesures suivantes.

Sous ce rapport, les navires sont répartis en trois classes:

1°. navires indemnes;

2°. navires suspects;

3°. navires infectés.

Article 1.

Navires indemnes.

Les navires reconnus indemnes après visite médicale, auront libre pratique immédiate quelle que soit la nature de leur patente.

Il ne seront pas soumis à l'observation de 24 heures qui est prescrite actuellement contre les navires avec patente brute.

Article 2.

Navires suspects.

Les navires suspects, sont ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis 7 jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont, ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve):

a. Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues, seront admis à passer le Canal de Suez en quarantaine dans les conditions du Règlement pour le transit;

b. Les autres navires suspects n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer les désinfections du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal, ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve) mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point de départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve) mais ayant un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de 14 jours et si l'état sanitaire du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour un bateau ayant un trajet de moins de 14 jours, les passagers à destination d'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant 24 heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique. Les bateaux ayant un trajet de moins de 14 jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte seront également retenus pendant 24 heures aux Sources de Moïse.

Article 3.

Navires infectés.

Navires infectés. C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours. Ils se divisent en navires

avec médecin et appareil de désinfection (étuve) et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve):

a. Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours, s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours, s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

b. Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme „suspectes".

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par „partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté

à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la Convention sous le titre: *„Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse"*, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 24 à 48 heures;
S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 2 à 3 jours;
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 3 à 4 jours;
S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 4 à 5 jours;
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez,	l'observation sera de 5 jours,

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme „suspectes".

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés, demandant à obtenir la libre pratique en Egypte, sont retenus cinq jours aux Sources de Moïse, à compter du dernier cas survenu à bord.

Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux sources de Moïse.

1°. La visite médicale, prévue par le règlement, sera faite, pour chaque navire arrivant à Suez, par un des médecins de la station.

2°. Les médecins seront au nombre de quatre; un médecin en chef et trois médecins.

3°. Ils seront pourvus d'un diplôme régulier, choisis de préférence parmi des médecins ayant fait des études spéciales pratiques d'épidémiologie et de bactériologie.

4°. Ils seront nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur la présentation du Conseil d'Alexandrie.

5°. Ils recevront un traitement qui, primitivement de 8000 fr., pourra s'élever progressivement à 12000 fr. pour les trois médecins et de 12000 à 15000 pour le médecin-chef.

6°. La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous l'autorité du médecin en chef de Suez.

7°. Si des malades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, l'un pour soigner les cholériques, l'autre pour soigner les personnes non atteintes du choléra.

La station de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse comprendra :

1°. Trois étuves à désinfection, dont une sera placée sur un ponton.

2°. Un hôpital d'isolement de 12 lits pour les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Cet hôpital sera disposé de façon que ces malades, les hommes et les femmes, soient isolés les uns des autres.

3°. Des bâtiments, ou des tentes-hôpital ou des tentes ordinaires pour les personnes débarquées non comprises dans le paragraphe précédent.

4°. Des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant.

5°. Les bâtiments nécessaires pour les services communs, le personnel médical, les gardes, etc., un magasin, une buanderie.

6°. Un réservoir d'eau.

7°. Ces divers bâtiments seront disposés de telle façon qu'il n'y ait pas de contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects et les autres personnes.

Dispositions concernant le passage du canal de Suez en quarantaine.

1°. L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quarantaine : le Conseil est immédiatement informé. Dans les cas douteux la décision est prise par le Conseil.

2°. Un télégramme est aussitôt expédié à l'autorité désignée par chaque Puissance.

L'expédition du télégramme sera aux frais du bâtiment.

Chaque Puissance édictera des dispositions pénales contre les bâtiments qui, abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderaient indûment un des ports du territoire de cette Puissance.

Seront exceptés les cas de force majeure et de relâche forcée.

3°. Lors de l'arraisonnement, le capitaine sera tenu de déclarer s'il a à son bord des équipes de chauffeurs indigènes ou des serviteurs à gages, quelconques, non inscrits sur le registre de bord (log book).

4°. Un officier et deux gardes sanitaires montent à bord.

Ils doivent accompagner le navire jusqu'à Port-Saïd ; ils ont pour

mission d'empêcher les communications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendant la traversée du canal.

5°. Tout embarquement ou débarquement et tout transbordement de passagers et de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de Suez à Port-Saïd inclusivement.

6°. Les navires transitant en quarantaine devront effectuer le parcours de Suez à Port-Saïd sans garages.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations nécessaires seront exécutées par le personnel du bord, en évitant toute communication avec le personnel de la Compagnie du canal de Suez.

Les transports de troupes transitant en quarantaine, seront tenus de traverser le canal seulement de jour.

S'ils doivent séjourner de nuit dans le canal, ils prendront leur mouillage au lac Timsah.

7°. Le stationnement des navires transitant en quarantaine est interdit dans le port de Port-Saïd.

Les opérations de ravitaillement devront être pratiquées avec les moyens du bord.

Ceux des chargeurs ou toute autre personne qui seront montés à bord, seront isolés sur le ponton quarantenaire.

Leurs vêtements y subiront la désinfection réglementaire.

8°. Lorsqu'il sera indispensable, pour des navires transitant en quarantaine, de prendre du charbon à Port-Saïd, ils devront exécuter cette opération hors du port, entre les jetées.

9°. Les pilotes, les électriciens, les agents de la Compagnie, les gardes sanitaires seront débarqués à Port-Saïd, hors du port, entre les jetées, et de là conduits directement au ponton de quarantaine, où leurs vêtements subiront une désinfection complète.

Annexe II.

Ressources financières destinées à subvenir aux frais du nouveau régime sanitaire.

Les dépenses provenant de l'application du nouveau régime sanitaire seront reparties ainsi qu'il suit:

Dépenses extraordinaires.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Egypte déterminera, d'accord avec le Gouvernement Egyptien, les sommes exigées pour la construction de l'hôpital aux Sources de Moïse et l'établissement de désinfection. Il étudiera et indiquera les plans d'après lesquels ces constructions seront établies.

Ces sommes pourront être prélevées: *a.* soit sur l'excédant des recettes de l'administration des phares, ou sur toute autre source budgétaire qu'ils

croiraient préférable; *b.* soit au moyen d'un emprunt contracté par le Conseil, emprunt dont il arrêterait les conditions d'émission et amortissement.

Dépenses budgétaires.

On y pourvoiera:

1°. par le rétablissement du droit commun pour les navires postaux qui jusqu'ici ont été exemptés de toute taxe sanitaire;

2°. par une taxe perçue sur les passagers, à l'exclusion des militaires et des pélerins, ou par une taxe perçue sur le tonnage des navires venant par la Mer Rouge.

ANNEXE III.

Composition, attributions et fonctionnement du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte (Décret, arrêté, Règlement général).

Modifications apportées au Décret Khédivial du 3 Janvier 1881.

Article 1.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est chargé d'arrêter les mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la transmission à l'étranger des maladies épidémiques et des épizooties.

Article 2.

Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres;

1°. le président du Conseil nommé par le Gouvernement égyptien et qui ne votera qu'en cas de partage des voix;

2°. un docteur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

3°. l'inspecteur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonctions;

4°. l'inspecteur vétérinaire de l'Administration des services sanitaires et de l'hygiène publique.

Tous les délégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat, ou être fonctionnaires effectifs de carrière du grade de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition ne s'applique pas aux titulaires actuellement en fonctions.

Article 4.

En ce qui concerne l'Egypte, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire recevra, chaque semaine, du Conseil de santé et d'hygiène publique

les bulletins sanitaires des villes du Caire et d'Alexandrie et chaque mois les bulletins sanitaires des provinces. Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés lorsque, à raison de circonstances spéciales, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire en fera la demande.

De son côté, le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au Conseil de santé et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseignements qu'il aura reçus de l'étranger.

Les Gouvernements adressent au Conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sanitaire de leur pays et lui signalent dès leur apparition les épidémies et les épizooties.

Article 13.

L'inspecteur sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les médecins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis parmi les médecins régulièrement diplômés soit par une Faculté de médecine européenne, soit par l'Etat.

Le délégué du Conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

Article 14.

Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire, le Conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candidats au ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalternes, hommes de peine, gens de service, etc. La nomination des gardes de santé est réservée au Conseil.

Article 15.

Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur résidence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du pèlerinage ou en temps d'épidémie.

Article 17.

Le chef de l'Agence sanitaire de El-Arich a les mêmes attributions que celles confiées aux directeurs par l'article qui précède.

Article 21.

Un comité de discipline composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de trois délégués élus par le Conseil, est chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du Conseil réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

La décision du Conseil est, par les soins de son président, soumise à la sanction du ministre de l'intérieur.

Le Comité de discipline peut infliger, sans consulter le Conseil : 1°. le blâme ; 2°. la suspension du traitement jusqu'à un mois.

Article 24.

Le Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances.

L'administration des recettes et des dépenses est confié à un Comité composé du président, de l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués des Puissances élus par le Conseil. Il prend le titre de Comité des finances. Les trois délégués des Puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

Ce Comité fixe, sauf ratification par le Conseil, le traitement des employés de tout grade ; il décide les dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, dans une séance spéciale, il fait au Conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans les trois mois qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le Conseil, sur la proposition du Comité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entremise de son président, au ministre de l'Intérieur.

Le Conseil prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget sera arrêté par le Conseil des Ministres, en même temps que le budget général de l'Etat, à titre de budget annexe. Dans le cas où le chiffre des dépenses excèderait le chiffre des recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'Etat. Toutefois, le Conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et les dépenses. Ses propositions seront, par les soins du Président, transmises au Ministre de l'Intérieur. L'excédant des recettes, s'il en existe, restera à la Caisse du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire ; il sera, après décision du Conseil sanitaire, ratifié par le Conseil des Ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds de réserve destiné à faire face aux besoins imprévus.

Article 25.

Le Président est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes les fois que trois membres du Conseil en font demande. Le vote au scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des Puissances pour faire partie du Comité de discipline ou du Comité des finances et lorsqu'il s'agit de nomination, révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

L'article 27 est supprimé.

Modifications apportées à l'arrêté ministériel du 9 Janvier 1881.

Article 3.

Le Secrétaire du Conseil rédige les procès-verbaux des séances. Ces procès-verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui assistaient à la séance.

Ils sont intégralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives concurremment avec les originaux des procès-verbaux.

Une copie provisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du Conseil qui en fera la demande.

Article 4.

Une Commission permanente composée du Président, de l'inspecteur-général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des Puissances, élus par le Conseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.

Le délégué de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.

Le Président ne vote qu'en cas de partage.

Les décisions sont immédiatement communiquées par lettres à tous les membres du Conseil.

Cette Commission sera renouvelée tous les trois mois.

Article 5.

Le président, ou en son absence l'Inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire, dirige les délibérations du Conseil. Il ne vote qu'en cas de partage.

Le président a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les décisions du Conseil.

Article 12.

Les directeurs des offices de santé sont, au point de vue du traitement, divisés en deux classes:

Les offices de 1re classe, qui sont au nombre de quatre:

Alexandrie,

Port-Saïd,

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse,

Tor.

Les offices de IIme classe, qui sont au nombre de trois:

Damiette,

Souakim,

Kosseir.

Article 14.

Il y a une seule Agence sanitaire à El-Arich.

Article 16.

Les postes sanitaires sont au nombre de six, énumérés ci-après:

Postes du Port-Neuf, d'Aboukir, Broullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexandrie;

Postes de Kantara et du Port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.

Le Conseil pourra, suivant les nécessités du service et suivant ses ressources, créer de nouveaux postes sanitaires.

Modifications apportées au règlement général de police sanitaire, maritime et quarantenaire.

Article 2.

La constitution du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est réglée par le décret organique en date du 3 Janvier 1881 et par le décret du . . . . . Ses attributions générales sont définies par l'arrêté ministériel joint au décret sus-visé et par le présent règlement général.

Article 16.

La patente de santé est *nette* ou *brute*. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou dans les pays d'où vient le navire; elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

Article 28.

La reconnaissance doit être opérée sans délai, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires. Elle est pratiquée aussi bien la nuit que le jour.

Article 29.

Les navires sont admis immédiatement à la libre pratique après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf le cas où ils entrent dans les catégories de navires suspects ou infectés.

Article 30.

Tout navire suspect ou infecté est passible, à son arrivée, de mesures préventives. Dans le cas où le choléra serait signalé du côté de la Méditerranée, le Conseil arrête l'application des mesures à prendre pour les navires suspects ou infectés se présentant pour transiter le canal.

Ces mesures seront conformes aux dispositions en vigueur à Suez.

Les articles 31, 32, 33, 34 et 35 sont supprimés.

Article 31 (ex 36).

Tout navire suspect ou infecté doit être tenu à l'écart dans un mouillage déterminé et surveillé par un nombre suffisant de gardes de santé.

Article 32 (ex 37).

Si, pendant la durée de l'isolement des personnes débarquées, un nouveau cas douteux ou confirmé de choléra se produit parmi les personnes isolées, la durée d'isolement recommence pour le groupe de personnes restées en communication avec la personne atteinte.

Article 35 (ex 40).

Un paquebot étranger, à destination étrangère, qui se présente à l'état suspect ou infecté dans un port à station sanitaire pour y faire quarantaine, peut, s'il doit en résulter un danger pour les autres quarantenaires,

ne pas être admis à débarquer ses passagers à la station sanitaire et être invité à continuer sa route pour sa plus prochaine destination, après avoir reçu tous les secours nécessaires.

S'il y a des cas de maladie pestilentielle à bord, les malades seront, autant que faire se pourra, débarqués à l'infirmerie de la station sanitaire.

Article 36 (ex 41).

Les navires chargés d'émigrants, de pèlerins et en général tous les navires jugés dangereux par une agglomération dans de mauvaises conditions hygiéniques, peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée (voir Règlement sur le pèlerinage).

TITRE IX.

Des mesures de désinfection.

(Voir les instructions contre le choléra émises par la Commission technique et approuvées par la Conférence).

TITRE X.

Des stations sanitaires.

Nota. Les mots »station sanitaire" remplaceront partout le mot »lazaret".

Article 39 (ex 55).

Les stations sanitaires de premier ordre sont celles dans lesquelles, en règle générale, doivent être accomplies toutes les mesures préventives.

Article 42 (ex 58).

Les stations sanitaires de premier ordre doivent être pourvues de chambres et locaux, ainsi que de l'outillage nécessaire pour la désinfection.

Article 44 (ex 60).

Les stations sanitaires de second ordre sont des établissements restreints, permanents ou temporaires, destinés, en cas d'urgence, à recevoir un petit nombre de malades atteints d'une des affections réputées importables.

Article 45 (ex 61).

Quand le nombre des places disponibles est insuffisant dans une station sanitaire quelconque pour recevoir à la fois toutes les personnes qui doivent être isolées, le navire sur lequel sont les personnes en excédant, est invité à se rendre à la station sanitaire la plus proche, à moins qu'il ne préfère attendre que les occupants aient achevé leur isolement.

Article 46 (ex 62).

Les endroits réservés à la quarantaine des navires, les stations sanitaires destinées à celle des passagers et les établissements d'isolement et de désinfection sont placés sous l'autorité immédiate du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Article 52 (ex 68).

Pour les militaires, les marins, ainsi que pour les indigents, les frais de séjour à la station sanitaire incombent à l'autorité dont ils relèvent.

Article 59 (ex 75).

La police sanitaire, maritime et quarantenaire du littoral égyptien de la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les frontières de terre du côté du désert, est exercée par des agents relevant du Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Alexandrie.

Les attributions de ces agents sont définies par arrêté ministériel.

ANNEXE IV.

RÈGLEMENTS SANITAIRES SPÉCIAUX.

Règlement contre le choléra.

Article 1.

Navires indemnes. Tout navire indemne, quelle que soit la nature de sa patente, qui n'a pas eu à bord, au moment du départ ou pendant la traversée, de cas de choléra, est admis immédiatement à la libre pratique après visite médicale favorable. Dans aucun cas cette disposition ne peut être appliquée à un navire porteur de pèlerins.

Article 2.

Navires suspects. C'est-à-dire ayant eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée mais aucun cas nouveau depuis sept jours. Ces navires seront traités d'une façon différente suivant qu'ils ont ou n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (étuve):

a. Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (étuve) remplissant les conditions voulues seront admis à passer le canal de Suez en quarantaine dans les conditions du règlement pour le transit;

b. Les autres navires suspects n'ayant ni le médecin ni l'appareil de désinfection (étuve) seront, avant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus aux Sources de Moïse, pendant le temps nécessaire pour opérer la désinfection du linge sale, du linge de corps et autres objets susceptibles, et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

S'il s'agit d'un navire postal ou d'un paquebot spécialement affecté au transport des voyageurs, sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à bord, si l'autorité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les mesures d'assainissement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au point du départ, soit pendant la traversée, le passage en quarantaine sera accordé.

S'il s'agit de navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport des voyageurs, sans l'appareil de désinfection (étuve), mais ayant

un médecin à bord; si le dernier cas de choléra remonte à plus de quatorze jours et si l'état du navire est satisfaisant, la libre pratique pourra être donnée à Suez, lorsque les opérations de désinfection seront terminées.

Pour les bateaux ayant un trajet de moins de quatorze jours, les passagers à destination de l'Egypte seront débarqués aux Sources de Moïse et isolés pendant vingt-quatre heures, et leur linge sale et leurs effets à usage désinfectés. Ils recevront alors la libre pratique.

Les bateaux ayant un trajet de moins de quatorze jours et demandant à obtenir la libre pratique en Egypte sont également retenus pendant vingt-quatre heures aux Sources de Moïse.

Lorsque le choléra se montrera exclusivement dans l'équipage, la désinfection ne portera que sur le linge sale de l'équipage, mais sur tout le linge sale de l'équipage et s'étendra aux postes d'habitation de l'équipage.

Article 3.

Navires infectés. C'est-à-dire ayant du choléra à bord ou ayant présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours. *Ils se divisent* en navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) et navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve):

a. Les navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) seront arrêtés aux Sources de Moïse, les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme débarquées et isolées dans un hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à se développer. Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

Il est bien entendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais seulement de la désinfection de la partie du navire qui a été infectée.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement des Sources de Moïse; lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette durée variera selon l'époque de l'apparition du dernier cas.

Ainsi, lorsque le dernier cas se sera produit depuis sept jours la durée de l'observation sera de quarante-huit heures; s'il s'est produit depuis six jours l'observation sera de trois jours, s'il s'est produit depuis cinq jours l'observation sera de quatre jours, s'il s'est produit depuis moins de cinq jours l'observation sera de cinq jours.

b. Navires avec médecin et appareil de désinfection (étuve). Les navires avec médecins et étuves seront arrêtés aux Sources de Moïse.

Le médecin du bord déclarera sous serment quelles sont les personnes à bord atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme. Ces malades seront débarqués et isolés.

Après le débarquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers et de l'équipage subira la désinfection à bord.

Lorsque le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, la

désinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des postes de l'équipage.

Le médecin du bord indiquera aussi, sous serment, la partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés. Il déclarera également, sous serment, quelles sont les personnes qui ont été en rapport avec le cholérique depuis la première manifestation de la maladie, soit par des contacts directs, soit pas des contacts avec des objets capables de transmettre l'infection. Ces personnes seulement seront considérées comme «suspectes".

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On entend par «partie du navire" la cabine du malade, les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquels le ou les malades auraient séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qui a été occupé par les personnes atteintes du choléra ou de diarrhée cholériforme sans débarquer les personnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navire spécialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement sanitaire, prévu dans l'annexe I de la Convention sous le titre: *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse*, sans contact avec les malades, lesquels seront placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi courte que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Ces suspects subiront une observation, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet usage; la durée de cette observation variera selon le tableau suivant:

Lorsque le dernier cas de choléra se sera produit dans le cours du septième, du sixième ou du cinquième jour avant l'arrivée à Suez,	L'observation sera de 24 à 48 heures.
S'il s'est produit dans le cours du quatrième jour avant l'arrivée à Suez,	L'observation sera de 2 à 3 jours.
S'il s'est produit dans le cours du troisième jour avant l'arrivée à Suez,	L'observation sera de 3 à 4 jours.
S'il s'est produit dans le cours du deuxième jour avant l'arrivée à Suez,	L'observation sera de 4 à 5 jours.
S'il s'est produit un jour avant l'arrivée à Suez,	L'observation sera de 5 jours.

Le temps pris par les opérations de désinfection est compris dans la durée de l'observation.

Le passage en quarantaine pourra être accordé avant l'expiration des délais indiqués dans le tableau ci-dessus si l'autorité sanitaire le juge possible; il sera en tout cas accordé lorsque la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malades, les personnes indiquées ci-dessus comme «suspectes".

Une étuve placée sur un ponton pourra venir accoster le navire pour rendre plus rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Égypte sont retenus cinq jours aux *«Sources de Moïse"*, à compter du dernier cas survenu à bord.

Article 4.

Passagers.

Les différents groupes de personnes admises à la station sanitaire sont séparées les unes des autres suivant la date de l'arrivé et l'état sanitaire de chaque groupe.

Les personnes atteintes de choléra ou de diarrhée cholériforme sont strictement séparées des autres personnes et reçoivent les soins médicaux que réclame leur état.

Les convalescents de choléra, quel que soit le nombre des jours qu'ils aient passé à la station sanitaire, ne reçoivent libre pratique que sur la déclaration du médecin de ladite station constatant l'absence de danger à l'accorder.

Les individus morts de choléra seront inhumés dans le cimetière, affecté à la station sanitaire ou, à défaut de cimetière, dans un endroit isolé et avec toutes les précautions requises. La fosse devra être de deux mètres de profondeur.

Les appartements occupés par les cholériques dans les stations sanitaires seront, après leur évacuation, désinfectés avec le plus grand soin.

Article 5.

Désinfection.

1. Les hardes, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur seront détruits par le feu.

2. Les linges, objets de literie, vêtements, matelas, tapis, papiers de valeur, etc. contaminés ou suspects seront désinfectés dans des étuves à vapeur sous pression.

Pour être considérées comme instruments de désinfection efficaces, ces étuves doivent être soumises à des épreuves démontrant, à l'aide du thermomètre à maxima, que la température réelle obtenue au sein d'un matelas s'élève à 105° ou 110° centigrades, température qui dépasse légèrement celle qui est nécessaire pour tuer les microorganismes pathogènes connus.

Pour être certain de l'efficacité de l'opération, cette température doit être maintenue réelle pendant 10 ou 15 minutes.

3. Solutions désinfectantes:

a. Solution de sublimé à 1 pour 1000, additionnée de 5 grammes d'acide chlorhydrique.

Cette solution sera colorée avec la fuchsine ou l'éosine. Elle ne sera pas mise dans des vases métalliques.

b Solution d'acide phénique par cristallisé à 5 pct.

c. Le lait de chaux fraîchement préparé. (1)

4. Recommandations spéciales à observer dans l'emploi de solutions désinfectantes.

On plongera dans la solution de sublimé les linges, vêtements, objets souillés par les déjections des malades.

On lavera avec la solution de sublimé les objets qui ne peuvent supporter sans détérioration la température de l'étuve (100° c.), les objets en cuir, les tables, les parquets, etc.

Les personnes qui donneront des soins aux malades se laveront les mains et le visage avec la solution de sublimé à 1 pour 2000.

L'acide phénique servira pour désinfecter les objets qui ne supportent ni la température de 100° cent., ni le contact du sublimé, tel que les métaux, les instruments, etc.

Le lait de chaux est spécialement recommandé pour la désinfection des déjections des cholériques, vomissements, évacuations alvines. A son défaut on pourra employer l'acide phénique.

5. Désinfection des bateaux occupés par les cholériques.

On videra la ou les cabines, et toutes les parties du bâtiment occupées par des cholériques ou des suspects: on soumettra tous les objets aux prescriptions précédentes.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 pct. d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale: on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fines gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau.

6. Désinfection de la cale d'un navire infecté.

Pour désinfecter la cale d'un navire on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

Article 6.

En ce qui concerne les peaux vertes, débris d'animaux, drilles, chiffons, le Conseil déterminera le traitement spécial qui leur sera appliqué en se conformant aux instructions émises par le Comité technique et acceptées par la Conférence.

L'article 9 est supprimé.

---

(1) Pour avoir du lait de chaux très actif, on prend de la chaux de bonne qualité, on la fait se déliter, en l'arrosant petit à petit avec la moitié de son poids d'eau. Quand la délitescence est effectuée, on met la poudre dans un récipient soigneusement bouché et placé dans un endroit sec. Comme un kilogramme de chaux qui absorbe 500 gr. d'eau pour se déliter, a acquis un volume de 2 lit. 200, il suffit de la délayer dans le double de son volume d'eau, soit 4 kilog. 400 gr., pour avoir un lait de chaux qui soit environ à 20 pour 100.

INSTITUTION D'UN CORPS DE GARDES SANITAIRES POUR LE SERVICE DE TRANSIT EN QUARANTAINE.

1. Il est créé un corps de gardes sanitaires chargés d'assurer la surveillance et l'exécution des mesures de prophylaxie appliquées dans le Canal et à l'établissement des Sources de Moïse.

Ce corps comprend dix gardes.

2. Il est recruté parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes et égyptiennes.

3. Les gardes sont divisés en deux classes:

la 1ère classe comprend 4 gardes;

la 2e comprend 6 gardes.

4. La solde annuelle allouée à ces employés est pour:

la 1ère classe de 160 l. ég. à 200 l. ég.;

la 2e de 120 l. ég. à 160 l. ég.

avec augmentation annuelle progressive jusqu'à ce que le maximum soit atteint

5. Ils sont placés sous les ordres immédiats du Directeur de l'office de Suez.

6. Ils devront être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfection usitées, connaître la manipulation des instruments et des substances employés à cet effet.

7. Ils sont nommés, après que leur compétence aura été constatée par le Conseil, dans les formes prévues à l'art. 14 du décret khédivial de 1881 revisé.

8. Ils sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit de réquisition en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

Le règlement contre la peste, le règlement contre la fièvre jaune, ainsi que le règlement quarantenaire applicable aux animaux seront remaniés par le Conseil sanitaire maritime et quarantenaire d'Egypte renouvelé.

RÈGLEMENT POUR LE TRANSIT.

(Voir plus haut: Dispositions pour le passage du canal en quarantaine).

Règlement applicable aux provenances des ports arabiques de la Mer Rouge à l'époque du retour du pélerinage.

Article 1.

Tout navire provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, muni de patente brute de choléra, ayant à bord des pélerins ou masses analogues, à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée, est tenu de se rendre à El-Tor pour y subir la quarantaine règlementaire.

Il y sera procédé au débarquement des passagers, bagages et marchandises susceptibles et à leur désinfection, ainsi qu'à celle des effets à usage et du navire.

Article 2.

La durée de la quarantaine à El-Tor pour les pélerins, désignée sous le précédent article, est de 15 jours plein à compter du jour du dernier cas de choléra constaté dans la Section quarantenaire, pourvu qu'il n'y ait pas eu d'infractions aux prescriptions indiquées pour l'isolement.

Dans les cas où un accident cholérique se manifesterait dans une des sections, les pélerins qu'elle renferme subiront une quarantaine de 15 jours.

Les navires qui remporteront les pélerins ne traverseront le canal qu'en quarantaine.

Les pélerins égyptiens, après avoir quitté El-Tor, devront débarquer à Ras Mallap ou tout autre endroit désigné par le Conseil d'Alexandrie, pour y subir l'observation quarantenaire de 3 jours et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

Dans le cas où, pendant la traversée de El-Tor à Suez, ces navires auraient eu un cas suspect à bord, ils seront repoussés à El-Tor.

Article 3.

Les agents des Compagnies de navigation et les capitaines sont prévenus qu'après avoir fini leur quarantaine à la station sanitaire de El-Tor et à Ras Mallap, les pélerins égyptiens seront seuls autorisés a quitter définitivement le navire pour rentrer ensuite dans leurs foyers. Ne seront reconnus comme Egyptiens ou résidant en Egypte que les pélerins porteurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne, et conforme au modèle établi. Des modèles de cette carte seront déposés auprès des autorités consulaires et sanitaires de Djeddah et de Jambo où MM. les agents et capitaines de navire pourront les examiner.

Les pélerins non égyptiens tels que les Turcs, les Russes, les Persans, les Tunisiens, les Algériens, les Marocains etc. ne pourront, après avoir quitté El-Tor, être débarqués dans un port égyptien.

En conséquence, les agents de navigation et les capitaines sont prévenus que le transbordement des pélerins étrangers à l'Egypte, soit à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pélerins appartenant aux nationalités dénommées dans le paragraphe précédent suivront la condition de ces pélerins et ne seront reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

Article 4.

Les navires avec patente brute de choléra provenant d'un port du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge sans y avoir embarqué des pélerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu à bord, durant la traversée, d'accident suspect, sont placés dans la catégorie des navires ordinaires suspects. Ils seront soumis aux mesures préventives et au même traitement imposé à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Egypte, ils subiront une observation quaran-

tenaire de 3 jours aux Sources de Moïse et ne seront admis à la libre pratique qu'après visite médicale favorable.

Il est entendu que, si ces navires, durant la traversée, ont eu des accidents suspects, la quarantaine sera subie à El-Tor et sera de 15 jours.

Dans le cas où un accident suspect se manifesterait à bord durant la traversée entre Tor et Suez, le navire sera renvoyé à Tor pour y subir la quarantaine prévue par le précédent paragraphe.

Les caravanes composées de pélerins égyptiens devront, avant de se rendre en Egypte, subir une quarantaine de rigueur de 15 jours à El-Tor; elles seront ensuite dirigées sur Ras Mallap pour y subir une observation quarantenaire de 5 jours, après laquelle elle ne seront admises en libre pratique qu'après visite médicale favorable et désinfection des effets.

Les caravanes composées de pélerins étrangers devant se rendre dans leurs foyers par la voie de terre seront soumises aux mêmes mesures que les caravanes égyptiennes et devront être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux limites du désert.

Les caravanes venant du Hedjaz par la route de Kaba ou de Moïla, seront soumises, à leur arrivée au Canal, à la visite médicale et à la désinfection du linge sale et des effets à usage.

Article 6.

1°. Pendant tout le temps que durera le retour des pélerins, les navires provenant du Hedjaz ou de tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, avec patente nette, ayant des pélerins à bord, sont tenus de se rendre à El-Tor pour y subir une observation de trois à quatre jours après complet débarquement des pélerins.

2°. Les pélerins seuls seront débarqués au campement quarantenaire.

3°. Après avoir subi cette observation de 3 à 4 jours, les navires seront reçus à Suez en libre pratique, si la visite médicale est favorable.

4°. Toutefois, les pélerins égyptiens ou résidant en Egypte, munis d'une carte de résidence, seront seuls autorisés à débarquer à Suez.

5°. A l'égard des autres pélerins de nationalité étrangère, on suivra la même règle qui a été établie dans le paragraphe 3 de l'art. 3.

6°. Le transbordement des pélerins est strictement interdit dans tous les ports égyptiens.

7°. Les navires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la Mer Rouge avec patente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou masses analogues et qui n'auront pas eu d'accident suspect, durant la traversée, seront admis en libre pratique à Suez après visite médicale favorable.

Article 7.

Les navires partant du Hedjaz avec patente nette et ayant à leur bord des pélerins à destination d'un port de la côte Africaine de la Mer Rouge sont autorisés à se rendre à Souakim pour y subir l'observation de 3 à 4 jours avec débarquement des passagers au campement quarantenaire.

Article 8.

Les caravanes et pélerins arrivant par voie de terre seront soumis à la visite médicale et à la désinfection aux Sources de Moïse.

Relevé des Conclusions de la Commission technique sur l'application du Règlement concernant les pélerinages.

La Commission technique de la Conférence Sanitaire Internationale est d'avis que pour obtenir des résultats surs de l'application du Règlement concernant les pélerinages, il faudrait:

1°. que chaque navire à pélerins ait à bord un medecin, régulièrement diplomé et une étuve à désinfection;

2°. que les pélerins qui débarquent et ceux qui sont embarqués n'aient entre eux aucun contact, sur les points de débarquement;

3°. que les navires qui auront débarqué leurs pélerins changent de mouillage pour les rembarquer;

4°. que, les pélerins débarqués soient répartis au campement en groupes aussi peu nombreux que possible;

5°. que pendant la période du fonctionnement du campement d'El-Tor, il y ait un nombre plus grand de médecins qu'auparavant;

6°. que la direction de la station sanitaire soit mise complètement dans les mains du directeur médecin. — Toutefois les Puissances intéressées désirant que leurs pélerins soient soignés par un de leurs médecins nationaux, devront s'adresser au Conseil d'Alexandrie qui pourra donner cette autorisation, à la condition que, dans tous les cas, ces médecins seront à El-Tor sous l'autorité du directeur du campement;

7°. que les gardes sanitaires soient en nombre suffisant et qu'ils soient payés de façon à ne pas céder aux tentatives de corruption;

8°. qu'il soit établi, sous les ordres du directeur, un laboratoire de bactériologie, auquel sera attaché un médecin compétent, afin d'établir scientifiquement les cas de choléra et bien déterminer le début, la marche et la fin d'une telle épidémie;

9°. que le nombre et la dimension des étuves à désinfection soient suffisants pour que les opérations soient faites avec rapidité en les portant au moins à trois de grand modèle;

10°. qu'un mécanicien se trouve toujours, pendant le pélerinage, à El-Tor pour assurer le fonctionnement régulier des étuves sous les ordres du médecin;

11°. que les douches-lavage soient installées en nombre suffisant pour soumettre les pélerins aux bains nécessaires pour assurer la complète désinfection des masses qui doivent passer à El-Tor;

12°. qu'il y ait, pendant le campement des pélerins, une inspection rigoureuse de la qualité des denrées alimentaires et de l'eau, en se servant du personnel et des moyens du laboratoire de la station sanitaire

13°. que le tarif des prix des denrées alimentaires soit établi par le Conseil d'Alexandrie et affiché dans les campements;

14°. que l'eau fournie aux pélerins soit distillée ou portée, avant d'être distribuée, à une température de 100° C. et qu'aux diverses sections du campement l'eau soit gardée dans plusieurs réservoirs permettant de donner aux pélerins une quantité suffisante d'eau de bonne qualité.

Les réservoirs doivent être fermés et servis par des robinets ou par une pompe;

15°. que les prescriptions pour les désinfections et les installations diverses nécessaires au fonctionnement de la station sanitaire de Suez (Voir le règlement et les instructions contre le choléra et le programme pour l'installation sanitaire près de Suez) soient appliquées en général au campement de El-Tor.

Les fosses d'aisance feront l'objet spécial de la surveillance rigoureuse de l'autorité sanitaire.

L'emplacement de ces fosses sera choisi de telle façon qu'elles n'exposent pas à la propagation de la maladie;

16°. qu'un fil télégraphique relie le campement de El-Tor à la station sanitaire de Suez.

Annexe V.

Mesures de préservation à prendre à bord des navires au moment du départ, pendant la traversée et à l'arrivée à Suez.

Nota. — Le germe du choléra est contenu dans les voies digestives des malades; la transmission se fait surtout par les déjections et les matières de vomissements, et par conséquent par les linges, les matelas et les mains souillées.

I. *Mesures à prendre au point de départ.*

1°. Le capitaine veillera à ne pas laisser embarquer les personnes suspectes d'être atteintes d'une affection cholériforme. Il refusera d'accepter à bord les linges, hardes, objets de literie et en général tous objets sales ou suspects.

Les objets de literie, vêtements, hardes, etc. ayant appartenu à des malades atteints de choléra ou d'une affection suspecte ne seront pas admis à bord;

2°. Lorsque le navire doit transporter des émigrants, des troupes, il est désirable que l'embarquement ne se fasse qu'après que les personnes réunies en groupes ont été soumises, pendant 5 ou 6 jours, à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte de choléra;

3°. Avant l'embarquement le navire sera mis dans un état de propreté parfaite; au besoin il sera désinfecté;

4°. Il est indispensable que l'eau potable embarquée à bord soit prise à une source qui soit à l'abri de toute contamination possible.

L'eau n'expose à aucun danger si elle est distillée ou bouillie.

II. *Mesures à prendre pendant la traversée.*

1°. Il est désirable que, dans chaque navire, un endroit spécial soit réservé pour isoler les personnes atteintes d'une affection contagieuse.

2°. S'il n'en existe pas, la cabine ou tout autre endroit dans lequel une personne est atteinte de choléra sera mis en interdit.

Seules les personnes chargées de donner des soins au malade y pourront pénétrer.

Elles mêmes seront isolées de tout contact avec les autres personnes.

3°. Les objets de literie, les linges, les vêtements qui auront été en contact avec le malade seront immédiatement et dans la chambre même du malade, plongés dans une solution désinfectante. Il en sera de même pour les vêtements des personnes qui lui donnent des soins et qui auraient été souillées.

Ceux de ces objets qui n'ont pas de valeur seront brûlés ou jetés en mer, si on n'est ni dans un port, ni dans le Canal. Les autres seront portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé, de façon à éviter tout contact avec les objets environnants.

S'il n'y a pas d'étuve à bord, ces objets resteront plongés dans la solution désinfectante pendant deux heures.

4°. Les déjections des malades (vomissements et matières fécales) seront reçues dans un vase, dans lequel on aura préalablement versé un verre d'une solution désinfectante indiquée ailleurs.

Ces déjections sont immédiatement jetées dans les cabinets. Ceux-ci sont rigoureusement désinfectés après chaque projection de matières cholériques.

5°. Les locaux occupés par les malades seront rigoureusement désinfectés suivant les règles indiquées plus loin;

6°. Les cadavres, préalablement enveloppés d'un suaire imprégné du sublimé, seront jetés à la mer;

7°. Toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le trajet du navire, seront inscrites sur le journal de bord, qui sera présenté à l'autorité médicale à l'arrivée à Suez;

8°. Ces règles sont expressément applicables à tout ce qui a été en contact avec les malades, quelles qu'aient été la gravité et l'issue de la maladie.

III. *Mesures à prendre lors de l'arrivée du navire à Suez.*

1°. Tous les bâtiments subiront une visite médicale avant d'entrer dans le canal de Suez;

2°. Cette visite sera faite par l'autorité sanitaire de Suez;

3°. Si le navire est infecté, les personnes atteintes du choléra ou d'accidents douteux seront débarquées et isolées dans un local spécial construit à proximité de Suez;

Seront considérés comme douteux les individus ayant eu des symptômes de choléra, notamment la diarrhée cholériforme;

4°. Tous les objets contaminés et les objets suivants seront désinfectés avant l'entrée du navire dans le Canal de Suez, c'est-à-dire les habits, objets de literie, matelas, tapis et autres objets qui ont été en contact avec le malade, les vêtements de ceux qui lui ont donné des soins, les objets contenus dans la cabine du malade et dans les cabines attenantes, le couloir de ces cabines, le pont ou les parties du pont sur lesquelles le malade aurait séjourné.

W.
R.
L.
K.
B.
KNUTH.
B.
P. B.
A. P.
VIVIAN.
G. A.
G. Z.
A. D'A.
MACEDO.
A. Y.
G. LEWENHAUPT.
MAHMOUD NÉDIM.

(*Cette Convention avec les annexes a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 21 *Juillet* 1892. *L'acte de ratification a été déposé le* 30 *Juillet* 1892 *aux Archives de l'Etat à Rome. La Convention et les annexes ont été promulgués aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 23 *Mars* 1893, Journal Officiel no. 54).

1892. 3 Juin. **N°. 776.** *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Roppenheim.*

(Extrait du Protocole de la Session Extraordinaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, en date du 3 Juin 1892).

Nach Eröffnung der Sitzung trug der Bevollmächtigte für *Preussen* vor: Wie der Central-Commission aus Mittheilungen des Bevollmächtigten für Elsass-Lothringen bekannt sei, beabsichtige die Verwaltung der Reichs-Eisenbahnen in Elsass-Lothringen die im Bau begriffene zweigleisige

Eisenbahnlinie Hagenau-Röschwoog über den Rhein weiterzuführen, zu welchem Ende die Erbauung einer festen Rheinbrücke zwischen Roppenheim am linken und Wintersdorf am rechten Ufer geplant sei. Die Regierung Elsass-Lothringen habe die Entwurfsstücke für diese Brücke der Central Commission mit dem Antrage zugehen lassen, die bei dem Bau fester Rheinbrücken übliche Prüfung der Pläne und die damit in Verbindung stehende Verhandlung vorzunehmen.

Um diesem Antrage zu entsprechen, sei die Central-Commission hier zusammengetreten. Sie habe am gestrigen Tage eine Besichtigung der Brückenbaustelle unter Zuziehung der von den Uferregierungen abgeordneten Wasserbaubeamten vorgenommen und diese beauftragt, den vorliegenden Plan, vornehmlich mit Rücksicht auf die Interessen der Schiffahrt und Flösserei auf dem Rheine, einer Begutachtung zu unterziehen.

Diese Begutachtung habe stattgefunden und zu dem aus dem angeschlossenen Protokolle vom gestrigen Tage ersichtlichen Ergebnisse geführt.

Danach hätten die Wasserbaubeambten

1°. gegen die *Lage der Brücke* keine Einwendung zu ziehen gefunden;

2°. behufs *Erweiterung* des *Fluthprofils* statt der veranschlagten 10 Fluthöffnungen von zusammen 230 m. Weite deren 5 am rechten und 4 am linken Ufer von je 30 m. Lichtweite, zusammen also 9 Fluthöffnungen von im Ganzen 270 m. Lichtweite vorgeschlagen, so dass mit den 3 Hauptöffnungen von je 90 m. die Gesammtlichtweite 540 m. betragen würde;

3°. für die *Unterkante der Eisenconstruction* in den 3 Durchfahrtöffnungen eine lichte Höhe von 124,606 m. über dem Nullpunkte des Amsterdamer Pegels oder von 9,10 m. über dem höchsten schiffbaren Wasserstande in Vorschlag gebracht;

4°. sich dahin ausgesprochen, dass *während* der *Bauausführung*

a. der jeweiligen Lage des Thalwegs entsprechend stets eine Durchfahrtöffnung für den Berg- und Thalverkehr freizuhalten sei:

b. für die sichere und unengeltliche Durchführung der Thalschiffe und Flösse je nach Bedürfniss durch Bereitstellung von Schleppkraft oder von Hülfsmannschaften Fürsorge zu treffen sei;

c. oberhalb der Brücke fur das etwa nothwendige Beilegen der Flösse und Schiffe die erforderlichen Mehrpfäle anzubringen seien;

5°. endlich die Herrichtung der erforderlichen *Nebenanlagen* (Leitdeiche nebst Anschlusstrecken, Uberbauten, Leinpfade u. s. w.) der Verständung der beiden betheiligten Uferregierungen anheim gestellt.

BESCHLUSS.

Die Central-Commission constatirt, dass dem Bau einer festen Rheinbrücke zwischen Roppenheim und Wintersdorf nach dem Elsass-Lothringischerseits vorgelegten Plane und den dazu von den Wasserbaubeamten der Uferregierungen vorgeschlagenen Aenderungen vom Standpunkte der Schiffahrt und Flösserei aus ein Bedenken nicht entgegensteht.

1892. 11 Juin.

N°. 777. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume

et

Sa Majesté le Roi des Belges,

désirant d'un commun accord déterminer la délimitation entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Belgique pour ce qui concerne le territoire à l'égard duquel, selon ce qui a été convenu à l'article 14 du traité signé à La Haye, le 5 Novembre 1842, la limite des deux Royaumes est interrompue, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, Mr. le Baron Gericke de Herwynen, Chevalier Grandcroix de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc. etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, près Sa Majesté le Roi des Belges;

et Sa Majesté le Roi des Belges, Mr. Auguste Beernaert, Son Ministre des Finances et des Affaires Etrangères ad interim, Officier de Son Ordre de Leopold, etc. etc. etc.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le tracé définitif de la frontière du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Belgique, entre les deux bornes de fer portant respectivement les n°s 214 et 215, tel qu'il est indiqué à l'article 4 ci-après, sera repris d'une manière précise et invariable par un procès-verbal descriptif, rédigé d'après les plans parcellaires du cadastre à l'échelle de deux mille cinq centième et au moyen de reconnaissances faites sur le terrain par des Commissaires délégués à cette fin.

Article 2.

Une carte topographique, à l'échelle du dix millième destinée à faire connaître la ligne frontière dans son ensemble et dans ses rapports avec les localités environnantes, sera dressée de commun accord entre les Gouvernements des Pays-Bas et de Belgique, à l'aide des données fournies par les plans cadastraux, par les tableaux indicatifs, et, le cas échéant, par des reconnaissances sur les lieux-mêmes.

Article 3.

Le procès-verbal descriptif, les plans cadastraux avec tableaux indicatifs et la carte topographique générale susmentionnée, arrêtés et signés par

les Commissaires, seront annexés à la présente convention et auront la même force et la même valeur que s'ils y étaient insérés en leur entier.

Article 4.

§ 1. Depuis la borne frontière existante n°. 214 (Art. 89 du procès-verbal descriptif annexé à la convention de Maestricht du 8 Août 1843), la frontière suit la délimitation de la commune Néerlandaise de Baarle-Nassau et de la commune Belge de Poppel et ce jusqu'à l'origine de la limite des communes Belges de Poppel et de Weelde.

§ 2. A partir de là, la frontière circonscrit une certaine étendue de terrain appartenant à la commune Belge de Weelde, partie qui est transférée ainsi au territoire des Pays-Bas. A cette fin la frontière s'incline d'abord dans la direction du Sud-Est suivant la limite séparative des dites communes Belges de Poppel et de Weelde, ensuite dans les directions successives du Sud-Sud-Ouest, du Sud-Ouest et du Sud jusqu'à la limite des communes Belges de Turnhout et de Weelde et enfin, dans la direction même de cette dernière limite jusqu'au point de concours des lignes de démarcation actuelles entre les trois communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et de Turnhout et de Weelde (Belgique).

§ 3. Depuis ce dernier point la ligne frontière contourne au Nord, l'enclave Néerlandaise de Zonderiegen dans le territoire Belge, appartenant à la partie la plus méridionale de la section A^3 de la commune Néerlandaise de Baarle-Nassau et ce jusqu'à l'endroit où la limite septentrionale de cette enclave tourne vers le Sud-Ouest. En ce point elle s'incline vers le Ouest et atteint, après un petit parcours, le cours d'eau dit: „Gelsloopken", qu'elle suit dans le sens de l'axe sur une longueur d'environ six cent soixante dix (670) mètres, successivement dans les directions du Sud-Ouest et de l'Ouest. Là elle reprend alternativement les directions du Nord-Est et du Nord, pour aboutir à la ligne de démarcation actuelle des communes précitées de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc, avec laquelle elle se confond alors, à un faible écart près, sur tout son parcours jusqu'au pont sur la rivière la Mark, sous le chemin de Zondereigen à Baarle.

Depuis le pont précité jusqu'à l'origine de la limite séparative des communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et de Minderhout (Belgique) l'axe de la rivière susdite devient la ligne frontière des deux États.

Par cette fixation de la frontière, le hameau Néerlandais de Castelré est transféré au territoire Belge de même que tous les autres terrains Néerlandais au Sud de la Mark; tandis que toutes les parcelles Belges au Nord de cette rivière, enclavées aujourd'hui dans le territoire Néerlandais, feront désormais partie de ce territoire.

§ 4. A partir de l'origine de la limite des communes de Baarle-Nassau et de Minderhout, la frontière prend une direction vers le Nord, suivant d'abord cette limite et plus loin celle de Baarle-Nassau et de Meerle, sur environ 4000 mètres de longueur totale, de là elle s'incline d'abord dans une direction orientale, puis au Nord, pour faire enfin retour vers l'Ouest, de manière à englober le hameau Néerlandais d'Ulecoten, qui devient ainsi territoire Belge. Après la jonction nouvelle avec l'ancienne limite des communes précitées de Baarle-Nassau et de Meerle, la frontière

suit cette ancienne limite jusqu'à la borne frontière existante n°. 215, mentionnée à l'art. 91 du procès-verbal descriptif annexé à la convention de Maestricht du 8 Août 1843.

Article 5.

Les Pays-Bas cèdent à la Belgique:

A. les parcelles formant la section A^2 de la commune de Baarle-Nassau, contenant le hameau de Castelré avec tout ce qui y appartient, au Sud de la Mark;

B. les parcelles appartenant à la section A et à la section B de la dite commune de Baarle-Nassau, contenant le hameau d'Ulecoten;

C. les parcelles appartenant à la section A^3 de la commune de Baarle-Nassau isolées au Sud de la Mark, le tout tel que la description cadastrale en est faite dans le tableau indicatif n°. III annexé aux procès-verbaux de la Commission spéciale des 5 Septembre 1887 et 18 Mai 1889, ensemble d'une contenance de 1355 hectares, 5 ares, 92 centiares.

La Belgique cède aux Pays-Bas:

A. de la commune de Baarle-Duc, les parcelles appartenant aux sections A, B, C, D, E, F, G enclavées dans le territoire actuel des Pays-Bas, à l'exception de celles au Sud de la Mark sous Castelré.

B. du hameau de Zondereigen, une partie de territoire enclavée dans la section A^3 de la commune de Baarle-Nassau au Sud la Mark faisant partie de la section K.

C. de la commune de Weelde, les parcelles A 605*a* etc. D^1 etc., ainsi que le tout est décrit dans les tableaux indicatifs n^{os} I et II annexés aux procès-verbaux de la commission spéciale mentionnés ci-dessus et d'une contenance de 1361 hectares, 41 ares, 70 centiares, y compris une parcelle de 13 hectares, 52 ares, 40 centiares, omise dans les dits procès-verbaux.

Article 6.

Les habitants des territoires respectivement cédés conservent leur nationalité, mais il est accordé aux sujets Néerlandais et Belges, qui, au jour de l'échange des ratifications de la présente convention, ont leur domicile dans ces territoires, un délai d'une année, à partir du dit jour, pour faire constater par l'autorité communale de leur domicile qu'ils optent pour la nationalité de l'État sous la domination duquel passe le territoire qu'ils habitent. Il leur sera délivré récépissé de leur déclaration.

Les mineurs d'après la loi du pays auquel appartiendra en raison de la présente convention le territoire où ils ont leur domicile et les femmes mariées suivront la nationalité de leurs parents ou mari.

La femme mariée qui aura changé de nationalité, en vertu de l'option faite par son mari aux termes de la disposition du premier alinéa du présent article, recouvrera, après la dissolution du mariage, sa nationalité antérieure, pourvu que dans le délai d'une année à partir de la dissolution du mariage, elle ait son domicile dans le Royaume auquel elle appartenait

auparavant et qu'elle ait fait constater par l'autorité communale du lieu où elle sera établie son intention de recouvrer cette nationalité.

Les mineurs qui auront changé de nationalité en vertu de l'option faite par leur père aux termes de la disposition du premier alinéa du présent article, recouvreront leur nationalité antérieure, pourvu qu'après s'être établis dans le Royaume auquel ils appartenaient auparavant, ils aient fait constater par l'autorité communale du lieu où ils se seront établis et dans le délai d'une année après avoir atteint leur majorité aux termes de la législation de ce Royaume, leur intention de recouvrer cette nationalité.

Toutes les formalités auxquelles les déclarations donneront lieu seront accomplies sans frais et spécialement seront exemptes du timbre et de l'enregistrement.

Dans les trois mois suivant l'expiration du délai précité d'un an, le Gouvernement Néerlandais et le Gouvernement Belge se remettront réciproquement des expéditions dûment légalisées des déclarations d'option reçues par les autorités compétentes.

Article 7.

Les pensions et traitements d'attente et de non-activité continueront d'être supportés par l'Etat qui les a accordés.

Article 8.

Les droits hypothécaires établis sur les biens situés dans le territoire de l'un des deux États qui en vertu de la présente convention est cédé à l'autre État, et le rang de ces droits sont conservés à condition que, dans le délai de six mois, à partir de la date de l'Arrêté Royal relatif à l'exécution de la présente disposition, les intéressés fassent procéder de la manière à prescrire par cet Arrêté, à l'inscription de ces hypothèques dans les registres publics destinés à cette fin, d'après la législation de ce dernier État.

Les formalités à remplir dans ce but seront accomplies sans frais pour les intéressés.

Article 9.

§ 1. *a*. La partie du grand chemin de Weelde à Meerle, formant limite, appartient à la Belgique.

b. La partie de chemin vers le hameau de Hummel, formant limite, qui longe au Midi les parcelles n°s 19*b*, 20*a* et 21*a* et au Nord les parcelles n°s 24*b*, 23 et 25 section D de la commune de Weelde, appartient à la Belgique.

§ 2. *a*. Le petit chemin, formant limite, qui longe au Nord-Ouest la parcelle n°. 92 de la section K de la commune de Baarle-Duc continue à appartenir à la Belgique.

b. La partie de chemin, à proximité du hameau de Gel, qui suit les limites occidentales des parcelles n°s 160, 176 et 177 de la section K de la commune de Baarle-Duc, appartient à la Belgique.

c. La partie du chemin formant la limite séparative actuelle entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc, à l'Ouest de la parcelle n° 143 et au Sud-Ouest des parcelles n°s 220, 48, 49, 51 et 217 de la section A^3 de la commune de Baarle-Nassau, appartient à la Belgique.

d. Le chemin, formant limite, connu sous le nom: „Beerze Gatstraat" s'étendant au Sud-Ouest de la parcelle n°. 94 et au Sud des parcelles n°s 1 et 5 de la section A^3 de la commune de Baarle-Nassau et de la parcelle n°. 2 de la section K de la commune de Baarle-Duc, et qui se termine par le chemin de Zondereigen à Baarle-Nassau, continue à appartenir aux Pays-Bas.

e. La partie du chemin de Zondereigen à Baarle-Nassau, formant limite, jusqu'au pont sur la Mark, dit „pont de Zondereigen" et ce pont lui-même appartiennent aux Pays-Bas.

f. Le pont sur la Mark, dit „pont de Baerle" sous le chemin de Baarle-Nassau à Hoogstraten continue à appartenir à la Belgique.

§ 3 *a.* Le chemin, formant limite, au Sud des parcelles de la section A de la commune de Baarle-Nassau, portant les numéros 1218, 1219, 1220, 100, 1313, 1314, 102, 91, 1223, 106, 107, 1224, 111, 139, 140, 141, 1227, 1228, 148, 180, 179, 181, 1130, 1168, 1169, 1170, 1171, 941, 929, 942 et 908 et qui se termine au chemin de Heihoef vers Ulecoten, appartient à la Belgique.

b. La partie de chemin, formant limite, qui s'embranche sur le chemin litt^a *a* du présent paragraphe et qui longe au Sud-Est les parcelles n°s 1229 et 1232 de la section A de la commune de Baarle-Nassau, appartient à la Belgique.

c. Le chemin d'exploitation, formant limite qui, passant au Sud et à l'Est de la parcelle n°. 1196 de la section A de la commune de Baarle-Nassau, aboutit au grand chemin de Baarle-Nassau vers Ulecoten, continue à appartenir aux Pays-Bas.

d. La partie du grand chemin de Baarle-Nassau vers Ulecoten, au Sud des parcelles n°s 983, 989, 988, 1055 et 1267 de la section B de la commune de Baarle-Nassau, formant limite, appartient à la Belgique.

e. Le sentier le long d'une partie de la parcelle n°. 1266 et le long des parcelles n°s 497, 498, 516, 517 et 914 de la section B de la commune de Baarle-Nassau, formant limite, appartient à la Belgique.

f. La partie du chemin dit „Maaikantstraat" au Nord des parcelles n°s 914, 516, 518, 519, 512, 895 et 864, jusqu'à la parcelle n°. 828 de la section B de la commune de Baarle-Nassau, qui forme limite, appartient à la Belgique.

g. Le chemin longeant à l'Ouest les parcelles n°s 796 et 131, au Nord-Ouest la parcelle n°. 844 et au Nord les parcelles n°s 1006, 125 et 127, plus loin encore à l'Ouest les parcelles n°s 125, 124 et 121, puis de nouveau au Nord les parcelles n°s 906, 1250, 1247, 80 et 904 de la section B de la commune de Baarle-Nassau, formant la limite

jusqu'à la ligne séparative des communes de Baarle-Nassau et de Minderhout, continue à appartenir aux Pays-Bas.

Article 10.

A. Partout où des rivières ou autres cours d'eau forment limite, la Souveraineté en est commune aux deux États. Chaque État veillera de son côté à leur conservation et à leur entretien.

B. Les prises d'eau qui existent en ce moment sur les rivières ou autres cours d'eau servant de frontière, seront conservées dans leur état actuel.

Aucune prise d'eau nouvelle, aucune concession ou innovation quelconque, extraînant quelque modification aux rivières et autres cours d'eau, formant limite, ou à l'état actuel des rives, ne peuvent être accordées sans le consentement des deux Gouvernements.

Article 11.

Les communes, les établissements publics ou les particuliers de l'un ou de l'autre État possédant des biens, des droits réels et actions sur les territoires divisés, tels que droit de parcours ou de vaine pâture, de glandée, de glanage, d'extraction de tourbes etc., sont maintenus dans ces biens, droits et actions, ainsi qu'ils existent aujourd'hui. Toutefois les nouveaux habitants qui viendraient sur les parties de territoire détachées d'une commune et qui passent à l'un ou à l'autre État, ne pourront prétendre à aucun des dits droits lesquels sont expressément et exclusivement réservés aux possesseurs actuels.

Article 12.

A la commune de Baarle-Nassau appartient un capital de florins 19500 à $2^1/_2$ °/₀ inscrit au grand-livre de la dette publique des Pays-Bas.

La commune de Baarle-Duc possède un dépôt à la caisse d'épargne et de retraite dont le solde est de francs 480.21 et une inscription au grand-livre de la Dette publique de Belgique qui s'élève à francs 11900 à 3 °/₀.

Le tiers du capital de la commune de Baarle-Nassau sera attribué à la commune de Baarle-Duc; la motié des capitaux de la commune de Baarle-Duc sera attribuée à celle de Baarle-Nassau.

A chacun des capitaux seront ajoutés les intérêts courus jusqu'au moment de l'échange des ratifications.

Le règlement pécuniaire entre les communes intéressées se fera d'après le cours respectif des Bourses d'Amsterdam et de Bruxelles à la date du dit échange; mais deux mois, à partir de cette date, seront accordés pour le payement, par la commune de Baarle-Nassau, de la soulte dont elle sera redevable à la commune de Baarle-Duc.

Article 13.

Le Gouvernement Belge cède au Gouvernement des Pays-Bas, qui accepte,

A. ses droits de propriété, sur les tronçons du chemin de fer concédé de Turnhout à Tilbourg, situés dans les territoires transférés aux Pays-Bas.

B. les droits et les obligations résultant des conventions intervenues entre le Gouvernement Belge et la Société concessionnaire du chemin de fer de Turnhout à Tilbourg — aujourd'hui la Société mutuelle des chemins de fer — pour autant que ces droits et obligations se rapportent aux tronçons de chemin de fer précités; le tout moyennant le prix de cinquante mille (50000) francs que le Gouvernement des Pays-Bas paiera, en numéraire Belge, au Gouvernement Belge dans le délai de deux mois à partir de l'échange des ratifications de la présente Convention.

C. gratuitement, ses droits de propriété sur les tronçons de routes pavées, situées dans les territoires transférés aux Pays-Bas.

Le Gouvernement Belge continuera à percevoir, à son profit, jusqu'à l'époque du rachat de la concession de la partie restée Belge de la ligne ferrée, la redevance annuelle afférente aux frais de surveillance.

Article 14.

Les propriétés affectées au service public et appartenant aux communes qui, en vertu de la présente convention passent en partie de l'un des deux États à l'autre, les édifices publics avec les habitations y annexées, tels que églises, presbytères, maisons communales et écoles avec demeure d'instituteur, seront transférés en toute propriété et sans indemnité d'aucune espèce à la commune sur le territoire de laquelle ils se trouvent.

Article 15.

Les archives, cartes et autres documents relatifs à l'administration des communes de Baarle-Nassau et de Baarle-Duc resteront ou seront remis à la commune qui, après la cession de territoire, comprendra encore le plus grand nombre d'habitants sur la partie non cédée, à charge d'en donner communication à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Le double des registres de l'état civil demeurera déposé parmi les archives de chaque commune; celle-ci continuera à en délivrer des extraits; elle fournira gratuitement à l'autre commune tous les renseignements administratifs dont celle-ci aurait besoin.

Article 16.

Les miliciens Néerlandais et Belges incorporés qui réclameraient, dans les conditions énoncées en l'article 6 ci-dessus, soit la nationalité Belge, soit la nationalité Néerlandaise, seront libérés du service militaire soit dans les Pays-Bas, soit en Belgique, sur la production d'une copie de leur déclaration d'option.

Article 17.

La présente convention qui sera considérée comme additionnelle à la convention de limites signée à Maestricht, le 8 Août 1843, entrera en vigueur le 1er Janvier de l'année qui suivra l'échange des ratifications.

Le même jour les Hautes Parties contractantes feront prendre possession par des commissaires des parties de territoire que leur sont attribuées.

Article 18.

L'abornement se fera conformément aux dispositions arrêtées dans le règlement annexé à la convention de délimitation signée à Maestricht le 8 Août 1843.

Les opérations qui y sont relatives commenceront dans le mois qui suivra l'échange des ratifications.

Article 19.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Bruxelles, le 11 Juin 1892.

(*L. S.*) (*signé*) L. Gericke. (*L. S.*) (*signé*) A. Beernaert.

N°. 778. *Convention Postale conclue entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à remplacer celle du* 5 *Mars* 1879 (Voir Tôme VIII *n°.* 620) *et l'arrangement additionnel du* 10 *Juillet* 1888 (Voir Tôme X n°. 723) *et Règlement de détail et d'ordre.* **1892.** 23 Juin.

(Journal Officiel 1892 no. 172).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume, et Sa Majesté le Roi des Belges,

Voulant assurer à Leurs nationaux respectifs des avantages plus étendus que ceux consacrés par les actes du Congrès Postal, ont résolu de conclure une convention spéciale en exécution de l'art. 21 de la Convention signée à Vienne le 4 Juillet 1891, de l'art. 12 de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées et de l'art. 8 de l'Arrangement concernant les mandats de poste, signés à Vienne à la même date, et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires à cet effet:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas:

les Sieurs Van Tienhoven et Lely, Ministres des Affaires Etrangères et du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et

Article 10.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye en double exemplaire le 23 Juin 1892.

(L. S.) (*Signé*) VAN TIENHOVEN.
" " C. LELY.
" " Baron D'ANETHAN.

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 29 *Juin* 1892. *Les actes de ratification ont été échangés le même jour à la Haye. La Convention a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 1*er Juillet* 1892, Journal Officiel n°. 172).

Règlement de détail et d'ordre arrêté entre l'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes de Belgique pour l'exécution de la Convention du 23 *Juin* 1892.

Le Directeur-Général des Postes et des Télégraphes des Pays-Bas, d'une part et

le Directeur-Général des Postes de Belgique, d'autre part,

Vu la convention postale conclue entre les Pays-Bas et la Belgique le 23 Juin 1892, portant article 8, que les Administrations des Postes des deux pays sont autorisées à arrêter de commun accord, toutes les mesures d'ordre et de détail que comporte l'exécution de la dite convention.

Sont convenus des dispositions suivantes, qui seront considérées comme additionelles à celles des Règlements de détail et d'ordre signés à Vienne, le 4 Juillet 1891.

A. RELATIONS A LA FRONTIÈRE.

Article 1.

Il y a entre l'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes de Belgique, un échange périodique et régulier de correspondances au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet, et par l'intermédiaire des bureaux de poste qu'elles désignent d'un commun accord.

Les deux Administrations règlent de même, au mieux des intérêts des deux pays, la marche et la coïncidence des services susmentionnés.

Toute modification dans l'organisation ou dans l'exécution de ces services doit faire l'objet d'une entente préalable.

Article 2.

Les services spéciaux de transport des dépêches établis ou à établir en vertu de l'article précédent, sont exécutés par les moyens dont disposent respectivement les deux Administrations, lesquelles supportent les frais résultant de ces services, dans la proportion de la distance parcourue sur leur territoire respectif.

A cet effet, celle des deux Administrations qui a passé le contrat d'entreprise, en fournit un double à l'autre ou lui communique les conditions auxquelles le marché a été conclu.

Toutefois lorsqu'un service spécial a été créé à la demande de l'une des deux Administrations et plus particulièrement à son avantage, les frais sont partagés dans une proportion à convenir d'avance entre les deux Administrations.

En cas de résiliation d'un contrat, l'indemnité à payer éventuellement à l'entrepreneur est supportée par les deux Administrations dans la proportion de la distance parcourue sur chaque territoire.

Article 3.

Par dérogation à l'article 2, il est convenu que les frais de personnel et de matériel, résultant de l'exécution du service ambulant sur la ligne du chemin de fer entre la frontière et Anvers, continueront à être supportés en totalité par l'Office Néerlandais, sans préjudice toutefois de l'application ultérieure du principe établi par l'article précité, pour ce qui concerne les services ambulants qu'il y aurait lieu d'organiser sur des lignes nouvelles.

Article 4.

Chacune des deux Administrations fait l'avance du prix intégral des services de transport des dépêches, dont elle a à assurer l'exécution, en vertu d'un accord mutuel.

En cas d'établissement de nouveaux services ou de réadjudication de ceux qui existent, les deux Administrations s'entendent, s'il y a lieu, à l'effet d'égaliser autant que possible les paiements qu'elles ont à faire respectivement à titre d'avance.

La répartition définitive des frais du transport des dépêches entre les deux Administrations, fait l'objet d'un décompte particulier à la fin de chaque exercice.

Article 5.

Les Administrations des Postes des Pays-Bas et de Belgique règlent d'un commun accord, d'après l'organisation de la marche des services intérieurs respectifs et dans l'intérêt bien entendu des deux pays, les heures de départ et d'arrivée des dépêches que les bureaux d'échange se transmettent respectivement.

Article 6.

Il est convenu que les deux Administrations se communiquent les changements d'organisation et de marche de leurs courriers respectifs, toutes les fois que la connaissance de ces changements peut être de part et d'autre, utile aux relations des deux pays ou des pays étrangers qui empruntent leur intermédiaire.

Tout changement introduit dans les heures d'expédition ou de réception des correspondances aux bureaux d'échange Belges et Néerlandais, est porté, sans retard, par le chef du bureau où le fait se produit, à la connaissance du bureau de l'autre pays avec lequel il est en relation directe.

Dans le cas où le changement réclamerait d'urgence une modification dans leurs rapports directs, les chefs des bureaux d'échange en cause sont autorisés à l'arrêter et à la mettre à exécution, sauf à en rendre compte immédiatement à leurs Administrations respectives.

Article 7.

Lorsque l'échange des dépêches s'effectue par chemin de fer, le bureau expéditeur nantit l'agent chargé d'accompagner les dépêches, d'un bulletin de livraison en double, indiquant l'origine, la destination et le nombre de celles-ci, ainsi que la date du départ. L'un de ces bulletins est remis à l'agent de l'office destinataire chargé de prendre livraison des dépêches, tandis que l'autre, revêtu de la signature dudit agent, reste entre les mains de l'agent de l'office expéditeur pour être rapporté au bureau d'origine.

Il est fait également usage de ce bulletin lorsque l'échange a lieu de la main à la main entre bureaux ambulants.

Dès que le bureau expéditeur est en possession de cet accusé de réception, sans qu'aucune observation ait été faite à l'égard du nombre ou de l'état des dépêches remises, il se trouve déchargé de toute responsabilité de ce chef.

Article 8.

Tout courrier ou messager-piéton employé au transport des dépêches entre un bureau d'échange Néerlandais et un bureau d'échange Belge, reçoit à chaque départ une feuille de route ou part indiquant le nom du courrier ou messager-piéton, le nombre des dépêches expédiées, le jour et l'heure du départ, ainsi que le temps accordé pour le trajet d'un bureau à l'autre.

Le bureau de destination consigne sur cette feuille l'heure exacte de l'arrivée du courrier ou messager-piéton, le nombre des dépêches reçues et les causes du retard, s'il y a lieu.

Le part dûment rempli et émargé, est ensuite renvoyé au bureau expéditeur, pour lui servir de décharge ainsi qu'il est dit à l'art. 7 précédent.

Article 9.

Les courriers chargés du transport des dépêches entre les bureaux d'échange des deux Offices doivent se soumettre aux lois et règlements de douane et autres, respectivement en vigueur dans les deux pays.

B. CORRESPONDANCES ORDINAIRES ET RECOMMANDÉES.

Article 10.

La taxe fixée par l'art. 1 de la Convention du 23 Juin 1892 est réduite, par port simple, à 5 cents ou 10 centimes pour les lettres affranchies et à 10 cents ou 20 centimes pour les lettres non-affranchies, lorsque la distance en ligne droite entre le bureau d'origine et celui de destination, n'excède pas 30 kilomètres.

l'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes de Belgique, se fournissent réciproquement les indications nécessaires concernant les bureaux Néerlandais et les bureaux Belges se trouvant dans cette situation.

Article 11.

Les correspondances de toute nature, échangées entre l'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes de Belgique, sont dirigées conformément aux indications que les Administrations se communiquent réciproquement.

Article 12.

Dans les relations entre les Pays-Bas et la Belgique, le maximum du poids des échantillons expédiés par la poste, est fixé à 350 grammes par paquet.

C. LETTRES AVEC VALEUR DÉCLARÉE.

Article 13.

L'échange des lettres avec valeur déclarée est effectué par les bureaux de poste Néerlandais et Belges servant d'intermédiaires pour l'échange des correspondances ordinaires, sous réserve des exceptions dont les Administrations conviendraient.

Article 14.

L'Administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues au destinataire, a le droit d'exiger que la partie prenante délivre par écrit au moment du paiement, les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues.

Article 15.

Les mandats-poste échangés entre les Pays-Bas et la Belgique sont placés dans la feuille d'avis accompagnant la dépêche.

Article 16.

Lorsque les conversions monétaires auxquelles donnent lieu les décomptes entre les deux Administrations, font ressortir des fractions de cent ou de centime, ces fractions seront forcées jusqu'à l'unité, si elles atteig-

nent ou dépassent la moitié d'un cent ou d'un centime; dans le cas contraire elles seront négligées.

Article 17.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er Juillet 1892.

Il abroge celui du 7/8 Mars 1879, pris en exécution de la Convention du 5 Mars de la même année.

Toutes les autres dispositions particulières avenues antérieurement entre les deux offices, sont abrogées à partir de la même date.

Fait en double expédition et signé à la Haye, le 27 Juin 1892, et à Bruxelles, le 25 Juin 1892.

(*Suivent les signatures*).

1892. 12 Juillet. **N°. 779.** *Déclaration entre les Pays-Bas et l'Espagne, signée à Madrid le* 12 *Juillet* 1892, *réglant les relations Commerciales entre les deux pays.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

En attendant la conclusion d'une Convention de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne, établie sur des bases plus amples, le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne sont convenus de la Déclaration suivante:

1°. Les articles originaires des Pays-Bas et de leurs Colonies mentionnés dans le tarif ci-joint (annexe 1) payeront en Espagne et îles adjacentes, lorsqu'ils seront importés, directement, les droits qui s'y trouvent inscrits.

2°. Les articles insérés dans les tableaux ci-joints (annexes 1 et 2) n'y seront pas assujettis à des droits autres ni plus élevés lorsqu'ils seront importés directement, que ceux afférents aux articles similaires d'origine ou de manufacture d'une autre Nation.

3°. Les articles originaires des Pays-Bas et de leurs Colonies non compris dans les annexes 1 et 2 de cette Déclaration, seront assujettis dans la Péninsule et îles adjacentes lorsqu'ils seront importés directement au tarif minimum (seconde colonne) du tarif général du 31 décembre 1891.

4°. Les articles originaires des Pays-Bas et de leurs Colonies, importés directement payeront dans les îles de Cuba et Porto-Rico et pendant la durée de la présente Convention les droits de la seconde colonne du tarif des douanes spécial des dites provinces du 29 avril 1892 aussi longtemps que ce tarif restera en vigueur.

5°. L'importation sous connaissement direct (through bill of lading) est assimilée à l'importation directe.

6°. Les articles originaires de l'Espagne et îles adjacentes, et ceux des îles de Cuba et Porto-Rico, ne seront pas soumis à leur importation dans les Pays-Bas à d'autres droits que ceux des autres Nations.

7°. Cette Déclaration sera soumise, dans le plus bref délai possible, à l'approbation de la législature des deux pays; en cas de dénonciation par l'un des deux Gouvernements, elle cessera ses effets un an après la date de cet acte.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs, dûment autorisés, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Madrid le douze juillet mil huit cent quatre vingt douze.

(*L. S.*) (*signée*) Le Duc de Tetuan. (*L. S.*) (*signée*) Gericke.

Annexe I.

Tarif des droits d'entrée en Espagne.

	Pesetas.	
Fromage	0,25	par kilogr.
Beurre	40	" 100 kilogr.
Genièvre jusque 22° Cartier	160	" hectolitre.
Rhum	160	" "
Bière	12,50	" "
Capsules métalliques pour bouteilles	15	" 100 kilogr.
Etain en lingots	11	" "
Staniol	22	" "
Sulfate ammoniacal	0,25	" "
Indigo	15	" "
Oignons à fleurs	libres.	

Annexe II.

Tableau des articles d'origine hollandaise qui ne pourront pas etre assujettis en Espagne, à des droits d'entrée autres ni plus élevés que les produits similaires d'origine ou de manufacture d'un autre pays.

Beurre de cacao.
Cacao en poudre.
Chicorée.
Eaux de vie et liqueurs.
Verreries.
Peaux et cuirs non tannées.
Machines.

Huiles végétales (de lin).
Amidon.
Carton ordinaire et papier.
Flanelle à chaine de coton.
Sacs en jute.
Parafine, stérine, cire et blanc de balaine (ouvrés).
Courroies en cuir pour machines.
Imprimés coloriés (estampes, dessins, cartes coloriées).
Fécules pour usage industriel et dextrine y compris la fécule de pommes de terre.
Vaches à lait.
Bétail.
Écorce de quinquina de Java.
Sucre.
Gomme élastique de Java.
Gomme damar.
Gomme copal.
Gomme benzoe.
Cassia vera.
Noix muscades.
Thé.
Fers fondus en objets ordinaires (numéro 28 du tarif).
Idem en objets fins (" 29 " ").

1892. 17 Août.

N°. 780. *Modification de l'article XVIII n°. 5 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.*

(Extrait du Protocole no. XII de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 17 Août 1892.

MANNHEIM, den 17 August 1892.

Betreffend: **Sperrung des Fahrwassers durch gesunkene Schiffe.**

Auf Wiedervorlage des Protokolls III der ordentlichen Sitzung von 1891 erklärte der Bevollmächtigte für

Niederland, dass seine Regierung gegen die Abänderung des art. XVIII Ziffer 5 der Polizei-Ordnung, wie solche von dem Berichterstatter in Protokoll VII der ausserordentlichen Sitzung von 1891 formulirt und von der Mehrzahl der Bevollmächtigten angenommen worden sei, Bedenken zu äussern habe, und zwar lediglich aus dem Grunde, weil die in Rede stehende Materie, wie in den seitherigen Verhandlungen allseitig anerkannt,

in Niederland ihre Regelung in vollkommen ausreichender Weise durch Gesetz gefunden habe. Der nachträgliche Erlass einer Polizei-Verordnung, durch welche den Behörden geringere Befugnisse beigelegt würden, als sie nach der betr. Landesgesetzgebung bereits besitzen, könnte nach Ansicht seiner Regierung leicht zu Irrungen und Anständen Anlass geben.

Er sei jedoch in der Lage, den von den übrigen Bevollmächtigten geäusserten Ansichten wegen Abänderung der bisherigen Vorschrift zuzustimmen, wenn durch einen geeigneten Zusatz die weitergehenden Befugnisse der Königl. Niederländischen Behörden ausdrücklich gewahrt würden.

Die übrigen Bevollmächtigten erklärten sich bereit, dem vorgetragenen Bedenken durch Beifügung des angeregten Zusatzes Folge zu geben.

Auf Vortrag des Berichterstatters fand die folgende neue Fassung für art. XVIII Ziffer 5 der Polizei-Ordnung:

„Die Beseitigung von Schiffen, Flössen und anderen Gegenständen, „welche gesunken, gestrandet oder auf den Grund gerathen sind, kann „durch die zuständige Behörde, wenn solche nach deren Ansicht die „Schiffahrt hindern oder gefährden, unbeschadet des Anspruchs auf Ersatz „der ihr hierdurch erwachsenden Kosten, veranlasst werden.

„Die Beseitigung erfolgt, wenn solche nach Ansicht der zuständigen „Behörde keinen Aufschub leidet, oder wenn die Betheiligten sie ver„weigern oder nicht anzutreffen sind, ohne Weiteres. In anderen Fällen „wird den Betheiligten eine angemessene Frist gesetzt, erfolgt innerhalb „derselben die Beseitigung nicht oder nicht vollständig, so wird sie „staatsseitig herbeigeführt.

„Die nach Landesrecht den betreffenden Behörden zukommenden weiter„gehenden Befugnisse werden durch vorstehende Bestimmungen nicht „berührt."

die Zustimmung sämmtlicher Bevollmächtigten.

Es bestand allseitiges Einverständniss, dass diese neue Fassung mit dem 1 Februar 1893 in Wirksamkeit zu setzen sei. Die Bevollmächtigten werden daher entsprechenden Antrag bei ihren Regierungen stellen und sich von den Entschliessungen im Schriftwege gegenseitige Mittheilung machen.

In Bezug auf die von Hessischer Seite, unabhängig von der Ergänzung der rein polizeilichen Vorschriften, inhaltlich des Protokolls VII der ausserordentlichen Sitzung von 1891 und neuerdings im Schriftwege angeregte Frage einer übereinstimmenden gesetzlichen Regelung der Ersatzpflicht hinsichtlich der Schäden und Kosten bemerkt der Bevollmächtigte für **Preussen**

dass seine Regierung, sofern der Gegenstand weiter verfolgt werden wolle, zunächst der Vorlage von Grundzügen der als wünschenswerth erachteten gesetzlichen Vorschriften entgegensehe.

(*Cette modification a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 30 *Janvier* 1893, *Journal Officiel no.* 29).

1892. 22 Août.

N°. 781. *Modification de l'article I n°. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.*

(Extrait du Protocole no. XV de la Session ordinaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, en date du 22 Août 1892).

MANNHEIM, den 22 August 1892.

Betreffend: **Aenderung des Artikels I Ziffer 2 der Polizeiordnung für die Schiffahrt und Flösserei auf dem Rhein.**

Der Bevollmächtigte für

Preussen trug vor:

Durch Art. 1 Ziffer 2 der Polizeiordnung ist der Flossführer verpflichtet, seinem Floss einen Wahrschaunachen vorauszuschicken, um den entgegenkommenden Schiffsführer in die Lage zu versetzen, mit einiger Sicherheit vorauszubestimmen, wann und wo er das Floss antreffen wird, und welche Vorsichtsmassregeln er demgemäss anzuwenden hat. Dieser Zweck wird nicht erreicht. Denn der Art. 1 schreibt nur vor, dass der Nachen wenigstens eine Stunde vor dem Floss vorausfahren soll. Dagegen ist eine Höchstzeit für das Vorausfahren des Wahrschaunachens nicht festgesetzt. In Folge dessen fährt der Nachen thatsächlig vielfach zwei Stunden und länger vor dem Floss voraus. Es erscheint desshalb zweckmässig, neben der Mindestzeit auch eine Höchstzeit für das Vorausfahren des Wahrschaunachens festzusetzen und den Zwischenraum zwischen beiden nicht zu lang zu bemessen, um dem Schiffsführer, welchem der entgegenkommenden Nachen als Wahrschau dienen soll, einen möglichst zuverlässigen Anhalt über Zeit und Ort des Zusammentreffens mit dem Flosse zu gewähren.

Aehnliche Bestimmungen enthalten auch die Polizeiverordnungen für die Schiffahrt und Flosserei auf dem Main unterhalb Frankfurt (§ 9) und für den Neckar (§ 13).

Es wird daher beantragt, an Stelle der Bestimmung in Artikel 1 Ziffer 2 der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung:

„der Nachen soll wenigstens eine Stunde vor dem Floss „vorausfahren".

zu setzen:

„der Nachen soll wenigstens $^3/_4$ Stunden und höchstens $1^1/_2$ „Stunden vor dem Floss vorausfahren".

Von den Bevollmächtigten für:

Baden und *Hessen* werden die Vortheile dieser Aenderung anerkannt; dieselben halten es jedoch für zweckmässig, dass zunächst den Flösserei-Interessenten Gelegenheit gegeben werde, zu der beantragten Aenderung Stellung zu nehmen. Dieser letzteren Auffassung schlossen sich die übrigen Bevollmächtigten der deutschen Uferstaaten an. Allseits wurde empfohlen, die Angelegenheit so zu beschleunigen, dass die Aenderung event. bereits den 1 Februar nächsten Jahres in Kraft gesetzt werden könnte.

BESCHLUSS.

Die Bevollmächtigten der Deutschen Uferstaaten, mit Ausnahme des Bevollmächtigten für Elsass-Lothringen, welche erklärte, dass Rheinschiffahrt und Rheinflösserei von Elsass-Lothringen aus z. Zt. noch nicht in nennenswerthem Umfang betrieben wird, werden die Anhörung der Flosserei und sonstigen Interessenten veranlassen und dem nächst im Schriftwege von dem Ergebniss dieser Erhebungen und der Entschliessung ihrer Regierungen Mittheilung machen.

Der Bevollmächtigte für: **Niederland**
erklärte sein Einverständniss mit diesem Beschluss.

GAMP, Vorsitzender.
SCHENKEL.
Frhr. v. VÖLDERNDORFF.
MUNZINGER.
v. WERNER.
T. M. C. ASSER.

(*Cette Modification a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 30 *Janvier* 1893, Journal Officiel n°. 29).

N°. 782. *Modification de l'article XXII n°. 3 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.* **1892.** 22 Août.

(Extrait du Protocole no. XVI de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 22 Août 1892).

MANNHEIM, den 22 August 1892.

Betreffend: **Die Herabsetzung der Pflichtbemannung der durch Dampfschiffe geschleppten Flösse.**

Der Bevollmächtigte für **Hessen**
trug vor:

Inhaltlich des von dem Königlich Preussischen Bevollmächtigten unterm 13 Februar 1892 an die übrigen Bevollmächtigten gerichteten Schreibens halte es die Königliche Regierung für angängig, die in Art. XXII Ziffer 3 der Polizei-Ordnung für die Dampfschiffe geschleppte Flösse oberhalb Bingen und von Coblenz bis Wesel zugelassene Herabsetzung der Mannschaftszahl auf $^2/_3$ der vorgeschriebenen Pflichtbemannung auf Grund der gemachten Erfahrungen weiter zu mindern.

Demgemäss habe derselbe im Auftrag der Königlichen Regierung folgende Aenderung der angezogenen Vorschrift:

3. „Für durch Dampfschiffe geschleppte Flösse genügen oberhalb „Bingen die Hälfte, von Bingen bis St. Goar drei Viertel und „von St. Goar bis Wesel zwei Drittel, unterhalb Wesel ein Drittel „der Pflichtbemannung nach Ziffer 1" u. s. w. wie bisher, mit dem Antrag auf beschleunigte Beschlussfassung in Vorschlag zu bringen.

Seitens der Bevollmächtigten für *Elsass-Lothringen*, *Hessen* und *Baden* sei die Zustimmung im Schriftwege durch die auch den übrigen Bevollmächtigten mitgetheilten Schreiben vom 25 Februar, 29 März und 16 Mai l. J. erklärt worden.

Gegen die beantragte Massnahme spreche sich eine seitens des Vorsitzenden der Central-Commission im Mai. l. J. den Bevollmächtigten zur Kenntnissnahme mitgetheilte Eingabe des Vereins zur Wahrung der Rheinschiffahrts-Interessen aus. In dieser Eingabe werde eine weitere Herabsetzung der Pflichtbemannung der von Dampfschiffen geschleppten Flösse wegen der Möglichkeit eintretender Betriebsstörungen als bedenklich bezeichnet und im weiteren ausgeführt, wie diese Bedenken bei Erwägung der vielen Gefahren und Unglücksfälle verschärft würden, welche bei dem starken Verkehr, namentlich zwischen Bingen und Coblenz vorkommen könnten, zumal, wenn man in Erwägung ziehe, dass die zur Fortbewegung der Flösse in der Regel verwendeten Dampfer nach ihrer Maschinenkraft weniger geeignet seien, die Bewegung zu beschleunigen, als dem Floss eine bestimmte Richtung zu geben. Trete, was nicht selten der Fall sei, ein Versagen der Schleppkraft ein, dann werde es dem steuerlos gewordenen Floss an der nöthigen Mannschaft fehlen, um dasselbe so zu lenken, dass Zusammenstösse mit entgegenkommenden Personendampfern und Schleppzügen vermieden werden können.

Bei der Erörterung des Gegenstandes wurde zunächst festgestellt, dass wesentliche Bedenken gegen Ermässigung der Pflichtbemannung auf der Strecke oberhalb Bingen nicht geäussert, solche vielmehr nur in Bezug auf die Gebirgsstrecke unterhalb Bingen begründet worden seien.

Nach der Gestaltung des Fahrwassers könne jedoch von Schwierigkeiten und Gefahren für die Flossfahrt allenfalls nur zwischen Bingen und St. Goar die Rede sein, unterhalb St. Goar bestehe keinerlei Hinderniss, starkes Gefälle und scharfe Krummungen seien dort nicht vorhanden.

Aber auch auf der Strecke Bingen-St. Goar sei in den letzten Jahren manches zur Erleichterung der Flossfahrt geschehen, so durch gleichmässigere Vertheilung einzelner Stromgefälle und Milderung von Krümmungen, namentlich an der für die Flossfahrt besonders schwierigen Stelle an der Bank oberhalb St. Goar. Die erzielte wesentliche Verbesserung zeige sich insbesondere darin, dass die früher dort zur Anwendung gebrachte besondere Steuervorrichtung mittelst des sogenannten Hundes völlig entbehrlich geworden sei. Die von dem Verein zur Wahrung der Rheinschiffahrts-Interessen hervorgehobene Möglichkeit, dass durch einen Maschinenunfall auf dem Schleppdampfer Collisionen hervorgerufen werden könnten, sei allerdings nicht ausgeschlossen; dasselbe sei aber ebenso bei geschleppten Fahrzeugen der Fall, bei welchen die geringe Bemannung der Anhangkähne, wie sich bereits mehrfach herausgestellt, nicht in der Lage sei, in Nothfällen ausreichend einzugreifen.

Für die befürchteten Ausnahmefälle werde übrigens die um ein Viertheil geminderte Pflichtbemannung genügen, zumal die Verringerung sich naturgemäss nur auf die vorübergehend eingestellten Vorderleute erstrecke, den Kern der Mannschaft, die sogenannten Ankerknechte, aber nicht berühren werde. Es dürfe angenommen werden, dass diese sich auch unter schwierigeren Verhältnissen als ausreichend erweisen würden. Ganz abgesehen von der Unbilligkeit, welche darin liege, für geschleppte Flösse dieselbe Mannschaftzahl zu verlangen, wie für die ohne Anwendung von Dampfkraft fahrenden scheine es überdies wohl angezeigt, auch im Interesse der Schiffahrt selbst, das Schleppen der Flösse zu fördern; eine Steigerung der Gefahr könne um so weniger als vorhanden angenommen werden, als die Zahl der Flossunfalle seit Einführung des Schleppens einen Rückgang zeige.

Die Bevollmächtigten für *Bayern* und *Niederland* erklären die Zustimmung ihrer Regierungen zu dem Preussischen Antrage; die übrigen Bevollmächtigten nehmen Bezug auf ihre bereits im Schriftwege abgegebenen Erklärungen.

BESCHLUSS.

1. Die Bevollmächtigten werden ersucht, die allseitig genegmigte Einführung der von Preussen beantragten Abänderung des Art. XXII Ziffer 3 der Polizei-Ordnung für die Schiffahrt und Flösserei mit Wirkung vom 1 Februar 1893 bei ihren Regierungen zu befürworten und sich die bezüglichen Entschliessungen im Schriftwege gegenseitig mitzutheilen.

2. Der Vorsitzende wird ersucht, dem Verein zur Wahrung der Rheinschiffahrts-Interessen mit Bezug auf die Eingabe vom 23 April 1892 entsprechende Eröffnung zugehen zu lassen.

(*Cette Modification a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 30 *Janvier* 1893, Journal Officiel n°. 29)

N°. 783. *Amplification du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.* **1892.** 22 Août.

(Extrait du Protocole no. XVIII de la session ordinaire de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin en date du 22 Août 1892).

MANNHEIM, den 22 August 1892.

Betreffend: **Laternenführung auf den Rheinschiffen.**

Der Bevollmächtigte für **Preussen** trug vor:

Die von der Niederländischen Regierung für ihre Binnenstrassen mit Ausschluss des Rheins, des Lecks und der Waal in Aussicht genommene Einführung eines neuen »Reglement ter voorkoming van aanvaring of aandrijving op de openbare wateren in het Rijk, die voor de scheepvaart openstaan", dessen Inhalt zur Kenntniss der Bevollmächtigten der deut-

schen Uferstaaten gebracht sei, lasse eine Berathung darüber nothwendig erscheinen, ob es nicht angezeigt oder wenigstens empfehlenswerth sein möchte, die bezüglichen Vorschriften des neuen Niederländischen Reglements für den ganzen konventionellen Rhein anzunehmen. Das neue Niederländische Reglement schliesse sich im wesentlichen den internationalen Vorschriften zur Verhütung des Zusammenstossens der Schiffe auf See an mit der Massgabe jedoch, dass die obligatorische Führung der farbigen — grünen und rothen — Seitenlichter auf Dampfschiffe beschränkt werden solle. Da ähnliche Vorschriften bereits seit lange auf Weser, Elbe und Oder gelten und sich dort durchaus bewährt haben, so erscheine ihre Einführung auf dem ganzen Rhein — vorbehaltlich einiger durch die besondere Verhältnisse der Schiffahrt auf diesem Flusse bedingten Aenderungen — nicht blos unbedenklich, sondern von besonderm Nutzen, indem dadurch die Signalführung auf dem Rhein einheitlich und in Uebereinstimmung mit dem internationalen, für den Seeverkehr geltenden Vorschriften gestaltet werde. Dieses sei zunächst nicht blos für die auf dem Rhein verkehrenden Seeschiffe, deren Zahl voraussichtlich bald eine erhebliche Vermehrung erfahren werde, sondern für alle Rheinschiffe, welche zugleich auf Deutschen und auf Niederländischen Strecken verkehrten, von grossem Vortheil; ausserdem werde aber zweifellos durch die Einheitlichkeit der Signalführung auf dem Rhein die Sicherheit auf demselben wesentlich gehoben, was bei dem sich stetig steigernden Verkehr auf dieser Wasserstrasse von nicht zu unterschätzender Bedeutung sei. Aus diesen Gründen lege die Königl. Preussische Regierung Werth darauf, dass der jetzige Art. XV der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung durch die als Anlage 1 beigefügten Bestimmungen ersetzt werde, und sei er demgemäss beauftragt, einen diesbezüglichen Antrag zu stellen.

Sollte dieser Antrag nicht die Zustimmung der betheiligten hohen Regierungen finden, so erscheine es wenigstens empfehlenswerth, die für die Niederländischen Binnenwasserstrassen in Bezug auf das Beleuchtungswesen in Aussicht genommenen Vorschriften vom Zeitpunkt deren Einführung auf denselben auch auf dem Niederländischen Rhein, dem Leck und der Waal zur Einführung zu bringen, damit auf dem ganzen Rhein wenigstens nur zwei Beleuchtigungssysteme in Geltung sind. Die zu diesem Zweck nothwendigen Aenderungen der Rheinschiffahrts-Polizeiordnung seien in der Anl. II zusammengestellt.

Demnächst wurde vom Vortragenden der Inhalt des Berichts der technischen Staatsbeamten vom 12./15. d. M., welcher von denselben über die mit den hierzu eingeladenen Schiffahrtsinteressenten am 10. und 12. d. M. in Mannheim stattgehabten Besprechungen über die Neuordnung der Laternenführung auf dem Rhein erstattet worden ist, zur Kenntniss der Central-Commission gebracht. Derselbe ist als Anlage III dem Protokoll beigefügt.

Von dem Vortragenden wird sodann auf Grund dieses Berichts als das Ergebniss der stattgehabten Besprechungen konstatirt, dass von fast allen Vertretern der grösseren Rhedereien und Gesellschaften die Festhaltung an dem deutschen System und die Einleitung von Verhandlungen über die Einführung desselben auch auf dem konventionellen Rhein unterhalb Spijk befürwortet und im Falle der Nichtannahme dieses Vorschlags unter Verzichtleistung auf die Einheitlichkeit für den ganzen Rhein das neue

Niederländische System für den Rhein unterhalb Spijk und das bisherige s. g. Deutsche System für den deutschen Rhein oberhalb Spijk empfohlen worden ist. Dagegen hätte sich die Mehrzahl der Partikulierschiffer in Uebereinstimmung mit den Vertretern der Rhein- und Seeschiffahrts-Gesellschaft in Köln und der Aktiengesellschaft für Rhein- und Seeschiffahrt in Mannheim für die Einführung des neuen Niederländischen Systems auf dem ganzen konventionellen Rhein ausgesprochen.

Mit Rücksicht auf diese Aeusserungen der Schiffahrtsinteressenten hätten sich, wie von dem Vortragenden weiter ausgeführt wird, die technischen Staatsbeamten dahin ausgesprochen, dass zunächst das neue Niederländische Signalsystem auf der Strecke unterhalb der Spijk'schen Fähre eingeführt, die Ausdehnung dieses Systems auf den Rhein oberhalb der Spijk'schen Fähre aber erst nach einer Uebergangszeit von fünf Jahren beliebt werden möchte, weil der Widerspruch vieler Interessenten gegen die sofortige Einführung des Niederländischen Systems auf dem ganzen Rhein vorzugsweise in der Unkenntniss mit demselben seine Ursache habe, und wohl mit Sicherheit zu erwarten sei, dass nach Ablauf der Uebergangszeit alle Interessenten dieser Einführung zustimmen würden.

Der Vortragende führte ferner aus, wie er zwar persönlich aus den Verhandlungen mit dem Interessenten die Ueberzeugung gewonnen habe, dass die von ihnen gegen die Einführung des Niederländischen Signalsystems auf dem ganzen Rhein hervorgehobenen Bedenken unbegründet seien. Gleichwohl könne auch er nicht verkennen, dass die Einführung für die Betriebssicherheit so wichtiger Vorschriften, wie es die über die Lichterführung sind, gegen den Widerspruch einer grossen Anzahl von Interessenten unerwünscht sei, und dass desshalb der Vorschlag, eine verhältnissmässig kurze Uebergangszeit zu dem Zweck festzusetzen, um den Deutschen Schiffern Gelegenheit zu geben, mit dem Niederländischen Beleuchtungssystem bekannt zu werden, Beachtung verdiene.

Die Bevollmächtigten für **Baden** und **Elsass-Lothringen** traten dieser Auffassung im Allgemeinen bei und glaubten ebenfalls aus den im Bericht der technischen Staatsbeamhten dargelegten Gründen die Bewilligung einer Uebergangszeit von 3—5 Jahren und erst nach deren Ablauf die Einführung der Niederländischen Beleuchtungsvorschriften auf dem ganzen Rhein befürworten zu sollen.

Der Bevollmächtigte für **Hessen** erklärte gleichfalls seine Zustimmung zur Einführung der Niederländischen Vorschriften auf dem Rhein unterhalb der Spijk'schen Fähre, behielt seiner Regierung aber die Entschliessung darüber vor, ob und wann diese Vorschriften auch auf den Rhein oberhalb der Spijk'schen Fähre auszudehnen sein möchten. Dieser Erklärung schliesst sich der Bevollmächtigte für Bayern an.

Der Bevollmächtigte für **Niederland** erklärte sein Einverständniss damit, dass die Niederländischen Vorschriften zunächst auf dem Rheine unterhalb der Spijk'schen Fähre zur Einführung gelangen, und dass nach Verlauf einiger Jahre eine Beschlussfassung der Central-Commission darüber stattfinde, ob diese Vorschriften auf dem Rhein oberhalb der Spijk'schen Fähre auszudehnen, bezw. ob die für den Rhein unterhalb der Spijk'schen Fähre jetzt zur Einführung gelangenden Vorschriften etwa abzuändern sein möchten. Er äusserte jedoch den Wunsch,

dass die Vorschriften des Preussischen Eventual-Entwurfs in möglichst vollständige Uebereinstimmung mit den Niederländischen Vorschriften gebracht werden möchten.

Die andern Bevollmächtigten erkannten diesen Wunsch als einen berechtigten an, weil es im Interesse der den Deutschen und Niederländischen Rhein befahrenden Schiffer liege, nur mit zwei Beleuchtungssystemen rechnen zu müssen, und jede wesentliche Abweichung von dem Niederländischen System das Einleben in dasselbe beeinträchtige.

Es wurde demnächst in die Berathung des Preusssichen Eventual-Entwurfs eingetreten und fand derselbe in der anliegenden Fassung die Zustimmung aller Bevollmächtigten. Bei dieser Berathung fand sich im Einzelnen noch Folgendes zu bemerken.

Da auf Wunsch des Bevollmächtigten für Niederland ausser dem Artikel 15 Ziffer 2 der Polizeiordnung auch einige weitere Artikel ausschliesslich für die Strecke unterhalb der Spijk'schen Fähre abgeändert werden müssten, so empfiehlt es sich, ähnlich wie dies mit den besonderen Bestimmungen für die Stromstrecke zwischen Mannheim und Mainz in Artikel 31 geschehen ist, diese ganzen Aenderungen in einem neuen Zusatzartikel zur Polizeiordnung zusammenzustellen.

Es erschien allseitig erwünscht, statt der auf Binnenwasserstrassen ungebräuchlichen Bemessung der Lichtstärke nach Seemeilen, solche in Kilometern anzugeben und hierbei für eine Seemeile rund zwei Kilometer zu setzen. Die den Angaben in Kompasstrichen beigefügte Erläuterung in Bruchtheilen des rechten Winkels wurde für entbehrlich erachtet.

Nach 1 A e des Entwurfs soll bei kleinen Dampffahrzeugen gestattet werden, die grünen und rothen Seitenlichter in einer Laterne am Vordersteven zu vereinigen. Eine nähere Bestimmung darüber, welche Dampffahrzeuge als kleine angesehnen werden sollen, erscheint erwünscht. Der vorliegenden Fassung wird daher nur unter der Bedingung zugestimmt, dass die Niederländische Regierung eine Anweisung dahin erlässt, dass diese Bestimmung, insoweit es sich um deutsche Schiffe handelt, Anwendung findet auf alle Schiffe unter 2,5 m. Breite.

Ferner wurde darauf hingewiesen, dass die mit anderer als Dampfkraft betriebenen sogen. Motorenboote (mit Petroleum-, Naphta-, Benzin- etc. oder mit electrischem Betriebe) prinzipiell ebenso zu behandeln sein würden, wie die Dampffahrzeuge. Mitt Rücksicht darauf jedoch, dass auf dem Deutschen Rhein bisher diese Unterscheidung ebensowenig zur Durchführung gelangt ist, wie auf dem Niederländischen, glaubte man bei dieser Gelegenheit auf eine andere Behandlung solcher Motorenboote verzichten, und die Regelung dieser Frage aussetzten zu sollen bis zur endgiltigen Entscheidung der Beleuchtungsfrage für den ganzen Rhein.

In 1 B des Entwurfs ist für Dampfschiffe mit Anhang ein zweites weisses Licht am Mast im Abstande von 0,8 m bis 1,0 m über oder unter dem ersten Mastlicht vorgesehnen. Im Niederländischen Reglement war dieser Abstand auf 0,5 m bis 1,0 m vorgesehen. Nach Preussischen Erhebungen erschien indess der grössere Abstand nöthig, um die einzelnen Lichter auf grössere Entfernung noch deutlich unterscheiden zu können. Da in der Niederländischen Fassung das Mass von 0,8 m bis 1,0 m ebenfalls enthalten war, wurde die Fassung des Entwurfs als unbedenklich angenommen.

Bei 1 C des Entwurfs wurde von einer Seite darauf hingewiesen, dass

die Höhe van 3 Meter nicht als ausreichend anzusehen sei, dass sich vielmehr die Erhöhung auf 6 Meter empfehle, wie für die Deutsche Rheinstrecke vorgesehen. Mit Rücksicht darauf jedoch, dass die Vorschrift für die Niederländische Stromstrecke nur als Mindestmass gilt, wurde von einer Aenderung Abstand genommen.

Auf Anregung des Bevollmächtigten für Niederland wurde es allseitig für ausreichend erachtet, die Lichtstärke bei Segelschiffen etc. derart zu bemessen, dass das Mastlicht mindestens 2 Kilometer weit sichtbar sein soll.

Als Zeitpunkt für die Einführung der in Anlage 4 enthaltenen Vorschriften wird von den Bevolmächtigten der Deutschen Uferstaaten mit Rücksicht auf den Beginn der Schiffahrt der 1. Februar 1893 empfohlen. Dieselben richteten an den Bevollmächtigten für Niederland das Ersuchen, bei seiner Regierung zu befürworten, dass die in Aussicht genommenen neuen Vorschriften auch für Merwede, Noord und Nieuwe Maas erst mit dem 1 Februar 1893 zur Einführung gelangen möchten.

Die Bevollmächtigten der Deutschen Uferstaaten erklärten, dass sie bei ihren Regierungen die Ausdehnung der für die Niederländischen Wasserstrassen in Aussicht genommenen neuen Beleuchtungsvorschriften auf den Rhein unterhalb der Spijk'schen Fähre nur für eine noch näher zu vereinbarende Uebergangszeit glaubten befürworten zu können, und dass, falls nach Ablauf dieser Uebergangszeit eine Verständigung der Rheinuferstaaten über die auf dem ganzen konventionellen Rhein oder auf dem Rhein unterhalb der Spijk'schen Fähre endgiltig einzuführenden Beleuchtungsvorschriften wider Erwarten nicht erzielt werden sollte, die bisher für die letztere Strecke geltenden Vorschriften wieder in Kraft treten würden.

Der Bevollmächtigte für Niederland nahm von dieser Erklärung Kenntniss und versprach auf Ersuchen der Bevollmächtigten der Deutschen Uferstaaten, die Zustimmung seiner Regierung zu dieser Auffassung im Schriftwege mitzutheilen.

BESCHLUSS.

1. Die Bevollmächtigten werden ersucht, den in Anl. 4 angeschlossenen Entwurf ihren Regierungen vorzulegen und deren Entschliessung darüber sobald als möglich im Schriftwege mitzutheilen.
2. Die Bevöllmachtigten werden den 23. und 24. d. M. auf dem Rhein unterhalb Mainz die neuen Signale einer Prüfung, insbesondere nach der Richtung hin unterziehen, ob eine Verwechslung derselben mit den Eisenbahnsignalen möglich, und ob ihre Erkennung in gekrümmten Stromstrecken in einer die Betriebssicherheit gefährdenden Weise beeinträchtigt wird. Von dem Ergebniss dieser Prüfung soll die Beschlussfassung über die Dauer der Uebergangszeit abhängig gemacht werden.

Anlage IV zu Protokoll XVIII der ordentlichen Sitzung von 1892.

Zweiter Entwurf für die Stromstrecken unterhalb der Spijk'schen Fähre.

Art. 32a.

1. Auf den Stromstrecken unterhalb der Spijk'schen Fähre gelten an Stelle von Artikel 15 Ziffer 2 für das Verhalten während des Fahrens bei Nachtzeit folgende Vorschriften:

A. Jedes während der Nacht unter Dampf fahrende Dampfschiff ohne Anhang hat zu führen:

a) an oder vor dem vorderen Maste in einer Höhe von nicht weniger als 6 Meter über dem Schiffsrumpfe und wenn das Schiff über 6 Meter breit ist, dann in einer Höhe von nicht weniger als der Breite des Schiffs über dem Schiffsrumpfe: eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes helles weisses Licht entweder über den ganzen Horizont oder mindestens über einen Bogen des Horizonts von 20 Compasstrichen wirft, welche sich auf je 10 Striche zu beiden Seiten des Fahrzeuges vertheilen, so dass also ihr Schein von der Richtung der Mitellinie des Schiffes nach vorn gerechnet noch bis auf zwei Striche nach hinten über die Querlinie hinausfällt und von solcher Lichtstärke, dass es bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 4 Kilometer weit sichtbar ist;

b) an der Steuerbordseite eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes grünes Licht über einen Bogen des Horizonts von 10 Compasstrichen wirft und zwar von der Richtung der Mittellinie des Schiffs nach vorn gerechnet bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinaus;

c) an der Backbordseite eine Laterne, welche ein gleichmässiges und ununterbrochenes rothes Licht über einen Bogen des Horizonts von 10 Compasstrichen wirft und zwar vor der Richtung der Mittellinie des Schiffs nach vorn gerechnet bis auf 2 Striche nach hinten über die Querlinie hinaus;

d) die vorstehend unter b und c genannten grünen und rothen Seitenlichter müssen bei dunkler Nacht und klarer Luft mindestens 2 Kilometer weit sichtbar sein. Auch müssen sie binnenbords so abgeblendet sein, dass das grüne Licht nicht von der Backbordseite her und das rothe Licht nicht von der Steuerbordseite her gesehen werden kann.

e) Auf kleinen Dampffahrzeugen dürfen die unter b und c genannten grünen und rothen Seitenlichter in einer entsprechend eingerichteten Laterne am Vordersteven geführt werden.

B. Jedes während der Nacht unter Dampf fahrende Dampfschiff mit Anhang hat ausser den vorstehend unter A genannten Lichtern noch ein zweites weisses Licht von gleicher Einrichtung und Beschaffenheit sowie an gleicher Stelle, wie das vorstehend unter Aa genannte, und zwar 0,8 Meter bis 1,0 Meter senkrecht über oder unter demselben zu führen.

C. Jedes Fahrzeug, welches während der Nacht geschleppt wird oder ohne Dampfkraft in Fahrt ist, einerlei, ob es segelt, treibt, getreidelt, gezogen, gerudert oder sonstwie ohne Dampfkraft fortbewegt wird, hat

eine Laterne mit hellem weissen Lichte vorn oben am Maste oder mindestens 3 Meter hoch über seinem Rumpfe an einer Stange zu führen. Dieses Licht muss auf Fahrzeugen, welche geschleppt werden oder segeln, bei dunkler Nacht und klarer Luft, mindestens 2 Kilometer weit sichtbar sein.

Auf Fahrzeugen ohne Mast muss ein Licht so angebracht sein, dass es von allen Seiten deutlich sichtbar ist.

2. Ausserdem gelten für die Laternenführung auf dem Stromstrecken unterhalb der Spijk'schen Fähre noch insbesondere folgende Bestimmungen:

A. Für das Verhalten beim Festfahren und Versinken. Die Liegestelle eines festgefahrenen oder gesunkenen Schiffes oder Flosses ist ausser durch die in Artikel 15 Ziffer 3 vorgesehene weisse Laterne noch weiter durch eine rothe Laterne zu bezeichnen, welche lothrecht über der weissen in einem Abstande von nicht weniger als 0,5 Meter und nicht mehr als 1 Meter geführt wird, und deren Lichtstärke den an das weisse Licht gestellten Anforderungen entspricht. Befindet sich die Liegestelle eines ganz unter Wasser gesunkenen Fahrzeuges seitlich von dem angebrachten Nachen, so ist an derjenigen Seite, an welcher das Fahrwasser nicht frei ist, eine zweite rothe Laterne zu führen.

Bei Tage treten an Stelle sämmtlicher vorgeschriebenen Laternen schwarze Kugeln.

B. Für Flösse. Die nach Artikel 15 Ziffer 6 und Artikel 19 Ziffer 5 auf Flössen anzubringenden Laternen müssen 2 bis 4 Meter Abstand unter einander haben und auch beim Stillliegen des Flosses 4 Meter hoch aufgestellt werden.

C. Für Dampffähren. Die Schiffsführer von Dampffahrzeugen, welche Fährdienst thun, haben statt der sonst für Dampfschiffe vorgeschriebenen Laternen die in Artikel 20 für die Fähren vorgesehenen Laternen zu führen.

D. Für das Verhalten im Allgemeinen. Fahrzeuge, welche hinter Buhnen oder sonstwie gedeckt liegen, haben im Falle des Artikels 2 Ziffer 4 2. Absatz statt der dort vorgesehenen grünen Laterne zwei senkrecht über einander anzubringende rothe Laternen zu zeigen.

(*Cette Amplification a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 30 *Janvier* 1893, Journal Officiel n°. 29).

N°. 784. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux nationaux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt.* **1892.** 31 Octobre.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant d'un commun accord conclure une Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire aux nationaux de l'autre pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, M. le Baron Gericke de Herwijnen, Chevalier Grand Croix de l'Orde du Lion Néerlandais, Chevalier de 1re classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc. etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi des Belges;

et Sa Majesté le Roi des Belges, M. Auguste Beernaert, Son Ministre des Finances et des Affaires Etrangères ad interim, officier de Son Ordre de Léopold, Grand Croix des Ordres de l'Etoile Africaine, de la Légion d'honneur, de l'Aigle rouge, etc. etc.;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les Néerlandais résidant depuis au moins dix-huit mois en Belgique et les Belges résidant depuis au moins dix-huit mois dans les Pays-Bas seront réciproquement admis au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite sur le même pied que les nationaux et en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Article II.

L'autorité chargée de délivrer le certificat d'indigence pourra faire prendre, par rapport à l'état de fortune de l'étranger qui demande l'assistance, des renseignements auprès des autorités de l'Etat auquel celui-ci appartient.

Article III.

L'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, accordée en vertu de l'article premier entraine de plein droit la dispence de toute caution ou dépôt, qui sous quelque dénomination que ce soit, peut être exigée aux termes de la législation de l'Etat où l'action est introduite, des étrangers plaidant contre les nationaux de cet Etat.

Article IV.

Dans le cas où quelque difficulté surgerait au sujet de l'interprétation de la présente Convention, les Hautes Parties Contractantes s'engagent à se soumettre à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties Contractantes et d'un arbitre désigné par ces arbitres.

Article V.

La présente Convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des actes de ratification. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la Convention con-

tinuera à être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où l'une des Parties l'aura denoncée.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles aussitôt que possible après l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux Pays.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Bruxelles, le 31 Octobre 1892.

(*L S.*) (*signé*) L. GERICKE. (*L. S.*) (*signé*) A. BEERNAERT.

N°. 785. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, conclue le* 28 *Novembre* 1892 *à Berlin, pour régler le raccordement du chemin de fer d'intérêt local de Sittard à Herzogenrath sur les frontières des Pays-Bas et de la Prusse.* **1892.** 28 Nov.

(Journal Officiel 1893 no. 53).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas d'une part et Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand d'autre part, voulant régler d'un commun accord les questions relatives à la construction du chemin de fer de Sittard à Herzogenrath, ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

Le sieur JEAN CRÉTIEN DE MAREZ OYENS, Directeur au Ministère du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie, et

Le sieur HENRI FRANÇOIS CHARLES EMILE SEYDLITZ, Membre de la Délégation permanente des Etats-Provinciaux dans la province de Limbourg;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le sieur EBERHARD D'AVIS, Son conseiller intime supérieur de Régence,

Le sieur FRANZ VON AICHBERGER, Son conseiller intime de Légation et

Le sieur FRIEDERICH LEHMANN, Son conseiller intime des Finances,

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement Prussien et le Gouvernement Néerlandais s'engagent à autoriser et à favoriser l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sittard à Herzogenrath.

Le Gouvernement Prussien s'engage en Particulier à accorder aux conditions d'usage à la Compagnie Néerlandaise du chemin de fer du Sud, à laquelle le Gouvernement Néerlandais a déjà concédé la partie de la ligne située dans les Pays-Bas la concession pour l'établissement et l'exploitation de la section située sur le territoire Prussien dès que le Gouvernement Néerlandais Lui aura notifié l'entrée en vigueur de la convention d'exploitation conclue le 16 Novembre, le 10 Septembre et le 7 Septembre 1892 entre l'Etat Néerlandais, la dite Compagnie de chemin de fer et la société pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat Néerlandais. Voir l'article 29 de cette convention.

En outre le Gouvernement Prussien consent que l'exploitation ainsi que la voie et les installations de la partie du chemin de fer située en Prusse, soient transferées plus tard conformément à la dite convention d'exploitation à la société pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat Néerlandais ou bien à l'État Néerlandais.

Article 2.

Le chemin de fer devra être achevé et mis en exploitation au plus tard dans l'espace de deux ans après que la dite compagnie de chemin de fer aura obtenu la concession du Gouvernement Prussien.

Si, toutefois l'achèvement de la ligne était retardé au-dela de ces termes par des circonstances qui selon l'appréciation souveraine des autorités de contrôle sur les chemins de fer dans les deux Pays ne sauraient être imputées à la compagnie ces autorités lui accorderont une prolongation de délai équivalente à ce retard.

Article 3.

Chacun des deux Gouvernements statuera pour son territoire, sur les détails du tracé ainsi que sur le plan général et les projets spéciaux de la construction; toutefois les dispositions pour la construction et pour l'exploitation de la ligne, notamment la suprastructure et les signaux sur la partie située en Prusse devront s'accorder avec les dispositions arrêtées pour la partie de la ligne située dans les Pays-Bas. Le point d'intersection de la ligne avec la frontière sera déterminé le cas échéant par des Commissaires désignés par chacun des deux Gouvernements.

Article 4.

La largueur de la voie mesurée entre les rails sera de un mètre quatre cent trente-cinq millimètres.

La voie et le matériel d'exploitation seront disposés de manière que le matériel roulant puisse passer directement sur les autres lignes.

Le matériel d'exploitation approuvé par le Gouvernement Néerlandais, sera admis sans examen ultérieur sur le territoire Prussien.

Article 5.

Sans préjudice des droits de souveraineté et de contrôle appartenant au Gouvernement Prussien sur la section située sur son territoire et sur l'exploitation de cette section, le contrôle supérieur sur la dite Compagnie de chemin de fer est, en général, dévolu au Gouvernement Néerlandais, sur le territoire duquel la dite Compagnie a son siège.

Le Gouvernement Prussien consent que les horaires et les tarifs, même pour autant qu'ils se rapportent à la partie de la ligne située en Prusse soient approuvés et arrêtés par le Gouvernement Néerlandais, pourvu que dans les tarifs il ne soit appliqué un prix d'unité plus élevé pour la partie Prussienne que pour la partie Néerlandaise de la ligne.

Article 6.

Le Gouvernement Prussien se réserve le droit de charger une autorité compétente ou un commissaire spécial du soin de ses rapports avec la dite Compagnie de chemin de fer, ainsi que de l'exercise de son droit de contrôle sur la partie de la ligne située en Prusse. Ceux-ci représenteront le Gouvernement dans ses rapports avec la dite Compagnie de chemin de fer. Toutes les fois qu'il n'a pas été donné lieu à une intervention directe des autorités compétentes Prussiens judiciaires ou de police.

Article 7.

Les sujets d'une des parties contractantes nommés et employés par la dite Compagnie de chemin de fer sur le territoire de l'autre ne cessent pas, de ce chef, d'être les sujets du Pays auquel ils appartiennent.

Les places des employés locaux sur le territoire Prussien devront, autant que possible, être occupées par des nationaux.

Tous les employés indistinctement et sans égard pour leur lieu de stationnement sont soumis au pouvoir disciplinaire de l'autorité qui les a nommés, mais, pour le reste, aux lois et autorités de l'Etat dans lequel ils sont domiciliés.

Article 8.

Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ce chemin de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportés sur cette ligne quant aux formalités de douane toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux Etats et spécialement celles qui sont déjà, ou qui, par la suite seront accordées quant aux formalités de douane, à tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux Etats.

Les marchandises et bagages transportés de l'un des deux Pays dans l'autre en destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer directement au lieu de leur destination sans être soumis aux visites douanières à la frontière, pourvu qu'il y ait un bureau de douane au lieu de destination et qu'il y soit satisfait aux lois et règlements généraux et sans préjudice du droit légal de la douane des deux Etats de visiter au besoin et dans des cas exceptionnels les marchandises et bagages ailleurs qu'au lieu de leur destination.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane, expédiés gratuitement dans ce cas, les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays, le tout sans préjudice de l'application des lois et réglements de chaque Pays pour le parcours sur son territoire.

Article 9.

L'organisation du service postal et télégraphique est réservée à une entente ultérieure entre les administrations des postes et des télégraphes des deux Pays. L'échange du service postal aura lieu à Herzogenrath et la dite Compagnie de chemin de fer sera soumise sur la section située en Prusse en faveur de l'administration postale Néerlandaise, aux mêmes obligations que celles que la concession lui impose sur la partie située sur le territoire Néerlandaise.

Article 10.

Conformément à la loi Prussienne du 16 Mars 1867, le Gouvernement Prussien percevra une contribution du produit de l'exploitation sur le territoire Prussien.

La quote-part des frais d'établissement et du produit net annuel qui servira de base à la fixation de cette contribution, sera déterminée d'après le rapport de la longueur de la section Prussienne à la longueur totale de la ligne.

La contribution sera perçue annuellement pour l'exercise précédent et pour la première fois pour l'année budgétaire qui suivra l'année de la mise en exploitation.

Article 11.

Le Gouvernement Prussien se réserve la faculté de céder à l'Empire Allemand les droits et les obligations résultant pour lui de cette convention.

Article 12.

La présente convention sera ratifiée et l'échange des ratifications se fera à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin le 28 Novembre 1892.

(*L. S.*) (*signée*) DE MAREZ OYENS.
" " SEYDLITZ.
" " D'AVIS.
" " VAN AICHBERGER.
" " LEHMANN.

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente, du nom de S. M. la Reine des Pays-Bas, le* 13 *Décembre* 1892. *Les actes de ratification en ont été échangés a Berlin le* 13 *Février* 1893. *La Convention a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 22 *Mars* 1893, *Journal officiel n°* 53).

N°. 786. *Déclaration additionnelle à la Convention du 11 Juin 1892, conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc.* **1892. 21 Déc.**

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges ayant jugé convenable d'apporter une modification au tracé de la frontière des deux Royaumes entre les bornes de fer portant respectivement les n°s. 214 et 215, tel qu'il a été déterminé par la Convention du 11 juin 1892,

les soussignés, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Belges, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le § 2 de l'article 4 de la Convention précitée est remplacé par la disposition suivante:

„§ 2. A partir de là, la frontière circonscrit une certaine étendue de terrain, appartenant à la commune de Weelde, partie qui est ainsi transférée au territoire des Pays-Bas.

„A cette fin la frontière s'incline d'abord dans la direction de l'est-sud-est, qui est celle de la limite séparative des communes belges de Poppel et de Weelde, qu'elle suit jusqu'à son intersection avec la lisière occidentale de la grand-route de Turnhout à Bois-le-Duc. La frontière s'étend alors suivant cette lisière dans la direction sud-sud-ouest de celle-ci, sur environ 880 mètres de longueur. Elle forme ensuite divers alignements qui prennent successivement les directions de l'ouest-nord-ouest, de l'ouest, de l'ouest-sud-ouest, du sud-ouest et du sud, en contournant ainsi à l'ouest l'agglomération de Hummel. A l'extrémité méridionale au dernier de ces alignements, la frontière rencontre le tracé de la route projetée entre Weelde et la station du chemin de fer, portant le nom de cette localité, et elle suit alors la lisière septentrionale de cette route jusqu'au point d'intersection de cette lisière et de la limite actuelle des communes de Turnhout et de Weelde. De ce dernier point de croisement, la frontière se dirige dans la direction ouest-nord-ouest, suivant la prédite limite de commune jusqu'au point de concours des lignes de démarcation actuelle entre les trois communes de Turnhout et de Weelde (Belgique) et de Baarle-Nassau (Pays-Bas)."

Article 2.

Les §§ de l'article 5 de la Convention précitée relatifs aux cessions faites par la Belgique aux Pays-Bas, sont remplacés par les dispositions suivantes:

„La Belgique cède aux Pays-Bas:

„A. de la commune de Baarle-Duc toutes parcelles appartenant aux sections A, B, C, D, E, F, G et H, enclavées dans le territoire actuel

des Pays-Bas, à l'exception de celles au sud de la Mark sous Castelré, telles qu'elles sont mentionnées au tableau indicatif, formant l'annexe n°. 1 du procès-verbal des séances de la commission spéciale daté du 5 septembre 1887, modifié selon le procès-verbal des séances de cette commission du 18 Mai 1889 et aux totaux duquel a été ajoutée la contenance d'une enclave de 13 HA 52 A 40 CA omise au travail précédent;

„B. du hameau de Zondereigen, une partie du territoire enclavée dans la section A³ de la commune de Baarle-Nassau, au sud d'un affluent de la Mark, dit le „Schouwloop" et faisant partie de la section K;

„C. de la commune de Weelde, les parcelles appartenant aux sections A et D et mentionnées dans le tableau indicatif portant le n°. II, annexé au procès-verbal des séances de la susdite commission daté du 5 septembre 1887, modifié conformément aux tableaux annexés aux procès-verbaux de cette commission du 18 mai 1889 et du 26 Novembre 1892.

„Toutes ces parcelles des deux communes de Baarle-Duc et de Weelde ont, dans leur ensemble, une contenance de 1342 hectares 30 ares et 65 centiares".

Article 3.

Le § 1er de l'article 9 de la Convention précitée est remplacé par les dispositions suivantes:

„§ 1, *a*. La partie de la grand-route de Turnhout à Bois-le-Duc, qui s'étend le long des parcelles n°s. 1*a*/2, 2, 12*a* et 12*a*/2 de la section A de la commune de Weelde, appartient à la Belgique.

„*b*. La partie du chemin conduisant du hameau Hummelshoek vers Merxplas, formant limite dont la lisière sud touche aux parcelles n°s. 21*a*, 20*a* et 19*b* et la lisière nord à celles des n°s. 25*b*, 23 et 24*b* de la section D de la commune de Weelde, continue à appartenir à la Belgique."

„*c*. La partie du chemin entre les parcelles n°s. 731*g* et 732*b* de la susdite section D, appartient à la Belgique.

„*d*. La voie de communication projetée entre l'agglomération de la commune de Weelde et la station de chemin de fer, portant le nom de cette localité, et dont la lisière septentrionale forme frontière, appartiendra à la Belgique."

Article 4.

La présente Déclaration additionnelle à la Convention du 11 juin 1892 sera ratifiée en même temps que cette Convention et entrera en vigueur le même jour.

En foi de quoi les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Bruxelles, le 21 décembre 1892.

(*L. S.*) (*signé*) L. Gericke. (*L. S.*) (*signé*) Comte de Merode Westerloo.

N°. 787. *Arrêté Royal contenant des dispositions, concernant l'admission de navires et bâtiments de guerre étrangers dans les passes de mer, ports et eaux intérieures du Royaume des Pays-Bas.* **1893.** 2 Février.

(Journal Officiel 1893, no. 46.)

TRADUCTION OFFICIELLE.

AU NOM DE SA MAJESTÉ WILHELMINE, PAR LA GRÂCE DE DIEU, REINE DES PAYS-BAS, PRINCESSE D'ORANGE-NASSAU, ETC., ETC., ETC.

Nous EMMA, *Reine-Douairière, Régente du Royaume;*

Considérant qu'il est désirable d'arrêter des dispositions concernant l'admission des navires de guerre, appartenant à des Puissances étrangères, dans les passes de mer, ports et eaux intérieures du Royaume, sauf les mesures à prendre ultérieurement en cas de guerre;

Sur le rapport, presenté en commun par les Ministres:
de la Marine, du 31 Janvier 1891, n°. 34, Cabinet;
de la Guerre, du 11 Février 1891, Lettre R[7];
des Affaires Etrangères, du 16 Février 1891, Direction Politique n°. 1753; et
de la Justice, du 20 Février 1891, 2me Section A, n°. 17, Secret;

Le Conseil d'Etat entendu (rapport secret du 28 Avril 1891, Lettre A[2]);

Vu le rapport ultérieur des dits Ministres;
de la Marine, du 29 Octobre 1892, n°. 5, Secret;
de la Guerre, du 14 Novembre 1892, Cabinet, Lettre S[64];
des Affaires Etrangères, du 5 Décembre 1892, Direction Politique n°. 12858; et
de la Justice, du 12 Décembre 1892, 2me Section A, n°. 22, Secret;

Avons statué, comme Nous statuons par les présentes:

Article 1.

Les navires et bâtiments de guerre, appartenant à des Puissances étrangères amies des Pays-Bas, sont libres d'entrer dans les passes de mer du Royaume, à l'exception du chenal du *Hoek van Holland*, et de mouiller en rade de l'endroit le plus rapproché de la pleine mer, pourvu que le nombre de ces navires et bâtiments, portant le même pavillon, y compris ceux qui se trouvaient déjà en rade, n'excède pas celui de trois.

Les rades dont il s'agit sont celles de *Flessingue*, *Veere*, *Zierikzee*, *Bronwershaven*, *Hellevoetsluis*, *Brielle* et *Texel*.

Article 2.

Il est interdit aux navires et bâtiments de guerre étrangers, d'entrer dans les ports fortifiés du Royaume et de naviguer sur les eaux intérieures du Royaume sans autorisation préalable du Ministre de la Marine.

Les ports fortifiés sont ceux de *Hellevoetsluis*, celui d'*IJmuiden* ainsi que *le Nieuwediep*.

Sont considérées également comme eaux intérieures le *Friesche Zeegat*, les chenaux de *Vlieland* et de *Terschelling*, le *Zuidersee* avec ses entrées de la rade du *Texel* et le *Marsdiep*, ainsi que le chenal du *Hoek van Holland*.

Article 3.

Aucun des navires ou bâtiments visés à l'article *premier*, ni aucun de ceux qui auraient obtenu l'autorisation mentionnée à l'article *deuxième*, ne sera admis à séjourner dans le Royaume pendant plus de quatorze jours consécutifs.

Article 4.

Les mesures restrictives mentionnées à l'article *premier* et les dispositions des articles *deux* et *trois* ne sont pas applicables:

a. au bâtiment étranger à bord duquel, ainsi que le fait connaître le guidon flottant ou pavillon qu'il porte, se trouve un Prince régnant, un Membre d'une Dynastie règnante, le Président d'une République ou un Envoyé ou Chef de mission, accrédité pres Notre cour;

b. en cas de relâche forcée du chef de danger ou d'avarie pendant le délai que pour une de ces causes ou pour toutes deux, sera jugé nécessaire par le Ministre de la Marine.

Article 5.

L'autorisation mentionnée à l'article *deux*, pour autant qu'elle n'aura pas été obtenue par voie diplomatique, devra être demandée en ce qui concerne l'entrée dans les ports fortifiés du Royaume:

pour le port *Le Nieuwediep* et les ports de *Hellevoetsluis:* par l'intermédiaire du Directeur et Commandant en chef de la Marine;

pour le port d'*IJmuiden:* par l'intermédiaire du Commandant du bâtiment de guerre stationnaire ou, à défaut d'un pareil bâtiment, par l'intermédiaire du Commandant de la garnison du fort;

et en ce qui concerne la navigation sur les eaux intérieures, pour le chenal du *Hoek van Holland:* par l'intermédiaire du Commandant du bâtiment de guerre stationnaire, ou à défaut d'un pareil bâtiment, par l'entremise du Commandant de la garnison du fort;

pour les autres eaux intérieures: par l'intermédiaire des autorités mentionnées dans le présent article ou à l'article *sept*.

Article 6.

Nous Nous réservons en général le droit d'amplifier, de restreindre et

même d'abroger entièrement dans des circonstances particulières, les dispositions relatives à l'admission et le séjour de navires et de bâtiments de guerre étrangers dans les passes de mer et les ports du Royaume, en ce qui concerne le nombre de ces navires et bâtiments et la durée de leur séjour.

Les navires et bâtiments de guerre étrangers sont tenus de prendre le large dans les six heures, dès qu'ils y auront été invités par le Ministre de la Marine ou sur son ordre, même quand le terme fixé pour leur séjour ne serait pas encore expiré.

Article 7.

A l'entrée de navires ou de bâtiments de guerre étrangers dans les ports fortifiés du Royaume, il en sera donné immédiatement avis par voie télégraphique au Ministre de la Marine par ou de la part des autorités de la place en question, mentionnées dans l'article *cinq*.

Dans les ports non fortifiés, il en sera donné avis par la même voie au Ministre susdit par le Commandant du bâtiment de guerre stationnaire ou de sa part; à défaut d'un pareil bâtiment par le Capitaine du port ou de sa part; à défaut des deux autorités susdites par le Commissaire de pilotage ou de sa part; et à défaut de toutes les autorités susmentionnées par le Bourgmestre ou de la part de celui-ci.

Par ou de la part de l'autorité fonctionnant aux termes du présent article, un exemplaire des présentes dispositions sera remis au Commandant du navire ou bâtiment étranger à son arrivée, à cette fin il en sera fourni des exemplaires en différentes langues par le Département de la Marine.

Article 8.

Le Commandant de tout navire ou bâtiment de guerre étranger sera invité à son arrivée, par l'officier chargé de le complimenter, ou à défaut de celui-ci par une des autorités mentionnées dans l'article *sept*, à remplir un formulaire, arrêté par le Ministre de la Marine, et contenant des questions concernant le pavillon, la force du vaisseau, son nom, son équipage, son armement, le port de départ, la durée du voyage, la durée du séjour projeté, la destination, l'état sanitaire etc.

Après avoir été rempli, ce formulaire sera expédié immédiatement au Ministre de la Marine.

Article 9.

En temps de paix le pavillon Néerlandais sera arboré journellement dans les ports fortifiés, sur un point des fortifications visible pour les navires et bâtiments qui approchent, où il devra flotter tant qu'il sera suffisamment clair pour le distinguer, et dans tous les cas depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher.

Article 10.

Il est interdit aux navires ou bâtiments de guerre étrangers, de faire

des relevés de côtes ou de terrains dans les passes de mer ou les eaux territoriales du Royaume, et en général à l'intérieur des limites du Royaume, ou d'y faire des exercises de débarquement ou d'y faire, sans avoir obtenu l'autorisation du Ministre de la Marine, des exercises de tir.

L'équipage ne pourra descendre à terre que sans armes, à l'exception des officiers et sous-officiers, en ce qui concerne l'épée et le poignard, faisant partie de leur uniforme.

De même les embarcations ne pourront naviguer que sans être armées.

Si dans le cas d'une pompe funèbre à terre il était désirable d'admettre une exception à la défense, contenue dans l'alinea 3 du présent article, l'autorisation en devra être demandée au Ministre de la Marine par l'entremise des autorités mentionnées aux articles *cinq* ou *sept*.

Article 11.

Les navires et bâtiments de guerre étrangers sont obligés d'observer les ordonnances et dispositions législatives en vigueur, concernant la police, la santé publique et les mesures fiscales, de même que de se soumettre au règlements de ports pour autant que dans l'un et l'autre cas, les navires et bâtiments de guerre de la Marine Néerlandaise y sont obligés.

Article 12.

Dans le cas où il serait contrevenu par un navire ou bâtiment de guerre étranger aux dispositions qui précèdent ou aux dispositions à prendre en exécution de l'article *six*, il pourra lui être enjoint de partir et au besoin il y pourra être contraint par la force.

Dans ce dernier cas l'autorité maritime ou militaire compétente fera appuyer l'ordre de partir par un coup de canon à boulet, à une distance d'environ 500 mètres du bâtiment, ensuite par un deuxième coup à environ la moitié de cette distance, et, si cela est encore nécessaire, par des coups de canon à boulet dans le gréement et ensuite dans la coque.

Article 13.

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des pilotes Néerlandais, stationnant à l'embouchure des passes d'entrée, et il leur sera donné avis de la permission d'entrée, donnée aux navires et bâtiments de guerre étrangers, ainsi que le cas échéant du nombre de navires portant le même pavillon, auquel cette permission est accordée.

Ils seront informés en outre de l'autorité à laquelle il faudra s'adresser dans chaque cas séparé, pour obtenir les autorisations nécessaires, et enfin au cas où un salut fait au pavillon Néerlandais pourra être rendu; ainsi que, dans l'affirmative, en quel endroit.

Ils en donneront communication pour autant que nécessaire, au Commandant du navire ou bâtiment de guerre étranger qu'ils pilotent, et fourniront en outre à ce Commandant tous les renseignements que celui-ci pourrait leur demander par rapport aux dispositions qui précèdent.

Le Ministre de la Marine, de la Guerre, des Affaires Etrangères et de

la Justice sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le *Staatsblad* (Bulletin des Lois).

La Haye, le 2 Février 1893.

EMMA.

Le Ministre de la Marine,
(*signé*) J. C. JANSEN.

Le Ministre de la Guerre,
(*signé*) SEYFFARDT.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(*signé*) VAN TIENHOVEN.

Le Ministre de la Justice,
(*signé*) SMIDT.

N°. 788. *Protocole concernant la mise en vigueur par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Grande Bretagne de la Convention du* 16 *Novembre* 1887 (Voir Tôme X *n°*. 719) *pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales.* **1893.** 14 Février.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux.)

PROTOCOLE.

Considérant qu'il résulte des communications reçues par le Gouvernement des Pays-Bas, que le Gouvernement de la République Française n'est pas à même pour le moment de procéder à la ratification de la Convention, signée à La Haye le 16 novembre 1887, pour remédier aux abus, qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, les soussignés Ministres des Affaires Etrangères du Royaume des Pays-Bas et Plénipotentiaires d'Allemagne, de Belgique, de Danemark et de la Grande-Bretagne, réunis en conférence au Ministère des Affaires Etrangères à La Haye, aujourd'hui le 14 février 1893 et dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

1°. La Convention susdite sera mise en vigueur par les autres Gouvernements signataires, savoir: les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Grande Bretagne six semaines après qu'ils en auront échangé les ratifications.

2°. La faculté d'adhérer stipulée à l'article 10 de la dite Convention pour les États non signataires est étendue à la France.

3°. Par dérogation à l'article 11 de la Convention les délais de cinq années et de douze mois sont respectivement réduits à une année et à trois mois.

4°. Le présent Protocole qui sera ratifié en même temps, que la Convention à laquelle il se refert, a été expedié en cinq exemplaires.

(*signée*) VAN TIENHOVEN.
(") RANTZAU.
(") B^ON^. D'ANETHAN.
(") C. M. VIRULY.
(") HORACE RUMBOLD.

1893. 10 Mars. **N°. 789.** *Convention conclue à Bruxelles entre les Pays-Bas et le Luxembourg pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

(Journal Officiel 1893, n°. 86).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, le baron GERICKE DE HERWIJNEN, Grand-Croix des ordres du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne de Luxembourg, chevalier de 1re classe de l'ordre du Lion d'Or de la Maison de Nassau etc., etc., Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas à Bruxelles, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, le comte DE MARCHANT D'ANSEMBOURG, commandeur de l'ordre d'Adolphe de Nassau et de l'ordre du Lion de Zaehringen etc., etc., etc., Son chargé d'affaires à Bruxelles; lesquelles après s'être communiqué les pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. *a.* attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante, du Grand-Duc, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b. attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'heritier présomtif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

6°. viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers, si ces infractions sont punissables d'après les lois des deux pays;

7°. excitation de mineurs à la débauche et toute acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14°. faux serment y compris le faux témoignage et la subornation de témoins;

15°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui, si ces faits sont punissables d'après les lois des deux pays;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs, si ces faits sont punissables d'après les lois des deux pays;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc-seing;

25°. détournement, abus de confiance;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 2

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime on d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis pas elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté du Luxembourg:

par tout juge d'instruction ou tout procureur d'Etat.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, ou les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou comdamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des artt. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourrait résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Article 16.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution la convention du 21 Juin 1877 cessera

d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 10 Mars 1893.

(*signée*) L. GERICKE. (*signée*) comte D'ANSEMBOURG.
(*L.-S*) (*L.-S.*)

(*Cette convention a été ratifiée par S. M. la Reine Régente, au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le* 28 *Mars* 1893. *Les actes de ratification en ont été échangés le* 24 *Mai à Bruxelles. La convention a éte promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 31 *Mai* 1893, Journal Officiel n°. 86).

1893. 15 Avril.

N°. 790. *Convention sanitaire internationale conclue à Dresde le* 15 *Avril* 1893 *entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Russie et la Suisse.*

(Gazette de l'Etat 1893 no. 94).

CONVENTION.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand: Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République Française; Sa Majesté le Roi d'Italie; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg; Son Altesse le Prince de Monténégro: Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; le Conseil Fédéral Suisse,

Ayant décidé d'établir des mesures communes pour sauvegarder la santé publique en temps d'epidémie cholérique, sans apporter d'entraves inutiles aux transactions commerciales et au mouvement des voyageurs, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume,

Monsieur L. H. Ruyssenaers, Son Ministre Résident;

Monsieur le Dr. Ruysch, Conseiller au Ministère de l'Intérieur.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Monsieur le Comte Charles de Dönhoff, Son Conseiller Intime Actuel et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Dresde;

Monsieur Hopf, Son Conseiller Intime Supérieur de Régence au Département de l'Intérieur;

Monsieur le Chevalier de Landmann, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière;

Monsieur de Criegern, Conseiller Intime de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Saxe;

Monsieur le Dr. Koch, Professeur à l'Université Royale de Berlin, Son Conseiller Intime de Médecine, Membre Extraordinaire de l'Office Sanitaire Impérial;

Monsieur le Dr. Lehmann, Son Conseiller de Légation au Département des Affaires Etrangères.

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

Monsieur Hengelmueller de Hengervár, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rio de Janeiro;

Monsieur le Chevalier de Gsiller, Son Consul Général, Délégué à la Commission Européenne du Danube;

Monsieur le Chevalier Dr. Kusy, Conseiller au Ministère Impérial Royal de l'Intérieur à Vienne;

Monsieur le Dr. Alexandre de Faschó-Moys, Conseiller au Ministère Royal Hongrois de l'Intérieur à Budapest;

Monsieur de Ebner, Conseiller de Section au Ministère Impérial Royal du Commerce à Vienne;

Monsieur Charles de Vajkay, Ingénieur Supérieur des Chemins de Fer de l'Etat Hongrois.

Sa Majesté le Roi des Belges,

Monsieur E. Beco, Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics.

Le Président de la République Française,

Monsieur Camille Barrère, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'Affaires de France à Munich;

Monsieur le Professeur Brouardel, Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, Membre de l'Institut, Président du Comité Consultatif d'Hygiène Publique;

Monsieur le Professeur Proust, Membre de l'Académie de Médecine, Inspecteur Général des Services Sanitaires.

Sa Majesté le Roi d'Italie,

Monsieur le Comte Curtopassi, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Bucarest;

Le Commandeur Pagliani, Docteur en médicine, Professeur d'Hygiène à la Faculté de Médecine, Directeur de la Santé Publique au Ministère de l'Intérieur.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Monsieur le Comte H. E. V. de Villers, Son Chargé d'Affaires à Berlin.

Son Altesse le Prince de Monténégro,

Monsieur Hengemueller de Hengervár, Envoyé Extraordinaire et Ministre

Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Monsieur Yonine, Son Conseiller Privé et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire.

Le Conseil Fédéral Suisse,

Monsieur le Colonel Dr. Roth, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près l'Empire Allemand:

Monsieur le Dr. F. Schmid, chef du Bureau Sanitaire Fédéral;

Lesquels, ayant échangé leurs pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

I.

En ce qui concerne la prophylaxie internationale applicable aux voyageurs et aux marchandises:

Seront appliquées désormais les mesures indiquées et précisées dans l'Annexe I de la présente Convention.

II.

En ce qui touche le régime sanitaire de l'embouchure du Danube (Bouche de Soulina):

Sont adoptées les dispositions consignées dans l'Annexe II.

III.

Les pièces ci-annexées ont la même valeur que si elles étaient incorporées dans la présente Convention.

IV.

La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de la ratification. Elle sera renouvelée de cinq en cinq ans par tacite reconduction, sauf dénonciation, dans une période de six mois avant l'expiration de ce terme, par l'une des Hautes Parties Contractantes.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard du ou des Pays qui l'auront notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats. Les Hautes Parties Contractantes se réservent également la faculté de provoquer, par la voie des négotiations diplomatiques, les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'introduire dans la Convention et ses Annexes.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Berlin le plus tôt possible et au plus tard dans le délai de six mois à dater du quinze Avril mit huit cent quatre-vingt-treize.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en dix exemplaires, à Dresde, le quinze Avril mit huit cent quatre-vingt-treize.

Annexes à la Convention.

ANNEXE I.

Titre I.

Mesures destinées à tenir les Gouvernements signataires de la Convention au courant de l'état d'une épidémie de choléra, ainsi que des moyens employés pour éviter sa propagation et son importation dans les endroits indemnes.

Notification et communications ultérieures.

Le Gouvernement du pays contaminé doit notifier aux divers Gouvernements l'existence d'un foyer cholérique. Cette mesure est essentielle.

Elle n'aura de valeur réelle qui si celui-ci est prévenu lui-même des cas de choléra et des cas douteux survenus sur son territoire. On ne saurait donc trop recommander aux divers Gouvernements la déclaration obligatoire des cas de choléra par les médecins.

L'objet de la notification sera l'existence d'un foyer cholérique, l'endroit où il s'est formé, la date du début de ce foyer, le nombre des cas constatés cliniquement et celui des décès. Les cas restés isolés ne feront pas nécessairement l'objet d'une notification.

La notification sera faite aux agences diplomatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé. Pour les pays qui n'y sont pas représentés, la notification sera faite directement par télégraphe aux Gouvernements étrangers.

Cette première notification sera suivie de communications ultérieures données d'une façon régulière de manière à tenir les Gouvernements au courant de la marche de l'épidémie. Ces communications se feront au moins une fois par semaine.

Les renseignements sur le début et sur la marche de la maladie devront être aussi complets que possible. Ils indiqueront plus particulièrement les mesures prises en vue de combattre l'extension de l'épidémie. Ils devront préciser les mesures prophylactiques adoptées relativement:

à l'inspection sanitaire ou à la visite médicale;
à l'isolement;
à la désinfection.

et les mesures prescrites au point de vue du départ des navires et de l'exportation des objets susceptibles.

Il est entendu que les pays limitrophes se réservent de faire des arrangements spéciaux en vue d'organiser un service d'informations directes entre les chefs des administrations des frontières.

Le Gouvernement de chaque Etat sera tenu de publier immédiatement les mesures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'une circonscription territoriale contaminée. (1)

---

(1) On entend par le mot *circonscription* une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi: une province, un „gouvernement", un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, un polder, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

Il communiquera aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consulaire du pays contaminé, résidant dans sa capitale. A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, la communication se fera directement au Gouvernement du pays intéressé.

Il sera tenu également de faire connaître par les mêmes voies le retrait de ces mesures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

Titre II.

Conditions dans lesquelles une circonscription territoriale doit être considérée comme contaminée ou saine.

Est considérée comme contaminée toute circonscription où a été constatée officiellement l'existence d'un foyer de choléra.

N'est plus considérée comme contaminée toute circonscription dans laquelle un foyer a existé, mais où, après constatation officielle, il n'y a eu ni décès, ni cas nouveau de choléra depuis cinq jours, à condition que les mesures de désinfection nécessaires aient été exécutées.

Les mesures préventives seront appliquées au territoire contaminé à partir du moment où le début de l'épidémie aura été officiellement constaté.

Ces mesures cesseront d'être appliquées dès qu'il aura été officiellement constaté que la circonscription est redevenue saine.

Ne sera pas considéré comme donnant lieu à l'application de ces mesures le fait que quelques cas isolés, ne formant pas foyer, se sont manifestés dans une circonscription territoriale.

Titre III.

Nécessité de limiter aux circonscriptions territoriales contaminées les mesures destinées à empêcher la propagation de l'épidémie.

Pour restreindre les mesures aux seules régions atteintes, les Gouvernements ne doivent les appliquer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.

Mais cette restriction limitée à la circonscription contaminée ne devra être acceptée qu'à la condition formelle que le Gouvernement du pays contaminé prenne les mesures nécessaires pour prévenir l'exportation des objets susceptibles provenant de la circonscription contaminée.

Quand une circonscription est contaminée, aucune mesure restrictive ne sera prise contre les provenances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Titre IV.

Marchandises ou objets susceptibles envisagés au point de vue des défenses d'importation ou de transit — et de la désinfection.

I.

Importation et transit.

Les seuls objets ou marchandises susceptibles, qui peuvent être prohibés à l'entrée, sont:

1°. Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage): les literies ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un changement de domicile (effets d'installation), ils sont soumis à un régime spécial.

2°, Les chiffons et drilles.

Ne doivent pas être interdits: *a*) les chiffons comprimés par la force hydraulique, qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine acceptés par l'Autorité du pays de destination; *b*) les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles (Kunstwolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

Le transit des marchandises ou objets susceptibles, emballés de telle façon qu'ils ne puissent être manipulés en route, ne doit pas être interdit.

De même, lorsque les marchandises ou objets susceptibles sont transportés de telle façon qu'en cours de route, ils n'aient pu être en contact avec des objets souillés, leur transit à travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obstacle à leur entrée dans le pays de destination.

Les marchandises et objets susceptibles ne tomberont pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré à l'Autorité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins avant le début de l'épidémie.

Il n'est pas admissible que les marchandises puissent être retenues en quarantaine, aux frontières de terre. La prohibition pure et simple ou la désinfection sont les seules mesures qui puissent être prises.

II.

Désinfection.

Bagages. — La désinfection sera obligatoire pour le linge sale, les hardes, vêtements et objets, qui font partie de bagages ou de mobiliers (effets d'installation), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée et que l'Autorité sanitaire locale considérera comme contaminés.

Marchandises. — La désinfection ne sera appliquée qu'aux marchandises et objets que l'Autorité sanitaire locale considérera comme contaminés, ou à ceux dont l'importation peut être défendue.

Il appartient à l'Autorité du pays de destination de fixer le mode et l'endroit de la désinfection.

La désinfection devra être faite de manière à ne détériorer les objets que le moins possible.

Il appartient à chaque État de régler la question relative au payement éventuel de dommages-intérêts résultant d'une désinfection.

Les lettres et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc. (non compris les colis-postaux) ne seront soumis à aucune restriction ni désinfection.

Titre V.

Mesures à prendre aux frontières terrestres. Service des chemins de fer. Voyageurs.

Les voitures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages ne peuvent être retenues aux frontières.

S'il arrive qu'une de ces voitures soit souillée, elle sera détachée du train pour être désinfectée, soit à la frontière, soit à la station d'arrêt la plus rapprochée, lorsque la chose sera possible.

Il en sera de même pour les wagons à marchandises.

Il ne sera plus établi de quarantaines terrestres.

Seuls, les malades cholériques et les personnes atteintes d'accidents cholériformes peuvent être retenus.

Il importe que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de santé, à une surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

L'intervention médicale se bornera à une visite des voyageurs et aux soins à donner aux malades.

S'il y a visite médical, elle sera combinée, autant que possible, avec la visite douanière, de façon que les voyageurs soient retenus le moins longtemps possible.

Dès que les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à destination, il serait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance de cinq jours à compter de la date du départ.

Les mesures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de fer et de la poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combinées de façon à ne pas entraver le service régulier.

Les Gouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières à l'égard de certaines catégories de personnes, notamment envers:

a. les bohémiens et les vagabonds;

b. les emigrants et les personnes voyageant ou passant la frontière par troupes.

Titre VI.

Régime spécial des zones-frontière.

Le règlement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic ainsi que l'adoption de mesures exceptionnelles de surveillance doivent être laissés à des arrangements entre les Etats limitrophes.

Titre VII.

Voies fluviales. Fleuves, canaux et lacs.

On doit laisser aux Gouvernements des Etats riverains le soin de régler, par des arrangements spéciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

On recommande les Règlements Allemands édictés en 1892 dont l'application a donné de bons resultats.

Titre VIII.

Partie maritime. — Mesures à prendre dans les ports.

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1°. Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2°. Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation, dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3°. Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1°. Visite médicale;

2°. Désinfection: Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'Autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3°. Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, l'équipage et les passagers pendant cinq jours à dater de l'arrivée du navire.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires indemnes seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'Autorité du port d'arrivée, consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre à une surveillance, au point de vue de leur état de santé, les passagers et l'équipage pendant cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'Autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

L'Autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'Autorité du port sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, à savoir:

1°. Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2°. Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3°. Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisée à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'Autorité locale.

Chaque pays doit pourvoir au moins un des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outillage suffisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un regime spécial à établir d'un commun accord entre les pays intéressés.

ANNEXE II.

Mesures à prendre à l'égard des navires provenant d'un port contaminé et remontant le Danube.

En attendant que la ville de Soulina soit pourvue d'une bonne eau potable, les bateaux qui remontent le fleuve devront être soumis à une hygiène rigoureuse.

L'encombrement des passagers sera strictement interdit.

I. Mesures à prendre à Soulina.

Les bateaux entrant en Roumanie par le Danube seront retenus jusqu'à la visite médicale et jusqu'à parachèvement des opérations de désinfection.

Les bateaux se présentant à Soulina devront subir, avant de pouvoir remonter le Danube, une ou plusieurs visites médicales sérieuses faites de jour. Chaque matin, à une heure indiquée, le médecin s'assurera de l'état de santé de tout le personnel du bateau et ne permettra l'entrée que s'il constate la santé parfaite de tout le personnel. Il délivrera au capitaine ou au batelier un passeport sanitaire ou patente, ou certificat dont la production sera exigée aux garages ultérieurs.

Il y aura une visite chaque jour. La durée de l'arrêt à Soulina des navires non infectés ne dépassera pas trois jours. La désinfection des linges contaminés sera effectuée dès l'arrivée.

On substituera une eau potable de bonne qualité à l'eau douteuse qui pourrait être à bord.

L'eau de la cale sera désinfectée.

Les mesures qui viennent d'être indiquées ne seront applicables qu'aux provenances de ports qui sont le siège d'un foyer cholérique.

Il est bien entendu qu'un navire provenant d'un port non contaminé — c'est-à-dire d'un port qui n'est pas le siège d'un foyer — pourra, s'il ne veut pas être soumis aux mesures restrictives précédemment indiquées, ne pas accepter les voyageurs venant d'un port contaminé.

Il y a lieu de perfectionner à Soulina l'établissement sanitaire, de le pourvoir de l'outillage moderne comme moyens de désinfection et de le compléter de façon à ce qu'on puisse débarquer et isoler les malades provenant d'un navire infecté, ainsi que les autres passagers.

II. Mesures à prendre sur les bords du fleuve.

Des postes sanitaires de moindre importance devront être installés sur les bords du fleuve de façon à pouvoir débarquer des malades s'il s'en trouve à bord; les postes devront être pourvus de bonne eau potable et des moyens de désinfection nécessaires. Une entente doit être établie à cet égard entre le Gouvernement Russe et le Gouvernement Roumain.

Un médecin sera attaché à chaque poste sanitaire ou à chaque point de relâche important.

Dans chaque station, une chambre convenablement isolée devra être préparée.

Tous les bateaux subiront en passant devant ces postes la visite médicale. S'il y a des malades ou des suspects, ils seront débarqués et isolés.

Les autres personnes devront être également débarquées et isolées pendant cinq jours.

Les cabines, dortoirs et autres endroits contaminés, le linge, les hardes et objets souillés seront désinfectés; il en sera de même de la cale; une bonne eau potable sera substituée à l'eau douteuse du bord.

Pour les bateaux dans lesquels il n'y aura ni malade ni suspect, on désinfectera les cabinets et la cale, et on substituera une bonne eau potable à celle qui est à bord et qui pourrait être mauvaise.

Après la visite médicale, on donnera au capitaine ou au chef de l'équipage un certificat indiquant les précautions qui ont été prises et les désinfections qui ont été effectuées; ce certificat précisera en outre le nombre des passagers et des hommes de l'équipage.

Ce certificat devra être présenté dans les différents postes.

Lorsque le bateau abordera une nouvelle circonscription, il subira une nouvelle visite médicale.

La cale sera de nouveau désinfectée, à moins que l'eau ne renferme encore d'une façon non douteuse le mercure ou la chaux à l'état alcalin.

1893. 2 Juin.

N°. 791. *Résolution concernant les bateaux-moteur navigant sur le Rhin.*

(Extrait du Protocole no. XVI de la session extraordinaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, en date du 2 Juin 1893).

Bayern

Der Bevollmächtigte für trägt vor: die Polizeiordnung für die Schiffahrt und Flösserei auf dem Rheine gebe, wie sich aus einer näheren Betrachtung ersehen lasse, ihre Bestimmungen lediglich für Segelschiffe und Dampfer. Man könne sogar der Meinung sein, dass man bezüglich dieser letzteren eigentlich nur die bei Erlassung der früheren Polizeiordnung auf dem Rheine allein fahrenden Raddampfer im Auge gehabt und vielleicht bezüglich der inzwischen in so ausgedehntem Maasse üblich gewordenen Schraubendampfer besondere Vorschriften nothwendig sein möchten. Jedenfalls aber sei dies der Fall in Betreff der von der modernen Technik geschaffenen mit anderen Maschinenkräften als der Dampfkraft bewegten Booten (Petrol-, Naphta-, Elektro-Motoren). Die jüngst erlassene Schiffahrts- und Hafenordnung für den Bodensee enthalte in den §§ 7 und 15 die Bestimmung, dass im Allgemeinen bezüglich der Untersuchung und Prüfung, dann in Betreff der Lichterführung, der Ausweicheregeln und der Signalgebung die Motorenboote den Dampfschiffen gleichgestellt sein sollten. Er, der Bevollmächtigte, sei von seiner Regierung beauftragt, die Frage, ob nicht eine ähnliche Bestimmung in der Polizeiordnung für die Schiffahrt und Flösserei auf dem Rheine aufgenommen werden solle, in der Commission in Anregung zu bringen.

Baden

Der Bevollmächtigte für bemerkt, seine Regierung habe über die angeregte Frage Erhebungen pflegen lassen, welche festgestellt hätten, dass über Verwendung und Betrieb der sogenannten Motorenboote auf dem konventionellen Rheine, seien solche mit Elektricität, Petroleum, Benzin oder Naphta bewegt, nur wenig Erfahrungen vorliegen. Bau und Verwendung, sowie die Einrichtungen zum Betriebe solcher Boote seien noch in der Entwicklung begriffen, überhaupt noch zu unbedeutend, als dass es jetzt schon angezeigt wäre, in Betreff derselben Vorschriften zu erlassen, welche vielleicht nach kurzer Zeit sich als undurchführbar erweisen könnten.

Auch für eine allgemeine Vorschrift, welche die Motorenboote den Dampschiffen gleichstellen würden, könne er sich nicht aussprechen. Die bis jetzt auf dem Rheine in Gebrauch genommenen Motorenboote seien von kleinen Abmessungen und geringer Tragfähigkeit; sie hätten weder Kamin noch Mast, die sinngemässe Anwendung der für die Dampfschiffe geltenden polizeilichen Bestimmungen auf diese kleinen Fahrzeuge würden zu mancherlei Zweifeln Anlass geben, und noch misslicher würde sich die Sache gestallten, wenn die Führer der Motorenboote dann auch die Vorrechte der einzeln fahrenden Dampschiffe für sich in Anspruch nehmen wollten.

Seiner Ansicht nach wäre daher zuzuwarten, bis sich, was doch über kurz oder lang der Fall sein werde, das Bedürfniss nach einer allgemeinen

Revision der Polizeiordnung geltend gemacht habe. Bis dahin dürfte es für die Praxis genügend sein, wenn auf die Motorenboote nur diejenigen Bestimmungen angewendet würden, welche für alle Schiffsgattungen gleichmässige Geltung hätten.

Elsass-Lothringen

Der Bevollmächtigte für bemerkt: seine Regierung halte es allerdings für angezeigt, die Polizeiordnung für die Schiffahrt und Flösserei auf dem Rheine, welche die erwähnten Motorenfahrzeuge nich erwähne, mit Rücksicht darauf, dass diese ohne Weiteres weder den Dampfschiffen, noch den Segelschiffen zugerechnet werden können, einer Durchsicht zu unterziehen, glaube indessen, da auf dem Rheine die bezeichneten Maschinenkräfte zur Zeit und voraussichtlich noch auf längere Jahre hinaus eine untergeordnete Rolle spielen, dass die Frage nicht als eine brennende anzusehen sei, und ihre Regelung daher allerdings verschoben werden könne.

Hessen

Dieser letztern Ansicht schliesst sich der Bevollmächtigte für an: die Zahl der fraglichen Fahrzeuge sei sehr gering, die vorhandenen dienten dermalen hauptsächlich zu Vergnügungszwecken und nur in einzelnen Fällen zu Zwecken der Verwaltung. Aber auch bei einer zu gewärtigenden Vermehrung der in Rede stehenden Motoren dürften Schiffartspolizeiliche Vorschriften, da besondere Schwierigkeiten beim Lenken oder Stoppen nicht bestehen, auch die Feuergefährlichkeit der Petroleumboote nach den seitherigen Erfahrungen besondere Bestimmungen nicht nothwendig erscheinen lasse, wahrscheinlich nur hinsichtlich der Kennzeichnung bei Nacht in Erwägung zu ziehen sein. Obgleich die fraglichen Fahrzeuge in der Regel nur die Grösse von Nachen hätten, so könnten sie doch, weil durch eigene Kraft fortbewegt, als solche nicht betrachtet werden, eher könnte man sie den Dampfschiffen zurechnen und sie daher für verpflichtet erachten, zwei übereinander angebrachte Laternen am Maste oder Kamine zu führen. Da aber diese Boote in der Regel mit einem Maste überhaupt nicht und nur mit sehr niedrigem Kamine versehen seien, so würde die Durchführung gedachter Verpflichtung auf Schwierigkeiten stossen. Zu deren Beseitigung sei vorgeschlagen worden, die Führung einer weissen Laterne in Manneshöhe über Bord und ausserdem auf der Thalfahrt die Anbringung einer zweiten am Bug vorzuschreiben. Ob dies sich empfehle, werde weiterer Erwägung vorzubehalten sein.

Preussen

Der Bevollmächtigte für erwähnt, dass bisher nur 12 solcher Motorenboote und zwar von 4—9 Pferdekräften auf der ganzen Rheinstrecke in Gebrauch seien, wovon zwei zu Dienstzwecken, die übrigen zu Vergnügungsfahrten benutzt würden.

Was nun vor Allem die Frage betrifft, ob ein Anlass gegeben sei, in den gegenwärtig in der Polizeiordnung für die Dampfschiffe gegebenen Vorschriften mit Unterscheidung zwischen Raddampfern und Schraubendampfern wesentliche Aenderungen vorzunehmen, so waren sämmtliche Bevollmächtigte der Ansicht, dass eine solche Aenderung jedenfalls zur Zeit nicht erforderlich sei.

Man habe bei den Revisionen der Polizeiordnung im Jahre 1868, 1878 und letztmals 1888 nicht für nothwendig gefunden, getrennte Vorschriften für beide Arten von Dampfschiffen zu geben, obwohl zu dieser Zeit schon zahlreiche Schraubenboote auf dem Rheine verkehrten, und aus den Art. II 4 Abs. 3, Art. XII 3, Art. XIII 4 Abs. 3, Art. XIV

2 und 4, dann Art. XV 1 und 4, sowie aus Art. XVI 1 a und b ergebe sich deutlich, dass die Bestimmungen der Polizeiordnung grundsätzlich gleichmässige Anwendung auf die Rad- wie die Schraubendampfer finden sollten. Dies sei auch stets die Ansicht der Central-Commission gewesen, wie sich aus den Verhandlungen über die Abänderung des Art. XXII der Polizei-Ordnung (vergl. Protokoll XI der ausserordentl. Sitzung v. 1885) deutlich ergebe.

Anlangend die sogenannten Motorenboote, so wurde beschlossen:

1) alle mit anderer Maschinenkraft als der Dampfkraft bewegten Schiffe (Petrol-, Naphta-, Electro-Motoren-Boote) müssen mindestens gleich den Nachen (Polizei-Ordnung für die Schiffahrt und Flösserei auf dem Rheine Art. XV Ziff. 1 Abs. 2) während der Nachtzeit in Manneshöhe über Bord mit einer hellleuchtenden Laterne von weissem Glas versehen sein.

2) Die Entscheidung darüber, welche anderweitige Vorschriften für diese Motorenboote noch zu treffen seien, insbesondere bezüglich der akustischen Signale und der Ausweich-Regeln, sowie des Verhaltens bei unsichtigem Wetter, solle bis zu einer allenfallsigen allgemeinen Revision der Polizeiordnung für die Schiffahrt und Flösserei auf dem Rheine vorbehalten bleiben.

1893. 6 Juin.

N°. 792. *Protocole n°. XXII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, concernant la simplification de la publication en langue Hollandaise des protocoles de la Commission Centrale.*

PROTOKOLL.

Bei der in der vorjährigen ordentlichen Sitzung stattgefundenen Besprechung über das Rechnungswesen der Central-Commission (vgl. Protokoll Nr. VI) ist von dem Bevollmächtigten für

Preussen angeregt, ob nicht die Kosten für Vervielfältigung der Protokolle in Holländischer Sprache ermässigt werden könnten, was der Bevollmächtigte für

Niederland dadurch erzielen zu können glaubte, dass fortan die Vervielfältigung dieser Protokolle in Niederland besorgt werde. Man einigte sich sodann noch weiter dahin, dass es genügen würde, wenn ein Exemplar der Holländischen Protokolle dem Archive der Central-Commission zur Aufbewahrung übermittelt und ausserdem einige wenige Exemplare dieser Protokolle zum Zwecke der Mittheilung an die Kgl. Niederländische Regierung durch eine möglichst wenig kostspielige Art der Vervielfältigung, etwa mittelst einer Schreibmaschine, hergestellt würden.

Die Bevollmächtigten der Deutschen

Uferstaaten haben im Schriftwege die Zustimmung ihrer Regierungen und insbesondere, im Hinblick darauf, dass ihnen die Einsichtnahme des im Archive der

Central-Commission aufbewahrten Protokoll-Exemplares in Holländischer Sprache stets zur Verfügung steht, den Verzicht auf Mittheilung besonderer Exemplare erklärt, und zwar der Bevollmächtigte für

Baden in seinem Schreiben vom 19. Oktober v. J.
Bayern in seinem Schreiben vom 6 Oktober v. J.
Elsass-Lothringen in seinem Schreiben von 12. Oktober v. J.
Hessen in seinem Schreiben vom 21. Januar l. J.
Preussen in seinem Schreiben vom 17. November v. J.

Der Bevollmächtigte für **Preussen**
hob noch ferner hervor, dass er der Holländischen Sprache nicht mächtig sei und er sich demgemäss nicht in der Lage befinde, die Richtigkeit der Uebertragung der Deutschen Protokolle ins Holländische zu prüfen und als derzeitiger Vorsitzender die bisher übliche Beglaubigung der Holländischen Protokolle vorzunehmen. Da die Bevollmächtigten der übrigen Deutschen Uferstaaten sich voraussichtlich in der gleichen Lage befinden werden, so möchte es sich empfehlen, den Bevollmächtigten für Niederland zu ersuchen, sich fernerhin der Beglaubigung der Holländischen Protokolle zu unterziehen.

Der Bevollmächtihte für **Niederland**
erklärte, dass seine Regierung auf die Beibehaltung der gedruckten Holländischen Protokolle Werth lege, jedoch gern bereit sei, die Drucklegung im Haag bewirken zu lassen, wodurch sich deren Kosten voraussichtlich erheblich vermindern würden. In Würdigung der Bedenken, welche der Bevollmächtigte für Preussen als derzeitiger Vorsitzender gegen die Beglaubigung der Holländischen Protokolle durch einen der Holländischen Sprache nicht mächtigen Vorsitzenden geäussert habe, sei er bereit, den Wunsch der Deutschen Bevollmächtigten, dass die Beglaubigung der Holländischen Protokolle fortan durch den Bevollmächtigten für Niederland bewirkt werden möge, seiner Regierung vorzutragen.

BESCHLUSS.

1) Die Vervielfältigung der für die Niederländische Regierung benöthigten und einiger dem Sekretariat zum Dienstgebrauch zu überweisenden Protokollen in Holländischer Sprache wird fortan auf gemeinschaftliche Kosten von der Niederländischen Regierung bewirkt werden.

2) Die Entscheidung über die Beglaubigung der Holländischen Protokolle bis zum Eingang der Erklärung des Bevollmächtigten für Niederland auszusetzen.

N°. 793. *Convention conclue à Lisbonne le* 10 *Juin* 1893 *entre les Pays-Bas et le Portugal pour règler d'une façon plus exacte les relations entre les deux pays dans l'Archipel de Timor et Solor, et déclaration additionnelle échangée à Lisbonne le* 1*er Juillet* 1893. **1893.** 10 Juin. / 1 Juillet

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son Nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, et

Se Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, reconnaissant la communauté d'intérêts qui existe entre Leurs possessions dans l'Archipel de Timor et Solor et voulant régler dans un esprit de bonne entente mutuelle les conditions les plus favorables au développement de la civilisation et du commerce dans Leurs dites possessions, ont résolu de conclure une convention spéciale et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son Nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

le Sieur Jacob Dirk Carel Baron de Heeckeren de Kell, Son Ministre-Résident près Sa Majesté Très-Fidèle;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur Ernesto Rodolpho Hintze Ribeiro, du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle et Conseiller d'Etat, Grand-Cordon de l'Ordre du Christ etc. etc., Président du Conseil et Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Afin de faciliter l'exercice de leurs droits de Souveraineté, les Hautes Parties contractantes estiment qu'il y a lieu d'établir d'une façon plus claire et plus exacte la démarcation de leurs possessions à l'île de Timor et de faire disparaître les enclaves actuellement existantes.

Article II.

Les Hautes parties contractantes nommeront à cet effet une commission d'experts qui sera chargée de formuler une proposition pouvant servir de base à la conclusion d'une convention ultérieure, déterminant la nouvelle ligne de démarcation dans la dite île.

Cette convention sera soumise à l'approbation de la législature des deux pays.

Article III.

Il sera accordé à l'île de Timor aux bateaux pêcheurs appartenant aux sujets de chacune des Hautes Parties contractantes, ainsi qu'à leurs équipages, la même protection de la part des autorités respectives que celle dont jouiront les sujets respectifs.

La commerce, l'industrie et la navigation des deux pays y jouiront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf le traitement spécial accordé respectivement par les Hautes Parties contractantes aux Etats indigènes.

Article IV.

Les Hautes Parties contractantes décident que l'importation et l'exportation de toutes armes à feu entières ou en pièces detachées, de leurs car-

touches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les approvisionner, sont interdites dans leurs possessions de l'Archipel de Timor et Solor.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises à titre individuel pour leurs sujets Européens, offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas cédées ou vendues à des tiers, et pour des voyageurs étrangers, munis d'une déclaration de leur Gouvernement, constatant que l'arme et les munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Article V.

Toutefois les autorités supérieures de la partie néerlandaise et de la partie portugaise de l'île de Timor seront autorisées à fixer annuellement d'un commun accord le nombre et la qualité des armes à feu non perfectionnées et la quantité de munition qui pourront être introduites dans le courant de la même année, ainsi que les conditions dans lesquelles cette importation pourra être accordée.

Cette importation cependant ne pourra se faire que par l'intermédiaire de certaines personnes ou agents qui résident à l'île même et qui auront obtenu à cet égard une autorisation spéciale de l'administration supérieure respective.

En cas d'abus cette autorisation sera immédiatement retirée et ne pourra être renouvelée.

Article VI.

Le Gouvernement néerlandais voulant donner une preuve de son désir de consolider ses rapports de bon voisinage, déclare renoncer à l'indemnité à laquelle il prétend avoir droit du chef de certains traitements que des pêcheurs Néerlando-Indiens ont subi de 1889 à 1892 de la part des autorités du Timor-portugais.

Article VII.

Dans le cas où quelque difficulté surgirait par rapport à leurs relations intercoloniales dans l'Archipel de Timor et Solor, ou au sujet de l'interprétation de la présente convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se soumettre à la décision d'une commission d'arbitres.

Cette commission sera composée d'un nombre égal d'arbitres choisis par les Hautes Parties contractantes et d'un arbitre désigné par ces arbitres.

Article VIII.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Lisbonne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en double expédition le dix juin, mil huit cent quatre-vingt treize.

(*L.-S.*) (*signée*) Carel van Heeckeren.
" " Ernesto Rodolpho Hintze Ribeiro.

DECLARATION.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements signataires de la convention du 10 Juin 1893 sont convenus de la déclaration suivante.

Afin d'assurer le résultat de leur action commune qui tend surtout à encourager le commerce et l'industrie de leurs nationaux par des garanties de sécurité et de stabilité, les Hautes Parties contractantes déclarent qu'elles se reconnaissent réciproquement, en cas de cession, soit en partie, soit en totalité, de leurs territoires ou de leurs droits de souveraineté dans l'Archipel de Timor et Solor, le droit de préférence à des conditions similaires ou équivalentes à celles qui auront été offertes.

Les cas de désaccord sur ces conditions tombent également sous l'application de l'article septième de la convention précitée.

La présente déclaration qui sera ratifiée en même temps que la convention conclue à Lisbonne le 10 Juin 1893, sera considérée comme faisant partie intégrante de cette convention et aura la même force et valeur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Lisbonne, en double expédition, le 1 Juillet 1893.

(*L.-S.*) (*signée*) CAREL VAN HEECKEREN.

" " E. R. HINTZE RIBEIRO.

SUPPLÉMENT.

I.

N°. 726. *Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées.*

Cette Déclaration (voir le Tome X, p. 93) a été approuvée par la Loi Néerlandaise du 5 Avril 1892, Journal Officiel n°. 61.

II.

N°. 745. *Acte général de la Conférence internationale de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique, signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, du Congo, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, la Grande Bretagne, la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et du Norvège, de la Turquie et du Zanzibar.*

Cet Acte (voir le Tome X, p. 235) dont les actes de ratification ont été déposés aux archives du Royaume de la Belgique et dont la date de l'entrée en vigueur a été fixée au 2 Avril 1892, a été promulgué au Royaume des Pays-Bas en même temps que la Déclaration du 2 Juillet 1890. (Voir ce supplément n°. 745*) et le Protocole du 2 Janvier 1892. (Voir le Tome XI, p. 171) par Arrêté Royal du 21 Avril 1892, Journal Officiel n°. 92.

III.

N°. 745*. *Déclaration, signée à Bruxelles le 2 Juillet 1890, par les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Congo, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande Bretagne, le Portugal, la Russie, la Suède et le Norvège, la Turquie et le Zanzibar.* **1890.** 2 Juillet.

(Journal Officiel 1892, no. 92).

DÉCLARATION.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles qui ont ratifié l'acte Général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert dans l'acte Général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo des obligations qui exigent impérieusement pour y faire face, des ressources nouvelles;

Sont convenues de faire la Déclaration suivante.

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit Bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalant à 10 °/₀ de la valeur au port d'importation à l'exception toutefois des spiritueux qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'acte Général de ce jour.

Après la signature du dit acte Général une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié l'acte Général de Berlin ou qui y ont adhéré à l'effet d'arrêter dans la limite maxima de 10 °/₀ de la valeur les conditions du régime douanier à instituer dans le Bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu:

1°. Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2°. Que dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier autant que possible les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3°. Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'acte Général de Berlin; la faculté d'imposer à un maximum de 10 °/₀ les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'acte Général du même jour.

En foi de quoi les soussignés, Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*L. S.*) (*signé.*) L. Gericke.
(") (") Alvensleben. (*L. S.*) (*signé.*) Göhring.
(") (") R. Khevenhüller.
(") (") Lambermont. (") (") E. Banning.

(*L.S*) (*signé.*) SCHACK DE BROCKDORFF.
(") (") J. G. DE AGUÈRA.
(") (") EDM. VAN EETVELDE.
(") (") A. BOURÉE.
(") (") VIVIAN.
(") (") F. DE RENZIS.
(") (") HENRIQUE DE MACEDO PEREIRA COTINHO
(") (") L. OUROUSOFF.
(") (") BURENSTAM.
(") (") E. CARATHÉODORY.
(") (") JOHN KIRK.

(*L. S.*) (*signé.*) A. VAN MALDEGHEM.
(") (") G. COGORDAN.
(") (") JOHN KIRK.
(") (") F. CATALANI.
(") (") MARTENS.
(") (") GÖHRING.

(*Cette déclaration, dont les actes de ratification ont été déposés aux Archives du Royaume de la Belgique a été promulguée au Royaume des Pays-Bas en même temps que l'Acte Général du 2 Juillet* 1890, (voir le Tome X, p. 235) *et le Protocole du 2 Janvier* 1892. (Voir le Tome XI, p. . . .) *par Arrêté Royal du* 21 *Avril* 1892, Journal Officiel n°. 92).

IV.

N°. 750. *Convention conclue à Berne le* 14 *Octobre* 1890 *entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse sur le transport de marchandises par chemins de fer.*

(Cette convention (voir le Tome X, p. 280) a été approuvée par la Loi Néerlandaise du 18 Juin 1892, Journal Officiel n°. 145. Elle a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente, au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas le 29 Juin 1892. L'acte de ratification a été déposé le 30 Septembre 1892 à Berne dans les Archives de la Confédération Suisse. La convention a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du 30 Novembre 1892, Journal Officiel n°. 258).

V.

N°. 755. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'art.* 59 *du Règlement international du* 20 *Mai* 1843, *relatif au pilotage et à la surveillance commune dans l'Escaut.*

Cette convention (Voir Tome X, p. 352) a été approuvée par la Loi Néerlandaise du 2 Janvier 1892, Journal Officiel n°. 11. Elle a été ratifiée par S. M. la Reine Régente, au nom de S. M. la Reine des

Pays-Bas le 5 Février 1892 et par S. M. le Roi des Belges le 27 Août 1891. Les actes de ratification en ont été échangés le 11 Février 1892 à la Haye. La convention a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du 19 Février 1892, Journal Officiel n°. 45.

VI.

N°. 757. *Convention conclue à Londres le* 20 *Juin* 1891 *entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne et l'Irlande pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises sur l'île de Bornéo et les Etats sur cet île ressortant sous le Protectorat Anglais.*

Cette Convention (voir Tome X, p. 356) à été approuvée par la Loi Néerlandaise du 4 Avril 1892, Journal Officiel n°. 53.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS, ETC.

CONTENUS DANS LE TOME XII.

N°.

794. 1893. 24 Avril. Convention entre les Pays-Pas et la République „Oranje-Vrijstaat" pour l'extradition des malfaiteurs.

795. 1893. 13 Juin. Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer, entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche—Hongrie, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.

796. 1893. 4 Août. Règlement concernant le transport sur le Rhin de matières inflammables, non-explosibles.

797. 1893. 9 Août. Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer entoe les Pays-Bas, la Belgique, la France et le Luxembourg.

798. 1893. 24 Août. Arrangement entre les Pays-Bas et la Prusse relatif à l'échange de nouvelles en cas de fortes crues du Rhin et aux mesures à prendre pour combattre les dangers d'encombrements de glace dans cette rivière.

799. 1893. 7 Septembre. Convention entre les Pays-Bas et la République Argentine, pour l'extradition des malfaiteurs.

800. 1893. 20 Septembre. Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche—Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse.

801. 1893. 27 Septembre. Protocole final de la Conférence internationale

N°.

de droit international privé entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche—Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse.

802. 1893. 27 Octobre. Convention télégraphique entre les Pays-Bas et la Belgique.

803. 1893. 4 Novembre. Convention entre les Pays-Bas et la Russie pour l'extradition des malfaiteurs.

804. 1894. 17 Janvier. Déclaration entre les Pays-Bas et la France pour modifier la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés „exprès", fixée par le deuxième alinéa de l'article 13 de la convention de l'Union postale universelle de Vienne.

805. 1894. 18 Janvier. Convention entre les Pays-Bas et le Danemark pour l'extradition des malfaiteurs.

806. 1894. 29 Janvier. Note constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prorogation jusqu'au 1 Février 1899 des tribunaux mixtes en Egypte.

807. 1894. 10 Mars. Convention entre les Pays-Bas et la Prusse pour l'amélioration de la partie frontière de la rivière l'Oude IJssel.

808. 1894. 30 Mars / 7 Decembre. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'admission du bétail pour le pacage et la labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge et déclaration y annexée.

809. 1894. 3 Avril. Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche—Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal et la Russie en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique.

810. 1894. 19 Mai. Modification de l'article I n°. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.

811. 1894. 19 Mai. Convention entre les Pays-Bas et le Portugal pour l'extradition des malfaiteurs.

812. 1894. 24 Mai. Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Strassbourg et Kehl.

No.		
813.	1894. 26 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Monaco pour l'extradition des malfaiteurs.
814.	1894. 5 Juillet.	Déclaration entre les Pays-Bas et le Portugal au sujet du règlement provisoire des relations commerciales, Protocole y annexé et Notes concernant la clause d'arbitrage.
815.	1894. 13 Juillet.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche—Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse.
816.	1894. 20 Août.	Protocole pour rétablir les relations diplomatiques entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de Vénézuéla.
817.	1894. 10 Septembre.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Cologne.
818.	1894. 9 Octobre.	Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition des malfaiteurs.
819.	1894. 26 Octobre.	Accession des Pays-Bas à la convention conclue à Berne le 15 Mai 1886 entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Hongrie, l'Italie et la Suisse concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.
820.	1894. 29 Octobre.	Convention entre les Pas-Bas et l'Espagne pour l'extradition des malfaiteurs.
821.	1895. 2 Février.	Convention entre les Pays-Bas et la République Libéria pour l'extradition des malfaiteurs.
822.	1895. 14 Février.	Convention additionnelle entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue à Bruxelles le 31 Mai 1889, aux Colonies néerlandaises.
823.	1895. 9 Avril.	Traité d'amitié et de commerce entre les Pays-Bas et la République „Oranje-Vrijstaat" (Non approuvé).
824.	1895. 11 Avril.	Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la Belgique.
825.	1895. 16 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant l'amélioration et l'entretien de la Niers inférieure et du canal de la Niers Gueldroise.

No.

826. 1895. 16 Mai. Convention entre les Pays-Bas et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour mettre fin à l'amiable au différend survenu du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes néerlandaises du capitaine du baleinier Costa-Rica-Packet.

827. 1895. 16 Mai. Convention entre les Pays-Bas et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises et anglaises sur l'île de la Nouvelle Guinea.

828. 1895. 10 Mai. Déclaration entre les Pays-Bas et la Grèce pour régler la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.

829. 1895. 26 Juin. Traité conclu entre les Pays-Bas et la Suède pour l'extradition des malfaiteurs.

830. 1895. 2 Juillet. Convention additionnelle conclue par les Pays-Bas et le Danemark afin d'étendre la convention conclue à Copenhague le 18 Janvier 1894, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs aux colonies néerlandaises et danoises.

SUPPLÉMENT.

I. **No. 72* 1818. 23 Septembre.** Procès-verbal Général de la ligne de démarcation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse.

II. **No. 201* 1843. 8 Août.** Procès-verbal descriptif de la délimitation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Belgique.

III. **No. 226* 1847. 1 Mai.** Procès-verbal arrêtant quelques modifications à la rédaction des §§ 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 133 du procès-verbal descriptif de la Limite entre les Pays-Bas et la Belgique, joint à la convention de Limites du 8 Août 1843.

IV. Révocation de l'approbation donné aux Articles additionnels, portant révision de la convention conclue à Génève le 22 Août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, signés par la Conférence Internationale à Génève le 20 Octobre 1868 (Voir le Tome VI p. 240).

V. **No. 663* 1882. 1/31 Août.** Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, au sujet de la délimitation des frontières entre la partie

du Buiten Aa, comprise entre les bornes n°. 202 et 202*a*, qui a été délaissée et remplie à la suite de la construction sur le territoire néerlandais du nouveau Statenzijl et déclaration y annexée.

VI. Promulgation de la convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la République Française et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, ayant pour but de rémédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales et du Protocole concernant la mise en vigueur par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Grande Bretagne de cette convention (Voir le Tome X p. 63 et le Tome XI p. 243).

VII. Modification de la Convention postale universelle de Vienne, conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats Allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche—Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombia, l'État indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République de Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla (Voir le T. XI, p. 30).

VIII. Promulgation de la déclaration entre les Pays-Bas et l'Espagne réglant les relations commerciales entre les deux pays (Voir le T. XI, p. 218).

IX. Promulgation de la convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux nationaux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt. (Voir le T. XI, p. 231).

X. Promulgation de la Convention sanitaire internationale entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche—Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Russie et la Suisse, protocole de signature, protocole d'adhésion et procès-verbal (Voir le Tome XI, p. 250).

XI. Promulgation de la convention entre les Pays-Bas et le Portugal pour régler d'une façon plus exacte les relations entre les deux pays dans l'Archipel de Timor et Solor et déclaration additionnelle (Voir le Tome XI, p. 263).

XII. Non-approbation du traité d'amitié et de commerce entre les Pays-Bas et la République „Oranje-Vrijstaat" (Voir le Tome XII, p. 170).

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONTENUS

DANS LE TOME XII,

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS AVEC LESQUELS ILS ONT ÉTÉ CONCLUS.

EUROPE.

Allemagne.

		No.
1893. 13 Juin.	Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	795
1893. 20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale de 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800
1893. 27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801
1894. 3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809
1894. 13 Juillet.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815
1894. 26 Oct.	Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane	819
1895. 16 Mai.	Convention concernant l'amélioration et l'entretien de la Niers inférieure et du canal de la Niers Gueldroise	825
	Promulgation de la convention ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales et Proto-	

N°.

cole concernant la mise en vigueur de cette convention . . . . . Suppl. VI
Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.
Promulgation de la convention sanitaire internationale . . . . . Suppl. X.

Autriche-Hongrie.

1893. 13 Juin. Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer 795
1893. 20 Sept. Déclaration additionelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer 800
1893. 27 Sept. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 801
1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809
1894. 13 Juillet. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 815
1894. 26 Oct. Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane 819
Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.
Promulgation de la Convention sanitaire internationale . . . . . Suppl. X.

Belgique.

1893. 13 Juin. Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer 795
1893. 9 Août. Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer 797
1893. 20 Sept. Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer 800
1893. 27 Sept. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 801

N°.

1893. 27 Oct. Convention télégraphique 802

1894. 30 Mars. / 7 Décembre. Convention concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge et déclaration y annexée 808

1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809

1894. 13 Juillet. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 815

1895. 14 Février. Convention additionnelle tendant à étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs aux colonies néerlandaises 822

1895. 11 Avril. Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique 824

1843. 8 Août. Procès-verbal descriptif de la délimitation . Suppl. II.

1847. 1 Mai. Procès-verbal arrêtant quelques modifications à la rédaction des §§ 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 133 du procès-verbal descriptif de la limite joint à la convention de limites du 8 Août 1843. Suppl. III.

Promulgation de la convention ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales et Protocole concernant la mise en vigueur de cette convention . . . . . Suppl. VI.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Promulgation de la convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux nationaux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt . . . . Suppl. IX.

Promulgation de la convention sanitaire internationale . . . . . Suppl X.

Bulgarie.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Danemark.

1893. 27 Sept. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 801

		No.
1894. 18 Janvier.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs .	805
1894. 3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809
1894. 13 Juillet.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815
1895. 2 Juillet.	Convention additionnelle afin d'étendre la convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs aux Colonies néerlandaises et danoises . .	830
	Promulgation de la convention ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales et Protocole concernant la mise en vigueur de cette convention	Suppl VI.
	Modification de la convention postale universelle	Suppl. VII.

Espagne.

1893. 27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801
1894. 3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809
1894. 13 Juillet.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815
1894. 29 Octobre.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs .	820
	Modification de la convention postale universelle	Suppl. VII.
	Promulgation de la déclaration réglant les relation commerciales	Suppl. VIII.

France.

1893. 9 Août.	Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	797
1893. 20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800

N°.

1893. 27 Sept. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 801

1893. 17 Janvier. Déclaration pour modifier la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés „exprès", fixée par le deuxième alinéa de l'art. 13 de la convention de l'Union postale universelle . . . 804

1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809

1894. 13 Juillet. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 815

1894. 26 Octobre. Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane 819

Promulgation de la convention ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales . . . . . Suppl. VI.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Promulgation de la Convention sanitaire internationale . . . . . Suppl. X.

Grande Bretagne et Irlande.

1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809

1895. 16 Mai. Convention pour mettre fin à l'amiable au différend survenu du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes néerlandaises du capitaine du baleinier Costa Rica Packet . . . 826

1895. 16 Mai. Convention pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises et anglaises sur l'île de la Nouvelle Guinea 827

Promulgation de la convention ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales et Protocole concernant la mise en vigueur de cette convention . . . . . Suppl. VI.

N°.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Grèce.

1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809

1895. 10 Mai. Déclaration pour régler la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce . . . 828

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Italie.

1893. 20 Sept. Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer 800

1893. 27 Sept. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 801

1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809

1894. 13 Juillet. Protocole final de Conférence internationale de droit international privé 815

1894. 26 Octobre. Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane 819

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl VII.

Promulgation de la convention sanitaire internationale . . . . . Suppl. X.

Luxembourg.

1893. 13 Juin. Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer 795

1893. 9 Août. Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer 797

1893. 20 Sept. Déclaration additionnelle à la convention inter-

N°.

nationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer 800

1893. 27 Sept. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 801

1894. 13 Juillet. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 815

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Promulgation de la convention sanitaire internationale . . . . . Suppl. X.

Monaco.

1894. 26 Juin. Convention pour l'extradition des malfaiteurs. . 813

Monténégro.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Promulgation de la Convention sanitaire internationale . . . . . Suppl. X.

Portugal.

1893. 27 Sept. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 801

1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809

1894. 19 Mai. Convention pour l'extradition des malfaiteurs . 811

1894. 5 Juillet. Déclaration au sujet du règlement provisoire des relations commerciales, protocole y annexé et Notes concernant la clause d'arbitrage 814

1894. 13 Juillet. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 815

Modification de la convention postale universelle . . . , ... Suppl. VII.

Promulgation de la convention pour régler d'une façon plus exacte les relations entre les deux pays dans l'Afrique de Timor et Solor et déclaration additionnelle . . . . . Suppl. XI.

		No.
	Prusse.	
1893. 24 Août.	Arrangement relatif à l'échange de nouvelles en cas de fortes crues du Rhin et aux mesures à prendre pour combattre les dangers d'encombrements de glace dans cette rivière	**798**
1894. 10 Mars.	Convention pour l'amélioration de la partie frontière de la rivière l'Oude IJssel.	**807**
1818. 23 Sept.	Procès-verbal général de la ligne de démarcation	**Suppl. I.**
1882. 1/31 Août.	Convention au sujet de la délimitation des frontières entre la partie du Buiten-Aa, comprise entre les bornes n°. 202 et 202*a*, qui a été délaissée et remplie à la suite de la construction sur le territoire néerlandais du nouveau Statenzijl et déclaration y annexée	**Suppl. V.**
	Etats Riverains du Rhin.	
1893. 4 Août.	Règlement concernant le transport sur le Rhin de matières inflammables, non-explosibles . . .	**796**
1894. 19 Mai.	Modification de l'art. I no. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage	**810**
1894. 24 Mai.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Strassbourg et Kehl. . .	**812**
1894. 10 Sept.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Cologne	**817**
	Roumanie.	
1893. 27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	**801**
1894. 13 Juillet.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	**815**
1894. 9 Octobre.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs .	**818**
	Modification de la Convention postale universelle	**Suppl VII**
	Russie.	
1893. 20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	**800**
1893. 27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	**801**

No.

1893. 4 Nov. Convention pour l'extradition des malfaiteurs . 803

1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809

1894. 13 Juillet. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 815

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Promulgation de la Convention sanitaire internationale . . . . . Suppl. X.

Serbie.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Suède.

1895. 26 Juin. Traité pour l'extradition des malfaiteurs . . . 829

Suède et Norvège.

1894. 13 Juillet. Protocole final de la Conférence international de droit international privé 815

Modification de la Convention postale universelle. . . . . Suppl. VII

Confédération Suisse.

1893. 13 Juin. Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer 795

1893. 20 Sept. Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer 800

1893. 27 Sept. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 801

1894. 13 Juillet. Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé 815

1894. 26 Octobre. Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane. 819

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Promulgation de la convention sanitaire internationale. . . . . Suppl. X.

No.

Turquie.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

AFRIQUE.

Congo.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Egypte.

1894. 29 Janvier. Note constatant l'adhésion à la prorogation jusqu'au 1 Février 1899 des tribunaux mixtes en Egypte **806**
Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Libéria.

1895. 2 Février. Convention pour l'extradition des malfaiteurs **821**
Modification de la Convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Oranje-Vrijstaat.

1893. 24 Avril. Convention avec l'Oranje-Vrijstaat pour l'extradition des malfaiteurs **794**
1895. 9 Avril. Traité d'amitié et de commerce (non-approuvé) **823**
Voir **Suppl. XII.**

République Sud-Africaine.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Tunis.

Modification de la Convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

AMÉRIQUE.

Etats-Unis.

Modification de la Convention postale universelle. . . . . **Suppl. VII.**

No.

République Argentine.

1893. 7 Sept. Convention pour l'extradition des malfaiteurs . 799
Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Bolivie.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Brésil.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Canada.

Modification de la Convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Chili.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Colombie.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Costa-Rica.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

République Dominicaine.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Equateur.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Guatémale.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

No.

Haïti.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Honduras.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Mexique.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Nicaragua.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Paraguay.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Pérou.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Salvador.

Modification de la convention portale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Uruguay.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

Vénézuéla.

1894. 20 Août. Protocole pour rétablir les relations diplomatiques. **816**
Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

ASIE.

Inde britannique.

Modification de la convention postale universelle . . . . . **Suppl. VII.**

No.

Japon.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Perse.

1894. 3 Avril. Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique 809

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

Siam.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

AUSTRALIE

Hawaï.

Modification de la convention postale universelle . . . . . Suppl. VII.

N°. 794. *Convention entre les Pays-Bas et la République „Oranje-Vrijstaat" pour l'extradition des malfaiteurs, conclue le 24 Avril* 1893. **1893.** 24 Avril.

(Journal Officiel 1894 n°. 61).

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en in Hoogstderzelver naam de Koningin, Regentes van het Koninkrijk, en Zijn HoogEdele de Staats-President van den Oranje-Vrijstaat, overeengekomen zijnde een nieuw verdrag te sluiten betreffende de uitlevering van misdadigers, hebben te dien einde tot Hunne gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden:

den heer mr. GIJSBERT VAN TIENHOVEN, commandeur der orde van den Nederlandschen Leeuw, enz., enz., Minister van Buitenlandsche Zaken;

en Zijn HoogEdele de Staats-President van den Oranje-Vrijstaat:

den heer mr. HENDRIK ANTONIE LODEWIJK HAMELBERG, commandeur van de orde van Leopold van België, Consul-Generaal van den Oranje-Vrijstaat in Nederland;

die, na elkander hunne volmachten te hebben medegedeeld, welke in goeden en behoorlijken vorm zijn bevonden, omtrent de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Artikel 1.

De Regeering der Nederlanden en de Regeering van den Oranje-Vrijstaat verbinden zich, volgens de voorschriften bij de volgende artikelen vastgesteld, met uitzondering hunner onderdanen, wederkeerig aan elkander uit te leveren de personen, welke veroordeeld of beklaagd zijn ter zake van een der feiten hieronder vermeld, gepleegd buiten het grondgebied van den Staat, aan welke de uitlevering wordt aangevraagd:

1°. *a.* aanslag tegen het leven of de vrijheid van den Koning, van de regeerende Koningin, van den Regent, van den Staats-President of van het Hoofd van een bevrienden Staat, of ondernomen met het oogmerk hen tot regeeren ongeschikt te maken;

b. aanslag tegen het leven of de vrijheid van de niet regeerende

Koningin, van den vermoedelijken Troonopvolger of van een lid van het Vorstelijk Huis;

2°. doodslag of moord, kinderdoodslag of kindermoord;

3°. bedreigingen, schriftelijk en onder eene bepaalde voorwaarde gedaan, voor zoover de wetten der beide landen op dien grond uitlevering toelaten;

4°. het opzettelijk veroorzaken van de afdrijving der vrucht van eene vrouw door haar zelve of door anderen;

5°. mishandeling, voor zoover de wetten der beide landen op dien grond uitlevering toelaten;

6°. het dwingen eener vrouw door geweld of bedreiging met geweld om met den schuldige buiten echt vleeschelijke gemeenschap te hebben; het hebben buiten echt van vleeschelijke gemeenschap met eene vrouw van wie de schuldige weet dat zij in staat van bewusteloosheid of onmacht verkeert; vergrijp tegen de zedelijkheid (met geweld of bedreigingen); ontuchtige handelingen met een persoon beneden den leeftijd van 14 jaren;

7°. opwekking van minderjarigen tot het plegen van ontuchtige handelingen en iedere daad welke ten doel heeft de ontucht van minderjarigen te begunstigen, strafbaar volgens de wetten der beide landen;

8°. dubbel huwelijk;

9°. oplichting, wegvoering, verberging, wegmaking of onderschuiving van een kind;

10°. oplichting of wegvoering van minderjarigen;

11°. het namaken of vervalschen van muntspeciën of muntpapier, met het oogmerk om die muntspeciën of dat muntpapier als echt en onvervalscht uit te geven of te doen uitgeven, of het opzettelijk in omloop brengen van valsche of vervalschte muntspeciën of muntpapier;

12°. het namaken of vervalschen van zegels en merken of van meesterteekenen door de wet gevorderd, voor zoover de wetten der beide landen op dien grond uitlevering toelaten;

13°. valschheid in geschriften en het met opzet gebruik maken van het valsche of vervalschte geschrift voor zoover de wetten der beide landen op dien grond uitlevering toelaten; het invoeren uit het buitenland van biljetten eener krachtens de wet opgerichte circulatiebank, met het oogmerk om die als echt en onvervalscht uit te geven, ingeval de dader, toen hij die stukken ontving, met de valschheid of vervalsching bekend was, en hij in gemeen overleg met den falsaris of zijne medeplichtigen gehandeld heeft;

14°. valsche getuigenis, omkooping van getuigen, meineed;

15°. omkooping van openbare ambtenaren, voor zoover de wetten der beide landen op dien grond uitlevering toelaten, knevelarij, verduistering door ambtenaren of daarmede gelijkgestelden;

16°. opzettelijke brandstichting, indien daarvan gemeen gevaar voor goederen of levensgevaar voor een ander te duchten is, brandstichting met het oogmerk om zich of een ander, ten nadeele van den verzekeraar of van den wettigen houder van een bodemerijbrief, wederrechtelijk te bevoordeelen;

17°. opzettelijke en wederrechtelijke vernieling van een gebouw, hetwelk in zijn geheel of gedeeltelijk aan een ander toebehoort;

18°. openlijk geweld met vereenigde krachten tegen goederen voor zoover de wetten der beide landen op dien grond uitlevering toelaten;

19°. het opzettelijk en wederrechtelijk doen zinken of doen stranden, vernielen, onbruikbaar maken of beschadigen van een schip, indien daarvan levensgevaar voor een ander te duchten is;

20°. muiterij en verzet van passagiers tegen den schipper en van mindere schepelingen tegen hunne meerderen in rang, voor zoover de wetten der beide landen op dien grond uitlevering toelaten;

21°. het opzettelijk doeu ontstaan van gevaar voor een spoortrein, voor zoover de wetten der beide landen op dien grond uitlevering toelaten;

22°. diefstal;

23°. oplichting;

24°. misbruik van eene handteekening in blanco;

25°. verduistering, misbruik van vertrouwen;

26°. bedriegelijke bankbreuk.

Onder de voorgaande qualificatiën zijn begrepen de poging en de medeplichtigheid, voor zoover zij strafbaar gesteld zijn bij de wetgeving van het land, aan hetwelk de uitlevering gevraagd wordt.

Artikel 2.

De uitlevering zal geen plaats hebben:

1°. ingeval het feit in een derden Staat is gepleegd en de Regeering van dien Staat de uitlevering aanvraagt;

2°. wanneer de aanvrage daartoe geschiedt op grond van hetzelfde feit, waarvoor de opgeëischte persoon in het land, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, heeft terechtgestaan, en ter zake waarvan hij aldaar is veroordeeld, van rechtsvervolging ontslagen of vrijgesproken;

3°. indien de vervolging of de opgelegde straf naar de wetgeving des lands, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, verjaard is op het oogenblik dat de uitlevering zou kunnen plaats hebben.

Artikel 3.

De uitlevering zal geen plaats hebben zoolang de opgeëischte persoon in het land, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, vervolgd wordt ter zake van hetzelfde feit.

Artikel 4.

Indien de opgeëischte persoon vervolgd wordt of straf ondergaat wegens een ander misdrijf dan dat waarvoor zijne uitlevering wordt aangevraagd, zal zijne uitlevering niet worden toegestaan dan na afloop der vervolging, ingesteld in het land, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, en, in geval van veroordeeling, dan nadat hij de hem opgelegde straf zal hebben ondergaan of hem daarvan gratie zal zijn verleend.

Niettemin, wanneer naar de wetgeving des lands, dat de uitlevering vraagt, de verjaring der vervolging uit dat uitstel kon voortvloeien, zal de uitlevering worden toegestaan, tenzij bijzondere redenen er zich tegen verzetten en onder gehoudenheid tot terugzending van den uitgeleverde, zoodra de vervolging in dat land zal zijn afgeloopen.

Artikel 5.

De uitgeleverde persoon zal niet mogen worden vervolgd noch gestraft in het land, waaraan de uitlevering is toegestaan, noch aan een derden Staat mogen worden uitgeleverd, ter zake van een strafbaar feit niet in het tegenwoordig verdrag genoemd en vóór de uitlevering gepleegd, tenzij hij in beide gevallen de vrijheid hebbe gehad om het eerstgenoemde land weder te verlaten gedurende eene maand nadat de tegen hem ingestelde vervolging zal zijn afgeloopen, en hij, in geval van veroordeeling, de hem opgelegde straf zal hebben ondergaan of hem daarvan gratie zal zijn verleend.

Hij zal evenmin mogen worden vervolgd of gestraft ter zake van eenig strafbaar feit in het tegenwoordig verdrag genoemd en vóór de uitlevering gepleegd, maar waarvoor de uitlevering niet heeft plaats gehad, zonder de toestemming der Regeering die den uitgeleverde heeft overgegeven, en die, indien zij zulks wenschelijk acht, de overlegging zal kunnen vorderen van een der bescheiden, in art. 7 van het tegenwoordig verdrag vermeld. De toestemming dier Regeering zal insgelijks worden vereischt om de uitlevering van den beklaagde aan een derden Staat toe te staan. Intusschen zal die toestemming niet noodig zijn, wanneer de beklaagde uit eigen beweging zal hebben verzocht terecht te staan of zijne straf te ondergaan, of wanneer hij binnen den bovengenoemden termijn het grondgebied van den Staat waaraan hij is uitgeleverd, niet zal hebben verlaten.

Artikel 6.

De bepalingen van het tegenwoordig verdrag zijn niet toepasselijk op staatkundige misdrijven.

Hij die ter zake van een der in art. 1 genoemde gemeene feiten is uitgeleverd, kan in geen geval worden vervolgd of gestraft in den Staat waaraan de uitlevering is toegestaan ter zake van een staatkundig misdrijf. door hem gepleegd vóór zijne uitlevering, noch van eenig feit, met zoodanig staatkundig misdrijf samenhangende, tenzij hij de vrijheid hebbe gehad het land weder te verlaten gedurende eene maand, nadat de tegen hem ingestelde vervolging zal zijn afgeloopen, en hij, in geval van veroordeeling, de hem opgelegde straf zal hebben ondergaan, of hem daarvan gratie zal zijn verleend.

Artikel 7.

De uitlevering zal worden aangevraagd langs diplomatieken weg en

alleen toegestaan worden op vertoon van het oorspronkelijk of van een gewaarmerkt afschrift, hetzij van een vonnis van veroordeeling, hetzij van eene beschikking tot in-staat-van-beschuldigingstelling of van eene beschikking waarbij rechtsingang is verleend met bevel van gevangenneming, hetzij van een bevel van gevangenneming, afgegeven in de vormen, voorgeschreven door de wetgeving van den Staat die de aanvrage doet, en waarbij het feit waarvan sprake is. op zoodanige wijze wordt omschreven dat de Staat waaraan de uitlevering wordt gevraagd, in staat zij te beoordeelen of het, volgens zijne wetgeving, een geval daarstelt in het tegenwoordige verdrag voorzien, alsmede vermeldende de op het feit toepasselijke strafbepaling.

Artikel 8.

De op en bij den opgeëischte in beslag genomen goederen zullen worden overgegeven aan den opeischenden Staat, indien de bevoegde macht van den Staat waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, de overgave daarvan heeft bevolen.

Artikel 9.

In afwachting van de aanvrage om uitlevering langs diplomatieken weg zal de voorloopige aanhouding van den persoon, wiens uitlevering, volgens het tegenwoordige verdrag, kan gevraagd worden, kunnen verzocht worden: van de zijde van Nederland: door elken officier van justitie of door elken rechter van instructie (rechter-commissaris); van de zijde van den Oranje-Vrijstaat: door den Staatsprocureur.

De voorloopige aanhouding is onderworpen aan de vormen en de regels veorgeschreven door de wetgeving van den Staat, waaraan de uitlevering gevraagd wordt.

Artikel 10.

De vreemdeling, die krachtens de bepalingen van het voorgaand artikel voorloopig is aangehouden, zal, ten ware hij uit anderen hoofde behoort in hechtenis te blijven, in vrijheid worden gesteld, indien niet binnen twee maanden na de dagteekening van het bevel van voorloopige aanhouding, de aanvrage tot uitlevering langs diplomatieken weg geschied is, onder overlegging der bescheiden, bij het tegenwoordig verdrag voorgeschreven.

Artikel 11.

Wanneer, bij vervolging ter zake van een gemeen misdrijf, eene der Regeeringen het hooren van getuigen, die zich in den anderen Staat bevinden, noodig oordeelt, zal daartoe eene rogatoire commissie langs diplomatieken weg gezonden worden en zal daaraan gevolg gegeven worden met inachtneming der wetten van het land waar de getuigen zullen worden uitgenoodigd te verschijnen. Intusschen zal in spoedvereischende gevallen eene rogatoire commissie rechtstreeks door de rechterlijke overheid in den eenen Staat kunnen worden toegezonden aan de rechterlijke overheid in den anderen Staat.

Artikel 12.

Indien in eene strafzaak, een gemeen misdrijf betreffende, de per-

soonlijke verschijning van een getuige in het andere land noodig is of verlangd wordt, zal zijne Regeering hem verzoeken aan de tot hem te richten uitnoodiging gevolg te geven, en, ingeval hij daaraan voldoet, zullen hem reis- en verblijfkosten worden toegekend, volgens de tarieven en reglementen van kracht in het land waar het verhoor zal moeten plaats hebben, behoudens het geval, dat de aanvragende Regeering het noodig zal achten eene hoogere schadevergoeding aan den getuige toe te kennen.

Een getuige, van welke nationaliteit ook, die, in één van beide Staten opgeroepen, vrijwillig voor de rechters van den anderen Staat verschijnt, zal aldaar niet kunnen worden vervolgd of aangehouden ter zake van vroeger door hem begane strafbare feiten, of tegen hem wegens misdrijf uitgesproken veroordeelingen, zelfs niet onder voorwendsel van medeplichtigheid aan de feiten die het onderwerp uitmaken van het geding waarin hij als getuige optreedt.

Artikel 13.

Wanneer in eene strafzaak, een gemeen misdrijf betreffende, de confrontatie van misdadigers, gedetineerd in den anderen Staat, of wel de mededeeling van overtuigingstukken of van bescheiden, welke zich in handen bevinden der autoriteiten van het andere land, nuttig of noodig zal worden geoordeeld, zal de daartoe strekkende aanvraag langs diplomatieken weg geschieden en zal daaraan gevolg gegeven worden, tenzij er bijzondere redenen mochten bestaan, die er zich tegen verzetten en onder gehoudenheid tot terugzending van de misdadigers en van de stukken en bescheiden.

Artikel 14.

De doorvoer over het grondgebied van een der contracteerende Staten, van een door eene derde Mogendheid aan de andere partij uitgeleverden persoon, die niet behoort tot het land door hetwelk de doorvoer plaats heeft, zal worden toegestaan op het eenvoudig vertoon, hetzij van het oorspronkelijke, hetzij van een gewaarmerkt afschrift van een der stukken, genoemd in art. 7, mits het feit waarop de uitlevering gegrond is, in het tegenwoordig verdrag vermeld zij en niet valle onder de bepalingen, voorzien bij de artt. 2 en 6, en mits de doorvoer, wat het medegeleide betreft, geschiede met medewerking der beambten van het land dat den doorvoer over zijn grondgebied heeft toegestaan.

De kosten van doorvoer zullen komen voor rekening van den Staat die de uitlevering heeft aangevraagd.

Artikel 15.

De wederzijdsche Regeeringen doen over en weder afstand van alle aanvrage om terugbetaling van de kosten van onderhoud, van vervoer en andere, die binnen de grenzen van haar wederzijdsch grondgebied zouden kunnen voortvloeien uit de uitlevering van beklaagde, in staat van beschuldiging gestelde of veroordeelde personen, evenals van die voortvloeiende uit de tenuitvoerlegging van rogatoire commissiën, uit het vervoer en de terugzending van misdadigers ter confrontatie, en uit de toezending en terugzending der overtuigingstukken of der bescheiden.

De uit te leveren persoon zal gebracht worden naar de haven, die de consulaire ambtenaar van den opeischenden Staat zal aanwijzen, en op kosten van diens Regeering worden ingescheept.

Artikel 16.

Het tegenwoordig verdrag, dat niet toepasselijk is op de koloniën, zal eerst in werking treden te rekenen van den twintigsten dag na zijne afkondiging in de vormen, bij de wetten der beide landen voorgeschreven.

Te rekenen van zijne inwerkingtreding zal de overeenkomst van 14 November 1874 ophouden van kracht te zijn, en vervangen worden door het tegenwoordig verdrag, dat van kracht zal blijven tot zes maanden na verklaring in tegenovergestelden zin door eene der beide Regeeringen gedaan.

Het zal worden bekrachtigd en de bekrachtigingen er van zullen zoodra mogelijk te 's-Gravenhage worden uitgewisseld.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden het tegenwoordig verdrag hebben onderteekend en van hun zegel voorzien.

In dubbel opgemaakt te 's-Gravenhage, den 24sten April 1893.

(*L. S.*) (*signé*) VAN TIENHOVEN. (*L. S.*) (*signé*) H. A. L. HAMELBERG.

(*Les actes de ratification de cette convention ont été échangés à La Haye, le* 9 *Avril* 1894. *Elle a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 27 *Avril* 1894, Journal Officiel n°. 61).

N°. 795. *Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer, conclu à Berne le* 13 *Juin* 1893, *entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse.* **1893.** 13 Juin.

(Journal Officiel 1894, n°. 32).

Verhandelt Bern, am 13 Juni 1893.

Nach Abschluss der internationalen Konferenz in Bern am 12 Juni 1893, welche zur Beratung darüber einberufen wurde, ob und in welchem Umfange die Revision der Anlage 1 des internationalen Uebereinkommens vom 14 Oktober 1890 und erforderlichen Falls auch des § 1 der Ausführungsbestimmungen den Vertragsstaaten vorgeschlagen werden könne, sind die bei dieser Konferenz beteiligten unterzeichneten Vertreter *Deutschlands, der Niederlande, Oesterreichs und Ungarns, sowie der Schweiz* zusammengetreten und haben sich über nachstehendes verständigt:

Da die Möglichkeit nicht ausgeschlossen ist, dass das Ergebnis der

Berner Konferenz erst nach Verlauf einer längeren Zeit in Geltung treten wird, zumal Italien und Russland in dieser Konferenz nicht vertreten waren, so glauben die Unterzeichneten ihren hohen Regierungen empfehlen zu sollen, dass, um für die Zwischenzeit den bestehenden Verkehrsbedürfnissen Rechnung zu tragen, in Gemässheit des § 1 der Ausführungsbestimmungen zum erwähnten Uebereinkommen eine Vereinbarung erleichternder Vorschriften für den wechselseitigen Eisenbahnverkehr rücksichtlich der nach dem internationalen Uebereinkommen von der Beförderung ausgeschlossenen oder bedingungsweise zugelassenen Gegenstände abgeschlossen werde.

Diese Vereinbarung hätte sich an die von der Berner Konferenz vom 12 Juni 1893 entworfene neue Fassung der Anlage 1 zum internationalen Uebereinkommen, bezw. an die entworfene neue Anlage 1ᵃ zu diesem Uebereinkommen genau anzuschliessen und wäre gemäss dem anliegenden Entwurfe abzufassen.

Die Vereinbarung wäre möglichst bald, und zwar spätestens am 1 November 1893, in Wirksamkeit zu setzen, zu welchem Zwecke es wünschenswert wäre, die Zustimmungs-Erklärungen der beteiligten Regierungen so zeitig sich gegenseitig zukommen zu lassen, dass die Publikation wenigstens 4 Wochen vor dem Einführungstermine erfolgen könne.

Die Vertreter Deutschlands, der Niederlande und Oesterreichs und Ungarns sind darüber einverstanden, dass hierdurch die dem Protokolle d. d. Berlin am 29 und 30 November 1892 beigefügten Entwürfe Anlage I und II entfallen.

Dagegen wird bemerkt, dass die gegenwärtige Vereinbarung sich nicht auf den Wechselverkehr zwischen Deutschland einerseits und Oesterreich und Ungarn anderseits bezieht.

Ausserdem ist man darüber einverstanden, dass es den beteiligten Staaten unbenommen bleibt, wegen ihres Nachbarverkehres über weitere Erleichterungen sich zu einigen.

Die schweizerische Delegation übernimmt es, den übrigen Delegationen Abzüge des Protokolles und der Beilage im kommissarischen Wege zukommen zu lassen.

Bezüglich der Form der zu treffenden Vereinbarung erachten es sämtliche Delegierte für wünschenswert, dass zur Erleichterung eines raschen Abschlusses von der strengen Form eines Staatsvertrages abgesehen und die betreffende Vereinbarung mittelst Erklärungen der beteiligten Regierungen abgeschlossen werde.

Für Deutschland:

GERSTNER.

V. D. LEYEN.

HAUCK.

RÖSING.

Für die Niederlande:

G. RYPERMAN.

A. J. M. BAKE.

J. J. FROGER.

Für Oesterreich und Ungarn:

BUSCHMAN. KÖRI.

Dr. RÖLL. Dr. BÉKÉSSY.

RUMLER.

Für die Schweiz:

H. GIRTANNER.

ED. RUSSENBERGER.

ENTWURF einer Vereinbarung erleichternder Vorschriften für den wechselseitigen Verkehr zwischen den Eisenbahnen Deutschlands, der Niederlande, Oesterreichs und Ungarns, sowie der Schweiz rücksichtlich der nach dem internationalen Uebereinkommen vom 14 October 1890 von der Beförderung ausgeschlossenen oder bedingungsweise zugelassenen Gegenstände.

A.

Zu § 1, Ziffer 1, 2 und 3 der Ausführungs-Bestimmungen zum internationalen Uebereinkommen.

Vorschriften über die Beförderung von Kostbarkeiten und Kunstgegenständen, sowie von Leichen.

I.

Gold- und Silberbarren, Platina, Geld, geldwerte Münzen und Papiere, Dokumente, Edelsteine, echte Perlen, Pretiosen und andere Kostbarkeiten, ferner Kunstgegenstände, wie Gemälde, Gegenstände aus Erzguss, Antiquitäten, werden im internationalen Verkehr auf Grund des im Berner Uebereinkommen vorgesehenen internationalen Frachtbriefes, und zwar entweder nach Massgabe von Vereinbarungen zwischen den Regierungen der beteiligten Staaten, oder von Tarifbestimmungen, welche von den dazu ermächtigten Bahnverwaltungen aufgestellt und von allen zuständigen Aufsichtsbehörden genehmigt sind, zugelassen.

Zu den Kostbarkeiten sind beispielsweise auch besonders wertvolle Spitzen und besonders wertvolle Stickereien zu rechnen.

II.

Leichentransporte werden auf Grund des internationalen Frachtbriefes unter folgenden Bedingungen zugelassen:

1. Die Beförderung erfolgt als Eilgut.

2. Die Transportgebühren sind bei der Aufgabe zu entrichten.

3. Die Leiche muss während der Beförderung von einer dazu beauftragten Person begleitet sein.

4. Die Beförderung unterliegt im Gebiet jedes einzelnen Staates den daselbst in polizeilicher Beziehung geltenden Gesetzen und Verordnungen, soweit nicht unter den beteiligten Staaten besondere Abmachungen getroffen sind.

B.

Zu Anlage 1 der Ausführungs-Bestimmungen zum internationalen Uebereinkommen.

Vorschriften über bedingungsweise zur Beförderung zugelassene Gegenstände.

I.

Petarden für Knall-Haltesignale auf den Eisenbahnen müssen fest in Papierschnitzel, Sägemehl oder Gips verpackt oder auf andere Weise so fest und getrennt gelegt sein, dass die Blechkapseln sich weder selbst untereinander, noch einen andern Körper berühren können. Die Kisten, in denen die Verpackung geschieht, müssen von mindestens 26 Millimeter starken, gespundeten Brettern angefertigt, durch Holzschrauben zusammengehalten, vollständig dicht gemacht und mit einer zweiten dichten Kiste umgeben sein, dabei darf die äussere Kiste keinen grössern Raum als 0,06 Kubikmeter haben.

Die Annahme zur Beförderung erfolgt nur dann, wenn die Frachtbriefe mit einer amtlichen Bescheinigung über die vorschriftsmässig ausgeführte Verpackung versehen sind.

II.

Zündhütchen für Schusswaffen und für *Geschosse, Zündspiegel, nicht sprengkräftige Zündungen* und *Patronenhülsen mit Zündvorrichtungen* müssen sorgfältig in feste Kisten oder Fässer verpackt und jedes Kollo muss mit einem besonderen, je nach dem Inhalte die Bezeichnung „Zündhütchen" oder „Zündspiegel" etc. tragenden Zettel beklebt sein.

III.

Streichhölzer und *andere Reib- und Streichzünder* (als Zündlichtchen, Zündschwämme etc.) müssen in Behältnisse aus starkem Eisenblech oder aus festgefügtem Holz von nicht über 1,2 Kubikmeter Grösse sorgfältig und dergestalt fest verpackt sein, dass der Raum der Behältnisse völlig ausgefüllt ist. Die hölzernen Behältnisse sind äusserlich deutlich mit dem Inhalte zu bezeichnen.

Bei *Streichhölzern deren Zündköpfe ein Gemisch von gelben Phosphor und chlorsaurem Kali enthalten*, darf der Gehalt der chemisch trockenen Zündmasse an Phosphor 10 Prozent, derjenige an chlorsaurem Kali 40 Prozent nicht übersteigen. Jeder derartigen Sendung muss eine vom Fabrikanten ausgestellte Bescheinigung, dass diese Grenzen eingehalten sind, beigefügt werden.

IV.

Sicherheitszünder, d h. solche Zündschnüre, welche aus einem dünnen, dichten Schlauche bestehen, in dessen Innerem eine verhältnismässig geringe Menge Schiesspulver enthalten ist, unterliegen den unter Nr. III (Absatz 1) gegebenen Vorschriften.

V.

Bucher'sche Feuerlöschdosen in blechernen Hülsen werden nur in

höchstens 10 Kilogramm enthaltenden Kistchen, welche inwendig mit Papier verklebt und ausserdem in gleichfalls ausgeklebten, grösseren Kisten eingeschlossen sind, zum Transporte zugelassen.

VI.

Gewöhnlicher (weisser oder gelber) *Phosphor* muss mit Wasser umgeben, in Blechbüchsen, welche höchstens 30 Kilogramm fassen und verlötet sind, in starke Kisten fest verpackt sein. Die Kisten müssen ausserdem zwei starke Handhaben besitzen, dürfen nicht mehr als 100 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „gewöhnlichen gelben (weissen) Phosphor enthaltend" und mit „Oben" bezeichnet sein.

Amorpher (roter) *Phosphor* ist in gut verlötete Blechbüchsen, welche in starke Kisten mit Sägespähnen eingesetzt sind, zu verpacken. Diese Kisten dürfen nicht mehr als 90 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „roten Phosphor enthaltend" bezeichnet sein.

VII.

Rohes, unkrystallisiertes Schwefelnatrium wird nur in dichten Blechbehältern, *raffiniertes, krystallisiertes Schwefelnatrium* nur in wasserdichte Fässer oder andere wasserdichte Behälter verpackt zur Beförderung übernommen.

Gebrauchte eisen- oder manganhaltige Gasreinigungsmasse wird — sofern sie nicht in dichte Blechbehälter verpackt zur Aufgabe gelangt — nur in eisernen Wagen zur Beförderung übernommen. Falls diese Wagen nicht mit festschliessenden eisernen Deckeln versehen sind, ist die Ladung mit Wagendecken, welche so präpariert sind, dass sie durch direkte Berührung mit Flammen nicht entzündet werden, vollständig einzudecken. Der Absender und der Empfänger hat das Auf-, beziehungsweise Abladen selbst zu besorgen. Auch hat der Absender auf Verlangen der Bahnverwaltung die Wagendecken selbst zu beschaffen.

Unter gleichen Bedingungen, wie rohes unkrystallisiertes Schwefelnatrium, werden *Natroncoaks* (ein bei der Bereitung der Teeröle erhaltenes Nebenprodukt) zur Beförderung übernommen.

VIII.

Celloïdin, ein durch unvollständiges Verdunsten des im Kollodium enthaltenen Alkohols hergestelltes, seifenartig aussehendes, im wesentlichen aus Kollodiumwolle bestehendes Präparat, wird nur zur Beförderung angenommen, wenn die einzelnen Celloïdinplatten so verpackt sind, dass das Vertrocknen derselben vollständig verhindert wird.

VIIIa.

Schwefeläther wird nur befördert entweder:

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem oder geschweisstem Eisenblech mit höchstens 500 Kilogramm Inhalt oder

2. in vollkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas von höchstens 60 Kilogramm Bruttogewicht, deren Verpackung nachstehenden Vorschriften entspricht:

a. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen sie in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein;

b. bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder ähnlichem Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein.

Bei Blech- und Metallgefässen beträgt die höchste zulässige Füllung 1 Kilogramm Flüssigkeit für je 1,55 Liter Fassungsraum des Behälters. Beispielsweise darf also ein Metallbehälter, der 15,50 Liter Wasser fasst, nicht mehr als 10 Kilogramm Schwefeläther enthalten.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

IX.

Flüssigkeiten, welche Schwefeläther in grösseren Quantitäten enthalten (Hofmannstropfen und Kollodium), dürfen nur in vollkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas versendet werden, deren Verpackung nachstehende Beschaffenheit haben muss:

1. Werden mehrere Gefässe mit diesen Präparaten in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein;

2. bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gutbefestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht. mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 60 Kilogramm nicht übersteigen.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

X.

Schwefelkohlenstoff (Schwefelalkohol) wird ausschliesslich auf offenen Wagen ohne Decken befördert und nur

entweder

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem Eisenblech bis zu 500 Kilogramm Inhalt,

oder

2. in Blechgefässen von höchstens 75 Kilogramm brutto, welche oben und unten durch eiserne Bänder verstärkt sind. Derartige Gefässe müssen entweder von geflochtenen Körben oder Kübeln umschlossen oder in Kisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Stoffen verpackt sein,

oder

3. in Glasgefässen, die in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusiorienerde oder anderen lockeren Stoffen eingefüttert sind.

Bei Blechgefässen beträgt die höchste zulässige Fassung 1 Kilogramm Flüssigkeit für je 0,825 Liter Fassungsraum des Behälters.

Schwefelkohlenstoff im Gewichte von höchstens 2 Kilogramm darf mit anderen bedingungslos zur Eisenbahnbeförderung zugelassenen Gegenständen zu einem Frachtstück vereinigt werden, wenn der Schwefelkohlenstoff sich in dicht verschlossenen Blechflaschen befindet und mit dem übrigen Inhalte des Frachtstücks in eine starke Kiste mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl oder anderen lockeren Stoffen fest eingebettet ist. Das Frachtstück darf nur in offenen Wagen ohne Decken befördert werden, und auf dem Frachtbriefe muss besonders bemerkt sein, dass das Frachtstück Schwefelkohlenstoff enthält.

XI.

Holzgeist in rohem und rektifiziertem Zustande und *Aceton* werden — sofern sie nicht in besonders dazu konstruierten Wagen (Bassinwagen) oder in Fässern zur Aufgabe gelangen — nur in Metall- oder Glasgefässen zur Beförderung zugelassen. Diese Gefässe müssen in der unter Nr. IX vorgeschriebenen Weise verpackt sein.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XII.

Grünkalk wird nur auf offenen Wagen befördert.

XIII.

Chlorsaures Kali und *andere chlorsaure Salze* müssen sorgfältig in dichte, mit Papier ausgeklebte Fässer oder Kisten verpackt sein.

XIV.

Pikrinsäure wird nur gegen eine von einem der Bahn bekannten Chemiker auf dem Frachtbriefe auszustellende Bescheinigung über die Ungefährlichkeit der aufgegebenen Pikrinsäure befördert.

Blei darf zur Verpackung von Pikrinsäure nicht verwendet und nicht mit Pikrinsäure zusammen in demselben Wagen verladen werden. Mit Blei ausgekleidete oder mit Blei gedekte Wagen dürfen zur Beförderung nicht verwendet werden.

XV.

Flüssige Mineralsäuren aller Art (ins besondere Schwefelsäure, Vitriolöl, Salzsäure, Salpetersäure, Scheidewasser), sowie *Chlorschwefel* unterliegen nachstehenden Vorschriften:

1. Falls diese Producte in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt werden, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein.

Falls dieselben in Metall-, Holz- oder Gummi-Behältern versendet

werden, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.

2. Vorbehaltlich der Bestimmungen unter Nr. XXXV müssen diese Stoffe stets getrennt verladen und dürfen namentlich mit anderen Chemikalien nicht in einen und denselben Wagen gebracht werden.

3. Die Vorschriften unter Ziffer 1 und 2 gelten auch für die Gefässe, in welchen die genannten Gegenstände transportiert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

XVI.

Ätzlauge (Ätznatronlauge, Sodalauge, Ätzkalilauge, Pottaschenlauge), ferner *Ölsatz* (Rückstände von der Ölraffinerie) und *Brom* unterliegen den Vorschriften unter Nr. XV, 1 und 3 (mit Ausnahme der bei 3 angezogenen Bestimmung unter 2).

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XVII.

Auf den Transport von *roter, rauchender Salpetersäure* finden die unter Nr. XV gegebenen Vorschriften mit der Massgabe Anwendung, dass die Ballons und Flaschen in den Gefässen mit einem mindestens ihrem Inhalte gleichkommenden Volumen getrockneter Infusorienerde oder anderer geeigneter trockenerdiger Stoffe umgeben sein müssen.

XVIII.

Wasserfreie Schwefelsäure (Anhydrit, sogenanntes festes Oleum) darf nur befördert werden:

entweder

1. in gut verlöteten, starken, verzinnten Eisenblechbüchsen,

oder

2. in starken Eisen- oder Kupferflaschen, deren Güsse luftdicht verschlossen, verkittet und überdies mit einer Hülle von Thon versehen sind.

Die Büchsen und Flaschen müssen von einem fein zerteilten anorganischen Stoffe wie Schlackenwolle, Infusorienerde, Asche oder dergleichen umgeben und in starke Holzkisten fest verpackt sein.

Im übrigen finden die Bestimmungen unter Nr. XV, 2 und 3, Anwendung.

XIX.

Für *Firnisse* und *mit Firniss versetzte Farben*, ferner *ätherische* und *fette Öle*, sowie für sämtliche *Ätherarten* mit Ausnahme von Schwefeläther (vergleiche Nr. VIII*a*) und von Petroleumäther (vergleiche Nr. XXII), für absoluten *Alkohol*, *Weingeist* (Spiritus), *Sprit* und andere unter Nr. XI nicht genannte Spirituosen sind, sofern sie in Ballons, Flaschen oder Kruken zur Beförderung gelangen, die Vorschriften unter Nr. XV, 1, Absatz 1, massgebend.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XX.

Petroleum, rohes und gereinigtes, sofern es bei 17,5° Celsius ein specifisches Gewicht von mindestens 0,780 hat, oder bei einem Barometerstande von 760 Millimeter (auf die Meereshöhe reduziert) im Abelschen Apparat nicht unter 21° Celsius entzündliche Dämpfe gibt (Testpetroleum);

die aus *Braunkohlenteer bereiteten Öle*, sofern dieselben mindestens das vorgenannte specifische Gewicht haben (Solaröl, Photogen etc.);

ferner *Steinkohlenteeröle* (Benzol, Toluol, Xylol, Cumol etc.), sowie *Mirbanöl* (Nitrobenzol);

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Gegenstände dürfen, sofern nicht besonders dazu konstruierte Wagen (Bassinwagen) zur Verwendung kommen, nur befördert werden:

entweder

a. in besonders guten, dauerhaften Fässern,

oder

b. in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen,

oder

c. in Gefässen aus Glas oder Steinzeug; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Stoffe fest verpackt sein.

bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf bei Verwendung von Glasgefässen 60 Kilogramm und bei Verwendung von Gefässen aus Steinzeug 75 Kilogramm nicht übersteigen.

2. Während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft.

3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen.

4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

5. Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

6. Aus dem Frachtbriefe muss zu ersehen sein, dass die im Absatz 1 und 2 dieser Nummer aufgeführten Gegenstände ein specifisches Gewicht von mindestens 0,780 haben, oder dass das Petroleum der im Eingang angeführten Bestimmung betreffend den Entflammungspunkt entspricht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so finden die Beförderungsbedingungen unter Nr. XXII (betreffend Petroleumäther etc.) Anwendung.

XXI.

Petroleum, rohes und gereinigtes, Petroleumnaphta und *Destillate aus Petroleum und Petroleumnaphta*, sofern diese Stoffe bei 17,5° Celsius ein specifisches Gewicht von weniger als 0,780 und mehr als 0,680 haben (Benzin, Ligroin und Putzöl),

unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Gegenstände dürfen, sofern nicht besonders dazu konstruierte Wagen (Bassinwagen) zur Verwendung kommen, nur befördert werden:

entweder

a. in besonders guten, dauerhaften Fässern,

oder

b. in dichten, widerstandsfähigen Metallgefässen,

oder

c. in Gefässen aus Glas oder Steinzeug; in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Stoffe fest verpackt sein.

bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einen gleichartigen Stoffe unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf 40 Kilogramm nicht übersteigen.

2. Während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft.

3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen.

4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

5. Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

6. Bei der Verladung und Entladung dürfen die Körbe oder Kübel mit Glasballons nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.

7. Die Körbe und die Kübel sind im Eisenbahnwagen sicher zu lagern und entsprechend zu befestigen. Die Verladung darf nicht übereinander, sondern nur in einer einfachen Schicht neben einander erfolgen.

8. Jedes einzelne Kollo ist mit einer deutlichen, auf rotem Grund gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich" zu versehen. Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug haben ausserdem noch die Aufschrift „Mit der Hand zu tragen" zu erhalten. An den Wagen ist ein roter Zettel mit der Aufschrift „Vorsichtig rangieren" anzubringen.

9. Aus dem Frachtbriefe muss zu ersehen sein, dass die im Absatz 1 dieser Nummer aufgeführten Gegenstände bei 17,5° Celsius ein specifisches Gewicht von weniger als 0,780 und mehr als 0,680 haben. Fehlt im Frachtbrief eine solche Angabe, so finden die Beförderungsbedingungen unter No. XXII (betreffend Petroleumäther etc.) Anwendung.

XXII.

Petroleumäther (Gasolin, Neolin etc.) und *ähnliche aus Petroleumnaphtha oder Braunkohlenteer bereitete, leicht entzündliche Produkte*, sofern diese Stoffe bei 17,5° Celsius ein specifisches Gewicht von 0,680 oder weniger haben, unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Gegenstände dürfen nur befördert werden:

entweder

a. in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen,

oder

b. in Gefässen aus Glas oder Steinzeug, in diesem Falle jedoch unter Beachtung folgender Vorschriften:

aa. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstück vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder andern lockern Substanzen fest verpackt sein;

bb. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer gut befestigten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig; die Schutzdecke muss, falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einem gleichartigen Stoffe oder Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Brutto-gewicht des einzelnen Kollo darf 40 Kilogramm nicht übersteigen.

c. in luftdicht verschlossenen Kessel- (Bassin-) Wagen.

2. Während des Transports etwa schadhaft gewordene Gefässe werden sofort ausgeladen und mit dem noch vorhandenen Inhalte für Rechnung des Absenders bestmöglich verkauft.

3. Die Beförderung geschieht nur auf offenen Wagen. Auf eine Abfertigung im Zollansageverfahren, welche eine feste Bedeckung und Plombierung der Wagendecke erforderlich machen würde, wird die Beförderung nicht übernommen.

4. Die Bestimmungen der vorstehenden Ziffer 3 gelten auch für die Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

5. Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

6. Bei der Verladung und Entladung dürfen die Körbe oder Kübel mit Glasballons nicht auf Karren gefahren, noch auf der Schulter oder dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.

7. Die Körbe und die Kübel sind im Eisenbahnwagen sicher zu lagern und entsprechend zu befestigen. Die Verladung darf nicht übereinander, sondern nur in einer einfachen Schicht nebeneinander erfolgen.

8. Jedes einzelne Kollo ist mit einer deutlichen, auf rotem Grund gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich" zu versehen; Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug haben ausserdem noch die Aufschrift „Mit der Hand zu tragen" zu erhalten. An den Wagen ist ein roter Zettel mit der Aufschrift „Vorsichtig rangieren" anzubringen.

XXIII.

Die Beförderung von *Terpentinöl* und *sonstigen übelriechenden Ölen*, desgleichen von *Salmiakgeist*, findet nur in offenen Wagen statt.

Die Bestimmung gilt auch für die Fässer und sonstigen Gefässe, in welchen diese Stoffe befördert worden sind. Derartige Gefässe sind stets als solche zu deklarieren.

Wegen der Zusammenpackung mit andern Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

XXIV.

Nicht flüssige Arsenikalien, namentlich *arsenige Säure* (Hüttenrauch), *gelbes Arsenik* (Rauschgelb, Auripigment), *rotes Arsenik* (Realgar), *Scherbenkoball* (Fliegenstein) etc., werden nur dann zum Transport angenommen, wenn:

1. auf jedem Versandstücke in leserlichen Buchstaben mit schwarzer Ölfarbe die Worte: „Arsenik (Gift)" angebracht sind, und

2. die Verpackung in nachstehender Weise bewirkt worden ist:

entweder

a. in doppelten Fässern oder Kisten, wobei die Böden der Fässer mit Einlagereifen, die Deckel der Kisten mit Reifen oder eisernen Bändern gesichert sein, die inneren Fässer oder Kisten von starkem, trockenem Holze gefertigt und inwendig mit dichter Leinwand oder ähnlichen dichten Geweben verklebt sein müssen,

oder

b. in Säcken von geteerter Leinwand, welche in einfache Fässer von starkem, trockenem Holze verpackt sind,

oder

c. in verlöteten Blechcylindern, welche mit festen Holzmänteln (Uberfässern) bekleidet sind, deren Böden mit Einlagereifen gesichert sind.

XXV.

Flüssige Arsenikalien, insbesondere *Arsensäure*, unterliegen den Bestimmungen unter XXIV, 1, und unter XV, 1 und 3 (mit Ausnahme der bei 3 angezogenen Bestimmungen unter 2).

XXVI.

Andere giftige Metallpräparate (giftige Metallfarben, Metallsalze etc.) wohin insbesondere *Quecksilberpräparate*, als Sublimat, Kalomel, weisses und rotes Präcipitat, Zinnober, ferner *Kupfersalze* und *Kupferfarben*, als Kupfervitriol, Grünspan, grüne und blaue Kupferpigmente, desgleichen *Bleipräparate*, als Bleiglätte (Massikot), Mennige, Bleizucker und andere Bleisalze, Bleiweiss und andere Bleifarben, auch *Zinkstaub*, sowie *Zink-* und *Antimonasche*, gehören, dürfen nur in dichten, von festem, trockenem Holze gefertigten, mit Einlagereifen, beziehungsweise Umfassungsbändern versehenen Fässern oder Kisten zum Transporte aufgegeben werden. Die Umschliessungen müssen so beschaffen sein, dass durch die beim Transporte unvermeidlichen Erschütterungen, Stösse etc. ein Verstauben der Stoffe durch die Fugen nicht eintritt.

XXVII.

Hefe, sowohl flüssige als feste, ist in Gefässen, welche nicht luftdicht geschlossen sind, zur Beförderung aufzugeben. Falls die Eisenbahnverwaltung die Aufgabe in anderen Gefässen gestattet, ist dieselbe berechtigt, von dem Absender zu verlangen, dass er sich verpflichtet:

1. keinerlei Ansprüche zu erheben, falls derartige Sendungen von den Anschlussbahnen zurückgewiesen werden;

2. für allen Schaden aufzukommen, der anderen Gütern oder dem Material infolge dieser Transportart erwächst, und zwar gegen Vorlage einer einfachen Kostenrechnung, deren Richtigkeit in jeder Beziehung ein für allemal zum voraus anerkannt wird;

3. keinerlei Ansprüche wegen der infolge der fraglichen Transportart an den Gefässen oder an deren Inhalt entstehenden Beschädigungen oder Abgänge zu erheben.

Auf *Presshefe* finden obige Transportbeschränkungen keine Anwendung.

XXVIII.

Kienruss und *andere pulverförmige Arten von Russ* werden nur in dichten, gegen Durchstäuben Sicherheit gewährenden Umhüllungen

(Säcken, Fässern, Kisten und dergleichen) verpackt zur Beförderung zugelassen.

Befindet sich der Russ in frisch geglühtem Zustande, so sind zur Verpackung kleine in dauerhafte Körbe verpackte Tönnchen oder Gefässe zu verwenden, welche im Innern mit Papier, Leinwand oder ähnlichen Stoffen dicht verklebt sind.

Aus dem Frachtbriefe muss ersichtlich sein, ob der Russ sich in frisch geglühtem Zustande befindet oder nicht, andernfalls wird er als frisch geglüht behandelt.

XXIX.

Gemahlene oder *körnige Holzkohle* wird nur verpackt zur Beförderung zugelassen.

Befindet sie sich in frisch gegluhtem Zustande, so sind zur Verpackung zu verwenden:

entweder

a. luftdicht verschlossene Behälter aus starkem Eisenblech,

oder

b. luftdichte, aus mehrfachen Lagen sehr starken und steifen, gefirnissten Pappdeckels gefertigte Fässer (sogenannte amerikanische Fässer), deren beide Enden mit eisernen Reifen versehen, deren Bodenstücke aus starkem, abgedrehtem Holze mittelst eiserner Holzschrauben an die eisernen Reife geschraubt und deren Fugen mit Papieroder Leinwandstreifen sorgfältig verklebt sind.

Wird gemahlene oder körnige Holzkohle zum Transport aufgegeben, so muss aus dem Frachtbriefe zu ersehen sein, ob sie sich in frisch geglühtem Zustande befindet oder nicht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so wird ersteres angenommen und die Beförderung nur in der vorgeschriebenen Verpackung zugelassen.

XXX.

Die *hochbeschwerten Cordonnet-*, *Souple-*, *Bourre de soie-* und *Chappe-Seiden* in Strängen werden nur in Kisten zum Transport zugelassen. Bei Kisten von mehr als 12 Centimeter innerer Höhe müssen die darin befindlichen einzelnen Lagen Seide durch 2 Centimeter hohe Hohlräume voneinander getrennt werden. Diese Hohlräume werden gebildet durch Holzroste, welche aus quadratischen Latten von 2 Centimeter Seite im Abstand von 2 Centimeter bestehen und durch zwei dünne Querleisten an den Enden verbunden sind. In den Seitenwänden der Kisten sind mindestens 1 Centimeter breite Löcher anzubringen, welche auf die Hohlräume zwischen den Latten gehen, so dass man mit einer Stange durch die Kiste hindurchfahren kann. Damit die Kistenlöcher nicht zugedeckt und dadurch unwirksam werden können, sind aussen an den Rand jeder Seite zwei Leisten anzunageln.

Wird Seide zum Transport aufgegeben, so muss aus dem Frachtbriefe zu ersehen sein, ob sie zu den vorbezeichneten Arten gehört oder nicht. Fehlt im Frachtbriefe eine solche Angabe, so wird ersteres angenommen und die Beförderung nur in der vorgeschriebenen Verpackung zugelassen.

XXXI.

Wolle, Haare, Kunstwolle. Baumwolle, Seide, Flachs, Hanf, Jute, im rohen Zustande, in Form von Abfällen vom Verspinnen und Verweben, als Lumpen oder Putzlappen, ferner *Seilerwaren, Treibriemen aus Baumwolle* und *Hanf, Weber-, Harnisch-* und *Geschirrlitzen* (wegen gebrauchter Putzwolle vgl Absatz 3) werden, wenn sie gefettet oder gefirnisst sind, nur in bedeckt gebauten oder in offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert.

Die genannten Gegenstände werden stets als gefettet oder gefirnisst behandelt, wenn nicht das Gegenteil aus dem Frachtbriefe hervorgeht.

Gebrauchte Putzwolle wird nur in festen, dichtverschlossenen Fässern, Kisten oder sonstigen Gefässen zum Transporte zugelassen.

XXXII.

Fäulnisfähige tierische Abfälle, wie *ungesalzene frische Häute, Fette, Flechsen, Knochen, Hörner, Klauen, nicht gekalktes frisches Leimleder,* sowie andere in besonderem Grade übelriechende und ekelerregende Gegenstände, jedoch mit Ausschluss der unter Nr. LII und LIII aufgeführten, werden nur unter nachtstehenden Bedingungen angenommen und befördert:

1. Genügend gereinigte und trockene Knochen, abgepresster Talg, Hörner ohne Schlauch, das heisst ohne den Hornfortsatz des Stirnbeines, in trockenem Zustande, Klauen, das heisst die Hornschuhe der Wiederkäuer und Schweine ohne Knochen und Weichteile, werden in Einzelsendungen, in gute Säcke verpackt, zugelassen.

2. Einzelsendungen der vorstehend unter Ziffer I nicht genannten Gegenstände dieser Kategorie werden nur in feste, dicht verschlossene Fässer, Kübel oder Kisten verpackt zugelassen. Die Frachtbriefe müssen die genaue Bezeichnung der in den Fässern, Kübeln oder Kisten verpackten Gegenstände enthalten. Die Beförderung hat nur in offenen Wagen zu erfolgen.

3. Frische Flechsen, nicht gekalktes frisches Leimleder, sowie die Abfälle von beiden, desgleichen ungesalzene frische Häute, sowie ungereinigte, mit Haut- und Fleischfasern behaftete Knochen unterliegen bei der Aufgabe in Wagenladungen folgenden Bestimmungen:

a. In der Zeit vom 1. März bis zum 31 Oktober müssen diese Gegenstände in starke, nicht schadhafte Säcke verpackt sein, die derart mit verdünter Karbolsäure angefeuchtet sind, dass der faulige Geruch des Inhaltes nicht wahrnehmbar ist. Jede Sendung muss mit einer Decke aus starkem Gewebe (sogenanntem Hopfentuche), die mit verdünnter Karbolsäure getränkt ist, und diese wieder mit einer grossen, wasserdichten, nicht geteerten Wagenplane vollständig bedeckt sein. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen.

b. In den Monaten November, Dezember, Januar und Februar ist eine Verpackung in Säcke nicht erforderlich. Die Sendung muss jedoch ebenfalls mit einer Decke aus starkem Gewebe (Hopfentuch) und diese wieder mit einer grossen, wasserdichten, nicht geteerten Wagenplane vollständig bedekt sein. Die untere Decke ist nötigenfalls derart mit verdünnter Karbolsäure anzufeuchten, dass ein fauliger Geruch nicht wahrnehmbar ist. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen.

c. Solche Sendungen, bei denen der faulige Geruch durch Anwendung von Karbolsäure nicht beseitigt werden kann, müssen in feste, dicht verschlossene Fässer oder Kübel derart verpackt werden, dass sich der Inhalt des Gefässes nicht durch Geruch bemerklich macht

4. Die Beförderung der vorstehend unter Ziffer 3 nicht genannten Gegenstände dieser Art in Wagenladungen findet in offenen Wagen unter Deckenverschluss statt. Die Bedeckung hat der Absender zu stellen.

5. Die Eisenbahn kann Vorausbezahlung der Fracht verlangen.

6. Die Säcke, Gefässe und Decken, in und unter denen Gegenstände dieser Art befördert worden sind, werden nur dann zum Transporte zugelassen, wenn sie durch entsprechende Behandlung mit Karbolsäure den fauligen Geruch verloren haben.

7. Die Kosten etwa nötiger Desinfektion fallen dem Absender, beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

XXXIII.

Schwefel wird nur in bedeckt gebauten oder in offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert.

XXXIV.

Gegenstände welche durch Funken der Lokomotive leicht entzündet werden können, wie Heu, Stroh (auch Mais, Reis- und Flachsstroh), Rohr (ausschliesslich spanisches Rohr), Borke, Torf (mit Ausnahme von sogenanntem Maschinen- oder Presstorf), ganze (unzerkleinerte) Holzkohlen (vergleiche Nr. XXIX), vegetabilische Spinnstoffe und deren Abfälle, Papierspäne, Holzmehl, Holzzeugmasse, Holzspäne etc., sowie durch Vermischung von Petroleumrückständen, Harzen und dergleichen Stoffen mit lockeren, brennbaren Körpern hergestellte Waren; desgleichen *Gips*, *Kalkäscher* und *Trass*, werden in unverpacktem Zustande nur vollständig bedeckt und unter der weitern Bedingung zum Transport zugelassen, dass der Absender und der Empfänger das Auf- und Abladen selbst besorgen. Auch hat der Absender auf Verlangen der Verwaltung die Bedeckung dieser Gegenstände selbst zu beschaffen.

XXXV.

Falls die unter *VIIIa*, *IX*, *XI*, *XV*, *XVI*, *XIX bis XXIII* einschliesslich, sowie unter *L* aufgeführten Chemikalien in Mengen von nicht mehr als je 10 Kilogramm zum Versand kommen, ist es gestattet, die unter VIIIa, IX, XI, XVI (mit Ausnahme von Brom), XIX bis XXIII einschliesslich, sowie unter L aufgeführten Körper einerseits, und die unter XV (mit Einschluss von Brom bis zum Gewicht van 100 Gramm) anderseits sowohl miteinander als mit andern, bedingungslos zum Eisenbahntransport zugelassenen Gegenständen in ein Frachtstück zu vereinigen. Jene Körper müssen in dicht verschlossenen Glas- oder Blechflaschen mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder andern lockern Stoffen in starke Kisten fest eingebettet und im Frachtbriefe namentlich aufgeführt sein.

XXXVI.

Fertige Patronen für Handfeuerwaffen, welche entweder Schwarzpulver oder andere Schiessmittel enthalten, sofern letztere in den am Eisenbahntransporte beteiligten Staaten zugelassen werden, und zwar:

1. *Metallpatronen mit ausschliesslich aus Metall bestehenden Hülsen*,

und

2. *Patronen, deren Hülsen nur zum Teil aus Metall bestehen*, werden unter folgenden Bedingungen befördert:

a. Bei den Metallpatronen müssen die Geschosse mit den Metallhülsen so fest verbonden sein, dass ein Ablösen der Geschosse und ein Ausstreuen der Schiessmittel nicht stattfinden kann. Patronen, deren Hülsen aus Pappe und einem metallenen äusseren oder inneren Mantel hergestellt sind, müssen derart beschaffen sein, dass die ganze Menge des Schiessmittels sich in dem metallenen Patronenunterteil befindet und durch einen Pfropfen oder Spiegel abgeschlossen ist. Die Pappe der Patrone muss von solcher Beschaffenheit sein, dass ein Brechen beim Transporte ausgeschlossen ist

b. Die Patronen sind zunächst in Blechbehälter, Holzkistchen oder steife Kartons derart fest zu verpacken, dass sie sich darin nicht verschieben können. Die einzelnen Behälter u. s. w. sind sodann dicht neben- und übereinanter in gut gearbeitete feste Holzkisten von 15 Millimeter Wandstärke zu verpacken und etwa leer bleibende Räume mit Pappe, Papierabfällen, Werg oder Holzwolle — alles völlig trocken — derart fest auszufüllen, dass ein Schlottern in der Kiste während des Transportes ausgeschlossen ist. Bei Kisten mit Blecheinsatz darf die Wandstärke der Holzkiste 10 Millimeter betragen.

c. Das Gewicht einer mit Patronen gefüllten Kiste darf 100 Kilogramm nicht übersteigen. Kisten, deren Gewicht 10 Kilogramm übersteigt, müssen mit Handhaben oder Leisten zur leichtern Handhabung versehen sein.

d. Der Verschluss der Kisten darf nicht mittelst eiserner Nägel erfolgen. Die Kisten sind mit einer den Inhalt deutlich kennzeichnenden Aufschrift zu versehen. Ausserdem sind die mit einem Plombenverschlusse, oder mit einem auf zwei Schraubenköpfen des Deckels angebrachten Siegel (Abdruck oder Marke), oder mit einem über Deckel und Seitenwände der Kiste geklebten, die Schutzmarke enthaltenden Zeichen zu versehen.

e. Der Absender hat im Frachtbriefe eine von ihm unterzeichnete Erklärung abzugeben, worin auch das Zeichen der Plombe, des Siegels, der Siegelmarke oder der Schutzmarke angegeben ist. Die Erklärung hat zu lauten:

„Der Unterzeichnete erklärt, dass die in diesem Frachtbriefe angegebene, mit dem Zeichen . . . . verschlossene Sendung in Bezug auf Beschaffenheit und Verpackung der zwischen Deutschland, den Niederlanden, Oesterreich und Ungarn, sowie der Schweiz zur Anlage 1 des internationalen Uebereinkommens über den Eisenbahnfrachtverkehr abgeschlossenen Vereinbarung unter Nr. XXXVI entspricht."

XXXVII.

Kugelzündhütchen und *Schrotzündhütchen* (*Flobert-Munition*):

1. Kugelzündhütchen sind in Pappschachteln, Blechschachteln, Holzkästchen oder starken Leinensäckchen zu verpacken.

2. Schrotzündhütchen sind in Blechbehälter, Holzkistchen, oder steife Kartons derart fest zu verpacken, dass sie sich darin nicht verschieben können.

Die einzelnen Behälter für Kugelzündhütchen und für Schrotzündhütchen müssen sorgfältig in feste Kisten oder Fässer verpackt und jedes Kollo muss mit einem besonderen, je nach dem Inhalte die Bezeichnung: „Kugelzündhütchen" oder „Schrotzündhütchen" tragenden Zettel beklebt sein. Das Gewicht einer Kiste oder eines Fasses darf 100 Kilogramm nicht übersteigen.

Für Flobertzündhütchen ohne Kugel und Schrot gelten dieselben Verpackungsbedingungen wie für Schrotzündhütchen.

XXXVIII.

Feuerwerkskörper, welche aus gepresstem Mehlpulver und ähnlichen Gemischen bestehen, werden unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Dieselben dürfen keine Mischungen von chlorsauren Salzen mit Schwefel und salpetersauren Salzen, ferner von chlorsaurem Kali und Blutlaugensalz, sowie kein Quecksilbersublimat, keine Ammonsalze jeder Art, keinen Zinkstaub und kein Magnesiumpulver, überhaupt keine Stoffe enthalten, welche durch Reibung, Druck oder Schlag leicht zur Entzündung gebracht werden können oder gar der Selbstentzündung unterliegen. Sie sollen vielmehr nur aus gepresstem Mehlpulver oder aus ähnlichen, wesentlich aus Salpeter, Schwefel und Kohle bestehenden Mischungen, ebenfalls in gepresstem Zustande hergestellt sein. Gekörntes Pulver darf der einzelne Feuerwerkskörper nur höchstens 30 Gramm enthalten.

2. Das Gesamtgewicht des Satzgemenges der Feuerwerkskörper, welche zu *einem* Frachtstück verpackt sind, darf 20 Kilogramm, das gekörnte Pulver, welches sie enthalten, 2,5 Kilogramm nicht übersteigen.

3. Die einzelnen Feuerwerkskörper müssen, jeder für sich, in mit festem Papier umhüllte Kartons, oder in Pappe oder starkes Packpapier verpackt und die Zündstellen jedes einzelnen Körpers mit Papier oder Kattun überklebt sein, und zwar derart, dass jedes Stauben der Feuerwerkssätze ausgeschlossen erscheint. Die zur Verpackung dienenden Kisten müssen vollständig ausgefüllt und etwaige Lücken mit Stroh, Heu, Werg, Papierspänen oder dergleichen so ausgestopft sein, dass eine Bewegung der Pakete auch bei Erschütterungen ausgeschlossen ist. Diese Ausfüllmaterialien müssen vollkommen rein und trocken sein, es darf daher z. B. frisches Heu oder fettes Werg zur Festlagerung der Feuerwerkskörper nicht verwendet werden. In Kisten, welche Feuerwerkskörper enthalten, dürfen andere Gegenstände nicht verpackt werden.

4. Die Kisten müssen aus mindestens 22 Millimeter starken Brettern gefertigt, die Seitenwände durch Zinken miteinander verbunden, Boden und Deckel aber durch genügend lange Schrauben befestigt sein, im

Innern sind die Kisten mit zähem, festem Papier vollständig auszukleben. Die Aussenwände der Kisten müssen vollständig frei von anhaftenden Sätzen oder Satzkrusten der Feuerwerkskörper sein. Der Fassungsraum einer Kiste darf 1,² Kubikmeter, das Bruttogewicht 75 Kilogramm nicht übersteigen. Ausserlich sind die Kisten mit der deutlichen Aufschrift „Feuerwerkskörper aus Mehlpulver" und dem Namen des Absenders zu versehen. Auch sind die Sendungen mit der Deklaration der einzelnen Arten von Feuerwerkskörpern zu versehen, wie Raketen, Feuerräder, Salonfeuerwerk u. s. w.

5. Jeder Sendung muss eine vom Absender ausgestellte, amtlich beglaubigte Bescheinigung über die Beachtung der oben unter 1 bis 4 getroffenen Vorschriften beigegeben werden.

XXXIX.

Gepresste Schiessbaumwolle mit mindestens 15 *Prozent Wassergehalt* wird unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Dieselbe ist in wasserdichte, haltbare, starkwandige Behälter fest zu verpacken. Diese Behälter müssen mit der deutlichen Aufschrift „Nasse, gepresste Schiessbaumwolle" versehen sein. Das Bruttogewicht eines Kollo darf 90 Kilogramm nicht überschreiten.

2. Die Aufgabe und Beförderung als Eilgut ist ausgeschlossen. Die Beförderung darf niemals mit Personenzügen, mit gemischten Zügen aber nur auf solchen Strecken erfolgen, auf welchen keine Güterzüge verkehren.

3. Auf dem Frachtbriefe muss vom Absender unter amtlicher Beglaubigung der Unterschrift bescheinigt sein, dass die Beschaffenheit und die Verpackung der zu versendenden Schiessbaumwolle den oben getroffenen Bestimmungen entspricht.

4. Die Schiessbaumwolle darf nur mit solchen Gütern in demselben Wagen verladen werden, welche nicht leicht entzündlich sind.

5. Eine Unterbringung von Patronen für Handfeuerwaffen, Feuerwerkskörpern, Zündschnüren oder Zündungen mit Schiessbaumwolle in demselben Wagen ist untersagt.

6. Zur Beförderung von Schiessbaumwolle verwendete offene Wagen sind mit Decken zu versehen.

XL.

Schiessbaumwolle in Flockenform und *Kollodiumwolle* werden, sofern sie mit mindestens 35 Prozent Wasser angefeuchtet sind, in luftdichten Gefässen, die in dauerhafte Holzkisten fest verpackt sind, zur Beförderung angenommen.

Auf dem Frachtbriefe muss vom Absender und von einem der Bahn bekannten Chemiker unter amtlicher Beglaubigung der Unterschriften bescheinigt sein, dass die Beschaffenheit der Ware und die Verpackung obigen Vorschriften entspricht.

XLI.

Knallbonbons werden zum Transporte zugelassen, wenn dieselben zu 6 bis 12 Stück in Kartons liegen, welche dann in Holzkisten zusammengepackt sind.

XLII.

Bengalische Schellackpräparate ohne Zünder (Flammenbücher, Salonkerzen, Fackeln, Belustigungshölzchen, Leuchtstangen, bengalische Streichhölzer und dergleichen) müssen in Behälter aus starkem Eisenblech oder aus festgefügtem Holze von nicht über 1,² Kubikmeter Grösse sorgfältig und dergestalt fest verpackt sein, dass der Raum der Behälter völlig ausgefüllt ist. Die Behälter sind äusserlich mit dem Inhalte zu bezeichnen.

XLIII.

Knallerbsen werden unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Dieselben sind höchstens zu je 1000 Stück, welche im ganzen nicht mehr als 0,⁵ Gramm Knallsilber enthalten dürfen, in mit Papier umhüllte Pappschachteln zwischen Sägemehl zu verpacken.

2. Die Schachteln sind in Behälter von starkem Eisenblech oder in feste hölzerne Kisten, beide von nicht über 0,⁵ Kubikmeter Inhalt, ohne Beilegung anderer Gegenstände dergestalt zu verpacken, dass zwischen den Wänden des Behälters und seinem Inhalte ein Raum von mindestens 30 Millimeter mit Sägemehl, Stroh, Werg oder ähnlichem Material ausgefüllt und eine Bewegung oder Verschiebung der Schachteln bei Erschütterungen ausgeschlossen ist.

3. Die Behälter müssen neben der Angabe des Inhalts die deutliche Bezeichnung des Absenders und der Fabrik tragen.

4. Jeder Sendung muss eine vom Fabrikanten und einem der Bahn bekannten Chemiker ausgestellte Bescheinigung über die Beachtung der vorstehend unter 1 bis 3 getroffenen Vorschriften beigegeben werden.

XLIV.

Verflüssigte Gase — Kohlensäure, Stickoxydul, Ammoniak, Chlor, wasserfreie schweflige Säure und *Chlorkohlenoxyd (Phosgen)* — unterliegen nachstehenden Bestimmungen:

1. Diese Stoffe dürfen nur in Behältern aus Schweisseisen, Flusseisen oder Gussstahl, Chlorkohlenoxyd (Phosgen), ausserdem auch in kupfernen Behältern zur Beförderung aufgeliefert werden. Die Behälter müssen:

a bei amtlicher, für Kolensäure, Stickoxydul und Ammoniak alle drei Jahre, für Chlor, schweflige Säure und Chlorkohlenoxyd jedes Jahr zu wiederholender Prüfung einen inneren Druck, dessen Höhe unter 2 näher angegeben ist, ohne bleibende Veränderung ihrer Form und ohne Undichtigkeit zu zeigen, ausgehalten haben;

b. einen amtlichen, in dauerhafter Weise an leicht sichtbarer Stelle angebrachten Vermerk tragen, welcher das Gewicht des leeren Behälters, einschliesslich des Ventils nebst Schutzkappe oder des Stopfens, sowie die zulässige Füllung in Kilogramm nach Massgabe der Bestimmungen unter 2 und den Tag der letzten Druckprobe angiebt;

c. aus dem gleichen Stoffe, wie die Behälter selbst, hergestellte und fest aufgeschraubte Kappen zum Schutze der Ventile tragen.

Bei den kupfernen Versandgefässen für Chlorkohlenoxyd (Phosgen) können jedoch auch schmiedeiserne Schutzkappen verwendet werden.

Die Behälter müssen mit einer Vorrichtung versehen sein, welche das Rollen derselben verhindert.

Ferner dürfen die Behälter für Chlorkohlenoxyd (Phosgen) anstatt mit Ventilen auch mit eingeschraubten Stopfen ohne Schutzkappe verschlossen werden. Diese Stopfen müssen so dicht schliessen, dass sich der Inhalt des Gefässes nicht durch Geruch bemerklich macht.

Sofern die Behälter fest in Kisten verpackt sind, ist das Anbringen von Kappen zum Schutze der Ventile, sowie von Rollkränzen nicht erforderlich.

2. Der bei jeder Prüfung der Behälter anzuwendende innere Druck und die höchste zulässige Füllung betragen:

a. für Kohlensäure und Stickoxydul 250 Atmosphären und 1 Kilogramm Flüssigkeit fur je $1,^{34}$ Liter Fassungsraum des Behälters. Beispielsweise darf also ein Behälter, welcher $13,^{4}$ Liter fasst, nicht mehr als 10 Kilogramm flüssiger Kohlensäure oder Stickoxydul enthalten;

b. für Ammoniak: 100 Atmosphären und 1 Kilogramm Flüssigkeit für je $1,^{86}$ Liter Fassungsraum des Behälters;

c. für Chlor: 50 Atmosphären und 1 Kilogramm Flüssigkeit für je $0,^{9}$ Liter Fassungsraum;

d. für schweflige Säure und Chlorkohlenoxyd (Phosgen): 30 Atmosphären und 1 Kilogramm Flüssigkeit für je $0,^{8}$ Liter Fassungsraum.

3. Die mit verflüssigten Gasen gefüllten Behälter dürfen nicht geworfen werden und sind weder der Einwirkung der Sonnenstrahlen noch der Ofenwärme auszusetzen.

4. Zur Beförderung sind nur bedeckt gebaute Wagen oder besonders dazu eingerichtete Kesselwagen, welche mit einem hölzernen Überkasten versehen sein müssen, zu verwenden.

XLV.

Verdichteter Sauerstoff, *verdichteter Wasserstoff* und *verdichtetes Leuchtgas* werden unter folgenden Bedingungen befördert:

1. Diese Stoffe dürfen höchstens auf 200 Atmosphären verdichtet sein und müssen in nahtlosen Cylindern aus Stahl oder Schmiedeisen von höchstens 2 Meter Länge und 21 Centimeter innerem Durchmesser zur Beförderung aufgeliefert werden. Die Behälter müssen:

a. bei amtlicher, alle 3 Jahre zu wiederholender Prüfung, ohne bleibende Anderung der Form und ohne Undichtigkeit zu zeigen, das Doppelte des Druckes ausgehalten haben, unter dem die Gase bei der Auflieferung zur Beförderung stehen;

b. einen amtlichen, an leicht sichtbarer Stelle dauerhaft angebrachten Vermerk tragen, der die Höhe des zulässigen Druckes und den Tag der letzten Druckprobe angiebt;

c. mit Ventilen versehen sein, die, wenn sie im Innern des Flaschenhalses angebracht sind, durch einen aufgeschraubten, nicht über den Rand des Flaschenhalses seitlich hervorragenden Metallstöpsel von mindestens 25 Millimeter Höhe, oder, wenn sie sich ausserhalb des Flaschenhalses befinden, und wenn die Behälter unverpackt aufgeliefert

werden, durch fest aufgeschraubte, aus Stahl, Schmiedeisen oder schmiedbarem Gusse hergestellte Kappen zu schützen sind;

d. falls sie in Wagenladungen unverpackt aufgeliefert werden, so verladen sein, dass ein Rollen unmöglich ist. Nicht in Wagenladungen aufgegebene Behälter müssen mit einer das Rollen wirksam verhindernden Vorrichtung versehen sein.

Erfolgt die Auflieferung in Kisten, so müssen diese die deutliche Aufschrift „Verdichteter Sauerstoff", „Verdichteter Wasserstoff" oder „Verdichtetes Leuchtgas" tragen.

2. Jede Sendung muss durch eine mit einem richtig zeigenden Manometer ausgerüstete und mit dessen Handhabung vertraute Person aufgeliefert werden. Diese Person hat auf Verlangen das Manometer an jedem aufgelieferten Behälter anzubringen, so dass der annehmende Beamte durch Ablesen an dem Manometer sich davon überzeugen kann, dass der vorgeschriebene höchste Druck nicht überschritten ist. Uber die vorgenommene Probe ist von dem Abfertigungsbeamten ein kurzer Vermerk in dem Frachtbriefe zu machen.

Die mit verdichteten Gasen gefüllten Behälter dürfen nicht geworfen, auch der Einwirkung der Sonnenstrahlen oder der Ofenwärme nicht ausgesetzt werden.

4. Zur Beförderung sind bedeckt gebaute Wagen zu verwenden; die Verladung in offene Wagen ist nur dann zulässig, wenn die Auflieferung in zur Beförderung auf Landwegen besonders eingerichteten, mit Planen bedeckten Fahrzeugen erfolgt.

XLVI.

Chlormethyl wird nur in luftdicht verschlossenen amtlich auf 12 Atmosphären geaichten Metallgefässen und auf offenen Wagen befördert. In den Monaten April bis Oktober einschliesslich sind derartige Sendungen von dem Absender mit Decken zu versehen, falls nicht die Gefässe in Holzkisten verpackt sind.

XLVII.

Phosphortrichlorid, Phosphoroxychlorid und *Acetylchlorid* dürfen nur befördert werden:

entweder

1. in Gefässen aus Blei oder Kupfer, welche vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sind;

oder

2. in Gefässen aus Glas; in diesem Falle jedoch unter Beobachtung folgender Vorschriften:

a. Zur Beförderung dürfen nur starkwandige Glasflaschen verwendet werden, welche mit gut eingeschliffenen Glasstöpseln verschlossen sind. Die Glasstöpsel sind mit Paraffin zu umgiessen; auch ist zum Schutze dieser Verkittung ein Hut von Pargamentpapier über den Flaschenhals zu binden.

b. Die Glasflaschen sind, falls sie mehr als 2 Kilogramm Inhalt haben, in metallene, mit Handhaben versehene Behälter zu verpacken und darin so einzusetzen, dass sie 30 Millimeter von den Wänden abstehen; die Zwischenräume sind mit getrockneter Infusorienerde dergestalt vollständig auszustopfen, dass jede Bewegung der Flaschen ausgeschlossen ist.

c. Glasflaschen bis zu 2 Kilogramm Inhalt werden auch in starken, mit Handhaben versehenen Holzkisten zur Beförderung zugelassen, welche durch Zwischenwände in so viele Abteilungen geteilt sind, als Flaschen versandt werden. Nicht mehr als vier Flaschen dürfen in eine Kiste verpackt werden. Die Flaschen sind so einzusetzen, dass sie 30 Millimeter von den Wänden abstehen; die Zwischenräume sind mit getrockneter Infusorienerde dergestalt vollständig auszustopfen, dass jede Bewegung der Flaschen ausgeschlossen ist.

d. Auf dem Deckel der unter *b* und *c* erwähnten Behälter ist neben der Angabe des Inhalts das Glaszeichen anzubringen.

XLVIII.

Phosphorpentachlorid (*Phosphorsuperchlorid*) unterliegt den vorstehend unter Nr. XLVII gegebenen Vorschriften mit der Massgabe, das die unter 2 b angeordnete Verpackung erst bei Glasflaschen von mehr als 5 Kilogramm Inhalt erforderlich ist. Bei Flaschen bis zu 5 Kilogramm Inhalt genügt die Verpackung nach 2 c.

XLIX.

Wasserstoffsuperoxyd ist in Gefässen, welche nicht luftdicht verschlossen sind, aufzugeben und wird nur in gedeckt gebauten oder in offenen Wagen mit Deckenverschluss befördert.

Falls dieser Stoff in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt wird, so müssen die Behälter wohlverpackt und in besondere, mit Handhaben versehene starke Kisten oder Körbe eingeschlossen sein.

L.

Präparate, welche aus Terpentinöl oder *Spiritus* einerseits und *Harz* andererseits bereitet sind, wie *Spirituslacke* und *Siccative*, unterliegen den nachstehenden Vorschriften:

1. Wenn diese Präparate in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt werden, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein.

Wenn die Versendung in Metall-, Holz-, oder Gummibehältern erfolgt. so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.

2. Die aus Terpentinöl und Harz bereiteten übelriechenden Präparate dürfen nur in offenen Wagen befördert werden.

3. Wegen der Zusammenpackung mit anderen Gegenständen vergleiche Nr. XXXV.

LI.

Mit Fett oder Öl getränktes Papier, sowie *Hülsen aus solchem* werden nur in bedeckt gebauten oder in offenen Wagen unter Deckenverschluss befördert.

LII.

Stalldünger sowie *andere Fäkalien* und *Latrinenstoffe* werden nur in Wagenladungen und unter nachstehenden weiteren Bedingungen zur Beförderung angenommen:

1. Die Beladung und Entladung haben Absender und Empfänger zu bewirken, welchen auch die jedesmalige Reinigung der Ladestellen nach Massgabe der von der Verwaltung getroffenen Anordung obliegt.

2. Trockener Stalldünger in losem Zustande wird in offenen Wagen mit Deckenverschluss befördert, welchen der Absender zu beschaffen hat.

3. Andere Fäkalien und Latrinenstoffe dürfen, sofern nicht besondere Einrichtungen für deren Transport bestehen, nur in ganz festen, dicht verschlossenen Gefässen und auf offenen Wagen, sowie in Kesselwagen befördert werden. In jedem Falle sind Vorkehrungen zu treffen, welche das Herausdringen der Masse und der Flüssigkeit verhindern und die Verbreitung des Geruches thunlichst verhüten. Auf letzteres ist auch für die Art der Beladung und Entladung Bedacht zu nehmen.

4. Das Zusammenladen mit andern Gütern ist unstatthaft.

5. Die Eisenbahn kann die Vorausbezahlung der Fracht bei der Aufgabe verlangen.

6. Die Kosten etwa nötiger Desinfection fallen dem Absender beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

7. Diese Transporte unterliegen im übrigen den in jedem Staate geltenden polizeilichen Vorschriften.

LIII.

Frische Kälbermagen werden nur in wasserdichte Behälter verpackt und unter folgenden Bedingungen zur Beförderung angenommen:

1. Sie müssen von allen Speiseresten gereinigt und derart gesalzen sein, dass auf jeden Magen 15 bis 20 Gramm Kochsalz verwendet ist.

2. Bei der Verpackung ist auf dem Bodem des Gefässes sowie auf die oberste Magenschicht je eine etwa 1 Centimeter hohe Schicht Salz zu streuen.

3. Im Frachtbriefe ist von dem Absender zu bescheinigen, dass die Vorschriften unter 1 und 2 beobachtet sind.

4. Die Eisenbahn kann die Vorausbezahlung der Fracht bei der Aufgabe verlangen.

5. Die Kosten etwa nötiger Desinfektion fallen dem Absender beziehungsweise dem Empfänger zur Last.

Schlussbestimmung.

In Anwendung des § 1, letzter Absatz, der Ausführungsbestim-

mungen kann die bedingungsweise Beförderung von Gütern, welche nach Ziffer 4 des gedachten Paragraphen vom Transporte ausgeschlossen sind, oder die Bewilligung leichterer Bedingungen als der in Anlage 1 vorgeschriebenen, für den Verkehr zweier oder mehrerer Vertragsstaaten festgesetzt werden, entweder:

1. durch Vereinbarung der Regierungen der beteiligten Staaten, oder

2. durch Tarifbestimmungen der beteiligten Eisenbahnen, vorausgesetzt, dass

a. die Beförderung der betreffenden Gegenstände oder die hierfür in Aussicht genommenen Bedingungen nach den internen Reglements zulässig sind, und

b. die von den dazu ermächtigten Bahnen aufzustellenden Tarifbestimmungen von allen zuständigen Aufsichtsbehörden genehmigt werden.

(*Cet Arrangement, entré en vigueur le* 1er *Mars* 1894, *a été promulgué aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 14 *Février* 1894, *Journal Officiel n*°. 32. *Le Luxembourg et la Belgique ont accédé à cet Arrangement à partir du* 1er *Mai et du* 1er *Juin* 1894).

N°. 796. *Règlement concernant le transport sur le Rhin de matières inflammables, non-explosibles.* **1893.** 4 Août.

(Extrait du Protocole no. II de la Session ordinaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, en date du 4 Août 1893).

VERORDNUNG BETREFFEND DIE BEFÖRDERUNG FEUERGEFÄHRLICHER, NICHT ZU DEN SPRENGSTOFFEN GEHÖRENDER GEGENSTÄNDE AUF DEM RHEINE.

§ 1.

Als feuergefährlich im Sinne dieser Verordnung gelten folgende Gegenstände:

a. Rohpetroleum und dessen Destillationsprodukte (Petroleumaether, Gasolin, Neolin, Benzin, Ligroin, Naphta, Petroleumessenz, gereinigtes Petroleum, Putzöl, Schmieröle u. s. w.);
b. alle aus Theer oder Theerölen (Harz-, Steinkohlen-, Braunkohlen-, Torf- und Schiefertheer) bereiteten flüchtigen Stoffe;
c. Schwefelaether, (Aethylaether), Kollodium und Schwefelkohlenstoff (Schwefel-alkohol);
d. rothe rauchende Salpetersäure;
e. weisser und gelber, sowie rother (amorpher) Phosphor:
f. Bucher'sche Feuerlöschdosen.

Die in lit. *a* und *b* bezeichneten Gegenstände werden in drei Klassen eingetheilt, je nachdem sie bei 17,5 Grad Celsius ein spezifisches Gewicht haben von:

(Klasse I) mindestens 0,780 (sogenanntes Testpetroleum, Benzol, Toluol, Xylol, Cumol, Mirbanöl, Solaröl, Photogen u. s. w.),

(Klasse II) weniger als 0,780 und mehr als 0,680 (Benzin, Ligroin, Putzöl u. s. w.),

(Klasse III) 0,680 oder weniger (Petroleumaether, Gasolin, Neolin u.s.w.)

§ 2.

Die in § 1 lit. a und b genannten Gegenstände dürfen auf dem Rheine nur befördert werden entweder

a. in dichten und widerstandsfähigen Metallgefässen, oder

b. in Gefässen aus Glas oder Steinzeug.

Die Gegenstände der Klassen I und II ausserdem

c. in besonders guten, dauerhaften Fässern.

Bei der Beförderung in Gefässen aus Glas oder Steinzeug sind noch folgende Vorschriften zu beachten:

1. Werden mehrere Gefässe in einem Frachtstücke vereinigt, so müssen dieselben in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen fest verpackt sein.

2. Bei Einzelverpackung ist die Versendung der Gefässe in soliden, mit einer guten Schutzdecke, sowie mit Handhaben versehenen und mit hinreichendem Verpackungsmaterial eingefütterten Körben oder Kübeln zulässig, die Schutzdecke muss falls sie aus Stroh, Rohr, Schilf oder ähnlichem Material besteht, mit Lehm- oder Kalkmilch oder einer gleichartigen Materie unter Zusatz von Wasserglas getränkt sein. Das Bruttogewicht des einzelnen Kollo darf für die Stoffe der Klasse I bei Verwendung von Glasgefässen 60 Kilogramm, bei Verwendung von Gefässen aus Steinzeug 75 Kilogramm und für die Stoffe der Klassen II und III bei Verwendung beider Arten von Gefässen 40 Kilogramm nicht übersteigen.

Jedes Frachtstück, welches Gegenstände der II. und III. Klasse enthällt, ist mit einer deutlichen, auf rothem Grund gedruckten Aufschrift „Feuergefährlich" zu versehen. Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug, welche Gegenstände der Klassen II und III enthalten, haben ausserdem die Aufschrift: „Muss getragen werden" zu erhalten.

Die Bestimmungen über die Beförderung von Petroleum auf dem Rhein in Kastenschiffen werden durch diese Vorschriften nicht berührt.

§ 3.

Schwefelaether (Aethylaether) sowie **Kollodium** dürfen nur in vollkommen dicht verschlossenen Gefässen aus Metall oder Glas versendet werden. Die Verpackung dieser Gefässe, und zwar sowohl der Metall- wie der Glasgefässe muss bei Vereiniging mehrerer Gefässe in einem Frachtstücke den in § 2 Ziffer 1, und bei Einzelverpackung den in § 2 Ziffer 2 gegebenen Vorschriften entsprechen mit der Massgabe, dass bei Einzelverpackung das Bruttogewicht des einzelnen Kollo 60 Kilogramm nicht übersteigen darf.

§ 4.

Schwefelkohlenstoff (Schwefelalkohol) darf nur befördert werden entweder:

1. in dichten Gefässen aus starkem, gehörig vernietetem Eisenblech bis zu 500 Kilogramm Inhalt;

oder 2. in Blechgefässen von höchstens 75 Kilogramm brutto, welche oben und unten durch eiserne Bänder verstärkt sind. Derartige Gefässe müssen entweder von geflochtenen Körben oder Kübeln umschlossen oder in Kisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder andern, lockeren Substanzen verpackt sein;

oder 3. in Glasgefässen, die in starke Holzkisten mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen eingefüttert sind.

§ 5.

Die Beförderung der **rothen rauchenden Salpetersäure** unterliegt folgenden Vorschriften:

Falls dieselbe in Ballons, Flaschen oder Kruken verschickt wird, so müssen die Behälter dicht verschlossen, wohl verpackt und in besondere, mit starken Vorrichtungen zum bequemen Handhaben versehene Gefässe oder geflochtene Körbe eingeschlossen sein. Die Ballons und Flaschen müssen in den Gefässen mit einem mindestens ihrem Inhalte gleichkommenden Volumen getrockneter Infusorienerde oder anderer geeigneter, trockenerdiger Substanzen umgeben sein.

Falls dieselbe in Metallbehältern versendet wird, so müssen die Behälter vollkommen dicht und mit guten Verschlüssen versehen sein.

§ 6.

Weisser und gelber Phosphor muss mit Wasser umgeben in Blechbüchsen, welche höchstens 30 Kilogramm fassen und verlöthet sind, in starke Kisten fest verpackt sein. Die Kisten müssen ausserdem zwei starke Handhaben besitzen, dürfen nicht mehr als 100 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „gewöhnlichen gelben (weissen) Phosphor enthaltend" und mit „oben" bezeichnet sein.

Rother (amorpher) Phosphor ist in gut verlöthete Blechbüchsen, welche in starke Kisten mit Sägespähnen eingesetzt sind, zu verpacken. Diese Kisten dürfen nicht mehr als 90 Kilogramm wiegen und müssen äusserlich als „rothen Phosphor enthaltend" bezeichnet sein.

§ 7.

Bucher'sche Feuerlöschdosen dürfen nur in blechernen Hülsen befördert werden. Diese Hülsen müssen in Kistchen eingestellt werden, welche höchstens 10 Kilogramm fassen und inwendig mit Papier verklebt sind. Diese Kisten müssen sodann in grössere, gleichfalls mit Papier ausgeklebte Kisten verpackt werden.

§ 8.

Falls die in den §§ 2 und 3 aufgeführten Chemikalien in Mengen von nicht mehr als 10 Kilogramm zum Versandt kommen, ist es gestattet, sie sowohl mit einander als mit andern, weder zu den Sprengstoffen noch zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen in ein Frachtstück zu vereinigen. Sie müssen dabei in dicht verschlossenen Glas- oder Blechflaschen mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl, Infusorienerde oder anderen lockeren Substanzen in starke Kisten fest eingebettet sein.

Die rothe rauchende Salpetersäure darf in der gleichen Menge und in der gleichen Weise nur mit gleichen Mengen andrer Mineralsäuren, mit Ausnahme von Brom, und mit andern, weder zu den Sprengstoffen noch zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen in ein Frachtstück vereinigt werden.

Schwefelkohlenstoff im Gewichte von höchstens 2 Kilogramm darf mit andern, weder zu den Sprengstoffen noch zu den ätzenden und feuergefährlichen Stoffen gehörigen Gegenständen zu einem Frachtstück vereinigt werden, wenn der Schwefelkohlenstoff sich in dicht verschlossenen Blechflaschen befindet und mit dem übrigen Inhalte des Frachtstückes in eine starke Kiste mit Stroh, Heu, Kleie, Sägemehl oder anderen lockeren Substanzen fest eingebettet ist.

Die Vereinigung von Phosphor und Bucher'schen Feuerlöschdosen mit anderen Gegenständen zu einem Frachtstücke ist auch in kleinen Mengen nicht statthaft.

§ 9.

Die in den §§ 2, 3, 4, 5, 6, 7 und 8 genannten Behälter (Gefässe aus Metall, Fässer, Kisten, Kübel und Körbe) müssen auf den Schiffen so verstaut sein, dass sie weder an einander stossen noch herabfallen können.

§ 10.

Feuergefährliche Gegenstände dürfen auf Dampfschiffen nur auf dem Verdeck, auf Schiffen, welche zur Personenbeförderung dienen, überhaupt nicht verladen werden.

§ 11.

Schiffsräume, in welchen feuergefährliche Gegenstände untergebracht sind, dürfen nur mit Sicherheitslampen betreten und es darf in ihnen nicht geraucht werden. Liegen solche Räume unter Deck, so müssen sie eine wirksame Oberflächenventilation haben.

Offenes Feuer darf auf Fahrzeugen, welche feuergefährliche Gegenstände geladen haben, nicht brennen.

Die Schornsteine der Kambusen solcher Fahrzeuge müssen mit Funkenfänger versehen sein.

Auf Deck verladene feuergefährliche Gegenstände sind mit dichtschliessenden Plantüchern bedeckt zu halten.

§ 12.

Fahrzeuge, welche feuergefährliche Stoffe geladen haben, sollen bei Tag eine blaue Flagge mit einem grossen weissen F. (lateinische Druckschrift), bei Nacht eine blaue Laterne führen; dieselben müssen mindestens 4 Meter über Bord am Maste oder an einer Stange befestigt sein.

Solche Fahrzeuge dürfen nur in einer Entfernung von mindestens 150 Meter von andern Fahrzeugen oder von bewohnten Gebäuden anlegen, soferne nicht von der Hafenbehörde, und ausserhalb der Häfen von der Ortspolizeibehörde das Anlegen in einer grösseren Entfernung vorgeschrieben oder in einer kleineren Entfernung gestattet wird.

Diese Bestimmungen finden keine Anwendung auf Fahrzeuge, welche nur kleine Mengen (bis zu 10 Kilo, bezw. bei Schwefelkohlenstoff bis zu 2 Kilo, vergl. § 8) der einzelnen feuergefährlichen Stoffe, sei es in

vorschriftsmässiger Einzelpackung, sei es in vorschriftsmässiger Zusammenpackung mit anderen Gegenständen (§ 8) mit sich führen, unter der Voraussetzung, dass das Gesammtgewicht der so mitgeführten kleinen Mengen feuergefährlicher Stoffe 40 Kilo nicht erreicht.

§ 13.

Sobald ein mit feuergefährlichen Gegenständen beladenes Fahrzeug seinen Bestimmungsort erreicht hat, muss der Führer die geladenen feuergefährlichen Gegenstände ihrer Menge und Art nach der zuständigen Polizei- oder Hafenbehörde unvorzüglich angeben und sein Fahrzeug sogleich auf die angewiesene Liegestelle legen.

§ 14.

Soll ein Fahrzeug feuergefährliche Gegenstände laden oder solche löschen, so hat der Führer davon der zuständigen Polizei- oder Hafenbehörde vorher Anzeige zu machen.

Diese Behörde bezeichnet die Liegestelle, wo das Laden oder Löschen vorzunehmen, und die Frist, binnen welcher es zu beginnen und zu beenden ist. Die Liegestelle soll von bewohnten Gebäuden möglichst entfernt und Dritten nicht zugänglich sein. Ohne geschäftliche Veranlassung ist der Zutritt zur Liegestelle nicht gestattet.

Beim Laden und Löschen darf nicht geraucht, auf dem Fahrzeuge und in der Nähe des Liegeplatzes auch weder Feuer gemacht, noch offenes Licht gebraucht werden.

Bei Dunkelheit is das Laden und Löschen nur mit besonderer Erlaubniss und nur unter Beleuchtung mit feststehenden Laternen, die mindestens zwei Meter über dem Arbeitsboden angebracht sind, gestattet.

Bei der Ladung wie beim Löschen dürfen die Körbe und Kübel mit Gefässen aus Glas oder Steinzeug, welche Stoffe enthalten, die zu den Klassen II und III der in § 1 lit. *a* und *b* bezeichneten Gegenstände gehören, nicht auf Karren gefahren, noch auf Schulter oder auf dem Rücken, sondern nur an den an den genannten Behältern angebrachten Handhaben getragen werden.

§ 15.

Der Ablader hat dem Führer des Fahrzeuges und dieser ausser der zuständigen Polizei- oder Hafenbehörde (vergl. §§ 13 und 14) auch Allen, welche beim Laden oder Löschen der feuergefährlichen Gegenstände beschäftigt werden, von deren Feuergefährlichkeit Mittheilung zu machen, und zwar auch dann, wenn die Feuergefährlichkeit schon aus der Art der Verpackung und ihrer Bezeichnung zu entnehmen sein sollte.

Die gleiche Anzeige hat zu machen:

a. wer die Güter dem Ablader behufs der Verladung übersendet, dem Ablader,

b. wer die Güter einem Andern als dem Ablader zur Weiterbeförderung behufs der Verladung übersendet, seinem unmittelbaren Nachmann.

Die vorstehenden Vorschriften finden bei Versendung von gereinigtem Petroleum keine Anwendung.

§ 16.

Diese Verordnung tritt am 1. April 1894 in Kraft.

(*Ce Règlement a été promulgué au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 29 *Mars* 1894, Journal Officiel, n°. 49).

1893. 9 Août.

N°. 797. *Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer, conclue à Paris le* 9 *Août* 1893 *entre les Pays-Bas, la Belgique, la France et le Luxembourg.*

(Journal Officiel 1894 n°. 38).

CONVENTION.

Les Gouvernements des Pays-Bas, de la Belgique, de la République Française et du Luxembourg, usant de la faculté qui leur est accordée par le dernier alinéa du paragraphe I des *Dispositions réglementaires* pour l'exécution de la Convention Internationale de Berne du 14 Octobre 1890, ont résolu de conclure une Convention spéciale relativement au transport de certaines marchandises et sont convenus de ce qui suit:

Article premier.

Sont admis au transport international les objets désignés ci-après, en provenance du territoire de l'un des États contractants et à destination du territoire d'un autre État contractant, par les lignes de chemins de fer soumises à l'application de la Convention de Berne, et aux conditions générales de cette Convention, pour tout ce qui n'est pas réglé par les conditions suivantes:

I.

TRANSPORTS FUNÈBRES.

Le transport est effectué en grande vitesse.

Les frais de transport doivent obligatoirement être payés au départ.

Le transport ne peut s'effectuer que sous la garde d'une personne chargée de l'accompagner.

Le corps doit être placé dans un cercueil en métal, d'une épaisseur suffisante, ne laissant échapper ni liquide ni gaz. Ce cercueil doit être renfermé lui-même dans une bière de bois d'une solidité convenable.

Sur le parcours de chaque État, les transports funèbres sont, du reste, soumis aux lois et règlements de police spéciaux existants ou à intervenir.

II.

OR ET ARGENT EN LINGOTS, PLATINE, VALEUR MONNAYÉE OU EN PAPIER, PLAQUÉ D'OR OU D'ARGENT, MERCURE, PAPIERS IMPORTANTS, PIERRES PRÉCIEUSES, PERLES FINES, BIJOUX ET AUTRES OBJETS PRÉCIEUX, BRODERIES ET DENTELLES.

Ces transports sont régis par les dispositions spéciales suivantes:

Pour êtres admis au transport, les finances et articles déclarés à la valeur, tels que plaqué d'or ou d'argent, le mercure, les perles fines, les dentelles et broderies, etc., doivent être renfermés dans des sacs, sacoches, groups, caisses, bôites ou barils. Le transport à découvert est interdit d'une manière absolue.

Envois en sacs, sacoches ou groups.

Les sacs, sacoches ou groups seront entièrement cousus en dedans et parfaitement conditionnés, c'est-à-dire ni déchirés, ni raccommodés.

L'issue de ces sacs, sacoches ou groups sera fermée au moyen d'une corde ou ficelle intacte (par conséquent sans épissure ni allonge) dont le nœud sera recouvert d'un cachet à la cire et dont les bouts seront maintenus sur une fiche flottante par un cachet semblable. A défaut de cachet, les bouts de la corde ou ficelle pourront être, près du nœud, introduits dans un plomb.

Envois en boîtes, caisses ou barils.

Les boîtes, caisses ou barils seront cloués ou cerclés avec solidité, et ne devront présenter aucune trace d'issue refermée, ni de fracture.

Les boîtes et caisses seront fortement liées au moyen d'une corde d'un seul morceau, placée en croix avec cachets à la cire ou plombs en nombre nécessaire pour assurer l'inviolabilité des colis. Une ficelle appliquée en croix aux deux extrémités de chaque baril y sera maintenue au moyen de cachets à la cire ou de plombs.

Les envois de dentelles et broderies qui n'auront pas lieu dans des sacoches ou dans des caisses ne seront reçus que si elles sont renfermées dans une enveloppe en toile cirée.

Billets de banque, titres de rente, actions, obligations, coupons d'intérêt ou de dividende.

Les envois de l'espèce devront être présentés au transport dans des sacs, boîtes ou caisses, ou former des paquets revêtus d'enveloppes intactes en papier ciré ou goudronné ou en toile cirée.

Toutefois, les valeurs présentées sous enveloppe en tout autre papier pourront être acceptées si, sous le rapport de la solidité et du conditionnement, ces enveloppes ne laissent rien à désirer.

Tout paquet devra être clos au moyen de cachets à la cire en nombre suffisant pour en assurer l'inviolabilité (trois au moins).

Déclaration.

La lettre de voiture devra mentionner la valeur de l'article et porter

un cachet à la cire ou un plomb conforme à celui apposé sur l'article.

Les adresses devront être très lisiblement écrites; elles ne pourront être ni cousues, ni collées, ni clouées, afin qu'elles ne puissent dissimuler aucune trace d'issue refermée ou de fracture. Elles pourront être, soit inscrites sur les colis, soit attachées à ces colis au moyen d'une ficelle.

La déclaration de la valeur de l'article sera mentionnée, d'une manière très lisible, sur l'adresse.

Les initiales, légendes, armoiries, raisons sociales ou noms d'établissements empreints sur les cachets à la cire ou sur les plombs apposés sur les sacs, sacoches, boîtes, groups, caisses, barils, paquets, devront être parfaitement lisibles et distincts.

Les empreintes à grilles et celles faites avec des pièces de monnaie sont formellement exclues.

Responsabilité.

En cas de perte totale du colis, l'indemnité due par le chemin de fer sera égale au montant de la valeur déclarée, augmentée des frais de transport et des frais de douane acquittés postérieurement à l'envoi.

En cas de manquant ou d'avarie, le chemin de fer payera le montant de la dépréciation calculée sur la même base.

La déclaration d'intérêt à la livraison n'est pas admise

III.

OBJETS D'ART, TELS QUE: TABLEAUX, STATUES, BRONZES D'ART, ANTIQUITÉS.

Il n'est admis ni déclaration de valeur, ni déclaration d'intérêt à la livraison.

En cas de perte ou d'avarie, l'indemnité due par le chemin de fer ne dépassera pas 1 fr. 50 par kilogramme de poids brut; sauf le cas où, par des tarifs communs régulièrement approuvés par les autorités compétentes de chaque État, deux ou plusieurs administrations de chemins de fer accepteraient une responsabilité plus étendue.

IV.

MATIÈRES DANGEREUSES OU AUTRES EXCLUES DU TRANSPORT INTERNATIONAL PAR LE 4°. DU PARAGRAPHE I DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CONVENTION DE BERNE OU ADMISES CONDITIONNELLEMENT AU TRANSPORT PAR L'ANNEXE 1 DESDITES DISPOSITIONS.

1°. *Pétrole à l'état brut et rectifié* (§ *XX de l'annexe* 1). (1)

Le pétrole à l'état brut et rectifié, s'il a un poids spécifique d'au moins 0,780 à une température de 17° 5 du thermomètre centigrade

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'Annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

(Celsius), ou s'il n'émet pas de vapeurs inflammables à une température de moins de 21° du thermomètre centigrade (Celsius) et à une hauteur du baromètre de 760 millimètres rapportée au niveau de la mer;

Les huiles préparées avec le goudron de lignite, si elles ont au moins le poids spécifique ci-dessus indiqué (solaroel, photogène, etc.);

Les huiles préparées avec les goudrons de houille (benzole, toluole, xylole, cumole, etc.), ainsi que l'essence de mirbane (nitro-benzine) sont soumis aux dispositions suivantes:

1°. Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que:

a. Dans des tonneaux particulièrement bons et solides;

Ou, *b.* Dans des vases en métal étanches et capables de résister;

Ou, *c.* Dans des vases en verre *ou en grès; en ce cas*, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois, garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble.

Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 60 kilogrammes *pour les vases en verre et* 75 *kilogrammes pour les vases en grès.*

2°. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus, avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3°. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

4°. Les dispositions du n°. 3 qui précèdent sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels;

5°. Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de *les* réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions.

Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture;

6°. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés aux alinéas 1 et 2 du présent numéro ont un poids spécifique d'au

moins 0,780 ou que le pétrole a la qualité indiquée dans le premier alinéa du présent numéro à l'égard du point d'inflammation.

Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, on appliquera les conditions de transport concernant l'essence de pétrole.

2°. *Pétrole à l'état brut et rectifié* (§ *XXI de l'Annexe* 1) (1).

Le pétrole à l'état brut et rectifié, le pétrole naphte et les produits de la distillation du pétrole et du pétrole-naphte, lorsque ces matières ont un poids spécifique de moins de 0,780 et de plus de 0,680 à une température de 17°5 du thermomètre centigrade (benzine, ligroïne et putzöl).

Les articles précités sont soumis aux dispositions suivantes:

1°. Ces objets, à moins que des voitures spécialement construites à cet effet (wagons-citernes) ne soient employées, ne peuvent être transportés que:

a. Dans des tonneaux particulièrement bons et solides,

Ou, *b.* Dans des vases en métal étanches et capables de résister,

Ou, *c.* Dans des vases en verre ou *en grès; en ce cas*, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou autres matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis ne doit pas dépasser 40 kilogrammes;

2°. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3°. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

4°. Les dispositions du chiffre 3 qui précèdent, sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels;

5°. Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de *les* réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions.

---

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'Annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches, au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture;

6°. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses;

7°. Dans les wagons, les paniers ou cuveaux doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés l'un sur l'autre, mais l'un à côté de l'autre, et sans superposition;

8°. Chaque colis isolé ainsi que les cuveaux ou paniers arrimés doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot „inflammable" imprimé sur fond rouge, les mots „à porter à la main". Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription „A manœuvrer avec précaution";

9°. Il doit être indiqué sur la lettre de voiture que les objets désignés dans le premier alinéa du présent numéro ont un poids spécifique de moins de 0.780 et de plus de 0.680 à une température de 17° 5 Celsius. Quand cette indication ne se trouve pas dans la lettre de voiture, l'on appliquera les conditions de transport concernant l'essence de pétrole, etc.

3°. ***Essence de pétrole*** **(§** ***XXII de l'Annexe*** **1) (1) (*****gasoline, néoline. etc.*****)** ***et autres produits similaires facilement inflammables, extraits de naphte, de pétrole ou de goudron de lignite et dont le poids spécifique n'est pas supérieur à*** **0.680** ***à la température de*** **17°.5** ***(centigrades).***

L'essence de pétrole (gazoline, néoline, etc.) et les autres produits facilement inflammables préparés avec du pétrole-naphte ou du goudron de lignite, lorsque ces matières ont un poids spécifique de 0.680 au moins à une température de 17° 5 Celsius.

Les produits précités sont soumis aux conditions suivantes:

1°. Ces objets ne peuvent être transportés que:

a. Dans des vases en métal étanches et capables de résister.

ou *b.* Dans des vases en verre *ou en grès*; *en ce cas*, toutefois, en observant les prescriptions ci-dessous indiquées:

aa. Quand plusieurs vases sont réunis en un colis, ils doivent être emballés solidement dans de fortes caisses de bois garnies de paille, de foin, de son, de sciure de bois, de terre fossile ou autres substances meubles;

bb. Quand les vases sont emballés isolément, l'envoi est admis dans des paniers ou cuveaux solides munis de couvercles bien assujettis et

---

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'Annexe 1 des *Dispositions réglementaires* de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

d'anses, et garnis d'une quantité suffisante de matières d'emballage; le couvercle, consistant en paille, joncs, roseaux ou matières analogues, doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux ou d'une autre substance équivalente, mélangé avec du verre soluble. Le poids brut du colis isolé ne doit pas dépasser 40 kilogrammes;

Ou, *c. Dans des wagons-citernes parfaitement étanches.*

2°. Les vases qui se détérioreront pendant le transport seront immédiatement déchargés et vendus avec le contenu qui y sera resté, au mieux des intérêts de l'expéditeur;

3°. Le transport n'a lieu que sur des wagons découverts. Si les opérations du passage en douane exigeaient des wagons munis de bâches plombées, le transport ne serait pas accepté;

4°. Les dispositions du n°. 3 qui précèdent, sont aussi applicables aux tonneaux et autres récipients dans lesquels ces matières ont été transportées. Ces récipients doivent toujours être déclarés comme tels;

5°. Quand ces produits sont livrés au transport en quantités ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de *les* réunir en un colis, tant entre eux qu'avec d'autres objets admis au transport sans conditions. Ces corps, renfermés dans des flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballés solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignés nominativement dans la lettre de voiture.

6°. Au chargement et au déchargement, les paniers ou cuveaux contenant des ballons en verre ne doivent pas être transportés sur des camions, ni portés sur les épaules ou le dos, mais seulement par les anses;

7°. Dans les wagons, les paniers et cuveauv doivent être solidement assujettis et attachés aux parois du wagon. Les colis ne doivent pas être chargés les uns sur les autres, mais l'un à côté de l'autre et sans superposition;

8°. chaque colis isolé ainsi que les paniers ou cuveaux arrimés doivent porter sur une étiquette apparente, avec le mot „inflammable" imprimé sur fond rouge, les mots „à porter à la main". Les wagons devront être munis d'une étiquette rouge portant l'inscription „A ranger avec précaution".

4°. *Levure liquide ou solide* (§ *XXVII de l'annexe* 1). (1)

En *règle générale*, la levure, liquide ou solide, ne sera reçue que dans des vases qui ne sont pas fermés hermétiquement.

Si néanmoins le chemin de fer consent à accepter la levure dans des récipients entièrement clos, il a le droit d'exiger de l'expéditeur l'engagement:

---

(1) Le texte ici reproduit est le texte même de l'Annexe 1 des *Dispositions reglementaires* de la Convention de Berne, sauf les additions ou modifications qui y ont été apportées et qui sont imprimées en italiques.

1°. *De ne soulever aucune réclamation dans les cas où les envois de l'espèce ne seraient pas acceptés sur les lignes des chemins de fer correspondants;*

2°. *D'assumer la responsabilité pour tous dommages qui pourraient survenir à d'autres marchandises ou au matériel de transport par suite du mode d'emballage; le cas échéant le montant de ces dommages tel qu'il aura été fixé par le chemin de fer devra être reconnu par l'expéditeur sans contestation;*

3°. *De ne réclamer aucune indemnité du chef des avaries causées aux récipients ou de l'écoulement de leur contenu.*

5°. *Noir de fumée et suie* (*voir* § *XXVIII de l'Annexe* 1).

Le noir de fumée et les autres espèces de suie en poudre doivent être renfermés dans des emballages offrant toute garantie contre le tamisage (sacs, tonneaux, caisses, etc. . . . .).

Si la suie est fraîchement calcinée, elle doit être renfermée dans des tonneaux ou autres récipients placés dans de solides paniers et tapissés intérieurement de papier, de toile ou d'une autre matière analogue.

La lettre de voiture doit mentionner si la suie est fraîchement calcinée ou non. A défaut de cette indication, la suie est traitée comme si elle était fraîchement calcinée.

6°. *Cartouches métalliques et cartouches en carton garnies intérieurement d'un revêtement métallique jusqu'à hauteur de la charge de poudre.*

Les cartouches métalliques et cartouches en carton garnies intérieurement d'un revêtement métallique jusqu'à hauteur de la charge de poudre sont admises au transport aux conditions suivantes:

A. Pour les cartouches métalliques, les projectiles doivent être adaptés à la douille métallique de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher, ni permettre le tamisage de la poudre.

Pour les cartouches en carton, la charge entière de poudre contenue dans le revêtement métallique doit être fermée hermétiquement par une ou plusieurs bourres serrantes, de façon que la poudre ne puisse tamiser, même dans le cas où la cartouche serait brisée au-dessus du revêtement métallique.

B. Les cartouches devront être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc ou en carton solide. Ces récipients seront placés dans de très fortes caisses en bois dont les parois auront au moins o. m. 018 d'épaisseur; les espaces vides devront, le cas échéant, être remplis de carton, de déchets de papier ou d'étoupes, de manière à éviter un déplacement ou un mouvement des récipients durant le transport.

C. Le poids maximum brut d'une caisse ne pourra dépasser 100 kilogrammes.

Les caisses pesant brut plus de 10 kilogrammes seront munies de poignées ou de liteaux pour en faciliter la manutention.

D. Les caisses ne pourront pas être fermées au moyen de clous en fer; elles devront porter une inscription indiquant d'une manière apparente la nature du contenu et être munies de plombs.

E. Les lettres de voiture devront être accompagnées d'une attestation, signée par l'expéditeur, et reproduisant la marque des plombs apposés sur les caisses.

Cette attestation devra être conçue comme suit:

„Le soussigné certifie que les conditions réglementaires prévues au n°. 6 de la Convention spéciale passée le . . . 1893, entre la Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas, pour le transport des marchandises par chemin de fer, ont été observées en tous points pour l'envoi indiqué à la lettre de voiture ci-jointe et portant la marque... sur le plomb".

7°. *Pièces d'artifice.*

Les pièces d'artifice sont admises au transport sur le territoire de chaque Etat où leur transport est autorisé, à charge de se conformer aux règlements intérieurs de chaque Etat, existants ou à intervenir.

8. *Gaz liquéfiés (acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque et chlore).*

1°. Ces produits ne sont admis au transport que renfermés dans des récipients en fer ou en acier, qui doivent:

a. Avoir supporté à l'épreuve officielle (épreuve à renouveler au moins tous les trois ans pour l'acide carbonique, le protoxyde d'azote et l'ammoniaque, et au moins tous les ans pour le chlore), une pression intérieure telle qu'elle est déterminée au paragraphe 2 ci-après sans avoir subi une déformation persistante ou des fissures;

b. Porter une marque officielle, placée à un endroit bien apparent, qui indique le poids du récipient vide (y compris la soupape avec la chape ou le bouchon), la charge en kilogrammes qu'il peut recevoir en conformité des dispositions du paragraphe 2, ainsi que la date de la dernière épreuve;

c. Être munis de chapes vissées aux récipients et destinées à protéger les soupapes; ces chapes doivent être du même métal que les récipients.

Les récipients doivent être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler.

2°. La pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve, et le maximum de charge admissible sont fixés comme suit:

a. Pour l'acide carbonique et le protoxyde d'azote à 250 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,34 litre de capacité du récipient. Par exemple, un récipient de la capacité de 13,40 litres d'eau ne peut contenir plus de 10 kilogrammes d'acide carbonique ou de protoxyde d'azote liquides;

b. Pour l'ammoniaque, à 100 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 1,86 litre de capacité du récipient;

c. Pour le chlore à 50 atmosphères et 1 kilogramme de liquide par 0,9 litre de capacité.

3°. Les récipients contenant des gaz liquéfiés ne peuvent être jetés, ni être exposés aux rayons du soleil ou à la chaleur du feu.

4°. Le transport de ces articles ne peut avoir lieu que dans des

wagons fermés ou bien dans des wagons-réservoirs spécialement aménagés à cet effet et dont le récipient doit être revêtu, le cas échéant, d'une caisse en bois.

9°. *Chlorure de méthyle.*

Cet article ne peut être transporté que dans des récipients en tôle de fer ou d'acier parfaitement étanches et hermétiquement fermés, timbrés par l'autorité compétente à 12 atmosphères et chargés sur wagons découverts.

Pendant les mois d'avril à octobre inclus, les envois doivent être recouverts de bâches fournies par l'expéditeur.

10°. *Préparations formées d'un mélange d'huile de térébenthine ou d'alcool avec de la résine, telles que les vernis à l'alcool et les siccatifs.*

1°. Lorsque ces préparations sont expédiées en touries, bouteilles ou cruchons, les récipients doivent être fermés hermétiquement et être bien emballés dans des caisses ou des paniers munis de solides poignées.

Si les récipients sont en métal, en bois ou en caoutchouc, ils doivent être parfaitement étanches et bien fermés.

2°. Les préparations composées d'huiles de térébenthine et de résine qui répandent une mauvaise odeur ne peuvent être transportées que sur des wagons découverts.

3°. Quand ces préparations sont livrées au transport en quantité ne dépassant pas 10 kilogrammes par espèce, il est permis de les réunir en un colis, tant entre elles qu'avec d'autres objets admis au transport sans condition. Ces substances, renfermées dans les flacons de verre ou de fer-blanc, doivent être emballées solidement par couches au moyen de paille, foin, son, sciure de bois, terre fossile ou autres substances meubles, et être désignées nominativement dans la lettre de voiture.

11°. *Papier graissé ou huilé et fuseaux faits de ce papier.*

Ces articles ne peuvent être expédiés qu'en wagons fermés ou en wagons découverts et bâchés.

12°. *Fumier et matières fécales.*

Sont admis au transport par wagons complets et aux conditions suivantes:

1°. Le fumier sec est expédié en vrac, dans des wagons découverts, bâchés au moyen d'agrès à fournir par l'expéditeur;

2°. Les matières fécales, y compris celles provenant des fosses d'aisances, ne peuvent être expédiées que dans des wagons-citernes parfaitement étanches ou dans des récipients très solides, hermétiquement fermés, bien étanches, et chargés sur des wagons découverts.

Dans tous les cas, les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter, en cours de transport et lors du chargement et du déchargement, l'échappement des matières et des liquides ainsi que le dégagement d'odeurs méphitiques.

3°. Le chemin de fer est en droit d'exiger le payement du prix de transport au moment de la remise à l'expédition.

4°. Les frais de désinfection sont à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Ces transports restent d'ailleurs soumis aux règlements en vigueur sur le territoire de chacun des États contractants.

Le guano et les engrais artificiels sont admis au transport sans aucune condition spéciale.

13°. *Caillettes de veau fraiches.*

Sont admises au transport dans des récipients étanches et aux conditions ci-après:

1°. Les caillettes doivent être débarrassées de tout restant d'aliment et être salées, de telle sorte qu'il soit employé 15 à 20 grammes de sel de cuisine par caillette.

2°. Une couche de sel d'environ 1 centimètre d'épaisseur doit être répandue, en outre, au fond des récipients servant d'emballage ainsi que sur la couche supérieure des caillettes.

3°. La lettre de voiture doit contenir une déclaration de l'expéditeur spécifiant que les paragraphes 1 et 2 ont été observés.

4°. Le chemin de fer peut exiger que le prix de transport soit payé au départ.

5°. Les frais de désinfection éventuelle du wagon tombent à la charge de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 2.

L'admission au transport, sous certaines conditions, de marchandises exclus par le 4° du paragraphe I des Dispositions réglementaires de la Convention de Berne, — ou la concession de conditions moins rigoureuses que celles stipulées pour les marchandises admises conditionnellement par l'Annexe 1 desdites Dispositions réglementaires ou par la présente Convention, — pourront faire l'objet de tarifs communs entre deux ou plusieurs Compagnies ou Administrations de chemins de fer.

Ces tarifs communs seront élaborés par voie d'entente directe entre les Compagnies ou Administrations à ce dûment autorisées.

Lesdits tarifs seront soumis à l'approbation des autorités auxquelles sont confiées, dans chaque Etat, l'homologation ou la fixation des tarifs et la surveillance des chemins de fer. Ils ne pourront être rendus exécutoires que lorsque l'approbation de tous les États sur le territoire desquels lesdits tarifs devront être appliqués aura été notifiée aux Compagnies ou Administrations intéressées.

Art. 3.

Les Gouvernements signataires de la Convention internationale de Berne du 14 Octobre 1890 et qui n'ont pas pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion, qui emportera de plein droit l'acceptation de toutes

les clauses, sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Répnblique française, et par ce Gouvernement aux autres États signataires.

Art. 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra. Elle entrera en vigueur un mois après la date de l'échange desdites ratifications et aura la même durée que la Convention internationale signée à Berne le 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer.

En foi de quoi, les soussignés savoir: l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près le Gouvernement de la République Française, l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges près le Gouvernement de la République Française, le Ministre des Affaires étrangères de la République Française et le Chargé d'Affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris, dûment autorisés à cet effet, ont dressé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en quatre exemplaires, le 9 août 1893.

(*l.-s.*) (*signé*) A. DE STUERS.
„ „ BEYENS.
„ „ JULES DEVELLE.
„ „ VANNERUS.

(*Cette convention a été ratifiée et les actes de ratification en ont été échangés à Paris, le* 31 *Janvier* 1894. *Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 28 *Février* 1894, Journal Officiel n°. 38).

N°. 798. *Arrangement entre les Pays-Bas et la Prusse, conclu à Berlin le 24 Août* 1893 *relatif à l'échange de nouvelles en cas de fortes crues du Rhin et aux mesures à prendre pour combattre les dangers d'encombrements de glace dans cette rivière.* **1893.** 24 Août.

(Gazette de l'Etat 1893 no. 276).

De Regeering van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en de Regeering van Zijne Majesteit den Keizer van Duitschland, Koning van Pruissen, hebben voor het sluiten eener schikking tusschen

Die Regierung Ihrer Majestät der Königin der Niederlande und die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, haben zur Herbeiführung einer Verständigung zwischen den

Nederland en Pruissen, betreffende wederzijdsche mededeelingen bij hoog opperwater en ijsgevaar op den Rijn en gemeenschappelijke maatregelen tot afwering dezer gevaren tot hare commissarissen benoemd:

de eerste, den inspecteur van den Waterstaat in de tweede inspectie LEEMANS, en den hoofdingenieur van den Waterstaat, belast met het beheer der groote rivieren, SCHNEBBELIE;

de laatste, den Ministerial Director im Ministerium der öffentlichen Arbeiten, Wirklichen Geheimen Rath SCHULTZ, en den Geheimen Ober Baurath LANGE.

Genoemde commissarissen zijn voor gemeld doel heden in het Ministerie van Openbare Werken alhier te zamen gekomen en zijn omtrent de volgende maatregelen tot overeenstemming geraakt.

Tot permanente commissarissen worden van de zijde der Koninklijk Nederlandsche Regeering de hoofdingenieur van den Waterstaat, belast met het beheer der groote rivieren, en van de zijde der Koninklijk Pruissische Regeering de Rheinstrombaudirector aangewezen.

De mededeelingen omtrent hoog opperwater zullen in den regel slechts door den Koninklijk Pruissischen aan den Koninklijk Nederlandschen commissaris plaats hebben en wel betreffende de waterstanden te Mannheim, Mainz en Coblentz.

Voor den duur van deze mededeelingen wordt bepaald het tijdvak waarin de waterstand hooger is dan 6 meter aan de peilschaal te Keulen.

Op bijzonder verlangen van den Koninklijk Pruissischen commissaris worden hem ook door den Koninklijk Nederlandschen commissaris mededeelingen verstrekt betreffende de hoog-opperwatertoestanden in de Nederlandsche rivieren.

Niederlanden und Preussen in Betreff gegenseitiger Mittheilungen bei Hochwasser und Eisgefahr im Rhein und gemeinschaftlicher Massnahmen zur Beseitigung dieser Gefahren:

die Erstere, den Inspecteur van den Waterstaat in de tweede inspectie LEEMANS, und den Hoofdingenieur van den Waterstaat, belast met het beheer der groote rivieren, SCHNEBBELIE;

die Letztere den Ministerial Director im Ministerium der öffentlichen Arbeiten, Wirklichen Geheimen Rath SCHULTZ, und den Geheimen Ober Baurath LANGE, zu ihren Commissarien ernannt.

Die genannten Commissarien sind zu diesem Zwecke am heutigen Tage im Ministerium der öffentlichen Arbeiten hierselbst zusammen getreten und haben sich über die nachfolgenden Massnahmen verständigt.

Zu ständigen Commissarien werden seitens der Königlich Niederländischen Regierung der Hoofdingenieur van den Waterstaat, belast met het beheer der groote rivieren, und seitens der Königlich Preussischen Regierung der Rheinstrombaudirector, bestellt.

Die Benachrichtigung über Hochwasser soll in der Regel nur von dem Königlich Preussischen an den Königlich Niederländischen Commissar erfolgen und zwar über die Wasserstände in Mannheim, Mainz und Coblenz.

Die Dauer dieser Benachrichtigung wird festgesetzt auf die Zeit, in welcher der Wasserstand höher als 6 Meter am Cölner Pegel ist.

Auf besonderes Verlangen des Königlich Preussischen Commissars wird ihm auch von dem Königlich Niederländischen Commissare die Benachrichtigung über die Hochwasserverhältnisse in den Niederländischen Flüssen zugehen.

Zoodra zich in den Rijn of zijne vertakkingen ijs in beteekenende hoeveelheid vertoont, zullen over de ijstoestanden tusschen beide commissarissen dagelijks berichten gewisseld worden, en wel in den regel over den toestand des morgens van den dag waarop bericht wordt, en zullen die berichten zoo tijdig per post bezorgd worden dat zij uiterlijk des morgens van den volgenden dag in handen van den geadresseerde komen.

In dringende gevallen zullen de mededeelingen telegraphisch geschieden.

De wederzijdsche commissarissen komen vóór den 1sten September van elk jaar te zamen om zich te verstaan over gemeenschappelijke maatregelen tegen ijsgevaar in den aanstaanden winter.

Deze gemeenschappelijke maatregelen zullen slechts betrekking hebben op het aan beide Staten gemeenschappelijk vak van den Rijn en alleen in dat geval tot uitvoering komen, indien daardoor geen gevaar voor de benedenwaarts liggende dijksdistricten ontstaan kan.

Zoowel van Nederlandsche als van Pruissische zijde zal een technisch ambtenaar voor de leiding der gemeenschappelijke maatregelen worden gestationneerd, te weten de Nederlandsche te Lobith en de Pruissische te Griethuizen.

Deze ambtenaren zijn uitsluitend volgens de hun door de commissarissen gegeven aanwijzing, belast met de leiding der uit te voeren werkzaamheden.

Vermits, zoodra de overlaat bij Lobith in werking is gekomen, deze plaats en de rechter Rijnoever bij Spijk over Nederlandsch gebied niet meer toegankelijk zijn, zorgt de Nederlandsche Regeering dat de voor de uitvoering der te nemen maatregelen gevorderde manschappen tijdig vooraf ter plaatse zijn.

Wordt door een der beide commissarissen de medewerking bij ge-

Sobald sich im Rhein bez. seinen Verzweigungen Eis in bemerkenswerter Weise zeigt, wird die Benachrichtigung über die Eisverhältnisse zwischen beiden Commissarien täglich stattfinden und zwar in der Regel durch Berichte über den Zustand am Morgen des Berichttages, welche so zeitig zur Post gegeben werden, das sie spätestens am Morgen des folgenden Tages in den Händen des Adressaten sind.

In dringenden Fällen werden die Mittheilungen durch den Telegraphen erfolgen.

Die beiderseitigen Commissarien treten vor dem 1ten September jedes Jahres zusammen, um sich über gemeinschaftliche Massregeln gegen die Eisgefahr des nächsten Winters zu verständigen.

Diese gemeinschaftlichen Massregeln werden sich nur auf die den beiden Staaten gemeinschaftliche Strecke des Rheins beziehen und nur in dem Falle zur Ausführung kommen, wenn dadurch keine Gefahr für die unterhalb liegenden Deichdistricte herbeigeführt werden kann.

Von Niederländischer und von Preussischer Seite wird je ein Baubeamter zur Leitung der gemeinschaftlichen Massregeln und zwar der Niederländische in Lobith und der Preussische in Griethausen stationirt werden.

Dieselben haben, nach der Ihnen von den Commissarien ertheilten Anweisung die auszuführenden Arbeiten ausschliesslich anzuordnen.

Da sobald der Ueberlauf bei Lobith in Wirkung getreten ist, der Ort Lobith und das rechte Ufer des Rheins bei Spyck vom Niederländischen Gebiete aus nicht mehr zugänglich sind, so sorgt die Niederländische Regierung dafür, dass die für die zu treffenden Massregeln erforderlichen Mannschaften rechtzeitig vorher zur Stelle gelangen.

Wird von einem der beiden Commissarien die Mitwirkung bei

meenschappelijke maatregelen geweigerd, dan blijft het aan elken Staat overgelaten om op het tot zijn grondgebied behoorend deel der rivier de noodig geoordeelde maatregelen te nemen.

Om de afwering van ijsgevaar in het algemeen te bevorderen zullen de commissarissen bij de jaarlijksche samenkomst elkander hunne zienswijze en ervaringen mededeelen omtrent de wijze, waarop in beide Rijken bij de afwering of vermindering van ijsgevaar gunstige uitkomsten verkregen zijn, en hoe de daarbij genomen maatregelen op den Rijn, alsmede op zijne nevenrivieren en vertakkingen zouden toegepast kunnen worden.

Onkosten wegens verleende hulp enz. worden wederzijds in geen geval in rekening gebracht.

Door de Koninklijk Nederlandsche commissarissen wordt het voorbehoud gemaakt dat de noodige geldmiddelen door de Staten-Generaal toegestaan worden.

Bovenstaand proces-verbaal is in twee gelijkluidende exemplaren opgemaakt en door de commissarissen onderteekend.

(Get.) LEEMANS. SCHULTZ.
„ SCHNEBBELIE. LANGE.

gemeinschaftlichen Massregeln verweigert so bleibt es jeder Seite überlassen auf dem zu dem eigenen Territorium gehörenden Theile des Stromes die geeignet erscheinenden Massregeln zu treffen.

Um die Verhütung von Eisgefahren im Algemeinen zu fördern, werden, bei den jährlich stattfindenden Conferenzen der Commissarien, dieselben ihre Ansichten und Erfahrungen darüber austauschen, in welcher Weise in den beiden Ländern günstige Erfolge in Bezug auf Verhütung von Eisgefahr oder Milderung derselben erzielt worden sind, und wie dieselben etwa auf den Rhein seine Nebenflüsse und Verzweigungen angewendet werden können.

Gegenseitige Kostenberechnungen über geleistete Hülfe etc. finden in keinem Falle statt.

Seitens der Königlich Niederländischen Commissarien wird der Vorbehalt gemacht, dass die erforderlichen Geldmittel von den General-Staaten bewilligt werden.

Vorstehende Verhandlung ist in zwei gleichlautende Exemplaren ausgefertigt und von den Commissarien unterzeichnet worden.

(Get.) LEEMANS. SCHULTZ.
„ SCHNEBBELIE. LANGE.

(*Cet Arrangement a été ratifié par le Gouvernement néerlandais le* 11 *Septembre* 1893 *et par le Gouvernement allemand le* 30 *Octobre* 1893 *et publié au Royaume des Pays-Bas dans la Gazette de l'Etat du* 23 *Novembre* 1893, *n°*. 276).

1893. 7 Sept.

N°. 799. *Convention entre les Pays-Bas et la République Argentine pour l'extradition des malfaiteurs conclue à Buenos Aires, le* 7 *Septembre* 1893.

(Documents officiels).

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Argentine ayant jugé utile de conclure,

conformément aux législations respectives, une Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

Monsieur LÉONARD VAN RIET, Consul-Général des Pays-Bas à Buenos-Aires;

Le Président de la République Argentine:

Monsieur VALENTIN VIRASORO, Ministre des Affaires Etrangères;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement suivant les règles déterminées par la présente Convention, les individus prévenus ou condamnés à raison d'un des faits énumérés à l'article 2 et qui se sont réfugiés sur le territoire de l'autre Etat.

Article 2.

Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition sont les suivants:

1°. Meurtre, pourvu qu'il n'ait pas été commis en légitime défense ou par imprudence;

2°. Assassinat;

3°. Parricide;

4°. Meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

5°. Empoisonnement;

6°. Avortement volontaire;

7°. Blessures volontaires ayant causé la mort sans l'intention de la donner ou la mutilation grave et permanente de quelque membre ou organe du corps;

8°. Viol ou tout autre attentat à la pudeur commis avec violence;

9°. Attentat à la pudeur, commis avec ou sans violence envers des enfants de l'un ou de l'autre sexe au dessous de quatorze ans;

10°. Bigamie;

11°. Enlèvement, recel, suppression ou substitution d'enfant;

12°. Enlèvement de mineurs;

13°. Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non contrefaits et non altérés, émission ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés; contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de

l'Etat, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

14°. Faux en écriture publique ou privée, dans les lettres de change, les papiers de crédit ayant cours légal ou autres effets de commerce, et usage fait à dessein de ces documents falsifiés, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition pour ces faits;

15°. Faux témoignage, subornation de témoins ou faux serment en matière civile ou criminelle;

16°. Corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

17°. Détournement ou malversation de valeurs publiques, concussion, commis par des fonctionnaires ou des dépositaires publics;

18°. Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens, ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

19°. Entraves volontaires à la circulation sur les chemins de fer, ayant eu pour résultat de mettre en péril la vie des voyageurs;

20°. Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

21°. Vol commis avec violence envers les personnes ou les propriétés;

22°. Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage, ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

23°. Emeute et insubordination des gens de l'équipage ou des passagers à bord d'un navire;

24°. Escroquerie;

25°. Détournement de valeurs, biens, documents et tous titres de propriété publique ou privée commis par les personnes à la garde desquelles ils étaient confiés ou soustraction frauduleuse de ces choses par ceux qui étaient associés ou employés dans l'établissement où le fait a été commis;

26°. Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité lorsqu'elles sont punissables d'après la législation pénale des pays contractants.

L'extradition sera accordée pour les faits énumérés ci-dessus, lorsque les faits incriminés sont punissables de peine corporelle d'au moins un an de prison au maximum.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque l'individu réclamé est sujet par naissance ou par naturalisation de la nation requise;

2°. pour les délits politiques ou faits connexes à des délits politiques;

3°. dans le cas où les faits auraient été commis sur le territoire de la nation à laquelle l'extradition est demandée;

4°. lorsque la demande d'extradition sera motivée par le même fait pour lequel l'individu réclamé a été jugé et condamné ou absous dans le pays requis;

5°. si la prescription de la peine ou de l'action est requise d'après les lois de l'état requis ou de l'état requérant, avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, si l'arrestation n'a pas encore eu lieu, avant qu'il ait été cité judiciairement.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi et jugé pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour un autre fait que celui qui a motivé la demande d'extradition, il ne sera livré qu'après la fin du jugement définitif dans le pays auquel l'extradition est demandée, et en cas de condamnation, qu'après qu'il ait subi sa peine ou qu'il ait été gracié.

Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 6.

L'individu dont l'extradition a été accordée, ne pourra être poursuivi ou puni à raisons de délits politiques antérieurs à l'extradition, ni à raison de faits connexes à ces délits.

Il ne pourra être jugé ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente Convention, ni extradé à un État tiers sans consentement du pays qui l'a livré.

Ces restrictions ne seront pas applicables lorsque l'individu extradé est resté dans le pays où il a été jugé, pendant trois mois après avoir subi sa peine, ou après avoir été gracié et mis en liberté ou lorsqu'il est revenu postérieurement sur le territoire de l'État réclamant.

Les individus condamnés pour des faits auxquels, d'après la législation de l'Etat requérant est applicable la peine de mort, ne seront extradés qu'à la condition que ladite peine ne leur sera pas infligée.

Article 7.

Dans les cas où, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'extradition ne doit pas être accordée, l'individu réclamé sera jugé, s'il y a lieu, par les tribunaux du pays requis, selon les lois

de cet Etat. La sentence définitive devra être communiquée au Gouvernement réclamant.

Article 8.

Lorsque le fait qui motive la demande d'extradition, aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, qui n'a pas sollicité l'extradition du criminel, il sera donné suite à cette demande dans le cas ou la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions, commises hors de son territoire.

Article 9.

Si l'individu, dont l'extradition est demandée conformément à la présente convention par une des parties contractantes, est réclamé également par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, à raison de faits commis sur leurs territoires respectifs, l'extradition sera accordée à celui sur le territoire duquel le fait le plus grave, selon la législation du pays requis, aura été commis. et, dans le cas de gravité égale, à celui qui aura présenté le premier la demande d'extradition.

Article 10.

Si l'individu réclamé n'est pas sujet du pays requérant et que le Gouvernement de son propre pays le réclame à raison du même fait, le Gouvernement auquel l'extradition est demandée aura la faculté de livrer cet individu à celui qui lui conviendra le mieux.

Article 11.

L'extradition sera toujours demandée par la voie diplomatique et, à défaut d'un agent diplomatique, par l'intermédiaire du fonctionnaire consulaire le plus élevé en rang du pays, qui fait la demande.

La demande d'extradition doit être accompagnée:

1°. de l'original ou d'une copie authentique soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, soit de tout autre acte ayant la même force, soit du jugement de condamnation, délivré par l'autorité compétente dans la forme prescrite dans le pays qui réclame l'extradition;

Ces documents doivent indiquer suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre le pays requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention.

2°. d'une copie des dispositions pénales applicables au fait dont il s'agit;

3°. de tous les renseignements nécessaires pour constater l'identité de l'individu réclamé;

4°. d'une traduction française de tous ces actes et des dispositions pénales.

Article 12.

L'étranger dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits compris dans l'article 2, pourra être détenu provisoirement d'après les

formes prescrites par la législation du pays requis, en vertu d'un avis transmis par la poste ou le télégraphe par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat requérant et du représentant diplomatique ou consulaire de cet Etat dans l'autre Pays et émané de l'autorité compétente du pays qui fait la réclamation savoir:

Du côté des Pays-Bas, de tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

Du côté de la Republique Argentine, de tout juge d'instruction et tout juge au pénal.

Cet avis doit annoncer l'existence et la remise d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement de condamnation.

L'individu détenu de cette façon sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté si dans le délai de deux mois après la date de son arrestation la demande d'extradition par la voie diplomatique ou consulaire n'a pas été faite dans la forme déterminée par l'article 11.

Article 13.

Il est expressément stipulé que le transit à travers le territoire de l'une des parties contractantes d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie, et qui n'est pas sujet du pays de transit, sera accordé sur la simple production par la voie diplomatique ou consulaire de l'ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, pourvu qu'il ne s'agisse pas de délits politiques ou de faits connexes à ces délits, mais de ceux énumérés à l'article 2 de cette convention.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 14.

Les objets provenant d'un délit, qui auraient été saisis en la possession de l'individu réclamé ou que celui-ci aurait cachés et qui seraient découverts postérieurement; les outils ou instruments dont il se serait servi pour commettre l'infraction, ainsi que toutes les autres pièces de conviction seront livrés en même temps que l'individu réclamé, si le Gouvernement requérant en fait la demande et si l'autorité compétente de l'état requis en ordonne la remise.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur lesdits objets qui doivent leur être rendus sans frais après la fin du procès.

Article 15.

Lorsque dans la poursuite d'un affaire pénale, non politique, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre état, une commission rogatoire, accompagnée d'une traduction française, sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique ou consulaire au Gouvernement du pays où l'audition doit avoir lieu, et il y sera donné suite dans le pays requis, en observant les lois qui sont applicables à ce cas dans le pays où les témoins doivent comparaître.

Article 16.

Si dans une cause pénale, non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire ou désireé, le Gouvernement du pays où il se trouve, l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et en cas de consentement, il lui sera accordé par le Gouvernement requérant des frais de voyage et de séjour à partir du jour où il aura quitté son domicile, d'après les tarifs en vigueur dans le pays où sa comparution doit avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucune personne, quelque soit sa nationalité, qui, citée en témoignage dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les tribunaux de l'autre pays, ne pourra y être poursuivie ni détenue pour des crimes ou délits ou pour des condamnations civiles, criminelles ou correctionnelles antérieures à son départ du pays requis, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 17.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution de commissions rogatoires et de l'envoi des pièces de conviction ou des documents.

L'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 18.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation qui aura lieu, aussitôt que faire se pourra, dans la forme prescrite par les législations des deux pays.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après le jour qu'elle aura été dénoncée par l'un des deux Gouvernements.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Buenos Aires aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition à Buenos Aires, le 7 septembre 1893.

(*L. S.*) (*Signé*) L. VAN RIET.

(*L. S.*) (*Signé*) VALENTIN VIRASORO.

N°. 800. *Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, échangée à Berne, le 20 Septembre 1893 entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse, déterminant la procédure d'accession à cette convention.* **1893.** 20 Sept.

(Documents officiels.)

Les Gouvernements des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, de la Russie et de la Suisse, ayant jugé opportun de déterminer avec précision la procédure d'accession à la convention signée à Berne, le 14 Octobre 1890, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements, sont convenus de ce qui suit :

Les Etats qui n'ont pas pris part à la convention du 14 Octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, peuvent demander a y adhérer.

Il s'adresseront, à cet effet, au Gouvernement Suisse.

Ledit Gouvernement transmettra cette demande à l'Office central, pour examen, et il communiquera ensuite ses propositions aux Etats signataires.

Si l'accord s'établit, le Gouvernement suisse donnera acte à l'Etat intéressé de l'acceptation de l'accession, qu'il notifiera également aux Gouvernements signataires.

L'adhésion produira ses effets un mois après la date de la notification faite par le Gouvernement suisse. Elle emporte de plein droit acceptation de toutes les clauses de la convention.

La présente Déclaration sera ratifieé et l'échange des ratifications aura lieu à Berne, aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même,

Elle entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des ratifications et aura la même durée que la convention.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent acte, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Berne, en neuf exemplaires, le 20 Septembre 1893.

(*Suivent les signatures.*)

1893. 27 Sept.

N°. 801. *Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé signé à La Haye le 27 Septembre 1893 entre les délégués des Gouvernements des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie et de la Suisse.*

(Archives du Ministère des Affaires Etrangères).

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de L'ALLEMAGNE, de L'AUTRICHE-HONGRIE, de la BELGIQUE, du DANEMARK, de L'ESPAGNE, de la FRANCE, de l'ITALIE, du LUXEMBOURG, des PAYS-BAS, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, de la RUSSIE et de la SUISSE, se sont réunis à LA HAYE le 12 Septembre 1893, sur l'invitation du Gouvernement des PAYS-BAS, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit international privé.

A la suite des délibérations, consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs les règles suivantes:

I.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARIAGE.

Article 1.

Le *droit de contracter mariage* est réglé par la *loi nationale* de chacun des futurs époux, à moins que cette loi ne s'en rapporte soit à la loi du domicile, soit à la loi du lieu de la célébration. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des deux époux ou de l'un d'eux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Article 2.

La *loi du lieu de la célébration* peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue et la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur.

Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, *quant à la forme*, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays où le mariage a été celébré ne s'y oppose pas.

II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES OU EXTRA-JUDICIAIRES.

Article 1.

En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent, ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à ses nationaux qui se trouvent à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

III.

Dispositions concernant les commissions rogatoires.

Article 1.

En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 2.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés et certifiée conforme.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée, sera obligée d'y satisfaire après s'être assurée:

1°. que le document est authentique;

2°. que l'exécution de la commission rogatoire rentre dans ses attributions.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 4.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat.

Article 5.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité réquérante.

Article 6.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit, ne soit pas prohibée par cette législation.

IV.

Dispositions concernant les successions.

Par rapport aux successions, aux testaments et aux donations la Conférence, sous la réserve expresse des dérogations que chaque Etat pourra juger nécessaires, au point de vue du droit public ou de l'intérêt social, a adopté les résolutions suivantes:

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation, ainsi que la substance et les effets des testaments et des donations sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3.

La forme des testaments et des donations est réglée par la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle, que l'acte ait ou la forme authentique ou la forme olographe ou telle autre forme déterminée par cette loi, le testament ou la donation ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à la loi nationale du testateur, par les agents diplomatiques ou consulaires de sa nation.

Article 4.

Les traités règlent la manière dont les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation, à laquelle appartenait le défunt, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires et les droits des héritiers, ainsi que la liquidation de la succession.

Les soussignés ont également reconnu l'utilité d'une Conférence ultérieure pour arrêter définitivement le texte des règles qui ont été insérées dans le présent Protocole, et pour aborder en même-temps l'examen d'autres matières de droit international privé sur le choix desquelles les Cabinets se seraient préalablement mis d'accord.

Les Délégués des Pays-Bas ont annoncé, au nom de leur Gouvernement, l'intention de celui-ci de provoquer cette nouvelle réunion à La Haye dans le courant de l'été prochain.

Fait à La Haye, le 27 Septembre 1893, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie légalisée sera remise par la voie diplomatique à chaque Gouvernement représenté à la Conférence

Pour l'Allemagne:

VON SECKENDORFF.
GRAF ARCO VALLEY.

Pour l'Autriche-Hongrie:

HAAN,
pour *l'Autriche.*
DE KORIZMICS,
pour *la Hongrie:*

Pour la Belgique:

Bon. D'ANETHAN.
BEECKMAN.
ALFRED VAN DEN BULCKE.

Pour le Danemark:

H. MATZEN.

Pour l'Espagne:

W. R. DE VILLA URRUTIA.
B. OLIVER Y ESTELLER.
M. TORRES CAMPOS.

Pour la France:

L. LEGRAND.
L. RENAULT.

Pour l'Italie:

A. DE GERBAIX DE SONNAZ.

Pour le Luxembourg:

CHOMÉ.

Pour les Pays-Bas:

T. M. C. ASSER.
BEELAERTS VAN BLOKLAND.
P. R. FEITH.
E. N. RAHUSEN.

Pour le Portugal:

Bon. DE SENDAL.

Pour la Roumanie:

Pour la Russie:

MARTENS.
MANOUKHINE.
MALEWSKY.

Pour la Suisse:

F. MEILI.
E. ROGUIN.

N°. 802. *Convention télégraphique conclue à La Haye, le 27 Octobre* 1893, *entre les Pays-Bas et la Belgique.* **1893.** 27 Octobre.

(Gazette de l'Etat 1893 n°. 268).

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges désirant faciliter les relations télégraphiques entre les Pays-Bas et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la convention télégraphique internationale, signée le 22 juillet 1875 à St. Pétersbourg, sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1.

La taxe des télégrammes ordinaires, échangés directement entre les Pays-Bas et la Belgique, se compose d'une taxe fixe d'un demi franc, à laquelle est ajoutée une taxe de cinq centimes par mot.

Article 2.

Le montant des recettes résultant du trafic direct néerlando-belge est partagé par moitié entre les deux administrations. Il est en conséquence attribué à chaque pays, en ce qui concerne les télégrammes ordinaires, vingt cinq centimes (fr. 0.25) de la taxe fixe et deux et demi centime (fr. 0,02^{5}) par mot transmis.

Article 3.

Les télégrammes échangés entre les Pays-Bas et la Belgique qui, par suite d'interruption des lignes directes, emprunteraient le réseau d'une administration étrangère ne sont soumis à aucune surtaxe, le prix du transit restant à la charge de l'administration expéditrice.

Les télégrammes qui seraient détournés de la voie directe, sur la demande de l'expéditeur, sont soumis aux taxes et aux dispositions de la convention télégraphique internationale et du règlement de service qui la complète.

Article 4.

Les télégrammes intérieurs de chacun des deux pays qui par suite d'interruption momentanée de ses propres lignes, auraient à emprunter, pour arriver à destination les lignes télégraphiques de l'autre pays, donnent lieu à une bonification de deux centimes par mot au profit de ce dernier.

Article 5.

Les télégrammes arrivant à un bureau de l'un des deux Etats, voisin de la frontière, peuvent être transportés par exprès, sur le territoire de l'autre Etat dans un rayon à déterminer de commun accord par les deux administrations.

Article 6.

Les dispositions de la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg, ainsi que celles du règlement de service international sont applicables aux relations directes entre les Pays-Bas et la Belgique, dans tout ce qui n'est pas réglé par les présentes dispositions, lesquelles remplacent et abrogent la déclaration, signée à La Haye le 6 septembre 1879.

Article 7.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1894 et sera maintenu indéfinement, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite une année à l'avance par l'une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à la Haye le 27 octobre 1893.

(L. S.) (*Signé*) VAN TIENHOVEN (L. S.) (*Signé*) B^on^. D'ANETHAN.

1893. 4 Nov.

N°. 803. *Convention entre les Pays-Bas et la Russie pour l'extradition des malfaiteurs, conclue le 4 Novembre* 1893.

(Journal Officiel 1894 n°. 7).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs; ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, le sieur GIJSBERT VAN TIENHOVEN, Ministre des Affaires Etrangères, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Son Maitre de la Cour et Chevalier CYRILLE DE STRUVE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la Russie s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées

par les articles suivants à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. *a.* attentat contre la vie ou la liberté du Souverain, de la Souveraine, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b. attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

6°. viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, punissable selon les articles 216 et 217 du Code Pénal néerlandais;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

Article 6.

Les dispositions de la convention télégraphique internationale de St. Pétersbourg, ainsi que celles du règlement de service international sont applicables aux relations directes entre les Pays-Bas et la Belgique, dans tout ce qui n'est pas réglé par les présentes dispositions, lesquelles remplacent et abrogent la déclaration, signée à La Haye le 6 septembre 1879.

Article 7.

Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er janvier 1894 et sera maintenu indéfinement, sauf la dénonciation qui pourrait en être faite une année à l'avance par l'une des hautes parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire à la Haye le 27 octobre 1893.

(L. S.) (*Signé*) VAN TIENHOVEN (L. S.) (*Signé*) B^on^. D'ANETHAN.

1893. 4 Nov.

N°. 803. *Convention entre les Pays-Bas et la Russie pour l'extradition des malfaiteurs, conclue le 4 Novembre* 1893.

(Journal Officiel 1894 n°. 7).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs; ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, le sieur GIJSBERT VAN TIENHOVEN, Ministre des Affaires Etrangères, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Son Maitre de la Cour et Chevalier CYRILLE DE STRUVE, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de la Russie s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées

par les articles suivants à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. *a.* attentat contre la vie ou la liberté du Souverain, de la Souveraine, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b. attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

6°. viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, punissable selon les articles 216 et 217 du Code Pénal néerlandais;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14°. faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie, allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc-seing;

25°. détournement;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auxquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation. après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordon-

nance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de la Russie par tout juge d'instruction et fonctionnaire chargé des fonctions de juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et réglements en vigueur dans le pays où l'audition

devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des artt. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution la convention du 13 août 1880 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à la Haye, le 4 novembre 1893.

(*signé*) VAN TIENHOVEN. (*L.S.*) (*signé*) C. STRUVE. (*L.S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente des Pays-Bas le* 13 *Novembre* 1893 *et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies le* 12 *Décembre* 1893. *L'échange des actes de ratification a eu lieu à La Haye le* 4 *Janvier* 1894. *La Convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 24 *Janvier* 1894, Journal Officiel n°. 7).

1894. 17 Janvier.

N°. 804. *Déclaration entre les Pays-Bas et la France pour modifier la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés „exprès", fixée par le deuxième alinéa de l'article* 13 *de la Convention de l'Union postale universelle de Vienne.*

(Journal Officiel 1894 n°. 34).

DECLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française ayant jugé utile de modifier dans leurs relations postales, la taxe spéciale fixée par le deuxième alinéa de article 13 de la convention de l'Union postale universelle, signée à Vienne le 4 Juillet 1891, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 13 de la convention de l'Union postale universelle en date du 4 Juillet 1891, la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés „exprès" est fixée à 50 centimes pour les expéditions de France sur les Pays-Bas; cette taxe reste fixée à 30 centimes en ce qui concerne les envois effectués des Pays-Bas en France; elle demeurera, dans les deux cas, acquise à l'Administration du pays d'origine. Sont applicables aux envois dont il s'agit toutes les autres dispositions du dit article 13.

En foi de quoi, les soussignés Monsieur VAN TIENHOVEN, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Monsieur LOUIS LEGRAND, Envoyé Extra-ordinaire et Ministre Plénipoten-

tiaire de la République Française à La Haye ont dressé la présente déclaration qui entrera en vigueur à la date dont conviendront les Administrations postales des deux pays et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à La Haye, en double exemplaire, le 17 janvier 1894.

(*L. S.*) (*signé*) VAN TIENHOVEN. (*L. S.*) (*signé*) L. LEGRAND.

(*Cette déclaration est entrée en vigueur le 1r Mars* 1894 *et a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 19 *Février* 1894, *Journal Officiel n°.* 34).

N°. 805. *Convention entre les Pays-Bas et le Danemark, pour l'extradition des malfaiteurs, conclue le* 18 *Janvier* 1894. **1894.** 18 Janvier.

(Journal Officiel 1894 n°. 41.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs; ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas, Monsieur RUDOLPHE AUGUSTE ALEXANDRE EDOUARD DE PESTEL, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Chevalier de l'ordre du Lion Neérlandais, etc., etc., etc, et Sa Majesté le Roi de Danemark, Monsieur le baron KJELD THOR TAGE OTTO DE REEDTZ THOTT, Son Ministre des Affaires Étrangères, commandeur de l'ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Danemark s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. *a.* attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b. attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de

l'héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces d'attentat à la vie, de viol, d'acte d'immoralité avec violence, ou d'incendie, faites par écrit et sous une condition déterminée, et dans le dessein de se procurer un avantage à soi ou à autrui;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. sévices, ayant occasionné la mort ou une maladie ne laissant pas de chance de guérison complète ou une incapacité permanente d'exercer ses fonctions ou son emploi, ou l'avortement d'une femme, ou la mort de son fruit, et sévices commis avec préméditation;

6°. viol; actes d'immoralité commis avec violence ou avec menaces de violence; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une femme au dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. excitation à la débauche de personnes non mariées au dessous de l'âge de vingt-trois ans et tout acte ayant pour objet de favoriser à dessein la débauche de telles personnes avec un tiers en vue d'un lucre ou par métier, ou même sans ces deux dernières circonstances, lorsqu'il s'agit du père, de la mère, du tuteur ou du subrogé tuteur;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de personnes non mariées au dessous de l'âge de vingt-trois ans;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres émis par l'Etat, apposition de fausses marques de l'Etat ou de fausses marques d'ouvrier exigées par la loi sur des ouvrages d'or ou d'argent, falsification et apposition frauduleuse de ces marques;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant qu'il s'agit d'un écrit dont peut résulter quelque droit, quelque obligation, ou l'extinction d'une dette, ou qui est destiné à servir de preuve; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni

faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14°. faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, punissable selon les articles 178, 363 et 364 du code pénal néerlandais et les articles 118, 120 et 121 du code pénal danois; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie, allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. émeute et insubordination des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol (Tyveri, Ran or Röveri);

23°. escroquerie et détournement;

24°. abus de blanc-seing;

25°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'obligation d'extradition ne s'étend pas aux nationaux. Le Danemark se réserve en outre la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark et que la demande ne soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition

est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auxquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et. en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté du Danemark par tout juge d'instruction ou par le président du tribunal de commerce de Copenhague.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire. ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

2°. que l'adhésion du Gouvernement de la Reine n'implique point un consentement à la réduction durable du nombre des magistrats Néerlandais faisant partie des Tribunaux Mixtes;

3°. que cette adhésion du Gouvernement de la Reine, obtienne la sanction du Pouvoir Législatif dans les Pays-Bas.

Veuillez,

(*Signé*) VAN DER DOES DE WILLEBOIS.

S. E. TIGRANE PACHA,
Ministre des Affaires Etrangères.

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu le décret d'organisation judiciaire pour les procès mixtes et notamment l'article 40 du titre III;

Vu les décrets du 6 janvier 1881, 28 janvier 1882, 28 janvier 1883, 19 janvier 1884, 31 janvier 1889, 3 février 1890, prorogeant successivement jusqu'au 1er février 1894 le terme de la première période judiciaire des Tribunaux Egyptiens Mixtes;

Considérant que Notre Gouvernement et les Gouvernements des Puissances intéressées sont convenus de proroger pour cinq années les pouvoirs des dits Tribunaux;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons:

Article premier.

Les pouvoirs des Tribunaux Égyptiens Mixtes sont prorogés pour une nouvelle période de cinq ans à partir du premier février mil huit cent quatre vingt quatorze.

Article 2.

Nos Ministres de la Justice et des Affaires Etrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdine le 29 janvier 1894.

(*Signé*) ABBAS HILMI.

Par le Khédive,
Le Président du Conseil des Ministres,
(*Signé*) RIAZ.

Le Ministre de la Justice,
(*Signé*) AHMED MAZLOUM.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
(*Signé*) TIGRANE.

(*L'adhésion a été approuvée par la loi néerlandaise du* 9 *Juillet* 1894, Journal Officiel n°. 93.).

N°. 807. *Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, conclue à La Haye, le 10 Mars 1894, pour l'amélioration de la partie frontière de la rivière l'Oude IJssel.* **1894.** 10 Mars.

(Journal Officiel 1895, n°. 5).

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en in Haren naam de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden, eenerzijds, en Zijne Majesteit de Keizer van Duitschland, Koning van Pruissen, anderzijds, wenschende omtrent de verbetering van het grensgedeelte van den IJssel een verdrag te sluiten, hebben te dien einde tot Hunne Gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden:

den heer GIJSBERT VAN TIENHOVEN, Minister van Buitenlandsche Zaken van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, en

den heer CORNELIS LELY, Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden;

Zijne Majesteit de Keizer van Duitschland, Koning van Pruissen:

den heer graaf CUNO ZU RANTZAU, Zijn Geheim Gezantschapsraad en Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij het Nederlandsche Hof;

die, na wederkeerige mededeeling hunner volmachten, die in goeden en behoorlijken vorm bevonden zijn, omtrent de navolgende artikelen zijn overeengekomen:

Artikel 1.

Op den IJssel wordt, volgens het bij dit tractaat geparafeerde grond- en hoogteplan van den Meliorations Bouwinspecteur GRAF van 16 Januari 1893, ongeveer 100 M. boven

Ihre Majestät die Königin der Niederlande, und in Ihrem Namen die Königin Regentin des Königreichs der Niederlande, einerseits, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preuszen, anderseits, von der Absicht geleitet über die Regulirung der Grenzstrecke des Isselflusses einen Vertrag abzuschlieszen, haben zu diesem Zwecke zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs der Niederlande:

den Herrn GIJSBERT VAN TIENHOVEN, Minister der auswärtigen Angelegenheiten Ihrer Majestät der Königin der Niederlande, und

den Herrn CORNELIS LELY, Minister für Waterstaat, Handel und Industrie Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preuszen:

den Herrn Grafen CUNO ZU RANTZAU, Ihren Geheimen Legationsrath und auszerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Königlich Niederländischen Hofe;

die, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind.

Artikel 1.

In der Issel wird nach dem zu diesem Vertrage paraphirten Uebersichts- Lage- und Höhenplan des Meliorations Bauinspektors GRAF, vom 16 Januar 1893, ungefähr 100

den mond van de Cleefsche graaf, een beweegbare stuw gebouwd, waarvan de wijdte tusschen de rechtstandsmuren 7 M. bedraagt, en waarvan de dorpel 12,60 M. boven N. N. ligt.

Wanneer het Pruissische gedeelte van den IJssel later verder verbeterd of bevaarbaar gemaakt wordt, en daarvoor eene diepere ligging van den dorpel gewenscht wordt, komen de kosten dezer verandering alleen ten laste van de Pruissische Regeering.

M. oberhalb der Mündung des Clevischen Grabens ein bewegliches Stauwerk errichtet, dessen Lichtweite zwischen den Ufermauern 7,0 M. beträgt. und dessen Drempel auf 12,60 M. über N. N. liegt.

Sollte die Issel im preuszischen Theil künftig anderweit regulirt oder schiffbar gemacht und hierzu eine Tieferlegung des Drempels erforderlich werden, so trägt die preuszische Regierung allein die Kosten dieser baulichen Veränderung.

Artikel 2.

Van de stuw bovenwaarts tot de grens bij de Landfort, ongeveer 160 M. boven de Landforter brug, zal de bodem van den IJssel, onder eene regelmatige helling, zooveel verdiept worden dat hij aan de grens op 13,46 M. en bij de stuw 12,60 M. boven N. N. ligt. De bodemsbreedte zal 9 M. bedragen, de wederzijdsche glooiingen een en een half op een, en de 1,50 M. boven den bodem aan te leggen berm 1 M. breed zijn. De aan beide zijden der rivier aan te leggen kaden verkrijgen eene kruinsbreedte van 1 M., en beloopen van twee op een. De kaden zullen aan de grens bij Landfort ter hoogte van 15,36 M. en aan de stuw ter hoogte van 14,75 M. boven N. N. liggen en tusschen beide punten regelmatig dalen.

Artikel 2.

Oberhalb des Stauwerks bis zur oberen Landesgrenze bei Landfort ungefähr 160 M. oberhalb der Landforter Brücke, soll die Sohle der Issel in gleichmäszigen Gefälle derart ausgebaut werden, dasz sie an der oberen Grenze 13,46 M. und am Stauwerk 12,60 M. über N. N. liegt. Die Sohlbreite soll 9,0 M. betragen, die beiderseitige Böschung $1^1/_2$ fache Anlage erhalten und die in 1,5 M. Höhe über der Sohle anzulegenden Berme (Deichvorland) 1,0 M. breit sein. Die an beiden Seiten des Flusses anzulegenden Kahden erhalten 1,0 M. Kronenbreite und zweifache Böschungsanlage. Die Dammkrone soll an der oberen Grenze bei Landfort auf 15,36 M., am Stauwerk auf 14,75 M. über N. N. liegen und zwischen diesen Punkten ein gleichmäsziges Gefälle erhalten.

Artikel 3.

Van de stuw benedenwaarts tot de grens aan den mond der Hardenberger beek, zal de bodem van den IJssel, onder eene regelmatige helling, zooveel verdiept worden, dat hij aan de stuw 11,69 M. en aan de Hardenberger beek 11,60 M. boven N. N. of 11,80 M. + A. P. ligt.

De bodemsbreedte zal 9 M. bedragen en het beloop een en een half op een.

Artikel 3.

Unterhalb des Stauwerks bis zur unteren Landesgrenze an der Mündung des Hardenberger Baches soll die Sohle der Issel in gleichmäszigem Gefälle derart ausgebaut werden, dasz sie am Stauwerk 11,69 M. und am Hardenberger Bach 11,60 M. über N. N. = 11,80 M. + A. P. liegt.

Die Sohlbreite soll 9,0 M. betragen und die Böschung $1^1/_2$ fache Anlage erhalten.

Artikel 4.

Door de in art. 1 genoemde stuw zal het water in de tijdperken van 1 Maart tot 31 October niet hooger dan tot 14,08 M. boven N. N. en in de tijdperken van 1 November tot het einde van Februari niet hooger dan tot 14,60 M. boven N. N. opgestuwd worden.

Door de beweegbare deelen van de stuw te Ulft zal het water niet hooger dan tot 13,50 M. + A. P. opgestuwd worden.

Het blijft aan de wederzijdsche Regeeringen overgelaten het toekomstige gebruik der stuw aan de Cleefsche graaf door een bijzonder reglement nader te regelen, waarbij tevens gelet zal worden op eene tijdige opening der stuwen aan de Cleefsche graaf en te Ulft bij opkomend hoogwater.

Tusschen de stuw aan de Cleefsche graaf en de Hardenberger beek zal een vast punt gesteld en de hoogte daarvan ten opzichte van N. N. en A. P. bepaald worden.

Artikel 4.

Durch das in Artikel 1 genannte Stauwerk soll das Wasser in der Zeit vom 1 März bis 31 October nicht höher als bis zu 14,08 M. über N. N. und in der Zeit vom 1 November bis Ende Februar nicht höher als 14,60 M. über N. N. gestaut werden.

Durch die bewegbaren Theile des Stauwerks zu Ulft soll das Wasser nicht höher als auf 13,50 M. + A. P. gestaut werden.

Es bleibt den beiderseitigen Regierungen vorbehalten, die zukünftige Benutzung des Staues am Clevischen Graben durch ein besonderes Reglement näher zu bestimmen, wobei zugleich auf eine zeitige Offnung der Stauwerke am Clevischen Graben und zu Ulft bei eintretendem Hochwasser Bedacht genommen werden soll.

Zwischen dem Stauwerk am Clevischen Graben und dem Hardenberger Bach soll ein Festpunkt errichtet und seine Höhenlage zu N. N. und A. P. bestimmt werden.

Artikel 5.

Beide Regeeringen zullen, ieder voor haar grondgebied, zorgen dat de gronden, voor de uitvoering van de in dit tractaat bedoelde werken noodig, zoo spoedig mogelijk beschikbaar gesteld worden.

Artikel 5.

Die beiden Regierungen werden, jede in ihrem Staatsgebiet, dafür Sorge tragen, dasz die zur Ausführung der in diesem Vertrag vereinbarten Anlagen erforderlichen Grundflächen baldthunlichst bereitgestellt werden.

Artikel 6.

De kosten der volgens dit tractaat uit te voeren werken, zullen, met inbegrip van die der onteigening, volgens de oeverlengte der beide Rijken verdeeld worden, zoodat, daar het in het tractaat bedoelde vak van den IJssel over 2175 M. de grens tusschen Nederland en Pruisen vormt over ongeveer 1210 M. geheel in Pruissisch

Artikel 6.

Die Kosten der nach diesem Vertrag auszuführenden Anlagen sollen, einschlieszlich des Grunderwerbs, nach der Uferlänge der beiderseitigen Gebiete vertheilt werden, so dasz, da die Issel in der Vertragsstrecke auf ungefähr 2175 M. die Grenze zwischen Niederland und Preuszen bildet und auf ungefähr 1210 M. ganz in

gebied ligt, ten laste van Nederland komt $\frac{2175}{6770}$ en ten laste van Pruissen $\frac{4595}{6770}$ van de geheele som.

Artikel 7.

De Pruissische Regeering neemt de uitvoering van het in dit tractaat bedoelde werk op zich.

Artikel 8.

De Pruissische Regeering zal zorgen, dat de stuw boven den mond der Cleefsche graaf, overeenkomstig de bepalingen van artikel 4, bediend en onderhouden wordt en zulks alleen op kosten van het Pruissische gedeelte.

Artikel 9.

Het onderhoud van het volgens dit tractaat te verbeteren riviervak zal, voor zoover het de grens der beide Rijken vormt, door ieder Rijk op zijn gebied en waar het met beide oevers op Pruissisch gebied ligt door Pruissen alleen geschieden.

Artikel 10.

Dit verdrag zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig doenlijk te 's-Gravenhage worden uitgewisseld.

Ter oorkonde waarvan de Gevolmachtigden dit verdrag hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan, in dubbel, te 's-Gravenhage, den 10den Maart 1894.

(*L.S.*) (*signé*) VAN TIENHOVEN.
(„) („) V. RANTZAU.
(„) („) C. LELY.

preuszischem Gebiet liegt, auf den niederländischen Antheil $\frac{2175}{6770}$ und auf den preuszischen Antheil $\frac{4595}{6770}$ der ganzen Summe entfallen.

Artikel 7.

Die preuszische Regierung übernimmt die Ausführung der in diesem Vertrag bezeichneten Anlagen.

Artikel 8.

Die preuszische Regierung wird dafür sorge tragen, dasz das Stauwerk oberhalb der Mündung des Clevischen Grabens, gemäsz den Bestimmungen des Artikels 4, bedient und unterhalten wird und zwar allein auf Kosten des preuszischen Theils.

Artikel 9.

Die Unterhaltung der nach diesem Vertrag zu regulirender Fluszstrecke soll soweit letztere die Grenze der beiden Staaten bildet, durch jeden Staat auf seinem Gebiet erfolgen und, soweit beide Ufer in preuszischem Gebiet liegen, von Preuszen allein übernommen werden.

Artikel 10.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und der Austausch der Ratifikationsurkunden sobald als möglich im Haag bewerkt werden.

Dessen zu Urkunde haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und mit ihren Insiegeln versehen.

So geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung den 10 März 1894.

(*L.S.*) (*signé*) VAN TIENHOVEN.
(„) („) V. RANTZAU.
(„) („) C. LELY.

(*Cette Convention a été approuvée par la Loi néerlandaise du* 12 *Janvier* 1895, Journal Officiel n°. 5. *Elle a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine, par Sa Majesté la Reine Régente des Pays-Bas, le* 18 *Mars* 1895, *L'échange des ratifications a eu lieu à la Haye le* 25 *Mars* 1895. *Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas, par Arrêté Royal du* 3 *Avril* 1895, Journal Officiel n°. 39).

N°. 808. *Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge, conclue à La Haye le* 30 *Mars* 1894 *et déclaration du* 7 *Décembre* 1894 *y annexée.* **1894.** 30 Mars. / 7 Décembre

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

S. M. la Reine des Pays-Bas et en Son nom S. M. la Reine-Régente du Royaume et S. M. le Roi des Belges, ayant jugé utile de se mettre d'accord pour régler certains intérêts des propriétaires mixtes, visés par les articles 37 et 38 de la Convention de limites du 8 août 1843 dont les possessions sont coupées par la frontière, ainsi que des autres agriculteurs et propriétaires de bétail habitant près de la frontière, ont résolu de conclure une convention à cet effet et ont désigné pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

les sieurs JANSEN, Ministre de la Marine et des Affaires Étrangères ad interim de S. M. la Reine des Pays-Bas, et TAK VAN POORTVLIET, Ministre de l'Intérieur de S. M. la Reine des Pays-Bas;

S. M. le Roi des Belges:

le Baron D'ANETHAN, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Le pacage du bétail et le transport du fumier dans la zone frontière des Pays-Bas et de la Belgique sont soumis aux dispositions du Règlement annexé à la présente Convention, lequel est considéré comme faisant partie intégrante de ladite Convention.

Art. 2.

Les dispositions du dit Règlement sont applicables aux terres et prés exploités directement, sur une étendue de 5 kilomètres de chaque

côté de la frontière, soit dans les Pays-Bas par des cultivateurs habitant la Belgique, soit en Belgique par des cultivateurs habitant les Pays-Bas.

Art. 3.

La présente Convention entrera en vigueur quinze jours après l'échange des ratifications et restera exécutoire pendant cinq années. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord, aux dispositions de la présente Convention ou du Règlement y annexé, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 4.

La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à la Haye le 30 mars 1894.

(*L. S.*) (*signé*) J. C. JANSEN. (*L. S.*) (*signé*) B^on^. D'ANETHAN.

„ „ TAK VAN POORTVLIET.

RÈGLEMENT.

a. L'admission dans les Pays-Bas de bétail provenant de Belgique et l'admission en Belgique de bétail provenant des Pays-Bas, pour le pacage et le labourage des terres et prés, situés à proximité de la frontière, sera *accordée* si dans la localité de provenance et dans un rayon de 10 kilomètres de cette localité la pleuropneumonie contagieuse n'a pas été constatée dans les cent vingt derniers jours et la stomatite aphteuse ou la clavelée dans les vingt et un derniers jours.

Il est bien entendu que les délais susvisés de cent vingt et de vingt et un jours ne compteront qu'à partir du jour ou la maladie aura pris fin, soit par la mort, soit par la guérison des animaux, suivies de la désinfection des locaux que les animaux ont occupés.

b. Le délai stipulé sub *a* est, dans le cas de pleuropneumonie contagieuse réduit à vingt jours après qu'auront été abattus les animaux atteints ou suspects d'être atteints ainsi que ceux qui se sont trouvés en contact immédiat avec les animaux malades, et après qu'aura été opérée la désinfection des locaux infectés.

Les vétérinaires du district néerlandais et les inspecteurs vétérinaires belges s'informeront réciproquement et sans délai desdits faits.

c. Les intéressés auront à joindre à leur demande d'obtention de la permission d'importer des ruminants et des porcs pour le pacage ou le labourage de terres et prés à la frontière, une déclaration du bourgemestre de la localité d'origine du bétail constatant que les animaux ont séjourné dans la commune pendant les trois dernières semaines.

d. Les animaux destinés au pacage seront visités, à des jours et à des heures déterminés par des vétérinaires spécialement désignés à cet effet, sans qu'il en résulte des frais pour les propriétaires; les dits animaux seront pourvus d'une marque, après qu'ils auront été trouvés sains.

Il sera loisible aux intéressés de faire examiner leur bétail dans leurs propres étables, mais dans ce cas il pourra être exigé une légère rétribution.

Le signalement des animaux est inscrit sur le permis.

Les ruminants et les porcs qui sont conduits chaque jour ou à des dates fixes au delà de la frontière peuvent, lorsque cela est nécessaire, être soumis chaque mois à une visite vétérinaire.

e. Lorsque des symptômes de maladie, de quelque nature que ce soit, se manifestent chez un animal, le propriétaire est tenu de le conduire immédiatement au delà de la frontière.

f. Le permis est retiré lorsque la pleuropneumonie contagieuse, la stomatite aphteuse ou la clavelée apparaissent dans la localité de provenance des animaux ou dans un rayon de dix kilomètres de cette localité ou si le détenteur du permis ne se conforme pas ponctuellement aux conditions y stipulées.

g. Il ne sera pas accordé de permis d'admission de ruminants et de porcs pour le pacage et le labourage à des marchands.

h. L'admission dans les Pays-Bas de fumier provenant de Belgique et l'admission en Belgique de fumier provenant des Pays-Bas, pour la fumure des terres et prés situés à proximité de la frontière, sera accordée si dans les trente derniers jours la pleuropneumonie contagieuse, ou dans les vingt et un derniers jours la stomatite aphteuse ou la clavelée n'ont pae éte constatées dans les fermes d'origine ou dans les fermes se trouvant dans un rayon de cent mètres de ces dernières.

Il est bien entendu que les délais susvisés de trente et de vingt et un jours ne compteront qu'à partir du jour où la maladie aura pris fin, soit par la mort ou l'abatage soit par la guérison des animaux, suivis de la désinfection des locaux que les animaux ont occupés.

Les intéressés auront à joindre à leur demande de permis d'importation de fumier pour fumer les terres et prés situés à proximité de la frontière, une déclaration du bourgemestre de la commune limitrophe, constatant que le fumier provient de sa commune, ou bien, s'il a été importé d'autre part, qu'il a été déposé au moins pendant trois semaines dans sa commune.

S'il s'agit de fumer des terres labourables, le fumier sera immédiatement labouré sous terre ou mis en fosse ou en tas recouvert d'une couche de terre de dix centimètres au moins, s'il s'agit de fumer des prés, il sera interdit d'y admettre du bétail pendant quatorze jours.

i. La délivrance des permis de pacage pour le bétail ou de transport de fumier ne donnera lieu à la perception d'aucune taxe quelconque de la part des autorités.

DÉCLARATION.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, ayant reconnu l'utilité de comprendre la peste bovine parmi les affections visées par le Règlement annexé à la Convention du 30 mars 1894 concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge, et ayant jugé désirable de préciser la portée de certaines dispositions de cet acte diplomatique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

1°. Les mots „la peste bovine" seront considérés comme intercalés avant les mots „la stomatite aphteuse" dans les litt. *a* (1e §), *f* et *h* (1e §) du dit Règlement;

2°. Les mots „L'admission du bétail pour le pacage et le labourage" seront considérés comme substitués aux mots „Le pacage du bétail" dans l'art. 1er de la Convention précitée du 30 mars 1894; les mots „et au labourage" et „et de labourage" seront considérés comme intercalés après le mot „pacage" respectivement dans le litt. *d* (1er §) et dans le litt. *i* du Réglement annexé à la dite Convention.

La présente Déclaration aura la même force, valeur et durée que la Convention précitée du 30 mars 1894.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Bruxelles, le 7 décembre 1894.

(*L. S.*) (*signé*) L. GERICKE. (*L. S.*) (*signé*) MERODE WESTERLOO.

1894. 3 Avril. **N°. 809.** *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal et la Russie, en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, conclue à Paris, le* 3 *Avril* 1894.

(Documents Officiels).

CONVENTION.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur

d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi des Hellènes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Schah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies,

Ayant décidé de se concerter en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume,

M. Le Chevalier DE STUERS, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais;

M. Le Docteur V. P. RUYSCH, Conseiller sanitaire au Ministère de l'Intérieur des Pays-Bas, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais;

M. J. A. KRUYT, Consul général des Pays-Bas à Penang, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

M. DE SCHOEN, Son Conseiller de Légation à l'Ambassade d'Allemagne à Paris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème. etc., etc., et Roi Apostolique de Hongrie,

M. le Comte CHARLES DE KUEFSTEIN, Son Chambellan et Conseiller intime, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Membre de la Chambre des Seigneurs d'Autriche, Chevalier de 2e classe de l'Ordre de la Couronne de fer;

Sa Majesté le Roi des Belges,

M. le Baron EUGÈNE BEYENS, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris, Chevalier de l'Ordre de Léopold;

M. le Docteur ALFRED DEVAUX, Inspecteur général du Service de santé civil et de l'hygiène au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, Officier de l'Ordre de Léopold;

M. le Docteur E. VAN ERMENGEM, Professeur d'hygiène et de bactériologie à l'Université de Gand, Chevalier de l'Ordre de Léopold;

Sa Majesté le Roi de Danemark,

M. le Comte GEBHARD LÉON DE MOLTKE-HVITFELDT, Son Chambellan et Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand Croix de l'Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'Honneur du même Ordre;

par tacite reconduction, à moins que l'une des Hautes Parties contractantes n'ait notifié six mois avant l'expiration de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets.

Dans le cas ou l'une des Puissances dénoncerait la Convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

La présente Convention sera ratifiée; les ratifications en seront déposées à Paris le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à dater du jour de la signature.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en treize exemplaires, le trois avril mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(*L.S.*) (*signé*) A. DE STUERS.
(„)(„) SCHOEN.
(„)(„) KUEFSTEIN.
(„)(„) Bon. EUG. BEYENS.
(„)(„) MOLTKE-HVITFELDT.
(„)(„) MARQUIS DE NOVALLAS.
(„)(„) CAMILLE BARRÈRE.
(„)(„) CONSTANTINE PHIPPS.
(„)(„) CRIÉSIS.
(„)(„) MALASPINA.
(„)(„) MOÏN-OL-ATEBBA.
(„)(„) Cte GABRIEL DE ZOGHEB
(„)(„) MICHEL DE GIERS.

(*L.S.*) (*signé*) Dr. RUYSCH.
(„)(„) J. A. KRUIJT.
(„)(„) ALF. DEVAUX.
(„)(„) Dr. VAN ERMENGEM.
(„)(„) Dr. AMALIO JIMENO.
(„)(„) GABRIEL HANOTAUX.
(„)(„) A. BROUARDEL.
(„)(„) H. MONOD.
(„)(„) A. PROUST.
(„)(„) R. THORNE THORNE.
(„)(„) J. M. CUNINGHAM.
(„)(„) Dr. VAFIADES.
(„)(„) KHALIL KHAN.

ANNEXE I.

A. Police sanitaire dans les ports de départ des navires à pèlerins venant de l'Océan Indien et de l'Océanie.

1. Visite médicale obligatoire individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique, de toutes personnes prenant passage à bord d'un navire à pèlerins.

2. Désinfection obligatoire et rigoureuse, faite à terre sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique de tout objet contaminé ou suspect, dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'Annexe IV de la Convention sanitaire de Venise.

3. Interdiction d'embarquement de toute personne atteinte de choléra, d'affection cholériforme et de toute diarrhée suspecte.

4. Lorsqu'il existe des cas de choléra dans le port, l'embarquement ne se fera à bord des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes auront été soumises pendant cinq jours à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est atteinte du choléra.

Il est entendu que, pour exécuter cette mesure, chaque Gouvernement pourra tenir compte des circonstances et possibilités locales (1)

5. Les pèlerins seront tenus de justifier des moyens strictement nécessaires pour accomplir le pèlerinage à l'aller et au retour et pour le séjour dans les Lieux Saints.

B. Mesures à prendre à bord des navires à Pèlerins.

RÈGLEMENT.

Titre I.

Dispositions générales.

Art. 1.

Ce règlement est applicable aux navires à pèlerins qui transportent au Hedjaz ou qui en ramènent des pèlerins musulmans.

Art. 2.

N'est pas considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers ordinaires, parmi lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures, embarque des pèlerins de la dernière classe en proportion moindre d'un pèlerin par cent tonneaux de jauge brute.

Art. 3.

Tout navire à pèlerins, à l'entrée de la mer rouge et à la sortie, doit se conformer aux prescriptions contenues dans le *règlement spécial applicable au pèlerinage du Hedjaz*, qui sera publié par le Conseil de Santé de Constantinople conformément aux principes édictés dans la présente Convention.

Art. 4.

Les navires à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long cours. Ce transport est interdit aux autres bateaux.

Les navires à pèlerins faisant le cabotage, destinés aux transports de courte durée, dits „voyages au cabotage," sont soumis aux prescriptions contenues dans le règlement spécial mentionné à l'article 3.

---

(1) La Conférence a décidé par voie d'interprétation, d'une part, que l'observation de cinq jours pourrait être pratiquée à bord des navires entre l'inspection médicale effectuée au départ des Indes britanniques et la seconde visite passée à Aden, et, d'autre part, que dans les Indes néerlandaises cette observation pourrait avoir lieu à bord des navires en partance.

Titre II.

Mesures à prendre avant le départ.

Art. 5.

Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent de tout navire à pèlerins est tenu de déclarer à l'autorité compétente (1) du port de départ son intention d'embarquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et la destination du navire.

Art. 6.

À la suite de cette déclaration, l'autorité compétente fait procéder, aux frais du capitaine, à l'*inspection* et au *mesurage* du navire. L'autorité consulaire dont relève le navire peut assister à cette inspection.

Il est procédé seulement à l'inspection si le capitaine est déjà pourvu d'un certificat de mesurage délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y ait soupçon que le document ne répond plus à l'état actuel du navire.

Art. 7.

L'autorité compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après s'être assurée:

a) Que le navire à été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

b) Que le navire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien équipé, bien aménagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations, qu'il ne contient rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sécurité des passagers, que le pont et l'entrepont sont en bois et pas en fer;

c) Qu'il existe à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convenablement arrimés, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et en quantité suffisante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du voyage;

d) Que l'eau potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de toute contamination; qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs d'eau potable sont à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de l'eau ne puisse se faire que par les robinets ou les pompes;

e) Que le navire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité d'eau de cinq litres au moins, par tête et par jour, pour toute personne embarquée, y compris l'équipage;

f) Que le navire possède une étuve à désinfection pour laquelle il aura été constaté qu'elle offre sécurité et efficacite;

---

(1) L'autorité compétente est actuellement dans les Indes anglaises, un *officer* désigné à cet effet par le gouvernement local (Native passenger ships Act 1887, art. 7); dans les Indes néerlandaises, le maître du port; en Turquie, l'autorité sanitaire; en Autriche Hongrie, l'autorité sanitaire; en Italie, le capitaine de port; en France, en Tunisie et en Espagne, (îles Philippines), l'autorité sanitaire.

g) Que l'équipage comprend un médecin et que le navire possède des médicaments, conformément à ce qui sera dit aux articles 11 et 23;

h) Que le pont du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encombrants;

i) Que les dispositions du navire sont telles que les mesures prescrites par le titre III pourront être exécutées.

Art. 8.

Le capitaine est tenu de faire afficher à bord dans un endroit apparent et accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant:

1°. La destination du navire;

2°. La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin;

3°. Le tarif des vivres non compris dans la distribution journalière et devant être payés à part.

Art. 9.

Le capitaine ne peut partir qu'autant qu'il a en main:

1°. Une liste, visée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le nombre total des pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

2°. Une patente de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire, le nom du capitaine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées: équipages, pèlerins et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu de départ, celui de la destination, l'état de la santé publique dans le lieu du départ.

L'autorité compétente indiquera sur la patente si le chiffre réglementaire des pèlerins est atteint ou non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémentaire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escales subséquentes.

Art. 10.

L'autorité compétente est tenu de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'embarquement de toute personne ou de tout objet suspect (1), suivant les prescriptions faites sur les précautions à prendre dans les ports.

Titre III.

Précautions à prendre pendant la traversée.

Art. 11.

Chaque navire embarquant 100 pèlerins ou plus doit avoir à bord un médecin régulièrement diplômé et commissionné par le Gouvernement du pays auquel le navire appartient. Un second médecin doit être embarqué dès que le nombre des pèlerins portés par le navire dépasse 1,000.

---

(1) D'aprés la définition de l'Annexe V, I, 1°, de la Convention de Venise.

Art. 12.

Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce que, à bord, les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment:

1°. S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité, que leur quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement préparés;

2°. S'assurer que les prescriptions de l'article relatives a la distribution de l'eau sont observées;

3°. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au capitaine les prescriptions de l'article 21 ci-dessous;

4°. S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté et spécialement que les latrines sont nettoyées conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous;

5°. S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres, et que, en cas de maladie transmissible, la désinfection est faite comme il sera dit à l'article 19 ci-dessous;

6°. Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours du voyage et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

Art. 13.

Le navire doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont. En dehors de l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit son âge, une surface d'au moins deux mètres carrés, soit un mètre sur deux mètres, avec une hauteur d'entrepont d'au moins un mètre quatre-vingts centimètres.

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espace d'au moins deux mètres de largeur dans le long des platsbords du navire.

Art. 14.

Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encombrants; il doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitement à leur disposition.

Art. 15.

Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés dans la cale. Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement nécessaires. Les règlements faits pour les navires par chaque Gouvernement en détermineront la nature, la quantité et les dimensions.

Art. 16.

Chaque jour, les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés au sable sec avec lequel on mélangera des agents désinfectants convenables pendant que les pèlerins seront sur le pont.

Art. 17.

De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit dérobé à la vue et pourvu d'une pompe à main de manière à fournir

de l'eau de mer pour les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affecté aux femmes.

Art. 18.

Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'équipage, de latrines à effet d'eau, dans la proportion d'au moins une latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Aucuns lieux d'aisances ne doivent exister dans les entreponts ni dans la cale.

Les latrines destinées aux passagers aussi bien que celles affectées à l'équipage doivent être tenus proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jour.

Art. 19.

La désinfection du navire doit être faite conformément aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise (1).

Art. 20.

La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la disposition de chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres.

Art. 21.

S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité de sa contamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être bouillie et stérilisée, et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au premier port de relâche où il lui est possible de s'en procurer de la meilleure.

Art. 22.

Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personnelle des pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment sur le pont.

Art. 23.

Chaque navire doit avoir à bord des médicaments et les objets nécessaires aux soins des malades, Les règlements faits pour ses navires par

---

(1) On videra les cabines et toutes les parties du bâtiment.

On désinfectera les parois à l'aide de la solution de sublimé additionné de 10 p. 100 d'alcool. La pulvérisation se fera en commençant par la partie supérieure de la paroi suivant une ligne horizontale; on descendra successivement de telle sorte que toute la surface soit couverte d'une couche de liquide en fine gouttelettes.

Les planchers seront lavés avec la même solution.

Deux heures après, on frottera et on lavera les parois et le plancher à grande eau. Pour désinfecter la cale d'un navire, on injectera d'abord, afin de neutraliser l'hydrogène sulfuré, une quantité suffisante de sulfate de fer, on videra l'eau de la cale, on la lavera à l'eau de mer; puis on injectera une certaine quantité de la solution de sublimé.

L'eau de cale ne sera pas déversée dans un port.

chaque Gouvernement détermineront la nature et les quantités des médicaments. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

Art. 24.

Une infirmerie régulièrement installée, et offrant de bonnes conditions de sécurité et de salubrité, doit être réservée au logement des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins 5 p. 100 des pèlerins embarqués, à raison de 3 mètres carrés par tête.

Art. 25.

Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes.

Les personnes chargées de soigner de tels malades peuvent seules pénétrer auprès d'elles et n'auront aucun contact avec les autres personnes embarquées.

Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui auront été en contact avec les malades doivent être immédiatement désinfectés. L'observation de cette règle est spécialement recommandé pour les vêtements des personnes qui approchent des malades et qui ont pu être souillés. Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés à la mer si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par le feu. Les autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables imprégnés d'une solution de sublimé.

Les déjections des malades doivent être recueillies dans des vases contenant une solution désinfectante. Ces vases sont vidés dans les latrines qui doivent être rigoureusement désinfectées après chaque projection de matières.

Les locaux occupés par les malades doivent être rigoureusement désinfectés.

Les opérations de désinfection doivent être faites conformément à l'article 5 de l'annexe IV de la Convention de Venise.

Art. 26.

En cas de décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner le décès en face du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en outre, inscrire sur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa provenance, la cause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date du décès.

En cas de décès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé d'un suaire imprégné d'une solution de sublimé, sera jeté à la mer (1).

Art. 27.

La patente délivrée au port du départ ne doit pas être changée au cours du voyage.

Elle est visée par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit:

1°. Le nombre des passagers débarqués ou embarqués à nouveau;

---

(1) Convention de Venise, annexe V, titre II, 6°.

2°. Les incidents survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes embarquées;
3°. L'état sanitaire du port de relâche.

Art. 28.

Dans chaque port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compétente la liste dressée en exécution de l'article 9.
Dans le cas où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit mentionner sur cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin. En cas d'embarquement les personnes embarquées doivent être mentionnées sur cette liste conformément à l'article 9 et préalablement au visa nouveau.

Art. 29.

Le capitaine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exécutées pendant le voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté par lui à l'autorité compétente du port d'arrivée. (1)

Art. 30.

Le capitaine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires qui doivent être comprises dans le prix du billet.

TITRE IV.

Pénalités.

Art. 31.

Tout capitaine convaincu de ne s'être pas conformé, pour la distribution de l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, sera passible d'une amende de 2 livres turques. Cette amende est perçue au profit du pèlerin qui aura été victime du manquement et qui établira qu'il a en vain réclamé l'exécution de l'engagement pris.

Art. 32.

Toute infraction à l'article 8 est punie d'une amende de 30 livres turques.

Art. 33.

Tout capitaine qui aurait commis ou qui aurait sciemment laissé commettre une fraude quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire prévues à l'article 9 est passible d'une amende de 50 livres turques.

Art. 34.

Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de départ, ou sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et régulièrement tenue suivant les articles 9, 27 et 28, est passible, dans chaque cas, d'une amende de 12 livres turques.

---

(1) Convention de Venise, annexe V, titre II, 7°.

Art. 35.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à bord plus de 100 pèlerins sans la présence d'un *médecin commissionné*, conformément aux prescriptions de l'article 11, est passible d'une amende de 300 livres turques.

Art. 36.

Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre de pèlerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer conformément aux prescriptions de l'article 9 est passible d'une amende de 5 livres turques par chaque pèlerin en surplus.

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à la première station où réside une autorité compétente et le capitaine est tenu de fournir aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'à destination.

Art. 37.

Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endroit autre que celui de destination, sauf leur consentement ou hors le cas de force majeure, est passible d'une amende de 20 livres turques par chaque pèlerin débarqué à tort.

Art. 38.

Toute infraction aux autres prescriptions du présent règlement est punie d'une amende de 10 à 100 livres turques.

Art. 39.

Toute contravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente de santé, ainsi que sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-verbal pour le remettre à qui de droit.

Art. 40.

Dans les ports ottomans la contravention est établie et l'amende imposée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'Annexe IV de la Convention.

Art. 41.

Tous les agents appelés à concourir à l'exécution de ce règlement sont passibles de punitions conformément aux lois de leurs pays respectifs, en cas de fautes commises par eux dans son application.

Art. 42.

Le présent règlement sera affiché dans la langue de la nationalité du navire et dans les principales langues des pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessible, à bord de chaque navire transportant des pèlerins.

ANNEXE II.

Surveillance sanitaire des pèlerinages dans la mer Rouge.

Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins dans la station sanitaire (réorganisée) de Camaran.

Les navires à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz devront au préalable faire escale à la station sanitaire de Camaran et seront soumis au régime ci-après:

Les navires reconnus indemnes après visite médicale auront libre pratique lorsque les opérations suivantes seront terminées:

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si aucun cas de choléra, de diarrhée ou accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement et le navire se dirigera vers le Hedjaz.

Les navires suspects, c'est-à-dire ceux à bord desquels il y a eu des cas de choléra au moment du départ, mais aucun cas nouveau depuis sept jours, seront traités de la façon suivante: les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés. La durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures. Si aucun cas de choléra ou de accident cholériforme n'est constaté pendant ces opérations, les pèlerins seront rembarqués immédiatement, et le navire sera dirigé sur Djeddah, où une seconde visite médicale aura lieu à bord. Si son résultat est favorable et sur le vu de la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment, qu'il n'y a pas eu de cas pendant la traversée, les pèlerins seront immédiatement débarqués.

Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes avaient été constatés pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, ou il subira le régime des navires infectés.

Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de choléra ou des accidents cholériformes, ou bien en ayant présenté depuis sept jours, subiront le régime suivant:

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes, seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Les passagers resteront cinq jours à l'établissement de Camaran:

lorsque les cas de choléra remonteront à plusieurs jours, la durée de l'isolement pourra être diminuée. Cette durée pourra varier selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décision de l'autorité sanitaire.

Le navire sera dirigé ensuite sur Djeddah, où une visite médicale rigoureuse aura lieu à bord. Si son résultat est favorable, les pèlerins seront débarqués. Si, au contraire, le choléra ou des accidents cholériformes s'étaient montrés à bord pendant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire sera renvoyé à Camaran, où il subira de nouveau le régime des navires infectés.

Améliorations à apporter à la station sanitaire de Camaran.

A. Évacuation complète de l'ile de Camaran par ses habitants.

B. Moyens d'assurer la sécurité et de faciliter le mouvement de la navigation dans la baie de l'île de Camaran.

1°. Installation de bouées et de balises en nombre suffisant;

2°. Construction d'un môle ou quai principal pour débarquer les passagers et les colis;

3°. Un appontement différent pour embarquer séparément les pèlerins de chaque campement;

4°. Des chalands en nombre suffisant avec un remorqueur à vapeur, pour assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèlerins.

Le débarquement des pèlerins des navires infectés sera opéré par les moyens de bord.

C. Installation de la station sanitaire qui comprendra:

1°. Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadères aux locaux de l'administration et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et aux campements;

2°. Des locaux pour l'administration et pour le personnel des services sanitaires et autres;

3°. Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets non portés et autres objets;

4°. Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-douches ou bains de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage;

5°. Des hôpitaux séparés pour les deux sexes et complètement isolés: *a*) pour l'observation des suspects; *b*) pour les cholériques; *c*) pour les malades atteints d'autres affections contagieuses; *d*) pour les maladies ordinaires;

6°. Les campements seront séparés les uns des autres d'une manière efficace et la distance entre eux devra être la plus grande possible; les logements destinés aux pèlerins seront construits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne devront contenir que vingt-cinq personnes;

7°. Un cimetière bien situé et éloigné de toute habitation sans contact avec une nappe d'eau souterraine, et drainé à 0 m. 50 au-dessous du plan des fosses.

D. Outillage sanitaire et accessoires:

1°. Étuves à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de sécurité, d'efficacité et de rapidité;

2°. Pulvérisateurs, cuves à désinfection et moyens nécessaires pour

la désinfection chimique, analogues à ceux qui ont été indiqués par la Convention sanitaire de Venise du 30 janvier 1892;

3°. Machines à distiller: appareils destinés à la stérilisation de l'eau par la chaleur; machines à fabriquer la glace.

Pour la distribution de l'eau potable canalisations et reservoirs fermés, étanches et ne pouvant se vider que par des robinets ou par des pompes;

4°. Laboratoire bactériologique avec le personnel nécessaire;

5°. Installation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préalablement désinfectées. Épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus éloignées des campements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon fonctionnement de ces champs, au point de vue de l'hygiène;

6°. Les eaux sales seront éloignées des campements sans pouvoir stagner ni servir à l'alimentation. Les eaux vannes qui sortent des hôpitaux seront désinfectées par le lait de chaux, suivant les indications contenues dans la Convention de Venise.

E. L'autorité sanitaire assurera dans chaque campement l'établissement de magasins de comestibles et de combustible.

Le tarif des prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du campement et dans les principales langues des pays habités par les pélerins.

Le contrôle de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait chaque jour par le médecin du campement.

L'eau est fournie gratuitement.

En ce qui concerne les vivres et l'eau, les règles adoptées pour Camaran sous la lettre E sont applicables aux campements d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali.

Améliorations à apporter aux stations sanitaires d'Abou-Saad, de Vasta et d'Abou-Ali, ainsi qu'à Djeddah et à Yambo.

1°. Création de deux hôpitaux pour cholériques, hommes et femmes, à Abou-Ali;

2°. Création à Vasta d'un hôpital pour maladies ordinaires;

3°. Installation à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierres capables de contenir 500 personnes, à raison de 25 personnes par logement;

4°. Trois étuves à désinfection placées à Abou-Saad, Vasta et Abou-Ali avec buanderies et accessoires;

5°. Etablissement de douches-lavages à Abou-Saad et Vasta;

6°. Dans chacune des îles d'Abou-Saad et Vasta des machines à distiller pouvant fournir ensemble quinze tonnes d'eau par jour;

7°. Pour les cimetières, les matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé suivant les principes admis pour Camaran. Un cimetière sera établi dans chacune des îles;

8°. Installation d'étuves et autres moyens de désinfection à Djeddah et à Yambo pour les pélerins quittant le Hedjaz.

Réorganisation de la station sanitaire de Djebel-Tor.

En ce qui concerne la réorganisation de la station de Djebel-Tor, les Hautes Parties contractantes, confirmant les recommandations et vœux formulés par la Conférence de Venise relativement à cette

station, laissent au Conseil maritime sanitaire d'Alexandrie le soin de réaliser ces améliorations et estiment en outre:

1°. Qu'il est nécessaire d'avoir également dans la station des machines à stériliser par la chaleur l'eau qu'on peut trouver sur place;

2°. Qu'il importe que tous les vivres qui sont emportés par les pèlerins de Djeddah et de Yambo, quand il y a du choléra au Hedjaz, soient désinfectés comme objets suspects ou complètement détruits, s'ils se trouvent dans des conditions d'altération dangereuses;

3°. Que des mesures doivent être prises pour empêcher les pèlerins d'emporter au départ du Djebel-Tor des outres qui seront remplacées par des vases en terre cuite ou des bidons métalliques;

4°. Que chaque section doit y être pourvue d'un médecin;

5°. Qu'un capitaine de port doit être nommé à El-Tor, pour y diriger les embarquements et les débarquements et pour faire observer les règlements par les capitaines des navires et les samboukdji.

Régime sanitaire à appliquer aux navires à pèlerins venant du Nord

I. Voyage d'aller.

Si la présence du choléra n'est pas constatée dans le port de départ ni dans ses environs et aucun accident cholérique ne s'étant produit pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

Si la présence du choléra est constatée dans le port de départ ou dans ses environs ou si un accident cholérique s'est produit pendant la traversée, le navire sera soumis, à Djebel-Tor, aux règles instituées pour les navires qui viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran.

II. Voyage de retour.

Si la présence du choléra n'est pas constatée au Hedjaz et ne l'a pas été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires indemnes.

Les pèlerins seront débarqués; ils prendront une douche-lavage ou un bain de mer; leur linge sale, la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être suspecte, d'après l'appréciation de l'autorité sanitaire, seront désinfectés; la durée de ces opérations, en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne devra pas dépasser quarante-huit heures.

Si la présence du choléra est constatée au Hedjaz ou l'a été au cours du pèlerinage, les navires sont soumis à Djebel-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires infectés.

Les personnes atteintes de choléra ou d'accidents cholériformes seront débarquées et isolées à l'hôpital. La désinfection sera pratiquée d'une façon complète. Les autres passagers seront débarqués et isolés par groupes, aussi peu nombreux que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas solidaire d'un groupe particulier, si le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passagers seront désinfectés ainsi que le navire.

L'autorité sanitaire locale décidera si le déchargement des gros bagages et des marchandises est nécessaire, si le navire entier doit

être désinfecté ou si une partie seulement du navire doit subir la désinfection.

Tous les pèlerins sont soumis à une observation de sept jours pleins à partir de celui où ont été terminées les opérations de désinfection. Si un accident cholérique s'est produit dans une section, la période de sept jours ne commence pour cette section qu'à partir de celui où le dernier cas a été constaté.

Mesures sanitaires à appliquer aux départs des pèlerins des ports du Hedjaz.

Les mesures à adopter pour le départ de Djeddah et Yambo des pèlerins qui vont vers le Sud sont les mêmes que celles édictées pour le départ des ports situés au delà du détroit de Bab-el-Mandeb, en ce qui concerne la visite médicale et la désinfection, soit:

1°. Visite médicale obligatoire individuelle, faite de jour, à terre, au moment de l'embarquement, pendant le temps nécessaire, par des médecins délégués de l'autorité sanitaire, de toute personne prenant passage à bord d'un navire;

2°. Désinfection obligatoire et rigoureuse faite à terre, sous la surveillance du médecin délégué de l'autorité publique, de tout objet contaminé ou suspect dans les conditions de l'article 5 du premier règlement inséré dans l'annexe IV de la Convention sanitaire de Vénise.

Pour les pèlerins qui s'embarquent sur des navires dirigés vers le Nord, la désinfection se fera à Djebel-Tor, sauf quand il y a du choléra au Hedjaz: en ce cas, les mesures ci-dessus sont appliquées aussi à ces navires à Djeddah et Yambo.

ANNEXE III.

I. *Régime sanitaire applicable aux provenances maritimes dans le Golfe Persique.*

Est considéré comme *infecté* le navire qui a du choléra à bord ou qui a présenté des cas nouveaux de choléra depuis sept jours.

Est considéré comme *suspect* le navire à bord duquel il y a eu des cas de choléra au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis sept jours.

Est considéré comme *indemne*, bien que venant d'un port contaminé, le navire qui n'a eu ni décès ni cas de choléra à bord, soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée.

Les navires infectés sont soumis au régime suivant:

1°. Les malades sont immédiatement débarqués et isolés;

2°. Les autres personnes doivent être également débarquées, si possible, et soumises à une observation dont la durée variera selon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans pouvoir dépasser cinq jours;

3°. Le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire du port, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés, ainsi que le navire ou seulement la partie du navire qui a été contaminée.

Les navires suspects sont soumis aux mesures ci-après:

1°. Visite médicale;

2°. Désinfection: le linge sale, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers, qui, de l'avis de l'autorité sanitaire locale, seront considérés comme contaminés, seront désinfectés;

3°. Evacuation de l'eau de la cale après désinfection et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il est recommandé de soumettre l'équipage et les passagers à une observation de cinq jours à compter de la date à laquelle le navire a quitté le port de départ.

Il est également recommandé d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Les navires *indemnes* seront admis à la libre pratique immédiate, quelle que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée consiste dans les mesures applicables aux navires suspects (visite médicale, désinfection, évacuation de l'eau de cale et substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord).

Il est recommandé de soumettre les passagers et l'équipage à une observation de cinq jours à compter de la date où le navire est parti du port contaminé.

Il est recommandé également d'empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de service.

Il est entendu que l'autorité compétente du port d'arrivée pourra toujours réclamer un certificat attestant qu'il n'y a pas eu de cas de choléra sur le navire au port de départ.

L'autorité compétente du port tiendra compte, pour l'application de ces mesures, de la présence d'un médecin et d'un appareil de désinfection (étuve) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires encombrés, notamment des navires à pèlerins ou de tout autre navire offrant de mauvaises conditions d'hygiène.

Les marchandises arrivant par mer ne peuvent être traitées autrement que les marchandises transportées par terre, au point de vue de la désinfection et des défenses d'importation, de transit et de quarantaine (voir Annexes de la Convention sanitaire de Dresde, titre IV).

Tout navire qui ne voudra pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port, sera libre de reprendre la mer.

Il pourra être autorisé à débarquer ses marchandises, après que les précautions nécessaires auront été prises, savoir:

1°. Isolement du navire, de l'équipage et de passagers;

2°. Evacuation de l'eau de la cale, après désinfection;

3°. Substitution d'une bonne eau potable à celle qui était emmagasinée à bord.

Il pourra également être autorisé à débarquer les passagers qui en feraient la demande à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité locale.

II. *Postes sanitaires à établir.*

1. A Faô ou à proximité de ce point: grand lazaret sur terre ferme avec service sanitaire complet ayant sous sa direction les postes sanitaires du golfe Persique mentionnés ci-dessous;

2. Petit lazaret dans l'un des deux îlots ottomans Sélahiyé ou Yilaniyé, situés près de Bassorah, pour surveiller les individus qui auraient échappé à la visite de Faô;
3. Maintien du poste sanitaire existant actuellement à Bassorah;
4. Installation d'un poste sanitaire dans la baie de Koveit;
5. Poste sanitaire à Menama, chef-lieu des îles de Bahrein;
6. Poste sanitaire à Bender-Abbas;
7. Poste sanitaire à Bender-Bouchir;
8. Poste sanitaire à Mohammerah;
9. Poste sanitaire dans le port de Gwadar (Béloutchistan);
10. Poste sanitaire dans le port de Mascate (sur la côte d'Oman).

ANNEXE IV.

Surveillance et exécution.

1. La mise en pratique et la surveillance des mesures concernant les pèlerinages arrêtées par la présente Convention sont confiées, dans l'étendue de la compétence du Conseil supérieur de santé de Constantinople, à un Comité pris dans le sein de ce Conseil. Ce Comité est composé de trois des représentants de la Turquie dans ce Conseil, et de ceux des Puissances qui ont adhéré ou qui adhéreront aux Conventions sanitaires de Venise, de Dresde et de Paris. La présidence du Comité est déférée à l'un de ses membres ottomans. En cas de partage de voix, le président à voix prépondérante.

2. Afin d'assurer les garanties nécessaires au bon fonctionnement des divers établissements sanitaires énumérés dans la présente Convention, il sera créé un corps de médecins diplômés et compétents, de désinfecteurs et de mécaniciens bien exercés et de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes ayant fait le service militaire comme officiers ou sous-officiers.

3. En ce qui concerne les frais résultant du régime établi par la présente Convention, il y a lieu de maintenir l'état actuel au point de vue de la répartition des frais entre le Gouvernement ottoman et le Conseil supérieur de santé de Constantinople, répartition qui a été fixée à la suite d'une entente entre le Gouvernement ottoman et les Puissances représentées dans ce Conseil.

4. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée qui constate une contravention en dresse un procès-verbal sur lequel le capitaine peut inscrire ses observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est transmise, au port de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le navire porte le pavillon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. En l'absence d'un consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amende n'est définitivement acquise au Conseil supérieur de santé de Constantinople que lorsque la Commission consulaire indiquée à l'article suivant aura prononcé sur la validité de l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme devra être adressé par l'autorité sanitaire qui a constaté le délit au Président du Conseil de santé de Constantinople, qui communiquera cette pièce à la Commission consulaire.

Une annotation sera inscrite sur la patente par l'autorité sanitaire ou consulaire indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

5. Il est créé à Constantinople une Commission consulaire pour juger

les déclarations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé. Elle sera désignée chaque année par le corps consulaire. L'Administration sanitaire pourra être représentée par un agent remplissant les fonctions de ministère public.

Le Consul de la nation intéressée sera toujours convoqué. Il a droit de vote.

6. Le produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être employé à des objets autres que ceux relevant des Conseils sanitaires.

1894. 19 Mai.

N°. 810. *Modification de l'article I n°. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.*

(Extrait du Protocole n°. IV de la Session extraordinaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, en date du 19 Mai 1894).

MANNHEIM, den 19 Mai 1894.

Betreffend: **Die Abänderung des Art. I Ziff. 2 der Polizeiordnung für die Schiffahrt und Flösserei auf dem Rhein.**

Auf Wiedervorlage des Protokolls XIX der vorjährigen ausserordentlichen Sitzung der Central-Commission wird hiermit festgestellt:

dass die damals beschlossene Abänderung der Polizeiordnung für die Schifffahrt und Flösserei auf dem Rheine, wonach Art. I Ziffer 2 Abs. 1 zu lauten hat:

2. Die Flossführer sind verpflichtet, ihrem Floss einen Wahrschaunachen vorauszuschicken. Der Nachen soll wenigstens drei Viertelstunden und höchstens anderthalb Stunden vor dem Floss vorausfahren. Er darf einem zu Thal fahrenden Schiffe nicht angehängt werden. Wird das Floss durch ein Dampfschiff geschleppt, so hat der Wahrschaunachen eine aus sechzehn roth und weiss, sonst eine aus sechzehn roth und schwarz abwechselnden Feldern bestehende Flagge aufzustecken. Den Namen des Nachenführers hat der Flossführer auf dem Flossschein (Art. 25 der rev. Rheinschiffahrts-Acte vom 17. Oktober 1868) zu vermerken, oder der ersten Hafenpolizeibehörde, welche das Floss erreicht, zur Eintragung in den Flossschein zu bezeichnen,

die Zustimmung sämmtlicher Uferregierungen gefunden hat und vom 1, Januar 1894 an in Kraft getreten ist.

N°. 811. *Convention entre les Pays-Bas et le Portugal, pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Lisbonne, le 19e Mai 1894.* **1894.** 19 Mai.

(Documents Officiels).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, et

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves;

Ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs;

Ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

le Baron Jacob Dirk Carel de Heeckeren de Kell, Son Ministre-Résident près Sa Majesté Très-Fidèle;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

Le Sieur Ernesto Rodolpho Hintze Ribeiro, du Conseil de Sa Majesté Très-Fidèle, Conseiller d'Etat, grand'croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée, de l'ordre militaire du Christ, de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., etc., président du Conseil et Ministre et Secrétaire d'état aux départements des Finances et des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Le Gouvernement néerlandais et le gouvernement portugais s'engagent à se livrer réciproquement d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat, auquel l'extradition est demandée:

1°. *a*) Attentat contre la vie ou la liberté du Roi, de la Reine régnante, du Régent ou d'un autre chef d'un état ami, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b) Attentat contre la vie ou la liberté de la Reine non régnante, de l'héritier présomptif du trône ou d'un Membre de la Famille Souveraine;

2°. Meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. Menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée, dans les cas prévus par la législation des deux pays;

4°. Avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. Sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

6°. Viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au-dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au-dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance actes d'immoralités, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque

cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au-dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. Excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissables d'après les lois des deux pays;

8°. Bigamie;

9°. Enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. Enlèvement de mineurs;

11°. Contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non contrefaits et non altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. Contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'état ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, dans les cas prévus par la législation des deux pays;

13°. Faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14°. Faux serment;

15°. Corruption de fonctionnaires publics, dans les cas prévus par la législation des deux pays; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. Incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal aû détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. Destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. Actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. Le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. Emeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. Le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. Vol;

23°. Escroquerie;

24°. Abus de blanc-seing;

25°. Détournement;

26°. Banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. Lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. Lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. Si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un état tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait punissable prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions de la présente convention ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'article 1er, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'état auquel

l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'état qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'état requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'état requérant, si l'autorité compétente de l'état requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

Du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

Du côté du Portugal, par tout juge de première instance.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre état, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des états à l'autorité judiciaire dans l'autre état.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre état, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un de états contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'état requérant.

Article 15.

Les gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contractantes, mais, étant basées sur la législation de la mère-patrie, ces stipulations

ne seront observées de part et d'autre que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur, qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'autre Partie, pourra aussi être faite directement au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pour autant que les deux colonies ou possessions étrangères sont situées dans l'Asie ou l'Afrique orientale.

Les dits gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté soit d'accorder l'extradition, soit d'en référer à leur gouvernement.

Article 17.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution la convention du 3 avril 1878 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à La Haye dans le délai de dix mois ou plus-tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Lisbonne, le dix neuvième jour du mois de mai de l'an de grâce de mil huit cent quatre vingt quatorze.

(*L. S.*) (*signé*) Carel van Heeckeren.

(*L. S.*) (*signé*) Ernesto Rodolpho Hintze Ribeiro.

1894. 24 Mai.

N°. 812. *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Strasbourg et Kehl.*

(Extrait du Protocole n°. XII de la Session Extraordinaire de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, en date du 24 Mai 1894 et du Protocole n°. III de la Session ordinaire en date du 5 Septembre 1894).

Stassburg, den 24. Mai 1894.

Betreffend: **Den Bau einer festen Strassenbrücke über den Rhein zwischen Strassburg und Kehl.**

Der Bevollmächtigte für

Preussen trug vor:

Von den Regierungen Badens und Elsass-Lothringens, welche die bei Kehl oberhalb der dortigen Eisenbahnbrücke über den Rhein

führende Schiffbrücke durch eine feste Strassenbrücke zu ersetzen beabsichtigten, sei neben Vorlegung der betreffenden Entwurf-Stücke an die Central-Commission der Antrag gerichtet worden, diesen Plan an Ort und Stelle wie üblich zu prüfen und darüber Beschluss zu fassen.

Demgemäss habe die seit dem 16. ds. Mts. zu ihrer diesjährigen ausserordentlichen Sitzung versammelte Central-Commission sich hierher begeben und vorgestern eine Besichtigung der Brückenbaustelle unter Zuziehung der von den Uferregierungen abgeordneten Techniker vorgenommen. Letzteren sei dabei der Auftrag ertheilt, den vorliegenden Plan vornehmlich mit Rücksicht auf die Interessen der Schiffahrt und der Flösserei auf dem Rheine, einer Begutachtung zu unterziehen. Diese Begutachtung habe stattgefunden. Ihr in dem angeschlossenen Protokolle vom gestrigen Tage zusammengefasstes Ergebniss sei kurz folgendes:

1. Die geplante Lage der Brücke sei von keiner Seite beanstandet.

2. Die geplante Lichtweite der Brücke und die dabei vorgesehene Pfeilerstellung seien allseitig den gegebenen Verhältnissen entsprechend befunden worden.

3. Einstimmig werde die Ansicht gehegt, dass durch die geplante Höhenlage der Brücke, welche dieselbe sei wie die der gleich unterhalb liegenden Eisenbahnbrücke, der Schiffahrt zur Zeit kein Nachtheil erwachse.

Weil es aber nicht ausgeschlossen sei, dass sich künftig auf dem Rheine oberhalb Strassburg ein Schiffahrtsverkehr entwickeln werde, so hätten die Techniker auch in's Auge gefasst, ob und in welcher Weise das alsdann durch die niedrige Lage der Brücke hervortretende Hinderniss für die Schiffahrt zu beseitigen sein könne. Die Verhältnisse seien in dieser Hinsicht günstig befunden worden, da sich sowohl auf dem rechten wie auf dem linken Ufer durch Benutzung bestehender Wasserläufe eine den Bedürfnissen der Rheinschiffahrt genügende Wasserstrasse mit durchweg beweglichen Ueberbrückungen ohne erhebliche Schwierigkeiten herstellen lasse.

4. Für die Aufrechterhaltung des Stromverkehrs während der Bauausführung hätten die Techniker den Erlass besonderer Bestimmungen nicht für erforderlich erachtet, weil an der Brückenstelle derzeit nur Kleinschiffahrt von geringer und örtlich begrenzter Bedeutung betrieben werde.

Der Bevollmächtigte für **Hessen.**
bemerkte, wie nach der zu Protokoll VI der ordentlichen Sitzung der Central-Commission vom Jahre 1858 abgegebenen Erklärung der bei Erbauung der festen Eisenbahnbrücke zwischen Strassburg und Kehl betheiligten Regierungen die Construction der an beiden Seiten angeordneten Durchlassöffnungen den ungehinderten Durchgang der Schiffe ohne Senkung der Masten und Kamine habe gestatten sollen. Wenn hierin inzwischen durch Umbau des rechtsseitigen Durchlasses eine Aenderung herbeigeführt worden sei, welche das Passieren von grösseren Fahrzeugen unmöglich mache, so könne diesem Zustande eine rechtliche Bedeutung nicht beigemessen werden und stehe den übrigen Staaten die Befugniss zu, im Interesse der freien Schiffahrt die Beseitigung dieses Hemmnisses zu beanspruchen.

Es werde zwar anerkannt, dass angesichts der geringen Entwicklung der Schiffahrt auf der Rheinstrecke oberhalb Strassburg ein Bedürfniss zu einer Aenderung des bestehenden Zustandes zur Zeit nicht vorliege; immerhin erscheine es aber bedenklich, die die Schiffahrt hemmende Herstellung eines zweiten Bauwerks unmittelbar oberhalb der bestehenden Brücke zuzulassen, ohne Vorsorge dafür zu treffen, dass sofern eine Entwicklung der Schiffahrt oberhalb Strassburg in späterer Zeit eintreten sollte, ein den Vorschriften der Rheinschiffahrts-Acte entsprechender Schiffahrtsweg hergestellt werde.

Dieser Erklärung schlossen sich auch die Bevollmächtigten für **Bayern, Niederland** und **Preussen** an.

In Verfolg der hieran sich anknüpfenden weiteren Erörterung einigte man sich zu folgendem einstimmigen

BESCHLUSSE:

1. Die Central-Commission stellt fest, dass dem Baue einer festen Strassenbrücke zwischen Kehl und Strassburg nach den von Baden und Elsass-Lothringen vorgelegten Plänen mit Rücksicht auf den gegenwärtigen Stand der Schiffahrt und der Flösserei Bedenken nicht entgegenstehen.

Die Central-Commission geht hierbei aber von der Voraussetzung aus, dass wenn sich auf der Rheinstrecke oberhalb Strassburg später ein Schiffahrtsverkehr entwickeln sollte, der durch die jetzt geplante Strassenbrücke und durch die bei Kehl bereits vorhandene Eisenbahnbrücke behindert würde, Baden und Elsass-Lothringen entsprechend den in der revidirten Rheinschiffahrts-Acte, insbesondere in deren Art. 30 übernommenen Verpflichtungen für die Beseitigung dieser Behinderung alsbald sorgen werden, ohne dabei übrigens auf den von den Technikern angedeuteten Weg beschränkt zu sein.

2. Die Bevollmächtigten werden ersucht, diesen Beschluss ohne Verzug ihren Regierungen zur Genehmigung vorzulegen und dabei eine baldige Entschliessung zu empfehlen.

MANNHEIM, den 5. September 1894.

Betreffend: **Den Bau einer festen Brücke über den Rhein zwischen Strassburg und Kehl.**

Der von der Central-Commission für die Rheinschiffahrt vom 24. Mai 1894 zu Protokoll XII der diesjährigen ausserordentlichen Sitzung gefasste Beschluss betreffend den Bau einer Strassenbrücke über den Rhein zwischen Strassburg und Kehl hat inzwischen — wie bereits im Schriftwege mitgetheilt — die Zustimmung der Regierungen von Baden, Bayern, Elsass-Lothringen, Hessen und Preussen gefunden.

In der heutigen Sitzung erklärt der Bevollmächtigte für das Seitens ihrer Regierungen unter der im bezeichneten Protokolle enthaltenen Voraussetzung gegen den erwähnten Beschluss eine Einwendung nicht erhoben werde. Niederland.

Hiermit ist diese Angelegenheit als erledigt zu erachten.

N°. 813. *Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Monaco pour l'extradition des malfaiteurs.* **1894.** 26 Juin.

(Journal Officiel 1894 n°. 147).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume:

les sieurs Jonkheer Jean Röell, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Ministre des Affaires Étrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Guillaume van der Kaay, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Ministre de la Justice de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

et Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

le sieur Gérard Henri Arnaud Nicolas Rietstap, chevalier de Son ordre de Saint Charles, Son consul-général à la Haye;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Monaco s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou des Membres de Sa Famille;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces faites par écrit et sous une condition déterminée;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

6°. viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au dessous de l'âge de seize ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne, avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier, exigées par la loi;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14°. faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie, allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc-seing;

25°. détournement;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Toutefois, l'extradition n'aura lieu que pour autant que l'infraction aura été constatée de telle manière que les lois du pays, où la personne poursuivie sera trouvée, permettraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime ou le délit y avait été commis, et qu'elles n'interdiraient pas son extradition.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai; son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition. sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de la Principauté de Monaco, par le Gouverneur-Général, l'Avocat-Général ou le juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des artt. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quand à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution la convention du 10 août 1876 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois ou plus-tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double, à la Haye, le 26 juin 1894.

(*signé*) RÖELL.
(*L.-S.*)

(*signé*) RIETSTAP.
(*L.-S.*)

(*signé*) VAN DER KAAY.
(*L.-S.*)

(*Cette Convention a été ratifiée par S. M. la Reine-Régente, au nom de S. M. la Reine des Pays-Bas, le* 21 *Juillet* 1894. *Les actes de ratification ont été échangés à La Haye le* 18 *Août* 1894. *La convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du* 1er *Septembre* 1894, Journal Officiel n°. 147).

N°. 814. *Déclaration, échangée à Lisbonne, le 5 Juillet 1894, entre les Pays-Bas et le Portugal au sujet du règlement provisoire des relations Commerciales, Protocole y annexé et Notes concernant la clause d'arbitrage.* **1894.** 5 Juillet.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

DÉCLARATION.

En attendant la conclusion d'un traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Portugal établi sur des bases plus amples, le gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le gouvernement de Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves sont convenus de la déclaration suivante.

Article I.

Les produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas, mentionnés dans le tarif ci-joint (annexe A), importés directement, payeront en Portugal et aux îles de Madère, de Porto Santo et des Azores les droits fixés par le dit tarif, tous droits additionnels compris.

Article II.

Les produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas, indiqués par le tableau ci-joint (annexe B) importés directement en Portugal et aux îles de Madère, de Porto Santo et des Azores, n'y seront pas assujettis à des droits autres ni plus élevés de quelque dénomination que ce soit, que les produits similaires d'une autre nation étrangère.

Article III.

Les produits du sol et de l'industrie du Portugal, des îles de Madère, de Porto Santo et des Azores, importés directement dans les Pays-Bas n'y seront pas assujettis à des droits autres ni plus élevés de quelque dénomination que ce soit que les produits similaires d'une autre nation étrangère.

Article IV.

Pour ce qui concerne l'importation indirecte, le transit, l'exportation, la réexportation et la navigation, les deux gouvernements se garantissent réciproquement le traitement de la nation étrangère la plus favorisée.

Article V.

Pour le cas où le gouvernement portugais accorderait en termes généraux à un pays tiers le traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce, ce traitement sera du fait même et sans autre stipulation applicable aux Pays-Bas.

Article VI.

Les concessions que le Portugal a accordées ou accordera à l'Espagne et au Brésil ne pourront être réclamées par les Pays-Bas comme conséquence de la présente déclaration, mais il est entendu que si le Portugal concédait à quelque autre état le partage des faveurs qu'il aurait accordées à l'Espagne ou au Brésil, les Pays-Bas jouiraient des mêmes faveurs.

Article VII.

Toutes questions ou tous différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente déclaration, et de même toute autre question qui pourrait surgir entre les deux pays, pourvu qu'elle ne touche ni à leur indépendance ni à leur autonomie, s'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, seront soumis au jugement de deux arbitres, dont un sera nommé par chacun des deux gouvernements. En cas de différence d'opinion entre les deux arbitres, ceux-ci désigneront de commun accord un troisième qui décidera.

Article VIII.

Cette déclaration restera exécutoire pendant une année après l'échange des ratifications et continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'un des deux gouvernements l'aura dénoncée.

Le Portugal se réserve la faculté de dénoncer cette déclaration et d'en faire cesser les effets trois mois après, si la limite actuelle de la force alcoolique des vins importés dans les Pays-Bas était abaissée au detriment des vins portugais, ou si ces vins y étaient frappés par des droits d'octroi ou de consommation plus forts que les vins de même nature nationaux ou de toute autre origine, à moins que le gouvernement portugais n'eût consenti à pareil abaissement ou traitement différentiel de la part d'un gouvernement tiers, sans dénoncer la convention de commerce qui le lierait avec ce pays.

Les Pays-Bas font les mêmes réserves pour le cas où le gouvernement portugais traiterait le commerce ou la navigation des Pays-Bas dans les colonies portugaises sur un pied moins favorable que ceux d'un tiers pays.

La déclaration sera soumise dans le plus bref délai à l'approbation de la législature des deux pays, et l'échange des ratifications aura lieu à la Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leur cachets.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 5 juillet 1894.

(*L. S.*) Carel van Heeckeren.

(*L. S.*) Ernesto Rodolpho Hintze Ribeiro.

ANNEXE A.

Produits du sol et de l'industrie des Pays-Bas qui, en outre qu'ils bénéficieront du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, ne payeront à leur importation en Portugal, aux îles de Madère, de Porto Santo et des Azores des droits autres ni plus élevés que les droits réduits ou consolidés qui suivent, tous droits additionnels compris:

Articles.		Par kilogramme. — Reis.
Ex-273.	Dammassés de jute	1000
275.	Toile d'emballage et grosse toile de jute	150
276.	Toile d'emballage et grosse toile de lin ou de jute, mélangé de lin ou de chanvre	180
Ex-288.	Tissus de jute non dénommés, écrus ou blanchis	650
Ex-291.	Sacs en toile d'emballage ou en grosse toile de jute	225
339.	Sucre raffiné par la méthode portugaise, et sucre au-dessus du type 20 de l'échelle hollandaise	145
340.	Sucre non dénommé	120
367.	Fromages	200
477.	Étain ouvré	200
Ex-477.	Capsules en étain pour bouteilles	160
Ex-577.	Pipes en terre ou en craie sans ornementations ni incrustations d'autre matière	80
590.	Bougies de tout genre pour l'éclairage, à l'exception de bougies contenant de la paraffine	90

Fait en double expédition à Lisbonne, le 5 juillet 1894.

CAREL VAN HEECKEREN.
ERNESTO RODOLPHE HINTZE RIBEIRO.

ANNEXE B.

Les produits compris dans les articles suivants du tarif portugais actuel des droits d'importation (loi du 10 mai 1892 et décret du 17 juin 1892) ne pourront pas être assujettis à leur importation directe des Pays-Bas en Portugal, aux îles de Madère, de Porto Santo et des Azores à des droits d'entrée autres ni plus élevés que les produits similaires d'origine ou de manufacture d'un autre pays.

Numéros des articles:

Les numéros 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11 et 12;
Le numéro 14 et les numéros suivants jusqu'au numéro 24 inclusivement;

Le numéro 26 et les numéros suivants jusqu'au numéro 38 inclusivement;
Le numéro 40 et les numéros suivants jusqu'au numéro 48 inclusivement;
Le numéro 50;
Le numéro 53 et les numéros suivants jusqu'au numéro 56 inclusivement;
Le numéro 58 et les numéros suivants juspu'au numéro 86 inclusivement;
Les numéros 88, 91, 94, 95 et 96;
Le numéro 100 et les numéros suivants jusqu'au numéro 118 inclusivement;
Le numéro 121 et les numéros suivants jusqu'au numéro 125 inclusivement;
Le numéro 127 et les numéros suivants jusqu'au numéro 176 inclusivement;
Le numéro 179 et les numéros suivants jusqu'au numéro 348 inclusivement;
Les numéros 350 et 351;
Le numéro 354 et les numéros suivants jusqu'au numéro 367 inclusivement;
Le numéro 369 et les numéros suivants jusqu'au numéro 429 inclusivement;
Le numéro 431 et les numéros suivants jusqu'au numéro 434;
Les numéros 436, 437, 438, 440, 441 et 442;
Le numéro 444 et les numéros suivants jusqu'au numéro 489 inclusivement;
Le numéro 491;
Le numéro 493 et les numéros suivants jusqu'au numéro 517 inclusivement;
Le numéro 519 et les numéros suivants jusqu'au numéro 558 inclusivement;
Les numéros 563, 564 et 565;
Le numéro 567 et les numéros suivants jusqu'au numéro 587 inclusivement et
Les numéros 590, 591 et 592.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 5 juillet 1894.

CAREL VAN HEECKEREN.

ERNESTO RODOLPHE HINTZE RIBEIRO.

PROTOCOLE.

Au moment de procéder à la signature de la déclaration conclue à la date de ce jour entre les Pays-Bas et le Portugal, les plénipotentiaires soussignés ont dressé le protocole suivant.

a) Les mots „*produits du sol et de l'industrie*" insérés aux articles I, II et III doivent être entendus en ce sens, qu'ils s'appliquent non seulement aux produits de la métropole mais également aux produits des colonies respectives exportés de la métropole.

b) Les dispositions de l'article IV ne s'appliquent pas aux faveurs par rapport à la navigation consignées dans les traités du Portugal avec la République Sud-Africaine et l'État Libre d'Orange.

c) Les deux gouvernements, se reservant toute liberté d'action au sujet du règlement ultérieur de leurs relations coloniales (en dehors de ce qui a été établi par rapport à leurs possessions dans l'archipel de Timor et Solor), conviennent cependant dès maintenant de ne placer ni les établissements commerciaux de l'un des deux pays qui se trouvent déjà établis dans les colonies de l'autre, ni les entreprises de navigation de l'un des deux pays qui se trouvent déjà en relations avec les colonies de l'autre dans une position moins favorable que ceux d'un tiers pays.

d) Le présent protocole qui sera ratifié en même temps que la déclaration susmentionnée, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette déclaration et aura méme force, valeur et durée.

Fait en double expédition à Lisbonne, le 5 juillet 1894.

(*L. S.*) Carel van Heeckeren.

(*L. S.*) Ernesto Rodolpho Hintze Ribeiro.

NOTES CONCERNANT LA CLAUSE D'ARBITRAGE.

N°. I.

Lisbonne, le 9 févier 1895.

M. le Ministre,

Par une note en date d'aujourd'hui vous avez bien voulu me soumettre une proposition de Votre Gouvernement par rapport à la composition de la commission d'arbitrage en vertu des dernières conventions conclues entre le Portugal et les Pays-Bas.

Bien que les dispositions de notre déclaration commerciale du 5 juillet dr. ne dérogent point aux principes de la convention du 10 juin 1893 ni à ceux de la déclaration du 1 juillet 1893, conclues à Lisbonne dans le but de régler les relations coloniales de nos deux pays dans l'archipel de Timor et Solor, le Gouvernement de S. M. Très Fidèle consent à établir dès maintenant que toute commission d'arbitres à laquelle il y aurait lieu d'avoir recours pendant la durée de la convention commerciale du 5 juillet dr. et en vertu des stipulations de la convention du 10 juin 1893 ou de la déclaration du 1 juillet 1893 susmentionnées, sera composée de deux arbitres qui en cas de différence d'opinion désigneront de commun accord un 3ième qui décidera.

Or il est bien entendu que les dispositions de l'article 7ième de la convention sus-indiquée du 10 juin 1893 qui se rapportent plus parti-

culièrement à la composition de la commission d'arbitres rentreront en pleine vigueur, aussitôt que la déclaration commerciale du 5 juillet dr. cessera ses effets.

Je saisis etc.

(*Signé*) HINTZE RIBEIRO.

Monsieur le Baron de Heeckeren de Kell, Ministre-Résident de S. M. la Reine des Pays-Bas.

N°. II.

LISBONNE, le 9 février 1895.

M. le Ministre,

En admettant le principe d'arbitrage dans nos deux dernières conventions du 10 juin 1893 et du 5 juillet 1894, nous avons adopté deux règles différentes par rapport à la composition des commissions d'arbitrage.

Bien que les dispositions de notre déclaration commerciale du 5 juillet dr. ne dérogent point aux principes de la convention du 10 juin 1893 ni à ceux de la déclaration du 1 juillet 1893, conclues à Lisbonne dans le but de régler les relations coloniales de nos deux pays dans l'archipel de Timor et Solor, le Gouvernement Royal propose d'établir dès maintenant que toute commission d'arbitres à laquelle il y aurait lieu d'avoir recours pendant la durée de la convention commerciale du 5 juillet dr. et en vertu des stipulations de la convention du 10 juin 1893 ou de la déclaration du 1 juillet 1893 susmentionnées, sera composée de deux arbitres qui en cas de différence d'opinion désigneront de commun accord un 3ième qui décidera.

Or il est bien entendu que les dispositions de l'article 7ième de la convention sus-indiquée du 10 juin 1893, qui se rapportent plus particulièrement à la composition de la commission d'arbitres rentreront en pleine vigueur, aussitôt que la déclaration commerciale du 5 juillet dr. cessera ses effets.

En priant Votre Excellence de bien vouloir me faire savoir si le Gouvernement de S. M. Très Fidèle se rallie à cette proposition, je saisis etc.

(*Signé*) CAREL VAN HEECKEREN.

Son Excellence Monsieur Hintze Ribeiro, Ministre des Affaires Etrangères.

(*Cette déclaration et le protocole y annexé ont été approuvés par la Loi Néerlandaise du* 20 *Avril* 1895, Journal Officiel n°. 69).

N°. 815. *Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé, signé à La Haye, le 13 Juillet 1894, entre les délégués des Gouvernements des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Suède, de la Norvège et de la Suisse.* **1894.** 13 Juillet.

(Archives du Département des Affaires Etrangères)

Les soussignés, Délégués des Gouvernements de L'ALLEMAGNE, de L'AUTRICHE-HONGRIE, de la BELGIQUE, du DANEMARK, de L'ESPAGNE, de la FRANCE, de L'ITALIE, du LUXEMBOURG, des PAYS-BAS, du PORTUGAL, de la ROUMANIE, de la RUSSIE, de la SUÈDE, de la NORVÈGE et de la SUISSE, se sont réunis à LA HAYE le 25 Juin 1894, sur l'invitation du Gouvernement des PAYS-BAS, pour continuer les délibérations commencées au mois de Septembre 1893, dans le but d'arriver à une entente sur divers points de droit internationel privé.

A la suite des délibérations, consignées dans les procès-verbaux des séances et sous les réserves qui y sont exprimées, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs les règles suivantes:

I.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARIAGE.

a. *Conditions pour la validité du mariage.*

Article 1.

Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des futurs époux, sauf à tenir compte, soit de la loi du domicile, soit de la loi du lieu de la célébration, si la loi nationale le permet. En conséquence et sauf cette réserve, pour que le mariage puisse être célébré dans un pays autre que celui des époux ou de l'un deux, il faut que les futurs époux se trouvent dans les conditions prévues par leur loi nationale respective.

Article 2.

La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage des étrangers, qui serait contraire à ses dispositions concernant:

1°. la nécessité de la dissolution d'un mariage antérieur;

2°. les degrés de parenté ou d'alliance, pour lesquels il y a une prohibition absolue;

3°. la prohibition absolue de se marier, édictée contre les coupables de l'adultère, à raison duquel le mariage de l'un deux a été dissout.

Article 3.

Les étrangers doivent, pour se marier, établir que les conditions, nécessaires d'après leurs lois nationales pour contracter mariage, sont remplies.

Ils pourront faire cette preuve soit par un certificat des agents diplomatiques ou consulaires ou bien des autorités compétentes de leur pays, soit par tout autre mode jugé suffisant par l'autorité locale, qui aura, sauf convention internationale contraire, toute liberté d'appréciation dans les deux cas.

Article 4.

Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu.

Il est toutefois entendu, que les pays dont la législation exige une célébration religieuse, pourront ne pas reconnaître comme valables les mariages contractés par leurs nationaux à l'étranger sans observer cette prescription.

Il est également entendu que les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées.

Une copie authentique de l'acte de mariage sera transmise aux autorités du pays, auquel appartiennent les époux.

Article 5.

Sera également reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si les deux parties contractantes appartiennent à l'Etat dont relève la légation ou le consulat, et si la législation du pays, où le mariage à été célébré, ne s'y oppose pas.

b. *Effets du mariage sur l'état de la femme et des enfants.*

Article 1.

Les effets du mariage sur l'état et la capacité de la femme, ainsi que sur l'état de leurs enfants qui seraient nés avant le mariage, se règlent d'après la loi du pays auquel appartenait le mari lorsque le mariage a été contracté.

Article 2.

Les droits et les devoirs du mari envers la femme et de la femme envers le mari sont déterminés par la loi nationale du mari. Toutefois ils ne peuvent être sanctionnés que par les moyens que permet également la loi du pays où la sanction est requise.

Article 3.

En cas de changement de nationalité du mari seul, les rapports des époux restent régis par leur dernière loi nationale commune. Mais l'état des enfants nés depuis le changement de nationalité est régi par la loi nationale nouvelle du père.

c. *Divorce et séparation de corps.*

Article 1.

Les époux ne sont admis à former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée les y autorisent.

Article 2.

Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. En cas de contradiction entre la loi nationale des époux et celle du pays où la demande a été formée le divorce ne pourra pas être prononcé.

Article 3.

La séparation de corps peut être demandée:

1°. si la loi nationale des époux et la loi du lieu où l'action est intentée l'admettent également;

2°. si la loi nationale n'admet que le divorce et si la loi du lieu où l'action est intentée n'admet que la séparation de corps.

Article 4.

La séparation de corps ne peut être demandée que pour les causes admises à la fois par la loi nationale des époux et par la loi du lieu où l'action est intentée. Dans le cas prévu par l'art. 3, 2°., on se référera aux causes de divorce admises par la loi nationale.

Article 5.

La demande en divorce ou en séparation de corps peut être formée:

1°. devant le tribunal compétent du lieu où les époux sont domiciliés. Si, d'après leur législation nationale, les époux n'ont pas le même domicile, le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur.

Toutefois est réservée l'application de la loi nationale qui, pour les mariages religieux, établirait une juridiction spéciale exclusivement

compétente pour connaître des demandes en divorce ou en séparation de corps ;

2°. devant la juridiction compétente d'après la loi nationale des époux.

Article 6.

Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

II.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA TUTELLE.

Article 1.

La tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

Article 2.

Si, d'après la loi nationale, il n'y a pas, dans l'Etat auquel ressortit le mineur, une autorité compétente pour pourvoir à la tutelle, l'agent diplomatique ou consulaire de cet Etat, résidant dans la circonscription où la tutelle s'est ouverte de fait, exerce, si la loi nationale l'y autorise, les attributions conférées par cette loi aux autorités de l'Etat auquel ressortit le mineur.

Article 3.

Toutefois la tutelle du mineur résidant à l'étranger se constitue devant les autorités compétentes du lieu et sera régie par leur loi dans les cas suivants :

a. si, pour des raisons de fait ou de droit, la tutelle ne peut être constituée conformément aux articles 1 et 2 ;

b. si ceux qui sont appelés à constituer la tutelle, d'après les articles précédents, n'y ont pas pourvu ;

c. si la personne autorisée à cette fin par la loi nationale du mineur lui a nommé un tuteur résidant dans le même pays que le mineur.

Article 4.

Dans les cas prévus par l'article 3, *a* et *b*, les autorités nationales du mineur pourront toujours pourvoir à la constitution de la tutelle, si les empêchements qui avaient d'abord arrêté leur action ont disparu. Elles devront alors avertir préalablement les autorités étrangères qui avaient organisé la tutelle.

Article 5.

Dans tous les cas la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

Article 6.

En attendant l'organisation régulière de la tutelle de l'étranger mineur ou l'intervention des agents diplomatiques ou consulaires, les mesures nécessaires pour la protection de sa personne et la conservation de ses biens seront prises par les autorités locales.

Article 7.

L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle reçoit exception, quant aux immeubles, si la législation du pays de leur situation prescrit à cet égard un régime spécial.

Article 8.

Le Gouvernement, informé de la présence sur son territoire d'un étranger mineur à la tutelle duquel il importera de pourvoir, en instruira, dans le plus bref délai, le Gouvernement du pays de cet étranger.

III.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROCEDURE CIVILE.

a. *Communication d'actes judiciaires ou extra-judiciaires.*

Article 1.

En matière civile ou commerciale les significations d'actes à destination de l'étranger se feront sur la demande des officiers du ministère public ou des tribunaux, adressée à l'autorité compétente de l'Etat étranger.

La transmission se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Article 2.

La signification sera faite par les soins de l'autorité requise. Elle ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 3.

Pour faire preuve de la signification, il suffira d'un récépissé daté et légalisé ou d'une attestation de l'autorité requise, constatant le fait et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation sera transcrit sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou annexé à ce double qui aurait été transmis dans ce but.

Article 4.

Les dispositions des articles qui précèdent, ne s'opposent pas:

1°. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;

2°. à la faculté pour les intéressés de faire faire des significations directement par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;

3°. à la faculté pour chaque Etat de faire faire, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si les lois des Etats intéressés ou les conventions intervenues entre eux l'admettent.

b. *Commissions Rogatoires.*

Article 1.

En matière civile ou commerciale l'autorité judiciaire d'un Etat pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente d'un autre Etat, pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 2.

La transmission des commissions rogatoires se fera par la voie diplomatique, à moins que la communication directe ne soit admise entre les autorités des deux Etats.

Si la commission rogatoire n'est pas rédigée dans la langue de l'autorité requise, elle devra, sauf entente contraire, être accompagnée d'une traduction, faite dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, et certifiée conforme.

Article 3.

L'autorité judiciaire à laquelle la commission est adressée sera obligée d'y satisfaire. Toutefois elle pourra se refuser à y donner suite:

1°. si l'authenticité du document n'est pas établie;

2°. si l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

En outre, cette exécution pourra être refusée, si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 4.

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 5.

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 3, les raisons pour lesquelles

l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 4, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 6.

L'autorité judiciaire qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, même non prévue par la législation de l'Etat requis, pourvu que la forme dont il s'agit ne soit pas prohibée par cette législation.

c. *Caution judicatum solvi.*

Article 1.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

Article 2.

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées, dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensés de la caution ou du dépôt en vertu, soit de l'article 1er, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront rendues exécutoires dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Article 3.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

d. *Assistance judiciaire.*

Article 1.

Les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire est réclamée.

Article 2.

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçu par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celle-ci, par les autorités de sa résidence actuelle.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 3.

L'autorité compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis.

Article 4.

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux étrangers qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Article 5.

La condamnation aux frais et dépens du procès, prononcée dans un des Etats contractants contre l'étranger admis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé de la caution ou dépôt en vertu, soit de l'article précédent, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, sera rendue exécutoire dans chacun des autres Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi du pays.

Article 6.

L'autorité compétente se bornera à examiner:

1°. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expéditon réunit les conditions nécessaires a son authenticité;

2°. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée.

e. *Contrainte par corps.*

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays.

IV.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA FAILLITE.

La Conférence, après avoir examiné l'avant-projet d'un règlement contenant des principes généraux sur la faillite dans les rapports internationaux, présenté par la Vème commission, estime que cet avant-

projet, sauf à être revisé et complété, peut servir utilement de base à de nouvelles délibérations.

Article 1.

La déclaration de faillite, prononcée dans l'un des Etats contractants par l'autorité compétente d'après la loi de cet Etat, est reconnue et produit ses effets dans l'autre Etat contractant, sauf l'application des dispositions contenues dans les articles suivants.

Article 2.

Pour être reconnu et produire ses effets dans un autre Etat que celui où il a été prononcé, le jugement déclaratif de la faillite doit être revêtu dans l'autre Etat de l'exéquatur accordé par l'autorité désignée par la loi de cet Etat.

Article 3.

L'exéquatur sera accordé si le requérant prouve:

a. que le jugement déclaratif de la faillite a été rendu par l'autorité compétente d'après la loi de l'Etat où il a été prononcé;

b. que le jugement est exécutoire dans cet Etat;

c. que la déclaration de faillite embrasse tous les biens du failli et n'est pas, par conséquent, limitée à une succursale ou à une branche de son entreprise.

Article 4.

L'exéquatur est accordé sur requête des syndics, curateurs ou autres administrateurs de la faillite, sous quelque dénomination que ce soit, dûment nommés conformément à la loi de l'Etat où la faillite a éte déclarée, ou de toute autre partie intéressée, les requérants dûment entendus ou appelés, ou, quand la loi de l'Etat où l'exéquatur est requis le prescrit, par commission rogatoire à adresser au tribunal compétent.

Article 5.

Les restrictions à la capacité du failli, la nomination et les pouvoirs des administrateurs de la faillite, les formes à suivre dans la procédure de faillite, l'admission des créances, la formation du concordat et la distribution de l'actif entre les créanciers nationaux ou étrangers, seront réglés par la loi du lieu où la faillite a été déclarée.

Article 6.

Les jugements portant homologation d'un concordat ou réhabilitation du failli sont exécutoires et produiront leurs effets dans l'autre Etat contractant après avoir été revêtus de l'exéquatur en conformité de l'article 2.

L'exéquatur sera accordé si le requérant prouve qu'il s'agit:

a. d'une faillite prononcée par un jugement qui dans le même Etat a obtenu l'exéquatur;

b. d'un jugement exécutoire dans l'Etat où il a été rendu.

Les dispositions de l'article 4 seront applicables aux demandes d'exéquatur faites en vertu du présent article.

Article 7.

S'il arrivait que, après une déclaration de faillite prononcée dans l'un des Etats contractants et revêtue de l'exéquatur dans l'autre, le débiteur était encore nne fois déclaré en état de faillite, avant la liquidation finale de la première faillite, les autorités de l'autre Etat contractant refuseront l'exéquatur à cette seconde déclaration de faillite.

V.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES SUCCESSIONS, LES TESTAMENTS ET LES DONATIONS A CAUSE DE MORT.

Article 1.

Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt.

Article 2.

La capacité de disposer par testament ou par donation à cause de mort, ainsi que la substance et les effets de ces dispositions, sont régis par la loi nationale du disposant.

Article 3.

Les testaments et les donations à cause de mort sont, en ce qui concerne la forme, reconnus comme valables, s'ils satisfont aux prescriptions, soit de la loi nationale du disposant, soit de la loi du lieu où ils sont faits.

Néanmoins, lorsque la loi nationale du disposant exige comme condition substantielle que l'acte ait la forme authentique ou la forme olographe, ou telle autre forme déterminée par cette loi, la donation ou le testament ne pourra être fait dans une autre forme.

Sont valables, en la forme, les testaments des étrangers, s'ils ont été reçus, conformément à leur loi nationale, par les agents diplomatiques ou consulaires de leur nation. La même règle s'applique aux donations à cause de mort.

Article 4.

La loi nationale du défunt ou du disposant est celle du pays auquel il appartenait au moment de son décès.

Néanmoins, la capacité du disposant est soumise aussi à la loi du pays auquel il appartient au moment où il dispose.

Article 5.

L'incapacité de disposer au profit de certaines personnes, soit d'une manière absolue, soit au delà de certaines limites, est régie par la loi nationale du disposant.

Article 6.

La capacité des successibles, légataires ou donataires est régie par leur loi nationale.

Article 7.

L'acception sous bénéfice d'inventaire et la renonciation sont, quant à la forme, régies par la loi du pays où s'est ouverte la succession.

Article 8.

Les immeubles héréditaires et ceux légués ou donnés sont soumis à la loi du pays de leur situation, en ce qui concerne les formalités et les conditions de publicité que cette loi exige pour le transfert, la constitution ou la consolidation des droits réels, vis-à-vis des tiers.

Article 9.

Les conventions relatives au partage sont comme telles soumises à la loi qui régit les conventions.

Les actes de partage sont, quant à la forme, soumis à la loi du lieu où ils sont faits ou passés, ce sans préjudice des conditions ou formalités prescrites, au sujet des incapables, par la loi nationale de ces derniers.

Article 10.

Les biens héréditaires ne sont acquis à l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent, que s'il n'y a aucun ayant-droit conformément à la loi nationale du défunt.

Article 11.

Nonobstant les artieles qui précèdent, les tribunaux d'un pays n'auront pas égard aux lois étrangères, dans le cas où leur application aurait pour résultat de porter atteinte, soit au droit public de ce pays, soit à ses lois concernant les substitutions ou fidéicommis, la capacité des Etablissements d'utilité publique, la liberté et l'égalité des personnes, la liberté des héritages, l'indignité des successibles ou légataires, l'unité du mariage, les droits des enfants illégitimes.

Article 12.

Les autorités de l'Etat, sur le territoire duquel la succession s'est ouverte, et les agents diplomatiques ou consulaires de la nation à laquelle le défunt appartenait, concourent à assurer la conservation des biens héréditaires.

Fait à La Haye, le 13 Juillet 1894, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie légalisée sera remise par la voie diplomatique à chaque Gouvernement représenté à la Conférence.

Pour l'Allemagne :	VON SECKENDORFF. VON DIRKSEN.
Pour l'Autriche-Hongrie :	HAAN. pour *l'Autriche.* DE KORIZMICS, pour *la Hongrie.*
Pour la Belgique :	Bon. D'ANETHAN. BEECKMAN. ALFRED VAN DEN BULCKE.
Pour le Danemark :	H. MATZEN.
Pour l'Espagne :	A. DE BAGUER. B. OLIVIER Y ESTELLER.
Pour la France :	L. LEGRAND. LOUIS RENAULT.
Pour l'Italie :	A. DE GERBAIX DE SONNAZ. A. PIERANTONI.
Pour le Luxembourg :	H. DE VILLERS.
Pour les Pays-Bas :	T. M. C. ASSER. BEELAERTS VAN BLOKLAND. P. R. FEITH. E. N. RAHUSEN.
Pour le Portugal :	Comte DE TOVAR.
Pour la Roumanie :	PIERRE TH. MISSIR.
Pour la Russie :	MARTENS. N. SCHMEMANN.
Pour la Suède :	L. ANNERSTEDT.
Pour la Norvège :	F. BEICHMANN.
Pour la Suisse :	F. MEILI. E. ROGUIN.

N°. 816. *Protocole signé à La Haye le 20 Août 1894 pour rétablir les relations diplomatiques entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de Vénézuéla.* **1894.** 20 Août.

(Journal Officiel 1895 n°. 8.)

PROTOCOLE.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement des Etats-Unis de Vénézuéla, étant tous deux animés du sincère désir de rétablir les relations diplomatiques entre les deux Pays, sont convenus de ce qui suit:

Les réclamations formulées de part et d'autre, en 1875, donnèrent lieu à cette époque à une discussion, qui n'a malheureusement pu aboutir, et qui s'est terminée par la rupture des relations diplomatiques.

Depuis lors, les Pays-Bas et le Vénézuéla, étant entrés dans la voie des concessions mutuelles, ont de leur propre gré supprimé toutes les causes de divergence entre les deux Pays.

De son côté, le Gouvernement de la Reine constate, qu'il s'est empressé de communiquer au Gouvernement Vénézuélien, dans sa dépêche du 6 juillet 1889, le résultat de l'enquête rigoureuse à laquelle il fut officiellement procédé à Curaçao, relativement aux faits qui avaient provoqué les réclamations susmentionnées des Etats-Unis de Vénézuéla.

Quant au Gouvernement Vénézuélien, sans admettre nullement que ses réclamations ne fussent pas fondées, et sans vouloir, par cela, établir un précédent qui pourrait être invoqué à l'avenir, concède à ne plus insister sur les demandes antérieures.

Or les motifs de désaccord n'existant donc plus actuellement et les deux Gouvernements étant animés du vif désir d'écarter tout ce qui serait de nature à entraver le rétablissement immédiat des relations diplomatiques, malheureusement interrompues à la suite d'évènements éloignés dont le souvenir tend à s'effacer complètement, sont convenus de clore définitivement la discussion et l'examen de toutes les anciennes questions en litige.

En outre, le Gouvernement Néerlandais, désirant donner au Gouvernement Vénézuélien une preuve de la vive satisfaction que lui cause la haute mission amicale de Monsieur le Général Francisco Tosta Garcia, manifeste de nouveau son intention d'empêcher par tous les moyens en son pouvoir tout complot, atteinte ou autre acte contraire à l'ordre public au Vénézuéla, dérogeant aux principes de la plus stricte neutralité envers le Gouvernement constitué du dit Pays, conformément aux règles établies par le droit des gens, et il renouvellera en ce sens aux autorités de ses Colonies de Curaçao, Bonaire, Aruba, St. Martin, St. Eustache et Saba les instructions formelles existant à cet effet.

En conséquence les soussignés, le jonkheer Jean Röell, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et Monsieur le Général Francisco Tosta Garcia, délégué spécial du Gouvernement des Etats-Unis de Vénézuéla, dûment autorisés par Sa Majesté la Reine

Régente dn Royaume et par le Gouvernement des Etats-Unis de Vénézuéla, ont apposé leurs signatures au présent protocole, lequel sera soumis à la ratification des pouvoirs compétents.

Fait, en double, à La Haye le 20 août 1894.

(*L. S.*) (*Signé*) J. Röell. (*L. S.*) (*Signé*) F. T. Garcia.

(*Ce protocole a été ratifié par les deux Gouvernements. Il a été promulgué aux Pays-Bas, par Arrêté Royal du* 16 *Janvier* 1895, Journal Officiel n°. 8).

1894. 10 Sept.

N°. 817. *Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Cologne.*

(Extrait du Protocole n°. XVI de la Session ordinaire de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, en date du 10 Septembre 1894).

Cöln, den 10. September 1894.

Betreffend: **Die Erbauung einer festen Strassenbrücke über den Rhein bei Cöln und den Schluss der ordentlichen Sitzung.**

Der Bevollmächtigte für

Hessen. trug vor:

Der Königlich Preussische Bevollmächtigte habe durch Schreiben vom 23 August lfd. J. den Bevollmächtigten der übrigen Rheinuferstaaten mitgetheilt, dass seine Regierung behufs Ersatzes der zwischen Cöln und Deutz über den Rhein führenden Schiffbrücke durch eine zweite feste Brücke die baldige Ausführung eines dazu von dem Ingenieur Gleim in Hamburg aufgestellten Entwurfs zu gestatten geneigt sei und diesen Entwurf daher — mit Rücksicht auf seine Zulässigkeit vom Standpunkte der Schiffahrts- und Flösserei-Interessen aus — durch die Central-Commission unter Zuziehung von technischen Commissarien im Anschlusse an die bevorstehende ordentliche Sitzung in üblicher Weise an Ort und Stelle geprüft zu sehen wünsche.

Um diesem Antrage zu entsprechen, sei die Central-Commission am 7. lfd. Mts. hier zusammengetreten. Sie habe eine Besichtigung der Brückenbaustelle durch die von den Uferregierungen abgeordneten Wasserbaubeamten veranlasst, hiernächst dieselben eingeladen, die von dem Königlich Preussischen Bevollmächtigten unterm 26. und 27. August lfd. J. zur Kenntniss der einzelnen Bevollmächtigten gebrachten Entwurfstücke nebst Erläuterungen A und B vornehmlich vom Standpunkte der Interessen der Schiffahrt und Flösserei auf dem Rheine einer Begutachtung zu unterziehen.

Diese Begutachtung habe stattgefunden und sei deren Ergebniss in dem angeschlossenen Protokolle vom 8 lfd. Mts. niedergelegt.

Hiernach seien seitens der technischen Commissarien:

1) gegen die Lage der projectirten Brücke unter der Voraussetzung, dass nach deren Erbauung die Schiffbrücke beseitigt werde, Einwendungen nicht erhoben worden.

2) hinsichtlich des Fluthprofils und der lichten Weite der Durchfahrtsöffnungen, wie letztere in dem ursprünglichen Entwurf mit einer Oeffnung von 123 m und drei Oeffnungen zu je 95 m, zusammen 408 m, und in einer gleichzeitig vorgelegten Variante mit 4 gleichweiten Oeffnungen von je 102 m. vorgesehen sei, ebenfalls Erinnerungen nicht erhoben worden, unter der Voraussetzung jedoch, dass in den beiden mittleren Durchfahrtsöffnungen die volle Fahrwassertiefe hergestellt und erhalten werde,

3) die lichte Höhe, welche in der linksseitigen Hauptöffnung auf 80 m Breite mit 8,83 m über den höchsten schiffbaren Wasserstande von 7,78 m am Cölner Pegel vorgesehen ist, im Hinblick auf die im Fragefalle vorliegenden besonderen Schwierigkeiten, sowie auf die durch Beseitigung der Schiffbrücke eintretende wesentliche Verbesserung der Schiffahrtsverhältnisse nicht beanstandet und

4) während der Bauausführung für nothwendig erklärt worden, dass stets eine der beiden mittleren Oeffnungen und zwar zunächts die rechtsseitige in der ganzen Breite und Höhe freigehalten, auch der Schiffsdurchlass durch die Schiffbrücke je nach der Lage der freien Durchfahrtsöffnung eingerichtet und die sichere und unentgeltliche Durchführung der Thalschiffe und Flösse durch die im Bau begriffene Brücke durch Bereitstellung von Schleppkraft sicher gestellt werde.

Bei der Erörterung der vorerwähnten vier Punkte in der Central-Commission wurde weiter hervorgehoben:

zu 1, wie man voraussetzen müsse, dass die Beseitigung der dermaligen Schiffbrücke unmittelbar nach Fertigstellung der neuen Brücke erfolge. Es wurde weiter eine Wiederaufstellung fraglicher Anlage innerhalb des Bereichs der Stadt Cöln als ausgeschlossen erachtet, da eine solche Massnahme erhebliche Schädigungen des Schiffahrts- und Flössereiverkehrs herbeizuführen geeignet sei.

Der Bevollmächtigte für **Preussen** bemerkt hierzu, er glaube die Erklärung abgeben zu können, dass es nicht in der Absicht seiner Regierung liege, die Wiederaufstellung einer Schiffbrücke im Bereich der Stadt Cöln zuzulassen.

Zu 2 bestand Einverständnis mit der von den technischen Commissarien geäusserten Ansicht, dass das Project mit vier gleich weiten Brückenöffnungen den Vorzug verdiene.

Zu 3 wurde anerkannt, dass die hiernach in Aussicht genommene Abweichung von der bisherigen Uebung, bezw. die Zulassung einer geringeren Höhenlage in der rechtsseitigen Hauptöffnung in den durch die örtlichen Verhältnissen verursachten Schwierigkeiten begründet sei, so dass mit Rücksicht auf die dem Schiffahrtsverkehr durch die neue Brückenanlage in anderer Weise gebotenen Vortheile und auf die nach den bisherigen Erfahrungen geringe Dauer der die Benutzung beider Oeffnungen ausschliessenden Hochwasserstände, jedoch ohne Präjudiz für künftige Fälle, dem bezüglichen Entwurf zuzustimmen sei.

Zu 4 fand sich nichts zu erinnern.

Der Bevollmächtigte für **Niederland** erklärt, das seine Regierung mit Rücksicht auf die Kürze der seit Mittheilung der Entwürfe verflossenen Zeit noch nicht in der Lage gewesen sei, deren Prüfung zum Abschluss zu bringen. Er werde daher eine endgültige Erklärung erst später im Schriftwege abgeben und könne das gegenwärtige Protokoll nur unter diesem Vorbehalt vollziehen.

Der Bevollmächtigte für

Preussen verwies demgegenüber auf die in dem Protokoll vom 8. ds. Mts. enthaltene Erklärung des Königlich Preussischen technischen Commissars mit dem Bemerken, dass in Strassburg auch ein Commissar der Niederländischen Regierung anwesend gewesen sei.

BESCHLUSS.

Die Central-Commission constatirt, das dem Bau einer festen Strassenbrücke über den Rhein bei Cöln unter den von den technischen Commissarien im dem Protokoll vom 8. September lfd. J. und den vorstehend angegebenen Bedingungen vom Standpunkt der Schiffahrt ein Hinderniss nicht entgegenstehe.

1894. 9 Octobre.

N°. 818. *Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Bucarest, le 9 Octobre* 1894.

(Documents officiels).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Roumanie, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

monsieur le Jonkheer W. M. DE WEEDE, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., Ministre-Résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près la Cour Royale de Roumanie;

et Sa Majesté le Roi de Roumanie:

monsieur ALEXANDRE LAHOVARI, Grand-Croix de Son ordre de la Couronne de Roumanie, etc., etc., etc., Son Ministre Sécrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Roumanie s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. attentat contre la vie du Souverain ou contre celle des membres de Sa famille;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces faites par écrit et sous une condition déterminée;

4°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

5°. sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, sévices commis avec préméditation ou sévices graves;

6°. viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au dessous de l'âge de quatorze ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne, avec laquelle il les commet est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de quatorze ans; excitation d'une personne, au dessous de cet âge, à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

14°. faux témoignage; subornation de témoins, faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics; concussion; détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumé à dessein, même par le propriétaire, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie, allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une con-

struction, même par le propriétaire, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc-seing;

25°. détournement ou appropriation illégale d'une chose appartenant en tout ou en partie à autrui, et que le détenteur possède autrement que par suite d'un délit;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Dans aucun cas l'extradition ne pourra avoir lieu, que lorsque le fait similaire est également punissable d'après la législation du pays, auquel la demande a été adressée et que l'extradition de ce chef n'y est pas interdite.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extraditon est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le

pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait punissable prévu par la convention, antérieur à l'extradition, autre que celui ayant motivé cette dernière, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de la Roumanie, par le juge d'instruction et par les officiers de police judiciaire.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger, arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de

pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des artt. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quand à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

La présente convention, laquelle n'est pas applicable aux colonies, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution la convention du 13 septembre 1881 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Bucarest, le neuf octobre (vingt sept septembre), mil huit cent quatre-vingt quatorze.

(*signé*) W. M. DE WEEDE.
(*L.-S.*)

(*signé*) AL. LAHOVARI.
(*L.-S.*)

1894. 26 Octobre.

N°. 819. *Accession des Pays-Bas à la convention conclue à Berne le 15 Mai 1886 entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Hongrie, l'Italie et la Suisse concernant la fermeture des wagons devant passer en douane.*

(Journal Officiel 1895 n°. 84).

PROTOCOLE FINAL

DE LA

CONFERENCE INTERNATIONALE DE MAI 1886

CONCERNANT

la fermeture des wagons devant passer en douane.

Berne, 15 Mai 1886.

Les Délégués des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche, de la France, de la Hongrie, de l'Italie et de la Suisse qui ont pris part à la Conférence ouverte à Berne le 10 mai 1886, en vue de s'entendre sur les dispositions de sûreté que doivent présenter au point de vue des douanes les wagons servant aux transports à effectuer par chemins de fer, savoir :

Monsieur STRECKERT, Conseiller supérieur intime, membre de l'office Impérial des chemins de fer, et
Monsieur TRIEST, Conseiller intime, plénipotentiaire de l'Empire pour les douanes et les impôts, commissaire de l'administration des douanes,
Délégués du Gouvernement Impérial allemand ;

Monsieur FRANÇOIS KAMPER, Conseiller d'Etat Impérial et Royal, Inspecteur en chef de l'Inspection générale I. et R. des chemins de fer autrichiens,
Délégué du Gouvernement I. et R. autrichien ;

Monsieur le Sénateur CUVINOT, et
Monsieur LUUYT, Inspecteur général des Mines, Directeur de l'Ecole supérieure des Mines, tous deux membres du Comité de l'Exploitation technique des chemins de fer, et
Monsieur DESGRANGES, Inspecteur des Douanes,
Délégués du Gouvernement de la République française ;

Monsieur LOUIS KOVÁCS, Inspecteur à l'Inspectorat Royal des chemins de fer hongrois,
Délégué du Gouvernement Royal hongrois ;

Monsieur l'Ingénieur GABRIEL BUSSI, Inspecteur Royal supérieur des chemins de fer, et
Monsieur EMILE GHIGLIONE, Directeur des Douanes,
Délégués du Gouvernement Royal italien ;

Monsieur ERNEST DAPPLES, Inspecteur technique fédéral des chemins de fer suisses, et

Monsieur Albert Meyer, Directeur général des péages fédéraux, Délégués du Conseil fédéral suisse,

se sont réunis aujourd'hui en séance de clôture, sous la présidence de

Monsieur le Conseiller fédéral Welti,

et sont convenus. sauf ratification de leurs Gouvernements, des dispositions suivantes:

Article I.

A. Dispositions générales.

Les wagons et compartiments de wagons employés pour le transport des marchandises et des bagages soumis à la douane doivent être construits en vue d'une fermeture facile et sûre, afin d'empêcher que les marchandises ou bagages enfermés dans l'espace de chargement ne puissent être enlevés ou échangés sans effraction ou sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

Il ne doit se trouver dans les wagons ou compartiments de wagons de ce genre aucun espace caché ou difficile à découvrir pouvant contenir des marchandises ou des bagages.

Chaque wagon doit porter sur ses deux longs côtés l'indication de son propriétaire et un numéro. Pour les wagons contenant plusieurs compartiments distincts, chacun de ces derniers doit être désigné par une lettre.

B. Dispositions spéciales.

Pour garantir la sûreté de la fermeture de ces wagons, ceux-ci devront satisfaire aux conditions suivantes:

1. *Caisse des wagons.*

Les parois latérales, le plancher, le toit et toutes les parties du wagon qui forment le compartiment destiné aux marchandises ou aux bagages doivent être fixés de façon qu'il soit impossible de l'extérieur de les détacher et de les remettre en place, sans qu'il en reste des traces visibles.

Toutes ces parties doivent être en bon état.

Les avaries éventuelles des parois des wagons ne pourront rendre ces véhicules impropres à un transport ultérieur que dans le cas où l'on pourrait craindre que les ouvertures résultant de ces avaries permettent d'avoir accès au chargement du wagon.

2. *Vide entre les portes roulantes et les parois des wagons.*

L'espace vide entre les portes roulantes fermées et la caisse des wagons couverts ne devra dans aucun cas dépasser le maximum de 20 millimètres.

3. *Appareil de fermeture des portes roulantes.*

Chaque porte roulante de wagon devra être muni d'un crochet à piton ou d'un autre mode de fermeture offrant la même sécurité.

La fixation de ces appareils de fermeture doit être telle que, les portes étant fermées, ils ne puissent être enlevés sans qu'on emploie la violence et qu'il en reste des traces visibles.

4. *Pitons de fermeture douanière.*

Les portes roulantes, les portes à vantaux, les portes des parois de tête, en un mot toutes les portes utilisables des wagons couverts devront être pourvues de pitons ayant, dans œuvre, un diamètre d'au moins 15 millimètres, ou d'autres pièces de fermeture permettant d'introduire les cadenas douaniers et les plombs douaniers, de façon qu'il soit impossible d'ouvrir les portes sans violer la fermeture douanière.

Ces pitons ou autres pièces de fermeture douanière devront être fixés aux wagons au moyen de rivets, ou de boulons dont l'écrou soit tourné en dedans ou ne soit pas accessible une fois la porte fermée.

Les dispositions qui précèdent seront rigoureusement applicables cinq ans après la ratification des présentes. Jusqu'à l'expiration de ce délai, on tolérera réciproquement l'emploi de plombs douaniers ou de cadenas douaniers.

5. *Fermeture de sûreté des portes roulantes.*

La partie inférieure de la porte doit être munie d'un appareil de sûreté destiné à rendre impossible l'enlèvement de la porte roulante hors du rail sur lequel elle se meut.

Cet appareil peut consister, par exemple, en un crochet qui, lorsque la porte est fermée, se trouve engagé dans un piton rivé sur le rail, ou en un prolongement de la ferrure du montant de la porte jusque sous la tête du rail ou sous le rail, lui-même, ou en une cornière ou un étrier rivés sur le rail, etc. Par exception, l'appareil de sûreté peut consister en une ferrure à trous qui permette dès maintenant l'emploi des plombs douaniers et, à l'expiration du délai de cinq années fixé sous le numéro précédent, l'emploi des cadenas douaniers et des plombs douaniers. Les porte-galets devront être fixés de façon à ne pouvoir être enlevé sans effraction.

6. *Rails des portes roulantes.*

Les rails des portes roulantes devront être rivés sur au moins deux de leurs supports. Ces derniers devront eux-mêmes être fixés à la caisse du wagon de telle sorte qu'ils ne puissent en être détachés sans user de violence et sans qu'il reste de ce fait des traces visibles.

7. *Guidage du haut des portes roulantes.*

Les portes roulantes devront, à leur partie supérieure, être guidées par des barres ou des rails à coulisse convenablement fixés au wagon.

8. *Portes à vantaux et portes de tête.*

Pour les wagons couverts avec portes à vantaux (wagons à bière par exemple) ou portes aux parois de tête, ces portes devront, en outre de l'appareil de fermeture et de ferrures ne pouvant être détachées de l'extérieur, être munies d'un appareil de fermeture douanière satisfaisant aux conditions spécifiées sous le numéro 4, façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans que la fermeture douanière soit endommagée.

Les portes de tête non utilisées (par exemple pour les wagons disposés en vue du service d'ambulance) devront être fermées à demeure par un lambrisage, des lattes ou des ferrures offrant toute sécurité au point de vue douanier.

9. *Fenêtres et ouvertures pour la ventilation.*

Lorsque les ouvertures, pratiquées dans les wagons couverts, telles que fenêtres et ouvertures pour la ventilation, seront fermées par des barreaux, des grillages ou des tôles percées, les vides restants ne devront pas dépasser 30 centimètres carrés de telle façon que le contenu du wagon ne puisse être enlevé à travers ces ouvertures. Aucune des pièces servant à fixer les grillages ne doit pouvoir être détachée de l'extérieur du wagon.

Si les ouvertures en question sont fermées, non par un grillage, mais au moyen de guichets à glissières ou à battant, ces pièces devront être fixés, savoir:

les guichets à battant ou à glissières horizontales, à l'aide de happes, de verroux, de crochets, de clavettes, ou de tout autre mode analogue de fermeture,

les guichets à glissières verticales, soit à l'aide des modes de fermeture qui viennent d'être énumérés, soit à l'aide d'une fermeture douanière répondant aux prescriptions du numéro 4, c'est-à-dire à l'aide de cadenas douaniers ou de cordes munies de plombs douaniers,

de façon qu'on ne puisse ouvrir les guichets du dehors sans effraction ni sans qu'il reste de ce fait des traces visibles, ou sans rupture de la fermeture douanière.

Les trous d'écoulement ménagés dans les planchers doivent être grillés, lorsque leur diamètre dépasse 35 millimètres.

10. *Cages sur la toiture des wagons.*

Pour les cages ménagées sur la toiture des wagons, fermées par des guichets ou des couvercles, on se conformera, en ce qui concerne le mode d'attache et de fermeture de ces derniers, aux dispositions stipulées sous les numéros précédents.

11. *Wagons avec parois à claire-voie.*

Les wagons avec parois à claire-voie, tels par exemple que les wagons à bestiaux, qui satisferont du reste aux conditions ci-dessus, ne pourront être employés que pour le transport de colis assez volumineux pour que leur enlèvement soit impossible à travers les claires-voies.

12. *Wagons ouverts à couvertures partielles fixes.*

Les wagons ouverts, dont les parois de tête sont réunies par une forte barre et munies de couvertures partielles fixes d'au moins 75

centimètres de largeur, et dont les parois longitudinales ont au moins 50 centimètres de hauteur, peuvent, s'ils sont pourvus d'anneaux pour assujettir les bâches, être employés avec ces dernières pour le transport de marchandises douanables de toute espèce.

13. *Autres wagons ouverts.*

Les autres wagons ouverts pourvus d'anneaux ou d'autres pièces permettant d'assujettir des bâches peuvent être employés pour le transport de marchandises devant passer en douane, lorsqu'il s'agit de colis pesant chacun au moins 25 kilogammes ou de marchandises dont le chargement dans des wagons couverts ou sur les wagons ouverts mentionnés au numéro 12 n'est guère admissible ou n'est pas usuel, soit en raison de leur volume (grosses machines, pièces de machines, chaudières à vapeur, etc.), soit en raison de leur nature (bois, coton, charbons, cokes, sable, pierres, minerais, fers bruts ou vieux fers de toute espèce, fer en barres, bestiaux, harengs, huiles de poissons, pétrole, etc.).

Dans le cas particulier du présent numéro, il est laissé aux autorités douanières le soin de décider, conformément aux instructions qui leur seront données par les administrations supérieures douanières, si, pour prévenir l'enlèvement ou l'échange de ces marchandises, il est nécessaire de les couvrir d'une bâche, de leur apposer des plombs de contrôle ou de prendre d'autres mesures de sécurité, ou enfin s'il y a lieu de faire, par exception, abstraction générale d'une fermeture ou d'autres mesures pour assurer l'identité de ces marchandises. L'autorité compétente peut aussi faire accompagner ces chargements.

Les instructions données par les administrations de chaque Etat pour l'exécution du paragraphe précédent seront portées à la connaissance des autres Etats contractants.

14. *Bâches et leur mode d'attache.*

Les anneaux pour l'attache des bâches doivent être fermés et soudés, fixés par des pitons rivés ou avec des écrous à l'intérieur du wagon, et placés à une distance maximum de 115 centimètres, à peu près au niveau du plancher du wagon, et cela soit alternativement aux parois latérales mobiles ou aux portes et aux traverses fixes de tête, soit encore au châssis inférieur lui-même, de telle sorte que la corde de fermeture empêche, le cas échéant, d'enlever les parois mobiles ou d'ouvrir les portes.

Les bâches doivent être pourvues sur leurs bords d'ouvertures garnies d'oeillets métalliques, dans lesquels passe la corde de fermeture, et échelonnés à peu près à la même distance les uns des autres que les anneaux fixés au wagon. On ne pourra employer des anneaux pour la fermeture des bâches qu'à leur partie supérieure.

Les bâches devront être de grandeur suffisante et en état convenable pour le but cherché. Les coutures, même pour les pièces rapportées, devront se trouver à l'intérieur, ou être doubles, c'est-à-dire formées de deux lignes de points-de-fil distantes de 15 à 25 millimètres.

Les cordes de fermeture devront être d'une seule pièce et pourvues aux deux extrémités de pointes métalliques. En arrière de ces pointes, il doit être réservé des oeillets permettant, une fois les extrémités de la corde bien et dûment nouées, d'en effectuer la fermeture douanière.

Article II.

Les Gouvernements intéressés feront connaître au Conseil fédéral suisse avant le 1er janvier 1887 la résolution qu'ils auront prise à l'égard des dispositions faisant l'objet de l'article Ier.

Article III.

La Convention entrera en vigueur trois mois après le jour où le Conseil fédéral aura fait savoir aux Gouvernements intéressés qu'elle a été définitivement adoptée par tous les Etats intéressés.

Article IV.

Chacun des Etats intéressés se réserve le droit de proposer en tout temps au Conseil fédéral suisse la révision des dispositions convenues, en exposant les motifs qui lui dictent sa demande, et en indiquant la date à laquelle il désire voir fixer l'ouverture des négociations y relatives.

A défaut d'entente, l'Etat qui aura fait la proposition aura le droit de se considérer comme n'étant plus lié par la Convention dès l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date proposée pour l'ouverture des négociations.

Fait et signé en six exemplaires, à Berne, le 15 Mai 1886.

(*Signé*) STRECKERT.
TRIEST.
F. KAMPER.
CUVINOT.
P. LUUYT.
DESGRANGES.
KOVÁCS.
G. BUSSI.
E. GHIGLIONE.
E. DAPPLES.
MEYER.

(*Cette convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas, par Arrêté Royal du* 11 *Mai* 1895, Journal Officiel n°. 84).

1894. 29 Oct.

N°. 820. *Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne, pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Madrid, le 29e Octobre* 1894.

(Journal Officiel 1895 no. 38)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne, au nom de Son Auguste Fils, Sa Majesté le Roi Don Alphonse XIII, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente des Pays-Bas:

Son Excellence baron CHARLES GERICKE VAN HERWIJNEN, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, etc., etc., etc.;

et Sa Majesté la Reine-Régente d'Espagne:

Son Excellence DON SEGISMUNDO MORET Y PRENDERGAST, Député aux Cortès, professeur à l'université de Madrid, Grand Cordon de l'ordre Royal et distingué de Charles III, du Lion Néerlandais, de Léopold d'Autriche, des Saints Maurice et Lazare d'Italie, de l'Aigle Rouge d'Allemagne, du Danebrog de Danemark, de la Légion d'Honneur de France, de l'Osmanié de Turquie, etc., etc.. etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de l'Espagne s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les régles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. *a.* attentat contre la vie du Roi, de la Reine règnante, du Régent ou d'un autre Chef d'un Etat ami;

b. attentat contre la vie de la Reine non règnante, de l'Héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine;

2°. homicide ou assassinat, quel que soit l'âge de la victime, y compris le parricide, l'infanticide et l'empoisonnement;

3e. menaces faites par écrit et sous une condition déterminée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. avortement, procuré intentionnellement;

5°. lésion, ayant occasionné une grave blessure corporelle ou la mort, lésion commise avec préméditation ou lésion grave;

6°. viol; attentat à la pudeur; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une fille ou une femme au dessous de l'âge

de seize ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de seize ans; excitation d'une personne, au dessous de cet âge, à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux Pays;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier, éxigées par la loi; contrefaçon ou falsification de billets d'une banque de circulation, fondée en vertu de dispositions légales, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger desdits billets de banque dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

13°. faux en écriture publique ou authentique, de commerce ou privée, usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef;

14°. faux serment ou faux témoignage;

15°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux Pays permettent l'extradition de ce chef; concussion, soustraction ou malversation commise par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre ou d'un édifice ou d'une construction, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

19°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus de blanc-seing;

25°. détournement;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé à été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si, d'après les lois du Pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce Pays sera finie.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi, ni puni dans le Pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque

non prévu par la présente convention et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers, sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un fait prévu par la convention, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé, et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée, à raison de l'un des faits de droit commun, mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas, par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de l'Espagne, par le juge ou le tribunal qui connaît ou a connu de la cause.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si dans le délai de vingt jours, après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du Pays où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence, toutefois, une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 12.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre Pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre Pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite, à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce Puissance à l'autre Partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'art. 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les

prévisions des artt. 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 16.

Les stipulations de la présente convention seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties contactantes mais, étant basées sur la législation de la mère-patrie, elles ne seront observées de part et d'autre que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'autre Partie, pourra aussi être faite directement au Gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le Gouverneur ou fonctionnaire principal de l'autre colonie ou possession, pour autant que les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Asie ou en Australie.

La même règle sera suivie si les deux colonies ou possessions étrangères sont situées en Amérique.

Lesdits Gouverneurs ou premiers fonctionnaires auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Dans tous les autres cas la demande d'extradition aura lieu par la voie diplomatique.

Le délai pour la mise en liberté, visé à l'article 10, sera de soixante jours.

Article 17.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution, la convention du 6 mars 1879 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Madrid, le vingt neuf octobre mil huit cent quatre-vingt quatorze.

(*signé*) GERICKE. (*signé*) S. MORET.
(*L.-S.*) (*L.-S.*)

(*Cette convention a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine par S. M. la Reine-Régente les Pays-Bas le* 2 *Décembre* 1894. *Les actes de ratification en ont été échangés à Madrid le* 24 *Décembre* 1894. *Elle a été promulguée aux Pays-Bas par Arrêté Royal du* 3 *Avril* 1895 (Journal Officiel n°. 38).

1895. 2 Février.

N°. 821. *Convention entre les Pays-Bas et la République Liberia pour l'extradition des malfaiteurs.*

(Documents Officiels).

Her Majesty the Queen of the Netherlands and in Her name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom and His Excellency the President of Liberia, being desirous of concluding a treaty to deliver up criminals, have appointed for that purpose as their plenipotentiaries:

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en in Hoogst-Derzelver naam Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk, en Zijne Excellentie de President van Liberia, wenschende een verdrag te sluiten tot uitlevering van misdadigers, hebben te dien einde tot Hunne gevolmachtigden benoemd,

Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom of the Netherlands:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden:

jonkheer JOHN RÖELL, Minister of Foreign Affairs, WILLIAM VAN DER KAAY, Minister of Justice, and JACOB HENRY BERGSMA, Minister of the Colonies;

jonkheer mr. JOAN RÖELL, Minister van Buitenlandsche Zaken, den heer mr. WILLEM VAN DER KAAY, Minister van Justitie, en mr. JACOB HENDRIK BERGSMA, Minister van Koloniën;

and His Excellency the President of Liberia:

en Zijne Excellentie de President van Liberia:

Dr. HENRY PETER NICHOLAS MULLER, Consul-General of the Republic of Liberia for the Kingdom of the Netherlands;

den heer Dr. HENDRIK PIETER NICOLAAS MULLER, Consul-Generaal der Republiek Liberia voor het Koninkrijk der Nederlanden;

who after having communicated

die na elkander hunne, in goeden

to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

en behoorlijken vorm bevonden volmachten te hebben medegedeeld, omtrent het navolgende zijn overeengekomen:

Article I.

The Government of the Netherlands and the Government of Liberia engage to deliver up to each other those persons who, being accused or convicted of a crime or offence committed in the territory of the one party, shall be found within the territory of the other, under the circumstances and conditions stated in the present treaty.

Artikel I.

De Regeering der Nederlanden en de Regeering van Liberia verbinden zich aan elkander uit te leveren die personen welke, beklaagd of veroordeeld zijnde wegens een strafbaar feit gepleegd op het grondgebied der eene partij, zullen worden gevonden op het grondgebied der andere partij, onder de omstandigheden en voorwaarden in het tegenwoordig verdrag vermeld.

Article II.

Persons shall be delivered up, according to the provisions of this convention, who shall have been charged with, or convicted of, any of the following crimes:

1°. *a.* Attempt made against the life or liberty of the King, Queen-regnant, Regent, of the President of the Republic, or other Head of a friendly State, or undertaken with a view to render Them incapable of reigning;

b. Attempt against the life or liberty of the Queen non-regnant, of the Heir presumptive of the Throne or of a Member of the Reigning Family;

2°. Murder, including infanticide, manslaughter;

3°. Rape, bigamy, abortion;

4°. Violence which has caused a serious bodily injury or death, or serious violence;

5°. Arson;

Artikel II.

Overeenkomstig de bepalingen van dit verdrag, zullen worden uitgeleverd zij, die beklaagd zijn van of veroordeeld wegens een der navolgende strafbare feiten:

1°. *a.* Aanslag tegen het leven of de vrijheid van den Koning, van de regeerende Koningin, van den Regent, van den President der Republiek, of van een ander Hoofd van een bevrienden Staat, of ondernomen met het oogmerk Hen tot regeeren ongeschikt te maken;

b. Aanslag tegen het leven of de vrijheid van de niet-regeerende Koningin, van den vermoedelijken Troonopvolger of van een lid van het Koninklijk Huis;

2°. Doodslag of moord, kinderdoodslag of kindermoord;

3°. Verkrachting, dubbel huwelijk, het opzettelijk veroorzaken van de afdrijving of den dood der vrucht van eene vrouw door haar zelve of door anderen;

4°. Mishandeling, die zwaar lichamelijk letsel of den dood ten gevolge heeft, of zware mishandeling;

5°. Opzettelijke brandstichting;

6°. Revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master;

6°. Oproer door twee of meer personen aan boord van een schip op de hooge zee tegen het gezag van den schipper;

7°. Burglary, or the corresponding crime in the Netherland law under the description of thefts committed in an inhabited house by night, by breaking in, by climbing, or forcibly;

7°. Inbraak, of de daarmede in de Nederlandsche wet overeenkomende strafbare feiten van diefstal gedurende den voor de nachtrust bestemden tijd, in een bewoond huis door iemand die zich den toegang heeft verschaft door middel van braak of inklimming of met geweld;

8°. Robbery, or the corresponding crime punished in the Netherland law under the description of theft committed with violence or by means of threats;

8°. Roof of het daarmede overeenkomende strafbare feit, in de Nederlandsche wet strafbaar gesteld, onder de omschrijving van diefstal, gepleegd met geweld of door middel van bedreiging;

9°. Forgery or the utterance of forged papers, including the forgery or falsification of official acts of the Government or public authority or courts of justice, affecting the title or claim to money or property;

9°. Valschheid in geschrift, met inbegrip van officieele stukken van de Regeering of van de administratieve of rechterlijke macht, den titel of de vordering op geldswaarden of goederen aandoende of het opzettelijk gebruik maken van die valsche of vervalschte geschriften of stukken;

10°. The counterfeiting, falsifying or altering of money, whether coin or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial or municipal governments, or coupons thereof, or of banknotes, or the utterance or circulation of the same, or the counterfeiting, falsifying or altering of the seals of State;

10°. Valsche munt en het opzettelijk in omloop brengen van valsche of vervalschte muntspeciën of muntpapier, valschheid in geschriften, schuldbrieven of certificaten van schuld van eenigen staat, provincie of gemeente, of in de daarbij behoorende dividend- of rentebewijzen, of in bankbiljetten, en het opzettelijk gebruik maken van die valsche of vervalschte stukken, het maken of vervalschen van van Rijkswege uitgegeven zegels;

11°. Perjury;

11°. Meineed;

12°. Bribery of public officers, so far as the laws of the two Countries permit extradition on this ground; malversation in office; embezzlement committed by officers or by those regarded as such;

12°. Omkooping van openbare ambtenaren, voor zoover de wetten der beide Landen op dien grond uitlevering toelaten; knevelarij; verduistering door ambtenaren of daarmede gelijkgestelden;

13°. Embezzlement by any person or persons hired or salaried,

13°. Verduistering, gepleegd in dienstbetrekking, wanneer daar-

to the detriment of their employers, when the offence is subject to punishment by emprisonment by the laws of both Countries;

14°. The unlawful act, committed intentionally, of sinking, wrecking, destroying, rendering unfit for use, or injuring a vessel, when there may result from the same a danger of life for others;

15°. Kidnapping of minors, defined to be the abduction or detention of a minor for any unlawful end;

16°. Swindling;

17°. Larceny, defined to be the theft of effects, personal property or money;

18°. Wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life;

19°. Fraudulent bankruptcy.

The attempt to commit, and participation in, the offence are included in the preceding list, when they are punishable under the laws of the Country from which the extradition is asked.

Article III.

The provisions of this convention shall not apply to any crime or offence of a political character, nor to acts connected with such crimes or offences, and no person, surrendered under the provisions of article II hereof, shall in any case be tried or punished for a crime or offence of a political character nor for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

tegen door de wetgevingen van beide Landen hechtenis of eene zwaardere straf wordt bedreigd;

14°. Het opzettelijk en wederrechtelijk doen zinken of stranden, vernielen, onbruikbaar maken of beschadigen van een schip, indien daarvan levensgevaar voor een ander te duchten is;

15°. Wegvoering en opzettelijke onttrekking van een minderjarige aan het wettig over hem gesteld gezag tot een wederrechtelijk doel;

16°. Oplichting;

17°. Diefstal;

18°. Het opzettelijk en wederrechtelijk vernielen of belemmeren van spoorwegen, waardoor het leven van menschen in gevaar wordt gebracht;

19°. Bedriegelijke bankbreuk.

Onder de voorgaande qualificatiën zijn begrepen de poging en de medeplichtigheid, voor zoover zij strafbaar gesteld zijn bij de wetgeving van het Land aan hetwelk de uitlevering wordt gevraagd.

Artikel III.

De bepalingen der tegenwoordige overeenkomst zijn niet toepasselijk op staatkundige misdrijven, noch op strafbare feiten, met staatkundige misdrijven samenhangende, en hij, die ter zake van een der in artikel II genoemde strafbare feiten is uitgeleverd, kan in geen geval worden vervolgd of gestraft ter zake van een staatkundig misdrijf of van eenig strafbaar feit, met een staatkundig misdrijf samenhangende, vóór zijne uitlevering gepleegd.

Article IV.

The extradited person shall neither be prosecuted nor punished in the Country, to which the extradition has been granted, for any punishable offence whatever not provided for by the present convention, and committed prior to his extradition, nor shall he be extradited to a third State without the consent of that granting the extradition, unless he has had the opportunity again to leave the Country aforesaid during three months after he has been tried, and, in case of condemnation, after he has served his sentence or been pardoned.

No more shall he be prosecuted or punished for a punishable offence provided for by the convention and committed prior to his extradition, without the consent of the Government that has surrendered him, and which, if found desirable, can require the production of one of the documents mentioned in article XI of the present convention. This consent however will not be necessary, if the accused person himself should have asked for trial or for serving his sentence, or if, within the aforesaid lapse of time, he has not left the territory of the State, to which he has been surrendered.

Artikel IV.

De uitgeleverde persoon zal niet mogen worden vervolgd noch gestraft in het Land, waaraan de uitlevering is toegestaan, ter zake van een strafbaar feit niet in het tegenwoordig verdrag genoemd en vóór zijne uitlevering gepleegd, noch aan een derden Staat uitgeleverd zonder de toestemming van den Staat, die de uitlevering heeft toegestaan, tenzij hij de vrijheid hebbe gehad om het eerstgenoemde Land weder te verlaten gedurende drie maanden, nadat de tegen hem ingestelde vervolging zal zijn afgeloopen en hij, in geval van veroordeeling, de hem opgelegde straf zal hebben ondergaan of hem daarvan gratie zal zijn verleend.

Hij zal evenmin mogen worden vervolgd of gestraft ter zake van eene misdaad of een misdrijf, in het tegenwoordig verdrag genoemd en vóór de uitlevering gepleegd. zonder de toestemming der Regeering, die den uitgeleverde heeft overgegeven, en die, indien zij zulks wenschelijk acht, de overlegging zal kunnen vorderen van een der bescheiden in artikel XI van het tegenwoordig verdrag vermeld. Intusschen zal die toestemming niet noodig zijn, wanneer de beklaagde uit eigen beweging zal hebben verzocht terecht te staan of zijn straf te ondergaan of wanneer hij binnen den bovengenoemden termijn het grondgebied van den Staat, waaraan hij is uitgeleverd, niet zal hebben verlaten.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof when, by lapse of time, he is exempt from prosecution or punishment for the crime or offence for which the surrender is asked, according to the laws of the Country from which the extradition is demanded, or when his extradition is asked for the same crime or

Article V.

De uitlevering zal geen plaats hebben, indien de vervolging of de straf, ter zake van het strafbare feit, waarvoor de uitlevering wordt aangevraagd, verjaard is naar de wetgeving van het Land, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, of wanneer de aanvraag geschiedt op grond van hetzelfde feit, waarvoor de opgeëischte persoon in het

offence for which he has been tried, convicted or acquitted in that country, or so long as he is under prosecution for the same.

Land, waaraan de uitlevering wordt aangevraagd, heeft terecht gestaan, en ter zake waarvan hij aldaar veroordeeld, van rechtsvervolging ontslagen of vrijgesproken is, of zoolang hij ter zake van hetzelfde feit aldaar wordt vervolgd.

Article VI.

If the person whose extradition may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution for a crime or offence in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be terminated, and until such criminal shall be set at liberty in due course of law.

Artikel VI.

Indien de persoon, wiens uitlevering krachtens de bepalingen dezer overeenkomst kan worden aangevraagd, ter zake van een strafbaar feit vervolgd wordt of veroordeeld is in het Land, waarheen hij gevlucht is, zal zijne uitlevering kunnen worden uitgesteld totdat de vervolging zal zijn afgeloopen of totdat hij van rechtsvervolging ontslagen of vrijgesproken zal zijn.

Article VII.

If the person claimed by one of the Parties hereto shall also be claimed by one or more Powers, pursuant to treaty provisions on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered in preference in accordance with that demand which is the earliest in date.

Artikel VII.

Indien de persoon, wiens uitlevering door eene van beide contracteerende Partijen is aangevraagd, door een of meer andere Staten, krachtens bestaande verdragen wordt opgeëischt op grond van strafbare feiten, binnen het rechtsgebied dier Staten gepleegd, zal zijne uitlevering bij voorkeur worden toegestaan aan den Staat die het eerst de aanvraag gedaan heeft.

Article VIII.

Neither of the contracting Parties shall be bound to deliver up, under the stipulations of this convention, its own citizens or subjects.

Artikel VIII.

Geen van beide contracteerende Partijen is, krachtens de tegenwoordige overeenkomst, verplicht tot uitlevering harer eigene onderdanen.

Article IX.

The expenses of the arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the Government which has preferred the demand for extradition.

The extradition shall take place on board the vessel designated by

Artikel IX.

De kosten voortvloeiende uit de aanhouding, de gevangenhouding, het gerechtelijk onderzoek en het vervoer der beklaagden, komen ten laste der Regeering, die de aanvrage om uitlevering gedaan heeft.

De uitlevering geschiedt aan boord van het vaartuig dat door

the diplomatic or consular officer of the Government making the demand and only in one of the harbours which are opened to international trade.

den diplomatieken of consulairen ambtenaar der aanvragende Regeering is aangewezen en alleen in een der havens, welke voor het internationaal verkeer zijn opengesteld.

Article X.

All articles found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, which were obtained through the commission of the act of which he is convicted or with which he is charged, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as practicable according to the laws or practice in the respective Countries, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of third parties, with regard to all such articles, shall be duly respected.

Artikel X.

Al de goederen, op het oogenblik zijner aanhouding in het bezit van den voortvluchtige gevonden, welke verkregen zijn door middel van het plegen van het feit, waarvoor hij veroordeeld of waarvan hij beklaagd is, of die als bewijs of overtuigingsstukken kunnen dienen, zullen, voor zoover de wetten of het gebruik in de wederzijdsche landen zulks toelaten, te gelijk met den opgeëischte aan den opeischenden Staat worden overgegeven, met eerbiediging nochtans van rechten van derden op zoodanige goederen.

Article XI.

Extradition shall be requested through the diplomatic or consular channel, and shall be granted only on the production of the original or of an authenticated copy of either:

a. the sentence of condemnation or

b. bill of indictment or commitment for trial together with the warrant of arrest or

c. the warrant of arrest only,

drawn according to the forms prescribed by the laws of the State, making the request, and setting forth the offence in question with sufficient clearness to enable the State on which the demand is made to decide whether, under its laws, the case is one provided for by the present convention, and also indicating

Artikel XI.

De uitlevering zal worden aangevraagd langs diplomatieken of consulairen weg en alleen worden toegestaan op vertoon van het oorspronkelijke of van een gewaarmerkt afschrift:

a. hetzij van een vonnis van veroordeeling,

b. hetzij van een vonnis van in staat van beschuldigingstelling of van rechtsingang met bevel van gevangenneming,

c. hetzij van een bevel van gevangenneming,

afgegeven in de vormen voorgeschreven door de wetgeving van den Staat, die de aanvrage doet, en waarbij het feit, waarvan sprake is, op zoodanige wijze wordt omschreven, dat de Staat, waaraan de uitlevering wordt gevraagd, in staat zij te beoordeelen of het volgens zijne wetgeving een geval daarstelt in het tegenwoordig ver-

the penal provision applicable thereto.

drag voorzien, alsmede vermeldende de op het feit toepasselijke strafbepaling.

Article XII.

It shall be lawful for any competent judicial authority of the Netherlands or of Liberia upon production of a certificate, issued by the Minister of Foreign Affairs or by the Secretary of State, that request has been made by the Government of Liberia or of the Netherlands for the provisional arrest of a person convicted or accused of the commission therein of a crime extraditable under this convention, to issue his warrant for the apprehension of such person. But if the formal requisition for surrender, with the documentary proof herein before prescribed, be not made as aforesaid by the diplomatic agent or consular officer of the demanding Government within three months from the date of the arrest of the person convicted or accused, the prisoner shall be discharged from custody.

Artikel XII.

Iedere bevoegde rechterlijke overheid van Nederland of van Liberia zal, op vertoon eener verklaring, afgegeven door den Minister van Buitenlandsche Zaken of door den Secretaris van Staat ten blijke dat door de Regeering van Liberia of van Nederland het verzoek gedaan is tot voorloopige aanhouding van een persoon, die veroordeeld is wegens, of beklaagd is van een aldaar gepleegd strafbaar feit, waarvoor door de tegenwoordige overeenkomst uitlevering wordt toegestaan, gerechtigd zijn een bevel uit te vaardigen tot aanhouding van dien persoon. Maar indien de formeele aanvrage niet, onder overlegging der hierboven voorgeschreven bewijsstukken zooals hierboven gezegd is, gedaan wordt door den diplomatieken of consulairen ambtenaar der Regeering van wie de aanvrage uitgaat, binnen drie maanden, te rekenen van de dagteekening van het bevel van aanhouding, zal de aangehoudene in vrijheid worden gesteld.

Article XIII.

When, in the prosecution of a criminal, not political case, one of the Governments shall deem it necessary to examine witnesses in the other State, letters rogatory shall be transmitted for that purpose through the diplomatic or consular channel, and due answer shall be made thereto, always complying with the laws of the Country in which the witnesses are invited to appear. In case of urgency, however, letters rogatory may be directly addressed by the judicial authority in one of the States to the judicial authority in the other State.

Artikel XIII.

Wanneer bij vervolging ter zake van een gemeen misdrijf eene der Regeeringen het hooren van getuigen, die zich in den anderen Staat bevinden, noodig oordeelt, zal daartoe eene rogatoire commissie langs diplomatieken of consulairen weg gezonden worden en zal daaraan gevolg gegeven worden met inachtneming der wetten van het Land, waar de getuigen zullen worden uitgenoodigd te verschijnen. Intusschen zal in spoedeischende gevallen eene rogatoire commissie rechtstreeks door de rechterlijke overheid in den eenen Staat kunnen worden toegezonden aan de rechterlijke overheid in den anderen Staat.

Article XIV.

The transit through the territory of one of the contracting States of a person surrendered by a third Power to the other Party and who does not belong to the Country of transit, shall be granted on the simple production of the original or an authenticated copy of one of the legal documents, mentioned in article XI, provided that the crime which is the cause of the extradition is included in the present convention and does not fall under the stipulated exceptions, and provided that the transfer takes place, so far as the escort is concerned, with the assistance of the officers of the Country authorising the transit over its territory.

The cost of transit shall be borne by the State making the request.

Artikel XIV.

De doorvoer over het grondgebied van een der contracteerende Staten van een door een derde Mogendheid aan de andere Partij uitgeleverden persoon, die niet behoort tot het Land door hetwelk de doorvoer plaats heeft, zal worden toegestaan op het eenvoudig vertoon hetzij van het oorspronkelijke, hetzij van een gewaarmerkt afschrift van een der stukken genoemd in artikel XI, mits het feit, waarop de uitlevering gegrond is, in het tegenwoordig verdrag vermeld zij en niet valle onder de uitzonderingsbepalingen, en mits de doorvoer wat het medegeleide betreft, geschiede met medewerking van beambten van het Land dat den doorvoer over zijn grondgebied heeft toegestaan.

De kosten van doorvoer zullen komen voor rekening van den Staat, die de uitlevering heeft aangevraagd.

Article XV.

The stipulations of the present Treaty shall be applicable to the Colonies of the Netherlands, so far as the laws for the time being in force in such Colonies will allow.

Artikel XV.

De bepalingen van het tegenwoordig verdrag zullen toepasselijk zijn op de Koloniën van Nederland, voor zoover als de wetten op dat oogenblik in die Koloniën van kracht, het zullen toelaten.

Article XVI.

The present convention shall take effect four months after the exchange of the ratifications.

After the present convention shall have gone into operation it shall continue until one of the two Parties shall give to the other six months notice of its desire to terminate it. This convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at the Hague as soon as possible.

Artikel XVI.

De tegenwoordige overeenkomst zal in werking treden vier maanden na de uitwisseling der akten van bekrachtiging.

Te rekenen van hare inwerkingtreding, zal de tegenwoordige overeenkomst van kracht blijven tot zes maanden nadat zij door eene van beide Regeeringen zal zijn opgezegd. Deze overeenkomst zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging er van zullen zoo spoedig mogelijk te 's-Gravenhage worden uitgewisseld.

In testimony whereof the respective plenipotentiaries have signed the present convention, in duplicate, and have hereunto affixed their seals.

Done at the Hague the 2th of Februar 1895.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden de tegenwoordige overeenkomst in dubbel hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan te 's-Gravenhage den 2en Februari 1895.

N°. 822. *Convention additionnelle entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Bruxelles le* 31 *Mai* 1889, *aux Colonies néerlandaises.* **1895.** 14 Février.

(Journal Officiel 1895 n°. 32.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom, Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume, et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant jugé utile d'étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs, conclue à Bruxelles, le 31 mai 1889, aux colonies Néerlandaises au moyen d'une convention additionnelle, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, Monsieur le Baron GERICKE DE HERWIJNEN, Chevalier Grand Croix de l'Ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 1e classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique etc. etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi des Belges;

et Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur le Comte de MERODE WESTERLOO, Chevalier de l'Ordre de Léopold, Grand Cordon des Ordres du Sauveur de Grèce, de l'Etoile de Roumanie etc. etc., Membre de la chambre des Représentants, son Ministre des Affaires Etrangères:

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les stipulations de la convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue à Bruxelles le 31 mai 1889, seront applicables aux colonies et possessions étrangères des Pays-Bas, mais, étant basées sur la législation de la mère-patrie, ces dispositions ne seront observées que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions,

Par dérogation à l'article 10 de la convention précitée, le délai pour la mise en liberté sera de trois mois.

Article 2.

La présente convention additionnelle entrera en vigueur trois mois aprés l'échange des ratifications.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Néanmoins elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la convention du 31 mai 1889.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Bruxelles le 14 février 1895.

(*signé*) L. GERICKE. (*signé*) MERODE WESTERLOO.

(*L. S.*) (*L. S*).

(*Cette convention a été ratifiée au nom de Sa Majesté la Reine, par Sa Majesté la Reine Régente des Pays-Bas, le* 23 *Février* 1895. *Les actes de ratification en ont été echangés à Bruxelles, le* 5 *Mars* 1895. *La convention a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du* 14 *Mars* 1895, Journal officiel n°. 32).

1895. 9 Avril.

N°. 823. *Traité d'amitié et de commerce entre les Pays-Bas et la Republique „Oranje-Vrijstaat," conclue à la Haye le* 9 *Avril* 1895.

(Documents officiels).

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden, en in Hoogst Derzelver naam,

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk; en Zijn HoogEdele de President van den Oranje-Vrijstaat, gelijkelijk bezield met den wensch de banden van vriendschap, die tusschen de beide landen reeds door taal en stamverwantschap bestaan, nauwer toe te halen en de handelsbetrekkingen tusschen beide Staten te verbeteren en uit te breiden, hebben goedgevonden tot dat einde een tractaat te sluiten en hebben tot Hunne gevolmachtigden benoemd, te weten:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk,

den Heer Jonkheer mr. JOAN RÖELL, Minister van Buitenlandsche Zaken van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

Zijn HoogEdele de President van den Oranje-Vrijstaat,

den Heer mr. ANTONIE LODEWIJK HAMELBERG, Consul-Generaal van den Oranje-Vrijstaat in Nederland, die na elkander hunne in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten te hebben medegedeeld nopens de volgende artikelen zijn overeengekomen:

Art. 1.

De wederzijdsche onderdanen der beide Hooge contracteerende Partijen zullen volkomen met de nationalen worden gelijk gesteld voor alles wat aangaat de uitoefening van den handel, der nijverheid en der beroepen, de betaling van belastingen, de uitoefening van den godsdienst, het recht om allerlei roerende en onroerende eigendommen te verkrijgen of daarover te beschikken bij koop, verkoop, schenking, ruil, laatste wilsbeschikking en erfopvolging ab intestato.

Zij zullen volkomen gelijk gesteld worden met de onderdanen behoorende tot de meest bevoorrechte vreemde natie, voor zooveel aangaat hunnen persoonlijken toestand onder alle andere opzichten.

Door de bovenstaande bepalingen wordt niet afgeweken van de wettelijke onderscheidingen tusschen personen van Westersche en Oostersche herkomst in de Nederlandsche bezittingen van den Oosterschen archipel, onderscheidingen welke eveneens toepasselijk zullen zijn op onderdanen van den Oranje-Vrijstaat in die bezittingen.

Art. 2.

De voortbrengselen van den grond en de nijverheid van het Koninkrijk der Nederlanden en zijne koloniën, van waar ook komende, en alle koopwaren zonder onderscheid van oorsprong komende uit dat Koninkrijk of zijne kolonien, zullen in den Oranje-Vrijstaat worden toegelaten op denzelfden voet als, en zonder aan andere of hoogere rechten, hoe ook genaamd, onderworpen te zijn dan de gelijksoortige voortbrengselen van de meest begunstigde vreemde natie.

Wederkeerig zullen de voortbrengselen van den grond en der nijverheid van den Oranje-Vrijstaat, van waar ook komende, en alle koopwaren zonder onderscheid van oorsprong, komende uit dat gemeenebest, in de Nederlanden worden toegelaten op denzelfden voet als en zonder aan andere of hoogere rechten, hoe ook genaamd, onderworpen te zijn dan de gelijksoortige voortbrengselen van de meest begunstigde vreemde natie.

De beide Hooge contracteerende Partijen waarborgen elkander insgelijks de behandeling der meest begunstigde vreemde natie voor alles wat den doorvoer en den uitvoer aangaat.

Art. 3.

Elke tariefsvermindering, elke gunst, elke vrijdom, die een der Hooge contracteerende Partijen zal toestaan aan de onderdanen, aan den handel, aan de voortbrengselen van den grond of de nijverheid eener derde mogendheid, zal onmiddellijk en onvoorwaardelijk worden uitgestrekt tot de andere der Hooge contracteerende Partijen.

Geene der Hooge contracteerende Partijen zal onder een dezer opzichten de andere onderwerpen aan een verbod of wettelijke heffing, wanneer die niet tegelijkertijd toegepast wordt op alle andere natiën.

Art. 4.

De bepalingen van de artikelen 2 en 3 zijn niet toepasselijk op maatregelen ter bevordering van het grensverkeer met aangrenzende Staten, koloniën of landstreken.

Evenmin zullen deze art. geacht worden aanspraak te geven op begunstigingen door den Oranje-Vrijstaat aan Staten, koloniën of landstreken, in Zuid-Afrika, bij wijze van tolverbond verleend of te verleenen, of afbreuk te doen aan het onbeperkt recht van dien Staat, om met zulke Staten, koloniën of landstreken een tolverbond te sluiten en hun daaronder begunstigingen toe te staan.

Art. 5.

De onderdanen van eene der Hooge contracteerende Partijen zullen in het gebied der andere, ten aanzien van fabrieks- en handelsmerken dezelfde bescherming genieten als de eigen onderdanen en die der meest begunstigde vreemde natie.

Art. 6.

De wederzijdsche consulaire ambtenaren zullen alle voorrechten, vrijstellingen of vrijdommen genieten, welke door de consulaire ambtenaren van denzelfden rang van de meest begunstigde vreemde natie worden genoten.

Art. 7.

Alle twistvragen of alle geschillen omtrent de uitlegging of de uitvoering van de tegenwoordige overeenkomst en eveneens elke andere twistvraag, welke zich tusschen de beide landen mocht voordoen, en die nòch hunne onafhankelijkheid, nòch hunne autonomie raakt, zullen — indien zij niet in der minne beslecht kunnen worden, aan het oordeel van twee scheidslieden worden onderworpen, waarvan ieder der beide Regeeringen er één zal benoemen. Voor het geval van verschil van gevoelen tusschen de beide scheidslieden zullen deze reeds dadelijk gezamenlijk een derden aanwijzen, die alsdan zal beslissen.

Art. 8.

Dit tractaat zal van kracht blijven gedurende drie jaar, te rekenen van den dag der uitwisseling van de akten van bekrachtiging.

Bijaldien geen der beide Hooge contracteerende Partijen twaalf maanden vóór het einde van gezegd tijdperk haar voornemen om hetzelve te doen ophouden mocht hebben bekend gemaakt, zoo zal het tractaat van kracht blijven tot na het eindigen van een jaar te rekenen van den dag waarop de eene of de andere der beide Hooge contracteerende Partijen het zal hebben opgezegd.

Dit tractaat zal bekrachtigd worden en de akten van bekrachtiging zullen te 's-Gravenhage worden uitgewisseld, zoo spoedig mogelijk na de vervulling der door de wetgeving van beide Staten voorgeschreven formaliteiten.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gemachtigden de tegenwoordige overeenkomst geteekend, en er hunne zegels op gesteld hebben.

Gedaan te 's-Gravenhage, den 9 April 1895.

(*L. S.*) (*get.*) J. Röell. (*L. S.*) (*get.*) H. A. L. Hamelberg.

N°. 824. *Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la Belgique, conclue à La Haye, le* 11 *Avril* 1895. **1895.** 11 Avril.

(Journal Officiel 1895, n°. 81.)

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté le Roi des Belges, désirant règler le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la Belgique et usant de la faculté qui leur est accordée par l'article 17 de la Convention télégraphique internationale signée le 10/22 Juillet 1875, à St. Pétersbourg, ont résolu de conclure une convention à ce sujet et ont nommé pour Leurs plénipotentiaires savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas:

le Jonkheer Joan Röell, Ministre des Affaires Etrangères, et le sieur Philipe Willem van der Sleyden, Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie;

et Sa Majesté le Roi des Belges:

le Comte De Grelle-Rogier, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la Belgique est exploité par les Administrations télégraphiques des deux Pays. Il est assuré par les agents de ces Administrations, chacune sur son territoire, ou par d'autres agents qu'elles ont agréés.

Article 2.

Il est fait usage, dans le service téléphonique, de fils conducteurs dont le diamètre, la conductibilité et l'isolement sont en rapport avec les conditions où la correspondance doit s'effectuer.

Ces fils sont disposés de façon à éviter dans la mesure la plus large possible, les effets d'induction.

Chacune des deux Administrations fait exécuter, à ses frais, sur son territoire, les travaux d'établissement et d'entretien des lignes téléphoniques.

Article 3.

Les circuits spécialement constitués pour servir à la correspondance téléphonique seront exclusivement affectés à ce service, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par les deux Administrations.

Les Administrations peuvent, après accord entre elles, utiliser à l'échange des communications téléphoniques des fils déjà affectés à la transmission télégraphique.

Article 4.

Les circuits téléphoniques aboutissent à des bureaux centraux qui établissent la communication entre les postes des abonnés et les bureaux publics reliés de part et d'autre.

Article 5.

L'unité admise, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de cinq minutes.

Par un accord entre les deux Administrations, cette durée pourra être réduite, à toute époque, à trois minutes, soit uniformément dans tout le service, soit dans certaines relations, soit à l'égard de certaines catégories de correspondances ou pendant certaines périodes du jour ou de la nuit.

Article 6.

Il ne peut être accordé entre les deux mêmes correspondants plus de deux conversations consécutives que s'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant ces deux conversations.

L'emploi du téléphone, l'ordre dans lequel s'échangent les conversations, les diverses règles du service seront arrêtés d'un commun accord entre les deux Administrations.

Les communications d'Etat jouissent de la priorité attribuée aux télégrammes d'Etat par l'article 5 de la convention internationale de St. Pétersbourg du 10/22 juillet 1875. La durée des communications d'Etat n'est pas limitée.

Article 7.

La taxe des correspondances élémentaires entre deux points quelconques de la Néerlande et de la Belgique est uniformément fixée à fl. 1,45 pour la Néerlande et à frs 3 pour la Belgique.

Elle est acquittée par la personne qui demande la communication. Chaque Administration tient compte des taxes et en opère le recouvrement suivant le mode qu'elle juge convenable.

Article 8.

Des abonnements à heures fixes, comportant au minimum une durée quotidienne double de l'unité de conversation, peuvent être concédés dans le service de la correspondance téléphonique entre la Néerlande et la Belgique.

La durée de l'abonnement est d'un mois au moins; elle se prolonge de mois en mois par tacite reconduction. La taxe mensuelle par période de dix minutes est de fl. 43,50 pour la Néerlande et de frs 90 pour la Belgique.

Le montant de l'abonnement est perçu par anticipation.

L'abonnement peut être résilié de part et d'autre moyennant avis donné quinze jours à l'avance.

Article 9.

Les abonnés obtiennent la communication au moment précis, arrêté de commun accord, à moins qu'il n'y ait une conversation déjà engagée entre deux autres personnes.

Les minutes inutilisées dans une séance ne peuvent être reportées à une autre séance.

Toutefois, si la non-utilisation est due à une interruption de service la compensation est, autant que possible, accordée à l'abonné dans la même journée de minuit à minuit.

Article 10.

Il n'est fait aucun décompte de taxe à raison d'une interruption de service d'une durée de moins de vingt-quatre heures.

Passé ce délai de vingt-quatre heures, il est remboursé à l'abonné, pour chaque période nouvelle de vingt-quatre heures d'interruption, un trentième (30e) du montant mensuel de l'abonnement.

Article 11.

Les Administrations désignent d'un commun accord, les circuits qui sont affectés aux correspondances d'abonnement ainsi que les heures auxquelles sont admises les correspondances de ce régime.

Jusqu'à disposition contraire, à concerter entre les deux Administrations, les conversations du régime de l'abonnement ne sont point admises durant les heures de la tenue des bourses mises en communication téléphonique.

Article 12.

La moitié du produit des correspondances téléphoniques Néerlando-Belges est attribuée à chacune des deux Administrations.

Les recettes provenant du service téléphonique font, de la part de chaque Administration, l'objet d'un compte spécial indépendant du compte des recettes télégraphiques.

Article 13.

Chacune des deux Parties contractantes se réserve de suspendre totalement ou partiellement le service téléphonique, pour une raison d'ordre public sans être tenue à aucune indemnité.

Article 14.

Les deux Administrations ne sont soumises à aucune responsabilité à raison du service de la correspondance privée par voie téléphonique.

Article 15.

Les dispositions de la présente convention seront completées par un règlement de service qui peut, à toute époque, être modifié d'un commun accord par les Administrations télégraphiques des deux Pays.

Article 16.

La présente convention sera mise à exécution à la date qui sera fixée par les Administrations des deux Pays; elle restera en vigueur pendant trois mois après la dénonciation qui pourra toujours en être faite par l'une ou par l'autre des Parties contractantes.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait, en double, à la Haye le 11 Avril 1895.

(*L. S.*) (*signé*) J. Röell. (*L. S.*) (*signé*) Cte de Grelle-Rogier.
(*L. S.*) (*signé*) Van der Sleyden.

1895. 16 Mai.

N°. 825. *Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, conclue à La Haye le* 16 *Mai* 1895 *concernant l'amélioration et l'entretien de la Niers inférieure et du Canal de la Niers Gueldroise.*

(Documents officiels).

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en in Hoogst-Derzelver naam de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden, eenerzijds, en Zijne Majesteit de Keizer van Duitschland, Koning van Pruisen, in naam van het Duitsche Rijk, anderzijds, wenschende omtrent de verbetering en het onderhoud van de beneden-Niers en van het Geldernsche Nierskanaal eene overeenkomst te sluiten, hebben te dien einde tot Gevolmachtigden benoemd:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden:

den heer Jonkheer Joan Röell, Minister van Buitenlandsche Zaken

Ihre Majestät die Königin der Niederlande, und in Allerhöchst Ihrem Namen die Königin-Regentin des Königreichs der Niederlande, einerseits, und Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, andererseits, von der Absicht geleitet, über die Verbesserung und Unterhaltung der unteren Niers und des Geldernschen Nierskanals einen Vertrag abzuschliessen, haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt:

Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs der Niederlande:

den Herrn Jonkheer Joan Röell, Minister der Auswärtigen Angele-

van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

en den heer PHILIPE WILLEM VAN DER SLEYDEN, Minister van Waterstaat, Handel en Nijverheid van Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden;

Zijne Majesteit de Keizer van Duitschland, Koning van Pruisen:

den heer FRANZ VON REICHENAU, HoogstDeszelfs Gezantschapsraad, tijdelijk Zaakgelastigde van het Duitsche Rijk te 's-Gravenhage;

die, na wederkeerige mededeeling hunner volmachten, welke in goeden en behoorlijken vorm bevonden zijn, omtrent de navolgende bepalingen zijn overeengekomen:

I. *De Niers van den Villerschen molen tot aan het boveneinde van het grensscheidend gedeelte.*

De Pruisische Regeering zal zorg dragen dat:

1. de Niers van den Villerschen molen tot aan het grensscheidend gedeelte wordt onderhouden ter bodemsbreedte van ten minste 12 meter met wederzijdsche glooiingen van $1^1/_2$ op 1 en volgens eene bodemlijn ter hoogte van 9,58 m. + A.P. (9.39 m. N. N.) aan de benedenzijde van den Villerschen molen en van 9,20 m. + A.P. (9,01 m. N. N.) aan het grensscheidend gedeelte;

2. de lossluizen van den Villerschen molen van den 1 April tot den 31 October elken Zaterdag voor middernacht getrokken worden en tot Zondag namiddag 4 uur open blijven en voorts dat het trekken der sluizen bij grooten watertoevoer tijdig en geleidelijk plaats hebbe, ten einde plotselinge overstrooming der benedenwaartsche landen te voorkomen.

genheiten Ihrer Majestät der Königin der Niederlande,

und den Herrn PHILIPE WILLEM VAN DER SLEYDEN, Minister für Waterstaat, Handel und Industrie Ihrer Majestät der Königin der Niederlande;

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Hernn FRANZ VON REICHENAU, Allerhöchst Ihren Legationsrath, interimistischen Geschäftsträger des Deutschen Reichs im Haag;

die, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind:

I. *Die Niers von der Villerschen Mühle abwärts bis zum Anfange der Grenzstrecke.*

Die Preussische Regierung wird dafür Sorge tragen, dass:

1. die Niers von der Villerschen Mühle bis zur Grenzstrecke in einer Sohlenbreite von mindestens 12 Meter mit $1^1/_2$ fachen Uferböschungen und auf einer Sohlenlinie erhalten wird die im Unterwasser jener Mühle auf 9,39 m. N. N. (9,58 m. + A.P.) und an der Grenzstrecke auf 9,01 m. N. N. (9,20 m. + A.P.) liegt;

2. die Schützen der Villerschen Mühle vom 1sten April bis zum 31sten Oktober jedes Jahres alle Samstage vor Mitternacht gezogen werden und bis Sonntags Nachmittag 4 Uhr offen bleiben und dass ferner bei starkem Wasserzuflusz das Ziehen der Schützen behufs Verhütung einer plötzlichen Ueberströmung der abwärts liegenden Grundstücke rechtzeitig und allmälig stattfindet.

II. *De Niers op het grensscheidend gedeelte.*

De Nederlandsche en de Pruisische Regeeringen zullen gemeenschappelijk zorg dragen dat:

3. het gedeelte der Niers dat de grens tusschen Nederland en Pruisen vormt, wordt onderhouden ter bodemsbreedte van ten minste 12 meter volgens eene bodemlijn die aan het boveneinde op 9,20 m. + A.P. (9,01 m. N. N.) ligt en aan het benedeneinde op 8,62 m. + A.P. (8,43 m. N. N.) en met wederzijdsche glooiingen van $1^1/_2$ op 1, zullende, waar noodig, de oevers met rijshout of steen ook steiler mogen worden opgezet, mits het bovenomschreven normaal-profiel daardoor niet vernauwd worde;

4. de werkzaamheden tot reiniging en instandhouding van dit riviervak gelijktijdig op de beide rivierhelften driemaal 's jaars plaats hebben en jaarlijks zullen aanvangen op 26 April, 1 Juli en 31 Augustus of den volgenden dag, voor zooveel eerstgenoemde dagen Zon- of feestdagen zijn.

III. *De Niers van den mond der Kendelbeek tot Gennep.*

De Nederlandsche Regeering zal zorg dragen dat:

5. het bed van de Niers van den mond van de Kendelbeek tot aan den Genneper molen, ter bodemsbreedte van ten minste 12 meter, volgens het aan deze overeenkomst gehechte lengte-profiel I, waarop de hoogte der ontworpen bedding is aangeduid, bij de Kendelbeek op 8,62 m. + A.P. (8,43 m. N. N. en bij den Genneper molen op 7,30 m. + A.P. (7,11 m. N. N.) en met wederzijdsche glooiingen van $1^1/_2$ op 1 worde genormaliseerd en verdiept en in

II. *Die Niers auf der Grenzstrecke.*

Die Niederländische und die Preussische Regierung werden gemeinschaftlich dafür Sorge tragen, dass:

3. die Niersstrecke, so weit sie die Grenze zwischen den Niederlanden und Preussen bildet in einer Sohlenbreite von mindestens 12 Meter auf einer Sohlenlinie, die am oberen Punkte dieser Strecke auf 9,01 m. N. N. (9,20 m. + A.P.) und am unteren Punkte auf 8,43 m. N. N. (8,62 m. + A.P.) liegt und mit $1^1/_2$ fachen Uferböschungen erhalten wird, während, wo nöthig, die Ufer mit Deckwerken aus Faschinen oder Stein auch steiler hergestellt werden dürfen, vorausgesetzt, dass dadurch eine Verengung des oben bezeichneten Normal-Profils nicht herbeigeführt wird;

4. die Reinigungs- und Räumungsarbeiten auf dieser Strecke gleichzeitig in beiden Flusshälften dreimal im Jahr und zwar so vorgenommen werden, dass sie jährlich am 26 April, am 1 Juli und am 31 August, oder, wenn dies Sonn- oder Feiertage sind, am folgenden Tage ihren Anfang nehmen.

III. *Die Niers von der Mündung des Kendelbachs bis Gennep.*

Die Niederländische Regierung wird dafür Sorge tragen, dass:

5. das Bett der Niers von der Mündung des Kendelbachs bis zum Stauwerk bei Gennep in einer Breite von mindestens 12 Meter Sohle und nach dem diesem Vertrage angehefteten Uebersichts-Höhenplan I, der die Höhe der Sohle am Kendelbache auf 8,43 m. N. N. (8,62 m. + A.P.) und bei Gennep am Stauwerk auf 7,11 m. N. N. (7,30 m. + A.P.) festsetzt, mit $1^1/_2$ fachen Ufer-Böschungen normalisirt, ausgetieft und in diesem Zustande dauernd erhalten

dezen toestand voortdurend onderhouden, zullende, waar noodig, de oevers met rijshout of steen ook steiler mogen worden opgezet, mits het bovenomschreven normaalprofiel daardoor niet vernauwd worde;

6. het stuwpeil van den Genneper molen, hetwelk in den zomer op 9.01 m. + A.P. en in den winter op 9,17 m. + A.P. bepaald is, alsmede de onderdorpels der lossluizen, welke ter gemiddelde hoogte van 8 m. + A.P. liggen, niet zullen worden verhoogd en eene vernauwing van de gezamenlijke vrije opening dezer sluizen tot minder dan 16 meter niet zal plaats hebben.

7. de lossluizen van den Genneper molen getrokken zijn van 1 April tot 31 October wekelijks van Zaterdag-avond 11 uur tot Zondagnamiddag 3 uur en voorts zoo dikwijls door grooteren watertoevoer het stuwpeil overschreden wordt.

IV. *Het Nierskanaal.*

8. Door de zorg van de Nederlandsche Regeering zal de bodem van het Geldernsche Nierskanaal van de Pruisische grens benedenwaarts over 1500 meter lengte, ter breedte van ten minste 4,50 m., met glooiingen van 2 op 1, volgens het aan deze overeenkomst gehechte lengte-profiel II, waarop de hoogte van den ontworpen bodem aan de grens op 19,18 m. + A.P. en 1500 meter meer benedenwaarts op 18,13 m. + A.P. is aangeduid, worden gegraven en voortdurend in dien toestand onderhouden.

9. Door de zorg van de Pruisische Regeering zal het Nierskanaal van de Nederlandsche grens bovenwaarts over 1500 meter ter bodembreedte van ten hoogste 4,50 m., met wederzijdsche glooiingen van 2 op 1 en volgens eene bodemlijn ter hoogte van 20,04 m. N. N. op

wird, während, wo nöthig, die Ufer mit Deckwerken aus Faschinen oder Stein auch steiler hergestellt werden dürfen, vorausgesetzt, dass dadurch eine Verengung des oben bezeichneten Normal-Profils nicht herbeigeführt wird;

6. das Stauziel der Genneper Mühle das im Sommer auf 9,01 m. + A.P. und im Winter auf 9,17 m. + A.P. festgesetzt ist, sowie der Fachbaum der Freigerinne, der im Mittel auf 8 m. + A.P. liegt, nicht erhöht wird, und eine Verengung der Freigerinne unter einer lichten Weite von 16 Meter nicht stattfindet;

7. die Schützen der Genneper Mühle vom dem 1sten April bis zum 31sten Oktober jedes Jahres alle Samstage vor 11 Uhr Abends gezogen werden und bis Sonntags Nachmittag 3 Uhr offen bleiben, was ausserdem jeder Zeit geschehen soll, so oft durch stärkeren Wasserzufluss das Stauziel überschritten wird.

IV. *Der Nierskanal.*

8. Durch Fürsorge der Niederländischen Regierung soll das Bett des Geldernschen Nierskanals von der Preussichen Grenze abwärts auf 1500 Meter Länge in einer Breite von mindestens 4,50 Meter Sohle mit 2 fachen Böschungen nach dem diesem Vertrage angehefteten Uebersichts-Höhenplan II, worin die Höhe der Sohle an der Grenze auf 19,18 M. + A.P. und 1500 Meter weiter abwärts auf 18,13 M. + A.P. festgesetzt ist, regulirt, vertieft und in diesem Zustande dauernd erhalten werden.

9. Durch Fürsorge der Preussischen Regierung soll der Nierskanal von der Niederländischen Grenze aufwärts auf 1500 Meter Länge in einer Sohlenbreite von höchtens 4,50 Meter mit zweifachen Böschungen und in der Sohle auf einer 1500 Meter oberhalb der

1500 meter bovenwaarts de grens en van 18,99 m. N. N. nabij de grens gegraven en voortdurend in dien toestand onderhouden worden en bij hooge standen geene grootere hoeveelheid water dan 7 kubieke meters in de seconde aan de Niers worden onttrokken om langs dit kanaal te worden afgevoerd.

V. *Hoogtemerken.*

10. Op gemeenschappelijke kosten van de Nederlandsche en de Pruisische Regeeringen zullen hoogtemerken worden geplaatst:

A. *langs de Niers.*

a. beneden den Villerschen molen;

b. aan het boveneinde van het grensscheidend gedeelte;

c. aan het benedeneinde van het grensscheidend gedeelte;

d. bij het klooster Roepaan;

e. boven den Genneper molen.

B. *langs het Nierskanaal.*

a. op 1500 meter bovenwaarts de grens;

b. aan de grens;

c. op 1500 meter benedenwaarts de grens.

VI. *Schouwcommissiën.*

11. Ten einde voor de goede en voortdurende naleving van de bij deze overeenkomst gemaakte bepalingen te waken, worden schouwcommissiën ingesteld, die te minste eenmaal 's jaars eene locale inspectie zullen houden. Zij zijn bevoegd een deskundig persoon met het verrichten van de noodig geoordeelde opmetingen te belasten.

Voor het gedeelte van de Niers van den Villerschen tot den Genneper molen zal de schouwcommissie

Grenze auf 20,04 m. N. N. und an der Grenze auf 18,99 m. N. N. liegenden Linie regulirt, vertieft und dauernd in diesem Zustande erhalten werden; bei Hochwasser soll keine grössere Wassermasse als 7 Kubikmeter in der Sekunde der Niers zum Abfluss durch diesen Kanal entzogen werden.

V. *Nivellements-Marken.*

10. Auf gemeinschaftliche Kosten der Niederländischen und der Preussischen Regierung sollen Nivellements-Marken errichtet werden:

A. *an der Niers.*

a. unterhalb der Villerschen Mühle;

b. am Anfang der Grenzstrecke;

c. am Ende der Grenzstrecke;

d. bei dem Kloster Roepaan;

e. oberhalb der Genneper Mühle.

B. *am Nierskanal.*

a. auf 1500 Meter oberhalb der Grenze;

b. an der Grenze;

c. auf 1500 Meter unterhalb der Grenze.

VI. *Schaukommissionen.*

11. Für die Kontrolle der vollständigen und dauernden Ausführung der in diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen werden Schaukommissionen eingesetzt, die jährlich mindestens einmal eine örtliche Besichtigung vorzunehmen haben. Sie sind befugt einen Sachverständigen mit der Vornahme der für nöthig erachteten Vermessungen zu beauftragen.

Für die Niersstrecke von der Villerschen bis zu der Genneper Mühle soll die Schaucommission

bestaan uit twee van Nederlandsche zijde en twee van Pruisische zijde te benoemen leden.

Voor het Geldernsche Nierskanaal zal evenzoo eene dergelijke schouwcommissie worden benoemd.

Deze commissiën zullen een proces-verbaal opmaken van hunne bevindingen en aan de wederzijdsche Regeeringen elk een exemplaar daarvan inzenden.

De gewone tijd voor de jaarlijksche inspectiën zal zijn in de maand Juli.

VII. *Slotbepalingen.*

12. De Nederlandsche en de Pruisische Regeeringen verbinden zich, elk voor zooveel haar aangaat, te zullen zorg dragen, dat de in deze overeenkomst beschreven werken zullen zijn uitgevoerd binnen twee jaar na de goedkeuring dezer overeenkomst.

13. Door de tegenwoordige overeenkomst komt die van 5 October 1847 te vervallen.

14. Deze overeenkomst zal worden bekrachtigd en de akten van bekrachtiging zullen zoo spoedig doenlijk te 's-Gravenhage worden uitgewisseld.

Ter oirkonde waarvan de Gevolmachtigden deze overeenkomst hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan, in dubbel, te 's-Gravenhage, den 16 Mei 1895.

(*L. S.*) (*get.*) J. Röell.
(*L. S.*) („) van der Sleyden.
(*L. S.*) („) von Reichenau.

aus zwei Niederländischerseits und zwei Preussischerseits zu ernennenden Mitgliedern bestehen.

Für den Geldernschen Nierskanal soll eine in gleicher Weise zusammengesetzte Kommission eingerichtet werden.

Die Kommissionen haben über ihren Befund ein Protokoll aufzunehmen und den beiderseitigen Regierungen je ein Exemplar davon mitzutheilen.

Die jährlichen Besichtigungen sollen in der Regel im Monat Juli stattfinden.

VII. *Schluss-Bestimmungen.*

12. Die Niederländische und die Preussische Regierung verpflichten sich, jede für ihren Theil, dafür Sorge zu tragen, dass die in diesem Vertrage vorgesehenen Einrichtungen innerhalb zwei Jahren nach Ratifikation des Vertrags ausgeführt werden.

13. Durch den gegenwärtigen Vertrag wird der Vertrag vom 5 Oktober 1847 ausser Kraft gesetzt.

14. Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und der Austausch der Ratifications-Urkunden sobald als möglich im Haag bewirkt werden.

Dessen zu Urkunde haben die Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterschrieben und mit ihren Insiegeln versehen.

So geschehen im Haag in doppelter Ausfertigung den 16. Mai 1895.

(*L. S.*) (*get.*) J. Röell.
(*L. S.*) („) van der Sleyden.
(*L. S.*) („) von Reichenau.

1895. 16 Mai.

N°. 826. *Convention entre les Pays-Bas et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, conclue à La Haye, le* 16 *Mai* 1895, *pour mettre fin à l'amiable au différend survenu du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes Néerlandaises du capitaine du baleinier Costa Rica Packet.*

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en Son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Considérant que le Gouvernement Britannique a adressé au Gouvernement des Pays-Bas des réclamations du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes Neérlandaises du sieur CARPENTER, capitaine du baleinier *Costa Rica Packet* de Sydney;
que ces réclamations concernent non seulement les dommages qui, d'après le Gouvernement Britannique, ont été soufferts par ledit capitaine personnellement, mais encore ceux qui ont été subis par les officiers, l'équipage et les propriétaires dudit bâtiment, et qui doivent être considérés comme étant les conséquences nécessaires de la détention préventive du capitaine;

Considérant que le Gouvernement des Pays-Bas conteste le bien fondé en droit de chacune de ces réclamations, estimant qu'aucune indemnité ne saurait être portée à la charge du Gouvernement des Pays-Bas du chef de l'arrestation ou de la détention préventive dudit capitaine, ni en faveur du capitaine, ni, à plus forte raison, en faveur d'autres personnes qui allèguent avoir souffert des dommages qui devraient être considérés comme étant des conséquences nécessaires de cette détention préventive;
que même, si de telles réclamations pouvaient être admises en droit comme devant tomber à la charge du Gouvernement des Pays-Bas, il n'en résulterait nullement que les dommages susmentionnés, prétendûment soufferts soit par le capitaine, soit par les officiers, l'équipage et les propriétaires dudit bâtiment, devraient être considérés comme suffisamment justifiés;

Désirant mettre fin à l'amiable au différend survenu de ce chef;

Ont nommé pour Leurs Plénipotentiares, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas les sieurs Jonkheer JOAN RÖELL, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre des Affaires Etrangères, et JACQUES HENRI BERGSMA, chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Ministre des Colonies,

et Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes Sir HORACE RUMBOLD, Baronet du Royaume de la Grande Bretagne, chevalier grand-croix de l'Ordre très distingué des Saint-Michel et Saint-Georges, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la Cour des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande conviennent d'inviter le Gouvernement d'une Puissance tierce à désigner parmi ses sujets un jurisconsulte d'une réputation incontestée, pour prononcer comme arbitre dans le différend mentionné ci-dessus.

Article 2.

Cet arbitre aura à prendre connaissance des réclamations d'indemnité susmentionnées formulées par le Gouvernement Britannique à charge du Gouvernement des Pays-Bas tant en faveur du capitaine du baleinier *Costa Rica Packet*, qu'en faveur des officiers, de l'équipage et des propriétaires de ce bâtiment.

Article 3.

La Partie demanderesse remettra à l'arbitre dans un délai de trois mois après l'échange des ratifications de la présente convention, un mémoire à l'appui de sa demande et en fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse.

Dans un délai de trois mois après la réception de cette copie, la Partie défenderesse remettra à l'arbitre un contre-mémoire, dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

En déans trois mois après la réception de cette copie la Partie demanderesse pourra, si elle le juge utile, remettre à l'arbitre un nouveau mémoire, dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie défenderesse, qui pourra également, en déans trois moins après réception de cette copie remettre à l'arbitre un nouveau mémoire, dont elle fera parvenir immédiatement une copie à la Partie demanderesse.

L'arbitre est autorisé à accorder à chacune des Parties qui le demanderait, une prorogation d'un mois par rapport à tous les délais mentionnés dans cet article.

Article 4.

Après l'échange de ces mémoires aucune communication ni écrite, ni verbale ne sera faite à l'arbitre, à moins que celui-ci ne s'adresse aux Parties pour obtenir d'elles ou de l'une d'elles des renseignements ultérieurs par écrit.

La Partie qui donnera ces renseignements, en fera parvenir immédiatement une copie à l'autre Partie et celle-ci pourra, si bon lui semble, en déans un mois après la réception de cette copie, communiquer par écrit à l'arbitre les observations auxquelles ils lui donneront lieu. Ces observations seront également communiquées immédiatement en copie à la Partie adverse.

Article 5.

L'arbitre décidera de toutes les questions qui pourraient surgir relativement à la procédure dans le cours du litige.

Article 6.

Dans sa sentence, qui sera communiquée par lui aux deux Parties contractantes, l'arbitre, tout en tenant compte des principes du droit des gens, décidera à l'égard de chaque réclamation formulée à charge du Gouvernement des Pays-Bas, si elle est bien fondée et, dans l'affirmative, si les faits, sur lesquels chacune de ces réclamations est basée, sont prouvés.

Dans ce cas l'arbitre fixera le montant de l'indemnité due par le Gouvernement des Pays-Bas du chef des dommages, soufferts par le capitaine du *Costa Rica Packet* personnellement; de même que du chef des dommages qui auront été justifiés avoir été soufferts par les officiers, l'équipage et les propriétaires dudit bâtiment comme conséquences nécessaires de la détention préventive du capitaine.

Sans préjudice de l'obligation, incombant à la Partie demanderesse, de justifier les dommages soufferts, l'arbitre pourra, s'il le juge opportun, inviter chaque Gouvernement à désigner un expert commercial pour l'aider, en sa dite qualité, à fixer le montant de l'indemnité.

Article 7.

L'arbitre fixera également dans sa sentence le montant des frais nécessaires occasionnés par l'arbitrage et décidera laquelle des Parties aura à les supporter. Ces frais, dont il est bien entendu que le montant devra être limité autant que possible, pourront être compensés en tout ou en partie.

Article 8.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à accepter comme jugement en dernier ressort la décision prononcée par l'arbitre dans les limites de la présente convention et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Article 9.

La présente convention sera ratifiée et entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, qui aura lieu à La Haye, aussitôt que possible après que la convention aura reçu l'approbation des Etats-Généraux des Pays-Bas.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double à La Haye le 16 mai 1895.

(*L. S.*) (*signé*) J. Röell. (*L. S.*) (*signé*) Horace Rumbold.

(*L. S.* (*signé*) Bergsma.

N°. 827. *Convention,, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne et l'Irlande, conclue à La Haye le 16 Mai 1895, pour déterminer les limites entre les possessions Néerlandaises et Anglaises sur l'île de la Nouvelle Guinea.* **1895.** 16 Mai.

(Documents communiqués aux Etats-Généraux).

Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden en in Hoogst-Derzelver naam Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk, en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, Keizerin van Indië, wenschende de grenzen vast te stellen tusschen de Nederlandsche en de Britsche bezittingen op het eiland Nieuw-Guinea, hebben goedgevonden tot dat doel een verdrag te sluiten en hebben te dien einde tot Hoogst-Derzelver gevolmachtigden benoemd, te weten:

Her Majesty the Queen of the Netherlands and in Her name Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India, being desirous of defining the boundaries between the Netherland and British possessions in the Island of New Guinea, have resolved to conclude a Convention to that effect, and have appointed as Their Plenipotentiaries for that purpose, that is to say:

Hare Majesteit de Koningin-Weduwe, Regentes van het Koninkrijk der Nederlanden Jonkheer mr. JOAN RÖELL, Ridder der Orde van den Nederlandschen Leeuw, Minister van Buitenlandsche Zaken, en den Heer mr. JACOB HENDRIK BERGSMA, Ridder der Orde van den Nederlandschen Leeuw, Minister van Koloniën,

Her Majesty the Queen-Regent of the Kingdom of the Netherlands Jonkheer JOAN RÖELL, a Knight of the Order of the Netherland Lion, Minister of Foreign Affairs, and JAMES HENRY BERGSMA, a Knight of the Order of the Netherland Lion, Minister for the Colonies,

en Hare Majesteit de Koningin van het Vereenigd Koninkrijk van Groot-Britannië en Ierland, Keizerin van Indië Sir HORACE RUMBOLD, Baronet van Groot-Britannië, Ridder Grootkruis van de zeer gedistingeerde Orde van St. Michael en St. George, Hoogst-Derzelver Buitengewoon Gezant en Gevolmachtigd Minister bij het Nederlandsche Hof,

and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Empress of India Sir HORACE RUMBOLD, a Baronet of Great Britain, a Knight Grand Cross of the most distinguished Order of St. Michael and St. George, etc, etc, Her Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary at the Court of the Netherlands,

die, na overlegging hunner in goeden en behoorlijken vorm bevonden volmachten, omtrent het volgende zijn overeengekomen:

who, having produced their Full Powers, found in good and due form, have agreed upon the following Articles:

Artikel I.

De grens tusschen de Nederlandsche en de Britsche bezittingen op Nieuw-Guinea begint op de zuidelijke kust van gezegd eiland in het midden van de monding der Bensbach-rivier, gelegen op ongeveer 141° 1′ 47″9 Ooster Lengte (meridiaan van Greenwich).

Artikel II.

De grens strekt zich noordwaarts uit langs den meridiaan, die door het midden van genoemde monding loopt, tot aan het snijpunt van dien meridiaan met de Fly-rivier.

Artikel III.

Van dat punt vormt de „Thalweg" der Fly-rivier de grens tot aan den 141sten graad Ooster Lengte.

Artikel V.

De 141ste graad Ooster Lengte vormt vervolgens de grens tot aan het snijpunt van de grenzen der Nederlandsche, Britsche en Duitsche bezittingen.

Artikel V.

De scheepvaart op de Fly-rivier is vrij voor de onderdanen der beide contracteerende Mogendheden, uitgezonderd voor het vervoer van oorlogsmaterieel, en geenerlei rechten zullen geheven worden van de andere goederen, welke over die rivier vervoerd zullen worden.

Artikel VI.

De tegenwoordige overeenkomst zal bekrachtigd worden en zij zal in werking treden onmiddellijk na de uitwisseling der akten van bekrachtiging, welke te 's-Gravenhage za plaats hebben eene maand, of

Article I.

The boundary between the Netherland and British possessions in New Guinea starts from the southern coast of the said Island at the middle of the mouth of the Bensbach River, situated at about 141° 1′ 47″9 of East Longitude (Meridian of Greenwich).

Article II.

The boundary proceeds to the North, following the meridian which passes through the said mouth, up to the point where that meridian meets the Fly River.

Article III.

From that point the waterway (Thalweg) of the Fly River forms the boundary up to the 141st degree of East Longitude.

Article IV.

The 141st degree of East Longitude after this forms the boundary up to the point of intersection of the boundaries of the Netherland, British and German possessions.

Article V.

Navigation on the Fly River is free for the subjects of both contracting Powers, excepting as regards the carriage of warlike stores, and no duty shall be imposed on other goods conveyed by that river.

Article VI.

The present Convention shall be ratified, and shall come into force, immediately after the exchange of the ratifications which shall take place at The Hague a month, or less if possible, after the Conven-

zoo mogelijk vroeger, nadat de overeenkomst door de Nederlandsche Staten-Generaal zal zijn goedgekeurd.

Ten blijke waarvan de wederzijdsche gevolmachtigden dezelve hebben onderteekend en van hunne zegels voorzien.

Gedaan, in dubbel, te 's-Gravenhage, den 16den Mei 1895.

(*L. S.*) (*get.*) J. Röell.

(*L. S.*) („) Bergsma.

(*L. S.*) („) Horace Rumbold.

tion shall have been approved by the States General of the Netherlands.

In witness whereof, the undersigned have signed the present Convention, and have affixed thereto their seals.

Done at the Hague, in duplicate, this 16th day of May, 1895.

(*L. S.*) (*sign.*) J. Röell.

(*L. S.*) („) Bergsma.

(*L. S.*) („) Horage Rumbold.

N°. 828. *Déclaration entre les Pays-Bas et la Grèce pour régler la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.* **1895.** 10 Mai.

(Journal Officiel 1895, n°. 140).

DÉCLARATION.

Les soussignés, Monsieur P. Ch. van Lennep, Chargé d'Affaires des Pays-Bas, et Monsieur N. P. Delyanni, Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Hellènes, se basant sur l'article 2, alinéa 3 du Traité de Commerce et de Navigation du 10/22 Février 1843 entre les Pays-Bas et la Grèce et sur l'article 2 de la Convention additionnelle à ce Traité du 18/30 Juin 1851, ont procédé d'un commun accord à la conclusion de la déclaration suivante:

Les sujets de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas jouiront en Grèce et les sujets de Sa Majesté le Roi des Hellènes jouiront dans les Pays-Bas et leurs Colonies, en ce qui concerne la protection de leurs marques de fabrique et de commerce, des mêmes avantages que les nationaux, pourvu qu'ils se conforment réciproquement aux dispositions et aux formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur dans les deux Etats.

Il est bien entendu que la présente déclaration aura la même durée que le Traité de Commerce et de Navigation du 10/22 Février 1843 et la Convention additionnelle à ce Traité du 18/30 Juin 1851.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Athènes le vingt huit Avril (dix Mai) de l'an mil huit cent quatre-vingt quinze.

(*L. S.*) (*signé*) P. Ch. van Lennep.
(„) („) N. P. Delyanni.

(*Cette déclaration a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté royal du 22 Juillet* 1895, Journal Officiel n°. 140).

1895. 26 Juin. **N°. 829.** *Traité conclu entre les Pays-Bas et la Suède pour l'extradition des malfaiteurs.*

(Documents officiels).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom sa Majesté la Reine Régente du Royaume et sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, ayant résolu d'un commun accord de conclure un nouveau traité pour l'extradition des malfaiteurs entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Suède;

ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine Régente du Royaume des Pays-Bas,

M. Rodolphe Auguste Alexandre Edouard, Jonkheer De Pestel, Docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine près Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais etc. etc.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège,

M. Louis Guillaume Auguste, Comte Douglas, Son Ministre des Affaires Etrangères, Chevalier de l'ordre de l'Etoile Polaire, etc. etc.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement de Suède s'engagent à se livrer réciproquement, d'après les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus

condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis hors du territoire de l'Etat auquel l'extradition est demandée:

1°. *a.* attentat contre la vie ou la liberté du roi, de la reine régnante ou du régent, ou entrepris dans le dessein de les rendre incapables de régner;

b. attentat contre la vie ou la liberté de la reine non régnante, de l'héritier présomptif du trône, d'un membre de la famille souveraine ou d'un chef d'un état ami;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. avortement, procuré par la femme enceinte ou par d'autres;

4°. sévices, ayant occasionné une grave lésion corporelle ou la mort, ainsi que d'autres sévices graves;

5°. viol; attentat à la pudeur commis par violence ou par menaces de violence; le fait d'avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec une femme au dessous de l'age de quinze ans, ou avec une femme au dessus de cet âge, lorsque le coupable sait qu'elle est évanouie ou sans connaissance; actes d'immoralité, lorsque le coupable sait que la personne avec laquelle il les commet, est évanouie ou sans connaissance, ou lorsque cette personne n'a pas atteint l'âge de quinze ans; excitation d'une personne au dessous de cet âge à commettre ou à subir des actes d'immoralité ou à avoir, en dehors du mariage, un commerce charnel avec un tiers;

6°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

7°. bigamie;

8°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

9°. enlèvement de mineurs;

10°. fausse monnaie ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés comme n'étant ni faux ni altérés, lorsque l'auteur savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

11°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pourvu que la loi néerlandaise permette l'extradition de ce chef, et que le fait soit punissable d'après la loi suédoise;

12°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pourvu que la loi néerlandaise permette l'extradition de ce chef; la détention ou l'introduction de l'étranger de billets faux d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, ou de tels billets falsifiés, si l'auteur les a mis en circulation ou essayé de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, et lorsqu'il savait, au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés;

13°. faux serment;

14°. corruption de fonctionnaires publics, pourvu que la loi néerlandaise permette l'extradition de ce chef, et que le fait soit passible, d'après la loi suédoise, d'une peine plus forte que l'emprisonnement; concussion ou détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

15°. incendie allumé à dessein, lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

16°. destruction volontaire et illégale d'un édifice, ou d'une construction, pourvu que la loi néerlandaise permette l'extradition de ce chef et que le fait soit passible, d'après la loi suédoise, d'une peine plus forte que l'emprisonnement;

17°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des personnes ou des biens;

18°. le fait illégal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

19°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs;

20°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer;

21°. vol; rapine;

22°. escroquerie;

23°. abus de blanc-seing;

24°. détournement;

25°. banqueroute frauduleuse.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative ou la complicité des infractions énumérées ci-dessus, pourvu que cette tentative ou cette complicité soit punissable d'après la loi des Pays-Bas, et qu'elle soit passible en Suède d'une peine plus forte que l'emprisonnement.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu:

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise avant l'arrestation de l'individu réclamé, ou, l'arrestation n'ayant pas encore eu lieu, avant qu'il n'ait été cité devant le tribunal pour être entendu.

Article 3.

Si l'individu réclamé n'est ni Hollandais ni Suédois, le Gouvernement auquel l'extradition est demandée pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement réclame à son tour le prévenu à raison du même fait pour le faire juger par ses tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'extradition a été adressée pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 5.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié. Néanmoins, si d'après les lois du pays qui demande l'extradition, la prescription de la poursuite pouvait résulter de ce délai, son extradition sera accordée, si des considérations spéciales ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer l'extradé aussitôt que la poursuite dans ce pays sera finie.

Article 6.

L'individu extradé ne pourra être ni poursuivi ni puni, dans le pays auquel l'extradition a été accordée, pour un fait punissable quelconque non prévu par le présent traité et antérieur à son extradition, ni extradé à un Etat tiers sans le consentement de celui qui a accordé l'extradition, à moins qu'il n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni, à l'exception du fait punissable pour lequel son extradition a été accordée, du chef d'un autre fait punissable prévu par le traité, antérieur à l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 8 du présent traité. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Article 7.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le

pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 8.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt, délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après sa législation, un cas prévu par le présent traité, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 9.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 10.

En attendant la demande d'extradition, l'étranger dont l'extradition peut être demandée pour l'un des faits mentionnés à l'article 1 pourra être arrêté provisoirement d'après les formes et les règles prescrites par la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

L'arrestation provisoire pourra être demandée:

dans les Pays-Bas:

par tout juge d'instruction (juge commissaire) ou tout officier de justice.

dans la Suède:

par les tribunaux et les gouverneurs de province;

La demande d'arrestation provisoire envoyée par la poste ou par le télégraphe devra être régulièrement transmise par la voie diplomatique.

Article 11.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par le présent traité, n'a pas été faite.

Article 12.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître.

Toute commission rogatoire, ayant pour but de demander une audition de témoins, devra être accompagnée d'une traduction française.

Article 13.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre a l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 14.

Lorsque, dans une cause pénale non politique, la confrontation de criminels, détenus dans l'autre Etat, ou bien la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Article 15.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 7, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 16.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, du transport et du renvoi des criminels à confronter, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port que désignera l'agent diplomatique ou consulaire du Gouvernement requérant, aux frais duquel il sera embarqué.

Article 17.

Le présent traité, lequel n'est pas applicable aux colonies, entrera en vigueur six semaines après l'échange des ratifications et n'aura pas de force rétroactive.

A partir du jour où le présent traité sera mis à exécution la convention du 11 Mars 1879 cessera d'être en vigueur pour ce qui concerne les relations entre les Pays-Bas et la Suède, excepté pour des infractions commises avant le jour indiqué, et le présent traité continuera de sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de six mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Stockholm, le 26 juin 1895.

(*signé*) R. DE PESTEL. (*signé*) DOUGLAS.
(*L. S.*) (*L. S.*)

1895. 2 Juillet.

N°. 830. *Convention additionnelle conclue par les Pays-Bas et le Danemarc afin d'étendre la convention conclue à Copenhague le 18 Janvier 1894 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs aux Colonies Néerlandaises et Danoises.*

(Documents officiels).

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et en son nom Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Danemark, ayant jugé utile d'étendre la convention, conclue à Copenhague le 18 janvier 1894, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, aux Colonies Néerlandaises et Danoises au moyen d'une convention additionnelle, ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, Jonkheer RUDOLPH AUGUSTE ALEXANDRE EDOUARD DE PESTEL, docteur en droit, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier Grand' croix de l'ordre de Danebrog, etc., etc. Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas près Sa Majesté le Roi de Danemark, et

Sa Majesté le Roi de Danemark, Monsieur le Baron KJELD THOR TAGE OTTO DE REEDTZ-THOTT, Son Ministre des Affaires Etrangères, Commandeur de l'Ordre de Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Les stipulations de la convention du 18 janvier 1894 seront applicables aux colonies et possessions étrangères des deux Hautes Parties

contractantes, mais, étant basées sur la législation de la mère-patrie, ces dispositions ne seront observées de part et d'autre que pour autant qu'elles seront compatibles avec les lois en vigueur dans ces colonies et possessions.

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie des Indes Occidentales, pourra aussi être faite directement par les Gouverneurs de Surinam et de Curaçao au Gouverneur des Antilles Danoises et réciproquement. Ces Gouverneurs auront la faculté soit d'accorder l'extradition, soit d'en référer à leur Gouvernement.

Le délai pour la mise en liberté, visé à l'article 10, sera de soixante jours pour les Colonies situées hors d'Europe. Les articles 9 et 10 ne seront pas applicables par rapport à l'Islande et réciproquement.

Article 2.

La présente convention additionnelle ne sera exécutoire qu'à dater du quatrième mois après l'échange des actes de ratification.

Elle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Néanmoins elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la convention du 18 janvier 1894.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines ou plus-tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double expédition, à Copenhague, le 2 juillet 1895.

(*signé*) R. de Pestel.
(*L. S.*)

(*signé*) Reetdz. Thott.
(*L. S.*)

SUPPLÉMENT.

I.

N°. 72*. *Procès-verbal Général de la ligne de démarcation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, conclu et signé à Emmerich, le 23 Septembre* 1818. **1818.** 23 Sept.

(Archives du Ministère des Affaires Etrangères).

Proces-verbal Général de la ligne de démarcation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse, contenant la description de toutes les directions et sinuosités de cette limite; le tout en vertu des stipulations contenues dans le Traité d'Aix la Chapelle du 26e juin 1816, et dans celui de Clèves du 7 Octobre de la même année. (1)

Du premier point de la ligne frontière entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume de Prusse sur la Moselle, où la commune Française de Apach se sépare de la commune Prussienne de Perle, et auquel point il a été planté un poteau sur chaque rive de la Moselle, portant le n°. 1, —la démarcation entre les deux Royaumes, est formée par le principal courant de la dite rivière, jusqu'à l'embouchure de la rivière la Sure, près de Wasserbillig; — dans cette intervalle il a été planté des poteaux sur quelques points, indiquant le principal courant de la rivière, et decidant par là conformement à l'article 28 du Traité d'Aix- la Chapelle, du sort des Iles qui s'y trouvent situés; savoir:

Un sur l'ile de Remichen qui reste aux Pays-Bas, et un autre en face du premier sur la rive droite de la rivière, portant chacun le n°. 2.

Un sur l'ile dite grande Besch, qui reste aux Pays-Bas, et un autre vis-à-vis sur l'ile petite Besch qui reste à la Prusse, portant chacun le n°. 3.

Un sur la grande ile de Remich qui reste a la Prusse, et un autre en face sur la petite ile de Macher qui reste aux Pays-Bas, portant chacun le n°. 4.

Egalement il a été planté un poteau sur chaque bord de la rivière près du passage d'eau de Remich à la maison Rouge portant chacun le n°. 5.

Un sur l'ile la plus méridionale de Stadbredumes qui reste avec les trois iles voïsines aux Pays-Bas, et un autre en face sur la rive droite de la Moselle, portant chacun le n°. 6.

(1) NB. Les longueurs qui se trouvent dans le présent Proces-verbal, sont exprimés en verges du Rhin et subdivisions décimales.

Un sur chaque rive près du passage d'eau de Wehr, portant chacun le n°. 7.

Un sur l'île Prussienne de Wormeldange, et un autre en face sur la rive gauche, portant chacun le n°. 8.

Un sur chaque rive entre le village de Nittel et celui de Machtumb, portant chacun le n°. 9; — et un sur chaque rive de la Moselle à l'embouchure de la Sure, ainsi qu'un troisième sur la rive gauche de la Sure, portant chacun le n°. 10.

Du point précité à l'embouchure de la Sure, la démarcation est formée par le principal courant de cette rivière, jusqu'à l'embouchure de la rivière l'Our près de Wallendorf; — entre ces deux points il a été planté des poteaux, savoir:

Un sur chaque rive de la Sure au pont près de Wasserbillig, portant chacun le n°. 11.

Un sur chaque rive près le village de Lazer, portant chacun le n°. 12.

Un sur l'île de Born, qui reste aux Pays-Bas, et un autre en face sur la rive gauche de la Sure portant chacun le n°. 13.

Un sur l'île dite Finterweert près de Wintersdorf, qui reste aux Pays-Bas, et un autre en face sur la rive gauche, portant chacun le n°. 14.

Un sur chaque rive de la Sure au bord du chemin de Steinheim à Munden, portant chacun le n°. 15.

Un sur chaque rive au pont d'Echternach, portant chacun le n°. 16.

Un sur l'île près la forge sous Echternach, qui reste à la Prusse, et un autre en face sur la rive droite portant chacun le n°. 17.

Un sur chaque rive de la Sure à l'embouchure de l'Our, et un troisième sur la rive droite de la rivière l'Our, portant chacun le n°. 18.

Les autres iles de peu d'importance situées dans la Sure et qui ont été reconnus appartenir à l'un ou à l'autre Etat, sont indiquées aux croquis d'après le principal courant de la rivière.

De ces derniers poteaux à l'embouchure de l'Our, portant le n°. 18, la démarcation est formée par le principal courant de l'Our, jusqu'à la limite de la banlieue de Vianden, où d'après l'article 5 du Traité d'Aix la Chapelle, la frontière quitte l'Our pour aller autour de la dite banlieue; — Avant d'y arriver il a été planté des poteaux sur quelques points, savoir:

Un sur chaque rive de l'Our, au bord du chemin de Hesdorf à Ameldingen, portant chacun le n°. 19.

Un sur chaque rive près du Village de Gentingen portant chacun le n°. 20, et un sur chaque rive de l'Our au point où, comme il est dit ci-dessus, la limite quitte cette rivière et s'étend à droite pour aller autour de la banlieue de Vianden, lesquels poteaux portent le n°. 21. — Cette démarcation est formée par l'ancienne limite entre la commune de Vianden et la commune Prussienne de Roth, telle qu'elle a été reconnue lors de la confection du dernier cadastre parcellaire de ces deux communes, d'après lesquels les poteaux au nombre de 25, portant les nos. 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46, ont été plantés dans les endroits les plus convenables, jusqu'au point où la limite va rejoindre la rivière l'Our, et où il a été planté un poteau sur chaque rive portant le n° 47.

Du point n°. 47 la démarcation est formée par la rivière l'Our jusqu'à l'embouchure du Ruisseau dit Riebach, entre les prés de la veuve Hubert Ritter à Huffelt, d'une côté et ceux d'Antoine Sengens et de Jacob Thelen à Ouren de l'autre, où il a été planté un poteau sur chaque bord, portant le n°. 52; des intermédiaires ont encore été plantés en quatre endroits, savoir:

Un sur chaque rive près du pont à Stolzenbourg, portant le n°. 48.

Un sur chaque rive au passage d'eau près de Gemund, portant le n°. 49.

Un sur chaque rive près d'Eisenbach, portant le n°. 50, — et un sur chaque rive près du village de Dasbourg, portant le n°. 51.

De la dite embouchure du Rhiebach, la ligne de démarcation suit le Ruisseau jusqu'au bout de la terre appartenante à Jacob Thelen à Ouren, où il a été planté un poteau portant le n°. 53, — delà elle se dirige en ligne droite jusqu'à une borne de pierre sur la hauteur, où il a été planté un poteau portant le n°. 54. — Il a été impossible de fixer le sommet d'angle au poteau n°. 54, et la distance entre celui-ci et le poteau n°. 53, à cause de la hauteur énorme de la Montagne couverte de bois.

Ensuite elle se dirige sur une longueur de 102 verges, 5 pieds, en suivant les mêmes bornes de pierre jusqu'à celle au delà de la route de Weiswampach à Ouren, où il a été planté un poteau portant le n°. 55, formant avec la ligne suivante un sommet d'angle de 179° 25.

Du poteau n°. 55, la ligne séparative se dirige sur une longueur de 100 verges, 5 pieds, vers une autre borne dans la pente du Schmeitelberg, où il a été planté un poteau portant le n°. 56, et formant le sommet d'un angle de 109 degrés, 30 minutes, ensuite elle tourne à droite sur une longueur de 28 verges, jusqu'au filet d'eau dans le bas fond dit Eschelburn, où il a été planté un poteau portant le n°. 57.

Le dit filet d'eau fait alors limite jusqu'à sa jonction au Ruisseau dit Schiebach, entre les prés appartenants à l'Eglise d'Ouren, et celles à Philip Kaulman, marqué par un poteau portant le n°. 58. Puis le Schiebach jusqu'à une autre petit filet d'eau dit Hasenborn, près d'un pré à Johan Reichartz de Leitum, où il a été planté un poteau portant le n°. 59. Puis elle remonte en partie le filet d'eau et en partie le bas fonds, jusqu'à un chemin de Rieland à Ouren, où il a été planté un poteau portant le n°. 60.

De ce point la démarcation est formée par le dit chemin de Rieland à Ouren, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Beiler à Oberhausen, où est planté un poteau portant le n°. 61, et formant le sommet d'un angle de 139° 10′.

Elle se dirige ensuite à travers la bruyère sur une longueur de 390 verges, 7 pieds, jusqu'au point où le chemin de Beiler à Larcheid traverse le ruisseau dit Stubachergrund, où il a été planté un poteau vis-à-vis la prairie appartenante à Jonas Patta, et portant le n°. 63, à cause du poteau intermédiaire n°. 62, planté sur la hauteur, dite Auf der Aspen.

Du poteau n°. 63, la ligne séparative remonte le ruisseau dit Stubachergrund, jusqu'à sa source où est un poteau portant le n°. 64. — De là elle suit le bas fond dit Lippelveen, sur une longueur de 93 verges, 5 pieds, jusqu'au chemin à Weiswampach, où il a été planté un poteau sur chaque bord portant le n°. 65. Puis ce chemin jusqu'au point où il traverse le Ruisseau dit Schiebach, et où deux poteaux portant le n°. 66, ont été plantés sur chaque bord du ruisseau.

Ensuite elle longe le dit Ruisseau jusqu'à sa source près la prairie de Henri Kletsch, où il a été planté un poteau portant le n°. 68, — un poteau intermédiaire portant le n°. 67, a été planté au chemin de Weiswampach à Malcheid.

De ce point elle se dirige sur une longueur de 108 verges, 5 pieds, vers une borne en pierre, où il a été planté un poteau portant le no. 69 et formant le sommet d'un angle de 169° 30′; puis elle va en ligne droite sur une longueur de 30 verges, 7 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 70, et formant le sommet d'un angle de 179° 5′.

De ce poteau la ligne séparative se dirige sur une longueur de 58 verges, 8 pieds, vers le point de jonction de la grande route de Stavelot par Weiswampach à Luxembourg à celle de Wulferdange à Malcheid, où il a été planté un poteau près de la baraque dite Am Wimparterhart, portant le n°. 71.

Après avoir fait le tour de cette baraque avec un rayon de vingt mètres, le bord oriental de la route la plus à droite de Luxembourg par Weiswampach à Stavelot, (ainsi qu'il a été dit dans l'article 6 du Traité d'Aix la Chapelle:) forme la limite jusqu'à ce quelle traverse la route de Beslingen à Espeler, où il a été planté un poteau portant le n°. 75; — trois poteaux intermédiaires ont été plantés, savoir:

Un, au chemin de Houldange à Lengeler, portant le n°. 72.

Un au chemin de Houldange à Durler, portant le n°. 73, et un à 31 verges de la maison de Joh. Peters, portant le n°. 74.

Au poteau n°. 75, la limite quitte la grande route et se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 33 verges, 1 pied, où est planté un poteau qui porte le n°. 76 et forme un sommet d'angle de 117° 45′; — Puis elle se dirige vers la grande route de Luxembourg à Stavelot à sa jonction au chemin de Bastogne à Espeler, où est planté un poteau portant le n°. 77, distant du n°. 76, de 310 verges, 6 pieds.

Le dit chemin de Bastogne à Espeler forme ensuite la limite sur une longueur de 332 verges, 6 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 78; — puis elle suit une ligne sinueuse jusqu'à une borne en pierre au bord d'un filet d'eau, qui continue de faire la démarcation sur une longueur d'environ 40 verges, au bout desquelles il a été planté un poteau portant le n°. 79.

Là elle tourne à gauche vers un angle de 151° 15′ rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 64 verges; ensuite vers un angle de 137° 45′, rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 56 verges, où se trouve une ancienne borne de pierre.

De cette borne la ligne séparative se dirige vers la crête de la hauteur, sur une longueur de 61 verges, 2 pieds, longe cette crête vers l'orient, sur une longueur de 21 verges, 4 pieds, et descend la hauteur jusqu'au ruisseau, qui en forme le pied, où il a été planté un poteau vis-à-vis la prairie de Dominicus Meijers à Aldringen portant le n°. 80.

Le pied de cette hauteur forme ensuite la ligne de démarcation jusqu'au coin septentrional de l'enclos dit Evens Garten appartenant à Peter Reiter de Deiffelt et restant au Royaume des Pays-Bas, où il a été planté un poteau portant le n°. 81; distant en ligne droite du poteau précédant de 137 verges, 5 pieds.

De ce poteau la ligne séparative suit la haie qui sépare cet enclos de celui appartenant à Gabriel Pirrets et Leonard Krings restant au Royaume de Prusse, et longe les prairies jusqu'à la source d'un filet d'eau près la terre Prussienne appartenante à Gabriel Pirets de Aldringen; puis elle se dirige sur une longueur de 37 verges, vers un angle rentrant sur la Prusse de 98° 30′, tourne à gauche et reprend sur une longueur de 21 verges le bord oriental de la grande route de Luxembourg par Weiswampach à Stavelot, ou il a été planté un poteau portant le n°. 82.

A partir de ce point le bord oriental de la dite grande route continue à faire frontière entre les deux Etats, et des poteaux ont été plantés de distance en distance aux points suivants, savoir:

Un, au coin de la terre appartenante à Jacob Pfeiffer du Neuenhaus, portant le n°. 83, formant le sommet d'un angle de 169° 20′, et distant du n°. 82, de 131 verges, 6 pieds.

Un, portant le n°. 84 et distant du n°. 83, de 122 verges.

Un, vis-à-vis la baraque de Bocholtz, dite Maison neuve ou Neuenhaus, au coin de la terre appartenante à la veuve GERRITS, et du chemin à Aldringen, portant le n°. 85.

Un portant le n°. 86, formant le sommet d'un angle de 169° 40′ et distant du n°. 85, de 49 verges, 8 pieds.

Un, au chemin qui conduit de Bocholtz à Maldingen, distant du précédent de 107 verges, 2 pieds, et portant le n°. 87.

Un, à la distance de 363 verges de ce dernier n°. 87, portant le n°. 88. En prolongeant la direction de ces deux poteaux on trouve à une distance de 15 verges, 6 pieds le point où l'angle de 143° 55′ a été pris pour la direction du poteau suivant, planté au nord de la baraque de JOH. STEINS, à la distance de 159 verges, 8 pieds du dit point, et portant le n°. 89; il forme le sommet d'un angle de 172° 25′.

Le poteau suivant portant le n°. 90 a été planté entre les baraques de HENRI DU MOULIN et PHILIPPE KELLERS, à une distance de 220 verges du poteau n°. 89, et formant le sommet d'un angle de 169° 45′.

Suit un poteau distant du précédent de 113 verges, 2 pieds, portant le n°. 91 et formant le sommet d'un angle de 158° 25′.

Un poteau à une distance de 93 verges de la maison dite de l'Enfant portant le n°. 92, et distant du n°. 91. de 158 verges, 1 pied.

Un au chemin venant de Prungelhof, portant le n°. 93.

Un portant le n°. 94, planté à une distance de 311 verges, 7 pieds du précédent, et formant un sommet d'angle de 171° 10′.

Un poteau planté au delà du chemin de Burtonville à Hinderhausen, à une distance de 134 verges, 5 pieds du poteau précédent et portant le n°. 95.

Un poteau vis-à-vis le chemin conduisant à Crombach près la maison de Ohdt, dite Sur la Pierre, et portant le n°. 96.

Un poteau vis-à-vis la maison de HENRI SCHWINDT portant le n°. 97.

Un derrière la petite baraque vis-à-vis la maison dite au Poteau, portant le n°. 98.

Un au delà du chemin à Recht, à une distance de 14 verges au delà de la maison de Rufosse, portant le n°. 99.

Un planté à une distance de 96 verges, 1 pied à l'Est de la maison appartenante à la veuve de JOH. JOS. CHRISTOF LE GROS, portant le n°. 101, au cause du poteau intermédiaire portant le n°. 100, dont la direction en ligne droite n'a pu être déterminée, vu les bois qui l'environnent.

Puis un au nord de la maison de la dite veuve LE GROS, et à une distance de 64 verges, 6 pieds, du point où le chemin de Haleux vient prendre la grande route, portant le n°. 102.

Et enfin un n°. 103 au fossé qui sépare la commune des Pays-Bas de grand Haleux, de celle Prussienne de Recht, distant du poteau précédent de 150 verges, 9 pieds, et formant avec le poteau suivant le sommet d'angle de 104° 8′.

Comme sur ce point la ligne de démarcation quitte la grande route de Stavelot à Luxembourg, il est utile d'observer: 1°. que toutes les distances entre les poteaux le long de cette route ont été prises en ligne droite, et 2°. que, conformement à l'article 6 du Traité, la limite à la rencontre d'une maison ou chaumière quitte cette route à droite et la reprend après avoir fait le tour de ces habitations à une distance de 20 mètres.

Au poteau susnommé n°. 103, la limite tourne à droite et suit le dit fossé jusqu'à son angle saillant de 128° 5′, sur une longueur de 42 verges, 8 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 104.

Elle continue à suivre ce fossé sur une longueur de 54 verges, 4

pieds, où est planté un poteau sur la hauteur dite am Ezelspad, portant le n°. 105, et formant le sommet d'un angle de 85° 30′.

De ce point la ligne séparative se dirige en ligne droite sur une longueur de 256 verges vers le coin d'un bois de la Commune de Recht, appartenant à HOVELET de Einald, où est planté un poteau portant le n°. 106.

Delà elle suit le chemin qui borde le bois jusqu'au chemin de Leckberme à Recht, où est planté un poteau portant le n°. 107.

Elle continue à suivre la lisière du bois sur une longueur d'environ 110 verges, vers un angle rentrant sur la Prusse de 119° 55′, où est planté un poteau portant le n°. 108, duquel la limite se dirige, en suivant toujours la lisière du bois, sur une longueur de 87 verges, 8 pieds, vers la route de Stavelot à Recht, où est planté un poteau sur le bord septentrional de cette route portant le n°. 109.

Cette route forme ensuite la démarcation à gauche jusqu'en face des trois sources dites les trois fontaines, où est planté un poteau au bord méridional de la route, portant le n°. 110.

Delà elle se dirige sur ces trois fontaines qui forment le Ruisseau dit de Vivre pré, et suit ce ruisseau jusqu'à sa jonction, à un autre ruisseau dit le Recht, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 111.

Ensuite la démarcation est formée par ce ruisseau le Recht, jusqu'à sa jonction au ruisseau l'Amblève marquée par deux poteaux portant chacun le n°. 112. Puis par l'Amblève jusqu'à un pré sur la rive gauche, appartenant à WARNY-LE-GROS, où est planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 113.

La ligne séparative suit alors le chemin le long du pré de WARNY LE GROS, jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau noir, puis ce Ruisseau jusqu'à la séparation de la terre appartenante à GASPAR DU MOULIN, d'une autre à WARNY LE GROS, et vis-à-vis celle à GEOFFROI BLAIS, où il a été planté un poteau portant le n°. 114.

Là elle quitte le Ruisseau à droite et suit le sillon entre différentes terres et prairies, formant les anciennes limites entre le canton de Stavelot et celui de Malmedy, jusqu'au chemin de Beaumont à Planche, entre les terres à LEONARD LE TRON de Beaumont, et REMARCH PIROT de Planche, où il a été planté un poteau portant le n°. 115, formant avec le poteau précédent et celui suivant un sommet d'angle de 156° 45′.

De ce point elle se dirige sur une longueur de 30 verges, 5 pieds, vers le point qui sépare les terres à HENRY ALLEF de Warche, JOSEPH PIET de Chevaufosse et HENRY JOSEPH BRAGARD de Ville, où il a été planté un poteau portant le n°. 116 et formant un sommet d'angle de 105° 45′.

Une petite crête forme alors la limite jusqu'à une borne en pierre, où il a été planté le poteau n°. 117, entre les terres à HENRY JOSEPH BRAGARD et JOH. JOS. LETRON.

Sur ce point elle tourne à droite avec un angle de 95° 55′ et se dirige en ligne droite sur une longueur de 86 verges, 2 pieds, vers les rives de l'Amblève, où il a été planté deux poteaux, savoir:

Un entre les terres à DIEU-DONNEZ WARLAND et MELCHIOR BUCHOLTZ; et l'autre vis-a-vis dans celle à FRANÇOIS HEINEN, portant tous deux le n°. 118.

La ligne de démarcation suit alors le cours de l'Amblève jusqu'à une ancienne borne qui sépare le canton de Malmedy de celui de Stavelot, deux poteaux portant chacun le n°. 120 ont été plantés, savoir:

Un dans la fange Marron et l'autre vis-à-vis entre le bois de JOH. JOS. LETRON et la prairie appartenante à JOH. THOMAS.

Les deux poteaux n°. 119 ont été plantés sur les deux rives de l'Amblève au confluent de la Warche.

Du poteau n°. 120, la limite traverse la route de Stavelot à Warche et se dirige en ligne droite à travers le bois de Warchemont sur une borne en pierre au bord de la hauteur entre le dit bois de Warchemont et la terre appartenante à Joh. Jos. Letron, où il a été planté un poteau portant le n°. 121. La distance entre les poteaux n°. 120 et 121 n'a pu être prise à cause de la forêt de Warchemont.

Elle suit delà le sillon qui sépare les terres de Joh. Jos. Letron du côté des Pays-Bas, du bois de François Eberhard et des terres de Quirin Bleier du coté de la Prusse, jusqu'au chemin de Warche à Wavremont, où il a été planté un poteau vis-à-vis la prairie à Bastien Letron, portant le n°. 122; — ce chemin fait ensuite frontière jusqu'à un sentier qui sépare le bois de Warchemont de la terre à Michel Decourt, puis ce sentier jusqu'à une borne en pierre, où a été planté un poteau portant le n°. 123.

Delà la ligne séparative se tourne à droite et se dirige en ligne droite sur une longueur de 79 verges, 1 pied, vers le sillon qui sépare la prairie à Nicolas Pierot, d'une terre à Michel Decourt; où un poteau a été planté à 4 verges, 2 pieds de distance du chemin de Warche à Wavremont, portant le n°. 124 et formant un sommet d'angle de 87° 55′; alors elle va en ligne droite, sur une longueur de 60 verges jusqu'au chemin des Princes, où il a été planté un poteau entre les terres de Nicolas Pierot et de Michet Décourt; de ce poteau qui porte le n°. 125 et forme le sommet d'un angle de 179° 15′, la limite va sur une longueur de 36 verges, 8 pieds, jusqu'au grand chemin qui traverse le hameau de Wavremont, où il a été planté un poteau portant le n°. 126. — La lisière droite de cette route forme ensuite la ligne frontière jusqu'à l'extrémité de la terre à Joh. Jos. Breijer, où il a été planté un poteau portant le n°. 127 duquel la limite traverse cette route dans toute sa longueur jusqu'au delà de la grande route de Stavelot à Malmedy, où il a été planté un poteau portant le n°. 128 suit la lisière gauche de cette route qui reste à la Prusse, sur une longueur de 4 verges, 6 pieds, jusqu'au delà du chemin à Bernester, où il a été planté un poteau portant le n°. 129.

Ce chemin à Bernester fait ensuite frontière jusqu'à un petit bois qui dépasse la route à gauche, où il a été planté un poteau portant le n°. 130; duquel elle se dirige à droite sur une borne en pierre à une distance de 20 verges, 7 pieds, marqué par un poteau portant le n°. 131 et formant un sommet d'angle de 177° 55′.

De cette borne la limite descend la hauteur et traverse différents pièces de terre et dernièrement celle à Gielson, jusqu'à la grande route de Stavelot à Malmedy, où il a été planté un poteau portant le n°. 132 et distant du précédent de 54 verges.

Elle tourne ensuite à gauche et suit l'ancienne grande route de Stavelot à Malmedy, jusqu'au chemin de Wavremont à Meyz; deux poteaux ont été plantés à cette jonction portant chacun le n°. 133.

La dite route de Wavremont à Meyz fait alors frontière jusqu'au chemin de traverse de Rivage à Meyz, où deux poteaux ont été plantés sous le n°. 134.

Le même chemin continue à faire frontière jusqu'à la maison de la veuve Niebus, vis-à-vis de laquelle il a été planté un poteau portant le n°. 135. Delà c'est encore le chemin en suivant les anciennes bornes de pierre qui forme la limite et se trouve marquée en premier lieu par un poteau près d'un chemin de traverse venant de Stavelot, et portant

le n°. 136, et 2'. par un autre près la borne en pierre dite Trou du Renard, portant le n°. 137.

De ce dernier, la limite suit encore le chemin jusqu'à une borne en pierre distante en ligne droite de 54 verges, 1 pied, du poteau n°. 137; là elle quitte le chemin à gauche et se dirige sur une borne en pierre située dans la bruyère a une distance de 57 verges, 4 pieds de la dernière borne; ce point a été marqué par un poteau portant le n°. 138 et formant le sommet d'un angle de 157° 25'; puis elle va en ligne droite sur une longueur de 109 verges, vers le Ruisseau dit Eau Rouge, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n° 139.

Ensuite l'Eau Rouge fait frontière jusqu'à l'embouchure du Ruisseau du Targnon, où deux poteaux ont été plantés portant chacun le n°. 142.

Il a aussi été planté deux intermédiaires, savoir: un sur chaque bord du ruisseau au pont de la chaussée de Francorchamp à Malmedy, portant le n°. 140; et un sur chaque bord du Ruisseau au pont de la hèche portant le n°. 141.

Du poteau n°. 142, la démarcation est formée par la dite Eau du Targnon jusques près de sa principale source, où il a été planté un poteau portant le n°. 143; duquel la limite se dirige un peu à gauche sur une longueur de 70 verges, 9 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 144, et formant le sommet d'un angle de 163° 20'; — ce poteau est à la distance de 115 verges, 3 pieds d'un arbre marquant qui se trouve sur la Fange à gauche et qui forme avec le poteau suivant un angle de 80° 15'.

Du poteau n°. 144 la limite se dirige sur une longueur de 191 verges, vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, de 178° 35'; où il a été planté un poteau portant le n°. 145; ce poteau fait avec le dit arbre et le poteau n°. 144 un angle de 33° 35'.

Ensuite elle va en ligne droite jusqu'au chemin de Hocquay à Saurbrodt, où il a été planté un poteau portant le n°. 146 et formant un sommet d'angle de 165° 48'.

Ensuite la ligne séparative forme un angle rentrant sur la Prusse de 138° 50', au sommet duquel il a été planté un poteau portant le n°. 147 et distant du n°. 146, de 89 verges, 4 pieds.

Puis elle se dirige en ligne droite sur une longueur de 458 verges, 2 pieds, vers le bois Gossonfaye, au bord duquel il a été planté un poteau portant le n°. 148.

De ce poteau la limite tourne à droite avec un angle de 101° 15' et se dirige sur l'arbre Vinbiette, ou il a été planté un poteau portant le n°. 150, distant du n°. 148, de 374 verges, 3 pieds et formant avec le poteau suivant le sommet d'un angle de 174° 15'. L'intermédiaire n°. 149 est planté à 95 verges, 3 pieds du n°. 148.

Ensuite elle traverse la Fange sur une longueur de 438 verges, 3 pieds, au bout de laquelle un poteau a été planté portant le n°. 151 et formant un angle rentrant sur les Pays-Bas, de 178° 20'.

A la distance de 162 verges, 6 pieds, de ce point la ligne de démarcation fait de nouveau un angle de 177° 5' rentrant sur la Prusse, où il a été planté un poteau portant le n°. 152. Puis un autre de 177° 25' également rentrant sur la Prusse, où il a été planté un poteau portant le n°. 153 et distant du n°. 152 de 178 verges, 2 pieds.

Du poteau n°. 153, la limite se dirige sur la croix Prieure et traverse le chemin de Jalhay à Saurbrodt, au bord duquel le poteau n°. 154 à été planté à 12 verges de la baraque nommée Boulloy de Michel Smits et à 122 verges, 1 pied du poteau précédent n°. 153.

Ensuite elle tourne à droite sur un angle de 150° 5' et va en Ligne

droite sur une longueur de 74 verges, 5 pieds, marquée par le poteau n°. 155, qui forme le sommet d'un angle rentrant sur la Prusse de 177° 40′ duquel elle se dirige en traversant le chemin de Eupen à Saurbrodt, sur la fontaine Périgni, où il a été planté un poteau portant le n°. 156 distant du n°. 155 de 115 verges.

De la fontaine Périgni, qui est la principale source du Ruisseau la Helle, la démarcation est formée par un filet d'eau jusqu'à un chemin où ce filet prend le nom de Helle, marqué par un poteau portant le n°. 157, duquel elle longe la rive gauche de ce ruisseau la Helle, qui reste en entier à la Prusse jusqu'au point où le canal du Moulin, dit Betzelbach, y prend ses eaux, et où il a été planté un poteau portant le n°. 158.

De ce point elle est formée par la rive gauche du dit Betzelbach, laissant sur le territoire Prussien le moulin appartenant au Sieur Fremery de Eupen, jusqu'au point où le canal traverse le chemin qui conduit du moulin à Eupen, où il a été planté un poteau portant le n°. 159.

Ensuite la démarcation continue à être formée par le même canal jusqu'en face de la séparation de la forêt domaniale dite Hertogenwald avec un pré appartenant à Abraham Römers de Eupen, qui reste sur le territoire Prussien, où il a été planté un poteau portant le n°. 160; — de ce poteau la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur le territoire des Pays-Bas le long de la forêt jusqu'à l'extrémité d'un pré appartenant à Johannes Haas de Eupen, où il a été planté un poteau portant le n°. 161; distant du n°. 160 de 35 verges, 9 pieds.

Ensuite un fossé séparant la forêt des prés appartenants à différents propriétaires de Eupen, fait limite jusqu'à un chemin dit Ossenweg qui conduit à la forêt, où est planté un poteau portant le n°. 162, distant du n°. 161, de 110 verges, 7 pieds.

De ce point la démarcation continue à être formée par le même fossé sur une longueur de 74 verges, 4 pieds, jusqu'à un pré appartenant à la veuve Kremers de Eupen, où a été planté un poteau portant le n°. 163.

Là elle quitte le fossé et suit la lisière de la forêt qui est garnie en partie d'une haie, et en partie d'une élévation ou épaulement en cailloux, sur une longueur de 76 verges, 3 pieds, jusqu'au chemin de Malmedy, où est planté un poteau portant le n°. 164, elle continue ensuite à être formée par la lisière de la forêt sur une longueur de 49 verges, 5 pieds, jusqu'à un chemin dit Duivelscheid, en laissant les terres et prés appartenant aux sieurs Plaire, Renarts et autres propriétaires sous le Royaume de Prusse, et la forêt sous celui des Pays-Bas; il y a été planté un poteau portant le n°. 165, duquel la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 21 verges, 9 pieds, jusqu'à l'extrémité d'une pièce de terre appartenante à Michel Brub de Eupen, marquée par une poteau portant le n°. 166.

De ce poteau la démarcation est formé par la lisière de la forêt, qui entoure la dite terre de Michel Brub, jusqu'au point où la forêt décrit un angle obtus et rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 29 verges, 3 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 167.

La séparation des deux territoires est formée ensuite sur une longueur de 109 verges, 3 pieds, par le bord de la forêt qui reste aux Pays-Bas, et qui la sépare des terres et prés appartenants à différents propriétaires de Eupen, jusqu'à la crête d'un Rocher, point fixé par la plantation d'un poteau portant le n°. 168.

De la crête précitée elle continue d'être formée par le bord du

Hertogenwald, laissant vers le Nord-Est différentes terres et prés sous le Royaume de Prusse, jusqu'à un chemin qui conduit de Eupen à la forêt, où il a été planté un poteau portant le n°. 169.

De ce dernier point la ligne séparative est formée par la lisière de la forêt, qui décrit en partie une faible courbe et en partie une ligne droite, sur une longueur de 66 verges, laissant vers le Sud-Est la forêt au Royaume des Pays-Bas, et à celui de Prusse les terres et prés appartenant à Mr. Nicolai de Eupen; il y a été planté un poteau portant le n°. 170, duquel la ligne séparative se dirige vers la rivière la Vesdre, sur une longueur de 43 verges, 9 pieds, entoure après la langue avancée formée par la forêt domaniale dite Hertogenwald, qui reste aux Pays-Bas, jusqu'au point où la forêt atteint la dite rivière (Vesdre) où il a été planté un poteau sur chacune des rives, portant le n°. 173; et pour ne laisser aucun doute il a été planté à l'angle rentrant et à l'angle saillant de cette langue avancée des poteaux portant le n°. 171 et 172, laissant entre eux la distance de 34 verges, 7 pieds et du n°. 172 a n°. 173 une distance de 11 verges, 7 pieds, de manière que les propriétés de Mr. Nicolai restent sous le Royaume de Prusse, et le Hertogenwald sous celui des Pays-Bas.

Du point où la forêt atteint la Vesdre, la démarcation est formée par le cours sinueux de cette rivière qui reste en commun aux deux états, jusqu'en face d'une haie qui sépare les prés des sieurs Feij frères d'Aix-la-Chapelle, de ceux de la veuve Lambert Bragard de Membach, où il a été planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 174.

De là elle suit la dite haie, laissant au Royaume de Prusse les prés des sieurs Fey, et ceux de la veuve Bragard au Royaume des Pays-Bas, jusqu'à l'angle saillant formé par la haie, où il a été planté un poteau portant le n°. 175, duquel poteau la séparation continue à suivre la haie qui sépare les prés précités, et qui se dirige vers un ravin, à la crête duquel il a été planté un poteau portant le n°. 176.

Delà la crête du ravin prédit fait limite jusqu'à ce qu'elle rencontre un sentier dit Eugatz qui passe à travers un petit bois taillis, laissant les prés des sieurs Fey sur les deux territoires respectifs, où il a été planté un poteau portant le n°. 177; — ensuite la démarcation est formée par le sentier prédit jusqu'à sa rencontre avec un chemin qui conduit de Membach à Eupen, où il a été planté un poteau sur chacun des bords portant le n°. 178; delà par le chemin vicinal (Eugatz) jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau dit Membacherbach, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 179.

De ce ruisseau la démarcation suit la continuation du même chemin, qui en changant de nom prend celui de Kalkovengatz, jusqu'à sa rencontre avec le chemin qui conduit de Membach à Eupen, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 180.

De ces poteaux la démarcation est formée par le chemin dit Vossengatz, jusqu'à sa rencontre avec un autre chemin, dit Roerkensgatz où il a été planté deux poteaux portant le n°. 181, ensuite par le chemin dit Roerkensgatz jusqu'au point où le chemin de Membach vient se joindre au premier, et où, pour ne laisser aucune incertitude il a été planté deux poteaux, portant chacun le n°. 182.

Delà elle continue d'être formée par le même chemin dit Roerkensgatz, jusqu'au point où il va joindre un autre chemin dit Garnstokgatz, aux bords duquel il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 183; — de ce point la démarcation suit le chemin dit Garnstokgatz jusqu'à sa jonction au chemin dit Gerretweg, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 184; delà elle suit le Gerretweg jusqu'à sa

jonction au Paulusweg, où il a été planté deux poteaux, portant chacun le n°. 185.

En partant du n°. 185 la démarcation est formée par le chemin dit Paulusweg jusqu'à sa jonction à la chaussée de Eupen à la maison blanche, où il a été planté trois poteaux, indiquant la communauté du Paulusweg et de la dite chaussée, lesquels poteaux portent chacun le n°. 186.

Delà la démarcation suit la dite chaussée de Eupen, jusqu'à la maison blanche, où elle se joint à celle de Liège à Aix-la-Chapelle; près de cette maison blanche il a été planté trois poteaux indiquant la communauté des deux chaussées, et portant chacun le n°. 187.

Ensuite elle est formée par la Chaussée de Liège à Aix-la-Chapelle, jusqu'au point où cette chaussée rencontre la ligne tracée du point de contact des trois cantons d'Aubel, de Limbourg et d'Eupen, à celui des trois départements, de l'Ourte, de la Roer et de la Meuse Inférieure; de ce point, après y avoir planté deux poteaux portant le n°. 188, elle suit la ligne des trois cantons jusqu'au point de contact des trois départements sur laquelle il a été planté dans les endroits les plus apparens, neuf poteaux qui séparent le territoire des Pays-Bas du territoire provisoirement commun, portant les n°s 189, 189$^1/_2$, 190, 190$^1/_2$, 191, 191$^1/_2$, 192, 192$^1/_2$, et 193.

Ensuite on a repris au même point n°. 188 où la chaussée traverse la ligne tracée du point des trois cantons au point de contact des trois départements, et on a suivi la chaussée de Liège à Aix-la-Chapelle jusqu'au point où cette chaussée touche à la méridienne du lieu, passant par le point de contact des trois départemens, deux poteaux portant le n°. 188 ont été plantés sur ce point à chaque bord de la chaussée.

De là cette méridienne jusqu'au point de contact des trois départements a été suivi en plaçant dans les endroits les plus apparens quatre poteaux intermédiaires, portant le n°. 189, 190, 191 et 192 qui séparent le territoire Prussienne du territoire commun, de manière que la mine ou exploitation de la Calamine se trouve inscrit à un triangle formé par ces deux lignes provisoires et une partie de la chaussée.

Du point de contact des anciens départemens, de l'Ourte, de la Roer et de la Meuse Inférieure, la démarcation entre les deux Royaumes est formée par le Landgrabe le long du bois d'Aix dit Aachener-Busch, jusqu'au pied de la montagne près de Vaals, où il a été planté un poteau, portant le n°. 194, de manière que non seulement le dit bois d'Aix, mais aussi le Landgrabe appartient au Royaume de Prusse.

Delà la ligne séparative se dirige vers le jardin de la maison du Curé de Vaals, laissant sur le territoire des Pays-Bas les terres et prés de plusieurs propriétaires de Vaals, et sur celui Prussien les terres qui formaient autrefois le Landgrabe et dont la démarcation est très apparente, jusqu'à la rencontre de la haie qui renferme le dit jardin du Curé, où il a été planté un poteau portant le n°. 195.

De ce n°. 195 la limite entoure le jardin du Curé jusqu'à un poteau planté au bord de la rue de Vaals et portant le n°. 196, de manière que non seulement l'habitation du Curé, mais aussi le jardin appartient au Royaume des Pays-Bas; — ensuite elle traverse le rue de Vaals et attient une rigole qui sépare la maison, le jardin et le pré de Pierre Bindels sous les Pays-Bas, de différentes terres sous la Prusse jusqu'à sa rencontre avec le ruisseau dit Senselbach, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 197.

Delà la démarcation est formée par le cours sinueux du Senselbach, jusque près du Hameau Lemiers, où il a été planté deux poteaux,

portant chacun le n°. 198; ensuite par le vieux courant du Senselbach jnsqu'à sa jonction au courant actuel de ce Ruisseau; afin de ne laisser aucune incertitude, il y a été planté deux poteaux portant le n°. 199.

De ce dernier point la limite suit le courant de ce Ruisseau, jusqu'à un pont (près de la maison Lemiers) au milieu duquel il a été planté un poteau portant le n°. 200.

Elle continue à suivre le cours du Senselbach jusqu'en face du chemin dit Molenweg près de Mamelles, où il a été planté deux poteaux, portant le n°. 201; — de ces deux poteaux la démarcation est formée par le dit Molenweg, jusqu'à la séparation d'un pré appartenant à Mathieu Dutz à Mameles, d'une pièce de terre appartenante à Martin Houppers à Nieswiller où il a été planté un poteau portant le n°. 202.

Ensuite elle se dirige vers le Landgrabe, laissant sous le Royaume de Prusse le dit pré de Mathieu Dutz, et la terre de Martin Houppers sous celui des Pays-Bas; un poteau a été planté au dit Landgrabe portant le n°. 203.

De ce dernier point la démarcation est formée par le Landgrabe jusqu'à sa jonction au chemin de Maestricht à Aix-la-Chapelle, où il a été planté un poteau portant le n°. 204, puis par le chemin dit Molenweg, jusqu'à sa jonction au Platweg, où il a été planté deux poteaux, portant chacun le n°. 205, Ensuite la ligne frontière suit le dit Platweg, au pied des terres qui ont formé autrefois le Landgrabe dont quelques parties existent encore, jusqu'au point où le dit Platweg traverse le chemin de Orsbach à Bocholtz, où il a été planté un poteau qui porte le n°. 207, et comme la distance d'un poteau à l'autre a paru être trop grande, il a été planté sur chaque bord du Platweg, un poteau intermédiaire portant le n°. 206.

Du point n°. 207 la démarcation est formée par la continuation du Platweg, jusqu'en face du Landgrabe, où est planté un poteau portant le n°. 208; delà la ligne frontière est formée par le bord occidental du Landgrabe jusqu'à sa rencontre avex le chemin de Bocholtz à Laurensberg, où il a été planté un poteau portant le n°. 209, puis par le dit Landgrabe jusque près du chemin de Bocholtz à Broecherhöfgen, où le Landgrabe n'existe plus, et où son prolongement continue à faire la démarcation, jusqu'à ce qu'il rencontre le dit chemin de Bocholtz à Broecherhöfger, où il a été planté un poteau portant le n°. 211, après avoir planté au Landgrabe un poteau intermédiaire portant le n°. 210.

De ce point la démarcation suit le bord du dit chemin, jusqu'à sa rencontre avec un autre chemin dit Herrenphalweg, où il a été planté un poteau portant le n°. 212; puis ce Herrenphalweg jusqu'a la séparation d'une pièce de terre labourable appartenante à Dominique Smits de Horbach, avec une autre pièce appartenante aux héritiers de Laurent Dirix à Bocholtz, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 213.

Du poteau n°. 213, la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 129 verges et 8 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 214 et formant le sommet d'un angle de 144° 35′ — delà elle ss dirige vers un chemin vicinal sur une longueur de 125 verges, 2 pieds, où un sentier se joint au dit chemin, et où il a été planté un poteau portant le n°. 215.

Elle est formée ensuite par le chemin précité, sur une longueur de 48 verges, 4 pieds, jusqu'en face d'un sillon qui sépare une terre de Mr. Clement de Liroth, d'une autre terre appartenante à la ferme de Krombach, où il a été planté un poteau portant le n°. 216; la ligne séparative prend alors sa direction à travers différentes pièces de terre labourable composant la Campagne dite Landveld, vers la chaussée de

Heerlen à Aix-la-Chapelle, sur une longueur de 227 verges, 6 pieds, jusqu'à l'angle occidental d'un verger appartenant à l'ex Abbaye de Kloosterraad et situé au bord de ce chemin, où il a été planté un poteau portant le n°. 218; sur cette même ligne il a encore été planté un intermédiaire portant le n°. 217, distant du n°. 216 de 95 verges, 2 pieds.

Du point précité au bord de la chaussée, la démarcation est formée par la haie qui sépare plusieurs petits vergers dépendants du Hameau dit Op de Loch, qui reste aux Pays-Bas, d'un grand verger provenant de l'ex Abbaye de Kloosterraad; puis la ligne séparative se dirige dans la même direction de la haie vers une rigole qui sépare le dit verger d'un pré dit Huisweide de la ferme Krombach, jusqu'au point où cette rigole rencontre la Haie qui entoure le verger, où il a été planté un poteau portant le n°. 219.

La haie susnommée fait ensuite limité jusqu'à l'angle saillant du verger de Kloosterraad qui reste au Royaume de Prusse; où il a été planté un poteau portant le n°. 220; puis la ligne séparative est formée par le sillon qui sépare les terres de l'Abbaye de Kloosterraad, de plusieurs pièces de terre appartenantes à différens propriétaires, jusqu'au coin d'un verger de Wernier Frantsen, où il a été planté un poteau portant le n°. 221.

Du poteau n°. 221, la ligne de démarcation suit une Haie qui sépare les vergers du hameau dit Op de Gracht des terres labourables adjacentes, jusqu'au chemin qui conduit de ce hameau à Horbach, au point de séparation entre les deux vergers appartenants à Jean Joseph Kraien, dont l'un reste aux Pays-Bas et l'autre à la Prusse, il y a été planté un poteau portant le n°. 222.

De ce point la limite est formée par un filet d'eau qui sépare le pré appartenant à la veuve Koemans d'Aix-la-Chappelle de différents vergers du hameau Op de Gracht, jusqu'au point où le dit filet prend le nom de Krombacherbach; il y a été planté un poteau portant le n°. 223, puis par le Krombacherbach jusqu'à un chemin dit Hammerweg auquel deux poteaux portant le n°. 224 ont été plantés. — Delà la démarcation est formée par le dit Hammerweg jusqu'à sa rencontre avec un ruisseau dit de bach, sur lequel est situé le Tute-molen, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 225, ensuite par le dit bach laissant sur la Prusse le moulin dit Tute-molen, jusqu'à un étang ou reservoir qui alimente le dit ruisseau, situé près d'un verger appartenant à Jean Pierre Pluger à Bleierheide, où il a été planté un poteau portant le n°. 227; afin de ne laisser aucun doute sur le cours du Ruisseau, il a été planté un intermédiaire sur chaque bord portant le n°. 226.

Du n°. 227 la démarcation est formée par une haie qui sépare le verger de Jean Pierre Pluger de Bleierheide, de plusieurs étangs et qui aboutit au chemin de Kirckraad en laissant sur la Prusse le verger de Xavier Cox de Pannerheide, et celui de Mathieu Akens de Bleierheide sur les Pays-Bas, il y a été planté un poteau portant le n°. 228; puis elle continue à suivre une haie qui sépare le verger de Joseph Knops sous les Pays-Bas, de celui de Jean Pierre Vossen sous la Prusse, jusqu'à l'extrémité d'un verger appartenant à la veuve Körsen au bord de la chaussée et à la jonction du chemin de Bleierheide à la dite chaussée, où il a été planté un poteau portant le n°. 229. — Ensuite le bord occidental de la chaussée d'Aix-la-Chapelle à Rolduc fait limite jusqu'à l'angle ou la chaussée de Heerlen à Rolduc se joint à celle d'Aix-la-Chapelle, où il a été planté un poteau portant le n°. 231.

Un intermédiaire a encore été planté au coin du chemin qui conduit de la chaussée d'Aix-la-Chapelle à Kirckraad portant le n°. 230.

Du point n°. 231, la démarcation continue à se former par le bord de la chaussée de Rolduc sur une longueur de 86 verges, 8 pieds, où la chaussée de Kloosterraad se joint à la chaussée prédite de Rolduc, il y a été planté un poteau portant le n°. 232; puis elle se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, jusque dans un pré dit Kloosterweide, sur une longueur de 87 verges, 6 pieds, en laissant sur les Pays-Bas la pièce de terre appartenante à Eteinne Bysseb d'Aix-la-Chaqelle, où il a été planté un poteau portant le n°. 233 et formant un sommet d'angle de 131° 10′. Delà la ligne séparative se dirige vers un chemin près de l'ex Abbaye de Kloosterraad sur une longueur de 65 verges, 4 pieds, où il a été planté le poteau n°. 234.

Elle est formée ensuite par le dit chemin, jusqu'à la séparation d'une pré de la veuve Wynand Kox, d'un autre pré à Simon Pierre Ernst, curé à Afferden, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 235.

La ligne séparative se dirige alors vers le chemin qui conduit de Eigelshoven à Rolduc entre le pré prédit de la veuve Wynand Kox qui reste à la Prusse et celui de Simon Pierre Ernst, curé à Afferden, qui reste aux Pays-Bas, il a été planté un poteau sur chaque bord du chemin portant le n°. 236.

De ce point la démarcation est formée par le chemin de Eigelshoven à Rolduc, jusqu'à la haie qui sépare le verger de Jean Pierre Schultes sous la Prusse du verger de Elisabeth Göhr sous les Pays-Bas, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 237.

Du bord du chemin la ligne séparative se dirige entre les vergers prédits de Jean Pierre Schultes et de Elisabeth Göhr, et à travers différentes pièces de paturage vers le ruisseau la Worm, jusqu'au bord du dit ruisseau, dans un pré appartenant aux héritiers Kockelkorn, où il a été planté un poteau sur chaque bord du ruisseau prédit portant le n°. 238.

De ce n°. 238, la démarcation est formée par le courant sinueux de la Worm, jusqu'à la séparation d'un pré appartenant à Jean Pierre Göbbels, d'un autre pré du sieur Lingens à Heerlen, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 239.

Puis elle quitte la Worm et se dirige à travers le pré du sieur Lingens, vers le coin du verger de la ferme Talkelhofstadt, où il a été planté un poteau portant le n°. 240, distant du n°. 239 de 77 verges, 1 pied.

De ce point la limite suit le bord occidental du chemin de Bruckhausen à Geilenkirchen, jusqu'à l'angle méridional du dit verger de la ferme, où il a été planté un poteau portant le n°. 241.

Ensuite elle se dirige le long de la haie du dit verger et à travers un bois taillis jusqu'au coin d'une pièce de terre appartenante à Gérard Poesen, marqué par un poteau portant le n°. 243; pour indiquer la direction de la ligne, il a été planté un poteau intermédiaire sur la crête de la hauteur, portant le n°. 242.

Du point n°. 243 la démarcation est formée par le sillon qui sépare les terres du sieur Steffany à Borcette, de la pièce prédite de Gérard Poesen, jusqu'à un chemin dit Grunwegsken, sur une longueur de 73 verges, 1 pied, il y a été planté un poteau portant le n°. 244 et formant le sommet d'un angle de 169° 5′.

Delà elle se dirige entre les terres du sieur Steffany et celle à Pierre Buschgens, au coin de laquelle il a été planté un poteau portant le n°. 245, distant du n°. 244 de 36 verges 2 pieds, et formant

le sommet d'un angle de 169° 50′, la ligne séparative se dirige alors entre les terres du sieur STEFFANY et différentes autres pièces de terre labourables, appartenantes à la veuve CORNELY, GUILLAUME HERMANS et GERARD NIESTEN, sur une longueur de 94 verges, 1 pied, où il a été planté un poteau portant le n°. 246, et formant le sommet d'un angle de 169° 20′; ensuite elle se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, jusqu'à l'extrémité d'une terre appartenante a THERÈSE HEILGERS, sur une longueur de 105 verges, 7 pieds, ce point forme avec la ligne suivante un sommet d'angle de 123° 30′, il y a été planté un poteau portant le n°. 247.

De ce point la séparation est formée par le sillon qui sépare les terres de THERÈSE HEILGERS et PIERRE REINARTS sous les Pays-Bas, des terres de la veuve JOSEPH FRANKEN, PIERRE REINARTS et ARNOLD HEILGERS, sous la Prusse, jusqu'au chemin dit Mühleweg, où il a été planté un poteau portant le n°. 248.

Du n°. 248, elle suit le Mühleweg, jusqu'à un chemin de campagne, qui conduit à Waubach, où il a été planté un poteau portant le n°. 249.

De ce point la démarcation est formée par le dit chemin de campagne de Waubach, jusqu'à la séparation entre une pièce de terre appartenante à ARNOLD HEILGERS, et une autre pièce appartenante à PAUL REINARTS, où il a été planté un poteau portant le n°. 250; puis elle se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, jusque dans une pièce de terre appartenante à PAUL REINARTS, sur une longueur de 147 verges, où il a été planté un poteau portant le no. 252, et formant le sommet d'un angle de 87° 0′ — Sur cette même ligne un intermédiaire a été planté au bord du chemin creux de Waubach à Scherpensehl, portant le n°. 251.

Du dernier point n°. 252 la ligne séparative se dirige à travers la campagne sur une longueur de 149 verges, 4 pieds, jusqu'à la séparation d'une terre appartenante aux héritiers SCHOBBEN, d'une autre terre à PIERRE ARNOLD DAUTZENBERG, où il a été planté un poteau portant le n°. 254, après avoir planté sur cette ligne au bord du chemin dit Veeweg un poteau intermédiaire portant le n°. 253.

Ensuite elle est formée par le sillon qui sépare la terre de PIERRE ARNOLD DAUTZENBERG, des terres appartenantes aux héritiers SCHOBBEN et autres propriétaires, jusqu'à l'extrémité d'une pièce à JEAN PIERRE HOEPENER qui reste à la Prusse, et d'une autre pièce à JEAN PIERRE PLOEM, sous les Pays-Bas, au bord du chemin dit Heerenweg, il y a été planté un poteau portant le n°. 255, distant du n°. 254, de 127 verges, 7 pieds.

Le dit chemin Heerenweg fait alors limite jusqu'à sa jonction au chemin dit Veeweg, où deux poteaux portant chacun le n°. 256, ont été plantés.

Du point précité n°. 256 la démarcation est formée par le dit chemin Veeweg jusque dans la bruyère près du bois dit Rimbourgerbosch, qui reste aux Pays-Bas; il y a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 257.

Elle se dirige ensuite à travers la bruyère vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, jusqu'à une pierre, dite aan den Gebrandenberg, sur une longueur de 396 verges 9 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 259, et formant le sommet d'un angle de 115° 19′; sur cette même ligne il a été planté un poteau intermédiaire portant le n°. 258.

Du pied du Gebrandenberg la ligne séparative se dirige à travers la bruyère vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 393 verges, au pied d'un plateau dit Langenberg, où il a été planté un

poteau portant le n°. 260, et formant le sommet d'un angle de 150° 50'; Puis elle se dirige encore vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 195 verges, 8 pieds, près d'un bois taillis dit Teufelsbusch, où il a été planté un poteau portant le n°. 261 et formant le sommet d'un angle de 134° 40'.

Du poteau n°. 261, la limite se dirige vers l'angle saillant du dit bois Teufelsbusch, sur une longueur de 83 verges et 2 pieds, sur lequel il y a été planté un poteau portant le n°. 262. Le bord du dit Teufelsbusch fait alors limite jusqu'au chemin dit Veeweg près de la baraque de Pieter Coenen, où il a été planté un poteau portant le n°. 263.

De ce dernier point la démarcation est formée par le dit Veeweg, jusque près du Hameau Prussien dit Niederbuse, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 266; il a encore été planté des intermédiaires portant les n°. 264 et 265.

Du point n°. 266, la ligne de démarcation suit le bord du bois taillis de la ferme Heering, jusqu'au chemin qui conduit de la dite ferme aux tourbières, où il a été planté un poteau portant le n°. 268, après avoir planté celui intermédiaire à l'angle saillant du dit bois taillis, portant le n°. 267. Ensuite elle est formée par le dit chemin qui conduit de la ferme Heering jusqu'au Tourbières, jusqu'au point pratiqué sur une branche d'eau dite la Rigole, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 269. La dite Rigole forme alors la limite jusqu'à sa jonction au ruisseau dit Roode beek, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 272; deux intermédiaires portant les n°. 270 et 271, ont encore été plantés pour indiquer la vraie branche de la dite Rigole.

Des poteaux sous n°. 272 la démarcation est formée par le ruisseau le Roode beek, jusqu'au point où le chemin de Etzenrath traverse le dit ruisseau, où il a été planté deux poteaux portant chacun le n°. 273. Puis elle se dirige vers une borne en pierre dans la bruyère dite Hoenderheide, où il a été planté un poteau portant le n°. 274.

De cette pierre la ligne séparative se dirige à travers la bruyère jusqu'au coin méridional d'une bois de sapin, appartenant à Arnold Damen, où il a été planté un poteau portant le n°. 275; elle se dirige ensuite vers l'ouest jusqu'à un endroit dite am Kamprat, où il a été planté un poteau portant le n°. 276.

De ce point la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 306 verges, 7 pieds, dans un sillon qui sépare une pièce de terre de André Alost, d'une autre pièce de Arnold Röseler, où il a été planté un poteau portant le n°. 279 et formant le sommet d'un angle de 152° 10'. Il a été planté sur cette même ligne deux intermédiaires, le premier au bord du chemin de Jabeek à Sustersehl, et le deuxième au bord du chemin de Bingelraad à Sustersehl, portant l'un le n°. 277 et l'autre le n°. 278.

Du n°. 279 la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, jusque dans un sillon qui sépare une pièce de terre de Jean Daniels, d'une autre pièce appartenante au chevalier Membrède, sur une longueur de 147 verges, 1 pied, où est planté un poteau portant le n°. 280, et formant le sommet d'un angle de 174° 50'.

Ensuite elle prend sa direction vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, jusqu'au chemin de Hillensberg à Bingelraad, à la séparation d'une terre à Leonard Janssen, d'une autre terre a Henry Cremers, sur une longueur de 118 verges, 5 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 281, et formant le sommet d'un angle de 170° 5'.

De ce dernier point la ligne séparative se dirige à travers différentes terres jusqu'à l'angle oriental d'un bois taillis appartenant à Leonard

VAN DER WEER, sur une longueur de 98 verges, 3 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 282; Puis elle se dirige vers un sillon qui sépare une terre du Sieur VON BENTINCK, d'une autre terre D'ANTOINE KWEIS, sur une longueur de 27 verges, 9 pieds, où un poteau portant le n°. 283 a été planté.

La démarcation est formée alors par le sillon qui sépare les terres du Sieur VON BENTINCK d'une terre appartenante à JEAN CLEVEN jusqu'à l'extrémité de cette dernière terre, où est planté un poteau portant le n°. 284.

Du n°. 284 la ligne séparative se dirige à travers les terres du Sieur VON BENTINCK, jusqu'au chemin de Doenrath à Hillensberg, à la séparation d'une terre à CONRARD MERTENS, d'une autre terre au Sieur VON BENTINCK, où il a été planté un poteau portant le n°. 285, alors elle prend sa direction entre les dites terres du Sieur VON BENTINCK, et celle de CONRARD MERTENS, jusqu'au chemin qui conduit de Hillensberg à Bingelraad, près de la maison de HENRY DAMEN, où il a été planté un poteau portant le n°. 286.

De ce point la ligne séparative suit le sillon qui sépare les terres du sieur VON BENTINCK du verger de HENRY DAMEN et de différentes terres labourables, jusqu'à un arbre au bord d'un chemin dit am Doenrather Lindge, où un poteau portant le n°. 287 a été planté.

Delà elle est formée par un sillon jusqu'à l'angle oriental d'une terre appartenante à JEAN CLEVEN, marqué par un poteau portant le n°. 288.

Ensuite la ligne frontière se dirige à travers la dite terre de JEAN CLEVEN, et d'autres propriétaires, jusqu'à un sentier dit Akerpad en face d'une terre appartenante à GERTRUDE HOUTBEKKERS, où il a été planté un poteau portant le n°. 290; un poteau intermédiaire portant le n°. 289 a été planté sur la crète du plateau, pour indiquer la direction de la ligne.

De ce point la démarcation est formée par le sentier dit Akerpad jusqu'à sa jonction au chemin de Watersley au Hillensberger-Heide, où il a été planté un poteau portant le n°. 292, après avoir planté le poteau intermédiaire n°. 291.

Du point n°. 292 la séparation est formée en partie par le dit chemin de Watersley et en partie par le sillon creux qui sépare les terres de différents propriétaires de celle du sieur ROOSEN de Waterslei, jusqu'à l'extrémité des dernières, où il a été planté un poteau portant le n°. 293. Elle se dirige ensuite à travers la campagne, dite Hillensberger-Heide, vers le chemin dit Treegterpad, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 294. Suit alors le Treegterpad jusqu'à sa jonction au chemin dit Ziedersweg, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 295.

Delà la limite se dirige à travers la campagne vers la chaussée de Sittard à Gangelt sur une longueur de 263 verges, jusqu'au bord septentrional de la dite chaussée, où il a été planté un poteau portant le n°. 297, formant le sommet d'un angle rentrant sur les Pays-Bas, de 175° 30′. Sur cette même ligne a eté planté un intermédiaire portant le n°. 296.

La ligne séparative se dirige delà à travers la campagne vers le paturage communal dit het Broek, sur une longueur de 179 verges, 4 pieds et jusqu'à l'extrémité et à la séparation d'une terre domaniale qui reste aux Pays-Bas, d'une autre terre appartenante à GUILLAUME SMEETS, qui reste en partie à la Prusse et en partie aux Pays-Bas, il y a été planté un poteau portant le n°. 299; à cause de la plantation de l'intermédiaire portant le n°. 298.

Du point n°. 299 la ligne séparative se dirige à travers le paturage communal dit Tudderenderbroek à la distance d'une verge du puits en maçonnerie près des maisons de Broek-Sittard, vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 200 verges et 8 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 303 et formant le sommet d'un angle de 109° 25′; sur cette ligne ont été plantés trois intermédiaires portant les n°s 300, 301, et 302.

Ensuite elle prend sa direction vers le ruisseau dit Roode beek, sur une longueur de 191 verges, 3 pieds, où il a été planté un poteau sur chaque bord, portant le n°. 305; un intermédiaire portant le n°. 304 a été planté sur cette ligne.

Du n°. 305 la démarcation est formée par le dit Roode-beek jusqu'en face d'un fossé dit Scheigraaf, où il a été planté deux poteaux portant le n°. 310.

Il a encore été planté des poteaux intermédiaires aux principaux passages, savoir: deux au pont dit Neuenhofferbrug portant le no. 306; deux au pont près de la maison Millen, portant le n°. 307, deux au chemin dit Miller-fundern portant le n°. 308, et deux au bord du chemin de Nieuwstad à Isenbruch portant le n°. 309.

Du poteau n°. 310, la démarcation est formée par un fossé dit (Scheigraaf) jusqu'à une grosse pierre, dite am Wittenstein, où il a été planté un poteau portant le n°. 312; après avoir planté un intermédiaire au bord du chemin dit Is-strass portant le n°. 311.

Du point prédit am Wittenstein la ligne séparative se dirige à travers la bruyère, vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 134 verges, où il a été planté un poteau portant le n°. 313 et formant le sommet d'un angle de 152° 25′; duquel elle se dirige vers un faible angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 46 verges, 9 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 314 et formant le sommet d'un angle de 174° 25′. Ensuite la limite se dirige à travers la bruyère dite Gemeinte-Heyde vers le Landgrabe au bord du chemin dit Mühlenweg, près de la maison isolée dit Henkens-Haus, sur une longueur de 437 verges, 6 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 317; vû la plantation des deux intermédiaires portant le n°. 315 et 316.

Du bord du Muhlenweg la démarcation est formée par le Landgrabe, jusqu'à un chemin qui conduit à Hoengen, où il a été planté un poteau portant le n°. 319. Il a été planté un intermédiaire portant le n°. 318.

Ce chemin à Hoengen forme ensuite la frontière, jusqu'en face du Landgrabe qui se dirige vers l'orient, où il a été planté un poteau le n°. 321; il a encore été planté un poteau intermédiaire sur chaque bord du dit chemin indiquant sa communauté et portant le n° 320.

Du point n°. 321, la démarcation est formée par le Landgrabe, jusqu'au chemin près des maisons dit Spaansche huisjes, où il a été planté un poteau portant le n°. 322.

Delà elle se dirige à travers une terre labourable vers l'angle saillant d'un jardin, sur une longueur de 28 verges, 2 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 323.

De ce point la ligne séparative va le long de la haie du Jardin, et en partie à travers une terre, jusqu'au bord oriental du chemin de Saeffelen, où il a été planté un poteau portant le n°. 324; duquel le fossé qui se dirige vers le Landgrabe fait limite jusqu'au bord du chemin, où il a été planté un poteau portant le n°. 325.

Ensuite la démarcation est formée par le Landgrabe, qui reste à la Prusse, jusqu'à un petit bois dit Haasenwinkel, où commence un double

fossé ou Landgrabe dont l'un reste à la Prusse, et l'autre aux Pays-Bas, et qui font limite jusqu'au chemin près du champ dit Louverbuschge, où il a été planté un poteau portant le n°. 329.

Il a été planté trois intermédiaires portant le n°. 326, 327 et 328.

Du n°. 329 la démarcation est formée par le fossé qui sépare le champ dit Louver-Buschge, qui reste aux Pays-Bas, des terres labourables sous Waldfeucht, jusqu'au bord d'un chemin, où il a été planté un poteau portant le n°. 330.

Puis elle traverse le chemin et se dirige vers un autre fossé ou Landgrabe, où il a été planté un poteau portant le n°. 331.

Le prédit Landgrabe forme ensuite la ligne séparative jusqu'à l'extrémité d'une terre appartenant à Jean Arnold Reinarts, où il a été planté un poteau portant le n°. 332.

Delà elle traverse trois chemins, et se dirige vers un fossé, où il a été planté un poteau portant le n°. 333.

De ce dernier poteau la démarcation est formée par le prédit fossé jusqu'à son angle saillant sur les Pays-Bas, marqué par un poteau portant le n°. 334. Ensuite elle se dirige à travers les terres labourables vers le grand chemin de Waldfeucht, au bord duquel il a été planté un poteau portant le n°. 335, distant du n°. 334, de 77 verges.

La démarcation est formée alors par le bord du grand chemin de Waldfeucht, qui reste à la Prusse jusqu'en face d'un fossé près d'une mare dite Koedrank, où il a été planté un poteau portant le n°. 336.

Puis la ligne séparative traverse le chemin et la mare, et suit un fossé jusqu'à l'extrémité d'un petit bois taillis appartenant à Antoine Schellers de Waldfeucht, où il a été planté un poteau portant le n°. 338. Un intermédiaire portant le n°. 337 a été planté au point où un chemin touche le bord du fossé.

De ce point une faible élévation fait limite, jusqu'au chemin de Waldfeucht à Ruremonde, où il a été planté un poteau sur chaque bord, portant le n°. 340, vû le poteau intermédiaire portant le n°. 339.

Du n°. 340, la démarcation est formée par le chemin de Waldfeucht à Ruremonde qui reste en commun, jusqu'au point où le chemin se tourne à gauche et où commence un fossé ou Landgrabe, il y a été planté un poteau portant le n°. 341.

Ensuite la démarcation est formée par le dit Landgrabe, jusqu'au chemin dit Am Leimkuhl, où il a été planté un poteau portant le n°. 345; trois intermédiaires ont été plantés aux principaux chemins qui traversent le Landgrabe et portent les n°. 342, 343 et 344.

Du n°. 345, la ligne séparative se dirige vers un chemin au bord duquel il a été planté un poteau portant le n°. 346.

Puis par le bord du chemin qui reste anx Pays-Bas, jusqu'en face d'un fossé ou Landgrabe, où il a été planté un poteau portant le n°. 347.

La démarcation est formée alors par le Landgrabe qui reste à la Prusse, jusqu'à un chemin où il a été planté un poteau sur chaque bord, portant le n°. 349.

Il a été planté encore un intermédiaire au bord d'un chemin qui traverse le Landgrabe, portant le n°. 348.

Du point n°. 349, le prédit chemin fait limite, jusqu'à sa jonction à un chemin de traverse près de St. Johannes-Kluis, où il a été planté un poteau portant le n°. 350; delà elle est formée par un fossé ou Landgrabe qui reste à la Prusse, jusqu'au chemin près des maisons de Alt-Vorst, où il a été planté un poteau portant le n°. 351.

De ce point la démarcation est formée par un fossé le long du jardin

de la maison joignante, jusqu'à une borne de pierre, où il a été planté un poteau portant le n°. 352.

Elle se dirige ensuite vers le Vorsterbroek, jusqu'au coin d'un bois domanial, où il a été planté un poteau portant le n°. 353; duquel un fossé dit Flotgrabe fait la ligne séparative, laissant sous les Pays-Bas le bois domanial prédit et le pré dit Borgsweide, jusqu'au coin du dit pré, où il a été planté un poteau portant le n°. 354.

Du n°. 354, la démarcation est formée par le fossé qui entoure le dit Borgsweide, jusqu'à un petit fossé, où il a été planté un poteau, portant le n°. 355.

La ligne séparative suit alors un petit fossé à travers un bois taillis, et va joindre une digue dont l'axe forme la démarcation, jusqu'à un chemin qui traverse la dite digue où il a été planté un poteau portant le n°. 356.

Delà la démarcation continue à être formée par l'axe de la digue jusqu'à son extrémité où il a été planté un poteau portant le n°. 357; Puis elle se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, au bord d'un marais ou tourbière sur une longueur de 47 verges, où il a été planté un poteau portant le n°. 358, et formant le sommet d'un angle de 166°. 15′.

La ligne séparative va alors à travers le marais en suivant un petit fossé, jusqu'à une digue sur une longueur de 97 verges, 8 pieds, où a été planté un poteau portant le n°. 359; duquel la démarcation est formée par la dite digue, jusqu'au ruisseau dit Muhlenbach où il a été planté un poteau sur chaque bord portant le n°. 361. Il a aussi été planté un intermédiaire au bord du chemin de Vlodorp au Moulin de Wolfshagen, portant le n°. 360.

Du n°. 361, la démarcation suit le dit ruisseau, jusqu'au point où la limite entre Vlodorp et Karken le quitte pour se diriger vers la Roer, marqué par un poteau sur chaque bord portant le n°. 362.

Ensuite elle se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 95 verges, où il a été planté un poteau portant le n°. 363 et formant le sommet d'un angle de 99° 20′.

La ligne séparative se dirige alors le long des terres de Jean Kuppers et Théodore Tegels, qui restent aux Pays-Bas, jusqu'au bord de la Roer, sur une longueur de 28 verges 3 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 364.

De ce point la démarcation est formée par l'axe de la Roer, jusqu'en face des prés dit Winkelsbenden, où il a été planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 365; puis elle suit la direction de quelques arbres qui forment une ligne courbe, jusqu'à un bas fond marécageux, où il existe une pierre près laquelle un poteau portant le n°. 366 a été planté.

Delà la ligne de démarcation suit le dit bas fond, jusqu'à un fossé, où il a été planté un poteau portant le n°. 368; il a été planté un intermédiaire sur la courbe saillante des prés dit Winkelsbemden, portant le n°. 367.

Du point n°. 368 la limite se dirige à travers un bois taillis jusqu'au point où elle change de direction à droite pour atteindre le ruisseau dit Ophovener Muhlebach, il y a été planté un poteau portant le n°. 369.

Elle se dirige ensuite vers et jusqu'au ruisseau dit Ophovener Muhlenbach, sur une longueur de 34 verges, 7 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 370.

Le dit ruisseau fait alors limite jusqu'à son embouchure dans la Roer, ce qui a été marqué par un poteau portant le n°. 371.

De ce point la ligne séparative suit la rive droite de la Roer, jusqu'à

une haie à côté d'un Landgrabe, où il a été planté un poteau portant le n°. 372, delà elle se dirige le long de la haie prédite jusqu'au ruisseau dit Lombach, où il a été planté un poteau sur chaque bord, portant le n°. 373.

En partant de ce poteau la démarcation est formée par le Lombach jusqu'en face de la roue du Moulin dit Dalheimer-Muhle, où il a été planté un poteau sur chaque bord du ruisseau portant le n°. 377; des intermédiaires ont été plantés sur trois points aux principaux passages portant les n°. 374, 375, 376.

Du point en face de la roue du moulin de Dalheim, la limite se dirige à travers le bois domanial dit Liesgenskamp vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 102 verges, où il a été planté un poteau portant le n°. 378, et formant le sommet d'un angle de 173°. 40′.

Du poteau n°. 378 la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 15 verges, 1 pied, où il a été planté un poteau portant le n°. 379, et formant le sommet d'un angle de 92°. Puis elle se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse sur une longueur de 30 verges, 8 pieds, jusqu'au bord du chemin du moulin à Cruchten, où il a été planté un poteau portant le n°. 380 et formant le sommet d'un angle de 154° 55′.

Delà la ligne séparative se dirige vers le chemin dit Hangweg de Dalheim à Cruchten, où il a été planté un poteau portant le n°. 381, duquel la démarcation est formée par le chemin de Dalheim à Cruchten, au pied de la Montagne dit Muhlenberg, jusqu'au point où la limite quitte ce chemin pour se diriger à travers la grande bruyère dite Meinweg, où il a été planté un poteau portant le n°. 383, ainsi qu'un intermédiaire portant le n°. 382.

La limite en quittant le chemin dit Hangweg se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 807 verges, où il a été planté un poteau portant le n°. 389 et formant le sommet d'un angle de 58° 12′.

Vu la longueur de cette ligne il a été planté cinq poteaux intermédiaires portant les n°. 384, 385, 386, 387 et 388.

Du poteau n°. 389, la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 806 verges, 4 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 395 et formant le sommet d'un angle de 64° 10′. Cinq intermédiaires portant les n°. 390, 391, 392, 393 et 394, ont été plantés sur cette même ligne.

Puis elle se dirige sur une longueur de 373 verges, 6 pieds, vers le Fossé qui sépare la commune d'Elmpt de la bruyère Meinweg, ou il a été planté un poteau portant le n°. 397. Vu la plantation de l'intermédiaire portant le n°. 396.

La démarcation est formée ensuite par le fossé que sépare la commune d'Elmpt de la bruyère dite Meinweg sur une longueur de 514 verges, 3 pieds, sur laquelle ont été plantés quatre poteaux portant les n°s 398, 399, 400 et 401.

Du n°. 401 la ligne séparative se dirige (en suivant le bas fond) de monticule en monticule, jusqu'à la source d'un ruisseau dit Elmpterbäch, où il a été planté un poteau portant le n°. 403, un intermédiaire portant le n°. 402 a encore été planté auprès des dites monticules.

La démarcation est formée alors par le dit ruisseau Elmpter-bäch jusqu'à une borne en pierre, où il a été planté un poteau portant le n°. 406, après avoir planté les poteaux intermédiaires n°. 404 et 405.

Delà la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 103 verges, 2 pieds, marqué par un

poteau portant le n°. 407 et formant le sommet d'un angle de 123° 35'. Elle se dirige ensuite vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 180 verges, 8 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 408 et formant le sommet d'un angle de 170° 40'; duquel elle va en ligne droite vers un fossé dit Elmptergraben, sur une longueur de 190 verges, 6 pieds, où un poteau portant le n°. 409 a été planté.

De ce point la démarcation est formée par le dit fossé Elmpter graben, sur une longueur de 899 verges, 8 pieds où il a été planté un poteau portant le n°. 411, et formant le sommet d'un angle de 106°; un intermédiaire portant le n°. 410 a encore été planté au bord du chemin de Asenray à Elmpt.

En quittant le poteau n°. 411 la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 19 verges, 5 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 411bis et formant le sommet d'un angle de 104° 30'; — Delà elle se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 165 verges, 1 pied, où il a été planté un poteau portant le n°. 413, et formant le sommet d'un angle de 129° 45'. Il a été planté un intermédiaire près du chemin de Ruremonde à Elmpt, portant le n°. 412.

Du n°. 413 la limite se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 67 verges, 7 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 414 et formant le sommet d'un angle de 150° 15'.

De ce sommet d'angle elle se dirige vers un fossé, sur une longueur de 48 verges, 6 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 415. Un fossé forme ensuite la démarcation, jusqu'au point où il quitte le chemin pour se diriger à gauche, il y a été planté un poteau portant le n°. 416. — Puis par un petit fossé, sur une longueur de 84 verges, 7 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 417, et formant le sommet d'un angle de 92° 40'.

De ce point la ligne séparative se dirige vers un faible angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 139 verges, 1 pied au bord du ruisseau la Swalme, où il a été planté un poteau portant le n°. 418 et formant le sommet d'un angle de 176° 25'.

Elle se dirige ensuite vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 499 verges, 5 pieds, jusqu'à un endroit dit Greetjes-Gericht, où il a été planté un poteau portant le n°. 425 et formant le sommet d'un angle de 96° 55'; sur cette même ligne ont été plantés six intermédiaires portant le n°. 419, 420, 421, 422, 423 et 424.

Du poteau n°. 425, la ligne séparative se dirige vers le Nord-Est, sur une longueur de 283 verges, 5 pieds, jusqu'à un chemin dit Prinsendijk, où il a été planté un poteau portant le n°. 426; duquel le Prinsendijk fait frontière jusqu'à une grosse pierre dite am Wittenstein à coté de cette pierre un poteau portant le n°. 429 a été planté. Deux intermédiaires ont été plantés sur chaque bord du chemin, portant le n°. 427 et 428.

Du point am Wittenstein, la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, jusqu'à une autre pierre dite am Grauenstein, sur une longueur de 82 verges 7 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 430 et formant le sommet d'un angle n°. 165°.

La ligne séparative se dirige delà, vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 260 verges, 3 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 431, et formant le sommet d'un angle de 158° 43'.

Ensuite elle prend sa direction vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 465 verges, où est planté un poteau portant le

n°. 433, et formant le sommet d'un angle de 170° 50′ l'intermédiaire planté sur cette ligne porte le n°. 432.

Du n°. 433, la limite se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, au coin d'un bois taillis, appartenant au sieur FRANSSEN à Tegelen, sur une longueur de 368 verges, 6 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 437, et formant le sommet d'un angle de 155° 40′; Il a été planté aux endroits les plus apparens trois intermédiaires, portant les n°. 434, 435 et 436. Puis elle va en ligne droite vers le coin d'un bois taillis appartenant au sieur SIEBERS à Creveld, sur une longueur de 64 verges, 1 pied, où il a été planté un poteau portant le n°. 438.

De ce point le fossé qui entoure le dit bois taillis du sieur SIEBERS, forme la démarcation, jusqu'à l'extrémité d'un bois de Sapin, appartenant à MATHIEU RIVERS à Tegelen, sur une longueur de 210 verges, les sinuosités du fossé y comprises, la quelle extrémité est marquée par un poteau portant le n°. 441. Vu les n°. 439 et 440 donnés aux deux intermédiaires, plantés sur cette ligne.

La ligne séparative se dirige du n°. 441, vers et le long d'un bois de sapin dit Sterrenbosch, jusqu'à son angle Nord-Ouest, où est planté un poteau portant le n°. 442, distant du n°. 441 de 119 verges, 8 pieds.

Delà elle se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, au coin d'un bois de sapin, appartenant aux héritiers VON WEVELINGHOVEN, sur une longueur de 67 verges, 2 pieds, ou est planté un poteau portant le n°. 443.

Ensuite la séparation se dirige le long du dit bois jusqu'à son extrémité sur une longueur de 42 verges, 8 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 444. — Puis elle va vers un bois de sapin dit Dollenkamp, sur une longueur de 83 verges, 9 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 445, et formant le sommet d'un angle de 167° 30.

Du n°. 445 la limite se dirige le long du bois dit Dollenkamp, jusqu'à son extrémité septentrionale, sur une longueur de 51 verges, 3 pieds, en face du chemin dit Jagerstaat, où est planté un poteau portant le n°. 446.

Ensuite vers le chemin dit Jagerstaat qui forme la démarcation jusqu'à sa jonction au chemin dit Herbergstraat, marqué par un poteau portant le n°. 449, et pour ne laisser aucun doute, il a été planté encore deux intermédiaires, portant le n°. 447 et 448.

De la dite jonction, la démarcation est formée par le chemin dit Herbergstraat, jusqu'au point où le chemin traverse le Landgraaf, où est planté un poteau portant le n°. 450.

Le Landgraaf ou Landweer forme ensuite la limite jusqu'à un endroit dit Ulisgat, où est planté un poteau portant le n°. 451.

Delà la ligne séparative suit une partie du chemin à droite jusqu'à ce qu'elle rencontre de nouveau le Landweer, où est planté un poteau portant le n°. 452.

Elle est formée ensuite par le Landweer, jusqu'à son angle saillant, où est planté un poteau portant le n°. 454, à cause du poteau intermédiaire planté au bord du chemin qui conduit au Gasthuishof et portant le n°. 453.

Du n°. 454, la démarcation continue à se former par le Landweer jusqu'au point triangulaire qui sépare les communes de Venloo, Kaldenkirchen et Leuth, et où il existe une ancienne borne en pierre, il y a un poteau de planté portant le n°. 455. Alors la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 913 verges, 9 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 464 et formant le sommet d'un angle de 117° 5′.

Vu la longueur de la ligne il a été planté huit intermédiaires portant les n°. 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462 et 463.

En partant du n°. 464 la ligne séparative se dirige dans la direction de l'angle prédit vers un chemin au pied de la Montagne sur une longueur de 829 verges, 3 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 472. Après avoir planté sur cette ligne sept poteaux intermédiaires, portant les n°. 465, 466, 467, 468, 469, 470 et 471.

Du n°. 472 la démarcation est formée par le dit chemin jusqu'à l'extrémité d'un bois taillis appartenant aux Orphelins de Venlo, où est planté un poteau portant le n°. 473, distant du n°. 472, de 49 verges, 3 pieds. La ligne séparative se dirige alors le long du dit bois taillis des Orphelins, vers un fossé dit Molenbeek, sur une longueur de 42 verges, 5 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 474; — Puis ce Molenbeek forme la démarcation jusqu'au chemin de Heringen, où a été plantè un poteau portant le n°. 476, à cause de l'intermédiaire n°. 475 planté au bord d'un chemin qui conduit aux tourbières.

Alors la ligne séparative se dirige sur une longueur de 282 verges, vers la chaussée de Venlo, à Stralen, au sud du point pratiqué sur la Fossé Eugénienne, où est planté un poteau portant le n°. 477, ce point forme avec la ligne suivante un angle rentrant sur la Prusse de 158° 30′, un petit fossé et son prolongement forme ensuite la démarcation, jusqu'au point ou ce prolongement se trouve dans la direction du fossé dit Straler-Grabe où est planté un poteau portant le n°. 478.

De ce point la démarcation est formée par le prolongement du Straler-Grabe, puis par le Straler-Grabe même jusqu'à sa rencontre avec un chemin qui conduit de Velden à Stralen, marquée par un poteau portant le n°. 479; delà elle continue à être formée par le Straler-Grabe sur une longueur de 355 verges, 7 pieds, au quel point le dit Straler Grabe ne laisse qu'une distance de 800 verges de la Meuse, il y a été planté un poteau sur chaque bord indiquant la communauté du fossé et portant le n°. 480.

Ce point forme avec la ligne suivante un angle rentrant sur les Pays-Bas de 155° 45′.

Du dit n°. 480 où le fossé ne reste qu'à une distance de 800 verges de la Meuse, la ligne séparative se dirige à travers la bruyère vers un angle rentrant sur la Prusse; sur une longueur de 299 verges, 2 pieds où est planté un poteau portant le n°. 482, et formant le sommet d'un angle de 168° 40′; Vû la longueur de cette ligne il a été planté un poteau intermédiaire portant le n°. 481.

La ligne séparative se dirige alors à travers le champ labouré de Arnold Hermes, vers la fossé Eugénienne, sur une longueur de 162 verges, 5 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 484 et formant le sommet d'un angle de 169° 5′. Un poteau intermédiaire a été planté entre ces deux points et porte le n°. 483.

Du n°. 484 elle se dirige vers une digue dit Holzerdam, sur une longueur de 150 verges, 2 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 485, et formant le sommet d'un angle rentrant sur les Pays-Bas, de 176° 5′.

Du poteau sur le Holzerdam, la ligne séparative se dirige à travers un lac et une campagne dite het Groote-Veld, vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 197 verges, 9 pieds, au bord du chemin, où a été planté un poteau portant le n°. 488, et formant le sommet d'un angle de 165° 5′; il a été planté aussi deux intermédiaires portant le n°. 486 et 487.

Du point n°. 488 la ligne séparative se dirige à travers la bruyère vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 257 verges, 8

pieds, où est planté un poteau portant le n°. 490, et formant le sommet d'un angle de 170°. 45′; Un intermédiaire a été planté sur la crête de la fossé Eugénienne portant le n°. 489.

Du dit sommet d'angle la ligne séparative se dirige vers un bois de sapin appartenant à Hillers à Stralen, sur une longueur de 57 verges, 5 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 491, et formant un sommet d'angle rentrant sur la Prusse de 171° 20′. Puis elle se dirige à travers le bois jusqu'au chemin à Walbeek sur une longueur de 39 verges, 8 pieds, où est planté un poteau marqué n°. 492, et formant le sommet d'un angle rentrant sur les Pays-Bas de 177° 50′.

De ce poteau n°. 492, la limite se dirige à travers différents petits bois sur une longueur de 67 verges, 8 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 493 et formant le sommet d'un angle rentrant sur la Prusse de 173° 33′; puis à travers un bois de sapin, appartenant au sieur von Dehlen à Arcen, jusqu'à son extrémité sur une longueur de 34 verges; où est un poteau portant le n°. 494 et formant le sommet d'un angle de 173° 50′.

Du point n°. 494 la ligne séparative se dirige à travers la bruyère vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 133 verges, où est planté un poteau portant le n°. 496, et formant le sommet d'un angle de 148° 10′, un poteau intermédiaire portant le n°. 495 a été planté entre cette distance.

La ligne séparative se dirige en partant du n°. 496 vers le bois dit Bonnighauser Bosch, où est planté un poteau portant le n°. 498, le n°. 497 a été planté comme intermédiaire sur cette même ligne.

Ensuite elle se dirige à travers le Bonninghauser-Bosch, vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 107 verges, où est planté un poteau portant le n°. 499 et formant le sommet d'un angle de 166° 5′. Alors la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas à travers le Bonnighauser-Bosch, et un champ labouré jusqu'à l'extrémité de ce champ, sur une longueur de 46 verges, 8 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 500 et formant le sommet d'un angle de 176° 15′.

De ce point la limite se dirige à travers la bruyère vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 157 verges, 4 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 502, et formant le sommet d'un angle de 174° 15′. Il a été planté sur cette ligne un poteau intermédiaire portant le n°. 501.

Du poteau n°. 502 la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse au bord du bois dit Walbeker-bosch, sur une longueur de 108 verges, où est planté un poteau portant le n°. 503 et formant le sommet d'un angle de 164° 35′; — duquel elle se dirige à travers Walbeker-Bosch vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 185 verges, où est planté un poteau portant le n°. 504 et formant le sommet d'un angle de 174° 30′.

De ce point la limite se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, en traversant le canal d'écoulement, sur une longueur de 282 verges, où est planté un poteau portant le n°. 505 et formant le sommet d'un angle de 163°; après elle prend sa direction vers le coin d'un bois de sapin, sur une longueur de 81 verges, 7 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 506 et formant le sommet d'un angle rentrant sur la Prusse, de 176° 50′; — Puis elle se dirige vers un chemin vicinal près de la maison dite Twisteder-Meer jusqu'auprès de la dite maison où la frontière entoure la grange et la four, qui avec la maison restent à la Prusse, et va de suite joindre l'extrémité de la ligne séparative, où est planté un poteau portant le n°. 508; vu la plantation

du poteau intermédiaire au bord d'un chemin portant le n°. 507.

Le chemin vicinal qui traverse le champ labouré dit Merseveld, forme ensuite la démarcation sur une longueur de 102 verges, 4 pieds, jusqu'à l'extrémité du dit champ, où est planté un poteau portant le n°. 509.

Du n°. 509 la ligne séparative se dirige à travers la bruyère et le marais, sur une longueur de 263 verges, 5 pieds, vers le fossé dit Scheijgraaf, qui a formé la séparation de la commune de Well de celle de Twisteden, jusqu'au point où ce fossé laisse une distance de 800 verges de la Meuse, et auquel est planté un poteau portant le n°. 511, distant de 10 verges, 8 pieds, au nord du chemin qui conduit de la maison Roijens à Brukstal.

Il a été planté sur cette ligne un intermédiaire portant le n°. 510.

A partir du n°. 511 la démarcation est formée par une digue dite Scheijgraaf, qui reste aux Pays-Bas, jusqu'à sa jonction au fossé dit Leijgraaf, près de la ferme Meersenhof, où a été planté un poteau sur chacun des bords, portant le n°. 514, suivant sur les n°. 512 et 513 que portent les deux intermédiaires plantés entre cette distance.

Le dit Leygraaf fait ensuite limite jusqu'à la bruyère marécageuse dite Gochs-veen, où est planté un poteau sur chaque bord, portant le n°. 521.

Il a été planté encore six intermédiaires sur chaque bord du dit Leygraaf, savoir: sur les points qui paraissaient laisser quelque doute, et aux principaux passages dite Veenbrug et Ayensche-brug; les intermédiaires portent les n°. 515, 516, 517, 518, 519 et 520.

Du point n°. 521, la démarcation est formée par la continuation du Leygraaf, le long du Gochs-veen qui reste à la Prusse, jusqu'au bois dit Eckelsbusch, où a eté planté un poteau sur chaque bord du Leygraaf, portant le n°. 523, un intermédiaire portant le n°. 522, à été planté sur chaque bord.

La lisière du bois dit Eckelsbusch qui reste aux Pays-Bas, forme ensuite la démarcation, jusqu'à son angle méridional, où est planté un poteau portant le n°. 524; duquel la ligne séparative se dirige vers le nord et le long du bois dit Eckelsbusch jusqu'à son extrémité, où est planté un poteau portant le n°. 525.

De ce point elle se dirige à travers la bruyère dite Liegheid, jusqu'à un bois appartenant à Antoine Guillaume van den Bosch, où est planté un poteau en face d'un fossé qui traverse le dit bois, et qui porte le n°. 528.

Il a encore été planté deux intermédiaires sur cette même ligne portant les n°. 526 et 527.

Du n°. 528, la ligne séparative suit un petit fossé qui sépare le bois d'Antoine Guillaume van den Bosch, d'un autre bois à Didrich Franken, jusqu'au coin d'un fossé qui sépare les terres de la maison Op de pananger, de la campagne dite Heideveld, où est planté un poteau portant le n°. 529.

Delà elle longe le bord extérieur du fossé jusqu'au chemin dit Bleibeeksche-straat, où est planté un poteau à chaque coté, portant le n°. 530.

Puis le dit Bleibeeksche-straat forme la démarcation, jusqu'à sa croissade avec la digue ou grand chemin de Gueldre à Nimègue, où est planté un poteau à chaque côté portant le n°. 531.

Delà la démarcation est formée par le continuation du Bleibeeksche straat, en laissant la ferme dite Augustinus sous les Pays-Bas, jusqu'au pont pratiqué sur le ruisseau le Kendel, près de l'ex-couvent de Gaesdonk où est planté un poteau sur chaque rive, portant le n°. 532.

Le dit ruisseau de Kendel fait ensuite limite jusqu'en face de la séparation d'un bois taillis, appartenant à HENRI VAN DEN BOSCH, sous la Prusse, d'un pré appartenant à MICHEL JANSSEN sous les Pays-Bas, il y a été planté un poteau sur chaque bord du ruisseau, portant le n°. 533.

La ligne séparative quitte alors le ruisseau et suit la séparation du bois taillis à HENRI VAN DEN BOSCH, du pré à MICHEL JANSSEN, jusqu'au chemin de campagne qui sépare le dit bois et pré, de la campagne dite Groot-plasse-veld, il y a un poteau qui porte le n°. 534.

De ce point elle se dirige à travers la campagne dite Groot-plasse-veld, sur une longueur de 161 verges, 2 pieds, jusqu'à l'embouchure du chemin dit Lohstraat, dans une terre de GERARD HATTISCH, où est planté un poteau portant le n°. 535.

Ensuite la démarcation est formée par le dit Lohstraat, en laissant les fermes dites Kendelhof et Lindhoven à la Prusse, jusqu'au chemin de campagne qui traverse le Plasseveld et qui va joindre la digue ou grand chemin en face du Kapelkenshof, où a été planté un poteau à chaque coté portant le n°. 537. Un poteau a été planté sur chaque bord du chemin près de la maison LINDOVEN et porte le n°. 536.

La démarcation est formée alors par le dit chemin de campagne jusqu'à sa jonction à la digue ou grand chemin vis-a-vis la ferme dit Kapelkenshof, où est planté un poteau à chaque coté du grand chemin, portant le n°. 538.

Ensuite par le grand chemin jusqu'à son extrémité à la bruyère, où est planté un poteau sur chaque coté portant le n°. 539.

En partant de ce poteau la ligne séparative se dirige à travers la bruyère sur une longueur de 109 verges, jusqu'au coin d'un fossé qui sépare la bruyère des propriétés du sieur VON LOH, où il a été planté un poteau portant le n°. 540.

De ce point la démarcation est formée par un fossé sinueux jusqu'à un bois taillis dit Kleschenbusch en laissant à la Prusse les habitations de HENRI KEITS et JOHAN VERHOUVEN, et celle de SEBASTIAAN BLENKERS aux Pays-Bas, deux poteaux ont été plantés au dit fossé portant les n°. 541 et 542, ainsi qu'un troisième au coin du Kleschenbusch, portant le n°. 543, duquel la ligne séparative suit le chemin qui sépare le dit Kleschenbusch de la campagne dite Op de fort Acker, jusqu'au bois appartenant à JOHAN VERHOUVEN, où est un poteau portant le n°. 544.

La démarcation est formée ensuite par un fossé qui sépare le dit bois de JOHAN VERHOUVEN, de celui de JACOB GETTEN, jusqu'à leurs extrémités fixés par un poteau portant le n°. 545. De ce poteau la ligne séparative se dirige entre le bois et pré appartenant à JOHAN VERHOUVEN et le pré à BARTHOLOMÉ BROEKMAN, jusqu'au ruisseau le Kendel, où est planté sur chaque bord un poteau portant le n°. 546.

Delà le ruisseau le Kendel fait limite, jusqu'en face du sillon qui sépare un pré de GUILLAUME GOOSSENS d'un autre pré de la veuve WESSEL, il y a été planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 547.

Alors la ligne séparative suit le sillon prédit sur une longueur de 19 verges, 6 pieds, jusqu'à un chemin de campagne, où est planté un poteau portant le n°. 548 et formant un angle rentrant sur les Pays-Bas de 168° 35′.

De ce point elle se dirige entre deux terres appartenantes l'un et l'autre à GUILLAUME GOOSSENS, jusqu'à leur extrémité, sur une longueur de 47 verges, 1 pied, où est planté un poteau portant le n°. 549.

Le chemin au bord duquel se trouve ce poteau n°. 549, et qui conduit à la bruyère forme alors la limite, jusqu'au commencement d'un

fossé qui sépare les deux territoires où il y a un poteau qui porte le n°. 550. Puis la démarcation est formée par le dit fossé qui sépare plusieurs bois de sapin et autres plantations de la bruyère dite Afferder Heide, jusqu'à son extrémité, où est un poteau portant le n°. 553.

Il a été planté deux intermédiaires aux principaux passages, portant le n°. 551 et 552.

Du poteau n°. 553, la limite se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 80 verges, où est planté un poteau portant le n°. 554, et formant le sommet d'un angle de 153° 10′.

De là elle se dirige le long de la campagne dite Mielsche-veld vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 129 verges, 4 pieds, où est un poteau portant le n°. 555 et formant le sommet d'un angle de 77°. Puis elle se dirige à gauche vers le coin d'un bois de sapin, appartenant à la commune de Heyen, sur une longueur de 64 verges, 8 pieds, où est un poteau portant le n°. 556.

De ce point la ligne séparative se dirige le long du dit bois communal de Heyen, jusqu'à son angle septentrional, où est un poteau qui porte le n°. 557, duquel elle longe la haie qui sépare les terres labourées de la bruyère, jusqu'en face de la maison Gerard Heissen, où est planté un poteau portant le n°. 558.

A partir de ce poteau la limite se dirige en partie entre deux fossés et suit en partie un fossé jusqu'au chemin près de la maison de Théodore Ringens, où est un poteau portant le n°. 560; à cause de l'intermédiaire planté entre les deux fossés portant le n°. 559.

Du n°. 560, la séparation suit le bord d'un chemin (qui reste à la Prusse), jusqu'au ruisseau le Kendel, où est planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 561, desquels poteaux la démarcation est formée par le ruisseau le Kendel, jusqu'à sa jonction à la rivière le Niers, où il a été planté un poteau sur chaque rive du Kendel, ainsi qu'un troisième sur la rive droite du Niers, pour indiquer la communauté de ces rivières, ces trois poteaux portent le n°. 562.

La rivière la Niers, forme ensuite la démarcation jusqu'à l'embouchure d'une branche d'eau dit Niersstrang, où a été planté un poteau sur chaque rive, ainsi qu'un troisième sur l'autre bord du dit Niersstrang, ces poteaux portent le n°. 564. Il a été planté encore un intermédiaire sur chaque bord près du pont dit Hamsche-brug portant le n°. 563.

De ce point la démarcation est formé par le prédit Niersstrang, jusqu'à l'embouchure d'un fossé dit Ottersgraben, et puis par le Ottersgraben jusqu'à un fossé qui sépare les prés et terres appartenante aux héritiers Hagenberg de Clèves, d'une terre domaniale; où un poteau portant le n°. 565 a été planté sur chaque coté du Ottersgraben.

Ensuite elle est formée par le fossé qui sépare les terres et prés aux héritiers Hagenberg, d'une terre domaniale jusqu'à l'extrémité de cette dernière, où est planté sur chaque coté du fossé un poteau portant le n°. 566.

Puis par un fossé qui sépare la terre domaniale prédite, de différents prés et terres, jusqu'à l'extrémité d'une terre appartenante à Henri Weyer, où est planté un poteau portant le n°. 567, duquel la ligne séparative suit la haie qui borde la dite terre à Henri Weyer, jusqu'à la grange de ce même propriétaire; entoure cette grange qui reste aux Pays-Bas, et suit le bord du chemin jusqu'en face de la maison du dit Henri Weyer, dite aan Heckes, où est planté un poteau portant le n°. 568.

De ce n°. 568, la ligne séparative se dirige vers le chemin qui conduit à Clèves et qui forme la démarcation jusqu'en face du sillon qui

sépare les deux campagnes dit Groote Bieselt et Kleine Bieselt, où est planté un poteau à chaque côté du chemin portant le n°. 570; à cause de l'intermédiaire planté à chaque coté du même chemin et portant le n°. 569.

Ensuite elle se dirige entre les deux campagnes dite Groote Bieselt et Kleine Bieselt, jusqu'à sa rencontre avec un chemin où est planté un poteau portant le n°. 571, duquel poteau la démarcation est formée par le bord occidental du chemin jusqu'à l'extrémité du bois taillis appartenant à Gerard Brouwers, où est planté un poteau portant le n°. 572.

La démarcation est formé alors par le fossé qui entoure le bois taillis à Gerard Brouwers, jusqu'à sa jonction à un autre fossé au coin du dit bois taillis, où est planté un poteau portant le n°. 573.

Ensuite par un fossé qui sépare les propriétés de Gerard Brouwers, du bois dit Stolen-busch et des terres appartenantes à Gerard Ehren, Jacob Klooster, et autres propriétaires, jusqu'à l'extrémité du pré à Jacob Klooster, où est un poteau portant le n°. 576. Il a été planté encore deux intermédiaires le long du dit fossé portant le n°. 574 et 575.

Du n°. 576 la ligne séparative se dirige vers et jusqu'à un fossé dit Springgrabe en laissant le pré et l'habitation de Jacob Klooster sous les Pays-Bas, auquel fossé a été planté un poteau portant le n°. 577.

Ce Springgrabe et son prolongement forme ensuite la démarcation, jusqu'au chemin qui forme la lisière du Reichswald, au coin du bois dit Olie-busch, où est planté un poteau portant le n°. 578; Puis elle est formée par la lisière de la forêt, jusqu'au chemin dit Zwartenweg, où est planté un poteau sur chaque bord portant le n°. 589 et pour prévenir tout sujet de contestation il a été planté le long de cette lisière neuf poteaux intermédiaires, portant les n°. 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587 et 588; — Comme dans quelques endroits le chemin qui borde la forêt dépasse la lisière il a été convenu que néanmoins son usage serait commun aux deux Etats.

En partant des poteaux n°. 589, la démarcation est formée par le chemin dit Holweg qui traverse la Forêt, jusqu'en face d'une haie qui sépare l'ancien territoire hollandais, du territoire de Clèves, près des maisons dite aan-het-End, il a planté un poteau sur chaque bord du chemin, portant le n°. 593; à cause des trois intermédiaires plantés en double, le long du même chemin, et portant les n°. 590, 591 et 592.

C'est à ce dernier point n°. 593 qui finit la limite fixée et décrite par le Traité d'Aix-la-Chapelle, et que celle du Traité de Clèves commence.

Du point où d'après le Traité d'Aix-la-Chapelle l'extrémité de la ligne frontière vient toucher à l'ancien territoire Hollandais près des maisons dites aan-het-End, la ligne de démarcation du Traité de Clèves commence par suivre un fossé jusqu'à sa rencontre avec un autre fossé, près des dites maisons aan-het-End, où est planté un poteau portant le n°. 594.

Delà la ligne séparative se dirige vers le Nord-Est en suivant un fossé jusqu'au chemin dit Breedewegstraat, où est un poteau qui porte le n°. 595. Elle continue dans cette même direction jusques près de la maison de Willem Lamberts, où est planté un poteau qui porte le n°. 596; ensuite elle se dirige à droite et suit un chemin jusqu'au bord oriental de la bruyère communale dite Groesbeeker gemeinheit, où est un poteau portant le n°. 597.

A partir de ce point la démarcation est formée par le bord oriental

du Groesbeeker gemeinheit en toute sa longueur juspu'à la campagne dite het Plaksveld, où est un poteau qui porte le n°. 598. duquel la ligne séparative se dirige à droite et suit un sentier jusqu'à sa rencontre avec un fossé qui sépare la campagne dite Plaksche-Veld, de la forêt dite Reichswald, suit le dit fossé (qui reste aux Pays-Bas) jusqu'au chemin dit Ketelstraat, où est planté un poteau portant le n°. 601.

Il a été planté deux intermédiaires portant les n°. 599 et 600.

Du point n°. 601, la démarcation est formée par la lisière du Reichswald jusqu'à l'extrémité du bois dit Lohmaijersbosch, où est planté un poteau portant le n°. 602; alors elle se dirige à gauche en suivant le fossé qui entoure le bois dit Lohmaijersbosch, jusqu'au coin du dit fossé, où est un poteau portant le n°. 603. Puis la ligne séparative suit un fossé, en laissant la maison Linneberg sous la Prusse, et la maison Lohmaijer sous les Pays-Bas, jusqu'à l'extrémité de la bruyère dite Linnebergsche Heide, où est planté un poteau qui porte le n°. 605. Vû la plantation du poteau intermédiaire près de la maison Linneberg portant le n°. 604.

De ce point elle suit le fossé entre le Linnebergsche Heide et le Lohmaijers bosch jusqu'à son extrémité, où est planté un poteau portant le n°. 606.

Delà elle suit le fossé qui borde le Lohmaijers bosch et Lohmaijers Weide, jusqu'à son extrémité, où est planté un poteau portant le n°. 608. Il a été planté aussi un intermédiaire sur l'angle du prédit fossé portant le n°. 607.

Du point n°. 608 la ligne séparative se dirige vers le chemin dit Bladendijk au bord duquel est planté un poteau portant le n°. 609.

Puis elle suit le fossé oriental qui borde le Bladendijk, jusque contre le jardin de la maison dite het Steeg, où est un poteau portant le n°. 610; duquel elle se dirige à gauche et suit la haie jusqu'au coin du jardin de Doris Brams, où est planté un poteau portant le n°. 611.

De ce point la ligne séparative suit le prédit jardin, jusqu'à un Landwehr qui reste à la Prusse, suit le Landwehr jusqu'à un angle rentrant sur les Pays-Bas, où est planté un poteau portant le n°. 612.

Le dit Landwehr qui forme différens angles rentrant sur l'un et l'autre territoire forme ensuite la démarcation, jusque près de la maison dite de Beuk, où est planté un poteau portant le n°. 620.

Il a été planté sept intermédiaires aux principaux angles du dit Landwehr, portant les n°. 613, 614, 615, 616, 617, 618 et 619.

Du poteau n°. 620, la ligne séparative se dirige vers et le long du jardin de la maison de Beuk, jusqu'au coin occidental de la dite maison, où est planté un poteau portant le n°. 621.

Ensuite elle prend sa direction à travers la campagne vers une crête près de la maison de Conrard Heinrichs située au bord de la route de Nimègue à Kranenburg, où est planté un poteau portant le n°. 622. Puis elle va derrière les maisons de Conrard Heinrichs et de Jan Peters vers un arbre planté dans un sillon, où est un poteau portant le n°. 623; duquel elle suit un sillon qui sépare plusieurs propriétés jusqu'au chemin près de la maison, dite halve-maan, où est planté un poteau qui porte le n°. 626; à cause des deux intermédiaires plantés dans les endroits les plus apparens, et portant les n°. 624 et 625.

La ligne séparative remonte alors le chemin et suit la haie qui entoure la maison et jardin du dit halve-maan, ainsi que le jardin à Arnold Arns, à la pointe duquel est planté un poteau portant le n°. 627, au bord de la route de Nimègue à Kranenburg; Elle traverse la dite route jusqu'à son bord septentrional où est planté un poteau portant le n°. 628.

De ce poteau la démarcation est formée par le bord septentrional de la route de Nimègue à Kranenbnrg, jusque près la maison dite Koning van Pruissen, où est planté un poteau portant le n°. 632, quatre intermédiaires portant les n°. 629, 629bis, 630 et 631 ont été plantés entre cette distance.

Du poteau n°. 632, elle quitte la route et suit le coté gauche d'un sentier jusqu'à la crète de la montagne dite Wildersche berg, où est planté un poteau portant le n°. 633. Delà la ligne séparative suit un petit fossé dans la pente de la montagne, jusqu'à un chemin de campagne, au pied de la hauteur, où est planté un poteau portant le n°. 634.

Alors elle longe le coté gauche d'un chemin de campagne qui reste à la Prusse, jusqu'à sa jonction au chemin dit Mussenbergsche straat, où est planté un poteau portant le n°. 635.

De ce point la démarcation est formée par un fossé qui entoure un petit jardin au nord du Mussenbergsche straat, et qui ensuite vient joindre le bord du dit chemin qui forme alors la démarcation jusqu'à un fossé à gauche du dit chemin, puis par le fossé jusqu'au coin d'un chemin de travers où est planté un poteau portant le n°. 636.

La démarcation est formée ensuite par la continuation du fossé jusqu'à sa jonction au bord du chemin précité qui continue à former la démarcation jusqu'à un ruisseau dit Renneken, près de la maison dite Staartjeshof, où est planté un poteau portant le n°. 637.

Le dit ruisseau de Renneken forme ensuite la démarcation jusqu'au bord du Wildersche-Meer, où est planté un poteau portant le n°. 638; puis par le bord du Wildersche-meer jusqu'à un écoulement d'eau, où est planté un poteau portant le n°. 639.

De ce point la limite suit l'écoulement d'eau qui entoure la prairie dite Bloemepot et qui reste à la Prusse, jusqu'à sa jonction à un autre écoulement d'eau, où est planté un poteau portant le n°. 640.

Puis la démarcation est formée par le bord de cet écoulement d'eau qui reste à la Prusse, jusques près du moulin dit Tornsche-molen, où est un poteau portant le n°. 641. Ensuite par le bord du lac qui reste à la Prusse, jusques près de la maison du Meunier, où est un poteau qui porte le n°. 642.

Le bord septentrional de l'écoulement d'eau fait ensuite limite jusqu'au pont dite Hoornsche-brug, où est un poteau qui porte le n°. 643.

Du Hoornsche brug la ligne séparative continue à suivre le bord d'écoulement d'eau jusqu'au pont dit Benkenschebrug, où est un poteau portant le n°. 646. Il a encore été planté deux intermédiaires aux angles formés par l'écoulement d'eau, portant le n°. 644 et 645.

Du Beukensche-brug la ligne séparative suit l'axe de l'écoulement d'eau jusqu'à un fossé qui sépare les terres et prés du comte de Byland, de celles appartenantes au Friesenhof; il y a été planté un poteau sur chaque bord portant le n°. 647.

La ligne séparative suit alors le bord du fossé qui sépare les terres du Comte de Bijland de celles du Friesenhof, jusqu'à son extrémité, où est planté un poteau qui porte le n°. 648.

Puis elle suit une haie qui décrit un angle rentrant sur les Pays-Bas, laissant sur le prédit territoire les terres du Comte de Bijland, et celle du Friesenhof de la veuve Friesdonk, et autres propriétaires sur celui de Prusse, il y a été planté un poteau sur l'angle de la haie, portant le n°. 649, ainsi un poteau à chaque côté du chemin, ou aboutit la séparation des prédites terres; ces poteaux portent chacun le n°. 650.

De ce dernier point la démarcation est formée par le chemin dit Kruiswegstraat, jusqu'à sa jonction au chemin dit Paddepoelsche straat,

où est planté un poteau à chaque bord portant le n°. 651; — Ensuite par le Paddepoelsche straat jusqu'à un écoulement d'eau, où il y a un poteau à chaque bord portant le n°. 652, desquels la ligne séparative se dirige à droite en suivant l'écoulement d'eau, jusqu'à un pré appartenant à BERNARD ROSS, où est planté un poteau sur chaque bord, portant le n°. 653.

Delà la ligne séparative se dirige vers un chemin de Millingen à Clèves, au bord duquel est planté un poteau qui porte le n°. 654; traverse le chemin et suit une haie à peu près dans la direction précédente jusqu'à un sentier, où est un poteau portant le n°. 655. Elle se dirige alors à droite et suit la haie qui entoure les terres de NOLDES VAN DER PAVOST, jusqu'au coin de cette haie, où est un poteau portant le n°. 656.

De ce poteau n°. 656, la limite se dirige vers la digue en laissant la maison de Noldes van der Pavost sur les Pays-Bas, il y a été planté un poteau sur la digue portant le n°. 657; et de la digne elle se dirige vers le bord de la rivière le Waal, où à cause de la crue des eaux et le chariage des glaçons, il a été planté une borne en pierre, portant le n°. 658, de laquelle la ligne séparative se dirige dans la direction du clocher d'Aart, jusqu'au milieu où à l'axe de la rivière, remonte l'axe jusqu'à vis-a-vis du prolongement du coté gauche de la route de Stockman à Elten, où est planté un poteau sur chaque rive dans la direction du dit prolongement; ces poteaux portent le n°. 660. Des poteaux intermédiaires ont encore été plantés, savoir:

Un n°. 658, dans la direction de la borne en pierre au clocher d'Aart, sur la rive droite de la rivière, au coin du Bylandsche Waard, et un sur chaque rive dans la direction du clocher de Keken à celui de Lobith, indiquant la séparation de la pèche, portant chacun le n°. 659.

Du n°. 660 la ligne séparative quitte la rivière remonte la digue, et après avoir entouré la grange de la maison Stokman à droite du chemin, suit le coté gauche du dit chemin de Stokman à Elten, jusqu'à l'axe du ruisseau la Wildt, où est planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 661.

La démarcation est formé ensuite par l'axe du ruisseau la Wildt jusqu'à sa jonction au vieux Rhin, où il a été planté un poteau sur chaque rive de la Wildt, portant le n°. 663.

Il a encore été planté un intermédiaire sur chaque rive au pont vis-à-vis de Laag-Elten, portant le n°. 662.

La ligne séparative suit alors le bord droit du vieux Rhin, jusqu'à un fossé près d'un étang dit le Küm, où est planté un poteau portant le n°. 664; ensuite le fossé ou sillon jusqu'à la digue du Haubergsche veer, laissant le Küm sous les Pays-Bas, il y a été planté un poteau portant le n°. 665.

De ce point la ligne séparative se dirige vers le Zomerdam, où est planté un poteau à une distance de douze pieds, mesure de Rhinlande, du pied de son talut extérieur, ce poteau porte le n°. 666.

Puis la démarcation suit parallellement à une distance de douze pieds le dit talut extérieur, jusqu'à un fossé qui formait jadis l'ancienne limite de la Seigneurie de Grondstein, où est planté un poteau portant le n°. 667, duquel la séparation suit ce fossé jusqu'au bord du vieux Rhin, où a été planté un poteau à la jonction d'un autre fossé à celui qui forme la limite de la seigneurie de Grondstein, portant le n°. 668.

Delà la ligne séparative suit le bord du vieux Rhin, juspu'à la séparation d'un pré dit Waartsmansweide, d'un autre pré dit Vetweide, où il a été planté un poteau portant le n°. 670. Il a été planté encore un intermédiaire portant le n°. 669.

Du n°. 670 la limite suit la séparation du Waartmansweide qui reste à la Prusse, du pré dit Vetweide qui reste aux Pays-Bas, jusqu'au bord du chemin qui fait le prolongement du Zomerdam, où est planté un poteau portant le n°. 671; alors la ligne séparative suit en partie le chemin et se dirige dans la même direction vers un fossé où il a été planté un poteau portant le n°. 672; duquel la démarcation est formée par le dit fossé jusqu'en face du sillon du Smitsweide, où est un poteau qui porte le n°. 673.

De ce point la ligne séparative suit le sillon du Smits-weide jusqu'à une distance de trois verges de Rhinlande du fossé oriental de la même prairie, où est un poteau qui porte le n°. 674. Puis la ligne séparative se dirige à une distance de trois verges parallellement au fossé oriental du Smitsweide jusque vis-à-vis l'écoulement d'eau qui sépare la prairie dite Duivelsweide, de la campagne dite het Veen, où est planté un poteau portant le n°. 676; vû la plantation du poteau intermédiaire n°. 675; — Delà elle se dirige sur le dit écoulement au commencement duquel a été planté le poteau n°. 677, et le suit jusqu'à un chemin de campagne, où est planté un poteau portant le n°. 678.

La limite septentrionale de la Seigneurie de Grondstein fait alors limite, jusqu'à la route de Zevenaar à Elten, où est planté un poteau portant le n°. 679.

En partant de cette route la ligne séparative suit en toute sa longueur un fossé jusqu'au coin d'un bois, où est planté un poteau portant le n°. 681; il a aussi été planté un intermédiaire au bord d'un chemin qui conduit à Elten, portant le n°. 680.

Du n°. 681, la ligne séparative se dirige dans la même direction du dit fossé jusqu'en face du chemin dit Koningsweg, où est un poteau qui porte le n°. 682, puis la limite est formée par le Koningsweg jusqu'en avant des maisons dites Klein Velthuizen, où est planté un poteau portant le n°. 683.

De ce poteau la ligne séparative se dirige entre les maisons dites klein Velthuizen et le jardin de la première maison, atteint un fossé et suit ce fossé qui sépare le paturage marécageux dit de Steeg, des propriétés de klein et groot Velthuizen, jusqu'en avant de la maison dite de Steeg, où est planté un poteau portant le n°. 689, de manière que les maisons, jardins et prés de Groot en klein Velthuizen, restent à la Prusse, et le Steeg avec la maison du même nom aux Pays-Bas.

Il a été planté encore cinq intermédiaires portant les n°. 684, 685, 686, 687 et 688.

Du n°. 689 la démarcation est formée par un fossé en ligne droite jusqu'au bord d'un bois futaie, où est un poteau portant le n°. 691; vû la plantation de l'intermédiaire, planté au bord d'un chemin portant le n°. 690.

Du bord du dit bois de futaie la ligne séparative le traverse jusqu'au coin d'un chemin dit aan den Heidenpaal, marqué par un poteau portant le n°. 692, duquel elle suit un sillon jusqu'à un chemin qui conduit de Beek à Elten, où est planté un poteau qui porte le n°. 693.

De ce point la ligne séparative suit un sillon à peu près dans la direction précédente, jusqu'à un chemin dit Drijversweg, au coin d'un bois de sapin, où est planté un poteau portant le n°. 694. Puis le dit Drijversweg jusqu'à sa rencontre avec un autre chemin dit Botersweg, au bord duquel est planté un poteau portant le n°. 695 et formant le sommet d'un angle de 136° 20′.

La ligne séparative se dirige alors à travers la bruyère jusqu'au coin d'un fossé qui entoure un bois taillis dit Kattenbosch, où est planté un poteau portant le n°. 696.

En partant de ce poteau la démarcation est formée par la lisière du bois taillis jusqu'au chemin de Eltenberg à 's-Herenberg, où est planté un poteau portant le n°. 699, après avoir planté les deux intermédiaires n°. 697 et 698.

Du n°. 699 le fossé qui sépare les terres et prés du territoire d'Elten, de celles de la commune de 's-Herenberg forme la limite jusqu'au ruisseau le Wildt, à la séparation d'un pré appartenant au comte de 's-Herenberg, d'une terre appartenante à Klein Voorthuizen, où est planté un poteau sur chaque bord du ruisseau, portant le n°. 702.

Deux intermédiaires, portant les n°. 700 et 701 ont été plantés près des maisons de Derk Gall et de Damon Bott.

Delà la démarcation est formée par l'axe du ruisseau le Wildt, qui ensuite prend le nom de Bergsche Wetering, jusqu'à la séparation d'un pré de la veuve Hufen avec un autre pré au Prince de Hohenzollern; un poteau a été planté sur chaque bord du dit Bergsche Wetering portant le n°. 705.

Il a été planté aussi des intermédiaires aux principaux passages portant les n°. 703 et 704.

Du poteau n°. 705, la démarcation est formée par le fossé qui fait la continuation du dit Bergsche Wetering, jusqu'au bord oriental du chemin dit Grunenweg, où est planté un poteau à chaque bord portant le n°. 707; après avoir planté le poteau intermédiaire n°. 706.

Puis la limite est formée par le fossé oriental du Grunenweg qui ensuite traverse le chemin et Zomerdam de Netterden, et se dirige jusqu'à l'extrémité d'un pré à Jean Reimers et d'un autre pré à l'Eglise de Netterden, où il a été planté un poteau sur chaque bord portant le n°. 709; Il a encore été planté un intermédiaire sur chaque bord portant le n°. 708.

Quoique la démarcation est formée par le fossé oriental du Grunenweg, qui doit servir de canal d'écoulement, l'usage du et le paturage sur le Grunenweg restera en commun.

Du n°. 709 la ligne séparative se dirige dans la direction du prolongement du Grunenweg, jusqu'au bord du canal d'écoulement dit Oude Landwehr, où est planté un poteau portant le n°. 710; duquel la démarcation est formée par le bord septentrional du vieux Landwehr, jusqu'à sa jonction au canal principal d'écoulement dit Landwehr, où est planté un poteau portant le n°. 711 (1). La démarcation est formée ensuite par le bord du dit Landwehr, qui se divise après en deux branches, restantes l'une et l'autre à la Prusse, jusqu'à une haie qui sépare la ferme de Bartel Linssens de celle de Frans Tiwis, où est planté un poteau portant le n°. 712. Puis par un fossé entre les jardins et prés des dites fermes de Bartel Linssens et Frans Tiwis, jusqu'à un chemin de Mechelen à Millingen, où est planté un poteau portant le n°. 713.

Delà elle suit la continuation du même fossé jusqu'à sa jonction au fossé du pré dit Horster-weide, où est planté un poteau portant le n°. 714. Ensuite la limite est formée par le bord du fossé du Horster-Weide; lequel fossé avec sa continuation, forme la limite de territoire de Anholt, jusqu'au chemin qui conduit de Mechelen à Anholt, où est planté un poteau portant le n°. 717.

Il a été encore planté deux intermédiaires aux principaux angles décrits par le dit fossé, portant les n°. 715 et 716.

---

(1) Dans les années 1839 à 1843 XVI poteaux intermédiaires ont été placées entre les numéros 711 et 712.

Du n°. 717 la démarcation est formée par le continuation du fossé qui sépare le territoire d'Anholt de celui de Mechelen, jusqu'à son embouchure dans le ruisseau dit IJssel-strang, où est planté un poteau portant le n°. 718; puis par le bord occidental du IJssel-strang jusqu'à un fossé qui sépare les propriétés de la maison Nergena de celle de la maison Schwanenburg où est planté un poteau portant le n°. 720, suivant sur celui intermédiaire planté au pont près de la maison Sandvoort, (1) portant le n°. 719.

Delà le prédit fossé fait limite jusqu'au chemin de Gendringen à Anholt, où est planté un poteau qui porte le n°. 721; duquel la ligne séparative suit le bord du dit chemin jusqu'en avant du pont de bois, traverse le chemin jusqu'à l'autre bord, où il y a un poteau qui porte le n°. 722; de manière que ce pont reste en entier aux Pays-Bas.

Elle se dirige alors à travers le verger de la maison Wildt, à une distance de 2 verges, 3 pieds, du fossé qui entoure la dite maison et aboutit à un fossé, où est planté un poteau portant le n°. 722 bis.

De ce point la limite est formée par un fossé de communication et par le fossé qui sépare les terres et prés dit Clevische-maat, des terres et prés dit Passenpand, jusqu'à sa jonction au ruisseau dit IJsselstrang, où est planté un poteau portant le n°. 723. Ensuite par le bord du dit IJsselstrang qui reste à la Prusse, jusqu'en face du fossé où canal d'écoulement dit Harderberger-Bach, où est planté un poteau portant le n°. 724.

Puis par le bord du Harderberger-Bach qui reste à la Prusse jusqu'à un pré dit Tangelder weide, où est planté un poteau portant le n°. 725.

De ce poteau la ligne séparative suit un fossé, tourne autour d'un jardin en décrivant un petit angle et joint le chemin dit Voorste-straat, au bord duquel est planté un poteau portant le n°. 726.

Ensuite elle traverse le chemin et suit le bord d'un chemin de traverse qui reste à la Prusse, jusqu'à un pré, où est planté un poteau, qui porte le n°. 727, entoure ce pré, vient reprendre le bord du dit chemin et suit le même bord, jusque près de la maison de Jan Kruse, où est un poteau qui porte le n°. 728.

De ce point la limite se dirige vers une branche d'eau dit Aa-strang, dans la direction de la haie du jardin de Jan Borkes; il a été planté au bord du Aa-strang, un poteau qui porte le n°. 729.

Alors elle est formée par le bord du Aa-strang, qui reste à la Prusse jusqu'à un fossé dit Holtwiker-beek, où est planté un poteau portant le n°. 730. Puis par le bord du Holtwiker-beek, qui reste aux Pays-Bas, jusqu'au pont dit Ristaper brug, où est planté un poteau portant le n°. 731.

Du Ristaper brug qui reste aux Pays-Bas, la ligne séparative suit les bornes de pierre plantées le long du chemin entre Dinxperlo et Suderwyk, jusqu'à un fossé près du Fahrbeekerhaus, où est planté un poteau portant le n° 736; afin de ne laisser aucune doute il a été planté quatre intermédiaires, savoir: Un près la borne en pierre 185, portant le n°. 732.

Un près la borne en pierre 184, portant le n°. 733.

Un près la borne en pierre 178, portant le n°. 734 et

Un près la borne en pierre 177, portant le n°. 735.

Du n°. 736, la démarcation est formée par un fossé jusqu'au point où il change de direction et où il a été planté un poteau portant le n°. 737.

---

(1) Lisez: Landfort.

Delà par un fossé entre le Osterhofs Binnenveld et le Boesfelds-heide jusqu'à un chemin dit Muhlenweg, où est planté un poteau portant le n°. 738.

Le dit fossé continue à faire limite jusqu'au coin d'un bois dit Klawische, où est planté un poteau portant le n°. 739; duquel la démarcation est formée par un fossé qui se dirige vers le nord sur une longueur de huit verges, 9 pieds, et qui alors se tourne droite jusqu'au champ dit Bennings-Bosfelds-Kamp, entoure ce champ et fait continuation jusqu'à un chemin de Averbeek à Benning, où est planté un poteau portant le n°. 740.

De ce chemin la démarcation continue à être formée par un fossé sinueux jusque près du chemin de Eserloh à Bocholtz, où est planté un poteau qui porte le n°. 742; après avoir planté au principal coin de ce fossé celui intermédiaire n°. 741.

Du n°. 742, la démarcation continue à être formée par un fossé qui entoure la maison et les terres de Wenrings Hutteman, jusqu'à un pré dit Buning, où est planté un poteau portant le n°. 745.

Il a été planté encore deux intermédiaires aux angles saillans du dit fossé portant les n°. 743 et 744.

Puis elle suit le fossé sinueux jusqu'au coin de terre du Damshaus à l'entrée de la bruyère dite aan het Slaghekke, où est planté un poteau portant le n°. 746.

En partant du Slaghekke, la ligne séparative se dirige à travers la bruyère vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 133 verges, 7 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 747, et formant le sommet d'un angle de 169° 30′.

De ce sommet d'angle elle se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 344 verges, 3 pieds, où il a été planté un poteau portant le n°. 748, et formant le sommet d'un angle de 164°.

De ce point la limite se dirige vers une monticule dit Kesenbult, près du chemin de Kruiskapel, sur une longueur de 353 verges, 8 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 749, et formant un angle rentrant sur la Prusse de 176° 30′.

Du Kesenbult, elle se dirige à travers la bruyère et les tourbières vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 411 verges, où est planté un poteau portant le n°. 751, et formant le sommet d'un angle de 123° 45′.

Il a été planté un intermédiaire sur cette même ligne portant le n°. 750 près la vieille borne n°. 170.

Du n°. 751 la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 54 verges, 2 pieds, ce point forme un sommet d'angle de 142°; puis vers un angle rentrant sur la Prusse sur une longueur de 119 verges, 2 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 752, et formant le sommet d'un angle de 124° 30′.

Delà elle se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 121 verges, 4 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 753 et formant le sommet d'un angle de 144°; Alors elle va vers un fossé ou Landgrabe, sur une longueur de 220 verges, 8 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 754.

De ce point n°. 754, la démarcation est formée par le milieu du Landgrabe et en toute sa longueur, jusqu'à son extrémité marquée par un poteau qui porte le n°. 756; un intermédiaire portant le n°. 755, a été planté au bord d'un chemin qui traverse le dit Landgrabe.

La ligne séparative se dirige ensuite à travers le Bleckingsveen, premièrement sur une longueur de 18 verges, 9 pieds. où se trouve un borne de pierre formant le sommet d'un angle rentrant sur les

Pays-Bas de 168° 45′; ensuite sur une longueur de 127 verges, où se trouve une seconde borne en pierre et formant avec la ligne suivante un angle également rentrant sur les Pays-Bas de 167°; et enfin sur une longuenr de 181 verges, 3 pieds, jusque contre la haie qui entoure les terres cultivées de Rutembergerschans et de Lammers-Haus, où est planté un poteau portant le n°. 757 et formant le sommet d'un angle de 73° 30′.

Delà elle se dirige vers un branche d'eau au coin du pré dit Rutemborger Wiese, où est planté un poteau portant le n°. 758, et distant du n°. précédent de 44 verges, 5 pieds. De ce poteau la démarcation est formée par la dite branche d'eau, qui sépare les prés dit Rutemborger Wiese de ceux dit Eickings Wiese; jusqu'à une borne en pierre, où il a été planté un poteau portant le n°. 759, duquel la ligne séparative décrit sur une courte distance deux angles à peu près droits, aux sommets desquels se trouvent des bornes en pierre, et se dirige ensuite vers un faible angle rentrant sur les Pays-Bas de 177°, au sommet duquel est une borne en pierre, ensuite vers un angle rentrant sur la Prusse, où est planté un poteau portant le n°. 760 et formant le sommet d'un angle de 136° 30′.

Puis la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 44 verges, 9 pieds, où se trouve une borne en pierre, formant le sommet d'un angle de 118°, et de ce sommet, elle se dirige vers les prés dit Demmink-Wiese, entoure les prés jusqu'au coin oriental, où est planté un poteau portant le n° 761.

Du n°. 761, elle se dirige à travers la bruyère, vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 89 verges, 5 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 762, et formant le sommet d'un angle de 109° 30′.

La ligne séparative se dirige delà, à travers la bruyère dite Kulverheide, vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 460 verges, où est planté un poteau portant le n°. 764, et formant le sommet d'un angle de 115° 30′.

Il a encore été planté un intermédiaire qui porte le n°. 763.

Du n°. 764, elle se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse sur une longueur de 209 verges, où est planté un poteau portant le n°. 765, et formant le sommet d'un angle de 137° 30′.

Elle se dirige alors vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 198 verges, 2 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 766.

De ce point la ligne séparative se dirige à travers les tourbières dites Burloschen-Veen en suivant une série de bornes en pierre jusqu'à celle numerotée 104½ où est planté un poteau portant le n°. 770. Il a encore été planté trois intermédiaires aux principaux angles portant le n°. 767, 768 et 769: savoir aux pierres n°. 125, 119, 114.

Du n°. 770, elle se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 73 verges, où se trouve une pierre formant un sommet d'angle de 128°.

Delà elle va à travers la bruyère et par le milieu d'un chemin, vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 530 verges, où est planté un poteau portant le n°. 773, et formant un sommet d'angle de 89°. Deux poteaux intermédiaires portant les n°. 771 et 772, ont été plantés entre cette distance.

A partir du poteau n°. 773, la ligne séparative se dirige à gauche dans la direction et le long de la haie de l'enclos de Blankenkot, jusqu'au bord d'un chemin sur une longueur de 71 verges, où est planté un poteau portant le n°. 774, duquel elle se dirige sur une

longueur de 190 verges dans la direction du chemin vers une borne en pierre au coin d'une haie, où est un passage ou chemin dit het Zandheck, il y est planté un poteau portant le n°. 775.

Du poteau au Zandheck, la ligne séparative se dirige de borne en borne à travers différens enclos labourés, jusque près de la maison nommée Bovink, contre un fossé où se trouve une pierre, et où il a été planté un poteau portant le n°. 778; après avoir planté encore deux intermédiaires près des chemins qui traversent la ligne, portant le n°. 776 et 777.

Du point n°. 778 la ligne séparative suit en partie un fossé et se dirige sur une pierre portante le n°. 96, delà sur la pierre n°. 95 formant le sommet d'un angle de 162°, où est planté un poteau portant le n°. 779.

Ensuite elle se dirige à travers la bruyère vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, sur une longueur de 442 verges, 6 pieds, où est planté un poteau portant le n°. 781, et formant le sommet d'un angle de 116° 30′.

Il a été planté encore un intermédiaire portant le n°. 780.

Du n°, 781, la séparation se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 266 verges, 1 pied, où est planté un poteau portant le n°. 782, et formant le sommet d'un angle de 135° 30′.

La ligne séparative se dirige alors vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, au coin d'un champ-clos dit Hessingsmaat, sur une longueur de 59 verges, où est planté un poteau portant le n°. 783 et formant le sommet d'un angle de 121 dégrés. Puis la limite se dirige le long du Hessings-maat, vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 146 verges, 3 pieds, et formant le sommet d'un angle de 161°.

Delà vers un borne dit Hakenstein, sur une longueur de 168 verges, où est planté un poteau portant le n°. 784, et formant un angle rentrant sur la Prusse de 137° (1).

Du point prédit au Hakenstein, la ligne séparative se dirige vers une borne de pierre portant le n°. 86 formant un angle rentrant sur la Prusse et delà à travers un champ labouré, jusqu'à un fossé où est une pierre qui porte le n°. 85 et où est planté un poteau portant le n°. 785 duquel la démarcation est formée par un fossé jusqu'à la borne en pierre n°. 83, où est planté un poteau portant le n°. 786. Puis la ligne séparative se dirige à travers la bruyère vers une pierre entre deux champs, portant le n°. 82, et delà dans la même direction vers une autre pierre qui porte le n°. 81, où est planté un poteau portant le n°. 787. Elle se dirige ensuite vers un angle rentrant sur la Prusse, jusqu'à la borne n°. 79, où est planté un poteau portant le n°. 788.

De ce point la ligne séparative se dirige à travers les terres et près de la maison Venneverloo, en suivant les pierres n°. 78 et 77 vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, jusqu'à la pierre n°. 76, où est planté un poteau portant le n°. 789.

Delà elle se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, jusqu'à la borne en pierre n°. 74, où est planté un poteau portant le n°. 790.

De la dite pierre n°. 74 la limite se dirige à travers la bruyère en suivant les bornes en pierre jusqu'au n°. 72, où est planté un poteau portant le n°. 791.

---

(1) Les Marais, Tourbières et Bruyères inaccessibles dans l'arrière saison, sont cause que sur la partie suivante de la ligne on n'a pas été en état de prendre lors de la rectification de la frontière, tous les angles et distances entre les poteaux.

Delà sur les bornes n°. 71 et 70 et dans la direction de celle de n°. 69, jusqu'au chemin de Winterswijk à Vreden, où est planté un poteau portant le n°. 792.

La ligne séparative continue alors à suivre dans la même direction les bornes en pierre n°, 69, 68 et 67, où est planté un poteau portant le n°. 793, Elle continue à suivre les n°. 66 et 65, où est un poteau portant le n°. 794, se dirige ensuite dans la même direction sur les bornes 64, 63 et 62, où est planté un poteau portant le n°. 795.

Delà elle va sur les bornes 61, 60 et 59 où est planté un poteau qui porte le n°. 796, et qui forme le sommet d'un angle rentrant sur la Prusse.

Du n°. 796, la ligne séparative se dirige à travers la bruyère en suivant les bornes en pierre, jusqu'à celle portant le n°. 51 et formant un faible angle rentrant sur la Prusse, où un poteau a été posé avec le n°. 800; sur cette ligne ont été plantés auprès des pierres n°. 57, 55 et 53, des poteaux intermédiaires portant les n°. 797, 798 et 799.

De la pierre n°. 51, la ligne séparative se dirige à travers les tourbières dites Schwilbroekerveen, vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, jusqu'à une borne en pierre dite Hakenstein qui porte le n°. 48 et où a été planté un poteau portant le n°. 803.

Il a été planté aussi deux intermédiaires à côté des bornes en pierres n°. 50 et 49, qui portent les n°. 801 et 802.

A partir du Hakenstein la limite se dirige à travers le Schwilbroekerveen, vers et jusqu'à la borne en pierre n°. 45, au bord du chemin près du Couvent de Betleem en suivant les bornes n°. 47 et 46 à côtés desquelles il a été planté des poteaux portant le n°. 804 et 805.

De la borne de pierre n°. 45 elle se dirige le long de la haie d'un pré jusqu'au coin du dit pré, où est planté un poteau portant le n°. 806.

Un fossé le long duquel sont placés les bornes en pierre n°. 43 et 42, forme ensuite la démarcation, jusqu'à un chemin qui conduit de Groll à Vreden, où est planté un poteau portant le n°. 807.

De ce point la ligne séparative suit le fossé, jusqu'à la pierre n°. 41, et se dirige dans la même direction sur la pierre n°. 40, dans le jardin de la maison Mattesmaat, où est planté un poteau portant le n°. 808.

Puis elle se dirige à droite dans la direction de la haie près de la maison Elling, jusqu'au coin de la dite haie, où est une pierre marquée n°. 39 et où il a été planté un poteau, le n°. 809.

Ensuite la limite se dirige à travers la bruyère sur la borne 38 et dans la direction de la borne 37 jusque près de la maison de Henri Pathur, où est planté un poteau portant le n°. 810.

La ligne séparative se dirige alors sur la pierre n°. 37, traverse obliquement le chemin et un champ labouré juspu'à la pierre n°. 36, au bord du ruisseau dit Ramsbach, où est planté un poteau portant le n°. 811.

Delà elle va à travers un pré dit Averdikmaat sur la borne n°. 35, et dans cette même direction sur celle n°. 34, où est planté un poteau portant le n°. 812.

De ce poteau n°. 812 elle se dirige sur la borne n°. 33 près d'un champ dit Isvoortskamp où est planté un poteau portant le n°. 813.

Ensuite elle se dirige entre le Isvoortskamp et Wewars neuekamp, sur une borne marquée n°. 32, puis sur la borne n°. 31, au coin dit Böhmerskamp, où est planté le poteau n°. 814.

Du coin du Böhmerskamp elle se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse en suivant les bornes en pierre n°. 30 et 29, jusqu'à celle n°. 28; des poteaux ont été plantés aux deux dernières n°. 29 et 28, portant les n°. 815 et 816.

La ligne séparative se dirige ensuite vers une borne qui porte le n°. 27, où est planté un poteau portant le n°. 817; elle se dirige dans la même direction jusqu'à la borne n°. 26, près de l'enclos dit Neuenkamp, où est planté un poteau portant le n°. 818, et delà elle suit les bornes de pierre n°. 25 et 24, jusqu'à celle n°. 23, où est planté un poteau portant le n°. 819.

De ce point la démarcation est formée par un fossé, à coté duquel sont plantés des bornes en pierre, marquées des n°. 22, 21, 20, 19 jusqu'à celle n°. 18, où est planté un poteau portant le n°. 822.

Il a été planté encore deux poteaux intermédiaires, savoir: Un à la pierre n°. 22 qui porte le n°. 820 et l'autre à celle n°. 19 portant le n°. 821.

Du n°. 822, la ligne séparative se dirige à travers un champ labouré vers une borne n°. 17 près de la maison Kannebeek, et suit une haie, jusqu'à la borne n°. 15, où est planté un poteau portant le n°. 823.

La haie qui entoure le pré dit Gehlingswerth, fait ensuite limite jusqu'au ruisseau le Berkel, où a été planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 824.

Puis la démarcation est formée par le ruisseau le Berkel jusqu'en face de la haie du pré dit Mehnerts-Wiese, où a été planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 825.

De ce point la ligne séparitive se dirige diagonalement à travers le pré dit Mehnerts-Wiese, jusqu'à une borne de pierre portant le n°. 9, suit la haie du pré de Holterman jusqu'à un chemin de campagne où est une pierre qui porte le n°. 8, et où a été planté un poteau portant le n°. 826.

Elle suit alors en partie ce chemin de campagne, puis le sillon qui fait sa continuation jusqu'à la pierre n°. 6, au coin du Jardin dit Mehnertsgarten, où est planté un poteau portant le n°. 827. De ce coin elle entoure le dit jardin jusqu'au chemin qui traverse le hameau de Oldenkott, où est planté un poteau qui porte le n°. 828. Elle traverse ensuite le dit chemin et suit un fossé jusqu'à la pierre n°. 3, où est planté un poteau portant le n°. 829.

Delà la démarcation est formée par le milieu de deux Landwehren, jusqu'à un chemin près d'une petite baraque où se trouvent trois Landwehren, et où a été planté un poteau sur celui du milieu portant le n°. 830; puis par le Landwehr du milieu, jusqu'à la borne n°. 2, près de la maison dite Niekerk, où est planté un poteau portant le n°. 831.

De ce point la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur les Pays-Bas, dans le Haxbergerveen, jusqu'à la borne n°. 1, ou est planté un poteau portant le n°. 832; et formant le sommet d'un angle de 94° 15'; delà elle se dirige à travers le Haxbergerveen, vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 1131 verges, 4 pieds, ou est planté un poteau portant le n°. 834 et formant le sommet d'un angle de 176° 30'. Il a été planté un intermédiaire portant le n°. 833.

Cette ligne se trouve démarquée par une autre série de bornes en pierre portant les n°. depuis 1 jusqu'à 11.

Du poteau n°. 834, la ligne séparative se dirige vers un angle rentrant sur la Prusse, sur une longueur de 601 verges en suivant les bornes n°. 12, 13, 14 et 15 jusqu'à celle n°. 16, où est planté un poteau portant le n°. 835 et formant le sommet d'un angle de 144°.

Elle suit alors les bornes n°. 17 et 18, jusqu'à celle n°. 19, où est un poteau qui porte le n°. 836; puis elle se dirige vers la borne n°. 20, où est planté un poteau portant le n°. 837.

Du n°. 837 la démarcation est formée en partie par un filet d'eau

et en partie par un fossé jusqu'au ruisseau dit Schipbeek, au bord duquel se trouve la borne en pierre n°. 21; delà elle suit les bornes n°. 22, jusqu'à celle n°. 23, où est planté un poteau portant le n°. 838.

De ce point elle se dirige à travers les tourbières dites Witte-Veen, sur les bornes n°. 24, 25 et 26, où est planté un poteau portant le n°. 839.

De ce point la ligne séparative suit dans la même direction les bornes 27 et 28, où elle tourne à gauche sur une longueur de 27 verges, 5 pieds, et où il a été planté un poteau portant le n°. 840; à la pierre n°. 27, il a également été planté un poteau portant le n°. 839 bis. Du poteau n°. 840, elle suit les bornes n°. 30, 31, 32, 33 et 34, où est planté un poteau portant le n°. 841; puis les bornes n°. 35 et 36 le long d'un fossé, où est planté un poteau qui porte le n°. 842. Un fossé et des haies sinueuses forment ensuite la limite jusqu'à la borne n°. 38, où est planté un poteau qui porte le n°. 843. Elle se dirige delà sur les pierres 39, 40, 41 et dans la direction de celle n°. 42 jusqu'à un chemin de Enschede à Altstate, où est planté un poteau qui porte le n°. 844.

La ligne séparative suit alors un Landwehr et des haies, le long desquelles se trouvent les bornes 42, 43, 44, 45, 46 et 47, et se dirige ensuite vers le Amelsche-Veen sur les bornes 48, 49 et 50; où est planté un poteau portant le n°. 845.

De ce dernier point la ligne séparative se dirige de pierre en pierre sans numero à travers le Amelsche-Veen en formant quelques petits angles saillans et rentrans; suit la continuation de ces pierres à travers la bruyère jusqu'au coin d'un pré, où a été planté un poteau portant le n°. 846.

Puis elle suit un petit fossé et une haie qui sépare différentes propriétés jusqu'en avant de la maison Schipholt, où se trouve encore une borne en pierre; delà elle suit un sillon à travers un champ labouré jusqu'au ruisseau dit Glanerbach, où a été planté un poteau portant le n°. 847.

La démarcation est formée ensuite par le ruisseau Glanerbach, jusqu'au pont dit Glanerbrug, où est planté un poteau sur chaque bord portant le n°. 848.

Du Glanerbrug elle est formée par la continuation du ruisseau jusqu'en face de la haie qui sépare la bruyère dite Neue-maat de plusieurs propriétés, il y a été planté un poteau sur chaque bord portant le n°. 849. La haie qui sépare la bruyère dit Neue-Maat de plusieurs propriétés et du Hohe Schildkamp, fait alors limite jusqu'à une pierre, ou est planté un poteau portant le n°. 850.

De ce point la ligne séparative suit des bornes en pierre jusque près d'un sentier ou est un poteau qui porte le n°. 851.

Ensuite elle se dirige d'après les bornes en pierre vers le champ-clos dit Dennekamp Neue-Erf, suit la haie de ce champ qui reste en entier aux Pays-Bas, jusqu'au coin où est planté un poteau qui porte le n°. 852; la ligne séparative suit alors le fossé qui entoure le prédit champ, jusqu'au ruisseau dit Dinkel, où il y a un poteau sur chaque rive le n°. 853.

Puis la démarcation est formée par le ruisseau le Dinkel, jusqu'au pré et champ labouré de la maison Tikenkot, où il a été planté un poteau sur chaque rive portant le n°. 854. A ce poteau la ligne séparative quitte le ruisseau et se dirige vers une borne en pierre, où il a été planté un poteau portant le n°. 855; elle se dirige ensuite à travers la bruyère sur une pierre dans le Tikenveen, où est planté un poteau portant le n°. 856.

De ce point la ligne séparative se dirige à travers un champs-clos dit Veenkamp et le long d'un champ et maison dit Schildkamp, jusqu'à une pierre au bord d'un chemin de Lozer à Gronau, où est planté un poteau portant le n°. 857.

Elle se dirige alors de pierre en pierre à travers la bruyère et le long du bois dit Rumberg, jusqu'à une pierre au bord du dit bois, où il a été planté un poteau portant le n°. 860. Deux intermédiaires ont encore été plantés entre cette distance et portent les n°. 858 et 859.

Du n°. 860, au bord du bois dit Rumberg, la ligne séparative se dirige à travers la bruyère sur une pierre, où est planté un poteau qui porte le n°. 861, et delà dans la même direction le long de la haie maison dite Drieland, jusqu'au coin de cette dite haie, où se trouve une pierre qui forme le point triangulaire entre les Royaumes des Pays-Bas, de Prusse, de Hanovre, il y a été planté un poteau portant le n°. 862, et formant l'extrémité de la ligne frontière entre le Royaume et celui de Prusse des Pays-Bas.

Conclu et signé à Emmerick, le vingt trois Septembre Mil huit cent dix huit.

Les Commissaires de L. L. M. M. le Roi des Pays-Bas et le Roi de Prusse pour la délimitation entre les deux États.

(*signé*) M. J. DE MAN. (*signé*) DE BERNUTH.

1843. 8 Août. **N°. 201*.** ***Procès-verbal descriptif de la délimitation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Belgique.***

(Archives du Ministère des Affaires Etrangères.)

PROCÈS-VERBAL DESCRIPTIF

DE LA DÉLIMITATION ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE BELGIQUE.

L'an mil huit cent quarante trois, le huit Août.

SONT PRÉSENS:

Les commissaires nommés en vertu de l'article six du traité du dix neuf Avril mil huit cent trente neuf, pour procéder à la délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique; savoir:

POUR LES PAYS-BAS.

Les sieurs PAUL EUSTACHE-RENÉ VAN HOOFF, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume troisième classe et de l'ordre du Lion des

Pays-Bas, chevalier Grand Croix de l'ordre de St. Stanislas et de l'ordre de St. Anne deuxième classe de Russie, décoré de la croix de Bronze, Lieutenant-Général, Aide-de-Camp de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, en service extraordinaire;

GUILLAUME-DOMINIQUE ALOÏS KERENS DE WOLFRATH, membre du Corps Equestre du Duché de Limbourg, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, ancien membre des Etats Généraux, membre des Etats du Duché de Limbourg, commissaire de district et de Milice à Maastricht;

MICHEL FOCK, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas, commandeur de l'ordre de la Couronne de Chêne, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge deuxième classe de Prusse, conseiller supérieur des contributions dans le Grand Duché de Luxembourg, commissaire pour le réglement de la navigation et du droit de navigation sur la Moselle;

FRANÇOIS JOSEPH CHARLES MARIE WIRZ, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas. conseiller supérieur des travaux publics dans le Grand Duché de Luxembourg et

ETIENNE DE KRUYFF, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas; Ingenieur en Chef du Waterstaat.

POUR LA BELGIQUE.

Les sieurs ANDRÉ EDOUARD JOLLY, chevalier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, officier de l'ordre de la maison Ducale d'Ernest de Saxe, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Général Major commandant de la Province d'Anvers;

NICOLAAS BERGER, Président du tribunal de première instance d'Arlon, ancien membre de la chambre des Représentans;

JEAN BAPTISTE VIFQUAIN, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre du Lion des Pays-Bas et de l'ordre royal de la légion d'honneur. Inspecteur des Ponts et chaussées;

CHARLES EMANUEL FRANÇOIS JOSEPH GRANDGAGNAGE, chevalier de l'ordre de Léopold, Directeur des contributions directes, douanes et accises et du cadastre dans la Province de Liège, et

Le Vicomte CHARLES GHISLAIN GUILLAUME VILAIN XIIII, officier de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de fer, membre de la chambre des réprésentans.

Lesquels, après avoir examiné, collationné et trouvé conformes l'un à l'autre, les deux exemplaires des plans parcellaires dressés à l'échelle du deux mille cinq centième et comprenant toute la frontière depuis la Prusse jusqu'à la mer du Nord, à l'exception des parties de la limite formées par le cours de la Meuse et celui de l'Escaut, dont les plans sont à l'échelle du dix millième; et après s'être assurés que la ligne de limite est portée d'une manière identique sur les deux exemplaires; telle qu'elle est décrite dans le présent procès-verbal, ont, en exécution des articles 1 et 4 du traité du 19 Avril 1839 et des articles 2 et 4 à 15 du traité du 5 Novembre 1842, définitivement déterminé et arrêté la ligne de démarcation entre les Pays-Bas et la Belgique, ainsi qu'il suit.

SECTION I.

Limite depuis la Prusse, jusqu'à la Meuse, limite formée par le cours de ce fleuve, ainsi que par le rayon de Maastricht.

Article Premier.

Limite entre la commune de Vaals (Pays-Bas) et celle de Gemmenich (Belgique).

§ 1. La limite, entre ces deux communes, part de leur point de contact avec le territoire de celle de Laurensberg, (Prusse) et celui de Moresnet (territoire neutre entre la Belgique et la Prusse). Ce point est déja indiqué par un ancien poteau et une borne brute y marque la séparation des bois 56 B de Gemmenich et 39 B de Vaals. Il y sera planté une nouvelle borne (n°. 1) pour indiquer que c'est aussi là le point de départ de la limite des Royaumes des Pays-Bas et de Belgique.

De ce point, se dirigeant à l'Ouest, sur un tronc d'arbre, qui se trouve dans la direction d'un vieux chemin, dit Homburger weg, la limite rejoint le chemin, entre le bois 39 B. de Vaals et celui 56 B de Gemmenich, et est formée par son axe jusqu'à la rencontre du Ratweg, où il sera planté une borne. (n°. 2)

§ 2. De là, après avoir longé, jusqu'à une borne brute, qui se trouve à l'angle Est de la parcelle 41 B de Vaals, le dit chemin de Ratweg, qu'elle laisse aux Pays-Bas, la limite est formée par une ligne brisée indiquée tantôt par des arbres à ce destinés, tantôt par un fossé et arrive, entre le taillis 595 B, de Vaals et celui 42 B, de Gemmenich au chemin dit Gemmenicher Look, près duquel il sera planté une borne. (n°. 3)

§ 3. De cette borne, au lieu de traverser le dit chemin de Gemmenicher Look, comme le fait l'ancienne délimitation communale, la limite en suit l'axe vers le Sud, sur une distance de quinze aunes (mêtres); puis remonte celui du chemin dit Hoogweg, jusqu'à sa rencontre avec celui de Raren à Gemmenich.

A ce point il sera planté une borne (n°. 4) et deux petites seront placées au commencement du Hoogweg et au point où la limite rejoint la délimitation communale.

Par cette démarcation, les parcelles de bois, qui se trouvent au nord du chemin dit Hoogweg, appartenant à Koonen Thomas (23 B), Schijns Henri (20 B), Zimken Hubert (22 B), Flas Jean Nicolas (19 B), et van Gertsen (17 B), qui dépendaient de la commune de Gemmenich (Belgique), sont cédées aux Pays-Bas.

§ 4. De la dernière borne fixée à la rencontre du chemin de Raren à Gemmenich avec celui dit Hoogweg, la limite, s'écartant encore de l'ancienne délimitation communale, coupe, en ligne droite, et dans la direction de l'Ouest, le bois de Hyacinthe de Thiriard (778) A de Gemmenich et, longeant la parcelle de bois de la veuve Colin Jacques (731 A Belgique), laisse, aux Pays-Bas, celle de Zimmerman Corneille (729 et 730 A), des enfans Franck Herman (728 A), de Merzenich G. (727 A) et des enfans Brandt Jean (726 A de Gemmenich) pour rejoindre l'ancienne limite communale au point où cette dernière parcelle touche à celle de Merzenich Jean Joseph (725 A) et au bois

de VAN GERTSEN et CONSORS (1443 B de Vaals.) A ce point il sera planté une borne (n°. 5) et une petite entre les parcelles de la Vve COLYN JACQUES (731 A), de ZIMMERMAN (730 A) et de Hyacinthe de Thiriard (778 A).

Par cette démarcation la partie du bois de Hyacinthe de Thiriard (778 A), qui se trouve située au Nord de la ligne décrite dans l'alinéa qui précède, ainsi que les parcelles susmentionnées de ZIMMERMAN CORNEILLE, des enfans FRANCK HERMAM, MERZENICH GUILLAUME et des enfans de BRANDT JEAN, qui dépendaient de la Commune de Gemmenich (Belgique) sont cédées aux Pays-Bas.

§ 5. De la borne plantée entre le bois des enfans BRANDT JEAN (726 A), MERZENICH JEAN JOSEPH (725 A) de Gemmenich et VAN GERTSEN et CONSORS (1443 B de Vaals), la limite reprend l'ancienne délimitation communale le long de la lisière du bois 1443 précité appelé Mallisbosch, et la quitte, ensuite, pour être formée par l'axe du chemin dit Graterweg, puis de celui dit Koeweg, jusqu'à une borne brute, qui se trouve de l'autre côté du bois 1445 A de Gemmenich, près d'un chemin, qui va de Sippenaeken à Aix-la-Chapelle, dit Achener weg. Il y sera planté une nouvelle borne (n°. 6) et une pétite à l'angle formé par le Koeweg avec le Graterweg.

Par cette démarcation la Belgique cède aux Pays-Bas, la parcelle boisée de Schijns Pierre (655 A) et celle labourable de KUTGENS HUBERT, (654 A) qui se trouvent dans le coude formé par les chemins précités de Graterweg et de Koeweg.

La Belgique reçoit, à son tour, des Pays-Bas, les parties de bois de VAN GERSTEN (1445, 1446, 1447 et 1448 B de Vaals), qui sont situées sur le revers méridional de la colline, au sud du chemin de Koeweg.

§ 6. De la nouvelle borne plantée au Nord du bois de VAN GERSTEN, près du chemin qui prolonge le Koeweg, et qui va de Sippenaeken à Aix-la-Chapelle, la limite, confondue avec la délimitation communale, se dirige, au Nord par l'axe d'un chemin d'exploitation, puis par un sentier qui la ramène encore au chemin susmentionné d'Aix-la-Chapelle, jusqu'à une borne brute où elle quitte le dit chemin pour se diriger au Nord-Ouest par une ligne qui sépare les bois dits Mallisbosch et Kerpenbosch (1469, 1462 et 1461 C Pays-Bas) de ceux d'Eltsenbosch et de Kandel (86, 74 à 71, 67 à 61, 49, 47, 46, 46 bis, 40 et 39 A, Belgique). Cette ligne, indiquée par des arbres limites et deux bornes taillées, aboutit à un hêtre, placé près d'un vieux chemin, appelé Sassenerweg.

§ 7. De ce hêtre, la limite se dirige, vers l'Ouest, à travers des taillis en suivant une ligne brisée indiquée par des arbres limites et par trois bornes taillées et descend, des hauteurs, dans la plaine en traversant le chemin dit Villenderkinkenweg, près du bois 1455 C de Vaals, pour aboutir, en ligne droite, au ravin où se précipitent les eaux pluviales qui descendent des hauteurs, et qui vont rejoindre le ruisseau dit Kothauzerbach. Il sera planté une borne (n°. 7) à l'origine de ce ruisseau, entre les parcelles 1473 C de Vaals et 13 A de Gemmenich et une petite près du chemin dit Vilenderkinkenweg.

§. 8. Depuis la borne plantée à l'origine du ruisseau dit Kothauzerbach, la limite est formée par le lit de ce ruisseau jusqu'à un sentier qui le croise au pied de la colline dite Kothauzerberg, entre les prés 359 A de Gemmenich, 60, 61 et 87 D de Vaals et se dirige, de là, en ligne droite, en séparant les prés 87, 90 et 91 D de Vaals, de ceux 359,

360 et 361 A de Gemmenich, sur un chêne qui s'élève au bord de la Geul (rivière), entre les dits prés 361 A et 91 D.

Il sera planté une borne (n°. 8) près de ce chêne et une petite à l'endroit où le sentier croise le ruisseau dit Kothauzerbach.

La borne plantée près du chêne indique le point de contact (qui se trouve au milieu de la Geul) des communes de Vaals (Pays-Bas) de Gemmenich et de Sippenaeken (Belgique).

Article Second.

Limite entre la commune de Vaals (Pays-Bas) et celle de Sippenaeken (Belgique).

§ 1. La Geul, en descendant, forme, sur une distance de quarante aunes (mêtres) environ, la limite entre les deux Etats jusque vis-à-vis du point où le chemin appelé Reenweg se dirige vers l'Ouest. A ce point il sera planté une borne sur la rive gauche de la Geul (n°. 9).

§ 2. De la dernière borne, la limite s'écarte de l'ancienne délimitation communale et se dirige, vers l'Ouest, le long du chemin susmentionné dit Reenweg, qui reste à la Belgique; ensuite le long d'une haie vive, qui sépare des parcelles boisées et des prés (Section B de Sippenaeken) appartenant à Kevers, Brice Guillaume (13), Lousberg I. M. (14), Nix Jaques (15), Hagelstein (16 et 17), Smeets (18), Bouwens Guillaume (19), Belleflamme Jean (20), Smeets et Consors (21) et Thielen (22), qui passent aux Pays-Bas, du champ de Flas Etienne (23 B de Sippenaeken), qui reste à la Belgique, jusqu'à ce qu'elle reprenne l'ancienne délimitation communale entre Wittem et Sippenaeken, à l'angle du pré des héritiers Schijns Gerard (1042 de Wittem), rentrant sur le susdit champ de Flas Etienne et sur un pré de Thielen (22 B de Sippenaeken). A cet angle il sera planté une borne (n°. 10).

Par cette nouvelle délimitation les prés, terres et bois, qui se trouvent entre la Geul et la ligne qui vient d'être décrite et qui dépendent de la commune de Sippenaeken (Belgique), sont cédés aux Pays-Bas.

Article Troisième.

Limite entre la commune de Wittem (Pays-Bas) et celle de Sippenaeken (Belgique.)

§ 1. De la dernière borne, fixée à l'angle du pré des héritiers Schijns Gérard, la limite, confondue avec l'ancienne délimitation communale se dirige, vers le sud-Ouest, en ligne droite, sur le coin du jardin 1116 D qui entoure la maison 1118 D de Wittem, près du chemin de Beusdal à Sippenaeken. Cette ligne est indiqueé par des plantations et croise les deux chemins dits Broekerweg et Kuttingerweg avant d'atteindre l'angle du jardin 1116 D de Wittem. Il sera planté deux petites bornes aux dits chemins et une grande (n°. 11) à l'angle de la parcelle 1116 précitée, près du chemin de Beusdal à Sippenaeken.

§ 2. De là, se détachant de la délimitation communale, la limite est formée par l'axe du chemin susmentionné de Beusdal à Sippenaeken, jusqu'au premier carrefour qu'elle rencontre et où elle reprend la limite communale. Il y sera planté une borne, (n°. 12) contre la haie de l'enclos du Baron de Stockhem Méan (775 B de Sippenaeken).

Par cette nouvelle démarcation, les terres situées au sud du chemin de Beusdal à Sippenaeken appartenant à LEVAU (1216 D), SCHILLINGS (1217 D), VINCKEN (1218 D), aux héritiers TYCHON JOSEPH (1219 D), à SCHIJNS JEAN (1220 D), HOMMEN HERMAN (1221 D), à la Veuve RUMPEN (1222 D) et au Baron de STOCKHEM MÉAN (1223 D), et qui faisaient partie de la commune de Wittem (Pays-Bas), sont cédées à la Belgique.

§ 3. De la borne fixée au § précédent, la limite, reprenant l'ancienne délimitation communale et se dirigeant au nord, suit le bord Ouest du chemin dite Hoogstraat, qui reste aux Pays-Bas, jusqu'à la rencontre de la parcelle 1239 D de Wittem pour descendre, ensuite, dans les prairies qui entourent la ferme et la chapelle de Beusdal, et suivre, successivement, dans la direction du Sud-Ouest, puis du Nord et du Sud-Ouest, une ligne brisée qui traverse le ruisseau dit Rezieter Beek. La limite, dans ce parcours, pour atteindre, après avoir séparé les parcelles 1239, 1240, 1245, 1278 à 1280 et 1282 à 1288 D de Wittem, de celles 775, 776, 781, 783 et 789 B de Sippenaeken, remonte le chemin Giveld à Beusdal, connu sous le nom de Ziersdellerweg; elle est, d'ailleurs, très ostensiblement indiquée par des haies et de grands arbres. A ce point, et contre la parcelle 727 B de Sippenaeken, il sera planté une borne (n°. 13); deux petites seront placées, l'une près du Hoogstraat, et l'autre au point de contact des parcelles 1280, 1282 D de Wittem et 781 B de Sippenaeken, à l'angle le plus septentrional de la ligne qui vient d'être décrite.

§ 4. De la borne fixée près du Ziersdellerweg, la limite est formée, vers le Nord-Ouest, par l'axe de ce chemin jusqu'à son entrée dans le bois de Ziersdel, où elle s'en détache pour le longer à distance et de manière à le laisser avec la parcelle de la Veuve RUMPEN et celle 1353 D de Wittem, aux Pays-Bas. Après avoir recontré une borne brute, qui marque la limite du bois communal d'Epen, elle rejoint le chemin qu'elle vient de quitter, et qui prend ici le nom de Risselsteynweg, au point où il est traversé par celui dit Zolderenweg, où se trouve une autre borne brute. A l'angle Est de la parcelle 641 A de Teuven, il sera planté une borne (n°. 14) qui indiquera le point de contact des communes de Sippenaeken, Teuven (Belgique) et de Wittem (Pays-Bas). Une petite borne sera, en outre, placée au point où la limite se détache du chemin, à l'angle méridional de la parcelle précitée appartenant à la Veuve RUMPEN.

Article Quatrième.

Limite entre la commune de Wittem (Pays-Bas) et celle de Teuven (Belgique).

§ 1. De la borne précitée, qui se trouve au carrefour formé par les chemins dits Zolderenweg et Risselsteynweg, la limite suit le bord Sud-Ouest de ce dernier jusqu'à la rencontre d'un chemin de traverse, qui communique avec celui de Hombourg à Maastricht.

Contre ce chemin, qui reste aux Pays-Bas, et à l'angle nord de la parcelle 640 A de Teuven, il sera planté une borne (n°. 15).

§ 2. A partir cette borne, la limite coupe le chemin de traverse

précité et se dirige ensuite par une ligne indiquée par trois anciennes bornes brutes, laquelle sépare le bois communal d'Epen dit Onderste bosch 1453, 1454, 1503 et 1505 D (Pays-Bas), du bois dit Giwelderdrieschen et des bruyères, prés et champs labourables 11, 12, 10, 10bis, 6, 2 et 1 A de Teuven qui se trouvent à l'entrée de la ferme de Giveld. Au point où cette ligne atteint le territoire de Slenaeken, qui est celui de contact des parcelles 1 A de Teuven, 979, 1328 B de Slenaeken et 1505 D de Wittem, il y sera planté une borne (n°. 16) qui indiquera le point de rencontre des trois communes de Wittem, de Slenaeken (Pays-Bas) et de Teuven (Belgique). Deux petites bornes seront plantées le long de la ligne, la première, au point où se touchent les parcelles 6, 2 A de Teuven et 1454 D de Wittem ; la seconde, au point où se touchent les parcelles 2, 1 A de Teuven et 1454 D de Wittem.

Article Cinquième.

Limite entre la commune de Slenaeken (Pays-Bas) et celle de Teuven (Belgique)

§ 1. De la borne fixée à la fin du dernier article, la limite, faisant un angle aigu dans les Pays-Bas et tournant au Sud-Ouest, croise le chemin d'Aubel à l'endroit où se trouve une borne brute, et se dirige, en ligne droite, à travers les champs labourables et à travers une bruyère 7 et 9 A de Teuven, 1008 et 1008bis B de Slenaeken, sur une autre borne qui se trouve à l'entrée d'une gorge conduisant des hauteurs dans la valleé arrosée par la Gulpe (ruisseau). De cette borne elle descend à peu près dans la même direction, rencontre une autre borne brute entre les bois 31 A de Teuven et 1010 B de Slenaeken, longe celui 34 A, qu'elle laisse à la Belgique, et après avoir séparé les parcelles labourables 43 et 44 A de Teuven, de celles 1090 et 1091 B de Slenaeken, ainsi que le pré 45 A de Teuven du bois 1096 B de Slenaeken, elle atteint la Gulpe, ruisseau déjà cité. A ce point au bord du ruisseau il sera planté une borne, (n°. 17) et on en placera une petite à côté de la borne brute existante à l'entrée de la Gorge.

§ 2. De là, traversant la Gulpe et passant entre les prés 251 A de Teuven et 1100 B de Slenaeken, la limite se dirige, vers le Sud-Ouest, par une ligne légèrement anguleuse, déterminée par des haies vives et une rigole avec laquelle elle croise le chemin dit Hondsboomerweg et remonte, par un fossé, jusqu'au chemin de Teuven à Maastricht, où il sera planté une borne (nb 18) entre la parcelle 780 A (Pays-Bas) et celle 301 A (Belgique), une petite borne sera plantée près du chemin dit Hondsboomerweg.

§ 3. De la dernière borne fixée près du chemin de Teuven à Maastricht, la limite, continuant vers le Sud-Ouest, traverse le dit chemin et, prenant la séparation de la parcelle 781 A (Pays-Bas) d'avec celle 323 A (Belgique) elle suit, dans cette direction, une ligne assez régulière séparant des parcelles labourables, longe la lisière du bois 383 A de Teuven dit Dikkenbosch, qu'elle laisse en Belgique, sépare la parcelle 833 A de Slenaeken de celle 1054bis A de Teuven et arrive directement au chemin d'Aubel à Maastricht entre deux vergers 834 A de Slenaeken et 1054 A de Teuven, vis-à-vis d'une borne placée devant la porte de la maison des enfants Delacroix Arnold, située sur la

parcelle 1125 B de Fouron-Saint-Martin et faisant partie du hameau de la Planck. A ce point il sera planté une borne, près du chemin contre la haie vive du verger. (n°. 19)

Cette borne indique le point de contact de trois communes : de Slenaeken (Pays-Bas), de Teuven et de Fouron-Saint-Martin (Belgique).

Article Sixième.

Limite entre la commune de Slenaeken (Pays-Bas) et celle de Fouron-St-Martin (Belgique).

Du point fixé à la fin du dernier article devant la maison des enfans DELACROIX ARNOLD, la limite se dirige vers le nord, par l'axe du grand chemin susmentionné d'Aubel à Maastricht, jusqu'au carrefour formé par ledit grand chemin avec celui de Slenaeken à Ulvend qui le croise devant les premières maisons du hameau de Schilberg situé dans la commune de Noorbeek. C'est le point de contact de trois communes : de Slenaeken, de Noorbeek (Pays-Bas) et de Fouron St-Martin (Belgique). Il y sera planté une borne, (n°. 20) à l'angle de la maison BEUKEN PIERRE (744 B de Noorbeek).

Article Septième.

Limite entre la commune de Noorbeek (Pays-Bas) et celle de Fouron-S-Martin (Belgique).

§ 1. De la borne fixée au dernier article à l'angle de la maison 744 B de Noorbeek, la limite tourne au Sud-Ouest et suit l'axe du chemin de Slenaeken à Ulvend, déjà mentionné dans l'article précédent jusqu'au carrefour existant dans le hameau d'Ulvend précité, où il sera planté une borne, au bord de la parcelle 1296 A de Noorbeek. (n°. 21)

§ 2. De cette borne, la limite suit l'axe du chemin appelé Heerbaan, qui conduit à Fouron-le-Comte, jusqu'à un vieux buisson, qui se trouve à l'endroit dit Kattenroth, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 913 B de Fouron-St-Martin, vis-à-vis d'une pièce d'eau et à proximité de la maison de la Veuve KEVERS ADOLPHE. Ce buisson indique le point de contact des communes de Noorbeek (Pays-Bas), de Fouron-St-Martin et de Fouron-le-Comte (Belgique). Il y sera planté une borne. (n°. 22).

Article Huitième.

Limite entre la commune de Noorbeek (Pays-Bas) et celle de Fouron-le-Comte (Belgique).

De la borne fixée près du vieux buisson à Kattenroth, déjà mentionné dans l'article précédent, la limite continue d'abord à suivre l'axe du chemin précité, qui conduit d'Ulvend à Fouron-le-Comte, jusqu'à une borne particulière plantée à la droite du chemin, sur la parcelle 1050 A de Noorbeek.

A partir de cette borne particulière, la limite, quittant le chemin précité, sépare les parcelles boisées 1136 et 1135 C de Fouron-le-Comte de celles 1031 et 1032 A de Noorbeek et se dirige au Nord-Ouest, par une ligne droite, qui, dans son parcours, croise trois chemins ; celui dit Boschweg, celui de Fouron-le-Comte à Noorbeek et celui dit

Steengrubbe et aboutit, en séparant en dernier lieu les parcelles 3, 2 et 1 A de Noorbeek de celles 3, 2 et 1 C de Fouron-le-Comte, au chemin de Fouron-le-Comte à Galoppe, vis-à-vis d'une borne taillée.

Deux petites bornes seront plantées près des chemins dits Boschweg et Steengrubbe, au point où la limite les croise. Une borne taillée existe déjà près de celui de Fouron-le-Comte à Noorbeek. La borne taillée à laquelle aboutit la ligne droite, qui vient d'être décrite, se trouve près du chemin précité de Fouron-le-Comte à Galoppe, en face de la ligne de séparation des parcelles déjà citées, 1 A de Noorbeek et 1 C de Fouron le Comte; elle indique aussi le point de contact de trois communes, de Noorbeek, de Mheer (Pays-Bas) et de Fouron-le-Comte (Belgique). Il sera planté une nouvelle borne (n° 23) vis-à-vis de l'ancienne, dans la direction de la ligne droite et au bout de la ligne de séparation des deux parcelles nommées en dernier lieu.

Article Neuvième.

Limite entre la commune de Mheer (Pays-Bas) et celle de Fouron-le-Comte (Belgique).

§ 1. De la borne fixée au point de contact des communes de Noorbeek, Mheer et Fouron-le-Comte, la limite est formée par l'axe du chemin mentionné à l'article précédent, conduisant de Galoppe à Fouron-le-Comte, qu'elle suit, dans la direction du Sud-Ouest jusqu'au delà de la maison dite Snauwenberg. à proximité de laquelle elle rencontre, sur la droite, une borne taillée placée à la séparation des parcelles 805 B de Mheer et 1151 B de Fouron-le-Comte. Elle indique le sommet de l'angle, que la limite fait avec le susdit chemin, qu'elle quitte à ce point. Il y sera planté une borne. (n°. 24)

§ 2. De cet angle, la limite reprend la direction du Nord-Ouest d'abord par une ligne droite déterminée par quatre bornes particulières et une communale, ensuite par une ligne brisée et légèrement sinueuse, qu'indique encore une borne communale et une berge qui sépare les champs 805 B et le bois 748 B de Mheer, d'un grand nombre de parcelles de Fouron-le-Comte, atteint une borne taillée qui se trouve près du chemin dit Waterloop, puis rencontre, à peu de distance, une borne brute, remonte une côte qui est en face, et suit la lisière du bois dit Hoogbosch 1404 B de Fouron-le-Comte, jusqu'à l'extrémité opposée du dit bois, où il sera planté une borne (n°. 25) au point où ce bois touche à un champ labourable 1408 B, de Fouron-le-Comte et au champ 710 B, de Mheer.

§ 3. De la dite borne, la limite, continuant dans la même direction, sépare la parcelle 1408 B de Fouron-le-Comte, de celles 710, 709, 139 et 140 B de Mheer, elle tourne au nord entre la dernière parcelle et celle 1408 B de Fouron-le-Comte, dont la séparation est indiquée par une berge garnie de quelques buissons et elle rencontre le territoire de Ste Gertrude, à douze aunes (mêtres) environ du point, où la berge précitée change sa direction droite pour se terminer en courbe. C'est le point de contact de trois communes de Mheer, de Ste Gertrude (Pays-Bas) et de Fouron-le-Comte (Belgique). Il y sera planté une borne (n°. 26), au point de rencontre de la limite, avec la parcelle 144 C de St Gertrude. Deux petites seront placées aux points où la ligne change de direction.

Article Dixième.

Limite entre la commune de Ste Gertrude (Pays-Bas) et celle de Fouron-le-Comte (Belgique).

Du point de contact des communes de Mheer, Ste Gertrude et Fouron-le-Comte, la limite tourne, pas un angle aigu, vers l'Ouest et se dirige, entre la parcelle 1408 B de Fouron-le-Comte et celle 144 C de Ste Gertrude, sur un coude du chemin communal de Libeek à Mesch, qui reste aux Pays-Bas, et dont elle suit le bord méridional jusqu'à un autre coude qu'il fait, en se dirigeant vers le Sud-Ouest, et auquel aboutit, par un angle aigu, le territoire de Mesch. Il y sera planté une borne, à l'angle nord de la parcelle 92 A de Mesch (n°. 27). Cette borne indiquera le point de contact de trois communes; de Ste Gertrude, de Mesch (Pays-Bas) et de Fouron-le-Comte (Belgique). Une petite borne sera plantée vis-à-vis du point où la limite touche au chemin précité de Mesch à Libeek.

Article Onzième.

Limite entre la commune de Mesch (Pays-Bas) et celle de Fouron-le-Comte (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes de Ste Gertrude, Mesch et Fouron-le-Comte, la limite se dirige, au Sud-Ouest, par une ligne droite qui ne se brise qu'au contact des deux parcelles 105 et 106 A de Duijzens Jean, (Pays-Bas), où, se détachant de la délimitation communale, elle coupe, par une ligne droite, les dites parcelles et reprend la délimitation communale entre celle de Vaessen (400 B, de Fouron-le-Comte) et celle des héritiers Dolmans Louis (107 A de Mesch) où il y a une borne brute. Il sera planté une petite borne, à l'endroit où se brise la ligne droite, point où la nouvelle limite quitte l'ancienne délimitation communale. Par cette démarcation les parties des parcelles 105 et 106 A de Duijzens Jean, qui dépendaient de la commune de Mesch (Pays-Bas) et qui sont situeés à l'Est de la ligne droite tirée depuis la petite borne jusqu'à la borne brute, feront partie du Royaume de Belgique.

De la borne brute, la limite, confondue avec la délimitation communale, est formée par une ligne brisée qui longe les parcelles 107, 108, 109 A, de Mesch, et aboutit, entre cette dernière et celle 384 B de Fouron-le-Comte, à une autre borne brute, près du sentier de Fouron-le-Comte à Ste Gertrude, dont elle suit l'axe, dans la direction du Sud-Ouest, jusqu'à l'angle méridional de la parcelle 118 A de Mesch, où il sera planté une borne (n°. 28).

§ 2. De là, jusqu'au chemin de Maastricht à Fouron-le-Comte, la limite est formée par une ligne brisée en plusieurs endroits, qui sépare les parcelles 118, 126, 127, 133, 134, 135, 139 à 143, 148 à 150 A de Mesch, de celles 173 à 170, 167, 166, 157 à 149, 116 et 114 à 110 B de Fouron-le-Comte. Près du dit chemin de Maastricht à Fouron-le-Comte, entre les parcelles 150 A de Mesch et 110 B de Fouron-le-Comte, il sera planté une borne (n°. 29): quatre bornes brutes existent le long de la ligne.

§ 3. De cette borne, la limite s'écarte de la délimitation communale

et ne la reprend qu'après avoir séparé la parcelle de la Veuve LONEUX TOUSSAINT (153 B de Mesch), de celle des héritiers DOLMANS LOUIS (152 B de Mesch). Une petite borne sera plantée au point de rencontre de ces parcelles avec celle portant le numéro 1936 A de Fouron-le-Comte. Par cette démarcation, la dite parcelle de la Veuve LONEUX TOUSSAINT (153 B), que dépendait de la commune de Mesch, (Pays-Bas), dépendra à l'avenir du Royaume de Belgique.

De la petite borne ci-dessus indiquée, la limite, reprenant la délimitation communale et continuant à être formée par des sillons entre un grand nombre de parcelles, suit, d'abord, une ligne à deux brisures, qui sépare les parcelles 152, 156, 155 et 154 B, de Mesch de celles 1936, 1935 et 1934 B de Fouron-le-Comte, puis par une ligne légèrement brisée en plusieurs endroits, elle continue à descendre, dans la même direction, vers les prairies, jusqu'à l'angle Sud de la parcelle 213 B de Mesch, qu'elle tourne à l'Ouest, jusqu'à la rencontre de la pièce de terre 1851 A de Fouron-le-Comte, où il sera planté une borne (n°. 30).

§. 4. De là, la limite s'écarte de la délimitation communale pour descendre au ruisseau de Fouron en croisant le chemin dit Pletzgat et en séparant les pieces de terre de VOOSSENS MARIE JOSEPH (1851 A) de PEETERS THEODORE (1852 A) et des enfans DIRIX ANTOINE (1844 A) qui seront dans les Pays-Bas, de celles d'Ernon Chrétier (1853 A) et de la Veuve DAVIN FRANÇOIS (1843 A) qui restent à la Belgique. Entre cette dernière parcelle et celles des enfants DIRIX ANTOINE, il sera planté une borne (n°. 31) au bord du ruisseau, et on en placera une petite près du chemin dit Pletzgat.

§ 5. De la borne plantée près du ruisseau, la limite en remonte le milieu jusqu'à la séparation, sur la rive gauche, des pièces de terres de RUTTEN GASPARD (1704 A) et de BERNIMOLIN PIERRE FRANÇOIS (1705 A de Fouron-le-Comte) où elle s'éloigne du ruisseau pour être formée, d'abord, par la dite séparation, ensuite, à partir de l'angle Sud de la dite pièce de RUTTEN GASPARD, où se trouve une borne brute, par une ligne qui coupe la susdite pièce de Bernimolin et aboutit au chemin de Fouron-le-Comte à Mesch, en face de la séparation des parcelles de LEJEUNE MAXIMILIEN, JOSEPH (1688 A) et de TEHEUX GÉRARD (1668 A de Fouron-le-Comte). A ce point il sera planté une borne. (n°. 32)

§ 6. De là, se dirigeant vers l'Est, la limite est formée, d'abord par l'axe du chemin susmentionné de Mesch à Fouron-le-Comte, jusqu'au bout de la parcelle susdite de TEHEUX GÉRARD (1668 A de Touron-le-Comte), ensuite, vers le Sud, par une ligne de séparation des parcelles qui laisse, aux Pays-Bas, celles de TEHEUX GÉRARD (1668 A), des héritiers DOLMANS (1669 A), de HEUNEN JEAN (1670 A), de VOSSEN (1671 A), de la Veuve DAFNAY HENRI (1672 A), D'ONCLIN ARNOLD (1673 A), de HEUNEN JEAN (1674 A), de VOSSEN MARIE JOSEPH (1675 A), de THIELEN JEAN (1676 A), des enfants MAGERMANS (1677 A), de BELBOOM GILLES (1678 A), COPPENEUR (1679 A), de CLAESSENS CHRETIEN (1680 A), de VOSSEN MARIE JOSEPH (1681 A) et de COENEGRACHT (1682 A de Fouron-le-Comte) et, à la Belgique: celles de FRIJNS BALTHAZAR (1667 A), de SMEETS PHILIPPE (1665 A), de SMEETS JEAN BALTHAZAR (1664 A), de la Veuve VAN HOVEN GUILLAUME (1663 A), de HEUNEN JEAN (1662 A), D'ONCLIN ARNOLD (1661 A), de BORN MARIE JEANNE (1660 A), de la Veuve BRAUWERS (1659 A), de COGELS JEAN BAPT (1658 A), de VOSSEN MARIE JOSEPH (1657 A), de la Veuve HEUNEN JEAN (1656 A),

D'ONCLIN ARNOLD (1655 A), de TEHEUX JEAN (1654 A), de PETIT JEAN LAMBERT (1653 A) et de la Veuve STRAET TOUSSAINT (1515 A) de Fouron-le-Comte). Entre cette dernière la pièce de terre de COENEGRACHT (1682 A de Fouron-le-Comte) et celle de CLAESSENS HENRI (413 B de Mesch), la limite rencontre la délimitation communale. Il y sera planté une borne n°. 33 et une petite sera placée à l'endroit où la limite quitte le chemin de Fouron-le-Comte à Mesch.

Par la démarcation fixée dans les paragraphes 4, 5 et 6 du présent article, les champs, prairies et vergers situés à l'Ouest de la ligne de limite, et qui dépendaient de la commune de Fouron-le-Comte (Belgique) dépendront, à l'avenir, du Royaume des Pays-Bas.

§ 7. De la dernière borne fixée au paragraphe précédent, la limite, confondue avec la délimitation communale, est formée par une ligne droite, qui aboutit au chemin de Fouron-le-Comte à Mouland, entre les parcelles de COENEGRACHT (415 B Pays-Bas) et de Desaive Hyacinthe (1508 A, Belgique). A ce point, il sera planté une borne (n°. 34).

§ 8. De là, quittant derechef la délimitation communale, la limite tourne à l'Ouest, et est formée par le bord septentrional du chemin susmentionné de Fouron-le-Comte à Mouland, qui reste en Belgique, jusqu'à son arrivée au territoire de Mouland. A ce point il sera planté une borne. (n°. 35). Par cette démarcation toutes les terres labourables, situées au Sud du chemin de Fouron-le-Comte à Mouland, qui dépendaient de la commune de Mesch (Pays-Bas), dépendront, à l'avenir, du Royaume de Belgique.

Article Douzième.

Limite entre la commune de Mesch (Pays-Bas) et celle de Mouland (Belgique).

§ 1. De la borne fixée à la fin du dernier article, la limite, reprenant la délimitation communale, est formée, vers le Nord, par l'axe du chemin de Berneau à Mesch qui croise celui de Fouron-le-Comte a Mouland, jusqu'au bout de la parcelle 633 B, de Mouland, d'où elle se dirige, vers le Nord-Ouest, par une ligne brisée qu'indique un sillon, jusqu'à la rencontre de la parcelle 35 B, de Mouland, parcelle qu'elle longe vers le Nord-Est, jusqu'au chemin de Mouland à Mesch, près duquel une borne sera plantée (n°. 36). Deux petites bornes indiqueront les angles de la ligne.

§ 2. De la borne plantée près du chemin de Mesch à Mouland, la limite suit, d'abord, vers l'Ouest, sur une longueur de quelques aunes (mètres), l'axe du dit chemin et s'en éloigne, à la séparation des parcelles 24 B, de Mouland et 573 B de Mesch; elle est formée, ensuite, par une ligne brisée et dentelée qui contourne les pièces de terres 581 et 650 B, de Mesch et aboutit au point de contact de celles 3 B de Mouland avec celle 586 B de Mesch et 915 C d'Eijsden. A ce point, qui est celui de contact de trois communes de Mesch, d'Eijsden (Pays-Bas) et de Mouland (Belgique), il sera planté une borne (n°. 37). Une petite sera placée sur le bord du chemin à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 573 B de Mesch.

Article Treizième.

Limite entre la commune d'Eysden (Pays-Bas) et celle de Mouland (Belgique).

§ 1. De la borne placée au point de contact des communes de Mesch, d'Eysden et de Mouland, la limite est formée par la séparation des parcelles 3 B de Mouland et 915 C. d'Eysden, dans la direction de laquelle elle traverse la grande route de Bernau à Maastricht, au point où se trouve le poteau de la douane Belge, sépare les parcelles 1 B de Mouland et 914 C d'Eysden, et aboutit au chemin de Visé à Maastricht, qu'elle traverse, et où sera planté une borne (n°. 38), sur la parcelle de Rosen Hubert Nicolas (13 E d'Eysden).

§ 2. De là, faisant un angle presque droit sur Eysden, la limite est formée, dans la direction du Sud-Ouest, par le bord Ouest du chemin précitée de Visé à Maastricht, qui reste à la Belgique, jusqu'à une borne brute placée entre les parcelles 438 A (Belgique), et 48 E (Pays-Pas). Il y sera planté une nouvelle borne. (n°. 39).

§ 3. De cette borne, la limite est formée, dans la direction de l'Ouest, par la séparation ci-dessus indiquée et se prolonge, en ligne droite, jusqu'à l'angle Sud-Est du verger 442 A (Belgique) d'où elle est formée, jusqu'au sentier appelé Lentjensweg, par une ligne brisée en plusieurs endroits, qui suit les haies entourant les vergers des habitans du village de Mouland, et laisse dans les Pays-Bas les terres labourables. Dans ce parcours elle traverse le chemin dit Buisstraat, longe, sur une longueur d'environ quatre vingt aunes (mêtres), celui de Mouland à Castert, qui reste aux Pays-Bas, et aboutit au sentier susdit appelé Lentjensweg, entre le verger 394 A de Mouland et le champ 180 E d'Eijsden Il sera planté une borne (n°. 40), près du sentier, contre la haie du verger 394, et deux petites bornes près de chacun des chemins traversés par la ligne.

§ 4. De la borne plantée contre la haie du dit verger, la limite est formée par le bord septentrional du sentier susmentionné, dit Lentjensweg, qui reste à la Belgique, jusqu'à l'entrée de celui-ci dans le chemin vert, près duquel il sera planté une borne (n°. 41), à l'angle nord du champ 54 A (Belgique).

§ 5. De ce point la limite est formée, dans la direction du midi, par l'axe du dit chemin vert, jusqu'à sa bifurcation avec un chemin dit Henryterre venant du côté de la rivière de Berwinne. Au point de jonction de ces deux chemins, il sera planté une borne. (n°. 42)

§ 6. De là, quittant la délimitation communale, la limite continue à être formée par l'axe du même chemin vert avec lequel, après avoir repris la délimitation communale entre le pré de Bronckaert (23 A Belgique) et le champ de Janssen Hubert Jean (536 E Pays-Bas.) elle aboutit à un chemin abandonné dit la Mouche. Il sera planté une borne (n°. 43) près de ce chemin, du côté Ouest, dans la direction du chemin vert. Par cette démarcation, les parcelles des héritiers Janssen André (533 E), de Dreessens Winand (534 E) et de Troquay Bartholomé (535 E), qui se trouvent entre le chemin vert et celui dit Henryterre, et qui dépendaient de la commune d'Eysden (Pays-Bas), dépendront, à l'avenir, du Royaume de Belgique.

§ 7. De la dernière borne fixée près du chemin dit de la Mouche, la limite est formée par une ligne droite tirée dans le prolongement du chemin vert, entre les prairies du Comte de Guarré (571, 563 E d'Eysden et 19 A de Mouland), jusqu'à la rencontre du chemin servant d'issue à la ferme du Navaigne. A ce point il sera planté une borne (n°. 44).

§ 8. De cette borne, la limite, abandonnant la délimitation communale, suit le bord septentrional de ce chemin jusqu'à la rencontre du verger 576 E d'Eysden, continue à suivre, d'abord vers le nord et ensuite vers l'Ouest, la haie vive qui entoure ce verger et le sépare des parcelles 563 et 574 E d'Eysden, traverse enfin, en ligne droite, perpendiculairement à la rive, le pré 579 appartenant au Comte Guarré, pour atteindre, dans la même direction, le Thalweg de la Meuse.

Une petite borne sera placée au point où le chemin précité rencontre le verger 576 et une grande (n°. 45) au bord de la Meuse, pour indiquer qu'au dit Thalweg se trouve le point de contact des trois communes d'Eijsden (Pays-Bas), de Mouland et Lixhe (Belgique).

Par cette délimitation la partie du chemin qui traverse le pré 563 et la partie de ce pré située au Sud du dit chemin, les batimens 577 et 578, le verger 576 et la partie du pré 579 située au Sud de la ligne décrite, le tout, appartenant au Comte Guarré, cesseront de faire partie de la Commune d'Eysden (Pays-Bas) pour appartenir à l'avenir au Royaume de Belgique.

Article Quatorzieme.

Limite entre la Commune d'Eysden (Pays-Bas) et celle de Lixhe (Belgique).

Du point décrit à l'article précédent, la limite suit le Thalweg de la Meuse en descendant le cours de ce fleuve, luisse aux Pays-Bas deux iles *a* et *b*; savoir une grande appelée Ile de Nivelle (*a*) et un ilot (*b*) situé à l'Ouest de l'île susdite et atteint le vis-à-vis du point de contact des communes Belges de Lixhe et de Lanaye.

Une borne sera placée sur l'ile de Nivelle et une autre en face sur la rive gauche de la Meuse (n°. 46).

Article Quinzième.

Limite entre la commune d'Eysden (Pays-Bas) et celle de Lanaye (Belgique).

La limite, continuant à suivre le Thalweg de la Meuse, coupe, entre les villages d'Eysden et de Lanaye, le passage d'eau, qui sert de communication entre ces deux endroits. Il sera planté deux bornes aux abords de ce passage; une sur la rive droite et une sur la rive gauche (n°. 47).

La limite, tournant ensuite avec le thalweg vers l'Ouest, laisse aux Pays-Bas deux ilots (*c* et *d*), puis plus bas, à l'endroit dit le Gué des Vaches, la grande ile (*e*) de Lanaye et enfin deux ilots (*f* et *g*). Il sera planté, sur la grande ile *e*, une borne et une autre en face, sur la rive gauche de la Meuse (n°. 48).

La limite rencontre bientôt, à la rive droite, le vis-à-vis du point de contact des communes d'Eysden et de Gronsveld.

Article Seizième.

Limite entre la Commune de Gronsveld (Pays-Bas) et celle de Lanaye (Belgique).

Après avoir parcouru une distance de 40 aunes (mètres) environ, la limite se trouve en face du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes de St. Pierre (Pays-Bas) et de Lanaye (Belgique).

C'est là que la Meuse, en amont de Maastricht, cesse de former limite entre les deux Etats.

Article dix-Septième.

Limite entre la Commune de St. Pierre (Pays-Bas) et celle de Lanaye (Belgique).

§ 1. Au point décrit à la fin de l'article précédent, la limite quitte le thalweg de la Meuse pour contourner la ville de Maastricht en lui laissant le rayon de territoire, qui lui est attribué, sur la rive gauche du fleuve, par le § 2 de l'art. 4 du traité du 19 Avril 1839. A cet effet en partant du dit point, elle se dirige, en ligne droite, vers l'Ouest pour suivre la délimitation communale entre Lanaye (Belgique) et St. Pierre (Pays-Bas) jusqu'au chemin de halage qu'elle traverse. Sur le coté Ouest de ce chemin, à 128 aunes (mètres) de la première maison, qui se trouve, au bord de la Meuse, sur le territoire de Lanaye et qui sert d'aubette au poste des douanes belges, il sera planté une borne (n°. 49).

§ 2. De la borne plantée près du chemin de halage, la limite continuant à suivre la délimitation communale remonte, dans la direction du Sud-Ouest, le talus escarpé du plateau de St. Pierre, jusqu'au point de contact des trois territoires de St. Pierre, de Lanaye et de Canne. Ce point se trouve sur le sommet du talus inférieur du plateau, à l'extrémité du bois qui touche au château de Castert, à l'Est d'une roche qui s'élève en forme d'arcade naturelle à vingt aunes (mètres) de là. — Il y sera planté une borne qui indiquera le point de contact des trois territoires et de St. Pierre et de Canne (Pays-Pas) de Lanaye (Belgique), (n°. 50).

Article Dix-huitième.

Limite entre le territoire de Canne (Pays-Bas) et la Commune de Lanaye (Belgique).

§ 1. De la borne fixée sur le sommet du talus inférieur du plateau de St. Pierre, la limite est formée, dans la direction de l'Ouest, par la délimitation communale entre Lanaye et Canne qui rencontre, à vingt aunes (mètres) de distance, la roche mentionnée à l'article précédent, pour aboutir, sur le haut du plateau, par une ligne droite, au point de rencontre de quatre parcelles appartenant à Visschers (344, 346 B de Canne, 7 et 6 A de Lanaye). — A ce point, qui est à soixante-dix aunes (mètres,) du dernier, il sera planté une borne (n°. 51).

§ 2. De là, la ligne s'écarte de la délimitation communale pour contourner une des dites parcelles de Visschers (6 A de Lanaye) de manière à la laisser, en entier, aux Pays-Bas et rejoint cette délimi-

tation près du chemin de Liège à Maestricht, vis-à-vis d'un fossé qui borde, de l'autre côté du chemin, un terrain boisé du même Visschers (4 A de Lanaye). Il y sera planté une borne (n°. 52) et une petite à l'angle du champ détaché du territoire de Lanaye.

§ 3. De la dernière borne la limite, confondue avec la délimitation communale, traverse le chemin de Liège à Maestricht et suit le fossé ci-dessus énoncé jusqu'à un arbre qui se trouve au point de contact du terrain boisé de Visschers (4 A de Lanaye) avec deux champs labourables du même (347 et 348 B de Canne) et un champ labourable des frères COENEGRACHT (405 B de Canne). — Près de cet arbre il sera planté une borne (n°. 53) qui, par suite de la démarcation fixée à l'article suivant, indiquera le point de contact de trois territoires: des deux Canne Neerlandais et Belge et de Lanaye (Belgique).

Article dix-neuvième.

Limite à travers la commune de Canne.

§ 1. Partant du point fixé à la fin du dernier article la limite, entrant dans la commune de Canne, est formée, dans la direction de l'Ouest, par une ligne anguleuse qui laisse en Belgique les parcelles labourables des frères COENEGRACHT (405 et 404 B), de HENNUS, JEAN (403 B) et de DAEMEN GUILLAUME (401 B) et, dans les Pays-Bas, celle de Visschers (348B). — Au point de contact de ces deux dernières parcelles avec le bois de CASTERMANS, MATHIEU (361 B), qui sera aux Pays-Bas, et la terre labourable de DAEMEN PAUL (385 B), qui sera à la Belgique, il sera planté une borne (n°. 54). Trois petites bornes indiqueront les angles de la ligne.

§ 2. De là, la limite descend le long du bois précité de CASTERMANS MATHIEU (361 B) laissant, en Belgique, les parcelles de DAEMEN, PAUL (385 et 384 B), un paturage appartenant à la commune de Canne (389 B) et la parcelle de Betonville (382 B). A l'angle nord de celle-ci, il sera planté une borne (n°. 55).

§ 3. De ce point, tournant vers l'Ouest, la limite est formée par le pied du mamelon (371 B), qui reste aux Pays-Bas, et elle longe, du côté de la Belgique, les champs labourables de Betonville (382 B) des héritiers COLLARDIN (381 B), de FIAS, JEAN (376 B) et de la Veuve DUPLESSIS (372 B). Au point de contact de cette dernière parcelle avec celle de DAEMEN, PAUL (524 B), et le pâturage appartenant à la commune qui couvre le talus du mamelon (371 B), il sera planté une borne (n°. 56).

§ 4. De ce point, la limite tourne au Nord et remonte le talus du mamelon jusqu'à l'angle Est de la parcelle labourable de VRYENS, DAMIEN (531 B), où il sera planté une borne (n°. 57).

§ 5. De cet angle, laissant, à la Belgique, la dite parcelle de VRYENS, DAMIEN, ainsi que celle de WALTHOFF, RENIER (531 B) et de VRYENS (532 B) et, aux Pays-Bas, le dit pâturage appartenant à la commune de Canne, la ligne continue à se diriger au Nord jusqu'au chemin dit de Grande-Prusse, au bord duquel il sera planté une borne (n°. 58) à l'angle Nord-Est de la parcelle précitée (532 B).

§ 6. De ce point, la limite traverse le dit chemin appelé Grande-Prusse et est formée, de l'autre côté, par la ligne de séparation entre le champ (271 B) de GODDING, ANDRÉ, JEAN (Belgique), et un autre pâturage, appartenant à la commune de Canne (268 B), situé sur le talus supérieur du mamelon, jusqu'à l'extrémité la plus septentrionale du dit champ de GODDING ANDRÉ-JEAN, où il sera planté une borne (n°. 59).

§ 7. De ce point, la limite est formée par une ligne droite qui coupe le ravin faisant partie du dit pâturage, rencontre une arbre à la distance de vingt-cinq aunes (mètres) et aboutit, de l'autre côté d'un chemin de traverse dit Petite Prusse, au point de séparation d'un champ de DAEMEN, PAUL (122 B,) Belgique d'avec un aure pâturage appartenant à la commune (123 B,) Pays-Bas. A ce point il sera planté une borne (n°. 60).

§ 8. De là, la limite reprend la direction du Nord entre le dit champ de DAEMEN, PAUL, celui de GODDING, ANDRÉ, JEAN (126 B), Belgique et le dit pâturage c^al^. et le champ de VANDERMAESEN (127 B), Pays-Bas. Au point de contact de cette dernière parcelle avec celles de GODDING et de la veuve GILSON (146 B), il sera planté une borne (n°. 61).

§ 9. De ce point, faisant un angle rentrant dans les Pays-Bas, la ligne se dirige vers l'Ouest, entre les parcelles labourables de la veuve GILSON (146 B), des frères COENEGRACHT (147 B), de la veuve DAEMEN, MARTIN (148 B) et de GODDING, ANDRÉ, JEAN (149 B) Pays-Bas, et celles de GODDING, ANDRÉ, JEAN (126 B), VANDERMAESEN (114 B), COLSON, JOACHIM (113 B) et BEMELMANS, JEAN, JACQUES (112 B, Belgique). — Près de cette dernière parcelle, et à l'angle d'un petit chemin conduisant à Maestricht, il sera planté une borne (n°. 62).

§ 10. De cet angle la limite suit l'axe du dit chemin, dans la direction de l'ouest, jusqu'au chemin de Canne à Maestricht, où il sera planté une borne (n°. 63) à l'angle Sud-ouest du verger de COLSON, JOACHIM (151 B, Pays-Bas).

§ 11. De là, la limite, tournant au Nord, longe le chemin vic^l^ de Canne à Maestricht, de manière à le laisser en Belgique, jusque vis-à-vis la ligne de séparation des parcelles de STRAETMANS, PAUL (53 B) et des frères COENEGRACHT (52 B). — A ce point il sera planté une borne, sur la droite du chemin (n°. 64).

§ 12. Du point fixé près du chemin, la ligne fait un angle rentrant dans les Pays-Bas pour suivre en ligne droite dans la direction de l'ouest, jusqu'à un mur qui clôt le jardin dépendant du moulin de Canne, une haie vive separant d'abord les dites parcelles de STRAETMANS, PAUL (53 B, Belgique), et des frères COENEGRACHT (52 B, Pays-Bas) et coupant ensuite une autre parcelle du même STRAETMANS. A l'extrémité de cette ligne il sera planté une borne, contre le mur précité (n°. 65).

§ 13. De ce point, la limite tournant au Nord, et peu après à l'ouest est formée par le dit mur de clôture appartenant au meunier STRAETMANS, PAUL, et arrive à la rivière du Jaer, sur la rive droite de laquelle il sera planté une borne (n°. 66).

§ 14. De la borne fixée au bord de la rive droite du Jaer près du mur, la limite cotoie cette rive jusqu'à la séparation des vergers des hospices de St. Servais (46 B) et de STRAETMANS, PAUL (45 B), séparation qui se trouve vis-à-vis d'un mur entourant les vergers du château de Canne. — A ce point il sera planté une borne, sur la rive droite (n°. 67).

§ 15. De la borne fixée au dernier paragraphe, la limite, traversant le Jaer, est formée par le mur susmentionné, qui sépare le verger du Baron DE THIER (512 A), de celui de WATHIEU, NICOLAS (501 A), jusqu'au chemin du village de Canne près duquel il sera planté une borne (n°. 68).

§ 16. De ce point, la limite, contournant un autre verger du Baron DE THIER (481*A*), suit, dans la direction du sud et de l'ouest, l'axe du dit chemin, jusqu'à l'embranchement d'un autre chemin qui aboutit directement à l'entrée du château. — Il sera planté une borne, sur la gauche de ce dernier chemin, en face de l'entrée de la carrière (n°. 69).

§ 17. De ce point, la limite longe le chemin précité qui conduit directement à la porte du château, *chemin qui appartiendra, en toute souveraineté, aux Pays-Bas.* Une petite borne sera plantée à l'angle formé par le dit chemin avec un autre chemin qui, taillé dans le rocher, se dirige à l'ouest *et appartiendra également aux Pays-Bas.* Ce chemin formera limite jusqu'à son entrée dans un bois du Baron DE THIER (1 A), où il sera planté une borne, à cinquante-deux aunes (mètres) de la précédente (n°. 70).

§ 18. Delà, quittant le chemin taillé dans le rocher, la limite laisse, dans les Pays-Bas, le dit bois du Baron DE THIER et descend, par une ligne brisée, en contournant la maison des héritiers BARBIER, GÉRARD (474*A*), qui reste en Belgique, au chemin du village dont elle longe le bord septentrional jusqu'à un sentier qui se dirige vers le plateau entre les parcelles (472 et 471 A), pâtures appartenant à la commune de Canne. A l'intersection de ce sentier avec le dit chemin du village, et à l'angle Sud-ouest de la parcelle (472 A) précitée, il sera planté une borne (n°. 71). Deux petites bornes indiqueront les principaux angles de la ligne.

La partie du dit chemin du village longée par la limite appartiendra en toute souveraineté à la Belgique; mais elle sera laissée entièrement libre aux habitans des deux portions du village pour le transport des pierres et sables provenant de la carrière voisine.

§ 19. De la dernèire borne, la limite remonte le sentier mentionné au paragraphe précédent et se dirige ensuite, vers l'ouest, par un chemin de traverse qui coupe les parcelles des héritiers COLLARDIN (58 et 59 A), de WATHIEU, NICOLAS (57 en 56 A), du Baron DE THIER (54 et 55, 53 et 52 A), de la veuve TIMMERS (50 en 51 A) et en sépare d'autres de manière à laisser à la Belgique celles de COLSON, JOACHIM (48 A), STRAETMANS, JEAN (47 A), veuve STRAETMANS, GABRIEL (46 A), MINGELS HENRY, (45 A) et du Baron DE THIER (44 A) et aux Pays-Bas: deux autres parcelles des héritiers COLLARDIN (49 A) et du Baron DE THIER (4 A). Au premier coude que fait le dit chemin de traverse, il sera planté une borne (n°. 72) et une petite au point

où finit le sentier et commence le chemin de traverse, à l'angle Sud-Ouest d'un pâturage appartenant au Baron De Thier (3 A).

Le chemin de traverse, ainsi que le sentier, appartiendront, en toute souveraineté, à la Belgique.

§ 20. De la dernière borne. le même chemin de traverse continue à marquer la limite en séparant les lieux dits Boven de Kleyn Cavey, (Belgique) de ceux dits aan de Keel (Pays-Pas), jusqu'au chemin de Sichen et Sussen à Maestricht, qu'il atteint près de la maison dite Keel. Il sera planté une borne (n°. 73) à l'embranchement des deux chemins, à l'angle Ouest d'une parcelle du Baron De Thier, (30 A). *Le chemin de traverse, qui s'étend entre les deux dernières bornes, appartiendra également à la Belgique.* La derniere borne indiquera le point de contact de trois territoires: de Canne Belge, de Canne Neerlandais et de Vroenhoven Belge.

Article Vingtième.

Limite entre le territoire de Canne (Pays-Bas) et la Commune de Vroenhoven (Belgique).

De la dernière borne, la limite tourne au Nord-Est et suit l'axe du chemin de Sichen et Sussen à Maestricht, jusqu'au point de séparation des champs labourables de Schiepers, Jean (792 D) et de Leenaerts (793 D de Vroenhoven).

A ce point, il sera planté une borne qui indiquera celui de contact de trois territoires: de Canne et de Vroenhoven Neerlandais et de Vroenhoven Belge (n°. 74).

Article Vingt et unième.

Limite à travers la Commune de Vroenhoven.

§ 1. De la borne fixée a l'article précédent, la limite, entrant dans la commune de Vroenhoven, quitte le chemin de Sichen et Sussen à Maestricht pour suivre, vers le Nord-Ouest, la ligne de séparation entre les parcelles de Schiepers, Jean (792, 788 et 797 D Belgique) et celle de Leenaerts (793 D Pays-Bas). Au bout de cette ligne, elle se dirige au Nord-Est presqu'en ligne droite et laisse successivement, en Belgique, les parcelles de la Veuve Neven Jean (796 D), l'hospice des douze apotres (807 D), la Veuve Schiepers Gerard (808 D), Vryens, Jean (753 D), Hermans (752 D), Paulussen Henry (751 D), Marres Mathieu (750 et 749 D) et Mertens Jean (748 D) et dans les Pays-Bas, celles de: Leenaerts (793 D), Schieppers, Jean (795 et 809 D), Vryens, Jean (810 D), Schieppers Jean (811 D) et de l'hospice des douze apôtres (812 D). Il sera planté une borne (n°. 75) entre cette dernière (812 D), celle de Mertens Jean (748 D) et de Daenen Michel (814 D) et une petite à l'angle de la ligne.

§ 2. De ce point, la limite longe, vers le Nord-Ouest, la parcelle susmentionnée de Mertens Jean (748 D); ensuite, vers le Nord-Est, celle de Mayelle (744 D) en laissant, dans les Pays-Bas, les parcelles: de Daenen Michel (814 D), de Moers Nicolas (747 D), de la Veuve Schieppers Gerard (746 D) et de Bastiaans Thomas (745 D). A l'angle Est du champ de Mayelle (744 D), il sera planté un borne (n°. 76) et une petite au point où la ligne change de direction.

§ 3. Faisant un nouvel angle rentrant dans les Pays-Bas, la limite est formée, jusqu'au chemin de Montenaeken à Maestricht, par une

ligne, presque droite, qui court, vers le Nord-Ouest, entre des parcelles et traverse le chemin d'exploitation appelé Molenweg, au point de jonction de six champs labourables appartenant à MARRES MATHIEU (738 et 739 D) et aux hospices de Maestricht (740 D Belgique) à SWENNEN HENRY (837 D) et à MARRES, MATHIEU (835 et 836 D. Pays-Bas). Il y sera planté une petite borne et une grande (n°. 77), près du chemin de Montenaeken à Maestricht entre les parcelles de FRYNS JEAN et de la Veuve MARRES JORRIS (732 et 733 D).

§ 4. Delà, la limite fait encore un angle rentrant dans les Pays-Bas pour suivre, vers Montenaeken, l'axe du chemin précité, jusqu'à l'embranchement d'un chemin ensaissé dit Dieppendaelerweg, qui se trouve en deça du hameau de Montenaeken. Il y sera planté une borne (no. 78).

§ 5. Depuis l'embranchement des deux chemins précités, la limite est formée par l'axe de celui dit Dieppendaelerweg qui monte, d'abord, vers le Nord-Ouest et se dirige, ensuite, sinueusement vers le Nord, jusqu'au chemin de Heukelom à Wilré qu'il atteint entre le champ labourable des héritiers Colpin (344 D Belgique) et le verger de HAESEN HUBERT (510 D Pays-Bas). Au carrefour que forme le chemin dit Dieppendaelerweg avec celui de Heukelom il sera planté une borne (n°. 79).

§ 6. De cette borne, la limite est formée par l'axe du chemin qui continue celui appelé Dieppendaelerweg, jusqu'à la grande route de Tongres à Maestricht. Il sera planté une borne (n°. 80) sur le bord du fossé de la route, à l'angle Ouest de la parcelle de NELISSEN MATHIEU (349 D).

§ 7. Delà, se dirigeant au Sud-Ouest, la ligne suit l'axe de la grande route, sur une distance d'environ cent-quarante-cinq aunes (mètres), jusqu'à un chemin de campagne qui y aboutit, au Nord-Ouest, entre les terrains labourables de CASTERMANS CHRETIEN (221 D) et de MARRES PIERRE (107 D). A l'angle Est de la premiere parcelle, il sera planté une borne (n°. 81).

§ 8. A partir de ce point, jusqu'à un chemin appelé Steenstraat, presque parallèle a la grande route de Tongres, la limite est formée, vers le Nord, par l'axe du susdit chemin de campagne; ensuite sur une distance de Vingt-cinq aunes (mêtres), vers le Nord-Est, par l'axe de celui dit Steenstraat et de celui-ci, vers le Nord-Ouest, jusqu'à un autre chemin appelé Oude Steenstraat, par l'axe d'un chemin de traverse dit Houltweg; une borne (n°. 82) sera plantée près du Oude Steenstraat et deux petites, dont l'une, pour indiquer la direction du chemin de campagne susmentionné, et l'autre au commencement du chemin de traverse dit Houltweg. La derniere borne indiquera le point de contact de quatre territoires: des deux Vroenhoven et des deux Veldweselt Neerlandais et Belges.

Article Vingt-deuxième.

Limite à travers la Commune de Veldweselt.

§ 1. De la dernière borne, la limite, entrant dans la commune de Veldweselt, continue à se diriger au Nord-Ouest le long de la parcelle de MARRES EVERARD (93 C), qui reste dans les Pays-Bas, et tourne ensuite au Nord-Est, en séparant successivement les parcelles laboura-

bles suivants: de WOLFS MATHIEU (92 C), PALMANS HENRY, (91 C), BOKKEN JEAN (89 C) et de NIERSTRASZ (80 C Belgique); de celles de MARRES, EVERARD (93 C), BOKKEN, JEAN (88 C), MARRES, EVERARD (87 et 86 C), THYSSEN JEAN, CHARPENTIER JEAN NICOLAS PAUL (85 C) et de MARRES EVERARD (84 C Pays-Bas). Entre la dernière parcelle et celles de NIERSTRASZ (80 C) et de HAESEN HUBERT (83 C), il sera planté une borne (n°. 83) et une petite sera placée à l'angle de la ligne.

§ 2. De ce point, faisant un angle rentrant sur les Pays-Bas, la limite se dirige au Nord-Ouest entre deux champs appartenant au susnommé NIERSTRASZ (80 et 78 C) et, après avoir longé celui de la Veuve MARRES JORRIS (191 C), qui reste sur la Belgique, elle aboutit au chemin dit Vlijtingerweg; entre ce champ et celui de JANSEN, NICOLAS (222 C). Il y sera planté une borne (n°. 84).

§ 3. Delà, traversant le chemin appelé Vlytingerweg, la limite contourne la parcelle de JANSEN NICOLAS (221 C), qui reste dans les Pays-Bas et, faisant deux angles rentrans, l'un en Belgique, l'autre dans les Pays-Bas, elle arrive au chemin de Kesselt à Maestricht dit Drinkelingsweg entre les champs labourables de GHIJSSEN JEAN (239 C) et de SMITS JOSEPH (238 C) après avoir séparé ceux de la veuve MARRES JORRIS (220 C) BASTIAANS JEAN (242 C) MARRES PIERRE (241 C), GEELEN MICHEL (240 C) ainsi que le dit champ de GHIJSSEN, qui restent à la Belgique; de ceux de JANSSENS NICOLAS (221 C), de NEVEN LEONARD (223 C), de la Veuve VEUGEN (224 C), des pauvres de Veldweseh (225 C), de L'HERMINOTTE (226 C) et de celui susmentionné de SMITS JOSEPH (238 C), qui seront dans les Pays-Bas. — Il sera planté une borne (n°. 85) au point indiqué près du chemin de Kesselt à Maestricht dit Drinkelingsweg et deux petites à chacun des angles de la ligne.

§ 4. De ce point, la ligne se dirige, sur une longueur de soixante-dix-huit aunes (mètres), vers Maestricht par l'axe du chemin précité de Kesselt, et prend, ensuite, jusqu'au chemin appelé Heeserstraat la séparation des parcelles labourables de PRICK, GÉRARD (292 C), des sœurs NIJPELS (381 et 377 C) et de la veuve BASTIAANS, PAUL (326 C, Belgique); d'avec celles de BOKKEN (293 C), HAESEN, GILLES (380 C), ROEMERS (379 C), BREULS (378 C) et de BASTIAANS, JEAN (324 et 325 C, Pays-Bas). — Une borne (n°. 86) sera plantée près du chemin dit Heeserstraat. On en placera deux petites, l'une près du chemin de Kesselt, l'autre près de celui dit Tomkensweg que la limite traverse à quelques aunes (mètres) du point où il se réunit à celui dit Kleen Tomkensweg.

§ 5. De la dernière borne la limite se dirige encore vers Maestricht par l'axe du Heeserstraat, jusqu'aux parcelles de Soiron (140 B) et de Beelaerts (139 B), où elle tourne au Nord, laissant la première à la Belgique et la seconde aux Pays-Bas. — A la rencontre de ces deux pièces de terre avec celle de Cornu (171 B, Belgique) il sera planté une borne (n°. 87) et une petite sera mise à l'angle de la ligne, près du Heeserstraat.

§ 6. De la dernière borne, la limite se dirige d'abord vers l'Est, ensuite, jusqu'à un chemin de traverse dit Molenweg, vers le Nord, en séparant successivement les parcelles belges ci-après: de CORNU (171 B), des héritiers COLPIN (172 B), des frères STRAETMANS (173 B), de TIECKEN

(81 B), MARRES PIERRE (82 B), NELISSEN, MATHIEU (83 B) et BAREN HENRY (78 B), de celles qui seront aux Pays-Bas; savoir: de BEELAERTS (139 B), CRAHAY (138 B), SMITS JOSEPH (136 B), VAN HEYLERHOF (134 B), GRAEVEN (133 B), SMITS JOSEPH (86 et 85 B) et de CRAUWELS, ADAM (84 B). — Entre cette dernière et la parcelle de BAREN, HENRY (78 B), il sera planté une borne (n°. 88), près du chemin susmentionné dit Molenweg et une petite à l'angle de la ligne.

§ 7. Du point fixé près du chemin de Molenweg, la limite descend, vers le Nord-Ouest, par l'axe du dit chemin, jusqu'à une rigole qui le traverse entre le champ de la veuve STEVENS, PAUL (250 B, Belgique), et celui appartenant à la fabrique de l'église de Veldweselt (64*B*, Pays-Bas). — Une borne y sera plantée (n°. 89).

§ 8. De là, tournant au Nord-Est, la limite est formée par la dite rigole ou fossé qui laisse, aux Pays-Bas, les hauteurs et nommément les champs susnommés de la fabrique de l'église de Veldweselt (64 B), de MOCKEL (277 B), de GEELEN, ARNOLD (275 B) et des hospices de Maestricht (297 B) qui le longent. — Au point de contact de la dite parcelle des hospices de Maestricht et de celle de GEELEN, ARNOLD (302 B, Pays-Bas), avec celle de la veuve (KERKHOFFS, JEAN (274 B, Belgique), il sera planté une borne (n°. 90).

§ 9. De là, se détachant du fossé, la limite tourne au Nord-Ouest le long d'un sentier qui sépare la dite parcelle (302 B) de GEELEN ARNOLD (Pays-Bas), de celles de la veuve KERKHOFFS, JEAN (274 B), de la veuve GEURTS, LAMBERT (273 B) et de DESTOUVELLE (272 B, Belgique), et au bout de la dite parcelle de GEELEN, ARNOLD, elle tourne au Nord-Est et se dirige, en ligne droite, jusqu'au chemin de Bilsen à Maestricht, entre le champ de VAN-AKEN (304 B, Belgique) et celui de GEURTS, PIERRE (300 B, Pays-Bas); à ce point il sera planté une borne (n°. 91) et une petite à l'endroit où la limite quitte le sentier.

§ 10. De la dernière borne la limite se dirige, vers l'ouest, par l'axe du chemin de Bilsen à Maestricht, dit de Baan, et rencontre ensuite sa berge élevée vers le Nord-Est pour suivre la ligne anguleuse de séparation des champs de THEUNISSEN, HERMAN (1097 A), Baron DE SELYS (1096 A), HABETS, CHARLES (1094 A) et KERKHOFFS, EVERARD (1100 et 1101 A, Belgique); d'avec ceux de GEELEN, JEAN (1092 A), Baron DE CRASSIER (1093 A), GERARDS, HENRY (1079 A) et de GEURTS, PAUL (1102 A, Pays-Bas). — Une borne (n°. 92) sera plantée au point de contact des trois parcelles de KERKHOFFS, EVERARD (1101 A), et de CAENEN, PIERRE (1104 A, Belgique) et de GEURTS, PAUL (1102 A, Pays-Bas). Deux petites bornes seront plantées, l'une au haut de la berge du chemin de Bilsen, et l'autre à l'angle principal de la ligne.

§ 11. De la dernière borne, la limite reprend encore la direction Nord-Est jusqu'au chemin dit de Onderste Weg, et laisse, à la Belgique, les parcelles labourables de CAENEN, PIERRE (1104 A), PRICK (1112 A), NELISSEN, MATHIEU (1120 A) et dans les Pays-Bas, celles de GEURTZ, PAUL, GEURTS MATHIEU (1102 A), DAMBERMONT (1103 A), EMERICKS PIERRE (1114 A) et de DAUBY (1119 A). Une petite borne indiquera le contact de la limite avec le chemin précité, appelé de Onderste Weg, dont l'axe forme ensuite la limite, vers le Nord-Ouest, jusqu'au chemin

dit de Riepsweg. Au carrefour formé par les deux chemins il sera planté une borne (n°. 93).

§ 12. Delà, jusqu'au territoire de Lanaeken, qu'elle rencontre près du chemin appelé Rosstraat, la limite est formée, vers le Nord-Est, par l'axe du Riepsweg. — Une borne (n°. 94) sera plantée au carrefour formé par le Riepsweg avec le Rosstraat. C'est le point de contact de quatre territoires: des deux Veldweselt et des deux Lanaeken, Néerlandais et Belges.

Article Vingt-troizième.

Limite à travers la Commune de Lanaeken.

§ 1. De la borne fixée à la fin du dernier article entre les territoires de Veldweselt et de Lanaeken, la limite, entrant dans cette dernière commune, continue à être formée par l'axe du Riepsweg, appelé plus loin Zouwweg. — Il sera planté une borne (n°. 95) au carrefour que ce chemin forme avec celui de Briedgen à Caberg.

§ 2. A partir delà, faisant un angle saillant dans les Pays-Bas, la limite suit, vers le Nord-Ouest, l'axe du dit chemin de Caberg à Briegden jusqu'au point de jonction de trois parcelles labourables appartenant aux hospices de Maestricht (966 C, Pays-Bas) à Franckes, Godefroid (839 C) et à Paulussen, Henry (965 C, Belgique). — Une borne sera plantée à ce point (n°. 96).

§ 3. Delà, jusqu'au chemin dit Winterheggestraat, la ligne se dirige entre des terres labourables laissant, en Belgique, la dite parcelle de Paulussen, Henry et, dans les Pays-Bas, les parcelles des hospices de Maestricht (966 C) et du comte De Mérode (967 C); elle coupe, ensuite, dans le sens de sa longueur, la parcelle de Montagne (972 C) et suit la séparation des parcelles Belges, de Jessé (961 C) et du comte De Mérode (960 C) et de celles Néerlandaises de Gérards, Nicolas (974 C), Gadiot, Abraham (973 C) et de la veuve Van Aken Martin (986 C). — Une borne brute indique un des angles de la ligne: Deux petites bornes indiqueront les autres. — Il en sera planté une grande près du chemin dit Winterheggestraat (n°. 97).

§ 4. Delà, se dirigeant vers le Sud-Est, la ligne est formée, sur une distance d'environ cent-quatre-vingt-dix aunes (mètres), par l'axe du dit chemin de Winterheggestraat. — A cette distance une borne (n°. 98) sera plantée entre le champ de la veuve Van Aken Martin (986 C) et celui de Breuls (987 C).

§ 5. De ce chemin jusqu'à celui appelé Groenstraat, la limite se dirige, vers le Nord-Est, par une ligne brisée formant six angles, dont trois saillans en Belgique et les trois autres dans les Pays-Bas. Elle sépare successivement les parcelles labourables suivantes en laissant, à la Belgique, celles de Breuels (1028 C), Neven Georges (1027 C), Martens, Henry (1023 C), Neven, Georges (1022 C), Cauberg Mathieu (1040 C), Merken, Jean (1041 C), Paulussen, Arnold (355 C), Wahlen, Joseph (353 C), Cauberg, Martin (352 C), Jessé (351 C), Liebens (350 C), Gadiot, Abraham (345 C) et Hustings, Lambert (344 C) et aux Pays-Bas, celles de Mayelle, Jean (1021 C), Murris, Mathieu (1019 C), Wilders, Guillaume (359 C), la veuve Van Aken (357 C), Gadiot,

ABRAHAM (356 C) et LOOMANS, ADAM (368 C). — Il sera planté une borne près du chemin dit Groenstraat (n°. 99); deux bornes brutes et une petite indiqueront les endroits anguleux de la ligne.

§. 6. De la dernière borne, la limite est formée, vers le Nord-Ouest, sur une distance de Quarante-cinq aunes (mètres), par l'axe du Groenstraat, ensuite, vers le Nord-Est, par une ligne formant deux angles et qui sépare les champs labourables de GADIOT ABRAHAM (340 C.), la veuve WILLEMS NICOLAS (229 C.) et de DUCHATEAU WAUTHIER (230 C. Belgique), de ceux d'OLISLAEGERS (339 C.), CAUBERT MARTIN (286 C.), des hospices de Maestricht (285 C) et de VEUGEN CHRÉTIEN (283 C. Pays-Bas). Entre cette dernière parcelle (283 C.), celle de TILLY FRANÇOIS (282 C.), qui seront aux Pays-Bas, et celle de la veuve WILLEMS MATHIEU (279 C. Belgique), il sera planté une borne n°. 100), à l'origine d'un sentier qui se dirige vers Smeermaas et une petite borne près du Groenstraat.

§ 7. De la dernière borne, la limite se dirige au Nord-Est en suivant l'axe du sentier susmentionné, auquel aboutissent, des deux côtés, de nombreuses parcelles, jusqu'à un chemin appelé Kerkweg qui le croise entre le champs de MERKEN HENRY (261 C Belgique) et celui de la veuve VEUGEN JEAN (306 C. Pays-Bas). A ce point il sera planté une borne (n°. 101).

§ 8. De ce point, la limite continue à être formée, sur une distance d'une cinquantaine d'aunes (mêtres), par le prolongement du sentier mentionné ci-dessus; elle tourne ensuite à l'Est, entre les parcelles des héritiers STRENGNAERTS (965 B.) de la veuve WILLEMS MATHIEU (959 B) et de la veuve WILLEMS NICOLAS (958 B. Belgique), et de LEENDERS JEAN (956 B.), CAUBERG MARTIN (957 B.) et VEUGEN JEAN (947 B. Pays-Bas), jusqu'à la rencontre de la pièce de terre labourable de VAN MUYSEN (942 B) qu'elle traverse, en ligne droite, et à peu près perpendiculairement à la grande route de Maestricht, à Maeseyk, au bord de laquelle, et contre la dite pièce de terre, il sera planté une borne (n°. 102). Deux petites bornes seront placées, l'une à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 665 B. et l'autre à l'angle Sud de la parcelle 958 B.

§ 9. De cette borne, la limite, continuant en ligne droite la même direction, traverse la dite grande route à l'autre bord de laquelle, et contre la parcelle de VAN MUYSEN, ANDRÉ CRÉTIEN et Consors (491 B.), il sera également planté une borne (n°. 103).

§ 10. De cette borne, la limite continuant encore en ligne droite la même direction, coupe la dite parcelle de VAN MUYSEN (941 B), le chemin dit Oude Heerenbaan, les parcelles des héritiers du comte DE MERODE (859 B), VAN MUYSEN ANDRÉ CHRÉTIEN et Consors (854 B), GELISSEN WALTER (854*bis* B), des héritiers HUYSMANS ADRIEN (852*bis* B) et de BERKENBOSCH, WILLEM et GODFROID (852 B) et atteint la digue gauche ou chemin de halage du canal dit Zuid-Willemsvaart, où il sera planté une borne (n°. 104).

§ 11. De cette borne, la limite, continuant en ligne droite la même direction, coupe la dite digue ou chemin de halage, franchit le dit canal et, après avoir traversé la digue à l'est du canal où le chemin de halage, aboutit à l'angle Nord de la parcelle (758 B) de HEINTJENS JEAN MICHEL, contre lequel se trouve l'emplacement qu'occupait la maisonnette (737 B) de KUIPER ENGELBERT HENRY, mentionnée à l'article Dix du traité du cinq Novembre 1842.

Une borne sera plantée au dit angle à l'arète supérieure du talus de la tranchée (n°. 105).

§ 12. Delà, la limite, tournant au Sud-Est, suit cette arète supérieure en longeant la parcelle (758 B) du dit HEINTJENS, jusque vis-à-vis la séparation des parcelles 767 et 768 B. A ce point il sera planté une petite borne.

Delà, la limite, tournant encore à l'Est, coupe l'extrémité sud de la dite parcelle 758 B, suit la ligne de séparation des parcelles de la veuve WILLEMS MATHIEU (767, 766 et 765 B Belgique) et de JANSSENS MATHIEU (768, 769 et 770 B Pays-Bas) et, après avoir traversé le chemin de Maastricht a Smeermaas qui longe la Meuse, suivant une ligne déterminée par le prolongement de la séparation des deux dernières parcelles, elle va, en ligne droite, reprendre le thalweg de ce fleuve. Il sera planté une borne à côté du dit chemin, près de la Meuse (n°. 106).

Article Vingt-quatrième.

Limite entre la commune de Borghaeren (Pays-Bas) et celle de Lanaeken (Belgique).

La limite, entre les deux Royaumes, recommence sur la Meuse, en face du port de Smeermaas, au point où finit, en aval de Maastricht, le territoire réservé autour de cette place. Ce point est déterminé par la rencontre du prolongement de la limite du territoire réservé avec le thalweg du fleuve.

De là, la limite, suivant le thalweg, arrive devant le point, où se touchent sur la rive droite, les communes de Borghaeren et d'Itteren.

Article Vingt-cinquième.

Limite entre la commune d'Itteren (Pays-Bas) et celle de Lanaeken (Belgique).

La limite, en continuant à suivre le thalweg entre ces deux communes, laisse à la Belgique un îlot (*h*) à quelque distance en aval de la prise d'eau de Hocht qui sert à l'alimentation du canal de Maastricht à Bois-le-Duc, et rencontre, un peu plus bas que le Chateau de Hocht, et vis-à-vis du village d'Itteren, un passage d'eau, pour les piétons, dont les abords seront marqués par une borne sur la rive gauche et une autre sur la rive droite (n°. 107). Un peu plus bas se trouve le point de contact des communes belges de Lanaeken et de Neerhaeren.

Article Vingt-sixième.

Limite entre la commune d'Itteren (Pays-Bas) et celle de Neerhaeren (Belgique).

La limite, suivant toujours le thalweg de la rivière, forme un coude prononcé vers l'Est, et laisse à la Belgique plusieurs ilots et une grande île (*i*) qui se trouve en face de l'embouchure de la Geul, petite rivière, qui sépare les communes Néerlandaises d'Itteren et de Bunde. Il sera planté une borne sur la grande île (*i*) et une autre en face, à la rive droite de la Meuse (n°. 108).

Article Vingt-septième.

Limite entre la commune de Bunde (Pays-Bas) et celle de Neerhaeren (Belgique).

La limite, en descendant entre ces deux communes, et après avoir rencontré un passage d'eau pour les piétons, où il sera planté deux bornes (n°. 109); une sur la rive gauche et une sur la rive droite, arrive vis-à-vis du point de contact des communes belges de Neerhaeren et d'Uyckhoven.

Article Vingt-huitième.

Limite entre la commune de Bunde (Pays-Bas) et celle d'Uyckhoven (Belgique).

Après avoir suivi le thalweg entre ces deux communes, sur une distance d'environ 400 aunes (mètres), la limite arrive vis-à-vis du point, où se touchent, sur la rive droite, les communes de Bunde et de Geul.

Article Vingt-neuvième.

Limite entre la commune de Geul (Pays-Bas) et celle d'Uyckhoven (Belgique).

Après avoir passé devant le village d'Uyckhoven, la limite coupe un passage d'eau pour les piétons aux abords duquel il sera placé une borne sur la rive gauche et une autre sur la rive droite (n°. 110), laisse aux Pays-Bas quelques petits ilots et arrive en face du point de contact des communes belges d'Uyckhoven et de Boorsheim.

Article Trentième.

Limite entre la commune de Geul (Pays-Bas) et celle de Boorsheim (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg de la Meuse entre ces deux communes, descend jusqu'en face du point où se touchent, sur la rive droite, les communes Néerlandaises de Geul et d'Elsloo.

Article Trente et unième.

Limite entre la commune d'Elsloo (Pays-Bas) et celle de Boorsheim (Belgique).

La limite traverse un passage d'eau pour les voitures, qui se trouve au village d'Elsloo, et aux embarcadères duquel des bornes (n°. 111) seront placées; une sur la rive gauche et une sur la rive droite; puis elle fait, avec le thalweg de la rivière, d'abord un coude très prononcé vers l'Ouest, puis un coude vers le Sud-Ouest, et, après avoir traversé un passage d'eau pour les piétons du hameau de Genhuit à celui de Groote Meers, arrive vis-à-vis du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes de Boorsheim et de Mechelen. Deux bornes seront placées aux abords du passage d'eau; une sur la rive droite et une sur la rive gauche, près du hameau de Genhuit (n°. 112).

Article Trente-deuxième.

Limite entre la commune d'Elsloo (Pays-Bas) et celle de Mechelen (Belgique).

Du point indiqué ci-dessus, la limite continue à descendre le thalweg du fleuve, fait un coude pour reprendre sa direction vers le Nord et arrive devant le point de contact des communes belges de Mechelen et de Vucht.

Article Trente-troisième.

Limite entre la commune d'Elsloo (Pays-Bas) et celle de Vucht (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg, arrive vis-à-vis du point de contact des communes Néerlandaises d'Elsloo et de Stein, en face duquel se trouve un îlot (*j*) qui reste à la Belgique.

Article Trente-quatrième.

Limite entre la commune de Stein (Pays-Bas) et celle de Vucht (Belgique).

La limite, après avoir parcouru une distance de quatre cents aunes (mètres) environ, atteint le vis-à-vis du point, où se touchent sur la rive gauche, les communes belges de Vucht et d'Eysden.

Article Trente-cinquième.

Limite entre la commune de Stein (Pays-Bas) et celle d'Eysden (Belgique).

Le territoire d'Eysden présente encore moins de longueur, au bord de la Meuse, que celui de Vucht. Après avoir parcouru une distance de 260 aunes (mètres) environ, la limite se trouve en face du commencement de la commune de Leuth, après avoir traversé un passage d'eau pour les piétons, entre Maasband (hameau dépendant de la commune de Stein) et Eysden. Il sera planté, aux abords de ce passage, une borne sur la rive droite et une sur la rive gauche (n°. 113).

Article Trente-Sixième.

Limite entre la commune de Stein (Pays-Bas) et celle de Leuth (Belgique).

La limite, suivant toujours le thalweg de la Meuse, coupe le passage d'eau pour les piétons, dit de Maeselhoven, où deux bornes (n°. 114) seront plantées; une sur la rive droite et une sur la rive gauche; et après avoir laissé, aux Pays-Bas, un îlot (*k*), elle arrive vis-à-vis du point de contact des communes Néerlandaises de Stein et d'Urmond, point qui fait face à l'endroit, où se touchent, sur la rive gauche, les communes de Leuth et de Meeswijck; un passage d'eau pour les piétons se dessert de l'un à l'autre de ces points. Une borne sur la rive droite et une sur la rive gauche les indiqueront (n°. 115).

Article Trente-septième.

Limite entre la commune d'Urmond (Pays-Bas) et celle de Meeswijck (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg de la Meuse, laisse, aux Pays-Bas, une île (*l*), un peu en aval d'Urmond, puis elle traverse un passage d'eau pour les voitures, qui se trouve au bas du village de Berg. Deux bornes y seront plantées; une sur la rive droite et une sur la rive gauche (n°. 116).

Peu après la limite se trouve, à la fois, en face du point, où se touchent, sur la rive droite, les communes Néerlandaises d'Urmond et d'Obicht et Papenhoven, et du point de contact, sur la rive gauche, des communes belges de Meeswijck et de Stockheim.

Article Trente-huitième.

Limite entre la commune d'Obicht et Papenhoven (Pays-Bas) et celle de Stockheim (Belgique).

La limite, continuant à descendre le thalweg de la Meuse, laisse, aux Pays-Bas une île (*m*) et deux îlots. Une borne sera placé sur l'île (*m*) et une autre en face, sur la rive gauche de la Meuse (n°. 117). La limite traverse, ensuite, un passage d'eau pour les piétons, vis-à-vis du village d'Obicht, aux abords duquel une borne sera plantée sur la rive droite, et une sur la rive gauche (n°. 118) et atteint le vis-à-vis du point de contact, sur la rive droite, des communes Néerlandaises d'Obicht et Papenhoven, et de Grevenbicht.

Article Trente-neuvième.

Limite entre la commune de Grevenbicht (Pays-Bas) et celle de Stockheim (Belgique).

La limite, continuant à descendre le thalweg de la Meuse, fait un coude vers l'Quest, puis un autre vers le Nord, et arrive vis à vis du point de contact, sur la rive gauche, des communes de Stockheim et de Dilsen.

Près de cet endroit se trouve aussi un passage d'eau pour les piétons; une borne en indiquera les abords sur la rive droite et une autre sur la rive gauche (n°. 119).

Article Quarantième.

Limite entre la commune de Grevenbicht (Pays-Bas) et celle de Dilsen (Belgique).

Après avoir suivi le thalweg de la Meuse, sur une petite distance, la limite rencontre le point de contact des communes belges de Dilsen et de Rothem.

Article Quarante-et-unième.

Limite entre la commune de Grevenbicht (Pays-Bas) et celle de Rothem (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg de la Meuse parvient

vis-à-vis du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes Belges de Rothem et d'Eelen.

Article Quarante-deuxième.

Limite entre la commune de Grevenbicht (Pays-Bas) et celle d'Eelen (Belgique).

La limite, laissant une île (n) à la Belgique, et continuant à suivre le thalweg de la Meuse, tourne vers l'Est et arrive vis-à-vis du point, où, entre le Danielsweert et le Visserweert, se touchent les communes de Grevenbicht et de Roosteren.

Article Quarante-troisième.

Limite entre la commune de Roosteren (Pays-Bas) et celle de Eelen (Belgique).

La limite, après avoir fait avec le thalweg un coude vers le Nord-Ouest, traverse un passage d'eau pour les piétons, indiqué, sur la rive gauche, par une borne et, sur la rive droite, par une autre borne (n°. 120).

Peu après la Meuse, se divisant en deux branches principales, la limite suit celle à l'Est entre plusieurs îles et îlots appelés les îles d'Eelen dont les principales, marquées (O, P, Q et R), appartiendront savoir : O et P à la Belgique, Q et R aux Pays-Bas. Deux bornes seront placées sur les îles P et R. (n°. 121). Vis-à-vis de ces îles et îlots se trouve, sur la rive gauche, le point de contact des communes d'Eelen et de Maaseyck.

Article Quarante-quatrième.

Limite entre la commune de Roosteren (Pays-Bas) et celle de Maaseyck (Belgique).

La limite, continuant à être formée par le thalweg de la Meuse et après avoir depassé les îles precitées, fait un coude vers l'Est en laissant aux Pays-Bas une petite île (S), tourne ensuite vers le Nord-Ouest, et passe devant la ville de Maaseyck, où se trouve un passage d'eau pour les voitures ; deux bornes seront placées aux embarcadères du passage ; une sur la rive droite et une sur la rive gauche (n°. 122). Peu après la limite, tournant au Nord-Est, rencontre le vis-à-vis du point de contact, sur la rive droite, des communes Néerlandaises de Roosteren et d'Ohe et Laak.

Article Quarante-Cinquième.

Limite entre la commune d'Ohe et Laak (Pays-Bas) et celle de Maaseyck (Belgique).

Delà, la limite, suivant toujours le thalweg, fait, avec la Meuse, un circuit considérable, laisse un îlot (t) aux Pays-Bas, traverse en face du Cabaret de l'Alouette, un passage d'eau pour les piétons, aux abords

duquel deux bornes (n°. 123) seront plantées; une sur la rive gauche et une sur la rive droite, puis elle laisse un îlot (u) à la Belgique et atteint le vis-à-vis du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes Belges de Maaseyck et d'Ophoven.

Article Quarante-Sixième.

Limite entre la commune d'Ohe et Laak (Pays-Bas) et celle d'Ophoven (Belgique).

La limite ne parcourt qu'une distance de 600 aunes (mêtres) environ, entre ces deux communes; elle rencontre aussitôt le vis-à-vis du point de contact, sur la rive droite, des communes Neerlandaises d'Ohe et Laak et de Stevensweert.

Article Quarante-Septième.

Limite entre la commune de Stevensweert (Pays-Bas) et celle d'Ophoven (Belgique).

La limite, continuant à descendre le thalweg de la Meuse, fait un coude vers l'Est et arrive bientôt en face du point, où se touchent, sur la rive gauche, les communes belges d'Ophoven et de Kessenich.

Article Quarante-huitième.

Limite entre la commune de Stevensweert (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

La limite, continuant à suivre le thalweg de la Meuse, tourne vers le Nord, passe devant la ville de Stevensweert, où elle coupe un passage d'eau pour les voitures, dont les abords seront indiqués, sur la rive droite par une borne et, sur la rive gauche, par une autre borne (n°. 124). Delà, la limite continue a suivre le thalweg de la Meuse et arrive bientôt en face du point où se touchent, sur la rive gauche, la commune de Kessenich (Belgique) et le territoire de Stevensweert.

Article Quarante-neuvième.

Limite à travers le territoire de la commune de Stevensweert.

La limite continuant à descendre le thalweg de la Meuse, laisse, à la Belgique, la presqu'ile nommée le Koelegrintsteen, sur laquelle il sera planté une borne (n°. 125) et arrive vis-à-vis la presqu'ile dite le Koelegrint à un point situé à soixante aunes (mêtres) de distance en amont de la séparation des parcelles 6 et 2 section A de Stevensweert. C'est là que la Meuse cesse de former limite entre les deux Etats.

A ce point, et à la dite distance, sur la parcelle 6, il sera planté une borne et une autre vis-à-vis, sur la rive droite de la Meuse (n°. 126.)

SECTION II.

Limite depuis la Meuse jusqu'a l'Escaut. — Limite formée par la partie de ce fleuve qui sépare la province d'Anvers de celle de Zeelande.

Article Cinquantième.

Limite à travers le territoire de Stevensweert.

De la borne plantée sur la rive gauche de la Meuse, la limite se dirige, en ligne droite, sur le point de contact des parcelles n°. 119, 120 et 153 C de Thorn, coupe dans cette direction, les parcelles 6, 5 et 4 du Koelegrint, section A de Stevensweert et atteint l'ancienne délimitation communale entre Stevensweert et Thorn. — A ce point, il sera planté une borne n°. 127.

Par cette délimitation, la partie méridionale du Koelegrint reste à la Belgique, tandis que la partie septentrionale de cette presqu'île est cédée aux Pays-Bas.

Article Cinquante et unième.

Limite à travers la commune de Thorn.

§ 1. De la dernière borne, la limite continue dans la direction précitée, coupe les parcelles 159, 158 et atteint la digue de la Meuse où il sera planté une borne n°. 128.

§ 2. Delà, la limite, continuant, dans la même direction, coupe les parcelles 153 C et atteint le point de contact de cette parcelle avec celles 119 et 120, mentionnées dans l'article précédent.

Elle sépare ces deux dernières, coupe la parcelle 127 C pour atteindre le point de contact de celles-ci avec les parcelles 124 et 123 C; suit le côté septentrional de celle 124 et de l'angle septentrional de cette dernière, elle se dirige, à travers les parcelles 127 et 132, sur le point de contact de celles 103 et 99 C de Thorn, avec le chemin dit de Koolweg. — A ce point, il sera planté une borne (n°. 129).

§ 3. De cette borne, la limite suit la séparation des parcelles 103 C et 100 C de celles 99, 98, 97, 96 et 288 C et atteint l'ancienne limite communale entre Thorn (Pays-Bas) et Kessenich (Belgique). — A ce point, il sera planté une borne (n°. 130).

Par la délimitation qui fait l'objet de cet article, toutes les parcelles de la commune de Thorn (Pays-Bas) qui se trouvent au Sud de la ligne qui vient d'être décrite, cessent de faire partie de cette commune pour être réunis à la Belgique.

Article Cinquante-deuxième.

Limite entre la commune de Thorn (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, la limite, reprenant la délimitation communale entre Kessenich et Thorn, atteint le chemin dit Maestrichter weg où Eyker weg, sur le bord duquel, à la séparation des parcelles

319*bis* B de Kessenich et de 89 C de Thorn, une borne (n°. 131) sera plantée.

§ 2. Delà, se dirigeant vers le Nord-Ouest, puis vers le Nord, la limite traverse, d'abord, le chemin précité et séparé, ensuite, les parcelles 74 à 71, 35 à 32, 30, 28 à 25, 11, 4, 3*bis*, 3, 2 et 1 B de Kessenich, de celles 88, 86, 84, 286, 70 à 68, 285 et 61 C de Thorn. — Une borne (n°. 132) sera plantée à l'angle oriental de la parcelle 1 B de Kessenich et une petite là où la limite coupe le petit chemin dit Maeseyker Weegsken.

Article cinquante-troisième.

Limite à travers la commune de Thorn.

De cette borne, la limite quitte l'ancienne délimitation communale pour se diriger, par une ligne brisée, vers le Nord, en suivant la séparation des parcelles 63 et 62, de celles 61 en 59 C, et atteint le ruisseau dit le Ottersche Beek où il sera placé une petite borne. Delà, la limite se dirige vers l'occident en suivant le milieu du dit ruisseau, jusqu'au point où la limite atteint, de nouveau, l'ancienne délimitation communale. — A ce point, il sera planté une borne (n°. 133).

Par la délimitation décrite dans cet article, les parcelles 62, 63, 64, 65, 66 et 67 C de Thorn, cessent de faire partie de cette commune pour être réunis à la Belgique.

Article cinquante-quatrième.

Limite entre la commune de Thorn (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, la limite, confondue avec l'ancienne délimitation communale, atteint le chemin de Thorn, au bord duquel, et à l'angle occidental de la parcelle 23 C de Thorn, il sera planté une borne (n°. 134).

§ 2. Delà, après avoir traversé le dit chemin, la limite se dirige au Nord, par le milieu d'un fossé qui contourne, à l'Ouest, la parcelle 1 C de Thorn, dite Koevert, et atteint l'Ittervoorder Beek, où il sera placé une petite borne.

Delà, la limite remonte, dans toutes ses sinuosités, le milieu de l'Ittervoorder beek, jusqu'au point de séparation des communes de Thorn et d'Ittervoort.

A ce point il sera planté une borne (n°. 135).

Article cinquante-cinquième.

Limite entre la commune d'Ittervoort (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, la limite continue à suivre le milieu du ruisseau de l'Ittervoorder Beek, jusqu'au point où ce ruisseau sépare la parcelle 396, d'avec celle 444, section B d'Ittervoort. — A ce point, et sur cette dernière parcelle, il sera placé une petite borne.

Delà, la limite, quittant le dit ruisseau, se dirige, vers le Sud-Ouest, par le milieu d'un fossé qui sépare le Vijverbroeck, section A de Kes-

senich, des parcelles 444, 654 et 655 B d'Ittervoort. — A la séparation des parcelles 655 B d'Ittervoort et 601 A de Kessenich, il sera placé une petite borne. Delà, la limite se dirige à l'Ouest, suit le bord septentrional des parcelles 601, 599, 600 et 568 A de Kessenich, et parvient à la grande route de Maestricht à Venloo, sur le bord de laquelle, et vis-à-vis de la séparation des parcelles 568 A de Kessenich et 551 B d'Ittervoort, il sera planté une borne (n°. 136).

§ 2. Delà, la limite, continuant dans la même direction, sépare, après avoir traversé la dite route, les parcelles 567 et 563 A de Kessenich, de la parcelle 553 B d'Ittervoort, et elle quitte la délimitation communale à l'angle Nord de la parcelle 563 A de Kessenich, pour suivre, dans la même direction, la séparation de la parcelle 555 d'avec celles 553 et 554 section B d'Ittervoort; puis elle reprend l'ancienne limite communale, en séparant les parcelles 539, 538, 537, 631, 630, 534 B d'Ittervoort des parcelles 556 et 555 A de Kessenich et arrive au point de contact des trois communes d'Ittervoort et Neeritter (Pays-Bas) et de Kessenich (Belgique); il y sera planté une borne (n°. 137) une petite sera placée au point de contact des parcelles 553, 554 et 555 B d'Ittervoort.

Par la délimitation décrite dans le dernier paragraphe, les parcelles 555 et 556 B d'Ittervoort, cessent de faire partie de cette commune et sont cédées à la Belgique.

Article cinquante-sixième.

Limite entre la commune de Neeritter (Pays-Bas) et celle de Kessenich (Belgique).

§ 1. Du dernier point fixé ci-dessus, la limite, continuant dans la même direction, sépare les parcelles 555 et 554 A de Kessenich, de celles 128, 1132, 1131 et 132 A de Neeritter, suit un fossé entre les parcelles 551, 550 A de Kessenich et 132 A de Neeritter et atteint le ruisseau dit Itter. Une petite borne indiquera ce point. Delà, la limite, tournant au Sud, remonte l'axe du dit ruisseau jusqu'au pont du chemin dit Molenstraat ou Kessener-weg, où une borne (n°. 138) sera plantée.

§ 2. Delà, la limite se dirigeant par le milieu d'un fossé communiquant avec l'Itter et qui clôture, en faisant trois angles principaux, les dépendances du château de Kessenich, sépare les parcelles 541, 540, 539, 537 et 533 A de Kessenich, de celles 757, 765 et 764 A de Neeritter et atteint de nouveau le ruisseau dit Itter. Une petite borne indiquera ce point et trois autres petites bornes seront placées aux angles sus-indiqués.

La limite remonte ensuite, vers le Sud-Ouest, le milieu de l'Itter et en suit toutes les sinuosités, jusqu'au pont dit Vrinsenbrug, établi entre un chemin de campagne de la commune de Kessenich et la parcelle 842 A de Neeritter. Deux petites bornes seront placées près des ponts établis sur l'Itter et appelés Lakerbrug et Heukenhover-brug, et une grande borne (n°. 139) sera plantée près du Vrinsenbrug. Cette dernière indiquera le point où la limite quitte l'ancienne délimitation communale pour se diriger à travers la commune de Neeritter.

Article cinquante-septième.

Limite à travers la commune de Neeritter.

§ 1. Du pont nommé Vrinsenbrug, qui sera mitoyen, la limite s'écartant de la délimitation communale, et se dirigeant vers le Nord, coupe, d'abord, les parcelles de Bounam de Rijckholt (842 et 840 A); elle suit alors le coté Ouest de la parcelle 841 du même, delà, tournant vers l'Ouest, elle longe le coté septentrional des parcelles de Bounam de Rijckholt (840 et 1278 A) pour aboutir à l'angle Sud de la parcelle à la commune de Neeritter (1283 A).
A ce point il sera planté une borne (n°. 140).

§ 2. De cette borne la ligne prend la direction du Nord-Est et suit le coté occidental des parcelles de la commune de Neeritter (1283 A), et de Bounam de Rijckholt (908 A), jusque vis-à-vis de la séparation des parcelles De Brunen H. (1271 A) et de Bounam de Rijckholt (907 A). Tournant, ensuite, vers l'Ouest, jusqu'à l'angle Sud de la dernière parcelle, où il sera placé une petite borne, elle reprend la direction du Nord-Est, en séparant une parcelle de la commune de Neeritter (1279 A), de celles de Bounam de Rijckholt 907 et 906 et de Raadschilders Jean (976 A). De là, suivant le coté oriental de la dite parcelle 976, elle atteint son angle Est et se dirige, en ligne droite, vers l'angle Sud-Est de la parcelle de Swachten les héritiers (1315 A), qu'elle longe vers le Nord en suivant la ligne qui la sépare, ainsi que celle de Raadschilders Jan (970 A), de celle appartenant à van Kessel (1302 A) pour arriver à l'angle Sud-Est d'une autre parcelle du dite Raadschilders (965 A). A cet angle, il sera placé une borne (n°. 141) et deux petites le seront, aux angles des parcelles 976 et 1315.

§ 3. De là, la limite, continuant dans la même direction, suit le milieu d'une rigole, qui borde, à l'Ouest, la parcelle de Raadschilders Jean (1300 A), jusqu'au point de séparation des parcelles de Blankers H. (1313 A) et de la veuve Goossens (1312). Elle se dirige ensuite vers l'Ouest, puis au Sud, en contournant une parcelle de Raadschilders Jean (962 A), jusqu'en face de l'angle Sud d'une autre parcelle du même Raadschilders (1310 A) où il sera planté une petite borne. De là, atteignant l'angle précité, elle suit le bord méridional de cette parcelle (1310), ainsi que celui parcelle 1014, appartenant au même, à l'extrémité de laquelle on placera une borne (n°. 142).

§ 4. Delà, la limite, tournant vers le Nord, puis vers l'Est, contourne la parcelle 1014 déjà citée, jusque vis-à-vis de la rigole qui sépare le champ de Kuppers Jean (1013 A) d'un bois du même (1016 A); à ce point il sera planté une petite borne. De cette borne, la ligne suit la rigole, contournant avec elle, à l'Est, au Nord et à l'Ouest, le champ de Kuppers Jean précité (1013) et revient, tout près de la ferme dite Kuppershof, à l'angle Sud du bois de Van Essen (1337 A), où il sera planté une petite borne. Delà, tournant à l'Ouest la limite suit la rigole qui borde le coté méridional de ce bois et de celui de Van Voort (1336 A) et atteint le chemin dit: de Beekerweg, où une borne (n°. 143) sera plantée.

§ 5. De ce point, la limite remonte, vers le Nord, par l'axe du chemin précité, jusqu'au pont (qui reste en Belgique) établi sur le ruisseau dit Groote Beek. Il y sera planté une borne (n°. 144).

Article cinquante-huitième.

Limite entre la commune de Neeritter (Pays-Bas) et le territoire de Beersel Kessenich (Belgique).

Delà, la limite tournant à l'Est, suit le milieu du ruisseau précité, jusqu'au pont dans le chemin de Neeritter à Stamproy, pont qui appartient aux Pays-Bas, et près duquel une borne (n°. 145) sera plantée. Ce point est en même temps celui de contact des communes de Neeritter et Hunsel (Pays-Bas) et du territoire de Beersel Kessenich (Belgique).

Article cinquante-neuvième.

Limite entre la commune de Hunsel (Pays-Bas) et le territoire de Beersel-Kessenich (Belgique).

De ce point, la limite tourne à l'Ouest et suit l'axe du chemin précité, jusqu'à l'angle Est de la parcelle de Broens Jean (661 C de Hunsel), parcelle qui reste en Belgique. Une borne (n°. 146) y sera plantée.

Article soixantième.

Limite à travers la commune de Hunsel.

La limite contournant la parcelle 661 précité, atteint le ruisseau nommé: de Loosebeek, où il sera planté une borne (n°. 147), qui indiquera le point où la limite rencontre l'ancienne démarcation communale entre Hunsel et le territoire de Beersel-Ittervoort.

Article soixante-et-unième.

Limite entre la commune de Hunsel (Pays-Bas) et le territoire de Beersel-Ittervoort (Belgique).

La limite, tournant au Nord, suit le milieu du ruisseau précité et rencontre bientot le point où l'ancienne délimitation communale de Hunsel quitte ce ruisseau et se dirige vers le Nord-Ouest. Une borne (n°. 148) y sera plantée.

Article soixante-deuxième.

Limite à travers la commune de Hunsel.

§ 1. La limite s'écartant de la délimitation communale, se dirige à travers la commune de Hunsel, et continue à suivre vers le Nord, le milieu du ruisseau précité, jusqu'à un pont établi dans un chemin particulier (1042 C) qui est le prolongement d'un chemin communal. Une borne (n°. 149) placée à l'angle Est d'une parcelle de la veuve Linsen (1047 C), indiquera ce point.

§ 2. Delà, la limite, tournant vers le Nord-Ouest, puis vers l'Ouest, suite l'axe du chemin particulier et communal susdit, en coupant le chemin de Beersel à Haler, jusqu'à la rencontre d'un nouveau chemin qui se dirige vers le Nord entre les parcelles de Lavaux H. J. et

FULKENS PIERRE (544 et 630 D de Hunsel). A ce point et à l'angle Sud-Ouest de la première de ces parcelles il sera planté une borne (n°. 150) et une petite à l'angle principal du chemin.

§ 3. Delà, la limite remonte vers le Nord, par l'axe du chemin précité jusques vis-à-vis la séparation des parcelles boisées de GEUTJENS JEAN (546 D) qui reste en Belgique et de celle également boisée de WOLTERS ANDRIES (547 D) qui demeure dans les Pays-Bas et où une petite borne sera plantée. La limite après avoir séparé ces deux parcelles, atteint un chemin dont elle suit l'axe vers le Nord, jusques vis-à-vis de la séparation des parcelles de MOORS JACOBUS (631 D) qui reste en Belgique et de la veuve HALDERMANS MATHIJS (571 D) qui demeure dans les Pays-Bas et où, une petite borne sera plantée.

La limite après avoir séparé les parcelles de MOORS JACQUES (631 et 631 D) de celles de la veuve HALDERMANS, MATHIEU, 571 572 et 573 D, descend un peu vers le Sud pour passer en reprenant une direction occidentale entre deux parcelles appartenant à la commune de Stamproy et dont une portant le numéro (656 D) reste en Belgique et l'autre le numéro 574 D, demeure aux Pays-Pas. Au bout de ces deux parcelles, la limite atteint la commune de Stamproy. A ce point de rencontre il sera planté une borne (n°. 151).

Article soixante-troisième.

Limite entre la commune de Stamproy (Pays-Bas) et le territoire de Beersel-Hunsel (Belgique).

§ 1. Du dernier point fixé la limite, suivant l'ancienne démarcation communale entre Stamproy et Hunsel, descend vers le Sud-Ouest, coupe le chemin de Stamproy à Hunsel; laisse en Belgique la parcelle appartenant à la commune de Stamproy (656 D de Beersel); dans les Pays-Bas, celles de la commune de Stamproy, de TEEUWEN, JEAN MATHIEU et de la veuve EERENS, ARNOLD (B de Stamproy) et atteint le chemin dit de Nieuwen-Weg au bord duquel une petite borne sera placée. Delà après avoir traversé le dit chemin, la limite continuant dans la même direction laisse en Belgique les parcelles de la commune de Hunsel (175 D), de VAN NUMISSEN, THÉODORE (176 D) et de TEEUWEN, JEAN MATHIEU (178 D de Beersel) et atteint un chemin dit Boschstraetje, au bord duquel une petite borne sera placée.

De ce point, la limite tourne vers le Sud et suit l'axe d'un chemin qui s'embranche avec le chemin précité et ce jusque vis-à-vis de la séparation des parcelles 733 et 732 D de Beersel, où il sera planté une borne (n°. 152).

§ 2. Delà, la limite, remontant vers le Nord-Ouest, sépare la parcelle précitée 732, de celles de SCHAKERES, THÉODORE et de WEEKERS les héritiers FRANÇOIS (B de Stamproy) et aboutit à un ruisseau. Une petite borne sera placée à ce point, à l'angle Nord de la parcelle 732 précitée.

De cette petite borne, la frontière se dirige vers l'Ouest par le milieu du ruisseau précité, le suivant, dans toutes ses sinuosités, jusqu'à l'ancien point de contact des trois communes de Hunsel, Stamproy et Neeritter. — A ce point, et à l'angle Sud de la parcelle de CREMERS, JACQUES, il sera planté une borne (n°. 153).

Article soixante-quatrième.

Limite entre la commune de Stamproy (Pays-Bas) et le territoire de Beersel-Neeritter (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, la limite, continuant à se confondre avec l'ancienne démarcation communale, tourne au Nord-Ouest et suit encore le milieu du ruisseau précité jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle de VAN UMMERSEN, THÉODORE (1023 C de Beersel-Neeritter). A ce point il sera placé une petite borne.

Delà, la limite longe une petite partie du côté occidental de la parcelle précitée, sépare celles de DECKERS les héritiers LÉONARD (1024 C) et MOORS, JACQUES (1025 C de Beersel) qui restent en Belgique, de celles de DONDERS JEAN MATHIEU CHRÉTIEN, RUTTEN PIERRE HENRY et MOORS JACQUES (B de Stamproy) et atteint un chemin d'exploitation dont elle suit l'axe vers le Sud-Ouest, jusqu'au chemin de Stamproy à Maeseyck. A l'angle Sud-Ouest de la parcelle nommée en dernier lieu, une borne (n°. 154) sera plantée.

§ 2. Delà, la limite remonte, vers le Nord, par l'axe du chemin précité jusque vis-à-vis de la séparation des parcelles de DECKERS les héritiers LÉONARD (1031 C de Beersel) et RUTTEN PIERRE HENRY (C de Stamproy), où une petite borne sera placée.

De ce point, la limite, tournant à l'Ouest, sépare la parcelle précitée (1031) et celle de la commune de Stamproy (1318 C de Beersel), de celles de RUTTEN PIERRE HENRY, MOORS JACQUES, BAKKERS ANDRÉ et de la commune de Stamproy (C de Stamproy), et atteint le chemin dit: de Heide Kempsstraat à l'angle Sud-Est de la parcelle nommée en dernier lieu. Il y sera placé une petite borne.

Delà, la limite suit, vers l'Ouest, l'axe du chemin précité jusqu'à la rencontre d'un large chemin dit Kempestraat; une petite borne, placée à l'angle Nord-Ouest de la parcelle de LEENARS J. M. (1305 C de Beersel), indiquera ce point. Après avoir suivi, vers le Sud, sur un court espace, le chemin susdit, la limite, reprenant sa direction vers l'Ouest, sépare la parcelle de SMEETS les héritiers PIERRE (1050 C de Beersel), de celle de SMEYERS W. H., sur Stamproy et parvient au chemin dit Breves Weg, où une borne (n°. 155) sera plantée.

§ 3. Delà, la limite, traversant obliquement ce chemin, atteint la séparation des parcelles de JANSSENS MATHIEU (1053 C de Beersel) et des enfants JANSSENS JEAN MATHIEU (commune de Stamproy) et, tournant vers l'Ouest, puis au Sud-Ouest, elle sépare la dite parcelle 1053 et celle de la commune de Stamproy (1288 C de Beersel), de celles des enfants JANSSENS JEAN MATHIEU, de la commune de Stamproy, de la veuve CLYSTERS C. S. et de la commune de Stamproy (C de Stamproy), traverse un chemin et rencontre l'angle Sud d'une parcelle appartenant à la veuve CLAASSENS JACQUES, où une borne (n°. 156) sera plantée.

Article soixante-cinquième.

Limite à travers la commune de Stamproy.

§ 1. De l'angle décrit ci-dessus la limite, abandonnant l'ancienne démarcation communale, sépare la parcelle de la veuve CLAASSENS, parcelle qui reste dans les Pays-Bas, de celle de LENAERTS W., qui

appartient à la Belgique, remonte, vers le Nord par l'axe d'un petit chemin jusque vis-à-vis des parcelles de MOOR COENRAAT et de VERWILLEN P. J., qu'elle sépare. — Delà, la limite se dirige vers le point de séparation des parcelles appartenant à la commune de Stamproy et à VAESSEN JEAN MATHIEU et Consors, où une borne (n°. 157) sera plantée.

§ 2. Delà, tournant à l'Ouest, la limite sépare les parcelles précitées et laisse en Belgique la plus grande partie de la bruyère appartenant à la commune de Stamproy et aux Pays-Bas, une autre parcelle appartenant à la même commune; puis elle contourne cette dernière parcelle pour laisser en Belgique celle de EYCKEN, J. M. et suit après, le bord septentrional d'une parcelle appartenant à la commune de Stamproy pour laisser, dans les Pays Bas, les parcelles de HOUBEN J. M. et de la veuve KUPPENS et ses enfants. — Elle laisse encore, dans les Pays-Bas, une petite parcelle appartenant à la veuve susdite et de l'angle Sud-Ouest de cette dernière, elle descend au Sud-Ouest, par une ligne presque droite et en coupant une bruyère de la commune de Stamproy jusqu'au bord du marais de Stamproy, qui reste en Belgique. — A ce point, il sera planté une borne (n°. 158) et une petite borne indiquera l'angle Nord-Est de la parcelle de Eycken.

§ 3. Delà, la limite suit constamment le bord septentrional du marais précité appartenant à la commune de Stamproy, et qui reste en Belgique, jusqu'à la rencontre du ruisseau dit Molenbeek et en laissant, dans les Pays-Bas, les parcelles de GIJSEN, P. J., une partie de la bruyère de Stamproy, le chemin dit Crixstraat, une autre parcelle appartenant à la commune de Stamproy (34), les parcelles de KONINGS TH. et une parcelle appartenant aussi à la commune de Stamproy. Une borne (n°. 159) sera plantée à l'angle Sud-Ouest de la parcelle nommée en dernier lieu et au bord du ruisseau.

§ 4. Delà, la limite remonte le thalweg du dit ruisseau et en suit toutes les sinuosités, en laissant, dans les Pays-Bas un moulin à eau, jusqu'au point où elle remontre celui de contact des communes de Beek, de Bocholt (Belgique) et de Stamproy (Pays-Bas) vis-à-vis de ce point, et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 792 B de Bocholt, une borne (n°. 160) sera plantée.

Article soixante-sixième.

Limite entre la commune de Stamproy (Pays-Bas) et celle de Bocholt (Belgique).

§ 1. Du dernier point fixé la limite, tournant, vers le Nord-Ouest, quitte le ruisseau précité et, suivant l'ancienne démarcation communale, forme une longue ligne droite qui coupe le chemin de Bocholt à Stamproy, et celui de Bocholt à Weert et qui aboutit à l'angle Sud de la parcelle 2 B de Bocholt. Il y sera planté une borne (n°. 161) et deux petites bornes indiqueront les points où la limite coupe les deux chemins précités.

§ 2. De l'angle mentionné ci-dessus, la limite, suivant toujours l'ancienne démarcation communale, tourne vers l'Est, suit le bord méridional de la parcelle 2 B de Bocholt et aboutit, en ligne droite,

au point où se touchent les communes de Stamproy et de Weert (Pays-Bas) et de Bocholt (Belgique). Il y sera planté une borne (n°. 162), à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 845 K de Weert.

Article soixante-septième.

Limite entre la commune de Weert (Pays-Bas) et celle de Bocholt (Belgique).

§ 1. La limite, tournaut au Nord et suivant l'ancienne démarcation communale, est formée par une ligne droite qui sépare la parcelle 2 B de Bocholt, de celles 845, 841, 846, 848 et du commencement de la parcelle 849 K de Weert.

Une borne (n°. 163) sera plantée à l'angle Nord-Est de la parcelle 2 B de Bocholt.

§ 2. De ce point, la limite, suivant toujours l'ancienne démarcation communale, sépare, par le moyen d'une ligne presque droite, la parcelle 2 B de Bocholt, de celle 849 K de Weert, coupe le chemin de Bocholt à Weert et atteint le ruisseau dit: de Weerterbeek. Une borne (n°. 164) sera plantée à ce point entre le ruisseau et le chemin. Une petite borne indiquera le point où la ligne subit une légère inflexion.

Article soixante-huitième.

Limite à travers la commune de Bocholt (Belgique).

§ 1. Du point décrit ci-dessus, la limite, s'écartant de l'ancienne démarcation communale, est formée par la première partie d'une longue ligne droite qui se dirige vers le Nord-Nord-Est sur l'angle le plus méridional de la commune de Budel, elle traverse, à peu près par le milieu, un marais formant la parcelle 18, coupe une faible partie de la parcelle 16 A et atteint le chemin de Veldhoven à Weert. Il sera planté une borne (n°. 165) au bord de ce chemin. Quatre petites bornes, placées à égale distance, indiqueront la direction de cette partie de la ligne.

§ 2. Delà, continuant à suivre la ligne droite précitée la limite coupe le dit chemin, traverse la parcelle 13 A et atteint le chemin de Loozen à Weert, au bord duquel une borne (n°. 166) sera placée.

§ 3. De ce point, la limite, suivant toujours la même ligne, traverse les parcelles 4 et 12 A et atteint le canal de Maestricht à Bois-le-Duc qu'elle traverse obliquement. Deux bornes (n°. 167 et 168), placées sur les bords extérieurs des digues du canal indiqueront la direction de la ligne.

§ 4. Delà, suivant toujours la même ligne, la limite traverse la parcelle 19 D et atteint l'angle le plus méridional de la commune de Budel, qui est en même temps le point le plus méridional de la Province du Brabant septentrional. A ce point, qui est determiné par les arrêtés Royaux Néerlandaises et Belges du 8 fevrier et 24 Mars 1841, il sera planté une borne (n°. 169) et deux petites bornes, placées à peu près à égale distance, indiqueront la direction de la ligne.

Article soixante-neuvième.

Limite entre la commune de Budel (Pays-Bas) et celle de Bocholt (Belgique).

De la dernière borne, la limite, entre Budel et Bocholt, se dirige au Nord, jusqu'au milieu du marais dit de Hort où se trouve le point de contact des trois communes et Budel (Pays-Bas) de Bocholt et de Hamont (Belgique). A ce point il sera planté une borne (n°. 170).

Article soixante-dixième.

Limite entre la commune de Budel (Pays-Bas) et celle de Hamont, (Belgique).

§ 1. De la borne précédente, indiquant le point de contact des communes de Bocholt, Hamont et Budel, la limite se dirige, en ligne à peu près droite, au Nord-Nord-Ouest, jusqu'à la rencontre de la parcelle 718 D de Budel. Dans ce trajet, et en sortant du marais dit de Hort, elle suit, d'abord, l'axe de la berge ou bord relevé d'un fossé, en séparant les parcelles 1032, 1075, et 1074 D de Budel, de celles 1183 et 1182 C de Hamont; traverse le chemin de Weert a Lille St. Hubert ou chemin de Loosen à Grootschoot; puis elle suit encore la dite berge qui laisse, dans les Pays-Bas les parcelles 1073, 1072 et 1071 D de Budel et, en Belgique, les parcelles 1179 A 1180 C de Hamont; elle coupe, ensuite, le chemin de Budel à Bocholt dit de Looser Dijk et continue à suivre la partie de la berge précitée, dite Broodpad, en séparant les parcelles 1070, 1068, 1067, 1066, 1065, 1064, 1063, 1062, 1059, 720, et 719 D de Budel, de celles 1178, 237, 235, 234, 233, 224, 223 et 222 C de Hamont, pour arriver, enfin, à la parcelle 718 D de Budel citée plus haut. A ce point, il sera planté une petite borne et trois autres, placées à peu près à distance égale entr'elles, (la première à l'intersection de la limite avec le chemin dit de Looserdyk), indiqueront la direction de la ligne.

Arrivée a la parcelle 718 susmentionnée, la limite se dirige à l'Ouest jusqu'à l'angle Sud-Ouest de cette parcelle et de là, tournant au Nord, elle suit les haies, berges et sillons ou rigoles qui forment la séparation des parcelles 718, 717, 686, 685, 684, 683, 675 et 674 D de Budel, d'avec les parcelles 222, 201, 200, 199, 195, 182, 181, 180, 179, 25, 24, 21 et 20 C de Hamont, jusqu'à l'angle Nord-Est de cette dernière, où il sera placé une petite borne.

Delà, se dirigeant au Nord, la limite passe entre les parcelles 674, 652, 651, 650, 631, 630 et 628 D de Budel, et 12 jusques et y compris 8 C de Hamont; elle dévie, vers l'Ouest, entre les parcelles 628 et 8 précitées et reprend sa direction au Nord, entre la parcelle 628 déjà nommée et celle N°. 1 C de Hamont, pour aboutir au chemin de Hamont à Weert, au point où celui-ci se divise en deux branches qui prennent, respectivement, les noms de Kruisstraet et celui de Hamontsche straat. A ce point, et a l'angle Nord-Est de la parcelle N°. 1, il sera planté une borne (n°. 171).

§ 2. Après avoir traversé le chemin de Hamont et Weert, la limite se dirige, d'abord au Nord, puis au Nord-Est, entre les parcelles 626, 625, 624 et 623 D de Budel, et celles 786, 782 et 781 A de Hamont,

jusqu'à un fossé ou cours d'eau où il sera planté une petite borne, a l'angle Est de la parcelle 781.

A partir de cette petite borne, la limite suit, vers le Nord, le fossé ou cours d'eau rappelé ci-dessus ainsi que des haies; elle touche, par différens angles, les parcelles 613, 610, 607, 595, 593, 592, 199 et 176, jusqu'à celle 174 D de Budel et celles 781, 758, 757, 717, 712, 708, 573 et 571 A de Hamont, et, après avoir séparé les parcelles 571 et 174 déjà citées, elle rencontre le ruisseau dit Erkbeek venant du hameau dit Mulk. A ce point, et à l'angle Nord de la parcelle 571, il sera planté une petite borne.

De là, le milieu du dit ruisseau Erkbeek forme limite, vers le Nord, puis vers le Nord-Ouest, jusqu'à sa rencontre avec le chemin d'Achel à Budel, dit Pelterstraet, dont il suit le bord Sud-Est sur une distance de quelques aunes (mètres). A ce point, et sur la parcelle 566 A de Hamont, il sera planté une borne (n°. 172).

§ 3. De cette borne, la limite, continuant à suivre, vers le Nord-Ouest, le milieu du ruisseau de Erkbeek, traverse le chemin d'Achel à Budel et arrive à la parcelle 500 E de Budel, à l'angle sud de laquelle il sera planté une petite borne. Delà, continuant à se diriger au Nord-Ouest, puis au Nord, la limite suit les haies entre les parcelles 500, 271, 270, 44, 43, 42, 41 et 508 E de Budel et celles 481, 480, 423, 422, 421, 420, 425 bis et 419 A de Hamont, jusqu'à la point septentrionale de la dernière parcelle où il sera placé une petite borne.

Au delà de cette borne, la limite se dirige, au Sud-Ouest, puis au Nord-Ouest, entre les parcelles 21, 20, 19, 18 et 15 E de Budel et 419, 418, 417, 416, 413, 401, 400, 399 et 398 A de Hamont, jusqu'aux parcelles 507 E de Budel et 22 A de Hamont. Au point de contact de ces deux dernières parcelles, avec celles 398 A de Hamont et 15 E de Budel, il sera planté une borne (n°. 173).

§ 4. A partir de cette borne, la limite est formée par une ligne droite se dirigeant au Nord-Ouest et qui dévie, légèrement, de sa direction, au point d'intersection du chemin de Kluis au Buulderberg et à Soerendonck; elle traverse le ruisseau dit Rioolbeek et sépare les parcelles 507, 12, 513, et 511 E de Budel, des parcelles 22 et 1 bis A de Hamont. A l'endroit où elle rencontre la digue servant de communication entre Valkenswaard, Leende et Hamont, et à son côté oriental il sera planté une borne (n°. 174). Trois petites bornes, placées à peu près à distance égale entr'elles, et dont la dernière sera plantée à l'intersection de la ligne avec le ruisseau dit Rioolbeek, marqueront la direction de la limite.

§ 5. De la borne, (n°. 174) une seule ligne droite, passant entre les parcelles Néerlandaises 7 et 4 et la parcelle Belge N°. 1, forme limite vers le Nord-Ouest, jusqu'à une borne (n°. 175) qui sera plantée au point où la limite change de direction. Une petite borne, placée, à peu près, au milieu de cette ligne, servira à en indiquer la direction.

§ 6. A partir de la dernière borne (n°. 175), la limite, formée par une seule ligne droite, se dirige au Nord-Nord-Ouest, sépare les parcelles 4, 3 et 1 E de Budel, de celle n°. 1 A de Hamont et aboutit au point de contact des cinq communes de Budel, Soerendonck, Leende (Pays-Bas), Hamont et Achel (Belgique), où il sera planté une borne (n°. 176).

Article soixante et onzième.

Limite entre la commune de Leende (Pays-Bas) et celle d'Achel (Belgique).

§ 1. A partir de la borne indiquant le point de contact des cinq communes de Budel, Soerendonck, Leende (Pays-Bas), Hamont et Achel (Belgique), la première partie de la limite, entre la commune de Leende et celle d'Achel, est formée par une ligne droite, se dirigeant a l'Ouest-Nord-Ouest, entre les parcelles 400 et 401 D de Leende et les parcelles 1268, 1269 et 1269bis A d'Achel, jusqu'à la rencontre d'une allée dont elle suit l'axe, dans la même direction, pour aboutir à la digue d'Achel à Leende qu'elle traverse et où il sera planté une borne (n°. 177) à l'angle Sud de la parcelle 430 D de Leende. Deux petites bornes, placées à distance égale sur cette ligne, en indiqueront la direction.

§ 2. De la dernière borne (n°. 177), la limite continue, dans la même direction vers l'Ouest-Nord-Ouest, en suivant l'axe d'une allée, jusqu'à la rencontre du chemin de Valkenswaard à Hamont, qu'elle traverse obliquement, ainsi qu'une autre allée conduisant à la ferme dite de Kluis, pour aboutir à une ancienne borne en pierre placée an bord Nord-Est d'un fossé qui enclôt, de ce côté, le Jardin de la dite ferme, indiquée aux plans cadastraux par le n°. 456 pour la partie Néerlandaise et par le n°. 1236 pour la partie Belge. A ce point, il sera placé une petite borne et une autre à l'intersection de la limite avec le chemin de Valkenswaard à Hamont.

A la première de ces bornes, la limite tourne, un peu plus vers l'Ouest, pour aboutir au ruisseau dit Tongreep, au point où le ruisseau dit Haagbroekerloop se réunit. A ce point, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 728 C de Valkenswaard, il sera planté une borne, (n°. 178) qui indiquera le point de contact des trois communes de Leende, Valkenswaard (Pays-Bas), et d'Achel (Belgique).

Article soixante-douzième.

Limite entre la commune de Valkenswaard (Pays-Bas) et celle d'Achel (Belgique).

La limite, entre ces deux communes, est formée par le milieu du ruisseau dit le Haagbroekerloop, dont elle remonte le cours, d'abord vers l'Ouest, puis vers le Sud et enfin vers le Sud-Ouest, pour aboutir à un monticule placé au bord de ce ruisseau, à l'angle Sud de la parcelle 735 C de Valkenswaard, au point de contact des trois communes de Valkenswaard, Borkel et Schaft (Pays-Bas) et Achel (Belgique). — Vis-à-vis de ce point, à l'autre bord du ruisseau et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 2 A d'Achel, il sera planté une borne (n°. 179).

Article soixante-treizième.

Limite entre la commune de Borkel et Schaft (Pays-Bas) et celle d'Achel (Belgique).

§ 1°. A partir de la borne mentionnée à la fin de l'article précédent, la limite quitte le ruisseau dit Haagbroekerloop, pour suivre, vers le

Sud-Sud-Ouest, puis vers le Sud et le Sud-Ouest, une ligne, brisée en trois points, indiquée, dans la bruyère, par sept tertres ou monticules et séparant les parcelles 613, 612 et 609 C de Borkel et Schaft, de celle n°. 1 A d'Achel; elle va aboutir au chemin de Valkenswaard à Achel. A ce point il sera planté une borne (n°. 180) et trois petites indiqueront le sommet des angles de cette ligne.

§ 2. Delà, la limite traverse, obliquement, le dit chemin, dans une direction Sud-Ouest, qu'elle suit, entre la parcelle 604 C de Borkel et Schaft, et celle 17 A d'Achel, jusqu'à une petite distance au delà du chemin de Schaft à Achel, où, en formant un angle obtus, saillant en Belgique, elle prend une direction Ouest-Sud-Ouest; traverse, en ligne droite, le marais dit Kattenrit, sépare les parcelles Néerlandaises 599 et 598, de celles Belges 14, 16 et 15 et aboutit au chemin de Neerpelt à Schaft dit Weversweg à l'endroit où celui-ci forme un angle très obtus. A ce point il sera planté une borne (n°. 181) et une petite sera placée à l'angle de cette ligne, non loin du chemin de Schaft à Achel.

§ 3. A partir de la dernière borne (n°. 181) et après avoir traversé le dit chemin, la limite continue, dans la même direction, jusqu'à la rencontre du bord oriental de la parcelle 570ª C de Borkel et Schaft où il sera placé une petite borne.

Delà, se dirigeant au Sud, puis au Sud-Ouest, la limite est formée par une ligne légèrement brisée en plusieurs points et qui sépare les parcelles 570ª à 577ª, 579, 580ª, 581 à 587, 588ª, 589ª et 590ª C de Borkel et Schaft, de la parcelle 2 B d'Achel; elle aboutit à l'angle Sud-Est de la parcelle 590ª, où il sera planté une borne, (n°. 182) qui indiquera le point de contact des trois communes de Borkel et Schaft (Pays-Bas), Achel et Neerpelt (Belgique).

Article soixante-quatorzième.

Limite entre la commune de Borkel et Schaft (Pays-Bas) et celle de Neerpelt (Belgique).

§ 1ª. De la borne indiquant le point de contact des commune d'Achel, Neerpelt et Borkel et Schaft, la limite se dirige à l'Ouest, sépare les parcelles 193 et 192 A de Neerpelt de celles 590ª et 590 C de Borkel et Schaft, traverse la rivière dite de Dommel, sépare encore les parcelles 1021, 1022 et 1028 B de Borkel et Schaft de celles, 1, 2 et 6 A de Neerpelt, pour atteindre l'angle Nord-Ouest de la dernière parcelle. A ce point il sera planté une borne (n°. 183).

§ 2. De ce point la limite se dirige en ligne droite au Sud-Ouest, sépare les parcelles 6, 14 et 27 A de Neerpelt, de celles, 1028, 1029 et 1032 B de Borkel et Schaft et aboutit à l'ancienne route ou digue de Westerhoven et Borkel à Neerpelt; sur le bord de laquelle et à l'angle Ouest de la parcelle 27 A de Neerpelt, il sera planté une borne (n°. 184).

§ 3. De cette borne la limite, après avoir traversé cette ancienne route ou digue, continue à suivre en ligne droite, la même direction, traverse le chemin de Luiksgestel à Neerpelt, sépare la parcelle 32 A

de Neerpelt de celles 1072 et 1068 B de Borkel et Schaft et aboutit à un tertre qui se trouve au point de contact des parcelles 586 A de Neerpelt, 1068 B de Borkel et Schaft et 677 C de Bergeyck. A ce point, qui est aussi celui de contact des communes de Borkel et Schaft, Bergeyck (Pays-Bas) et Neerpelt (Belgique), il sera planté une borne (n°. 185).

Article soixante-quinzième.

Limite à travers la commune de Bergeyk (Pays-Bas).

De la borne précédente, la limite abandonnant l'ancienne délimitation communale, prend sa direction vers le Nord-Ouest, traverse, en ligne droite, le territoire de la commune de Bergeyk en coupant plusieurs chemins, entre autres celui de Neerpelt à Bergeyk et, après avoir franchi la chaussée de Hasselt à Bois-le-Duc, elle atteint le bord occidental de celle-ci au point où ce bord est coupé par l'ancienne délimitation communale entre Bergeyk (Pays-Bas) et Lommel (Belgique).

Ce point se trouve a environ à 70 aunes (mètres) au Nord de la maison appartenant à Le Coq Jean, maison qui reste à le Belgique. A ce point, il sera planté une borne (n°. 185) et une petite là où la ligne droite coupe le chemin ou digue précité de Neerpelt à Bergeyk.

Par suite de la délimitation qui précède la partie de territoire située au Sud de la ligue droite ci-dessus décrite, et formant un triangle en Belgique, d'une superficie d'environ 263 boniers (hectares), est détachée de la commune de Bergeyk (Pays-Bas) pour être reunie au Royaume de Belgique, conformément à l'article 11 du traité du 5 9bre 1842.

Article soixante-seizième.

Limite à travers la commune de Lommel (Belgique).

De la borne fixée au bord occidental de la chaussée de Hasselt à Bois-le-Duc, la limite, quittant de nouveau la délimitation communale et inclinant un peu vers l'Ouest, continue à se diriger au Nord-Ouest, traverse en ligne droite le territoire de la commune de Lommel et atteint la délimitation communale entre Lommel et Luyksgestel à un point situé au milieu du ruisseau dit Klaagloop ou Elsloop, à une distance de Quatre-cent vingt sept aunes (mèters) cinquante centimètres à mesurer, en ligne droite, à partir de l'ancien point de contact des communes de Luyksgestel, Bergeyk (Pays-Bas) et Lommel (Belgique).

Ce point, où il sera planté une borne, n°. 187 se trouve, près du chemin de Neerpelt à Luyksgestel. Deux petites bornes seront placées aux points où la limite coupe les chemins de Lommel à Borkel et de Lommel à Bergeyk et deux autres à égale distance entre les précédentes.

Par suite de la délimitation qui précède, la partie de territoire située au Nord de la ligne droite décrite en dernier lieu et contenant une superficie de deux-cent-quarante-trois bonniers (hectares) environ est détachée de la commune de Lommel (Belgique) pour être reunie au Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 11 du traité du 5.9bre 1842.

Article soixante-dix-septième.

Limite entre la commune de Luykgestel (Pays-Bas) et celle de Lommel (Belgique).

§ 1. De la borne placée près du chemin de Neerpelt à Luykgestel, la limite, tournant au Sud et reprenant la délimitation communale, remonte, dans toutes ses sinuosités, le milieu du ruisseau dit Klaag-ou Elsloop, déjà cité, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 54 B de Lommel. A ce point il sera planté une borne (n°. 188).

§ 2. De cette borne, la limite, quittant le ruisseau, continue d'abord à se diriger vers le Sud, puis vers l'Ouest et enfin vers le Sud-Ouest en séparant les parcelles 1080, 1081, 1082 et 1083 B de Luyksgestel, de celles 158, 157, 155, 154, 153, 151, 150 et 159 à 165 B de Lommel, pour arriver au point où se touchent les parcelles 165 et 195 B de Lommel et 1083 B de Luyksgestel. A ce point, il sera planté une borne (n°. 189) et deux petites aux angles Sud et Sud-Ouest de la parcelle 1082.

§ 3. De la dernière borne, (n°. 189) la limite, se dirigeant en ligne droite vers l'Ouest, sépare les parcelles 1083, 1088, 1089 et 1090 B de Luyksgestel, de celle 195 B de Lommel et aboutit au point nommé Bevonderbrug établi sur le ruisseau dit het Fortje, là où celui-ci est traversé par le chemin dit Lommelschen Dijk. A ce point, il sera planté une borne (n°. 190) et deux petites seront placées, à peu près à égale distance entre-elles, sur la partie de la limite qui vient d'être décrite.

§ 4. De cette borne (n°. 190) et après avoir traversé la digue précité la limite se dirige, en ligne droite, vers l'Ouest-Sud-Ouest jusqu'à l'angle obtus de la parcelle 486 C de Luiksgestel en séparant les parcelles 466, 467 et 486 C de Luiksgestel, de celles 1, 2, 4, 6bis 13 et 1145 A de Lommel. A l'angle obtus, saillant en Belgique de la dite parcelle 486, il sera planté une borne (n°. 191) et une petite borne à peu près au milieu de la distance qui sépare cette dernière borne de la précédente.

§ 5. De la dernière borne (n°. 191) la limite se dirige en ligne droite, à l'Ouest-Nord-Ouest, jusqu'au point où elle atteint le chemin de Bladel à Lommel en séparant la parcelle 486 C de Luiksgestel, de celles 1145 et 1146 A de Lommel. Au bord de ce chemin, et vis-à-vis du point de contact de ces parcelles avec le chemin, il sera planté une borne (n°. 192) et une petite sur le bord du chemin de Boelen à Luiksgestel.

§ 6. De la dernière borne (n°. 192) la limite, après avoir traversé obliquement le dit chemin, continue, en ligne droite, à suivre la même direction, jusqu'à une ancienne borne qui se trouve à l'angle Nord de la parcelle 1149 B de Lommel. A côté de cette borne, et à l'angle Sud-Est de la parcelle dite het Sigven (488 C de Luiksgestel), il sera planté une borne (n°. 193) et une petite à peu près à moitié distance entre cette borne et la précédente.

§ 7. De la dernière borne (n°. 193), la limite se dirige, en ligne droite, vers l'Ouest-Sud-Ouest, sur un monticule qui se trouve à une distance d'environ soixante et quinze aunes (mètres) au delà du chemin

ou digue de Lommel à Postel; cette ligne sépare les parcelles 1148. 1149 et 1150 A de Lommel, de celles 488 et 490 C de Luiksgestel et atteint le fossé oriental de cette digue. A ce point, et à la séparation des parcelles 490 et 1150 précitées, il sera planté une borne (n°. 194) et trois petites bornes seront placées sur cette partie de la limite à peu près à égale distance entre elles.

Article soixante-dix-huitième.

Limite à travers la commune de Luyksgestel (Pays-Bas).

De la borne fixée à côté du fossé oriental de la digue ou chemin de Lommel à Postel, la limite, quittant la délimitation communale, prend sa direction vers le Nord-Ouest, traverse, en ligne droite, le territoire de la commune de Luyksgestel en suivant le bord Nord-Est du fossé qui longe, de ce côté, le dit chemin ou digue de Lommel à Postel, jusqu'au point où il rejoint la délimitation communale entre Luycksgestel et Bergeyk (Pays-Bas). A ce point, et au bord Nord-Est du dit fossé, il sera planté une borne (n°. 195).

Article soixante-dix-neuvième.

Limite à travers la commune de Bergeyk (Pays-Bas.)

De la dernière borne, la limite continue à suivre, dans la même direction, le bord Nord-Est du fossé précité, jusqu'au point où il rejoint la délimitation communale entre Bergeyk (Pays-Bas) et Moll (Belgique). A ce point, et au bord Nord-Est du fossé, il sera planté une borne (n°. 196).

Par suite de la délimitation décrite dans le précédent et le présent articles le chemin ou digue de Lommel à Postel situé au Sud de la ligne droite décrite en dernier lieu et la partie du territoire située au Sud de ce chemin, formant un triangle en Belgique d'une superficie de 121 bonniers (hectares) environ sont détachés des communes de Luyksgestel et Bergeyk pour être réunis au Royaume de Belgique conformément à l'article 11 du traité du 5 9bre 1842.

Article quatre-vingt.

Limite entre la commune de Bergeyk (Pays-Bas) et celle de Moll (Belgique).

De la borne fixée au bord du fossée qui longe le côté Nord-Est du chemin de Lommel à Postel, la limite, reprenant la délimitation communale, tourne au Nord et, se dirigeant, en ligne droite, sur une pierre brute dite Steenpaal placée dans le ruisseau dit Het Goor of Geefkensloop et qui indiquait le point de contact des communes de Hoogeloon, Bergeyk et Moll, elle sépare les parcelles 1288, 1281 en 1280 F de Bergeyk, de celles 121 et 5 A de Moll et s'arrête à un point situé à une distance de quatre-cent-quatre-vingt et un aunes (mètres) en deça de la dite pierre brute. Ce point, où il sera planté une borne (n°. 197) se trouve, en outre, près des chemins d'Arendonck et de Postel à Bergeyk. Cinq petites bornes seront placées sur la ligne à distances égales entre les deux dernières grandes bornes.

Article quatre-vingt-et-unième.

Limite à travers la commune de Moll (Belgique).

De la borne placée près des chemins d'Arendonck et de Postel à Bergeyk, la limite, quittant la délimitation communale, prend sa direction vers le Nord-Ouest, traverse, en ligne droite, le territoire de la commune de Moll et va rejoindre la délimitation communale entre Moll et Reusel à un point situé à une distance de quatre-cent-trente-sept aunes (mètres), à mesurer en ligne droite, à partir de l'ancien point de contact des communes de Moll (Belgique), de Bladel et Reusel (Pays-Bas). Il sera planté une borne (n°. 198) au dit point, cinq petites bornes, placées l'une au point où la limite coupe le chemin de Bladel à Postel et les quatre autres à distances égales entre cette dernière et celle fixée près des chemins d'Arendonck et de Postel à Bergeyk, indiqueront la direction de la limite.

Par suite de la délimitation qui précède, la partie de territoire situé au Nord de la ligne droite décrite en dernier lieu et d'une superficie de cent quarante et un bonniers (hectares) environ, est detachée de la commune de Moll (Belgique) pour être réunie au Royaume des Pays-Bas, conformément à l'article 11 du traité du 5 9bre 1842.

Article quatre-vingt-deuxième.

Limite entre la commune de Reusel (Pays-Bas) et celle de Moll (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n°. 198), la limite, reprenant la délimitation communale, tourne au Sud-Ouest et se dirige, en ligne droite, sur une borne en pierre brute dite Blauwe Key qui se trouve près du chemin dit Postels Bosch, au sommet d'un angle obtus que la limite forme en Belgique. A ce point, et à côté de la dite pierre brute, il sera plantée une borne (n°. 199).

§ 2. De ce point, la limite se dirige, en ligne droite à l'Ouest, sur une autre borne en pierre brute dite Hoogpaal, à côté de laquelle il sera placé une petite borne. — Delà, la limite suit la première partie d'une ligne droite qui se dirige au Sud-Ouest sur une borne brute dite le Roode Kei placée à environ deux-cent-soixante et quinze aunes (mètres) un delà de la digue dite de Postelsche Dijk ou chemin de Reusel à Postel, en séparant la parcelle 42 B de Reusel, de celle 1 A de Moll.

Sur cette digue ou chemin, et vis-à-vis son point de contact avec les deux parcelles précitées il sera planté une borne (n°. 200) et une petite entre la précédente et le Hoogpaal.

§ 3. De la dernière borne, la limite, en traversant la dite digue ou chemin, suit la seconde partie de la ligne droite décrite ci-dessus, pour atteindre le Roode Kei où il sera planté une petite borne; de là la limite se dirige, en ligne droite, à peu près dans le prolongement de la direction précédente, sur une autre borne brute dite le Graauwe Kei où il sera placé une petite borne; de ce point la limite se dirige au Sud-Ouest en séparant les parcelles 47, 13, 12, 11, 10, 9, 8 et 7 B de Reusel, de celle 392 A de Moll et atteint une borne en pierre brute dite Witte Kei placée à l'endroit où la digue ou chemin d'Arendonck à Postel se bifurque vers Bergeyk et vers Postel. Sur le bord septen-

trional de cette digue, et vis-à-vis de l'angle Sud de la parcelle 7 B de Reusel, il sera planté une borne (n°. 201). Une petite borne sera placée à peu près à mi-distance entre cette borne et le point où se trouve le Graauwe Kei.

§ 4. De la dernière borne, la limite suit le bord septentrional de la digue précitée, qui reste en Belgique, jusqu'à un monticule qui indique le point de contact des communes d'Arendonck et Moll (Belgique) et Reusel (Pays-Bas). A ce point il sera planté une borne (n°. 202) et trois petites bornes seront placées à peu près à égale distance entr'elles sur le bord septentrional de cette digue.

Article quatre-vingt-troisième.

Limite entre la commune de Reusel (Pays-Bas) et celle d'Arendonck (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes d'Arendonck, Moll et Reusel, la limite est formée par une longue ligne droite se dirigeant vers le Nord, par le milieu d'une rigole qui sépare les parcelles 709, 708, 707 B, 699, 698^{2bis} 698, 698bis, 571, 573, 572, 514 et 511 A d'Arendonck, des parcelles 49, 45, 64, 51, 52 B et 812, 813, 814 et 902 C de Reusel rigole qui coupe, dans ce parcours, les chemins d'Arendonck à Bladel et d'Arendonck à Heikant et aboutit à l'endroit où une borne n°. 203 indiquera le point de contact des parcelles 511 et 510 A d'Arendonck, et des parcelles 902 et 901 C de Reusel. Sept petites bornes marqueront la direction de la ligne.

§ 2. Delà, la limite, tournant au Nord-Ouest, et suivant toujours la rigole précitée, sépare la parcelle 510 A d'Arendonck, de celles 901 et 903 C de Reusel, coupe le chemin dit de Kerkdijk, fait un angle obtus sur Reusel, traverse le chemin d'Arendonck à Reusel, forme un second angle obtus sur Reusel et parvient au point de contact des communes d'Arendonck (Belgique) Reusel et Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas), à ce point de contact il sera planté une borne (n°. 204). Trois petites seront placées :

1°. a l'endroit où la limite coupe le chemin dit de Kerkdijk, et
2°. aux deux angles mentionnés ci-dessus.

Article quatre-vingt-quatrième.

Limite entre la commune de Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas) et celle d'Arendonck (Belgique).

Du point de contact des communes d'Arendonck, Reusel et Hooge et Lage Mierde, la limite, entre ces deux communes, est formée par une ligne droite, de plus de quatre mille aunes (mètres) d'étendue se dirigeant au Nord-Ouest, et indiquée, sur le terrain, par une rigole qui coupe, à son départ, le chemin d'Arendonck à Hooge Mierde, sépare ensuite les parcelles 49, 48, 47*a* A d'Arendonck de la parcelle 107 D de Hooge et Lage Mierde, traverse le chemin dit Turnhoutsche-Baan et atteint enfin le point de contact des quatre communes d'Arendonck, Ravels, Welde (Belgique) et Hooge et Lage Mierde (Pays-Bas), où se trouve une borne en pierre bleue dite Mierdermeer. — A ce point, où se touchent les parcelles 686 B de Ravels, 470*d* C de Welde et 72 D

la rencontre du chemin allant de Goirle vers le hameau d'Aerle. Il sera planté une borne (n°. 212) à l'angle Est de la parcelle 247 D de Goirle.

§ 4. De cette borne, la limite continue à suivre le milieu du ruisseau l'Aa ou Ley, jusqu'à la rencontre d'un fossé dit Oude Gracht, bordant, au Nord-Est, la parcelle 156 F d'Alphen. Il sera planté une borne (n°. 213) à l'angle Sud de la parcelle 259 D de Goirle, borne qui indiquera le point de contact des communes de Goirle, Alphen (Pays-Bas) et Poppel (Belgique).

Article quatre-vingt-neuvième.

Limite entre la commune d'Alphen (Pays-Bas) et celle de Poppel (Belgique).

La limite, entre les communes est formée, dans tout son développement, par l'axe du ruisseau dit de Ley, dont elle suit toutes les sinuosités, dans la direction du midi, à partir de la borne précédente, jusqu'à celle (n°. 214) à placer, (au bord oriental de ce ruisseau) dans le prolongement de la ligne entre les communes d'Alphen et Baarle Nassau. Elle indiquera le vis-à-vis du point de rencontre de cette ligne avec la commune de Poppel. Une petite borne sera placée près du pont existant sur ce ruisseau dans le chemin d'Alphen à Poppel.

Article quatre-vingt-dixième.

Communes de Baarle-Nassau (Pays-Bas) et Baarle-Duc (Belgique).

§ 1. La limite, après avoir séparé la commune de Poppel (Belgique), de celle d'Alphen (Pays-Bas), rencontre, au point décrit à la fin de l'article précédent, le territoire composant les communes de Baarle-Nassau et Baarle-Duc.

En ce qui concerne ces deux communes, les commissaires démarcateurs:

Vu l'article quatorze du traité du cinq Novembre 1840 deux, ainsi concu:

„*Le statu quo sera maintenu, tant à l'égard des villages de Baarle-Nassau* „(*Pays-Bas*) *et Baarle-Duc* (*Belgique*), *que par rapport aux chemins qui* „*les traversent*".

Considérant que l'état actuel des lieux, maintenu par la disposition de l'article quatorze précité ne permet pas de procéder à la délimitation régulière des deux communes dont il est question.

Considérant, néanmoins, qu'il peut être utile de constater ce qui a été contradictoirement établi par le procès-verbal du vingt-neuf Novembre 1836, arrêté et signé le vingt-deux Mars 1840 et vu par les autorités locales des deux communes.

Décident:

a. Le dit procès-verbal, constatant les parcelles dont se composent les communes de Baarle-Duc et de Baarle-Nassau, est transcrit, mot à mot, dans le présent article.

b. Un plan spécial, en quatre feuilles, comprenant le parcellaire, tout entier, des deux communes est dressé à l'échelle du dix-millième et à ce plan sont annexées deux feuilles détachées représentant, à l'échelle du deux-mille-cinq-centième, les parties de ces communes qu'une échelle, plus petite, ne permet pas d'exprimer avec clarté.

PROCES-VERBAAL

VAN ERKENNING DER JUISTE GRENZEN TUSSCHEN DE GEMEENTEN BAARLE-NASSAU, PROVINCIE NOORD-BRABAND EN BAARLE-HERTOG, PROVINCIE ANTWERPEN.

In het jaar achttien honderd zes en dertig den negen en twintigsten dag der maand November.

Wij ondergeteekenden ADRIAAN NORBERT VAN GILS, burgemeester en ADRIAAN VAN BAAL, schepen der gemeente Baarle-Nassau, ten eenre, en REMIGIUS VAN LIER, burgemeester en JAN BAPTIST VAN DIJCK, schepen der gemeente Baarle-Hertog, ter andere zijde, geadsisteerd door CORNELIS GÖLLNER, secretaris der gemeente BAARLE-NASSAU en JACOBUS JOSEPHUS LIEBRECHTS, secretaris der gemeente Baarle-Hertog.

Ten gevolge wederzijdsche bekomen last van hoogere autoriteiten, ten einde de juiste grenzen tusschen de bovengemelde gemeenten van Baarle-Nassau en Baarle-Hertog te bepalen, om alzoo tot eene geregelde verhouding der grondbelasting voor de beide opgemelde gemeenten te kunnen komen, gaan wij over tot eene, zooveel mogelijk juiste herkenning van de van ouds bestaan hebbende grensscheiding tusschen de geënclaveerde perceelen in opgemelde gemeenten onder de navolgende van wederzijde overeengekomen en goedgevonden bepalingen als volgt:

1en.

Zal tot leiddraad van het werk worden gebruik gemaakt van de oorspronkelijke kadastrale legger en aanwijzende tableau (gedateerd 21 October 1832) alsmede van de daarbij behoorende kadastrale plans van de gemeente Baarle-Nassau, ter Secretarie van die gemeente berustende, in welke stukken de beiden in den hoofde dezes vermelde gemeenten, voor het grootste gedeelte zijn opgenomen.

2en.

Van de aanwijzende tafels en daarbij behoorende kadastrale plans van de gehuchten Castelré en Zondereigen, waarin het overige gedeelte der beiden opgemelde gemeenten volkomen is vervat en ter effectueering van dit werk, door de Hoofd-Administratie van het Kadaster in de Provincie Noord-Braband, tot dat einde is verstrekt.

3en.

Zullen geraadpleegd worden de leggers der grondeigendommen van bovengemelde beiden gemeenten van den jare 1699 en 1700.

4en.

Zullen van de eigenaren der geënclaveerde gronden, zooveel mogelijk bewijzen van eigendom gevorderd worden, ten einde zoowel het wezentlijke territoir als de ware grootte van ieder perceel te kennen.

5en.

Zullen bij alle operatiën op het terrein de oudste en ter goeder naam staande ingezetenen der beiden bovengemelde gemeenten en wel voor-

namelijk de oudste tiendpachters worden geroepen, als zijnde door wederzijdsche partijen erkend, deze het beste met het territoir bekend te zijn.

6en.

Zullen partijen bij het ontmoeten van zoodanige perceelen, voor welker grenslijnen alle opspooring vruchteloos blijft en derhalven een verschil van meening te weeg brengt, dezelven naar beste wete en in der minne, doch altijd zoo veel mogelijk in het bijzijn en de goedkeuring van den eigenaar vereffenen.

Aldus wordt begonnen met:

Sectie A,

genaamd de Reuth en Strumpten.

De perceelen van en met nummer 1 tot en met n°. 301 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

302 en 303 Door het bestuur der gemeente Baarle-Hertog wordt beweerd, dat in de perceelen n°. 302 en 303 — 80 roeden plaatselijke maat, behoorende aan de gemeente Baarle-Hertog, begrepen is en waarvan aan hunne zijde altijd de lasten zijn betaald; deze voordragt tot nog toe niet volkomen bewezen zijnde, zoo worden deze perceelen bij het sluiten van dit proces-verbaal, tot nadere justificatie voor onafgedaan gehouden.

De perceelen van en met n°. 304 tot en met n°. 797 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 798 en 799 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 800 tot en met n°. 844 zijnde het einde der Sectie A, behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie B,

genaamd Ulicoten.

De perceelen van en met nummer 1 tot en met n°. 615 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 616, 617 en 618 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 619 groot 0.48.90, behoort aan de gemeente Baarle-Nassau 0.18.00 behoort aan de gemeente Baarle-Hertog 0.30.90.

De perceelen van en met nummer 620 tot en met n°. 667, zijnde het einde der Sectie B behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie C,

genaamd Baarle-Nassau.

De perceelen nummer 1, 1*a* en 2 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 3 groot		0.17.50
behoort aan de gemeente Baarle-Nassau	0.11.60.	
„ aan de gemeente Baarle-Hertog	0.05.70.	
Van het perceel n°. 4 groot.		0.23.60
behoort aan de gemeente Baarle-Nassau	0.12.40.	
„ aan de gemeente Baarle-Hertog	0.11.40.	
totaal . . .	0.41.10.	0.41.10

Het perceel n°. 5 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 6 groot 0.12.10 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.09.50 huis en sch.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.02.60 erf.
De perceelen van en met nummer 7 tot en met n°. 14 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 15 tot en met n°. 25 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 26 groot 0.74.70 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.37.35.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.37.35.
Het perceel n°. 27 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 28, groot 1.71.90 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.71.90.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.00.00.
Het perceel n°. 29 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 30, 31 en 32 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 33 en 34 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het huis staande op het perceel n°. 35 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog, doch van de erf van het perceel n°. 35 en van het perceel n°. 36 behoort aan de gemeente Baarle-Nassau 0.08.70. 35 en 36
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.05.90.
De perceelen van en met n°. 37 tot en met n°. 40 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 41, groot 4.08.20 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 3.14.10
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.94.10
De perceelen van en met n°. 42 tot en met n°. 46 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog en de perceelen n°. 47, 48 en 49 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 50, 51 en 52 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het perceel n°. 53 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 54 tot en met n°. 67 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 68 groot 0.22.70 behoort aan de gemeente Baarle-Nassau 0.08.00, staande hierop de schuur, aan de gemeente Baarle-Hertog 0.14.70 staande hierop huis en schop.
De perceelen van en met n°. 69 tot en met n°. 81 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 82 groot 0.09.10 behoort aan de
gemeente Baarle-Nassau, een gedeelte der schuur en erf groot 0.01.30.
gemeente Baarle-Hertog, huis, schop restant schuur en erf 0.07.80.
Het perceel n°. 83 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 84 groot 2.73.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.22.60,
gemeente Baarle-Hertog 2.50.40. Betrekkelijk de enclaves van de perceelen n°. 82 en 84, bestaat een onderhandsch koopcontract van den 9n Mei 1812, behoorlijk geregistreerd te Breda den 30n Junij daaraanvolgende.
De perceelen van en met n°. 85 tot en met 89 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 90 en 91 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 92 tot en met n°. 97 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 98 groot 0.75.50 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.57.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.18.50.
De perceelen n°. 99 en 100 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 101 en 102 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 103 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het perceel n°. 104 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 105 tot en met n°. 109 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 110, 111 en 112 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 113 tot en met n°. 118 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 119 en 120 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 120*a* behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het perceel n°. 121 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 122 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het perceel n°. 123 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 124 en 125 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 126 groot 0.99.50 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.56.50.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.43.00.
Het perceel n°. 127 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 128 tot en met n°. 142 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 143 groot 2.81.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.37.30.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.44.00.
De perceelen van en met n°. 144 tot en met n°. 149 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 150 tot en met n°. 157 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 158 groot 1.14.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.80.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.34.00.
Van het perceel n°. 159 groot 0.79.80 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.52.30.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.27.50.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van deeling gepasseerd voor Schout en Schepenen der gemeente Baarle-Hertog van den 3n Julij 1767.
Het perceel n°. 160 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 161 en 161*a* behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 162 tot en met n°. 175 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 176 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 177, 178 en 179 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 180 groot 0.73.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.36.65.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.36.65.
De perceelen n°. 181 en 182 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 183 groot 8.03.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 6.42.40.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.61.00.

Van het perceel n°. 184 oorspronkelijk groot 1.37.30 doch bij eene latere verificatie bij het kadaster bevonden groot te zijn 1.46.60 behoort aan:

de gemeente Baarle-Nassau 0.59.90.
de gemeente Baarle-Hertog 0.86.70.

Van het perceel n°. 185 groot 0.69.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.25.10.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.43.90.

Van het perceel n°. 186 groot 1.07.60 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.73.60.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.34.00.

De perceelen van en met n°. 187 tot en met n°. 195 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 196 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 197 tot en met n°. 206 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 207 en 208 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 209 groot 0.30.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.15.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.15.00.

De perceelen van en met n°. 210 tot en met n°. 275 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 276 groot 1.68.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.58.20.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.09.90.

De perceelen n°. 277 en 278 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 279 groot 0.06.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.01.70.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.04.60.

Van het perceel n°. 280 groot 0.15.70 behoort aan de gemeente Baarle-Nassau 0.14.00 staande hierop huis, schuur en brouwerij.

Gemeente Baarle-Hertog 0.01.70 erf.

De perceelen van en met n°. 281 tot en met n°. 296 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 297 tot en met n°. 301 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 302 tot en met n°. 331 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 332 tot en met n°. 335 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 336 tot en met 341 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 342 tot en met 346 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 347, 348 en 349 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 350 tot en met n°. 356 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 357 groot 2.21.70 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.58.00
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.63.70

Van het perceel n°. 358 groot 1.47.60 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.42.40
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.05.20

De perceelen van en met n°. 359 tot en met n°. 366 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 367 tot en met n°. 379 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 380 tot en met 394 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 395 groot 2.61.20 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.16.00
aan de gemeente Baarle-Hertog 2.45.20

Van het perceel n°. 396 groot 1.54.90 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.88.70
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.66.20

De perceelen van en met n°. 397 tot en met n°. 415 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 416 groot 2.55.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.50.00
aan de gemeente Baarle-Hertog 2.05.00

Tot het perceel n°. 417 groot 0.62.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.59.00
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.03.00

De perceelen van en met n°. 418 tot en met n°. 442 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 443, 444, 445 en 446 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 447 oorspronkelijk groot 1.61.60 doch bij eene latere verificatie bij het kadaster bevonden groot te zijn 1.55.70 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.57.50.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.98.20.

De perceelen n°. 448 en 449 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 450 en 451 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 452 groot 2.02.70 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.49.80.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.52.90.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van publiek verkoop gehouden door den ontvanger der domeinen te Breda d.d. 27 Februari 1817.

Het perceel n°. 453 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 454 groot 1.94.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.03.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.91.30.

Van het perceel n°. 455 groot 2.59.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.76.40.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.83.00.

De perceelen n°. 456, 457 en 458 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 459 groot 1.45.10 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.72.55.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.72.55.

De perceelen van en met n°. 460 tot en met n°. 466 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 467 groot 0.27.20 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.09.50.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.17.70.

De perceelen n°. 468, 469, 470 en 471 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n°. 472 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 473 tot en met n°. 566 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 567 groot 5.41.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 3.51.60.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.89.80.
De perceelen n°. 568 en 569 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perseel n°. 570 groot 2.14.50 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.60.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.54.50.
De perceelen n°. 571, 572, 573 en 574 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 575, 576, 577, 578 en 579 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 580 groot 3.57.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.78.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 2.79.00.
De perceelen van en met n°. 581 tot en met 657 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 658, 658*a* en 659 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen 660 en 661 zijnde het einde der sectie C behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie D,

genaamd Klein Bedaf.

De perceelen van en met n°. 1 tot en met n°. 20 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 21 groot 1.78.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.43.40.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.35.00.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop, gepasseerd voor I. P. VAN GILSE, Maire der gemeente Baarle-Hertog den 2n Maart 1787.
Het perceel n°. 22 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 23 groot 1.10.90 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.80.90.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.30.00.
De enclaves in dit perceel, zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor Schout en Schepenen van Baarle-Nassau den 3n Augustus 1807.
De perceelen van en met n°. 24 tot en met n°. 31 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 32 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 33, 34 en 35 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 36 groot 1.36.70 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.01.80.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.34.90.
De perceelen n°. 37, 38, 39, 40 en 41 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 42 en 43 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 44, 45, 46, 47 en 48 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 49 oorspronkelijk groot 1.02.80, doch bij eene latere verificatie bij het kadaster bevonden groot te zijn 1.07.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.63.50.

aan de gemeente Baarle-Hertog 0.43.80.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor Schout en Schepenen van Baarle-Nassau den 12n November 1806, alsmede in eene akte van verkoop gepasseerd voor den notaris J. B. Mermans te Turnhout den 3n November 1806.

De perceelen n°. 50 en 51 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 52, 53 en 54 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 55, 56 en 57 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 58, 59 en 60 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 61 groot 1.50.10 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.31.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.19.10.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid, in eene akte van verkoop gepasseerd voor den notaris C. A. Hendrikx te Baarle-Nassau den 29n Maart 1816.

De perceelen van en met n°. 62 tot en met n°. 78 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 79 groot 0.83.20 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.48.50.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.34.70.

De perceelen van en met n°. 80 tot en met n°. 86 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 87 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 88 groot 1.35.20 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.18.20.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.17.00.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor den notaris C. A. Hendrikx te Baarle-Nassau den 10 October 1816.

De perceelen van en met n°. 89 tot en met n°. 401 zijnde het einde der Sectie D behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie E,

genaamd den Heikant.

De perceelen n°. 1, 2, 3, 4 en 5 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 6, 7, 8 en 9 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 10, 11, 12 en 13 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Het perceel n°. 14 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 15 groot 1.00.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.80.40.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.20.00.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor den notaris C. A. Hendrikx te Baarle-Nassau den 4n Januari 1821.

Het perceel n°. 16 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 17, 18 en 19 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 20 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 21 groot 2.54.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 2.32.80.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.21.60.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van deeling, gepasseerd voor Schout en Schepenen van Baarle-Nassau den 4n Maart 1803.

De perceelen van en met n°. 22 tot en met n°. 210 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 211 en 212 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 213 tot en met n°. 439 zijnde het einde der Sectie E, behooren aan de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie F,

genaamd De Reth.

De perceelen van en met n°. 1 tot en met n°. 9 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 10 groot 2.42.12 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.38.02.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.04.10.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop, gepasseerd voor ADRIAAN VAN HOOYDONK en Schepenen van Baarle-Hertog den 23n April 1796.

De perceelen van en met n°. 11 tot en met n°. 20 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 21 oorspronkelijk groot 1.48.30, doch bij eene latere verificatie bij het kadaster bevonden groot te zijn 1.60.70 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.99.70.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.61.00.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor den notaris C. A. HENDRIKX te Baarle-Nassau den 10n Augustus 1818.

De perceelen n°. 22 en 23 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 24 tot en met n°. 93 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 94 groot 2.46.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.20.30.
aan de gemeente Baarle-Hertog 2.26.00.

De perceelen n°. 95, 96 en 97 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 98, groot 5.51.60 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.08.70.
aan de gemeente Baarle-Hertog 5.42.90.

Van het perceel no. 99 groot 1.27.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.67.20.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.59.80.

De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor Schout en Schepenen van Baarle-Nassau den 1n Augustus 1805.

De perceelen van en met n°. 100 tot en met n°. 105 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Van het perceel n°. 106 groot 1.01.30 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.08.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.93.30.

De perceelen van en met n°. 107 tot en met n°. 118 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Van het perceel n°. 119 groot 1.98.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.24.60.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.73.40.

Van het perceel n°. 120 groot 1.53.90 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.01.90.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.52.00.
De perceelen n°. 121, 122, 123 en 124 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 125 groot 0.95.50 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.91.10.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.04.40.
De perceelen van en met n°. 126 tot en met n°. 134 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 135 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 136, 137, 138 en 139 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 140 groot 1.11.00 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.55.50.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.55.50.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van deeling, gepasseerd voor den notaris C. A. HENDRIKX te Baarle-Nassau den 26 Januari 1830.
De perceelen van en met n°. 141 tot en met n°. 251 zijnde het einde der Sectie F behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie G,

genaamd de Tommel.

De perceelen van en met n°. 1 tot en met n°. 17 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 18 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 19 tot en met n°. 67 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 68 tot en met n°. 73 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 74 groot 2.10.50 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.22.40.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.88.10.
De perceelen n°. 75, 76, 77 en 78 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 79 en 80 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau, blijkens koopakte gepasseerd voor den notaris C. A. HENDRIKX te Baarle-Nassau, d.d. 26 Augustus 1831 en 7 April 1834.
Van het perceel n°. 81 groot 2.95.10 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 1.85.70.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.09.40.
De perceelen n°. 82, 83, 84 en 85 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 86 groot 5.35.80 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.89.10.
aan de gemeente Baarle-Hertog 4.46.70.
De enclaves in dit perceel zijn aangeduid in eene akte van verkoop gepasseerd voor Stadhouder en Schepen van Baarle-Hertog d.d. 29 Juli 1793.
Het perceel n°. 87 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
Van het perceel n°. 88 groot 0,18.40 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.04.00. Waarop staat de schuur.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.14.40. Waarop staat huis en schop.

De perceelen n°. 89, 90 en 91 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 92 tot en met n°. 107 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 108 tot en met n°. 139 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 140 groot 1.59.60 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.57.00.
aan de gemeente Baarle-Hertog 1.02.60.
De perceelen van en met n°. 141 tot en met n°. 150 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 151 tot en met n°. 201, zijnde het einde der Sectie G behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie H, .

genaamd de Eikelenbosch.

De perceelen van en met n°. 1 tot en met n°. 50 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 51 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 52 tot en met n°. 68 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 69 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 70 tot en met n°. 447 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau, zijnde van de perceelen n°. 97 en 98, begrepen in de zooeven genoemde Serie, ten bewijze dat dezelve tot de gemeente Baarle-Nassau behooren, een vestbrief vertoond, gepasseerd voor den Heer officier en schepenen in Baarle-Nassau op den 26 Mei 1781.
Het perceel n°. 448 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 449 tot en met n°. 509 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 510, 511, 512 en 513 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Van het perceel n°. 514, groot 0.08.86 behoort
aan de gemeente Baarle-Nassau 0.01.40, waarop staat de schuur.
aan de gemeente Baarle-Hertog 0.07.46 id. huis en erf.
Het perceel n°. 514*a* behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 515 tot en met n°. 544 zijnde het einde der Sectie H, behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie A,

genaamd Castelré.

De perceelen van en met n°. 1 tot en met n°. 731 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 732 tot en met n°. 747 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het perceel n°. 748 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 749 tot en met n°. 756 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 757 tot en met n°. 763 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 764, 765, 766 en 767 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 768 tot en met n°. 904, zijnde het einde der sectie A Castelré, behooren aan de gemeente Baarle-Nassau.

Sectie A,

genaamd Zondereygen.

Het perceel n°. 1 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 2 en 3 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 4 en 5 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceeelen van en met n°. 6 tot en met n°. 61 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 62 tot en met n°. 67 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met ho. 68 tot en met n°. 77 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 78 tot en met n°. 90 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°: 91 en 92 behooren tot Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 93 tot en met n°. 111 behooren tot Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 112 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het perceel n°. 113 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 114 tot en met n°. 126 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 127 en 128 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 129, 130 en 131 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het perceel n°. 132 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 133 tot en met n°. 215bis behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen van en met n°. 216 tot en met n°. 224 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 225 tot en met n°. 593 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 594, 595, 596 en 597 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
Het perceel n°. 598 behoort tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 599 en 600 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 601 en 602 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
Het perceel n°. 603 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 604 tot en met n°. 631bis behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 632, 633, 634 en 635 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen n°. 636, 637, 638 en 639 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 640, 641, 642 en 643 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.
De perceelen van en met n°. 644 tot en met n°. 665 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.
De perceelen n°. 666, 667 en 668 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 669 tot en met n°. 675 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen n°. 676, 677, 678 en 679 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen n°. 680, 681 en 681*bis* behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 682 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 683 tot en met n°. 739 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Het perceel n°. 740 behoort tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 741 tot en met n°. 749 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 750 tot en met n°. 771 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 772 tot en met 792 behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

De perceelen van en met n°. 793 tot en met n°. 815 behooren tot de gemeente Baarle-Nassau.

De perceelen van en met n°. 816 tot en met n°. 820 zijnde het einde der Sectie A Zondereijgen behooren tot de gemeente Baarle-Hertog.

Ten slotte zijn partijen, in den aanhef van dit proces-verbaal vermeld, overeengekomen het navolgende ter opheldering hierbij te voegen en wijders te bepalen.

Dat door de maat, welke in dit proces-verbaal voorkomt wordt verstaan *Nederlandsche bunders*, *roeden* en *ellen*, met uitzondering van de plaatsen, waar zulks anders mogt zijn uitgedrukt.

Dat, ten einde de scheidingen en splitsingen der perceelen te kennen de gronden der gemeente Baarle-Nassau en Baarle-Hertog op de daartoe betrekkelijke kadastrale plans door twee verschillende couleuren zullen worden onderscheiden.

Dat de misstellingen, welke later mogten worden ontdekt in dit proces-verbaal te zijn ingeslopen, wederzijds zullen kunnen worden verbeeterd, onder gehoudenheid nogthans, dat de partij, welke eene verbetering verlangt of vordert, zijne eisch met duidelijke en wettige bewijzen vergezelt.

Aldus het tegenwoordig proces-verbaal onder goedkeuring der partijen in den hoofde vermeld, in duplo opgemaakt, ten einde bij de archieven der wederzijdsche gemeenten te worden gedeponeerd, en gesloten ten Raadhuize der gemeente Baarle-Nassau op heden den twee en twintigsten Maart, Een duizend acht honderd een en veertig.

Het Gemeente-Bestuur van Baarle-Hertog	*Het Gemeente-Bestuur van Baarle-Nassau*
(*geteekend*) R. VAN LIER.	(*geteekend*) A. N. VAN GELS.
(*id.*) I. B. VAN DIJCK.	(*id.*) A. VAN BAAL.
(*id.*) J. J. LIBBRECHTS.	(*id.*) GÖLLNER, *Secr.*

Accordeert met het origineel

De Secretaris der gemeente Baarle-Nassau

(*geteekend*) GÖLLNER.

§ 2. Par suite de l'article treize du traité du cinq Novembre 1842, les parcelles n°s. 1 et 2, section B, de la Commune de Wortel (Belgique) étant cédées aux Pays-Bas, sont détachées de la dite Commune et feront partie, à l'avenir, de celle de Baarle-Nassau (Pays-Bas).

Article quatre-vingt-et-onzième.

Limite entre la commune de Chaam (Pays-Bas) et celle de Meerle (Belgique).

§ 1. La limite, dont la description régulière a été interrompue par la rencontre des territoires composant les communes de Baarle-Duc et Baarle-Nassau, recommence au point de contact de ces dernières avec celles de Meerle (Belgique) et Chaam (Pays-Bas).

Ce point se trouve an milieu du ruisseau dit Chaamsche Beek, à l'endroit le plus rapproché des parcelles 674 A de Meerle, 287 D de Chaam et 99 B de Baarle-Nassau. Il y sera planté une borne (n°. 215) en face de la borne brute, qui existe déjà entre les parcelles 674 et 99 précitées.

§ 2. De cette borne, la limite suit le milieu du dit ruisseau, jusqu'à l'endroit où il traverse le chemin de Meerle à Strijbeek. A ce point et à l'angle Sud-Est de la parcelle 491 F de Ginneken, il sera planté une borne qui indiquera le point de contact des communes de Chaam Ginneken (Pays-Bas) et Meerle (Belgique).

Article quatre-vingt-douzième.

Limite entre la commune de Ginneken (Pays-Bas) et celle de Meerle (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes de Meerle, Chaam et Ginneken, la limite continue à descendre par le milieu du dit ruisseau qui prend aussi le nom de Strybeeksche Beek, et qu'elle suit, dans toutes ses sinuosités, jusqu'au point où ce ruisseau rencontre le chemin de Hoogstraeten à Bréda, où il sera planté une borne (n°. 217) à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 3 A de Meerle: — Deux petites bornes seront placées aux deux ponceaux existant sur le ruisseau.

§ 2. Delà, la limite, après avoir traversé le dit chemin, continue à suivre le milieu du ruisseau jusqu'au point où il se jette dans la rivière de Mark; elle prend, ensuite, le milieu de cette rivière jusqu'au point où se touchent les parcelles 91 D de Meerle et 425 G de Ginneken, point où il sera planté une borne (n°. 218), une petite borne sera placée à la jonction du ruisseau avec la rivière de Mark.

§ 3. De la dernière borne, la limite, se dirigeant au Nord-Ouest, sépare la parcelle 91 D de Meerle et un chemin d'exploitation, de celles 425 et 421 G de Ginneken; contourne, à un aune (mètre) de distance, la maison cotée 85 et 419 dite het hoekje, qui reste en Belgique, et qui appartient au sieur Schrieckx; puis elle suit le bord méridional du chemin de Rysbergen à Meir, jusqu'à la rencontre de la parcelle 1 D de Meerle et de celle 960 G de Ginneken, qu'elle sépare jusqu'à ce qu'elle atteint le chemin de Meerle à Bréda, sur l'axe duquel se trouve le point de contact des communes de Ginneken

(Pays-Bas), de Meerle et de Meir (Belgique). Il y sera planté une borne (n°. 219). Trois petites seront placées autour de la maison précitée.

Article quatre-vingt-treizième.

Limite entre la commune de Ginneken (Pays-Bas) et celle de Meir (Belgique).

La limite, pour laisser en Belgique la maison dite de Paal, remonte, à une aune (mètre) de distance, le long de son côté oriental, jusqu'à l'angle Nord-Est du jardin côté 2 A de Meir et 963 G de Ginneken. De cet angle, la limite traverse le dit jardin en diagonale pour se diriger, en ligne droite et par le milieu d'une rigole, vers une digue, au point de rencontre des parcelles 90, 87 A de Meir, 1194 G de Ginneken et 525 E de Rysbergen. Ce point, où il sera planté une borne (n°. 220), indique celui de contact des communes de Ginneken Rysbergen (Pays-Bas) et Meir (Belgique). Une petite borne sera placée à l'angle Nord-Est du jardin précité.

Article quatre-vingt-quatorzième.

Limite entre la commune de Rysbergen (Pays-Bas) et celle de Meir (Belgique).

De la dernière borne (n°. 220), la limite continue à suivre la rigole précitée en descendant, d'abord au Sud; puis, tournant à l'Ouest, elle fait plusieurs angles, en séparant les parcelles 87, 91, 103 (qu'elle partage en en laissant la moitié sur Rysbergen), 104, 105 et 106 A de Meir, de celles 525, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535 (qu'elle partage en en laissant la moitié sur Meir), 539, 539', 540, 545 et 546 E de Rysbergen, après quoi elle rencontre le ruisseau dit Leyloop. — Deux petites bornes marqueront les deux principaux angles de cette ligne et une troisième, le point où la limite prend le milieu du Leyloop, qu'elle remonte, dans toutes ses sinuosités, jusqu'au point où, en face de la parcelle 571 F de Meir, se touchent les communes Néerlandaises de Rysbergen et de Zundert. — Il y sera planté une borne (n°. 221).

Article quatre-vingt-quinzième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle de Meir (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précédente, le milieu du ruisseau dit de Ley où Waterloop, continue, dans toutes ses sinuosités, à former limite, jusqu'à son intersection avec le chemin de Zundert à Meir, dit de Nieuw-Weg, où il sera planté une borne (n°. 222), à l'angle Est de la parcelle 222 D de Zundert.

§ 2. De là, la limite continue, vers le Sud-Ouest, à suivre, en le remontant et dans une direction à peu près droite, le milieu du dit ruisseau, jusqu'à une borne (n°. 223) à placer à l'Ouest de la parcelle 29 E de Meir, vis-à-vis et dans la direction de la ligne séparative des parcelles 243 D de Zundert et 538 E de Meir.

§ 3. Quittant le ruisseau de Waterloop, qui remonte vers le Sud, la limite se dirige, à l'Ouest, entre les parcelles 243, 270, 271, et 272 D de Zundert et celles 538 et 536 E de Meir, jusqu'à la rencontre du ruisseau dit de aardloop, un pue en amont de son intersection avec le chemin de Zundert à Hoogstraeten. A ce point, au côté Sud-Est de la parcelle 276 D de Zundert et dans le prolongement de la partie de la limite décrite en dernier lieu, il sera planté une borne (n°. 224).

§ 4. Delà, remontant le milieu du ruisseau de aardloop, vers le Sud-Ouest, la limite se dirige, à peu près en ligne droite, sur la borne (n°. 225) à placer à côté de celle dite opdenberg, dans le chemin nommé Sluisdyk, à l'angle Est de la parcelle 853 D de Zundert, au lieu dit Maalbergsche heide.

§ 5. A partir de cette dernière borne, la limite se dirige, au Sud, par une ligne droite qui laisse, dans les Pays-Bas, les parcelles 853, 849, 847, 848, la pièce d'eau 846, dite het Wit Ven, et la parcelle 845 D de Zundert, toutes dans le Maalbergsche heide, et, en Belgique, les parcelles 491, 490, 488, 485, 484, 416, 415, 414 et 408 E de Meir, situées dans la bruyère dite Nieuwe Gemeente, et le Koeyput-heide et qui aboutit au point de rencontre des cinq parcelles 845 D de Zundert, 427, 428 A de Loenhout, 407 et 408 E de Meir. A ce point, qui est en même temps celui de contact des trois communes de Zundert (Pays-Bas), Loenhout et Meir (Belgique), il sera planté une borne (n°. 226).

Trois petites bornes, placées à peu près à distance égale entr'elles, indiqueront la direction de la ligne à travers la bruyère.

Article quatre-vingt-seizième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle de Loenhout (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précédente, la limite est formée par une ligne droite se dirigeant à l'Ouest, entre les parcelles 845 D de Zundert et 427 A de Loenhout, jusqu'à la rencontre du chemin de Loenhout à Zundert, où il sera planté une petite borne, à l'angle Nord-Ouest de la dernière parcelle.

De ce point, la limite, prenant une direction un peu plus méridionale, traverse, d'abord, le dit chemin et longe, ensuite, le côté Sud de celui dit Beverstraat, qui reste dans les Pays-Bas, jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 426 A de Loenhout qui se trouve à un demi-aune (mètre) de distance de la Grange, appartenant à la maison dite de Heibloem, côtée 840 D de Zundert. — A ce point il sera planté une petite borne.

Delà, la limite se dirige au midi, parallèlement au côté oriental de la dite grange, jusques au delà du chemin vers Poppendonck et contre le bord septentrional de la parcelle 120*bis* A de Loenhout, où il sera planté une petite borne.

De ce point, la limite, reprenant sa direction vers l'Ouest, suit, dans toutes ses sinuosités, le bord méridional du Beverstraat, jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 824 D de Zundert, où il sera planté une petite borne.

De ce point, la limite est formée par le bord inférieur d'un fossé relevé, ou d'une berge, séparant, dans une direction d'abord Ouest, puis Nord-Ouest, les parcelles 824, 823, 822, 821 en 820 D de Zundert, de celles 116, 105 et 104 A de Loenhout, jusqu'à la rencontre d'un

cours d'eau dont elle suit l'axe entre les parcelles 820 D de Zundert, et 103 A de Loenhout, jusqu'au milieu du ruisseau dit de Aa ou Weerys.

Vis-à-vis de ce point, et à l'angle Ouest de la parcelle 820 précitée, il sera planté une borne (n°. 227).

§ 2. De cette borne, la limite remonte, par le milieu et dans toutes ses sinuosités, le ruisseau précité jusques vis-à-vis la séparation des parcelles 994 E de Zundert et 396 C de Wustwezel. A la séparation de ces parcelles, et au bord du ruisseau, à une petite distance au Nord du pont dit Watermolenbrug, il sera planté une borne (n°. 228), qui indiquera le vis-à-vis du point de contact des trois communes de Zundert (Pays-Bas), Loenhout et Wustwezel (Belgique).

Article quatre-vingt-dix-septième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle de Wustwezel (Belgique).

§ 1. A partir du point de contact des trois communes dénommées à la fin de l'article précédent, ou du milieu du ruisseau qui change ici son nom de Groote Beek en celui de Aa ou Weerys, la limite est formée, d'abord, par le milieu d'un fossé se dirigeant, à l'Ouest, entre les parcelles 994 E de Zundert, 396 et 393 C de Wustwezel; elle traverse, ensuite, l'ancienne route d'Anvers à Breda et se prolonge, à peu près dans la même direction, par le milieu d'un fossé, qui sépare les parcelles 995 et 997 E de Zundert, de celle 317 C de Wustwezel, jusqu'à la rencontre de la parcelle 316 C de Wustwezel. Là, tournant au Nord, elle suit, sur une distance de cinq aunes (mètres), le bord oriental de cette parcelle; puis, se dirigeant au Nord-Ouest, elle est formée par le pied d'une berge ou bord d'un fossé relevé formant avec deux angles très obtus, sailans en Belgique, la séparation des parcelles 997, 998, 999, 1000 et 1003 E de Zundert, d'avec celles 316, 311 et 306 C de Wustwezel, et rencontre la parcelle 1053 E de Zundert, à l'angle Sud de laquelle il sera planté une petite borne.

Delà, la limite se dirige vers l'Ouest jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 303 C de Wustwezel en laissant, dans les Pays-Bas, la parcelle 1053 E de Zundert et, en Belgique, celle 306 C de Wustwezel. — Au point de contact des parcelles Néerlandaises 1053 et 1054, et celles Belges, 306, 303 et 300, il sera planté une borne (n°. 229).

§ 2. A partir de la dernière borne, et jusqu'à la suivante, la limite se dirige à l'Ouest Nord-Ouest en suivant la première partie d'un long rayon visuel dont la direction est déterminée par la cheminée de la maison dite de Paal, dont on parlera au paragraphe ci-après et par une ancienne borne, en pierre blanche, placée dans une excavation faite dans la bruyére dite Steenpaalheide, à vingt-deux aunes (mètres) environ, au Sud-Est d'un angle obtus, saillant dans les Pays-Bas, formé par l'ancien canal dit Turfvaart, très près du bord méridional d'une mare ou pièce d'eau, dite het Graauw Ven.

Cette première partie de la ligne aboutit à la grande route d'Anvers à Bréda au bord Est de laquelle et vis-à-vis la séparation des parcelles 1056 E de Zundert et 296 C de Wustwezel, il sera planté une borne (n°. 230).

§ 3. Delà, après avoir traversé la dite grande route, la limite est formée, jusqu'à l'angle Nord de la parcelle 175 C de Wutswezel, par la 2de partie du long rayon visuel décrit ci-dessus. — De ce point, situé près de l'habitation nommée de Paal, sise au bord Ouest de l'ancien chemin de Bresschaet à Zundert et qui est cotée 299 B de Wustwezel, la limite s'écarte du rayon visuel en question, pour suivre, vers le Sud-Ouest, et dans ses sinuosités, le milieu d'un fossé existant au Nord de la parcelle 175 précitée. Arrivée à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 1164 E de Zundert, elle longe le bord occidental de cette parcelle parrallèlement et à deux aunes (mètres) de distance du mur oriental de la grange de la maison dite de Paal, jusqu'à la rencontre du côté Sud de la parcelle 1166 E de Zundert; puis se dirige à l'Ouest par le bord Sud de cette parcelle; traverse, en ligne droite, l'ancien chemin de Braesschaet à Zundert; prend, ensuite, dans la même direction, l'axe d'un chemin d'exploitation, laissant, dans les Pays-Bas, les parcelles 244, 245, 246, 249*a*, 250, 251 et 252 G de Zundert, et, en Belgique, les parcelles 299, 298, 297, 296, 295 et 293 B de Wustwezel; tourne enfin au Nord le long du bord oriental de la parcelle Belge 292 pour aller rejoindre, au point où se touchent cette dernière parcelle et celles 252 en 253 G de Zundert, le Grand rayon visuel décrit ci-dessus. Delà, la limite est formée par la 3e et dernière partie de ce rayon visuel qui aboutit au point où, dans la bruyère dit Steenpaalheide, se trouve la borne, en pierre blanche, désignée au paragraphe précédent et à côté de laquelle il sera planté une nouvelle borne (n°. 231). Neuf petites bornes, (dont les cinq premières à distance égale entre la grande route d'Anvers à Bréda et la grange de la maison dite de Paal), indiqueront, tant la direction de cette ligne, que les angles de la déviation, près de l'habitation dite de Paal.

§ 4. De la dernière borne, la limite se dirige au Sud-Ouest par un rayon visuel qui sépare le côté Sud-Est de la parcelle 253 G de Zundert du côté Nord-Ouest, de celle 289 B de Wustwezel, jusqu'à la rencontre d'un fossé dont elle suit l'axe dans la même direction et sépare les parcelles 254, 329, 330, 333 etc. etc. G de Zundert, de celles 285, 284, 283 etc. etc. B de Wustwezel jusqu'au point de contact des parcelles 370 G de Zundert, 157 B de Wustwezel avec la parcelle 661 C de Calmpthout. A ce point il sera planté une borne (n°. 232) qui indiquera celui de contact des trois communes de Zundert (Pays-Bas) Wustwezel et Calmpthout (Belgique). Cinq petites bornes, placées à peu près à égale distance, marqueront la direction de cette ligne.

Article quatre-vingt-dix-huitième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle de Calmpthout (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n°. 232), la limite tourne, brusquement, au Nord et, déterminée par un rayon visuel, elle sépare les parcelles 661, 658, 660, 656, 383 en 381 C de Calmpthout, des parcelles 370, 371, 407 et 408 G de Zundert, suit le milieu du fossé qui borde le côté oriental du chemin dit Heikantstraet qui reste en Belgique et atteint le carrefour formé par la rencontre du dit chemin avec celui nommé le Paalstraet. — Il sera planté une borne (n°. 233) à ce point, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 440 G de Zundert. — Deux petites bornes seront placées à égale distance entre les deux dernières bornes.

§ 2. Delà, la limite continue à suivre le milieu du fossé ci-dessus désigné, atteint le chemin dit Lepelstraet qu'elle traverse obliquement et au bord duquel une borne (n°. 234) sera plantée, à l'angle Ouest de de la parcelle 459 G de Zundert.

Il est entendu que les habitans Néerlandais, limitrophes du chemin dit Heikantstraet, et dont les maisons existent aujourd'hui sur les parcelles 410, 418, 420, 433 et 439, y jouiront du libre passage.

§ 3. Delà, la limite, continuant dans la même direction, rencontre un chemin de culture dont elle suit l'axe et sépare les parcelles 314, 313, 312, 310, 308 et 307 C de Calmpthout, des parcelles 459, 460, 461, 462, 464, 466, 467 et 468 G de Zundert; elle franchit, ensuite, obliquement, le canal de Rosendaal dit Rosendaalsche Turfvaart, pour séparer encore, et toujours dans la même direction, les parcelles 29, 28*bis*, 28 et 27 C de Calmpthout, des parcelles 132, 131 et 130 G de Zundert; puis traverse, obliquement, chemin dit Dreef van de hey Hoeve, et, après avoir suivi la séparation des parcelles 25*bis*, 24*bis*, 23 et 19 C, de Calmpthout, des parcelles 128, 1, 5, 7 et 8 G de Zundert, elle atteint un fossé sec dont elle suit le milieu et qui sépare les parcelles 19, 18 et 6 C de Calmpthout de celle 31 G de Zundert.

Au point où ce fossé fait un angle pour se diriger au Nord-Est, et sur la parcelle Belge 5*bis*, il sera planté une borne (n°. 235). Trois petites bornes seront placées: la première, à l'endroit où la limite franchit le canal de Rosendaal; la seconde, à l'intersection du chemin dit Dreef vandehey-hoeve et la troisième, sur le triangle formé par la limite et les deux chemins qui conduisent à la ferme dite Nieuwe Hof.

§ 4. De cette borne, la limite, suivant, en ligne droite, vers le Nord-Est, le fossé précité, atteint le point de contact des communes de Calmpthout, Esschen (Belgique) et Zundert (Pays-Bas), point qui sera désigné par une borne (n°. 236) à placer à l'angle Sud de la parcelle 1185 A d'Esschen.

Article quatre-vingt-dix-neuvième.

Limite entre la commune de Zundert (Pays-Bas) et celle d'Esschen (Belgique).

De la borne précitée (n°. 236), la limite se prolonge, en ligne droite, vers le Nord-Est, jusqu'au point de contact des communes d'Esschen (Belgique), Zundert et Rucphen (Pays-Bas) où il sera planté une borne (n°. 237), à l'angle méridional de la parcelle 178 K de Rucphen.

Trois petites bornes indiqueront: la première, le prolongement de la ligne du canal dit tweede hulle vaart; la seconde, le point de séparation à la limite des sections cadastrales G et H de la commune de Zundert et la troisième, le point où la limite coupe le chemin de Rosendaal au Minnelingsche brug et celui de Horendonck à Buissche heide.

Article centième.

Limite entre la commune de Rucphen (Pays-Bas) et celle d'Esschen (Belgique).

§ 1. De la, borne (n°. 237) la limite, tournant vers le Nord-Ouest, se dirige, en ligne droite, jusqu'au point de contact de l'angle Nord

de la parcelle 1071 A d'Esschen avec les parcelles 175 et 173 K de Rucphen. — Ce point sera indiqué par une borne (n°. 238). Deux petites bornes, placées à peu près à égale distance, marqueront la direction de la ligne.

§ 2. De la dernière borne, (n°. 238) la limite se dirige, vers l'Ouest, et en ligne droite, jusqu'au carrefour formé par la rencontre du chemin dit Steenpaalstraet avec le chemin dit Hey Dreef, qui reste dans les Pays-Bas. Cette longue ligne, qui subit une legère inflexion pour contourner la maison 758 L de Rucphen, traverse la vieille route d'Anvers au Moerdijk et le canal de Rosendaal à Nieuwmoer dit: Eldersche vaart. — Une petite borne sera placé à l'angle Nord de la parcelle 945 A d'Esschen et deux autres aux points où la limite traverse la vieille route et le canal précité. — Une borne, (n°. 239) plantée au milieu du carrefour cité plus haut, indiquera le point de contact des communes de Rucphen Roosendaal (Pays-Bas) et d'Esschen (Belgique).

Il est entendu que les habitans Belges limitrophes du chemin dit Hey-Dreef, et dont la maison existe aujourd'hui sur la parcelle 493, y jouiront du libre passage.

Article cent-et-unième.

Limite entre la commune de Roosendaal (Pays-Bas) et celle d'Esschen (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, (n°. 239) la limite, après avoir traversé le chemin dit Steen Paalstraat, se dirige, par le milieu du cours d'eau dit Bansloot, jusqu'à la rencontre du ruisseau dit Watermolenbeek, qui coule de Calmpthout a Roosendaal et dont la limite suit l'axe vers le Nord-Ouest pour reprendre, bientôt, le milieu du Bansloot qu'elle remonte jusqu'au pont placé sur la route d'Esschen à Nispen. — A ce point, et à l'Ouest de la parcelle Néerlandaise 832, il sera planté une borne, (n°. 240) et une petite au point de rencontre du Bansloot avec le ruisseau précité, sur la parcelle 588 E de Rosendaal.

§ 2. Delà, la limite se dirige par le milieu du fossé longeant le côté septentrional du chemin de Meerschhoef, à Esschen, qui reste en Belgique. Il est entendu que les habitans Néerlandais limitrophes de ce chemin, et dont les maisons existent aujourd'hui sur les parcelles 569b, 570 et 829, y jouiront du libre passage. La limite, continuant à suivre le côté septentrional du chemin précité, traverse le chemin de Nispen à Calmpthout et celui nommé Berke Dreef et atteint le carrefour formé par sa rencontre avec celui de Berg-op-Zoom à Hemelryck et ceux dits Brabandsche Dreef et Hollandsche Dreef. Il sera planté, a ce point, une borne (n°. 241) qui indiquera celui de contact des communes de Roosendaal et Wouw (Pays-Bas), d'Esschen (Belgique). — Deux petites bornes marqueront: la première, le point de rencontre des chemins d'Esschen à Meerschhoef et de Nispen à Calmpthout; et la seconde, le point de jonction des chemins de Meerschhoef à Esschen et le Berke Dreef.

Article cent-deuxième.

Limite entre la commune de Wouw (Pays-Bas) et celle d'Esschen (Belgique).

§ 1. Du point décrit ci-dessus borne 241, la limite suit, vers le Sud-Ouest, la ligne qui sépare la Brabandsche Dreef de la Hollandsche

Dreef jusqu'au point où cette dernière se termine et où il sera planté une petite borne.

Delà, la limite, continuant en ligne droite, suit le côté septentrional de la Brabandsche Dreef, qui reste en Belgique, jusqu'à la rencontre du chemin dit Moerkantsche-heide, où il sera planté une borne (n°. 242) a l'angle Est de la parcelle 411 G de Wouw. Une petite borne sera placée à l'endroit où la Brabandsche Dreef traverse le chemin dit Peerde Dreef.

§ 2. Delà, la limite continue à suivre, en ligne droite, le côté septentrional de la Brabandsche Dreef, jusqu'à l'endroit où elle se termine en rencontrant le chemin de Moerkant à Berg-op-Zoom, point où il sera placé une borne (n°. 243) sur la séparation des parcelles 408 G de Wouw et 78 A de Calmpthout. Cette borne indiquera le point de contact des communes de Wouw (Pays-Bas) et Esschen, Calmpthout (Belgique).

Article cent-troisième.

Limite entre la commune de Wouw (Pays-Bas) et celle de Calmpthout (Belgique).

De la dernière borne (n°. 243), la limite se dirige dans le prolongement de la ligne droite ci-dessus décrite et en contournant, cependant, la grange établie sur la parcelle 73 A de Calmpthout; elle continue dans la même direction jusqu'à la rencontre d'un cours d'eau dont elle suit le milieu jusque contre le grand chemin de Calmpthout à Berg-op-Zoom dit Moerkantsche Baan, qu'elle traverse en biais pour atteindre, de l'autre côté du chemin, le point de contact des communes de Wouw et Huybergen (Pays-Bas), Calmpthout (Belgique). A ce point, et à l'angle Nord de la parcelle 50 A de Calmpthout, il sera planté une borne n°. 244.

Article cent-quatrième.

Limite entre la commune de Huybergen (Pays-Bas) et celle de Calmpthout (Belgique).

§ 1. A partir de la dernière borne (n°. 244), la limite, entre ces deux communes, suit, dans la direction du Sud-Ouest, le milieu du cours d'eau, qui sépare la parcelle 203 A de Huybergen, des parcelles 50, 49, 41, 40 et 39 A de Calmpthout, jusques un peu au delà du chemin dit Tuymelaarsstraat, qui commence à ce point et où il sera placé une petite borne. — Delà, tournant au Nord-Ouest, elle continue à suivre, sur une petite distance, l'axe du dit cours d'eau et se prolonge, ensuite, le long du côté extérieur d'une berge, qui forme la séparation des parcelles 202, 201 et 200 A de Huybergen, de celles 3, 2 et 1 A de Calmpthout, jusqu'à la rencontre du chemin de Huybergen à Wouw, où il sera planté une borne (n°. 245), à l'angle Septentrional de la parielle 1 A de Calmpthout.

§ 2. De cette borne, la limite, se dirigeant d'abord au Sud, puis au Sud-Ouest, suit l'axe du dit chemin de Wouw à Huybergen, jusqu'à sa rencontre avec le chemin de Berg-op-Zoom à Calmpthout, dont elle suit également l'axe, dans la direction Sud, jusqu'à son premier tour-

nant à l'Est, où il sera planté une borne (n°. 246), à la séparation des parcelles 166 et 155 A de Huybergen. Une petite borne sera placée à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 12 A de Calmpthout, près du carrefour formé par les dits chemins.

§ 3. Depuis la dernière borne, la limite suit l'axe du chemin de Berg-op-Zoom à Calmpthoutschen-hoek, jusqu'à la rencontre du prolongement de l'axe d'un fossé qui se dirige au Nord-Est et longe le côté Nord-Ouest d'une grange sise sur la propriété côtée 1 B de Hvybergen (Pays-Bas). Delà, la limite suit l'axe de ce fossé jusqu'à une haie qui forme, dans la direction du Sud-Est, la séparation entre la parcelle 1 B de Huybergen et celle 33 A de Calmpthout; puis elle longe cette haie jusqu'à la rencontre de la ligne qui sépare les parcelles 3 et 4 B de Huybergen, de celles 33 et 34 A de Calmpthout, suivant laquelle elle se dirige, vers le Nord-Est, pour rencontrer le chemin dit de Lange Dreef, dont elle suit l'axe, dans la direction du Sud-Est, jusqu'au bout et contre la parcelle 14 B de Huybergen; tournant, ensuite, d'abord au Nord-Est et peu après au Sud-Est, elle longe la ligne séparative des parcelles 14, 15 et 16 B de Huybergen et 150 et 151 A de Calmpthout, jusqu'à la rencontre d'un fossé d'écoulement qui, dans la même direction, sépare les parcelles 16, 17, 23, 24, 25 et 27 B de Huybergen de celles 218, 219 et 220 A de Calmpthout, fossé dont elle suit l'axe jusqu'à la rencontre de la parcelle 221 A de Calmpthout, où il prend sa direction vers l'Ouest.

De ce point, la limite est formée par un rayon visuel qui se dirige au Sud-Ouest, a peu près jusqu'à la rencontre de l'angle Nord-Est de la maison sise sur la propriété cotée 76 B de Huybergen (Pays-Bas); elle coupe le chemin de Berg-op-Zoom à Calmpthout et forme la séparation des parcelles 28, 29 et 30 B de Huybergen, 222, 223 et 226 A de Calmpthout.

Delà, prenant sa direction vers le midi, la limite sépare les parcelles 76, 77, 79, 80, 81 et 82 B de Huybergen, de celles 226, 228, 229, 230, 231 232 et 234 A de Calmpthout; se détourne vers l'Est en atteignant la parcelle 108 B de Huybergen et en longe le côté Nord jusqu'à la rencontre d'un chemin conduisant de Huybergen à Esschen, chemin dont elle suit l'axe, dans la direction du midi, jusqu'au chemin dit de Huybergen à 't Hol. A ce point, et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 240 A de Calmpthout (Belgique), il sera planté une borne (n°. 247) et huit petites indiqueront les inflexions principales de la ligne limite: savoir:

1°. A l'angle méridional de la parcelle 32 A de Calmpthout, où la limite quitte le chemin de Berg-op-Zoom à Calmpthoutschen Hoeck;

2°. A l'angle Oriental de la même parcelle, où la ligne rencontre la haie précitée;

3°. A l'angle méridional de la parcelle 33, mêmes section et commune, où la ligne quitte la haie;

4°. Au côté Sud-Ouest de la parcelle 149, mêmes section et commune, vis-à-vis du point de rencontre de la limite avec le chemin dit de Lange Dreef;

5°. A l'angle Nord-Ouest de la parcelle 221, mêmes section et commune, où le fossé d'écoulement prend sa direction vers le couchant;

6°. Près du coin Nord-Est de la maison situé sur la parcelle 76 B de Huybergen;

7°. A l'angle Sud-Ouest de la parcelle 234 A de Calmpthout, où la limite tourne au levant; et

8°. Au côté Ouest de la parcelle 239, mêmes section et commune, vis-à-vis du point où la limite rencontre l'axe du chemin conduisant de Huybergen à Esschen.

§ 4. A partir de la dernière borne (n°. 247), la limite se dirige, vers l'Est, par l'axe du chemin dit: de Huybergen à 't Hol, jusqu'à la rencontre de l'allée dite dreef naar de verbrande Hoef, qu'elle laisse en Belgique, et dont elle suit le bord occidental, dans une direction à peu près méridionale, jusqu'à la séparation des parcelles 122 B de Huybergen, d'avec celle 508 A de Calmpthout; puis, tournant a l'Ouest, elle sépare les parcelles 122, 123 et 124 B de Huybergen, de celles 508, 509 et 510 A de Calmpthout; rencontre une rigole qui se trouve entre les parcelles 158 B de Huybergen, 510 et 511 A de Calmpthout et en suit l'axe, en se dirigeant vers le midi, jusqu'à la rencontre du chemin dit het vyverstraatje, qui reste dans les Pays-Bas, chemin dont elle longe le bord septentrional, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 508 A de Calmpthout, où il sera planté une borne (n°. 248) quatre petites bornes indiqueront les angles principaux de la limite entre les deux dernières bornes.

§ 5. De l'angle Sud-Ouest de la parcelle 508 précitée la limite sépare, dans la direction du Sud, les parcelles 174, 175, 176, 178, 179, 181 et 180 B de Huybergen, de celles 512, 513, 514, 515, 517, 521 et 522 A de Calmpthout; puis, tournant vers l'Ouest, elle sépare les parcelles 180, 181 et 183 B de Huybergen, de celles 527 A de Calmpthout; rencontre le prolongement de la rigole déjà nommée; en suit l'axe, en se dirigeant vers le midi, entre les parcelles 186 et 184 B de Huybergen, et celles 527 et 528 A de Calmpthout, et tourne, avec cette rigole, vers l'Ouest, jusqu'au ponceau établi au point où cette rigole coupe le chemin dit le Staartsche straat, conduisant de Huybergen à Calmpthout.

Au bord Sud-Ouest de la dite parcelle 184 B de Huybergen, et vis-à-vis de ce ponceau, il sera planté une borne (n°. 249), et trois petites seront placées aux angles principaux de la limite: savoir: une à angle Sud-Est de la parcelle 180 B de Huybergen et les deux autres au bord de la rigole.

§ 6. Traversant le chemin dit le Staartsche straat, la limite se dirige, vers le Sud-Ouest, en longeant, d'abord, le côté Sud-Est de la dite rigole jusqu'à l'angle sud de la parcelle 287 c de Huybergen; puis elle suit la séparation des parcelles 286, 285, 284, 283, 282 et 275 c de Huybergen, de celles 556 et 557 A de Calmpthorst et arrive à un tertre situé à l'angle Ouest de la dernière parcelle qui se trouve dans la direction d'un rayon visuel déterminé, d'une part, par le clocher de Huybergen et de l'autre, par une borne, en pierre, placée dans la bruyère, au point de contact des quatre communes de Huybergen, Putte, Ossendrecht (Pays-Bas) et Calmpthout (Belgique).

A ce tertre il sera planté une borne (n°. 250).

§ 7. De la dernière borne, la limite est formée suivant le dit rayon visuel et sépare, dans la direction du Sud-Est, les parcelles cotées 288,

289, 292 et 293 c de Huybergen, de celles 557, 558 A, et 893 G de Calmpthout, jusqu'à la dite borne en pierre indiquée dans le paragraphe précédent et qui se trouve à soixante aunes (mètres), environ, à l'orient d'une mare ou pièce d'eau dite de Groote of Zustermeer. A ce point, qui est celui des quatre communes de Huybergen, Putte, Ossendrecht (Pays-Bas) et Calmpthout (Belgique), il sera planté une borne (n°. 251).

Deux petites bornes seront placées à l'intersection de cette ligne avec le chemin dit d'Ossendrecht au Calmpthoutschen hoek, ou d'Ossendrecht à Wilders, et celui dit d'Ossendrecht à l'Esschensche Wildert, ou d'Ossendrecht à Niel.

Article cent-cinquième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Calmpthout (Belgique).

§ 1. De la borne n°. 251 décrite à l'article précédent, la limite est formée, dans la direction Sud-Est, par une longue ligne droite, indiquée par huit petites bornes placées à peu près à distances égales entre elles, et passant entre les parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 26, 27, 29, 30, 35, 37, 38, 39 A, 369, 368, 367 et 366 B de Putte (Pays-Bas), et les parcelles 893, 894 G, 69 et 68 F de Calmpthout. Dans ce parcours la limite traverse le chemin d'Ossendrecht à Calmpthout, la pièce d'eau dite Kriekelaarven, un autre chemin d'Ossendrecht à Calmpthout, celui de Putte à Roosendaal, la pièce d'eau dite Moeren ven, enfin le chemin dit de Hooge of Berg dreef, et atteint la parcelle 67 F de Calmpthout. Il sera planté une borne n°. 252 à l'angle Est de la parcelle 366 B de Putte.

§ 2. De la dernière borne, la limite, tournant au Sud-Ouest, suit en ligne droite, le milieu du fossé qui sépare les parcelles 366) (Pays-Bas) et 67 (Belgique) susindiqués; traverse le chemin dit Wolfsdreefke; continue dans la même direction, au côté Nord d'une petite digue, entre la parcelle 365 B de Putte (Pays-Bas) et celle 70 F de Calmpthout et se prolonge encore, dans la même direction, jusqu'à l'angle Ouest de la parcelle 71 F de Calmpthout, où il sera planté une borne (n°. 253).

§ 3. De ce point, la limite, prenant sa direction vers le Sud-Est, suit une ligne, légèrement brisée en trois points, tous saillants sur Calmpthout, ligne qui longe le côté oriental d'une berge séparant les parcelles 364, 363, 362, 357, 356 355, 354, 353, 352 et 351 B de Putte, de celles 71, 70, 72, 73, 75, 76, 78 et 79 F de Calmpthout; qui traverse les chemins dit het Smaldreefke, de Zanddreef, de Vijver, ou Visserijdreef, et deux autres petits chemins et qui s'arrête au bout de la berge précitée, à l'angle Sud-Est de la parcelle 351 B de Putte, où il sera planté une borne (n°. 254). Trois petites seront placées à l'intersection de la ligne de limite avec les trois chemins dénommés ci-dessus.

§ 4. De ce point, et se dirigeant vers l'Ouest, la limite est formée par une ligne droite qui sépare les parcelles 351, 355, 348, 349, 346, 347*a*, 347, 343 et 342 B de Putte, de celles 79, 81, 49, 82, 85 et 83 F de Calmpthout; elle coupe au Nord une petite partie de l'étang dit le Spiegelvijver et aboutit à l'angle Nord-Ouest de cet étang, où il sera placé une petite borne. Delà, prenant la direction du Sud-Ouest, elle

sépare les parcelles 342 et 338 B de Putte, de celles 83 et 84 F de Calmpthout et s'arrête au bord d'un fossé nommé Gemeene Wal, contre une pièce d'eau dite Middelven. — A ce point, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 336 B de Putte, il sera planté une borne (n°. 255), qui indiquera le point de contact des trois communes de Putte (Pays-Bas), Calmpthout et Cappellen (Belgique).

Article cent-sixième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Cappellen (Belgique).

§ 1. Partant de la dernière borne (n°. 255), la limite, entre les deux communes précitées, est formée, dans la direction du Sud-Ouest, par une ligne droite, qui traverse la pièce d'eau dite Middelven et prend le milieu d'un fossé, qui sépare les parcelles 336, 334, 333, 332 et 331 B de Putte de celles 71, 69, 68, 62 et 61 A de Cappellen, jusqu'à la rencontre du chemin dite de Putte naar de drie hoeven, où il sera planté une borne (n°. 256) à l'angle Sud de la parcelle 331 B de Putte.

§ 2. De cette borne, la limite suit, dans la même direction, l'axe du chemin précité jusqu'à sa rencontre avec la route de Berg-op-Zoom à Anvers. Il sera planté une borne (n°. 257) au coin Sud de la maison cotée 252 B de Putte (Pays-Bas). Près de cette borne se trouve, au milieu de la route précitée, le point de contact des trois communes de Putte (Pays-Bas), Cappellen et Stabrock (Belgique).

Article cent-septième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Stabroek (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n°. 257), la limite, continuant dans la direction de l'Ouest, traverse la route de Berg-op-Zoom à Anvers et prend l'axe du chemin dit de Oude Broekweg ou de Leempad, jusqu'à la rencontre du chemin dit Achter den dijk, au bord occidental duquel il sera planté une borne (n°. 258).

§ 2. Delà, la limite prend l'axe du dit chemin achter den dijk, dans la direction du Nord-Ouest, jusque vis-à-vis d'une digue ou chemin exhaussé; puis tourne encore à l'Ouest; suit l'axe de cette digue; passe sur un monticule dit Husarenberg et continue à suivre le milieu de la digue jusqu'à la rencontre d'une autre digue ou chemin exhaussé qui se dirige du Nord au Sud; elle traverse ce chemin et, se dirigeant au Sud-Ouest, par une ligne droite, qui sépare la parcelle 320 C de Putte, de celle 104 A de Stabroeck, elle arrive à l'angle Est de la parcelle 278 C de Beirendrecht, point de contact des communes de Putte (Pays-Bas), Stabroeck et Beirendrecht (Belgique). A ce point il sera planté une borne (n°. 259) et trois petites seront placées; savoir: la première, au sommet de l'angle formé par le chemin dit achter den dijk et la digue ou le chemin exhaussé; la seconde, à l'angle obtus formé par cette digue; et la troisième, à son extrémité où la limite tourne au Sud-Ouest.

Article cent-huitième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Beirendrecht (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n°. 259), la limite est formée par le milieu d'un fossé, qui se dirige au Nord-Ouest, jusqu'au pied de quelques dunes situées sur le territoire de Putte et sépare la parcelle 330 C de Putte, de celle 278 C de Beirendrecht; puis, elle suit le pied de ces dunes, dans une direction sinueuse vers l'Ouest, en longeant le Nord des parcelles 278, 276, 274 et une partie de celle 273 C de Beirendrecht; La limite continue à se diriger, vers l'Ouest, par le milieu d'un fossé formant la séparation des parcelles 321, 326 et 330 C de Putte, de celles 273, 272bis, 269, 264, 363, 248 et 247 C de Beirendrecht jusqu'à la parcelle 245 C de Beirendrecht où il sera planté une petite borne.

Delà, prenant sa direction vers le Nord, la limite suit le milieu du fossé, à l'Est de cette dernière parcelle, jusqu'à son angle Nord-Est où une autre petite borne sera placée; puis, tournant vers l'Ouest, et suivant toujours le milieu du fossé qui longe la dite parcelle au Nord sépare ensuite la parcelle 331 C de Putte d'avec celle 243 C de Beirendrecht, elle atteint le chemin de Santvliet à Putte, où il sera placé une borne n°. 260 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 331 précitée.

Ce point est celui de contact des communes de Putte (Pays-Bas), Beirendrecht et Santvliet (Belgique).

Article cent-neuvième.

Limite entre la commune de Putte (Pays-Bas) et celle de Santvliet (Belgique).

§ 1. De la dernière borne n°. 260, la limite, tournant brusquement au Nord, suit le milieu d'un fossé sec, traverse le ruisseau dit den Rhyn et atteint le chemin de Santvliet à Putte. — A ce point il sera planté une borne (n°. 261) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 109 A de Putte.

§ 2. Delà, la limite continue dans la même direction jusqu'au lieu dit Asch Berg, en longeant le côté Ouest de la parcelle 109 précitée. A ce point, où se touchent les communes de Santvliet (Belgique), Putte et Ossendrecht Pays-Bas) il sera planté une borne (n°. 262).

Article cent-dixième.

Limite entre la commune d'Ossendrecht (Pays-Bas) et de celle de Santvliet (Belgique).

§ 1. La limite, continuant toujours dans la même direction, suit une ligne droite qui atteint le carrefour formé par la rencontre du chemin d'Ossendrecht à Putte et celui de Santvliet à Ossendrecht. Il sera planté une borne (n°. 263) à ce point, à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 293 E d'Ossendrecht.

§. 2. Delà, la limite, continuant à suivre la même ligne droite, laisse, en Belgique, les parcelles 410 et 386 B de Santvliet et dans les Pays-Bas, les parcelles 292, 107 et 108 E d'Ossendrecht et atteint le ruisseau dit Kabel-jauw. Il sera planté une borne (n°. 264), à l'angle presque droite, formé par la ligne décrite ci-dessus et le ruisseau précité, elle sera placée sur la parcelle Néerlandaise 110.

§ 3. De ce point, la limite, tournant à l'Ouest, suit l'axe du ruisseau dit Kabeljauw et atteint le chemin dit Koeleweg, au bord duquel une borne (n°. 265) sera plantée sur la prairie 380 B de Santvliet.

§ 4. Delà, la limite, traversant le chemin précité, continue à suivre, en ligne droite, le milieu du ruisseau, ainsi que la mare dite Kabeljauw, jusqu'à la digue nommée Kabeljauwdijk. Il sera planté une borne, (n°. 266 au milieu de la digue et une petite borne au point où le ruisseau dit Paepebeek se jette dans celui dit Kabeljauw, à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 377 B de Santvliet.

§ 5. De cette borne, la limite se prolonge, en ligne droite, traverse la digue précitée, sépare la parcelle labourable 108 A de Santvliet, de la parcelle 49 G d'Ossendrecht et reprend, dans la même direction, l'axe du ruisseau dit Kabeljauw, qu'elle suit jusqu'à la digue dite de Nieuwe Dijk. sur laquelle il sera planté une borne (n°. 267.)

§ 6. Delà, la limite traverse la digue précitée et continue à suivre, en ligne droite, et dans la même direction à travers des schorres, l'axe du canal dit Kabeljauw, jusqu'à la rencontre du cours d'eau dit Ossendrechtsgat. A ce point, il sera planté une borne (n°. 268).

§ 7. De cette borne, la limite continue, dans la même direction, en ligne droite, et à travers des schorres, jusqu'au milieu du cours d'eau dit de Agger, où elle rencontre le point de contact des communes de Santvliet (Belgique), d'Ossendrecht et Woensdrecht (Pays-Bas). Vis-à-vis de ce point, sur le bord oriental de l'Agger, il sera planté une borne (n°. 269).

Article cent-et-onzième.

Limite entre la commune de Woensdrecht (Pays-Bas) et celle de Santvliet (Belgique).

De cette borne (n°. 269), la limite continue à suivre en ligne droite, la même direction, traverse des laisses de Mer ou Schorres, et aboutit au Thalweg de l'Escaut.

Article cent-douzième.

Limite entre la province de Zelande (Pays-Bas) et celle d'Anvers (Belgique).

Du point où la ligne droite, décrite à l'article précédent, atteint le Thalweg de l'Escaut, la limite suit le Thalweg, en remontant le cours du fleuve, jusqu'à la rencontre du rayon visuel partant d'une borne

placée au hameau de Cauter, près de Kieldrecht et aboutissant au moulin d'Hoogerheide situé dans le Brabant septentrional et dont il est parlé à l'article 113 3ème Section. — La ligne de limite dans cette partie de l'Escaut, restera variable comme le Thalweg du fleuve, et sera indiquée par une ligne tirée au milieu des deux rangées de bouées Néerlandaises et Belges.

SECTION III.

Limite depuis le Thalweg de l'Escaut jusqu'a la mer du Nord.

Article cent-treizième.

Limite à partir du Thalweg de l'Escaut jusqu'à la digue de mer du polder de Saftingen.

La limite, entre ces deux points, est determinée par une fraction du rayon visuel partant du moulin d'Hoogerheide, situé dans le Braband Septentrional et aboutissant à une borne (n°. 271) placée au hameau du Cauter, près de Kieldrecht, décrite à l'article 114 ci-après. Ce rayon coupe la digue de mer du polder de Saftingen à cent-vingt aunes (mètres) et soixante neuf pouces (centimètres) du prolongement de l'axe du fossé longeant le pied de la borne extérieure de la nouvelle digue de mer du nouveau polder d'Arenberg. Il sera planté une borne (n°. 270) sur la crête de la dite digue du polder de Saftingen, au point décrit ci-dessus.

Article cent-quatorzième.

Limite entre la commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de Kieldrecht (Belgique).

La limite, entre ces deux communes, pour ce qui regarde le pays inondé de Saftingen, étant fixée par la ligne visuelle déja décrite; c'est à partir de la première borne (n°. 270) que cette limite, formée également par une autre partie du dit rayon visuel, traverse, en ligne droite, le polder de Saftingen, pour aboutir, en passant au coin Est de la maison de Pierre Corneille Vermorken (781 E de la Clinge) au point de contact des trois communes de la Clinge (Pays-Bas), Kieldrecht et Vracene (Belgique).

Ce point, où il sera plantée une borne (n°. 271), se trouve à peu près au centre du hameau dit le Cauter, à sept aunes (mètres,) six palmes (décimètres) de l'angle Est de la maison de la Veuve Vernimmen Henry, et à seize aunes (mètres), un palme (décimètre) de l'angle Est de la maison dite Mosselbank, appartenant à Jean L. Brees. — Ces deux maisons, situées sur la Clinge, sont désignées au plan cadastral de cette commune, sous les numero's 767 et 766 E. La dit borne est également à seize aunes (mètres) de l'angle Ouest de la maison de Janssens François (65 D de Kieldrecht) et à vingt-huit aunes (mètres) de l'angle Est de la maison de van der Heyden Pierre (263 A de Vracene).

Article cent-quinzième.

Limite entre la commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de Vracene (Belgique).

De la dernière borne (n°. 271), la limite, faisant un angle obtus, se dirige, en ligne droite, vers le Sud-Ouest et en contournant, cependant, la maison de VAN KRUIJSSEN PIERRE (258 A de Vracene), vers le commencement du fossé (Bermsloot) qui longe, au Nord-Ouest, la digue dite Koningsdijk. Il sera planté, sur cette partie de la ligne, deux petites bornes; l'une au bord du chemin dit Achterste Cauterstaat, contre la parcelle de DE BOCK JOSEPH (700 E de la Clinge (Pays-Bas) et 252 A de Vracene et l'autre à l'extrémité Nord-Est du dit fossé (Bermsloot), contre la parcelle 623 E de la Clinge. Par cette délimitation la partie des parcelles 703, 700, 694, 695, 636 et 623 E. de la Clinge qui se trouve au Sud de la ligne qui vient d'être décrite est cedée à la Belgique.

A partir de la dernière petite borne, la limite suit, en ligne droite et dans une direction Sud-Ouest, le dit fossé (Bermsloot) au Nord-Ouest du Koningsdijk, laissant cette digue en entier sur le territoire Belge; traverse, à angle droite, les chemins dit Molenstraat et Heerenstraat et arrive au point vis-à-vis d'une pièce de terre 217 E de la Clinge, où elle rencontre la limite entre les communes Belges de Vracene et de la Clinge. Il y sera planté une borne (n°. 272). Ce point est celui de contact des trois communes de la Clinge (Pays-Bas) de Vracene et de la Clinge (Belgique). Une petite borne sera plantée à l'intersection du Molenstraat, vis-à-vis de l'angle Sud-Ouest de la pièce de terre 578 E de la Clinge (Pays-Bas) et une autre à l'intersection du Heerenstraat, vis-à-vis du même angle, de la pièce de terre 439 E de la Clinge (Pays-Bas).

Article cent-seizième.

Limite entre la commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de la Clinge (Belgique).

§ 1. Continuant à suivre, dans la même direction, le fossé (Bermsloot), au Nord-Ouest du Koningsdijk, jusqu'à son extrémité, la limite arrive à la digue du polder de la Clinge, où il sera planté une borne (n°. 273) à l'angle Sud de la parcelle 267 E de la Clinge Pays-Bas.

§ 2. Après avoir traversé cette digue, la limite continue en ligne droite, dans la même direction; passe au Nord-Ouest sur le glacis de l'ancien fort ruiné de Bedmar; traverse plusieurs pièces de terre, et arrive au chemin, dit Cappelledreef, où il sera planté une borne, (n°. 274) près de l'angle sud d'un bois 1425 A de Clinge (Pays-Bas).

§ 3. Passée cette borne, la limite continue dans la même direction Sud-Ouest, et en ligne droite, à travers le chemin dit Cappelle dreef et en séparant plusieurs pièces de terre et bois, jusqu'à la ferme de Verstraten Constantin (429 de la Clinge Belgique et 1316*bis* A de la Clinge (Pays-Bas). Elle contourne cette dernière parcelle, qui passe sous la souveraineté de la Belgique et prend, ensuite, une direction Ouest entre les propriétés du dit Verstraten et celles de la Veuve

SMET P. et de SMET LOUIS, de manière que la parcelle 430 de la Clinge Belgique, passe sous la souveraineté des Pays-Bas, et les parcelles 1321, 1322 et 1323 de la Clinge (Pays-Bas), passent sous la souveraineté de la Belgique; elle arrive enfin à l'entrée du village de la Clinge, au chemin dit 's-Gravenstraat, dont elle suit l'axe, dans la direction du Sud, jusqu'en face de la séparation des parcelles 808 et 809 A de la Clinge Pays-Bas). A ce point, et au bord du chemin, il sera planté une borne (n°. 275).

Cinq petites bornes indiqueront: la première, l'intersection de la ligne droite avec un chemin d'exploitation, à l'extrémité Sud de la séparation des parcelles de bois 1243 et 1264 A de la Clinge Pays-Bas, et les quatre autres, les angles que forme la limite jusqu'au 's-Gravenstraat.

§ 4. A la dernière borne, la limite tourne à l'Ouest, puis au Sud, pour contourner, d'abord, les parcelles 809 et 810 A de la Clinge Pays-Bas), appartenant à D'HOLLANDER GILLIS et qui partent sous la souveraineté de la Belgique et, ensuite, la maison de PAUWELS GILLIS, qui se trouve sur la parcelle 812 qui reste tout entière sous la souveraineté des Pays-Bas. En quittant cette maison, la limite reprend la direction Sud-Ouest pour suivre la ligne droite, qui est toujours prolongement du fossé (Bermsloot) du Koningsdijk, jusqu'à la parcelle 829 A de la Clinge (Pays-Bas), appartenant à VERGEUGT JEAN, sur laquelle se trouve une grange, que la limite contourne, ainsi que la maison, pour les laisser au Royaume de Belgique. Reprenant ensuite le prolongement de la ligne droite précitée, elle fait un léger écart, vers l'Ouest, pour contourner la parcelle 834 A de la Clinge Pays-Bas, à VAN EETVELD I. B., parcelle qui reste également à la Belgique, et arrive enfin au chemin dit Hulsterschestraat qu'elle traverse, et au côté Sud duquel il sera planté une borne (n°. 276) à l'angle Est du verger 835 A de la Clinge Pays-Bas. Deux petites bornes indiqueront les angles formés par la limite pour contourner les parcelles 809, 810 et 812 ci-dessus nommées.

§ 5. A partir de la dernière borne, (n°. 276) la limite suit au Sud-Ouest le prolongement de la ligne droite susmentionnée, jusqu'à la rencontre d'un chemin d'exploitation, au côté Ouest de la parcelle 860 A (Pays-Bas), où il sera planté une petite borne. De cette borne, la limite, se dirigeant au Sud, suit l'axe du dit chemin d'exploitation, jusque vis-à-vis du chemin dit Berg ou Zandstraat, où il sera planté une borne (n°. 277). — La parcelle de bois cotée 5, située sur la Clinge Belgique et appartenant à de Clercq-Wissocq, fera partie, du Royaume des Pays-Bas.

La dite borne indiquera le point de contact des trois communes de la Clinge (Pays-Bas), la Clinge et St Gilles (Belgique).

Article cent-dix-septième.

Limite entre la Commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de St Gilles (Belgique).

De la dernière borne (n°. 277) la limite est formée, vers le Sud-Ouest, par l'axe du chemin d'exploitation précité, jusqu'à la rencontre du chemin dit Stooperstraat dont elle suit également l'axe, dans la

direction Sud-Est, sur une distance de quatre vingt aunes (mètres) environ, pour aller reprendre le prolongement de la ligne droite indiquée plusieurs fois dans les articles précédens et suivant lequel elle se dirige, ensuite, jusqu'à la séparation des bois 995, 996 A de la Clinge Pays-Bas et 12 B de St Gilles, où il sera planté une borne (n°. 278). — Là se trouve le point de contact des trois communes de la Clinge Pays-Bas, St Gilles et Kemseke (Belgique). Deux petites bornes seront placées: la première, à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 946 A de la Clinge Pays-Bas, à la rencontre du chemin dit Strooperstraat et la seconde, au point de contact des parcelles 995 de la Clinge Pays-Bas et 12 B de St Gilles, où la limite reprend sa direction, en ligne droite, vers le Sud-Ouest. Par cette nouvelle délimitation, les parcelles 1, 2, 6, 7 et 8 B de St Gilles (Belgique), appartenant à De Clercq Wissocq, sont cédées au Royaume des Pays-Bas et les parcelles 944*bis* et 945 A de la Clinge Pays-Bas, appartenant également à de Clercq Wissocq, sont cédées au Royaume de Belgique.

Article cent-dix-huitième.

Limite entre la commune de la Clinge (Pays-Bas) et celle de Kemseke (Belgique).

§ 1. A partir de la dernière borne (n°. 278) la limite est formée, au Sud-Ouest, par une ligne droite qui atteint la chaussée de St Nicolas à Hulst au point de séparation des parcelles 1007 A de la Clinge Pays-Bas et 475 B de Kemseke. Au bord Est de cette route, et vis-à-vis l'angle Sud de la parcelle 1007 A de la Clinge Pays-Bas, il sera planté une borne (n°. 279).

§. 1. De là, et jusqu'à la rencontre du Canal dit le Oude Gendsche Vaart, la même ligne droite est prolongée. Au bord Ouest de ce canal il sera planté une borne (n°. 280) qui indiquera le point de contact des trois communes de la Clinge, de St Jean Steen (Pays-Bas) et de Kemseke (Belgique).

Article cent-dix-neuvième.

Limite entre la commune de St Jean Steen (Pays-Bas) et celle de Kemseke (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n°. 280), la limite se dirige au Sud pour suivre, sur une longueur de trois-cent-quarante aunes (mètres) environ l'axe de l'ancien canal de Gand à Hulst, jusqu'à l'extrémité Sud de la parcelle boisée 391 C de St Jean Steen. Il sera planté une petite borne au bord du canal et sur la parcelle 477²*bis* B de Kemseke.

A partir de cette petite borne, la limite quitte l'ancien canal de Gand à Hulst et prenant la direction Sud-Ouest, sépare, par une première ligne droite, les parcelles boisées 478, 479, 479*bis*, 485, 486 B de Kemseke, de celles 392, 393, 499, 500 et 501 C de St Jean Steen et par une seconde ligne droite, celles 503, 504 C de St Jean Steen, de celles 487, 490, 488 et 504 B de Kemseke, pour atteindre, le chemin de St Jean Steen, en face de la séparation des parcelles 505 C de St Jean Steen et 505 B de Kemseke. Il sera planté une borne (n°. 281) sur le dit chemin, contre la parcelle 504 précitée. Une petite

borne sera placée au point de contact des parcelles déjà citées 501, 503 (Pays-Bas) et 486, 487 (Belgique). Elle indiquera le point où la limite, comprise entre l'ancien canal de Gand et le chemin de St Jean Steen, forme un angle très obtus.

§ 2. A partir de la dernière borne, (n°. 281) la limite est déterminée par une ligne droite, se dirigeant sur la cheminée de la maison de Kiekens Jean (503 D de Stekene), située au hameau dit de Ruiter. Ce tracé sépare un grand nombre de parcelles boisées et labourables, et, en arrivant aux écuries dépendantes de la maison de Pieters Jean (620 C de St Jean Steen), il les contourne, ainsi que la parcelle portant le même numero, pour les laisser à la Belgique. Il sera planté une borne (n°. 282) sur le chemin dit de Hellestraat, vis-à-vis du point de séparation des parcelles 620 et 621, appartenant toutes deux au dit Pieters Jean. Ce point indiquera celui de contact des communes de St Jean Steen (Pays-Bas) de Kemseke, et de Stekene (Belgique). Deux petites bornes indiqueront les deux angles qui forme la limite pour contourner la parcelle 620.

Article cent-vingtième.

Limite entre la Commune de St. Jean Steen (Pays-Bas) et celle de Stekene (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes de Kemseke, de Stekene (Belgique) et de St Jean Steen (Pays-Bas) la limite, tournant au Nord, suit l'axe du chemin dit de Hellestraat, jusques vis-à-vis de la ligne de séparation des parcelles boissées 459 D de Stekene et de la terre labourable 192 D de St Jean Steen, entre lesquelles se trouve un petit canal d'écoulement (Watergang). A ce point il sera planté une borne (n°. 283).

§ 2. De cette borne, la limite, faisant un angle droit, remonte, en suivant dans toutes ses sinuosités, le milieu du dit canal (Watergang), jusqu'au chemin dit Kemelstraat qu'elle atteint entre la parcelle boisée 406 D de Stekene et celle labourable 260 D de St Jean Steen. A ce point il sera planté une borne (n°. 284).

§ 3. La limite, se dirigeant ensuite au nord, est formée par l'axe du dit chemin de Kemelstraat, jusqu'à la rencontre du chemin dit Vogelzangstraat. Il sera planté, à ce point, une borne (n°. 285), contre la parcelle 47 D de St Jean Steen.

§ 4. De cette borne, la limite tourne à l'Ouest, pour suivre l'axe du dit chemin de Vogelzangstraat, jusqu'à la rencontre de celui dit Korenaarstraat, où il sera planté une borne (n°. 286), près de l'angle Sud de la parcelle 24 D de St Jean Steen.

§ 5. De la borne précédente, la limite tourne, au Nord et peu après à l'Ouest, pour suivre, d'abord, l'axe du Korenaarstraat et puis celui du chemin dit Oudestraat, qui conduit au hameau dit de drie-hoefijzers (les trois fers à cheval), laissant, ensuite, dans les Pays-Bas, les habitations de Samuel Schout et de Pauwels Michel (17 et 13 D de St Jean Steen); elle coupe un étang, et suit le milieu du canal de décharge, jusqu'au point de contact des communes de St Jean Steen,

de Koewagt, (Pays-Bas) et de Stekene (Belgique). Ce point sera indiqué par une borne (n°. 287) à planter à l'angle Sud de la parcelle 5 D de St Jean Steen.

Article cent-vingt-et-unième.

Limite entre la commune de Koewagt (Pays-Bas) et celle de Stekene (Belgique).

§ 1. A partir de la borne indiquant le point de contact des communes de St Jean Steen, Stekene et Koewagt, la limite est formée par l'axe du fossé qui borde, au Sud, le chemin dit de Oude Polderstraat, en traversant le Heystraat; sépare les parcelles 104, 394 et 393 C de Koewagt, de celles 194, 192, 191, 189, 188 et 187 C de Stekene fossé qui, à la rencontre de la parcelle 136 C de Stekene, se dirige, au Nord-Ouest, entre les parcelles 393 et 136 susnommées, jusqu'à un pertuis en maçonnerie (Steenenheul) situé dans le chemin dit Oude Polderstraat. A ce point, il sera planté une borne (n°. 288) et deux petites seront placées: la première, à l'intersection du Heystraat, vis-à-vis l'angle Nord de la parcelle 201 (Belgique) et la seconde, à l'angle Sud de la parcelle 393 (Pays-Bas) là où le fossé prend sa direction au Nord-Ouest.

§ 2. Depuis la borne précitée (n°. 288), la limite se dirige, au Sud Ouest, par le milieu du canal de décharge (Watergang) au Sud Est de l'Oude Polderstraat ou Fragel, jusqu'au chemin de Koewagt à Stekene, où elle rencontre la limite entre Stekene et Moerbeke.

Au point de rencontre du chemin, dit le Oude Polderstraat ou Fragel, avec celui de Koewagt à Stekene, il sera placé une borne (n°. 289) près de l'angle Nord Ouest de la parcelle 1 C de Stekene; elle indiquera le point d'intersection de la limite de Koewagt (Pays-Bas) avec celles de Stekene et de Moerbeke (Belgique.)

Article cent-vingt-deuxième.

Limite entre la commune de Koewagt (Pays-Bas) et celle de Moerbeke (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précédente (n°. 289), la limite, traversant diagonalement le chemin, se dirige, au Nord-Ouest, vers un point situé, à une aune (mêtre), à l'Est de la façade de la maison 87 B de Moerbeke; puis sur l'angle Sud de la maison 337 C de Koewagt (Pays-Bas) et, longeant un mur et une haie d'épines, elle se dirige, à l'Ouest, par le milieu d'un fossé, dit de limite, jusqu'au point de jonction de l'ancienne digue du Polder Kernemelk, avec le platten dijk. A ce point, et à l'angle Est de la parcelle 447 F de Koewagt, il sera planté une borne (n°. 290) et deux petites seront placées près des coins des maisons précitées 87 et 337.

§ 2. De la borne précédente (n°. 290), la limite suit, vers l'Ouest, le milieu du fossé d'écoulement (Watergang) qui conduit au Peereboomsgat, entre les parcelles 50 B de Moerbeke et 447 F de Koewagt et, prenant plus loin la direction du Sud, puis celle du Sud-Ouest, elle est toujours formée par le milieu du Peereboomsgat et continue dans la même direction jusqu'au chemin dit Verkorting,

où se trouve un ponçeau en maçonnerie. A ce point il sera placé une borne (n°. 291).

§ 3. De cette borne, la limite continue, dans la même direction, par le milieu du Peereboomsgat, jusqu'au milieu du Ketelaars ou Peereboomsgat, qu'elle suit, de la même manière dans la direction de l'Ouest jusqu'à la digue du Polder de Moerspuy, où elle aboutit vis-à-vis d'un fossé, situé entre les parcelles 50 G de Koewagt et 557 A de Moerbeke où il sera planté une borne, (n°. 292) au coté Est de la digue, à peu près vis-à-vis le milieu du Ketelaarsgat.

§ 4. De ce point, la limite, continuant à se diriger vers l'Ouest, coupe la digue du Polder le Moerspuy ; suit, à travers ce polder, le milieu du fossé susmentionné jusqu'à la parcelle 46 G de Koewagt, laissant aux Pays-Bas les parcelles 50, 49, 48 et 47 G et à la Belgique les parcelles 557 et suivantes jusques et y compris la parcelle 547 A; puis, tournant au Sud, elle continue à suivre le milieu du même fossé entre les parcelles 46 G de Koewagt et 547 A de Moerbeke, jusqu'à la parcelle 545 A de Moerbeke, où elle reprend sa direction à l'Ouest, qu'elle conserve pour atteindre la parcelle 194 A de Moerbeke.

A ce point, tournant au Nord-Ouest, elle suit toujours le milieu du dit fossé; prend ensuite l'axe du chemin dit Killestraat, qu'elle quitte à son premier coude, et reprend, enfin, le milieu du fossé précité pour arriver à la pièce de terre côtée 9 G de Koewagt.

De là, tournant au Sud-Ouest, la limite suit le milieu d'un fossé, qui, après avoir pris la direction à l'Ouest, entre les parcelles 13 et 14 (Pays-Bas) et 163 jusques et y compris la parcelle 158 A de Moerbeke, arrive au canal de décharge (Watergang) du Polder le Moerspuy, où se trouve la séparatiou des communes de Koewagt et d'Overslag. A ce point, et sur le bord occidental du canal, il sera planté une borne (n°. 293) qui indiquera le point de contact des trois communes de Koewagt, Overslag (Pays-Bas) et Moerbeke (Belgique).

Six petites bornes seront placées; savoir: la première, au bord du fossé, à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 47 G de Koewagt, la seconde, à l'angle Nord-Est de la parcelle 545 A de Moerbeke, la troisième, à l'angle qui sépare la parcelle 33 G de Koewagt Pays-Bas, de celles 542 et 194 A de Moerbeke, la quatrième, à l'intersection de la ligne avec le Killestraat, à l'angle Nord-Est de la parcelle 185 A de Moerbeke, la cinquième, à la séparation des parcelles 179 A de Moerbeke 20 et 9 G de Koewagt, et la sixième, au sommet de l'angle que forme le fossé dans la parcelle 163 A de Moerbeke.

Elles indiqueront les sommets des angles de la limite, ainsi que le point où celle-ci atteint le chemin dit Killestraat.

Article cent-vingt-troisième.

Limite entre la commune d'Overslag (Pays-as) et celle de Moerbeke (Belgique).

§ 1. Du point décrit dans le dernier paragraphe de l'article précédent (borne n°. 293), la limite, continuant en ligne droite, suit la parcelle 26 B d'Overslag et se dirige sur la haie située au Nord du jardin qui entoure les maisons 152 et 153 A de Moerbeke qu'elle longe pour franchir ensuite la digue du polder de Moerbeke. Sur cette digue il sera planté une borne (n°. 294).

§ 2. De ce point la limite, après avoir franchi la dite digue, est formée par une branche de l'ancien canal dit Zoute Vaart, ou Polder kreek, dont elle suit le milieu jusque vis-à-vis d'un fossé qui sépare la parcelle 1 A de Moerbeke, de celle 161 C d'Overslag. Au point où la limite quitte le Zoute Vaart, pour suivre le dit fossé, il sera planté une borne (n°. 295) à la séparation des parcelles 1 A de Moerbeke et 161 C d'Overslag.

§ 3. De ce point, la limite, faisant un angle presque droit, se dirige au Sud; elle est formée par le dit fossé qui est en ligne droite et qui sépare les parcelles 1, 58 et 61 A de Moerbeke, de celles 161, 160, 159 et 156 C d'Overslag.

Elle quitte ce fossé pour longer le côté occidental de la parcelle 62 A de Moerbeke (également cadastré sous les numéros 154 et 155 C d'Overslag) et pour aller aboutir, au milieu du Zoute Vaart. A l'angle Sud-Ouest de la dite parcelle 62, il sera planté une borne (n°. 296) qui indiquera qu'en face, au milieu du Zoute Vaart, se trouve le point de contact des communes d'Overslag (Pays-Bas), de Moerbeke et de Wachtebeke (Belgique). Une petite borne sera plantée au point où la limite quitte le fossé pour suivre le côté occidental de la parcelle 62.

Article cent-vingt-quatrième.

Limite entre la commune d'Overslag (Pays-Bas) et celle de Wachtebeke (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes d'Overslag (Pays-Bas), de Moerbeke et de Wachtebeke (Belgique), la limite, formée par le milieu du Zoute Vaart, remonte cette ancienne crique, en suivant toutes ses sinuosités, jusqu'à la digue du polder d'Overslag, dite Raaydijk, où elle vient aboutir en longeant le jardin 1 et 2 C d'Overslag. A ce point, et sur la dite digue, il sera planté une borne (n°. 297), vis-à-vis de la séparation des parcelles 1 C d'Overslag et 176 C de Wachtebeke.

§ 2. De cette borne, la limite, après avoir franchi obliquement la dite digue du polder d'Overslag, se prolonge dans la direction du Sud-Ouest pour traverser le village d'Overslag. Elle suit, d'abord, le fossé qui longe le côté Nord d'une prairie 479 B de Wachtebeke; puis, laissant aux Pays-Bas la rue du village dit chemin d'Axel, elle en longe le côté Sud, jusque près de l'angle Ouest de la maison 457 B de Wachtebeke. A ce point il sera planté une borne (n°. 298).

§ 3. De cette borne la limite traverse le dit chemin d'Axel pour se diriger vers le pignon Nord de la maison 456 B de Wachtebeke, où il sera planté une borne (n°. 299).

§ 4. De là, elle suit le côté Sud d'un embranchement du chemin dit du polder d'Overslag, lequel reste aux Pays-Bas, jusqu'au point où ce chemin tourne au Nord pour longer le côté Est de la digue de Wachtebeke. A ce point il sera planté une borne (n°. 300) près de l'angle Est de la parcelle 430 B (Belgique).

§ 5. De ce point, la limite suit le côté Ouest du chemin dit: du polder d'Overslag. jusqu'à la digue qui sépare ce polder de celui de

St. Eloi et de manière à laisser, à la Belgique, la digue de Wachtebeke et les maisons construites sur cette digue. A ce point, il sera planté une borne (n°. 301).

§ 6. De cette borne, la limite, après avoir franchi la digue, en laissant à la Belgique, les habitations qui se trouvent à l'angle formé par les deux digues, tourne au Nord-Est pour suivre le côté Sud du chemin qui longe, au Nord, les digues qui séparent le polder St Eloi des polders d'Overslag et de Varempé, jusqu'au point d'intersection des digues des polders de St Eloi et de Varempé. Le dit chemin reste à la Belgique et les digues aux Pays-Bas. A ce point il sera planté, sur le bord des chemins formant limite, une borne (n°. 302), qui indique celui de contact des communes d'Overslag et de Zuiddorpe (Pays-Bas) et de Wachtebeke (Belgique).

Article cent-vingt-cinquième.

Limite entre la commune de Zuiddorpe (Pays-Bas) et celle de Wachtebeke (Belgique).

§ 1. Du point de contact des communes d'Overslag et Zuiddorpe (Pays-Bas) et de Wachtebeke (Belgique), la limite tourne au Nord-Ouest pour suivre le chemin que longe le côté extérieur de la digue au polder St Eloi, ce chemin restant aux Pays-Bas et la digue à la Belgique jusque vis-à-vis de la maison 342 B de Zuiddorpe où il sera planté une borne (n°. 303).

§ 2. De ce point la limite tourne au Sud-Ouest pour suivre le chemin dit: de Oudenburgsche sluis, qui longe le côté Nord de la digue du dit polder St Eloi (le chemin restant aux Pays-Bas, et la digue à la Belgique), jusqu'à la rencontre de la digue, qui sépare le polder de Zuiddorpe (noorderdeel) de celui de Lippens. Au point où la limite franchit cette digue il sera planté une borne (n°. 304).

§ 3. De ce point la limite est formée par le fossé qui longe le côté Nord de la dite digue du polder St Eloi, jusqu'à la grande écluse de Wachtebeke, qui reste à la Belgique et qui est établie sur le canal de Lange-Leede.

Sur la rive droite de ce canal, au point où le fossé servant de limite rencontre l'angle Sud de la parcelle 22 B de Zuiddorpe, il sera planté une borne (n°. 305).

§ 4. De ce point la limite traversant le dit canal, va reprendre un fossé (Bermsloot), longeant le côté Nord de la digue de Wachtebeke, qui reste à la Belgique, jusqu'à la rencontre de la digue du polder St François. A ce point il sera planté une borne (n°. 306), elle indiquera celui de contact des communes de Zuiddorpe (Pays-Bas), de Wachtebeke et de Selzaete (Belgique).

Article cent-vingt-sixième.

Limite entre la commune de Zuiddorpe (Pays-Bas) et celle de Selzaete (Belgique).

A partir du point décrit ci-dessus, (n°. 306) la limite se dirige vers le Nord-Ouest par l'axe de la rigole d'écoulement qui borde au Nord-

Est la digue du Polder St François, jusqu'à la rencontre du point de contact des communes de Zuiddorpe, Sas-de-Gand, (Pays-Bas) et Selzaete (Belgique). A ce point, il sera placé une borne (n°. 307) près du chemin dit Oost lange weg; cette partie de la dite digue reste en Belgique.

Article cent-vingt-septième.

Limite entre la commune de Sas-de-Gand (Pays-Bas) et celle de Selzaete (Belgique).

§ 1. A partir du point de contact indiqué à l'article précédent, borne (n°. 307) la limite quitte la dite rigole, traverse la digue du polder St François pour suivre, dans toutes ses sinuosités, l'axe de la rigole (Bermsloot), qui longe, au Sud, la dite digue de ce polder et du polder dit Karnemelk et arrive, après avoir traversé la digue droite, du canal de Gand, dit de Gendsche-Vaart, à l'axe de ce dernier. Les digues mentionnées ci-dessus restent aux Pays-Bas. Vis-à-vis de ce point et au bord Est de ce canal, il sera planté une borne (n°. 308). Dix petites bornes indiqueront les angles principaux de la limite, entre les deux dernières bornes elle seront placées, savoir:

la première, au bord de la rigole à l'angle Nord-Est de la parcelle 145 B de Selzaete;

la seconde, à l'angle Nord de la parcelle 137 B de Selzaete, point de rencontre de la rigole avec une ancienne crique (Kreek) 136 et 135 B Selzaete;

la troisième, au point de rencontre de la rigole avec la séparation des parcelles 132 et 118 B de Selzaete;

la quatrième, à l'angle Nord de la parcelle 90 B de Selzaete;

la cinquième, a l'angle Est de la parcelle 349 B de Selzaete; (ancien Fort St Etienne).

la sixième, à l'angle Nord de la même parcelle;

la septième, à l'angle Ouest de la même parcelle;

la huitième, à la rencontre de la rigole avec le chemin dit Nieuwestraat;

la neuvième, à la rencontre de la rigole avec le fossé de l'ancien fort St Antoine

et la dixième, à l'angle qui forme la limite au Nord-Est de cet ancien Fort.

§ 2. Du point décrit ci-dessus, (borne n°. 308) la limite rencontre, vers le Sud, l'axe du dit canal de Gand, jusqu'à la ligne indiquée par la direction du pignon Sud de la maison de Stevis Jacques, située sur la parcelle 527 C de Sas-de-Gand. Dans l'alignement de ce pignon, et à l'angle Sud-Est de cette maison, il sera planté une borne (n°. 309). La partie du canal dont l'axe fait limite sera mitoyenne.

§ 3. De ce point, la limite, continuant à se diriger vers l'Ouest, longe le dit pignon et rencontre le chemin dit le Poeldijk. Il sera planté une borne (n°. 310) à l'angle Sud-Ouest de la maison précitée.

§ 4. De ce point, le limite, tournant au Nord, suit le bord oriental de ce chemin qui reste en Belgique, et après avoir traversé un chemin allant du Poeldijk à la digue du canal, rencontre la parcelle 518 C de Sas-de-Gand ; où il sera placé une petite borne.

Delà, la limite suit, dans une direction sinueuse, vers le Nord-Ouest, l'axe d'une rigole d'écoulement, qui laisse à la Belgique, le Poeldijk et les parcelles 284, 283, 269, 239, 238, 224, 216, 210, 43, 42, 36 et 35 A, de Selzaete, pour arriver au point de contact des communes de Sas-de-Gand (Pays-Bas), Selzaete et Assenede (Belgique), où il sera planté une borne (n°. 311) contre le bord occidental de la parcelle 736 C de Sas-de-Gand et dans la direction du fossé qui borde, au Nord-Ouest, le chemin dit St Pieters menne.

Article cent-vingt-huitième.

Limite entre la commune de Sas-de-Gand (Pays-Bas) et celle d'Assenede (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précédente (n°. 311) la limite, se dirigeant au Nord, est formée, par l'axe de la rigole d'écoulement (Bermsloot) qui borde, à l'Est, la digue dite Poeldijk et arrive près du hameau dit Staeck, à un cours d'eau, qui sépare les parcelles 648 et 647 C de Sas-de-Gand. A ce point et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 648 susnommée, il sera planté une petite borne.

Par cette délimitation, le territoire triangulaire que posséde la commune Belge d'Assenede dans le polder Néerlandais, Binnenpoel, passe sous la souveraineté des Pays-Bas, conformément à l'article 6 du traité du 5 Novembre 1842.

De la dernière petite borne, et après avoir traversé le cours d'eau, la limite suit le bord occidental de la parcelle 647 susdite, la laissant dans les Pays-Bas, ainsi que la maison qui s'y trouve et arrive au carrefour formé par les chemins et digues dits Nieuwendam, Vreijestraat, Poeldijk et Gravejansdijk. A ce point et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 647 C de Sas-de-Gand, il sera planté une borne (n°. 312).

§ 2. De ce point, la limite, continuant à se diriger au Nord, suit l'axe du chemin dit Vreijestraat, qui longe, à l'Est, la digue dite Keyserdijk, jusqu'à la digue dite Valken où Maria Polderdijk. Il sera planté une borne (n°. 313) sur cette digue à l'angle Sud de la parcelle 197 A d'Assenede.

§ 3. De cette borne, la limite continue à peu près dans la même direction à suivre l'axe du chemin Vreijestraat, jusqu'à la rencontre du chemin dit Oostlangeweg. A ce point et à l'angle formé par le Vreijestraat, il sera planté une borne (n°. 314).

§ 4. De cette borne, la limite, tournant au Nord-Ouest, continue à être formée par l'axe du Vrijestraat, jusqu'à la petite digue dite Inlaagdijk, ou Verkorting, où il sera planté une petite borne.

De cette borne la limite, quittant l'ancienne délimitation communale entre Assenede et Sas-de-Gand, suit le pied du talus septentrional de la petite digue précitée, jusqu'à la digue de mer du polder St Albert, sur la crête de laquelle il sera planté une borne (n°. 315).

§ 5. Après avoir traversé la digue de mer précitée, la limite longe le pied du talus septentrional de cette dernière, jusqu'à la digue de

mer du polder St Pierre, qu'elle traverse pour aboutir à la rigole qui la borde à l'Ouest. A ce point il sera planté une borne (n°. 316).

§. 6. De cette borne, la limite, tournant au Sud, puis au Sud-Ouest, suit la rigole d'écoulement, qui borde, à l'Ouest, la digue du polder St Albert dite Vrijendijk, jusqu'au point où elle rejoint l'ancienne délimitation communale, près de l'angle Sud de la parcelle 102 A de Sas-de-Gand.

Par la délimitation qui fait l'objet des trois dernières paragraphes, la portion de territoire que possède la commune Néerlandaise de Sas-de Gand, dans le polder Belge de St Albert, passe conformément à l'article 6 du traité du 5 Novembre 1842 sous la souverainité de la Belgique, ainsi que les portions de digues qui l'entourent.

Le Royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur ces portions de digue et le chemin dit Vrijestraat, formant limite, sera mitoyen.

Du point où la limite reprend l'ancienne délimitation communale, elle continue, d'abord, au Sud-Ouest, puis au Nord-Ouest, à être formée par l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot) qui borde, au Nord, la digue du polder St Albert dite Vrijendijk et elle aboutit, près du hameau dit het Holleken à la parcelle 80 A de Sas-de-Gand, qui reste aux Pays-Bas, ainsi que la maison qui s'y trouve. A ce point et à l'angle Sud-Ouest de la dite parcelle, il sera planté une borne (n°. 317).

§ 7. A partir de cette borne la limite se dirige au Nord, Nord-Ouest, en suivant toujours l'axe de la rigole d'écoulement qui borde à l'Est la digue du Polder rouge (Roode Polder) jusqu'à la rencontre de la parcelle 12 A de Sas-de-Gand, où se trouve le point de contact des communes de Sas-de-Gand (Pays-Bas) Assenede et Bouchaute (Belgique). Il y sera planté une borne (n°. 318) au bord septentrional de la dite digue.

Article cent-vingt-neuvième.

Limite entre la commune de Sas-de-Gand (Pays-Bas) et celle de Bouchaute (Belgique).

A partir de la dernière borne (n°. 318) la limite, continuant à suivre l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot) susmentionnée, et se prolongeant dans la direction de la rigole par le bord Sud-Ouest de la parcelle 11 A de Sas-de-Gand, arrive au fossé qui borde, à l'Est, la digue du polder Philippine, et traverse le chemin de Philippine à Bouchaute au bord occidental duquel il sera planté une borne (n°. 319) qui indiquera le point de contact des trois communes de Sas-de-Gand, Philippine (Pays-Bas) et Bouchaute (Belgique).

Article cent-trentième.

Limite entre la commune de Philippine (Pays-Bas) et celle de Bouchaute (Belgique).

§ 1. De la borne précédente (n°. 319), la limite, se dirigeant au Sud, suit le bord occidental du chemin précité de Philippine à Bouchaute, laisse dans les Pays-Bas les maisons et leurs dépendances situées à l'Ouest de ce chemin et atteint le prolongement de la rigole d'écoulement (bermsloot), qui borde au Nord la digue du polder Capelle dite

Vrijendijk. A ce point, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 129 C de Philippine, il sera planté une petite borne. De ce point la limite, se dirigeant à l'Ouest, suit l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot), qui borde, au Nord, la digue du polder de Capelle (appelée aussi Vreijendijk), jusqu'au point où elle rencontre la digue qui sépare le polder Philippine du Grand polder d'Isabelle. Il sera planté une borne (n°. 320) sur cette digue.

§ 2. Après avoir traversé cette dernière obliquement, la limite, se dirigeant au Sud-Ouest, puis au Sud, reprend l'axe de la rigole d'écoulement, qui borde, au Nord, la digue du dit polder de Capelle qu'elle suit jusqu'à la rencontre d'une petite digue (39 C de Philippine) sur laquelle il sera planté une petite borne. Delà, et après avoir traversé obliquement cette petite digue, la limite, continuant, dans la direction Sud, longe le côté oriental des parcelles 40 et 41 C de Philippine et le pignon Est de la maison existante sur cette dernière, en laissant, en Belgique la maison située vis-à-vis de la séparation de ces parcelles. A l'angle Sud-Est de la dite parcelle 41, il sera planté une borne (n°. 321).

§ 3. De cette borne la limite, se dirigeant à l'Ouest, laisse à la Belgique, la digue et les parcelles 383 à 387 A de Bouchaute avec les habitations qui s'y trouvent et aux Pays-Bas, les parcelles 41, 38, 36, 34, et 32 à 23 C de Philippine, avec les habitations qui s'y trouvent et arrive à la digue qui sépare le Grand Poldre d'Isabelle du Havre de Bouchaute. Sur cette digue, il sera planté une borne (n°. 322) vis-à-vis de la séparation des parcelles 23 et 387 précitées.

§ 4. De cette borne, la limite, après avoir traversé la dite digue, continue à se diriger à l'Ouest, sépare, d'abord, la parcelle 20 C de Philippine, de celle 388 A de Bouchaute, franchit, en aval d'une écluse, le chenal principal du dit havre; suit après, le pied du talus de la Vreijendijk en laissant aux Pays-Bas, la parcelle 111 et la maison 110 B de Philippine; franchit, en aval d'une seconde écluse, un autre chenal du dit havre et arrive à la digue qui sépare le petit polder, dit Verloren Kost, du chenal du havre de Bouchaute. Une petite borne sera plantée sur cette digue dans la direction de la ligne.

Delà, la limite, continuant à se diriger à l'Ouest, traverse la dite digue, suit le pied du talus de la Vreijendijk, qui forme la séparation de la parcelle 108 C, de Philippine de celle 389 A de Bouchaute et atteint la digue qui sépare le polder, dit Clara polder, du Verloren Kost déjà cité. Sur cette digue, il sera planté une borne (n°. 323), dans la direction de la ligne de limite.

§ 5. De cette borne, et après avoir traversé la dite digue, la limite, se dirigeant au Nord-Ouest, puis au Nord et enfin à l'Ouest, suit l'axe de la rigole d'écoulement qui borde, au Nord, la digue du polder St Laurent, appelée aussi Vreijendijk, jusqu'au point de contact des quatre communes de Philippine, IJsendijke (Pays-Bas), Bouchaute et Watervliet (Belgique), point qui se trouve vis-à-vis d'une ancienne borne en pierre de taille qui existe sur la crête de la digue, dans la direction du chemin dit Kerkenhofstede straat. A ce point, et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 43 B de Philippine, il sera planté un borne (n°. 324).

Article cent-trente-et-unième.

Limite entre la commune de IJsendijke (Pays-Bas) et celle de Watervliet, (Belgique).

§ 1. A partir de la borne précitée, (n°. 324) la limite continue à se diriger à l'Ouest par l'axe de la rigole d'écoulement bordant, au Nord, la digue du poldre St Laurent, appelée Vrijendijk ; jusqu'à la rencontre de la parcelle 132 G d'IJsendijke, au hameau dit la parcelle de Gand. — Sur cette parcelle et dans la direction de la rigole, il sera planté une petite borne. De ce point, la limite dévie de quelques aunes (mètres) vers le Sud et reprend sa direction vers l'Ouest; suit le bord méridional des parcelles 132, 134, 135, 138 et 139 C d'IJsendijke, en laissant toujours la digue en Belgique, jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la dernière parcelle, où il sera planté une borne (n°. 325).

§ 2. De cette borne, la limite, se dirigeant, d'abord, au Nord, puis au Nord-Ouest, ensuite à l'Ouest et enfin au Sud-Ouest; laisse dans les Pays-Bas, les parcelles 139 et 142 G d'IJsendijke, avec les bâtimens qui s'y trouvent, et, en Belgique, la digue dite Vreijendijk, reprend l'axe de la rigole d'écoulement, qui longe, au Nord, la digue du polder St Barbe, dite Vreijendijk, dans toutes ses sinuosités, jusqu'au chemin vers IJsendijke dans le hameau het Mollekot, où il sera planté une borne (n°. 326), à l'extrémité de la dite rigole et à l'angle Sud de la maison 237 G d'IJsendijke.

§ 3. De ce point, la limite se dirige au Nord-Ouest, traverse le chemin et la digue d'IJsendijke et reprend, en laissant, dans les Pays-Bas, la parcelle 189 H d'IJsendijke et le bâtiment qui s'y trouve, l'axe de la rigole d'écoulement qui borde, au Nord, la digue du polder de Kleine Jongvrouw dite Vreijendijk, jusqu'à un chemin qui se dirige, au Nord-Ouest, dans le polder dit Groote Jongvrouw, chemin qu'elle traverse obliquement. Au bord Ouest de ce chemin, et à l'angle Sud-Est de la parcelle 190 H d'IJsendijke, il sera planté une borne (n°. 327).

§ 4. De cette borne, continuant dans la même direction Nord-Ouest, elle longe le côté meridional des parcelles 190, 191 et 192 H d'IJsendijke et, tournant à l'Ouest, et ensuite au Nord-Ouest, elle suit, de nouveau, l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot) qui borde, au Nord, la digue dite Vrijendijk et aboutit, en séparant les parcelles 221*bis*, 221, 2 et 1 A de Watervliet, de celles 203, 204 et 205 H d'IJsendijke dans le hameau dit het Meulcke à la digue qui est située entre les polders dite Groote Jongvrouw et Oudemans polder. Sur cette digue, il sera planté une borne (n°. 328) qui indiquera le point de contact des communes d'IJsendijke (Pays-Bas), Watervliet et Waterland Oudeman (Belgique).

Article cent-trente-deuxième.

Limite entre la commune d'IJsendijke (Pays-Bas) et celle de Waterland-Oudeman (Belgique).

§ 1. De la borne (n°. 328) décrite à l'article précédent, la limite, après avoir traversé, la digue précitée, se dirige vers l'Ouest et reprend

l'axe de la rigole d'écoulement (bermsloot) qui borde, au Nord, la digue du polder d'Oudeman dite Vreijendijk, jusqu'à la rencontre de la digue dite Krakeeldijk, où il sera planté une borne (n°. 329), à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 43 H d'IJsendijke.

§ 2. De cette borne, tournant au Nord-Est, la limite suit l'axe de la rigole d'écoulement qui borde, à l'Est, la digue dite Krakeeldijk, jusqu'à la rencontre de la parcelle 30 H d'IJsendijke, où il sera planté une petite borne. De ce point, la limite, formant un angle presque droit, se dirige, au Nord-Ouest, le long du côté septentrional de la digue et, laissant sur les Pays-Bas, les parcelles 25 et 24 H d'IJsendijke, elle reprend l'axe de la rigole d'écoulement qui borde au Nord la digue du Krakeelpolder et elle la suit jusque vis-à-vis du fossé indiqué dans le paragraphe suivant. A ce point, dans la direction de ce fossé et sur la crête de la digue, il sera planté une borne (n°. 330).

Conformement à l'article 7 du traité du 5 November 1842, le Royaume des Pays-Bas conserve le libre passage sur toute l'étendue des digues existantes, depuis la Vreijestraat jusqu'au point où la limite quitte la digue, pour traverser le polder dit Krakeel, digues dont l'ensemble porte le nom de Vrijen-dijk, et dont la Souveraineté appartient à la Belgique.

§ 3. A partir de la dernière borne, la limite traverse la digue du Krakeelpolder, dans une direction perpendiculaire à son axe pour suivre, vers le Sud-Ouest, le milieu d'un fossé qui, dans ce polder, sépare les parcelles 1 à 43 A de Waterland Oudeman, de celles 248, 254, 259, 298 à 301 et 303 I d'IJsendijke. Arrivée à la parcelle 399 I d'IJsendijke, la limite continue dans la même direction, et en ligne droite, jusqu'à une ancienne borne placée dans la dite parcelle. A ce point, il sera planté une petite borne.

Delà, la limite, se dirigeant au Sud-Est, suit le milieu d'une fossé séparant les parcelles 402 et 403 I d'IJsendijke, de celles 62, 63, 70 et 72 A de Waterland-Oudeman, jusqu'au point où le fossé fait un angle rentrant, dans la parcelle 403 susindiquée. A ce point, il sera planté une petite borne.

De ce point, la limite, tournant à l'Est, puis au Sud-Est, continue à suivre le milieu du dit fossé en laissant, à la Belgique, les parcelles 72, 74 et 82 A de Waterland-Oudeman et aux Pays-Bas, la parcelle 403 I d'IJsendijke et rencontre la digue qui sépare le polder dit Krakeel de celui dit Brandkreek. Sur cette digue, et dans la direction du fossé, il sera planté une borne (n°. 331).

§ 4. Delà, après avoir traversé la dite digue, la limite continue à suivre, dans la même direction, le milieu d'un fossé qui sépare la parcelle 84 A de Waterland-Oudeman, de celles 425 et 426 I d'IJsendijke et atteint la parcelle 682 A de Waterland-Oudeman. A ce point, tournant au Sud-Ouest, elle suit le milieu du canal d'écoulement du polder dit Brandkreek, qui sépare la parcelle 682 précitée de celle 428 I d'IJsendijke, pour arriver au chemin de Waterland-Oudeman au poldre Jerome. Sur ce chemin, et à l'angle Ouest de la parcelle 682, il sera planté une borne (n°. 332).

§ 5. De cette borne, la limite suit, dans toutes ses sinuosités, le milieu du canal d'écoulement qui traverse, dans sa longueur, le poldre dit Brandkreek, jusqu'au chemin dit Plakkebordstraat, qu'elle traverse obliquement. Au bord de ce chemin, et vis-à-vis de la séparation des

parcelles 28 A de St Marguerite et 333 A, de St Croix, il sera planté une borne (n°. 333) qui indiquera le point de contact des quatres communes, d'IJsendijke, St Croix (Pays-Bas), Waterland-Oudeman et St Marguerite (Belgique). Trois petites bornes seront placées savoir:

la première, au point de rencontre du canal d'écoulement avec les parcelles 293 et 292 B de Waterland-Oudeman.

la seconde, sur un chemin qui traverse le poldre dit Brandkreek et à l'angle Sud de la parcelle 455 I d'IJsendijk et

la troisième, a l'angle Nord-Ouest de la parcelle 3 B de Waterland-Oudeman.

Elles indiqueront les angles principaux de la ligne de limite.

Article cent-trente-troisième.

Limite entre la commune de St Croix (Pays-Bas) et celle de St Marguérite (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n°. 333), la limite est formée par le milieu d'un fossé de décharge (Watergang) qui traverse, en ligne brisée et dans toute sa longueur, le polder dit Brandkreekpolder, jusqu'à la digue qui sépare ce polder de celui dit de la Passegueule. Sur la crête de cette digue, et dans la direction du dit fossé d'écoulement, il sera planté une borne (n°. 334) et une petite sera placée sur le bord du chemin dit le platte weg ou digue, là, où ce chemin est traversé par la limite.

§ 2. De la dernière borne, la limite, après avoir traversé la digue, se dirige, vers l'Ouest, par une rigole (reegrip) séparant les parcelles 137 A de St Croix et 41 B de St Marguerite, jusqu'à la rencontre d'un fossé d'écoulement (watergang), au bord duquel, et à l'angle Ouest de la parcelle 41 susdite, il sera planté une borne (n°. 335).

§ 3. De cette borne, la limite est formée par un rayon visuel, se dirigeant au Sud, jusqu'à l'ancienne digue dite Graafjansdijk, qu'elle traverse pour suivre, dans la même direction. une rigole (grip ou reegrip) jusqu'à la digue dite de kleine boomsche dijk, sur la crête de laquelle il sera planté une borne (n°. 336) et une petite borne sera placée à l'endroit où la limite traverse l'ancienne digue dite Graaf-Jansdijk.

§ 4. De la dernière borne (n°. 336). la limite, après avoir traversé la digue susdite, se prolonge en ligne droite, dans la même direction et coupe la digue dite St Pietersdijk sur la crête de laquelle il sera planté une borne (n°. 337).

§ 5. De cette borne, continuant en ligne droite et dans la même direction, la limite traverse les chemins dits: de 's-Gravestraat et le Rooseleurestraat. Sur le bord de ce dernier, et à l'angle Nord Est de la parcelle 334 E de St Croix, il sera planté une borne (n°. 338) et une petite sera placée sur le bord du chemin dit 's-Gravestraat, à l'endroit où la limite le traverse.

§ 6. De la dernière borne (n°. 338) la limite continue, en ligne droite, dans la même direction, contourne, pour la laisser en Belgique, la

maison de VAN DAELE RICHARD dont la partie Neerlandaise est côtée 335 E de St Croix et la partie Belge 135*bis* C de St Marguérite; traverse le Kruiskreek ou Hollandsgat-kreek, et arrive au chemin dit Goortweg sur lequel, et vis-à-vis l'angle Sud Est de la parcelle 340 B de St Croix, il sera planté une borne (n°. 339).

§ 7. De cette borne, la limite continue à suivre, en ligne droite, la même direction, traverse une crique et arrive au chemin dit lange weg, sur lequel, et vis-à-vis de l'angle Sud de la parcelle 369 E de St Croix, il sera planté une borne (n°. 340).

§ 8. De cette borne, la limite traverse, dans la même direction, et toujours en ligne droite, le dit chemin et la crique dite Blokkreek, contourne, pour la laisser à la Belgique, la maison de JANSSENS JEAN dont la partie Neerlandaise est cadastrée 409 E de St Croix et la partie Belge 677*bis* C de St Marguérite, et arrive au bord septentrional du canal de décharge dit Eecloosche Watergang, sur le bord duquel il sera planté une borne (n°. 341), qui indiquera, en même temps, le point de contact des quatre communes de St Marguérite, et St Laurent (Belgique) et de St Croix et Eede (Pays-Bas).

Article cent-trente-quatrième.

Limite entre la commune de Eede (Pays-Bas) et celle de St Laurent (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n°. 341), la limite traverse, dans le prolongement de la direction indiquée précédemment, le canal de décharge dit: Eccloosche Watergang; puis, se dirigeant, d'abord vers le Sud-Ouest, et peu après vers l'Ouest, elle suit le milieu du fossé qui longe le côté méridional de l'ancienne digue dite de Zijdelings ou Grave Jans Dijk (digue du comte Jean), jusqu'au chemin dit: Moershoofdeweg, ou het Doornstraatje, au bord duquel, et à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 549 A de St Laurent, il sera planté une borne (n°. 342).

§ 2. Delà, la limite, après avoir traversé le chemin précité, suit, en ligne droite, la trace de l'ancien fossé de la digue susdite, aujourd'hui détruite; traverse la bute du moulin de Moershoofde, lequel reste à la Belgique; longe les maisons 512 et 511 A de St Laurent et coupe obliquement le chemin dit Briversweg, au bord duquel, et à l'angle Nord-Est de la parcelle 495 A de St Laurent, il sera planté une borne (n°. 343). Une petite sera placée dans la direction de la ligne, près du moulin de Moershoofde, sur le chemin dit Sara Beytsweg, qui aboutit à ce moulin.

§ 3. De la dernière borne (n°. 343), la limite, après avoir séparé les parcelles 495 A de St Laurent et 234 C d'Eede, reprend, dans la même direction, le milieu du fossé qui longe le bord meridional d'un sentier, seul reste de l'ancienne digue dite Grave Jansdijk, fossé qu'elle suit, en ligne droite jusqu'à la parcelle 457 A de St Laurent; elle suit le bord septentrional de cette parcelle; contourne, ensuite, au Nord, la maison 456 A de St Laurent dite de nieuwe vuilpannen, pour la laisser entièrement en Belgique. Une borne (n°. 344). sera plantée sur le chemin dit: de vuilpanstraat ou Coksweg, contre le mur occidental de la maison précitée, au point où la limite reprend son ancienne direction.

§ 4. De ce point, la limite, après avoir traversé le dit chemin et continuant la direction de la ligne ci-dessus décrite, longe le côté septentrional de la maison dite oude vuilpannen avec ses dépendances 112 et 111 A de St Laurent et continue, en ligne droite, jusqu'à la séparation des parcelles 59 A de St Laurent et 514 C d'Eede. A l'angle Nord-Ouest de la parcelle 59 il sera planté une borne (n°. 345).

§ 5. De ce point, la limite traverse un chemin dit: Landstraat, contourne au Nord une dépendance bâtie de la maison 57 A de St Laurent en longeant la parcelle 511 C d'Eede et atteint l'angle Sud-Est de la parcelle 510 même section et commune.

De ce point, la limite se prolonge dans la même direction et par le milieu du fossé longeant le côté méridional du sentier dit Grave Jansdijk, jusqu'au point de contact des communes de St Laurent, Maldegem (Belgique) et d'Eede (Pays-Bas), où il sera planté une borne (n°. 346), à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 1 A de St Laurent.

Article cent-trente-cinquième.

Limite entre la commune d'Eede (Pays-Bas) et celle de Maldegem (Belgique).

§ 1. De la dernière borne (n°. 346), et après avoir longé le côté septentrional de la parcelle 474 A de Maldegem, la limite atteint le chemin dit Vlotweg; suit le milieu d'un fossé qui le borde au Nord, (ce chemin reste à la Belgique) en traversant le chemin dit de Lievestraat, et atteint, celui dit Biesestraat, au bord duquel, et à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 604 D d'Eede, il sera planté une borne (n°. 347). Une petite borne sera placée au point de rencontre du sentier dit Graaf Jansdijk avec le Vlotweg.

§ 2. Après avoir traversé le chemin susdit, la limite suit, en ligne droite, le milieu du fossé qui longe le bord septentrional du chemin dit Vlotweg jusqu'à la rencontre de la chaussée de Maldegem à Breskens, où il sera planté une borne (n°. 348).

§ 3. De cette borne, la limite traverse obliquement la dite chaussée, pour reprendre sa direction par le milieu du fossé précité, d'abord vers l'Ouest, ensuite vers le Nord et de nouveau vers l'Ouest, jusqu'aux maisons sises sur les parcelles 144 et 143 A de Maldegem, dont elle suit le côté septentrional, jusqu'à la rencontre de la rivière d'Eede, au milieu de laquelle se trouve le point de contact des communes de Maldegem, Middelbourg (Belgique) et Eede (Pays-Bas. — Vis-à-vis de ce point, et sur la rive droite de la dite riviére, il sera planté une borne (nr. 349).

Article cent-trente-sixième.

Limite entre la commune d'Eede (Pays-Bas) et celle de Middelbourg (Belgique).

§ 1. A partir du point décrit à l'article précédent, la limite, continuant à suivre la direction de l'Ouest, traverse la rivière d'Eede et le chemin d'Aardenbourg; contourne la maison 427 A d'Eede, pour la laisser aux Pays-Bas; puis elle suit la rigole qui sépare les parcelles 734, 735 et 665 B de Middelbourg, de celles 427, 424 et 361 A d'Eede;

traverse un fossé d'écoulement et se prolonge, en ligne droite dans la même direction, en contournant la maison de VERSNECK JACOB (661) qui reste à la Belgique, et séparant les parcelles 663, 662, 660, 656, 655, 654, 653, 652, 651 et 648 B de Middelbourg, de celles 360, 359, 233, 232, 231, 230, 229 et 227 A d'Eede. Au nord de la parcelle 648 précitée où la limite forme un angle dans la Belgique, il sera planté une borne (n° 350) et deux petites seront placées, l'une à l'angle Nord-Est de la parcelle 663, l'autre sur le chemin qui passe près de la maison. 661.

§ 2. De la dernière borne, la limite, inclinant vers le Sud-Ouest, sépare d'abord la parcelle 227 A d'Eede, de celle 648 B de Middelbourg; traverse un fossé d'éconlement; puis une ancienne digue et sépare les parcelles 646, 642, 641, 640, 639, 638, 637 et 636 B de Middelbourg, de celles 224, 223, 222, 217 et 216 A d'Eede; pour atteindre le cours d'eau nommé le Molenkreek. Au point où la limite rencontre le Molenkreek, il sera planté une borne, (n°. 351) à l'angle Sud de la parcelle 216 A d'Eede.

§ 3. De ce point, la limite, tournant au Nord, suit le milieu de la crique, dont il est fait mention précédemment, jusqu'à son extrémité, où il sera planté une borne, (n°. 352) sur la digue dite Heilleschendijk, située près du village de Middelbourg.

§ 4. De cette borne, et après avoir traversé la dite digue, la limite, suivant la trace de l'ancien fossé qui unissait les eaux de la Molenkreek à celles de la Papenkreek, sépare la parcelle 1 B de Middelbourg de celle 67 A d'Eede et entre dans la Papenkreek, dont elle suit l'axe pour atteindre le point de contact des communes de Middelbourg (Belgique), Eede et Heille (Pays-Bas). A ce point, il sera planté une borne, (n°. 353) à l'angle Sud-Ouest de la parcelle 66 A d'Eede.

Article cent-trente-septième.

Limite entre la commune de Heille (Pays-Bas) et celle de Middelbourg (Belgique).

§ 1. Depuis la dernière borne, (n°. 353) la limite continue à être formée par le milieu de la crique dite Papenkreek, dont elle suit toutes les sinuosités, jusqu'à la rencontre de la digue dite Nieuwendijk, sur laquelle, et vis-à-vis du milieu du Lapscheursche gat qui commence au delà de cette digue, il sera planté une borne. (n°. 354).

§ 2. De cette borne, la limite traverse la digue précitée et suit le milieu du Lapscheursche gat, qui se dirige au Nord-Ouest en formant plusieurs courbes, jusque vis-à-vis du point de contact des communes de Heille (Pays-Bas) Middelbourg et Lapscheure(Belgique) Là se trouve aussi la séparation de la Province de la Flandre orientale, de celle de la Flandre occidentale. A ce point, et à l'angle Nord de la parcelle 1 A de Middelbourg, il sera planté une borne (n°. 355).

Article cent-trente-huitième.

Limite entre la commune de Heille (Pays-Bas) et celle de Lapscheure (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, (n°. 355) la limite continue à être formée par le milieu du Lapscheursche gat, dans tout son cours, jusqu'au canal

de décharge dit St. Donnaes gat ou watergang, où se trouve le point de contact des communes de Heille St. Anne-ter-Muiden (Pays-Bas) et Lapscheure (Belgique). Vis-à vis de ce point, et à l'angle Nord-Est de la parcelle 29 E de Lampscheure, il sera planté une borne (n°. 356) et une petite sera placée à l'angle Nord-Est de la percelle 34 E de Lapscheure au point où le csnal de décharge dit. Geleed van Zuidover se jette dans le Lapscheursche gat.

Article cent-trente-neuvième.

Limite entre la commune de St. Anne-Ter-Muiden (Pays-Bas) et celle de Lapscheure (Belgique).

La limite, entre les deux communes, partant de la borne précédente (n°. 356) est formée, vers l'Ouest, par le milieu du canal dit St. Donnaes gat, jusque vis-à-vis de la séparation des parcelles 736 C de Westcapelle et 259 A de St. Anne-Ter-Muiden. A ce point, et sur le bord septentrional du St. Donnaes gat, il sera planté une borne, (n°. 357) qui indiquera le vis-à-vis du point de contact des communes de St. Anne ter Muiden (Pays-Bas). Lapscheure et Westcappelle (Belgique).

Article cent-quarantième.

Limite entre la commune de St. Anne-Ter-Muiden (Pays-Bas) et celle de Westcapelle. (Belgique).

§ 1. De la dernière borne, (n°. 357) la limite, quittant le St. Donnaessche gat, tourne vers le Nord-Ouest et se dirige, en ligne droite, jusqu'au canal de Bruges à l'Ecluse, en séparant les parcelles 736, 733, 727, 726 et 718 C, de Westcapelle de celles 259, 258, 256, 255 et 286 A de St. Anne-Ter-Muiden. Vis-à-vis du point de rencontre de la limite avec le canal, il sera planté une borne (n°. 358) sur la digue.

§ 2. De ce point, la limite, continuant dans la même direction et en ligne droite, franchit d'abord, obliquement, le canal précité, sépare en suite les parcelles 716, 714bis, 713, 712, 711, 710, 709, 699, 698, 662, 661, 660, 606, 605, 593, 590, 589, 588, 513, 512, 511, 510, 509, 508, 507 et 506 C de Westcapelle, de celles 252bis, 284, 240, 239, 238, 237, 235, 236, 280, 221, 220, 219, 218, 213, 211, 209, 210, 210bis, 19, 16, 15 et 14. A de St. Anne-Ter-Muiden et rencontre la chaussée de Bruges à l'Ecluse, après avoir séparé la parcelle 503 C de Westcapelle de celle 13 A de St. Anne-ter-Muiden. A ce point, et sur le bord méridional de la chaussée, il sera planté une borne (n°. 359) et deux petites seront placées sur la ligne: la première, à l'angle Ouest de la parcelle 220 A de St. Anne-Ter-Muiden et la seconde, contre la digue dite Greveningschen dijk, à l'angle Nord de la parcelle 593 C. de Westcapelle.

§ 3. De la borne précédente, (n°. 359) la limite, se prolongeant dans la même direction et en ligne droite, traverse obliquement la chaussée précitée, pour arriver à l'angle Ouest de la parcelle 9 A de St. Anne-Ter-Muiden, où il sera planté une borne. (n°. 360).

§ 4. A ce point, la limite, changeant de direction, se dirige vers le Nord-Est; forme un angle presque droit saillant en Belgique, sépare en ligne droite, les parcelles 24 à 28, 32, 97, 98, 99, 179 à 189, 316 à 323, 313 et 324 C de Westcapelle, de celles 9, 1, 103, 117, 118, 273, 121, 274, 149 et 149bis A de St. Anne-Ter-Muiden et aboutit à la digue dite de Graafjansdijk au point où elle forme un angle. Il sera planté une

borne (n°. 361) sur la dite digue, dans le prolongement de la ligne de séparation de la parcelle 157 A de St. Anne-Ter-Muiden et 477 C de Westcapelle. Une petite borne sera placée au bord du chemin dit den Nederheeren weg, à l'angle Est de la parcelle 33 C de Westcapelle, point où la limite rencontre ce chemin.

§ 5. A partir de la dernière borne, (n°. 361) la limite, continuant à suivre en ligne droite, la direction indiquée ci-dessus, sépare les parcelles 477, 476bis, 478 à 502 C de Westkapelle, de celles 157, 154, 154bis, 150, 151 et 152 A de St. Anne-Ter-Muiden, pour arriver sur la digue de mer, à la séparation des parcelles 427 C de Westcapelle et 153 A de St. Anne-Ter-Muiden. Sur la crête de cette digue il sera planté une borne. (n°. 362).

§ 6. De cette borne, la limite, continuant à suivre, en ligne droite, la même direction, sépare les parcelles 3*bis* C de Westcapelle de celles 1, 2 et 4 B de St Anna-Ter-Muiden, et aboutit à la rive gauche du Zwin où il sera planté une borne (n°. 363).

§ 7. De cette borne, la limite, continuant en ligne droite dans la même direction, traverse le chenal occidental (de Westelijke Geul) du Zwin, dit de Kreek; coupe l'île dite de Groote Plaat, entre les parcelles 8*bis* C de Westcapelle et 3 B de St Anne-Ter-Muiden et se prolonge jusqu'au milieu du chenal oriental (de Oostelijke Geul) du Zwim, où se trouve le point de contact des communes de St Anne-Ter-Muiden, Retranchement (Pays-Bas) et Westcapelle (Belgique). En face de ce point, sur l'île précitée, il sera planté une borne (n°. 364) et une seconde portant le même numéro sera placée sur la rive droite du Zwin, dans le prolongement de la direction de la limite.

Article cent-quarante-et-unième.

Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Westcapelle (Belgique).

A partir du point de contact décrit à l'article précédent, la limite est formée par le thalweg du chenal oriental (Oostelijke Geul) du Zwin, jusqu'au point de contact des communes de Retranchement (Pays-Bas), Westcapelle et Knocke (Belgique). En face de ce point, sur l'île dite de Groote Plaat, et à son bord oriental, il sera planté une borne (n°. 365).

Article cent-quarante-deuxième et dernier.

Limite entre la commune de Retranchement (Pays-Bas) et celle de Knocke (Belgique).

A partir du point, de contact décrit à l'article précédent, la limite continue à être formée jusqu'à la mer du Nord, par le Thalweg du Zwin.

En foi de quoi les commissaires respectifs ont signé le présent procès-verbal qui demeurera annexé à la convention de limites conclue à Maastricht aujourd'hui le huit Août mil huit cent quarante trois.

(*signé*) VAN HOOFF.
„ G. KERENS.
„ MICHEL FOCK.
„ WIRZ.
„ E. DE KRUIJFF.
„ ANDRÉ DE LA PORTE.

(*signé*) JOLLY.
„ BERGER.
„ VIFQUAIN.
„ GRANDGAGNAGE.
„ Vte VILAIN XIII.

III.

N°. 226*. *Procès-verbal arrêtant quelques modifications à la rédaction des §§ 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 133 du procès-verbal descriptif de la limite entre les Pays-Bas et la Belgique, joint à la Convention de Limites du 8 août 1843.* **1847.** 1 Mai.

(Archives du Ministère des Affaires Etrangères.)

Nous soussignés délégués par nos Gouvernements respectifs pour aplanir les difficultés qui ont surgi entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de l'emplacement de quelques Bornes entre la Zélande et la Flandre Orientale, ayant reconnu que les cartes et les plans du Cadastre, pour ce qui concerne les communes de St Croix (Pays-Bas) et de St Marguerite (Belgique), sont fautifs et incomplets, d'ou il est résulté que la ligne de limite n'a pu être décrite au procès-verbal annexé à la convention du 8 août 1843 conformément au véritable état des lieux; avons fait dresser par des Agens du Cadastre, désignés à cet effet, de nouveaux plans de la partie du territoire en litige entre les deux communes précitées et avons arrêté le tracé de la limite comme suit:

Article 133.

Limite entre la commune de St. Croix (Pays-Bas) et celle de St. Marguerite (Belgique).

§ 1. De la dernière borne n°. 333 etcª etcª.

§ 2. De la dernière borne la limite etcª etcª.

§ 3. De cette borne, la limite etcª etcª.

§ 4. De la dernière borne (n°. 336), la limite, après avoir traversé la digue susdite, se prolonge dans la même direction et coupe la digue, dite: St Pietersdijk, sur la crête de laquelle il sera planté un borne (n°. 337).

§ 5. De cette borne, continuant en ligne droite, la limite traverse les chemins, dits: de 's-Gravestraat et le Rooseleurestraat; sur le bord de ce dernier, et à l'angle Nord-Est de la parcelle 334 E de St Croix il sera planté une borne (n°. 338) et une petite sera placée sur le bord du chemin dit: 's-Gravestraat, à l'endroit où la limite le traverse.

§ 6. De la dernière borne (n°. 338), la limite se dirige en ligne droite. sur une borne n°. 339 placée sur le bord Sud du chemin dit: Goort ou Poortweg à huit aunes (mètres) et demi à l'Ouest d'une ancienne borne, qui se trouve sur le même bord dudit chemin. Cependant cette partie de limite contourne, pour laisser, d'abord, aux Pays-Bas, les granges dépendant de la maison ci-devant Van Daelen Richard, aujourd'hui Goethals Livinet qui se trouvent à l'Ouest de la ligne, et, ensuite, à la Belgique, la maison du dit Goethals avec le grange et l'étable y attenantes. Elle subit en outre deux inflexions,

l'une en contournant la parcelle indiquée dans le tableau indicatif de St Croix section E 338, qui passe à la Belgique, et l'autre, en suivant le bord Est, d'une ancienne crique. Ces déviations de la ligne droite sont indiquées sur les nouvelles feuilles parcellaires de la carte limite.

§ 7. De la borne n°. 339, la limite se dirige en ligne droite, en traversant une crique et arrive au chemin dit: Langeweg, sur lequel, et à peu-près vis-à-vis de la séparation des parcelles 370 et 371 E de St Croix, il sera planté une borne (n°. 340).

§ 8. De cette borne la limite traverse toujours en ligne droite, le dit chemin et la crique dite Blokkreek, contourne pour la laisser à la Belgique, la maison de Janssens Jean, dont la partie Néerlandaise est cadastrée 409 E de St Croix et la partie Belge 677*bis* C de St Marguérite, et arrive au bord septentrional du canal de décharge dit: Eecloosche watergang, sur le bord duquel et à la séparation de la parcelle 416 E de St Croix et le chemin dit Kantijnstraat, il sera planté une borne (n°. 341), qui indiquera, en même temps, le point de contact des quatre communes de St Marguérite et St Laurent (Belgique) et de St Croix et d'Eede (Pays-Bas).

En conséquence de ce qui précède:

a. les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 133 du procès-verbal descriptif annexé à la convention de limites du 8 août 1843, sont supprimés et remplacés par la rédaction ci-dessus.

b. Les feuilles n° 74, 75, 76, 77 et 78 de la carte parcellaire annexée à la même convention sont annulées et remplacées par de nouvelles feuilles portant les mêmes numéros. Ces cartes sont arrêtées et signées par nous, comme les seules qui feront foi à l'avenir.

c. Le présent procès-verbal sera joint au procès-verbal descriptif annexé à la convention du 8 août 1843, comme faisant partie intégrante du tout.

d. Les nouvelles feuilles de la carte parcellaire remplaceront les plans annulés, mais ces derniers resteront annexés aux autres. Pour éviter toute erreur ceux-ci seront revêtus d'une formule d'annulation signée par nous.

e. Enfin la réserve inscrite au tableau général de l'emplacement des bornes, à l'égard des n°. 336, 337, 338, 339 et 340 est annulée par suite du présent acte et du déplacement de la borne n°. 339; mention en sera faite au dit tableau.

Fait et arrêté à Anvers le 1 Mai mil huit cent quarante sept.

(*Signé*) Van Hooff. (*Signé*) Bon Jolly.

IV.

N°. 514. *Articles additionnels, portant révision de la convention conclue à Génève le 22 Août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne, signés par la Conférence internationale à Génève, le 20 Octobre 1868.*

Par arrêté Royal du 10 Mars 1894 n°. 31 a été revoquée l'approbation donnée à ces articles additionnels (voir le Tome VI p. 240) par arrêté Royal du 10 Février 1869 n°. 57.

V.

N°. 663*. *Convention entre les Pays-Bas et la Prusse au sujet de la délimitation des frontières entre la partie du Buiten Aa comprise entre les bornes n°. 202 et 202a qui a été délaissée et remplie à la suite de la construction sur le territoire Néerlandais du nouveau Statenzijl et déclaration y annexée.* **1882.** 1/31 Août.

(Archives du Ministère des Affaires Etrangères).

Tusschen het Koninkrijk Pruissen, vertegenwoordigd door den Koninklijken Regeeringsraad Buchholtz te Aurich, en het Koninkrijk der Nederlanden vertegenwoordigd door den Hoofd-Ingenieur van 's-Rijks Waterstaat J. Strootman te Groningen is ter zake van de vaststelling van de rijksgrens aan en in het tusschen de grenssteenen n°. 202 en 202a begrepen deel der Buiten Aa hetwelk tengevolge van de op Nederlandsch gebied gebouwde Nieuwe Statenzijl verlaten en aangevuld is, het navolgende overeengekomen:

I. Krachtens artikel 36 slot der derde zinsnede, van het grenstractaat van 2 Juli 1824 wordt de rijksgrens van grenssteen n°. 202 tot aan de regte lijn welke door de grenssteeuen 202a en 203 gaat, gevormd door den thalweg van de Aa.

Zwischen dem Königreich Preussen, vertreten durch den Königlichen Regierungs-Rath Buchholtz zu Aurich, und dem Königreich der Niederlande vertreten durch den Königlich Niederländischen Wasserbaus-Oberingenieur J. Strootman zu Groningen, ist behufs Feststellung der Landesgrenze an und in dem Theile des Aaflusses zwischen den Grenzsteinen n°. 202 und 202a, welcher in Folge der Erbauung des neuen Staatensiels im Königreich der Niederlande verlassen und zugeschüttet ist, nachstehender Vertrag abgeschlossen:

I. Nach Art. 36, al. 3. (Schluss) des Grenztractats vom 2 Juli 1824 wird die Landesgrenze von dem Grenzsteine n°. 202 bis zu der geraden Linie, die die Grenzsteine n°. 202a und 203 bezeichnen, durch den Thalweg des Aaflusses gebildet.

Tot aanwijzing en vaststelling van dezen thalweg in het na de voltooiing van de nieuwe Statenzijl aangevulde deel der Aa is te zijner tijd de door de grenssteenen n°. 203 en 203a gaande rechte lijn gelijk uit de aangehechte door den rijkslandmeter SPRENGELL in het jaar 1882 vervaardigde kaart is te zien — verlengd tot aan het 74 M. zuidwaarts van n°. 203 gelegen punt A. Op die verlenging zijn in geregelde afstanden ordinaten opgericht, en daarop de afstanden van de door peiling gevondene diepste punten van het Aabed aangeduid.

Uit het punt A is eene loodlijn getrokken op de lijn 203a 203, en door hare oostwaartsche verlenging tot aan het 120 M. van A verwijderde punt D de driehoek A B D gevormd, met behulp waarvan, op de op de kaart aangegevene wijze het tweede of middelste deel van de door peiling gevondene thalweg van gezegd gedeelte der Aa is bepaald tot aan het 69,1 M. van A verwijderde punt J. Daartoe is, gelijk de kaart aangeeft, de basis D B van dien driehoek in gelijke deelen verdeeld, en op de uit deze deelpunten naar den tot A des driehoeks getrokken rechte lijnen zijn de afstanden van de diepste punten van het Aabed van af den top A gemeten en ingeschreven.

Het derde of bovenste deel van den bedoelden thalweg is gevonden door de loodlijn A D te verlengen tot het 166 M. westwaarts van het punt A aan den oever van het nieuwe Aabed gelegen punt C. Op deze loodlijn zijn op regelmatige afstanden ordonaten opgericht op welke de door peiling gevondene afstanden van de diepste punten van het Aabed tot de lijn A C zijn gemeten en op de kaart ingeschreven.

De punten D en C zijn boven-

Zur Ermittelung und Festlegung dieses Thalweges in dem nach Erbauung des neuen Staatensiels zugeschütteten Theile der Aa ist seiner Zeit die durch die Grenzsteine n°. 203 und 203a gebildete gerade Linie, wie aus der angehefteten und vom Landesökonomie-Geometer Sprengell in Jahre 1882 gezeichneten Karte ersichtlich, bis zu dem 74.0 Meter entfernten Punkte A über n°. 203 hinaus verlängert. Auf dieser Verlängerung sind in regelmässigen Abständen durch rechtwinkliche Ordinaten die Entfernungen der durch Sondirung gefundenen tiefsten Punkte des Aabettes gemessen und in die Karte eingetragen.

Im Punkte A is sodann eine Senkrechte auf der Linie n°, 203a und 203 A errichtet und durch deren Verlängerung nach Osten bis zu dem 120.0 Meter vom Punkte A entfernten Punkte D das Dreieck A B D konstruirt, mit dessen Hülfe in der in der Karte angegebenen Weise der zweite und mittlere Theil des durch Sondirung gefnndenen Thalweges der fraglichen Aastrecke bis zu dem von Punkte A 69.1 Meter enfernten Punkte J festgelegt und so dass die Basis D B des Dreiecks, wie die Karte ergiebt, eingetheilt die Theilpunkte aber mit der Spitze des Dreiecks A durch gerade Linien verbunden sind und auf diesen Linien die Entfernung der tiefsten Punkte des Aabettes vom Scheitelpunkte A gemessen und eingezeichnet sind.

Der Dritte obere Theil des fraglichen Thalweges ist wieder in der Weise gefunden, das die Senkrechte A D über den Punkt A hinaus bis zu den 166.0 Meter entfernten Punkte C (am Ufer des neuen Aabettes belegen) verlängert ist und auf dieser Senkrechten in regelmässigen Abständen Ordinate errichtet sind, auf welche die aufgemessene Entfernung der durch Sondirung gefundenen tiefsten Punkte des Aabettes von der Linie A C auf die Karte eingetragen sind.

Die Punkte D und C sind aus-

dien nog door het meten der afstanden van B naar D en van grenssteen n°. 203 tot C verbonden. De eerste bedraagt 176,92 M. de laatste 181,75 M.

II. In art IV der tusschen de Koningrijken der Nederlanden en Pruissen den 23 September 1874 geslotene overeenkomst (Staatsblad n°. 29 van 1875) is de bepaling opgenomen dat de rijksgrens door de vulling der Aa niet gewijzigd wordt en dat na die aanvulling die grensrichting behoorlijk wordt aangeduid.

III. Tot uitvoering van deze bepaling wordt, behoudens goedkeuring der beide genoemde Rijken, het volgende overeengekomen:

Op de boven beschrevene rijksgrens worden tusschen de grenssteenen n°. 202 en 202a 9 nieuwe grenssteenen geplaatst welke met de nummers 202b tot k worden voorzien, waarvan steen n°. 202b op eene afstand van 53,5 M. van steen n°. 203 wordt geplaatst in de rechte lijn gevormd door de grenssteenen n°. 203 en 202a.

Grenssteen n°. 202c wordt geplaatst in de loodlijn die op 44 M. afstand van het punt A wordt opgericht op de door grenssteen n°. 203 en het punt A gaande rechte lijn en wel op 70.45 M. van laatstgenoemde lijn.

Grenssteen n°. 202d wordt geplaatst in de loodlijn welke op 102.81 M. afstand van het punt A wordt opgericht op de rechte lijn n°. 203 — A, en wel op 67.52 M. van laatstgenoemde lijn.

Grenssteen n°. 202e wordt geplaatst in de loodlijn welke op 136.94 M. afstand van het punt A wordt opgericht op de rechte lijn n°. 203 — A en wel 35.35 M. van laatstgenoemde lijn.

serdem noch durch Aufmessen der Linien von B nach D und vom Grenzsteine n°. 203 bis C festgelegt, erstere Entfernung beträgt 176.92 Meter, letztere 181.75 Meter.

II. In artikel IV, der zwischen den Königreichen der Niederlande und Preussen unter dem 23 September 1874 abgeschlossenen Konvention ist die Bestimmung aufgenommen, dass die Landesgrenze durch die Zuschüttung des Aaflusses nicht verändert und nach erfolgter Zuschüttung die frühere Grenzlinie vermaalt werde.

III. Zur Ausführung dieser Bestimmung wird vorbehaltlich der Genehmigung der beiden kontrahirenden Staaten nachstehendes Abkommen getroffen:

Es werden auf der oben ermittelten Grenzlinie 9 neue Grenzsteine zwischen die Grenzsteine n°. 202 und 202a eingeschoben welche mit den n°. 202b bis k zu bezeichnen sind, und von denen der Grenzstein n°. 202b in der Verlängerung der Linie vom Grenzsteine n°. 203 über 202a in einer Entfernung von 53.5 Meter vom Steine n°. 203 abgesetzt wird.

Der Grenzstein n°. 202c wird in der auf Linie vom Grenzsteine n°. 203 bis zum Punkte A in einer Entfernung von 44,0 Meter von jenem Steine an errichteten Senkrechten und zwar in einer Entfernung von 70.45 Meter von der Basis derselben gesetzt.

Der Grenzstein n°. 202d wird auf die Senkrechte gesetzt, welche auf der Verlängerung der Linie 203 — A in 102.81 Meter Entfernung vom Steine n°. 203 errichtet wird, und zwar 67.52 Meter entfernt von der Basis der Senkrechten.

Der Grenzstein n°. 202e wird auf die Senkrechte gesetzt, welche in der Verlängerung der Linie 203 bis A in 136.94 Meter Entfernung vom Steine n°. 203 errichtet wird, und zwar 35.35 Meter von der Basis derselben entfernt.

Grenssteen n°. 202f wordt in de rechte lijn 203 — A gezet, op 144.39 M. afstand van steen n°. 203.

Grenssteen n°. 202g wordt geplaatst in de loodlijn welke op 126 M. afstand van het punt C wordt opgericht op de rechte lijn AC, en wel op 57.87 M. van laatstgemelde lijn.

Grenssteen n°. 202h wordt geplaatst in de loodlijn welke op 76 M. afstand van het punt C wordt opgericht op de rechte lijn AC, en wel op 33,03 M. van laatstgemelde lijn.

Grenssteen n°. 202i wordt geplaatst in de loodlijn welke op 36 M. afstand van het punt C wordt opgericht op de rechte lijn AC, en wel op 28.446 M. van laatstgemelde lijn.

Grenssteen n°. 202k wordt geplaatst in de loodlijn welke op 1.2 M. afstand van het punt C wordt opgericht op de rechte lijn AC, en wel op 47 M. van laatstgemelde lijn.

De rijksgrens wordt gevormd door de rechte lijnen welke deze grenssteenen verbinden.

Van steen n°. 202k zuidwaarts valt de grens in de Aa, en blijft onveranderd. De voormalige thalweg der Aa vormt hier de grens, gelijk de aangehechte kaart aanduidt.

Tot bepaling van deze grens is uit het op 10 M. afstand van C gelegen punt L een loodlijn op lijn AC opgerigt, op welke, zuidwaarts van grenssteen n°. 202*k* in regelmatige afstanden ordinaten zijn getrokken, waarop de door peiling gevondene afstanden van de diepste punten van het Aabed gemeten en ingeschreven zijn.

De grenssteenen worden op gemeenschappelijke kosten der beide Staten aangeschaft en geplaatst.

De aanschaffing en plaatsing wordt door den Staat der Neder-

Der Grenzstein n°. 202f wird genau auf der Verlängerung der Linie 203 bis A und zwar in einer Entfernung von 144.39 Meter vom Steine 203 aus errichtet.

Der Grenzstein n°. 202g wird auf die Senkrechte gesetzt, welche auf der Linie AC und zwar in einer Entfernung von 126.0 Meter vom Punkte C aus errichtet wird, und zwar 57.87 Meter von der Basis derselben entfernt.

Der Grenzstein n°. 202h wird auf die Senkrechte gesetzt, welche in 76.0 Meter Entfernung vom Punkte C auf der Linie AC errichtet wird, und zwar 33.03 Meter von der Basis derselben entfernt.

Der Grenzstein n°. 202i wird gesetzt auf die Senkrechte, welche in 36.0 Meter Entfernung vom Punkte C auf der Linie AC errichtet wird und zwar 28.446 Meter von der Basis derselben entfernt.

Der Grenzstein n°. 202k wird gesetzt auf die im Punkte C auf 1.2 Meter der Linie AC errichtete Senkrechte, und zwar 47.0 Meter von der Basis derselben entfernt.

Die geraden Linien, welche diese einzelnen Grenzsteine verbinden, bilden den Grenzzug.

Vom Steine 202k aufwärts fällt die Grenze in das Aabett und bleibt hier unverändert. Die ehemalige Thalweg der Aa bildet auch ferner hier die Grenze, wie die angeheftete Karte es ergiebt.

Es ist zur Festlegung dieser Grenze auf der Linie AC in 10 Meter Entfernung vom Punkte C im Punkte L eine Senkrechte errichtet, auf welcher südlich des Grenzsteins 202*k* in regelmässigen Entfernungen durch rechtwinklicher Ordinate die Entfernungen der durch Sondirung gefundenen tiefsten Punkte des Aabettes gemessen und in die Karte eingetragen sind.

Die Grenzsteine werden auf gemeinsame Kosten der beide kontrahirenden Staaten angeschafft und gesetzt.

Die Anschaffung und Stellung der Steine findet Königlich Nieder-

landen bezorgd, terwijl van wege het Koningrijk Pruissen de helft van de daartoe gevorderde kosten wordt betaald.

De plaatsing der grenssteenen geschiedt door 2 landmeters waarvan elke Staat er één aanwijst, zij maken daarvan een proces-verbaal in dubbel op, waarvan één voor elk der contracteerende regeeringen is bestemd.

Opgemaakt te Leer den 17 Mei 1882, en geteekend van wege de Koninklijk Pruissische regeering,

te *Aurich*, den 1 Augustus 1882.

Van wege het Koningrijk der Nederlanden.

ländischerseits statt und ist Königlich Preussischerseits die Hälfte der zu liquidirenden Kosten zu erstatten.

Die Einsetzung der Grenzsteine erfolgt von 2 Feldmesseren, von denen jeder Staat einen zu ernennen hat, welche darüber eine in duplo anzufertigende Verhandlung (für jede der kontrahirende Regierungen eine) aufzunehmen haben.

Entworfen zu Leer, den 17. Mai 1882, und volzogen für die Königlich Preussische Regierung.

Aurich, den 1. August 1882.

(*gez.*) BUCHHOLTZ,

Regierungsrath,

für die Königlich Niederlandische Regierung.

Te *Groningen*, den 31 Augustus 1882.

(*get.*) J. STROOTMAN.

DECLARATION.

Bij het vertalen van de vorenstaande, in de duitsche taal ontworpen overeenkomst zijn in de 3e, 4e en 5e zinsnede van § 3 eenige schrijffouten ingeslopen. Deze zinsneden moeten luiden als volgt:

Grenssteen 202*c* wordt geplaatst in de loodlijn die op 44 M. afstand van grenssteen 203 wordt opgerigt op de door grenssteen 203 en het punt A gaande regte lijn, en wel op 70.45 M. van laatstgenoemde lijn.

Grenssteen n°. 202*d* wordt geplaatst in de loodlijn welke op 102.81 M. afstand van grenssteen 203 wordt opgerigt op de regte lijn n°. 203 A, en wel op 67.52 M. van laatstgenoemde lijn.

Grenssteen n°. 202*e* wordt geplaatst in de loodlijn welke op 136.94 M. afstand van grenssteen n°. 203 wordt opgerigt op de regte lijn n°. 203—A en wel 35.35 M. van laatstgenoemde lijn.

Bei Anfertigung der Uebersetzung des vorstehenden in deutscher Sprache entworfenen Grenzfeststellungsvertrages sind in n°. III in Abschnitt 3, 4 und 5 einige Unrichtigkeiten untergelaufen. Diese Abschnitte müssen richtig lauten:

Goedgekeurd en overeengekomen namens het Koningrijk der Nederlanden.

Groningen, den 29 Mei 1883.

(*get.*) J. STROOTMAN.

Genehmigt und vollzogen für die Königlich Preussische Regierung.

Aurich, den 27. April 1883.

(*gez.*) BUCHHOLTZ,
Regierungsrath.

Auf Grund des fallsiger Ermächtigung des Herrn Ministers der auswärtigen Angelegenheiten wird der vorstehende Vertrag vom 1. August 1882 mit der ihm nachgefügten Declaration hiermit von uns genehmigt.

Aurich, den 16. August 1883.

Königlich Preussische Landdroste
(*gez.*)

VI.

N°. 719. *Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la République Française et le Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.*

N°. 788. *Protocole concernant la mise en vigueur par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Grande Bretagne de la convention susmentionnée.*

Les actes de ratification de cette convention (Voir le Tome X p. 63) et de ce protocole (Voir le Tome XI p. 243) ont été déposés à La Haye le 11 Avril 1894. Ils ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 19 Avril 1894 (Journal Officiel n°. 59) en même temps que le procès-verbal suivant.

PROCES VERBAL.

Les soussignés, Plénipotentiaires d'Allemagne, de Belgique, de Danemark, de la Grande Bretagne et des Pays-Bas, Etats qui ont ratifié la

convention et le protocole mentionnés ci-dessous, se sont réunis ce jourd'hui au Département des Affaires Etrangères à La Haye:

1°. pour procéder au dépôt des actes de ratification de la convention, conclue à La Haye le 16 Novemcre 1887, pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales, ainsi que du protocole, signé à La Haye le 14 février 1893, se rapportant à ladite convention;

2°. pour arrêter, en exécution du dernier alinéa de l'article 3 de la Convention susmentionnée, la marque spéciale et uniforme que devront porter les navires, munis du permis leur accordant le droit de faire le débit aux pêcheurs d'approvisionnements et d'autres objets servant à leur usage, à l'exception des boissons spiritueuses;

3°. et enfin pour procéder, conformément à l'article 9 de la convention précitée, à l'échange réciproque d'un exemplaire des lois qui ont été rendues dans les états susmentionnés relativement à l'objet de cette convention.

Les actes de ratification desdits cinq Etats, après avoir été produits et trouvés exacts et concordants, ont été remis au Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas pour être déposés dans les archives de l'Etat néerlandais.

Ensuite les soussignés sont convenus que la marque spéciale et uniforme du permis dont il s'agit à l'article 3 de la convention, consistera en un pavillon qui devra toujours être arboré au haut du mât principal du navire. Ce pavillon sera blanc avec la lettre S moulée en noir au milieu; la dimension dudit pavillon est de deux mêtres en carré et celle de la lettre S d'un mêtre de hauteur sur deux décimêtres de trait.

Enfin il a été procédé à l'échange d'un exemplaire des lois susmentionnées.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets.

Fait à La Haye le 11 avril 1894 en un seul exemplaire dont une copie, certifiée conforme, sera transmise à chacun des Etats signataires.

(*L. S.*) (*signé*) V. Reichenau.
(„) („) B^on^. d'Anethan.
(„) („) C. M. Viruly.
(„) („) Horace Rumbold.
(„) („) J. C. Jansen.

VII.

N°. 766. *Convention postale universelle de Vienne, conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats Allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'Etat indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République de Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla.*

Conformément aux dispositions de l'article 26 de cette Convention du 4 Juillet 1891 (Voir le Tome XI, p. 30), la modification suivante de l'article 16, n°. 1, litt. *a* a été adoptée:

Article 16.

1*a*. „aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement, *qui contiennent de lettres ou notes manuscrites ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle*, ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu";

Cette modification a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 15 Décembre 1893, Journal Officiel n°. 213.

VIII.

N°. 779. *Déclaration entre les Pays-Bas et l'Espagne signée à Madrid réglant les relations commerciales entre les deux pays.*

Cette déclaration (voir Tome XI, p. 218) a été approuvée par la loi néerlandaise du 24 Juillet 1893 (Journal Officiel n°. 121.) Les actes de

ratification en ont été échangés, le 11 Décembre 1893. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas. par Arrêté Royal du 21 Décembre 1893, Journal Officiel n°. 217.

IX.

N°. 784. *Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux nationaux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt.*

Cette convention (voir Tome XI p. 231) a été approuvée par la loi néerlandaise du 29 Décembre 1893, Journal Officiel n°. 244. Les actes de ratification en ont été échangés le 30 Janvier 1894. Elle a été promulguée au Royaume des Pays-Bas par Arrêté Royal du 1er Février 1894, Journal Officiel n°. 10.

X.

N°. 790. *Convention sanitaire internationale conclue à Dresde entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Russie et la Suisse.*

Cette Convention (Voir le Tome XI p. 250) a été approuvée par la Loi Néerlandaise du 9 Juillet 1894, Journal Officiel n°. 94, de même que le Protocole de l'accession de la Grande Bretagne et l'Irlande. Les actes de ratification en ont été déposés à Berlin le 1er Février 1894.

Le protocole de signature, le protocole d'adhésion et le procès-verbal y annexés ont été promulgués au Royaume des Pays-Bas en même temps que la Convention pas Arrêté Royal du 1er Septembre 1894, Journal Officiel n°. 148, et portent:

PROTOCOLE DE SIGNATURE.

Séance du 15 avril 1893.

Présidence de S. Exc. M. le Comte DE DÖNHOFF.

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, le 15 avril, à 11 heures du matin, la Conférence Sanitaire Internationale s'est réunie, en Séance plénière, à l'hôtel du Ministère des Affaires Etrangères.

Etaient présents:

Pour l'Allemagne:

Délégués:

Son Excellence M. le Comte CHARLES DE DÖNHOFF, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse à Dresde;
M. HOPF, Conseiller Intime Supérieur de Régence au Département Impérial de l'Intérieur;
M. le Chevalier DE LANDMANN, Conseiller Supérieur de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Bavière;
M. DE CRIEGERN, Conseiller Intime de Régence au Ministère Royal de l'Intérieur de Saxe;
M. le Dr. KOCH, Professeur à l'Université Royale de Berlin, Conseiller Intime de Médecine, Membre Extraordinaire de l'Office Sanitaire Impérial;
M. le Dr. LEHMANN, Conseiller Impérial de Légation au Département des Affaires Etrangères;

Pour l'Autriche-Hongrie:

Délégués:

M. HENGELMEULLER DE HENGERVÁR, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie;
M. le Chevalier CHARLES DE GSILLER, Consul Général Impérial et Royal, Délégué à la Commission Européenne du Danube;

Pour l'Autriche:

M. le Dr. KUSY, Conseiller Impérial et Royal au Ministère de l'Intérieur;
M. DE EBNER, Conseiller de Section au Ministère Impérial et Royal du Commerce;

Pour la Hongrie:

M. le Dr. ALEXANDRE DE FASCHÓ-MOYS, Conseiller au Ministère Royal de l'Intérieur;
M. CHARLES DE VAJKAY, Ingénieur Supérieur des Chemins de Fer Royaux de l'Etat Hongrois;

Pour la Belgique:

Délégué:

M. E. BECO, Secrétaire Général du Ministère Royal de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics;

Pour le Danemark:

Délégué:

M. DE LÖVENÖRN, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Danemark à Vienne;

Pour l'Espagne:

Délégué:

M. Ramirez de Villa-Urrutia, Ministre Résident de Sa Majesté Catholique à la Haye;

Pour la France:

Délégués:

M. Barrère, Ministre Plénipotentiaire de 1re classe, Chargé d'Affaires de France à Munich;
M. le Professeur Brouardel, Doyen de la Facnlté de Médecine de Paris, Membre de l'Institut, Président du Comité Consultatif d'Hygiène Publique;
M. le Professeur Proust, Membre de l'Académie de Médecine, Inspecteur Général des Services Sanitaires;

Pour la Grande-Bretagne:

Délégués:

M. Strachey, Ministre Résident de Sa Majesté Britannique à Dresde;
M. le Dr. R. Thorne Thorne, Chef de la Section Médicale du *Local Government Board;*

Délégué-Adjoint:

M. H. Farnall, Secrétaire au Foreign Office;

Pour la Grèce:

Délégués:

M. Antonopoulos, Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi des Hellènes à Berlin et à Dresde;
M. le Dr. Vafiadès, Délégué au Conseil Sanitaire à Constantinople;

Pour l'Italie:

Délégués:

M. le Comte Curtopassi, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie;
M. le Dr. Pagliani, Professeur d'Hygiéne à la Faculté de Médecine, Directeur de la Santé Publique au Ministère de l'Intérieur;

Pour le Luxembourg:

Délégué:

M. le Comte de Villers, Chargé d'Affaires de Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg à Berlin;

Pour le Monténégro:

Délégué:

M. Hengelmueller de Hengervàr, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et Roi Apostolique de Hongrie;

Pour les Pays-Bas:

Délégués:

M. L. H. Ruyssenaers, Ministre Résident de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas;
M. le Dr. W. P. Ruysch, Conseiller au Ministère de l'Intérieur;

Pour le Portugal:

Délégué:

M. le Comte de Selir, Chargé d'Affaires de Sa Majesté Trés-Fidèle à Berlin;

Pour la Roumanie:

Délégué:

M Grégoire Ghika, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Roumanie à Berlin;

Pour la Russie:

Délégués:

Son Excellence M. Yonine, Conseiller Privé au service de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;
M. Ivanow, Conseiller d'Etat Actuel, attaché au Ministère des Finances;

Pour la Serbie:

Délegué:

M. Ivan Pavlovitch, Chargé d'Affaires de Sa Majesté le Roi de Serbie à Berlin;

Pour la Suède et la Norvège:

Délégué:

M. de Lagerheim, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

Pour la Confédération Suisse:

Délegués:

M. le Colonel Roth, Docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Berlin;
M. le Dr. F. Schmid, Chef du Bureau Sanitaire Fédéral;

Pour la Turquie:

Délégués:

Son Excellence le Général Bonkowski-Pacha, Chimiste en Chef de Sa Majesté Impériale le Sultan, Inspecteur Général de la Salubrité de l'Empire Ottoman;

le Dr. O. Vitalis-Effendi, Membre du Conseil Supérieur de Santé de l'Empire Ottoman, Inspecteur du Service Sanitaire;
Son Excellence le General Dr. Nouri-Pacha, Membre du Conseil Supérieur de Santé de l'Empire Ottoman.

Le Président présente à la Conférence le texte authentique du Projet de Convention où sont consignés les résultats des travaux de la Conférence. Il invite les Délégués, qui sont munis des pouvoirs nécessaires, à signer cette Convention et prie les autres Délégués de vouloir bien formuler les réserves qu'ils auraient à faire.
MM. les Délégués d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie, de Belgique, de France, d'Italie, de Russie et de Suisse annoncent qu'ils sont en mesure de signer la Convention; ils déclarent en outre que leurs Gouvernements, en vue d'un retour de l'épidémie cholérique et, autant que cela leur sera possible, n'attendront pas les délais de ratification pour appliquer, en ce qui les concerne, les dispositions de la Convention.

Pour compléter cette déclaration en ce qui les concerne, MM. les Délégués de Suisse annoncent qu'avec l'autorisation du Conseil Fédéral ils retirent la réserve qu'ils avaient faite et qui est consignée an Protocole n°. 9.

MM. les Délégués de Luxembourg, de Monténégro et des Pays-Bas déclarent qu'ils sont en mesure de signer également la Convention.
La Conférence prend acte de ces déclarations.

MM. les Délégués de Danemark, et de Suède et de Norvège déclarent prendre le Projet de Convention *ad referendum* et s'engagent à en recommander l'adoption à leurs Gouvernements respectifs.
La Conférence prend acte de cette déclaration.

M. le Premier Délégué d'Espagne déclare qu'il prend le projet de Convention *ad referendum* et avec les réserves que la Délégation Espagnole a cru devoir faire lors de la discussion générale (Protocole n°. 4) et plus spécialement à la Séance du 8 Avril (Protocole n°. 9) au sujet des mesures de police sanitaire maritime, que l'Espagne n'est pas encore en état d'adopter. Il espère qu'en lui donnant acte de ces réserves, qui l'empêchent de signer la Convention, la Conférence ne les interprétera pas comme un refus de la part de l'Espagne de s'associer, dans la mesure du possible, à l'œuvre d'humanité et de progrès commencée à Venise et continuée à Dresde avec autant de zèle que de succès.
La Conférence prend acte de cette déclaration.

MM. les Délégués de la Grande-Bretagne font la déclaration suivante:
Dans le Royaume Uni il suffit, selon leur opinion, que les personnes bien portantes qui arrivent à bord d'un navire infecté soient soumises à une surveillance médicale à domicile.
Ils demandent que la Conférence leur donne acte de cette déclaration.
Ils ajoutent qu'ils ne sont pas munis des pouvoirs nécessaires pour signer la Convention; mais sous le bénéfice de la déclaration qu'ils viennent de faire, ils se chargent de soumettre cet acte immédiatement à leur Gouvernement.

La Conférence prend acte de ces déclarations.

La Délégation Hellénique n'est pas en mesure de signer la Convention. Elle réserve, toutefois, à son Gouvernement la faculté d'y adhérer en tout ou en partie si, bien entendu, les Puissances Signataires y consentent.
La Conférence prend acte de cette déclaration.

M. le Délégué de Portugal déclare qu'il prend le projet de Convention *ad referendum*, tout en renouvelant les réserves qui figurent dans les Protocoles ainsi que dans les Procès-verbaux, et dont la principale se réfère aux mesures jugées nécessaires par son Gouvernement pour empêcher l'entrée du choléra sur le territoire Portugais.
La Conférence prend acte de cette déclaration.

M. le Premier Délégué de Roumanie déclare qu'il a adhéré aux propositions successivement adoptées par la Conférence, mais *ad referendum* sous le bénéfice des déclarations et explications et sous les réserves consignées dans les Protocoles et dans les Procès-verbaux.

Son Gouvernement n'ayant pas encore eu le temps de s'clairer d'une manière complète sur l'ensemble de l'œuvre de la Conférence et sur la portée pratique, en ce qui le concerne, de toutes ses conséquences, le Délégué de Roumanie n'est pas en mesure de signer dès à présent la Convention.
La Conférence prend acte de cette déclaration.

M. le Délégué de Serbie déclare qu'il prend le Projet de Convention *ad referendum* sous la réserve déjà antérieurement formulée et consignée aux Protocoles de la Conférence, que la Serbie, étant obligée de tenir compte de ce qui sera fait par ses voisins, ne saurait renoncer aux quarantaines terrestres tant que les pays limitrophes de la Serbie les maintiendront de leur côté.
La Conférence prend acte de cette déclaration.

MM. les Délégués Ottomans, au nom de leur Gouvernement, déclarent qu'ils sont autorisés à accéder à la Convention *ad referendum* et sous le bénéfice des réserves qu'ils ont faites dans les Protocoles et dans les Procès-verbaux ainsi qu'à l'occasion des votes et ils prient la Conférence de leur en donner acte.
La Conférence prend acte de cette déclaration.

La Conférence décide que le protocole d'adhésion à la Convention pour les Puissances dont les Représentants ne peuvent y apposer leur signature restera ouvert pendant un espace de trois mois.
Il est entendu d'un commun accord que les Pays qui n'ont pas pris part à la Conférence pourront, sur leur demande, accéder dans les formes habituelles à la Convention et ses Annexes.
Sous le bénéfice de ces déclarations la Convention est signée par les Délégués munis des pouvoirs nécessaires.
En foi de quoi les Soussignés, Délégués à la Conférence Sanitaire Internationale de Dresde, ont signé le présent Protocole auquel une copie authentique de la Convention sera annexée.

(*L. S.*) Cte Chs. de Dönhoff. Hopf. Landmann.
(„) v. Criegern. R. Koch. Lehmann.
(„) Hengelmüller. Gsiller. Dr. Em. Kusy.
(„) Ebner. Faschó-Moys. Vajkay.
(„) E. Beco.
(„) de Lövenörn.
(„) M. R. Villa-Urrutia.
(„) Camille Barrère. P. Brouardel. A. Proust.
(„) G. Strachey. R. Thorne Thorne. H. Farnall.
(„) S. Antonopoulos. Dr. A. Vafiades.
(„) Cte Curtopassi. L. Pagliani.
(„) H. de Villers.
(„) Hengelmüller.
(„) L. H. Ruyssenaers. Dr. Ruysch.
(„) Comte de Selir.
(„) Gr. J. Ghika.
(„) Yonine. L. Ivanow.
(„) Ivan Pavlovitch.
(„) Lagerheim.
(„) Roth. Dr. Schmid.
(„) Bonkowski. Dr. O. Vitalis. Dr. Nouri.

PROTOCOLE D'ADHÉSION.

La Conférence Sanitaire Internationale de Dresde, lors de la signature de la Convention dans la séance du 15 avril 1893, a décidé qu'un protocole d'adhésion resterait ouvert pour les Puissances dont les Représentants n'ont pas été à même de signer cette Convention.

En conséquence:

Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

désirant faire usage de cette faculté a nommé Plénipotentiaires:

M. Strachey, Son Ministre Résident à Dresde,

M. le Dr. THORNE THORNE C. B., Chef de la Section Médicale du Local Government Board à Londres,

M. H. FARNALL C. M. G., Secrétaire au Foreign Office à Londres,

lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont déclaré ce qui suit:

Le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande adhère à la Convention Sanitaire Internationale, conclue à Dresde le 15 avril 1893, et à ses Annexes, sous la réserve toutefois que, dans le Royaume Uni, les personnes bien portantes qui arrivent à bord d'un navire infecté ne soient pas soumises à une observation, mais seulement à une surveillance médicale dans leur domicile.

Le Secrétaire d'Etat au Département Impérial Allemand des Affaires Etrangères M. le Baron MARSCHALL DE BIEBERSTEIN accepte au nom des Puissances signataires de la Convention, cette déclaration d'adhésion et constate en même temps que les Gouvernements signataires ont consenti à la réserve faite ci-dessus.

En foi de quoi le présent protocole a été dressé a Londres / Berlin, le 13 / 15 juillet 1893.

G. STRACHEY.

R. THORNE THORNE.

H. FARNALL.

Bon MARSCHALL.

PROCES-VERBAL.

Le délai prévu pour le dépot des ratifications dans l'article IV de la Convention Sanitaire de Dresde du 15 avril 1893 ayant dû être prolongé, les soussignés savoir:

Son Exellence Monsieur le Baron MARCHALL DE BIEBERSTEIN, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères d'Allemagne,

Son Excellence Monsieur DE SZÖGYÉNY-MARICH, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie,

Monsieur le Baron GREINDL, Ministre de Belgique,

Son Excellence Monsieur HERBETTE, Ambassadeur de France,

Son Excellence Sir EDWARD MALET, Ambassadeur de la Grande Bretagne et d'Irlande,

Son Excellence Monsieur le Comte LANZA, Ambassadeur d'Italie,

Monsieur le Comte DE VILLERS, Chargé d'Affaires de Luxembourg,

Son Excellence Monsieur le Comte SCHOUVALOFF, Ambassadeur de Russie,

Monsieur le Colonel dr. ROTH, Minister de la Confédération Suisse,

se sont réunis aujourd'hui au Département des Affaires Etrangères à Berlin à l'effet d'accomplir les formalités du dépôt des ratifications de la dite Convention et du protocole du 13/15 juillet 1893, concernant l'adhésion du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande.

Ont été présentées et reconnues en bonne et due forme les ratifications de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème etc. etc. et Roi Apostolique de Hongrie, de Sa Majesté le Roi des Belges, du Président de la République Française, de Sa Majesté la Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, de Sa Majesté le Roi d'Italié, de Son Altesse Royale le Grand Duc de Luxembourg, de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et du Conseil Fédéral Suisse.

Il a été constaté que le Montenégro s'est décidé à s'abstenir de la ratification.

Le Gouvernement des Pays-Bas n'étant à même de ratifier la Convention que plus tard, les soussignés prient le Gouvernement Impérial Allemand de ss charger de la réception de la ratification des Pays-Bas et d'en donner connaissance par une lettre circulaire aux Etats intéressés.

Il est bien entendu que le délai de cinq ans fixé par l'article IV pour la durée de la Convention datera du jour de la signature du présent procès-verbal.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal dont l'exemplaire unique reste aux archives du Département des Affaires Etrangères à Berlin par les soins duquel une copie certifiée en sera délivrée à chacune des Hautes l'arties Signataires.

Fait à Berlin le 1 février 1894.

Baron DE MARCHALL.
SZÖGYÉNY.
GREINDL.
JULES HERBETTE.
EDWARD B. MALET.
C. LANZA.
H. DE VILLERS.
Comte PAUL SCHOUVALOFF.
ROTH.

XI.

N°. 793. *Convention conclue à Lisbonne entre les Pays-Bas et le Portugal pour règler d'une façon plus exacte les relations entre les deux pays dans l'Archipel du Timor et Solo et déclaration additionnelle.*

Cette convention et cette déclaration (Voir le Tome XI p. 263) ont été approuvées par la Loi néerlandaise du 29 Décembre 1893 (Journal Officiel n°. 233). Les actes de ratification en ont été échangés à Lisbonne le 31 Janvier 1894. Elles ont été promulguées au Royaume des Pays-Bas pas Arrêté Royal du 10 Février 1894, (Journal Officiel n°. 31).

XII.

N°. 823. *Traité d'admitié et de commerce entre les Pays-Bas et la République „Oranje-Vrijstaat".*

Ce traité (Voir le Tome XII p. 170,) n'a pas été approuvé par le „Volksraad".

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS.

La Haye. — Typ. A. D. Schinkel, Belinfante Frères Succ.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGERES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS,

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

TOME DOUZIÈME.

Seconde Livraison.

(Table alphabétique des traités et conventions contenus dans les Tomes I—XII).

LA HAYE,
BELINFANTE FRÈRES.
1895.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

TRAITÉS, CONVENTIONS, ETC.

Contenus dans les Tomes I—XII.

No.			Tome
1.	1813. 26 Nov.	Traité préliminaire d'union et de cessions réciproques entre les branches de la Maison d'Orange et de Nassau	I.
2.	1814. 30 Mai.	Traité de Paix entre la France et l'Autriche et ses Alliés	—
3.	1814. 15 Juin.	Arrêté du Prince Souverain des Pays-Bas, contenant des dispositions pour la répression de la traite des nègres	—
4.	1814. 21 Juin.	Protocôle de la Conférence des Plénipotentiaires de la Grande Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, concernant la réunion de la Belgique à la Hollande	—
—	1814. 7 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et le Prince de Waldeck, par laquelle les P. B. prennent à leur service un bataillon des troupes dudit Prince (pas exécutée).	—
5.	1814. 14 Juill.	Traité entre le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Pays-Bas, et les Duc et Prince Souverains de Nassau	—
6.	1814. 16 Juill.	Convention avec les Etats Allemands de S. A. R. le Prince Souverain, pour prendre au service des Provinces-Unies un régiment de troupes Allemandes	—
7.	1814. 18 Juill.	Convention avec les Duc et Prince de Nassau, par laquelle les Pays-Bas prennent à leur service un régiment de Nassau	—
8.	1814. 21 Juill.	Acte signé par le Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères du Prince Souverain des Pays-Bas, pour l'acceptation de la Souveraineté des Provinces Belgiques	—

No.			Tome
9.	1814. 13 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, concernant leurs colonies	I.
10.	1814. 23 Sept.	Capitulation pour prendre au service des Pays-Bas un régiment d'infanterie du Canton de Berne	—
11.	1814. 13 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la ville d'Emden, concernant l'entretien d'un phare sur l'île de Borkum et le balisage de l'Ems	—
12.	1814. 19 Oct.	Capitulation pour prendre au service des Pays-Bas un régiment de troupes, conclue avec le Canton de Zurich	—
13.	1814. 27 Oct.	Capitulation etc. avec le Canton des Grisons	—
14.	1814. 20 Déc.	Capitulation etc. avec les Cantons de Schaffhouse et de St. Gall	—
15.	1814. 24 Déc.	Capitulation etc. avec le Canton de Glaris	—
16.	1814. 29 Déc.	Capitulation etc. avec le Canton d'Appenzell	—
17.	1815. 3 Janv.	Traité secret d'alliance défensive entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France, contre la Russie et la Prusse (auquel le Roi des Pays-Bas a accédé).	—
—	1815. 31 Janv. 23 Févr. 7 Mars.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité secret d'alliance défensive du 3 Janvier 1815	—
18.	1815. 8 Févr.	Déclaration des Puissances sur l'abolition de la traite des nègres. (Pièce annexée à l'Acte du Congrès de Vienne).	—
19.	1815. 22 Févr.	Convention avec le Comte DE BENTINCK, par laquelle les Pays-Bas prennent à leur service un bataillon de troupes pour les Colonies	—
20.	1815. 15 Mars.	Capitulation avec le Canton de Zug pour une compagnie d'infanterie	—
21.	1815. 16 Mars.	Proclamation de S. M. le Roi des Pays-Bas portant la déclaration que tous les pays réunis sous son Gouvernement forment le Royaume des Pays-Bas.	—
22.	1815. 19 Mars.	Règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, arrêté au Congrès de Vienne. (Pièce annexée à l'Acte du Congrès.)	—
23.	1815. 25 Mars.	Traité d'alliance entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse, signé à Vienne. (Auquel le Roi des Pays-Bas a accédé.)	—
24.	1815. 29 Mars.	Capitulation pour un régiment d'infanterie, avec les Cantons Catholiques de la Suisse	—
25.	1815. 25 Avril. 4 Mai.	Traité d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité d'alliance générale du 25 Mars 1815	—
26.	1815. 7 Mai.	Cartel pour l'extradition réciproque des déserteurs entre les Pays-Bas et le Hanovre	—

No.			Tome
27.	1815. 19 Mai.	Convention entre les Pays-Bas, la Russie et la Grande-Bretagne pour régler définitivement la dette Russe en Hollande	I.
28.	1815. 31 Mai.	Traité entre les Pays-Bas et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, conclu à Vienne.	—
29.	1815. 8 Juin.	Acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne *(Deutsche Bundesakte)* (Pièce annexée à l'acte du Congrès de Vienne.)	—
30.	1815. 9 Juin.	Acte du Congrès de Vienne. Traité Général. Règlement pour la libre navigation des rivières (Annexe XVI à l'Acte du Congrès)	—
31.	1815. 12 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, relative au commerce entre les Pays-Bas et les colonies de Demerara et Essequebo	—
32.	1815. $^{26}/_{14}$ Sept.	Traité (de Sainte Alliance) entre l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé	—
—	1815. 2 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la France, sur le mode de payement de deux mois de solde	—
33.	1815. 11 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et l'Autriche au sujet de la dette des provinces Belgiques	—
34.	1815. 20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815	—
35.	1815. 24 Oct.	Capitulation pour un troisième bataillon avec les cantons d'Uri et de Schwyz	—
36.	1815. 20 Nov.	Traité de paix, signé à Paris entre l'Autriche et ses alliés et la France	—
37.	1815. 20 Nov.	Convention spéciale conclue en conformité de l'art. 9 du Traité principal de la même date, et relative aux réclamations provenant de la non-exécution des articles 19 et suiv. du Traité du 30 Mai 1814, entre la France, l'Autriche, la Prusse et la Russie [Extrait.]	—
38.	1815. 20 Nov.	Protocole sur la distribution des 700 millions que la France payera aux Puissances Alliées. [Extrait.]	—
39.	1815. 20 Nov.	Protocole pour régler les dispositions relatives aux territoires cédés par la France, etc. [Extrait.]	—
40.	1815. 21 Nov.	Protocole de la Conférence des Ministres des Puissances Alliées sur le système de défense des pays limitrophes de la France	—
41.	1816. 14 Févr.	Capitulation etc. avec le canton de Glaris	—
42.	1816. 23 Févr.	Capitulation etc. avec les Cantons de Schwyz, Uri, etc.	—
43.	1816. 25 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse concernant la cession des enclaves	—

No.			Tome
44.	1816. 21 Juin.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Sainte Alliance	I.
45.	1816. 26 Juin.	Traité de limites entre les Pays-Bas et la Prusse, signé à Aix-la-Chapelle	—
46.	1816. 6 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre pour l'abolition réciproque du droit de détraction	—
47.	1816. 6 Août.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Saxe-Weimar pour l'abolition réciproque du droit de détraction	—
48.	1816. 10 Août.	Traité d'alliance défensive contre les Etats Barbaresques, conclu entre les Pays-Bas et l'Espagne.	—
49.	1816. 28 Août.	Traité de paix entre les Pays-Bas et le Dey d'Alger.	—
50.	1816. 28 Août.	Capitulation etc. avec le canton des Grisons	—
51.	1816. 7 Sept.	Convention entre le Roi des Pays-Bas et le Prince de Salm-Salm relative au péage dit Anholtsche Tol.	—
—	1816. 13 Sept.	Traité de paix entre les Pays-Bas et le Bey de Tripoli	—
52.	1816. 6 Oct.	Sentence arbitrale prononcée par une commission nommée par les Gouvernements des Pays-Bas et de la France, au sujet des intérêts des dettes de la Hollande. [Extrait.]	—
53.	1816. 7 Oct.	Traité de limites entre les Pays-Bas et la Prusse, signé à Clèves	—
54.	1816. 8 Nov.	Traité supplémentaire entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant les arrangements territoriaux, signé à Francfort	—
55.	1816. 16 Nov.	Traité entre les P. B. et la Grande-Bretagne, concernant les arrangements territoriaux, signé à Francfort	—
—	1816. 20 Déc.	Convention avec le Prince de Waterloo, concernant les ouvrages de défense à la frontière méridionale du Royaume des Pays-Bas	—
56.	1817. 12 Mars.	Traité entre les Pays-Bas et l'Autriche, concernant les arrangements territoriaux, signé à Francfort	—
57.	1817. $^{5}/_{17}$ Avril.	Traité entre les Pays-Bas et la Russie, concernant les arrangements territoriaux, signé à Francfort	—
58.	1817. 13 Mai.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche, concernant les militaires sujets des deux Etats, et servant dans les armées respectives	—
59.	1817. 16 Juin.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, sur l'abolition du droit de détraction	—
60.	1817. 10 Juill.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et le Danemarc, renouvelant le Traité de Commerce de 1701.	—
—	1817. 28 Juill.	Convention postale entre les Pays-Bas et la Prusse.	—

N°.			Tome
61.	1817. 23 Août.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	I.
62.	1817. 26 Août.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Bavière, concernant l'abolition du droit de détraction.	—
—	1817. 12 Sept.	Convention postale entre les Pays-Bas et la France.	—
63.	1817. 4 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et le Wurtemberg, concernant l'abolition du droit de détraction	—
64.	1817. 21 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre, concernant la dette de la province d'Ostfrise	—
—	1817. 26 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant les routes militaires dans le Grand-Duché de Luxembourg	—
66.	1818. 17 Févr.	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Waldeck, relative à l'abolition du droit de détraction	—
67.	1818. 25 Avril.	Convention entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie et de France, portant transaction sur les réclamations particulières à la charge de la France (à laquelle le Roi des Pays-Bas a accédé)	—
68.	1818. 4 Mai.	Traité entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne pour empêcher le commerce des esclaves	II.
69.	1818. 11 Juin.	Convention de Cartel entre les Pays-Bas et la Prusse	—
70.	1818. 13 Juin.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas à la Convention de liquidation signée à Paris le 25 Avril 1818	—
71.	1818. 1 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et le Duché de Holstein Oldenbourg pour l'abolition du droit de détraction	—
72.	1818. 8 Août.	Déclaration entre les Pays-Bas et le Royaume des Deux Siciles, concernant l'abolition du droit d'aubaine	—
—	1818. 6 Oct.	Convention postale entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne	—
72*.	1818. 23 Sept.	Procès-verbal Général de la ligne de démarcation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse	XII.
73.	1818. 12 Nov.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de paix et aux Conventions du 20 Novembre 1815....	II
74.	1818. 15 Nov.	Protocole par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie	—
75.	1818. 20 Nov.	Loi contenant des dispositions pénales, pour empêcher et réprimer la traite des nègres	—
76.	1818. 21 Nov.	Protocole des Ministres des Cinq Puissances réunis en Congrès à Aix-la-Chapelle, sur le rang à assigner aux Ministres-Résidents	—

N°.			Tome
77.	1819. 7 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Hesse, concernant l'abolition du droit de détraction	II.
78.	1819. 22 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse pour régler le payement des pensions d'après les termes du Traité du 30 Mai 1814	—
79.	1819. 15/29 Mars.	Traité entre S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le Roi de Hanovre pour la cession du Comte de Spiegelberg	—
80.	1819. 20 Juill.	Recez Général de la Commission territoriale à Francfort s/M.	—
81.	1820. 1 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et le Sardaigne, concernant l'abolition du droit d'aubaine	—
82.	1820. 28 Mars.	Traité de limites entre les Pays-Bas et la France.	—
83.	1820. 15 Mai.	Acte Final des Conférences ministérielles tenues à Vienne pour compléter et consolider l'organisation de la Confédération Germanique *(Wiener Schlussakte)*	—
84.	1820. 22 Déc.	Modifications et explications de la Capitulation conclue avec les cantons d'Uri, Schwyz, etc.	—
85.	1821. 8 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Hesse Electorale relative à l'abolition du droit de détraction	—
—	1821. 21 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse sur l'administration du territoire neutre de Moresnet, canton d'Aubel	—
86.	A. 1821. 9 Avril.	Loi organique sur l'organisation militaire de la Confédération Germanique *(Kriegs-Verfassung)*, décrétée par la Diète Fédérale	—
	B. 1821—1855.	Dispositions spéciales sur l'organisation militaire de la Confédération	—
87.	1821. 16 Avril.	Arrêté Royal, portant défense d'introduire dans les Colonies du Royaume des nègres amenés des Colonies etrangères	—
88.	1821. 5 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant l'administration du Polder dit Duffeltsche polder	—
89.	1821. 11 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant le partage d'une pièce de terre en vertu du Traité de limites du 26 Juin 1816	—
—	1821. 16 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse faisant suite à celle du 21 Mars	—
90.	1821. 2 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la France pour l'extradition réciproque des déserteurs	—
91.	1821. 24 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et le Canton de Berne, pour régler le mode de nomination des lieutenants du régiment de Jenner	—

N°.			Tome
92.	1822. 16 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse relative à la liquidation d'arrérages des revenus et dépenses dans les enclaves cédées, ainsi que des avances faites par le Gouvernement Néerlandais pour fournitures à la Garnison Prussienne de la forteresse de Luxembourg	II.
93.	1822. 5 Juin.	Arrêté Royal relatif aux exemptions dont jouissent les Consuls étrangers	—
94.	1822. 21 Août.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant l'admission réciproque des sujets respectifs à procéder *pro Deo* devant les tribunaux.	—
95.	1822. 7 Nov.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant les transports sur le chemin dit Heelweg	—
96.	1822. 31 Déc.	Articles additionnels au Traité entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne du 4 Mai 1818, pour la répression de la traite des noirs	—
97.	1823. 25 Janv.	Article additionnel au même Traité	—
98.	1823. 7 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant la restitution des avances dans les procédures criminelles	—
99.	1823. 16 Sept.	Contrat préalable entre les Pays-Bas et le Hanovre sur l'entretien du phare à l'île de Borkum et le tonnage de l'Ems	—
100.	1823. 28 Sept.	Explications et modifications des capitulations conclues avec les Cantons de Glaris, Appenzell et des Grisons	—
101.	1823. 30 Oct.	Acte d'accord entre les Pays-Bas et la Prusse pour l'abolition du droit de parcours sur les frontières de Munster	—
102.	1824. $^{16}/_{27}$ Janv.	Convention entre les Pays-Bas et la ville libre de Hambourg, concernant l'abolition du droit de détraction	—
103.	1824. 17 Mars.	Traité de commerce et d'échange entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne	—
104.	1824. 2 Juill.	Traité de limites entre les Pays-Bas et le Hanovre.	—
105.	1824. 23 Déc.	Loi portant des mesures ultérieures pour la répression de la traite des nègres	—
106.	1825. 10 Mars.	Arrêté Royal, concernant les procédés à observer dans la condamnation des bâtiments négriers	—
107.	1825. 11 Avril	Convention entre les Pays-Bas et le Danemarc, concernant l'abolition du droit de détraction	—
108.	1825. 14 Avril.	Convention supplémentaire, concernant l'administration de la justice près des régiments Suisses au service des Pays-Bas	—

No.				Tome
109.	1826.	9/3 Mars.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Hesse, concernant l'admission des sujets indigents respectifs à procéder gratis devant les tribunaux	II.
110.	1826.	10 Juin.	Arrêté Royal par lequel le port de Curaçao est ouvert au commerce de toutes les nations	—
111.	1826.	10 Sept.	Arrêté Royal contenant des dispositions relatives à la navigation du Rhin	—
112.	1826.	26 Octobre. / 20 Novembre.	Conventions entre les Pays-Bas et les Royaumes de Suède et de Norvège concernant l'abolition du droit de détraction	—
113.	1826.	18 Novembre. / 18 Décembre.	Convention entre les Pays-Bas et la ville libre de Brême, concernant l'abolition du droit de détraction	—
114.	1827.	1 Mars.	Arrêté Royal portant des Règlements provisoires sur la Navigation du Rhin	—
115.	1827.	29 Mai.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Suède et la Norvège par rapport à l'extradition de matelots déserteurs	—
116.	1827.	15 Juin.	Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre les Pays-Bas et les Etats-Unis du Mexique	—
117.	1827.	18 Juin.	Concordat entre le Royaume des Pays-Bas et le Pape	—
118.	1827.	2 Oct.	Arrêté Royal portant publication de la Bulle du Pape, contenant la ratification du Concordat du 18 Juin 1827	—
118*.	1828.	5 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et l'Autriche pour l'exécution du § 2 de l'article séparé et secret du Traité du 31 Mai 1815, concernant la dette Austro-Belge	—
119.	1828.	10 Avril.	Arrêté Royal par lequel le port de Riouw est déclaré port-franc	—
120.	1828.	5 Juillet. / 10 Juin.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant la prolongation, pour le terme de six années, du Cartel du 11 Juin 1818	—
121.	1828.	16 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse pour la répression des délits forestiers	—
122.	1828.	17 Août.	Convention de Cartel entre les Pays-Bas et le Duché de Nassau	—
123.	1828.	20 Déc.	Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre les Pays-Bas et le Brésil	—
124.	1829.	1 Mai.	Traité d'amitié, de navigation et de commerce entre les Pays-Bas et la République de Colombie	—
125.	1829.	23 Août. / 8 Octobre.	Arrangement entre les Pays-Bas et la France, con-	

N°.			Tome
		cernant la réciprocité par rapport à la franchise des droits de tonnage et de phare	II.
126.	1831. 10 Févr.	Convention Générale de Cartel entre les membres de la Confédération Germanique	—
127.	1831. 31 Mars.	Convention entre les Gouvernements des Etats riverains du Rhin et Réglement pour la navigation dudit fleuve, signés à Mayence *(Rheinschiffahrtsakte.)*	—
128.	1831. 28 Juin.	Arrêté Royal décrétant la mise à exécution du Règlement pour la Navigation du Rhin	—
129.	1831. 15 Nov.	Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec le Royaume des Pays-Bas, signé à Londres entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie d'une part et la Belgique de l'autre	—
—	1832. 17 Mai.	Arrêté de la Diète Fédérale Germanique, contenant des dispositions ultérieures à l'égard de la Convention Générale de Cartel du 10 Févr. 1831. (V. au N°. 126.)	—
130.	1832. 22 Oct.	Convention entre la France et la Grande-Bretagne pour l'exécution du Traité du 15 Nov. 1831, concernant la séparation de la Belgique d'avec la Hollande.	—
131.	1832. 16 Nov.	Arrêté Royal contenant des dispositions provisoires relatives à l'exclusion des navires Français et Anglais des ports du Royaume des Pays-Bas...	—
132.	1832. / 1833. 20 Novembre / 8 Janvier,	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Schaumbourg Lippe sur l'abolition réciproque du droit de détraction	—
133.	1833. 19 Février. / 12 Mars,	Convention entre les Pays-Bas et le Duché de Brunsvic, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction	—
134.	1833. 21 Mai.	Convention entre les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne afin de rétablir entre ces Etats les relations telles qu'elles ont existé avant le mois de Novembre 1832	—
135.	1833. 1 Juin.	Arrêté Royal portant révocation de celui du 16 Novembre 1832 relatif à l'exclusion des navires Français et Anglais	—
136.	1833. 18 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, conclue a Zonhoven, relativement aux communications militaires de la forteresse de Maastricht	—
137.	1834. 30/18 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Russie, concernant l'abolition du droit de détraction	—
138.	1834. 30/18 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Russie, (pour	

N°.				Tome
			le Royaume de Pologne) concernant l'abolition du droit de détraction	II.
139.	1834.	11/30 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre, concernant l'entretien du phare de Borkum et le balisage de l'Ems	—
140.	1834.	20 Octobre. / 12 Novembre.	Convention entre les Pays-Bas et le Duché de Saxe-Altenbourg à l'égard de l'abolition du droit de détraction	—
—	1834.	1 Déc.	Protocole n°. XX de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, contenant les articles supplémentaires I, II, III et IV à la Convention du 31 Mars 1831 (V. le n°. 142.)	—
141.	1835.	30 Juin. / 26 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Lippe, concernant l'abolition du droit de détraction	—
142.	1836.	2 Mars.	Arrêté Royal confirmant les modifications au Règlement pour la Navigation du Rhin, contenues au Protocole de la Commission Centrale de Mayence du 1er Décembre 1834	—
143.	1836.	31 Mars. / 23 Août.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et le Hanovre pour modifier l'article 5 du Traité de limites du 2 Juillet 1824	—
144.	1836.	5 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et les Principautés de Reuss (branche cadette) pour l'abolition du droit de détraction	—
145.	1836.	5 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Reuss (branche ainée) pour l'abolition du droit de détraction	—
146.	1836.	5 Avril. / 2 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Liechtenstein pour l'abolition du droit de détraction	—
147.	1836 / 1835.	5 Avril / 15 Octobre.	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Hohenzollern-Sigmaringen pour l'abolition du droit de détraction	—
148.	1836.	18 Juillet. / 25 Février.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, concernant l'abolition du droit de détraction	—
149.	1836.	18 Juillet. / 5 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse pour l'abolition du droit de détraction	—
150.	1836. / 1837.	26 Sept. / 18 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et le Duché de Saxe-Meiningen-Hildburghausen, concernant l'abolition du droit de détraction	—
—	1836.	10 Oct.	Arrangement provisoire entre les Pays-Bas et la France, touchant la correspondance entre les deux Etats	—

No.				Tome
151.	1837.	3 Janvier. / 25 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et le Duché de Saxe-Cobourg-Gotha relative à l'abolition du droit de détraction	II.
152.	1837.	7 Févr.	Article additionnel au Traité entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne du 4 Mai 1818, concernant la répression du trafic des esclaves	—
153.	1837.	3 Juin.	Traité de navigation entre les Pays-Bas et la Prusse.	—
—	1837.	1 Août.	Protocole n°. XIX de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, contenant les artt. V—IX, supplémentaires à la Convention du 31 Mars 1831 (V. le N°. 168.)	—
—	1837.	12 Sept.	Articles additionnels à l'arrangement postal provisoire entre les Pays-Bas et la France du 10 Octobre 1836	—
154.	1837.	27 Oct.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne	—
155.	1837.	1 Novembre. / 3 Octobre.	Convention entre les Pays-Bas et le Royaume de Saxe, concernant l'abolition du droit de détraction.	—
156.	1837.	15 Novembre. / 6 Octobre.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre sur les droits à payer aux témoins dans les procès des malfaiteurs rendus d'un Gouvernement à l'autre...	—
157.	1837.	23 Nov.	Arrêté Royal portant extension au Grand-Duché de Bade du Traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse	—
158.	1837.	12 Déc.	Arrêté Royal portant extension au Duché de Nassau des dispositions du Traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse	—
159.	1837.	23 Déc.	Arrêté Royal portant extension au Grand-Duché de Hesse des dispositions du Traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse	—
160.	1838.	28 Févr.	Arrêté Royal portant extension au Royaume de Wurtemberg des dispositions du Traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse	—
161.	1838.	8 Mars.	Arrêté Royal portant extension au Royaume de Bavière des dispositions du Traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse	—
162.	1838.	31 Mars.	Arrêté Royal portant extension à la Ville libre de Francfort des dispositions du Traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse	—
163.	1839.	19 Janv.	Traité de navigation et de commerce entre les Pays-Bas et les Etats Unis de l'Amérique Septentrionale.	—
164.	1839.	21 Janv.	Traité de commerce entre les Pays-Bas, la Prusse, la Bavière, la Saxe, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, la Hesse Electorale, le Grand-Duché de	

N°.			Tome
		Hesse, les Etats formant la Confédération douanière dite de Thuringue, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort	II.
165.	1839. 19 Avril.	Traité entre les Pays-Bas, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, signé à Londres, relatif à la séparation de la Belgique ..	--
166.	1839. 19 Avril.	Traité entre les Pays-Bas et la Belgique, relatif à la séparation des territoires respectifs, signé à Londres	—
167.	1839. 19 Avril.	Acte d'accession de la Confédération Germanique aux arrangements territoriaux concernant le Grand-Duché de Luxembourg, contenus dans l'annexe des Traités du 19 Avril 1839	—
168.	1839. 25 Juin.	Arrêté Royal portant confirmation des articles V à IX supplémentaires à la Convention du 31 Mars 1831, contenus dans le Protocole du 1er Août 1837 de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin	—
169.	1839. 27 Juin.	Convention entre le Roi des Pays-Bas et le Duc de Nassau, concernant les arrangements devenus nécessaires par suite de la cession d'une partie du Grande Duché de Luxembourg	—
—	1839. 26 Juill.	Protocole n°. XIX de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, portant conclusion à l'égard de la perception des droits de navigation sur le transport de voyageurs par les bateaux à vapeur (V. le n°. 176.)	—
—	1839. 27 Juill.	Protocole n°. XXIII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, portant ratification des artt. X à XIII supplémentaires à la Convention du 31 Mars 1831 (V. le n°. 189)	—
170.	1839. 16 Août.	Protocole de la 16e séance de la Diète Germanique, contenant la Déclaration du Ministre des Pays-Bas sur l'incorporation à la Confédération de la partie du Limbourg cédée au Roi par le Traité du 19 Avril.	—
171.	1839. 5 Sept.	Protocole de la 19e séance de la Diète Germanique, contenant l'Arrêté de la Diète relatif à l'incorporation du Duché de Limbourg au territoire fédéral...	—
—	1839. 6 Sept.	Convention postale entre les Pays-Bas et la Belgique	--
—	1839. 20 Sept.	Articles additionnels aux conventions postales du 10 Octobre 1836 et du 12 Septembre 1837 entre les Pays-Bas et la France	—
172.	1839. 12 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique à l'ef-	

N°.				Tome
			fet 1°. d'arrêter les relations des administrations de l'enregistrement et des domaines; 2°. de prendre des mesures pour assurer la perception des droits de mutation; 3°. de régler l'exercice de la souveraineté commune de la Meuse, dans les endroits où ce fleuve forme la limite entre les deux Etats	II.
173.	1839.	23 Oct.	Règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9, § 2, du Traité de Londres du 19 Avril 1839, à l'égard de la surveillance commune	—
174.	1839.	23 Oct.	Règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9, § 2, du Traité conclu avec la Belgique le 19 Avril 1839, concernant le pilotage sur l'Escaut	—
175.	1839.	23 Oct.	Règlement provisoire pour l'exécution de l'art. 9, § 2, du Traité conclu le 19 Avril 1839 avec la Belgique, relativement au droit de navigation de l'Escaut et de ses embouchures	—
176.	1839.	29 Oct.	Arrêté Royal concernant la mise en vigueur de la conclusion de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, relative à la perception des droits de navigation sur le transport de voyageurs par des bâtiments à vapeur	—
177.	1839.	2/9 Nov.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et la ville libre de Lubeck, concernant l'abolition du droit de détraction	—
178.	1839.	6 Nov.	Arrangement provisoire entre les Pays-Bas et la Belgique, relatif à la navigation du Canal de Bois-le-Duc à Maastricht (Zuid-Willemsvaart).....	—
179.	1840.	13 Janvier. / 7 Février.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg d'une part et l'Autriche de l'autre part, concernant l'abolition du droit de détraction.	—
180.	1840.	7/22 Févr.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et la ville libre de Francfort, concernant l'abolition du droit de détraction	—
181.	1840.	14 Mars.	Traité de commerce entre les Pays-Bas et la Sublime Porte Ottomane	—
182.	1840.	6 Juin.	Notes échangées entre les Pays-Bas et la Prusse pour régler les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Principauté de Neuchatel	—
—	1840.	8 Juill.	Articles additionnels aux arrangements arrêtés le 10 Oct. 1836, le 12 Sept. 1837 et le 20 Sept. 1839, entre les Pays-Bas et la France, relativement aux relations postales	—
183.	1840.	25 Juill.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la France	—

No.			Tome
184.	1840. 18 Sept.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la République de Texas	II.
185.	1840. 21 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse pour régler les relations commerciales entre les deux pays	—
—	1840. 21 Sept.	Protocole n°. XVII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, contenant les articles XIV et XV supplémentaires à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831 (V. le n°. 192)	—
186.	1840. 31 Déc.	Notes échangées entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, relativement aux rapports commerciaux	—
187.	1841. 25 Janv.	Notes échangées entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg à l'égard des rapports commerciaux	—
188.	1841. 29 Juin.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, concernant le droit accordé aux sujets des deux Etats de procéder gratis devant les tribunaux	—
189.	1841. 21 Août.	Arrêté Royal, portant confirmation des articles supplémentaires X à XIII à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831, contenus dans le Protocole de la Commission Centrale du 27 Juillet 1839	—
190.	1841. 6 Nov.	Convention spéciale entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant le remboursement réciproque des frais d'entretien avancés pour les sujets indigents.	—
—	1841. 9 Nov.	Convention postale entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg	—
191.	1842. 24 Janv.	Traité de navigation entre les P. B. et la Sardaigne	III.
192.	1842. 17 Févr.	Arrêté Royal, portant approbation des articles XIV et XV supplémentaires à la Convention du 31 Mars 1831, contenus dans le Protocole de la Commission Centrale du 21 Sept. 1840	—
193.	1842. 12 Avril.	Convention en forme de déclarations échangées entre le Consul-Général des Pays-Bas à Caracas et le Président de la République de Vénézuéla, concernant l'extradition réciproque des esclaves fugitifs.	—
—	1842. 14 Avril.	Matricule de la Confédération Germanique, d'après l'arrêté de la Diète du 14 Avril 1842 (V. au N°. 86 B.)	—
194.	1842. 5 Nov.	Traité entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'exécution du Traité de Londres du 19 Avril 1839	—
195.	1842. 5 Nov.	Convention de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Belgique	—

N°.			Tome
—	1842. 5 Nov.	Articles additionnels aux arrangements entre les Pays-Bas et la France, concernant les relations postales	III.
196.	1843. $^{10}/_{22}$ Févr.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Grèce	—
197.	1843. 20 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, afin de pourvoir à l'exécution des articles 9 et 10 du Traité du 19 Avril 1839 et du Chap. II. Section I—IV du Traité du 5 Novembre 1842	—
198.	1843. 20 Mai.	Convention avec la Belgique pour régler l'écoulement des eaux de Flandre	—
199.	1843. 23 Juin.	Protocoles des travaux de la Commission établie à Emmerich (Prusse) pour déterminer la ligne de démarcation entre Netterden et Vrasselt	—
200.	1843. 19 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'exécution de l'article 13, § 5 du Traité du 19 Avril 1839	—
201.	1843. 8 Août.	Convention de délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique	—
—	1843. 29 Août.	Protocole n°. IX de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, portant modification à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831 (V. le N°. 204.)	—
—	1843. 1 Sept.	Protocole n°. XII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, arrêtant des principes règlementaires relativement aux patentes des bateliers (V. le N°. 204.)	—
—	1843. 27 Sept.	Article additionnel à la Convention de délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique du 8 Août 1843 (V. le N°. 201)	—
201*.	1843. 8 Août.	Procès-verbal descriptif de la délimitation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Belgique (Voir le Suppl. p. 238.)	XII.
202.	1843. 14 Oct.	Traité postal entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne	III.
203.	1843. 28 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'extradition mutuelle d'accusés et de malfaiteurs.	—
204.	1844. 5 Janv.	Arrêté Royal portant confirmation des conclusions et du règlement consignés dans les protocoles y mentionnés de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin	—
—	1844. $^{27}/_{30}$ Août.	Protocole n°. XXI de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, contenant les articles XVI et XVII supplémentaires à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831 (V. le N°. 215)	—

No.			Tome
—	1844. 17 Sept.	Protocole n°. XIX de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, contenant le XVIIIe article supplémentaire à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831 (V. le N°. 219)	III.
205.	1844. 7 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la France, concernant l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs	—
206.	1845. 18 Févr.	Arrêté Royal par lequel il est interdit aux Consuls étrangers d'être membres d'une Chambre de Commerce et de Fabriques	—
207.	1845. 18 Mars.	Loi portant modification du droit de transit, du droit fixe et du droit de navigation perçus en vertu de la Convention de Mayence du 31 Mars 1831	—
208.	1845. 19 Mars.	Arrêté Royal portant exécution de la loi du 18 Mars, relativement au Commerce Rhénan de la Bavière	—
209.	1845. 29 Mars.	Arrêté Royal concernant l'exécution de la loi du 18 Mars à l'égard du Commerce Rhénan de la France.	
210.	1845. 12 Avril.	Arrêté Royal concernant l'exécution de la loi du 18 Mars par rapport au Commerce Rhénan du Grand-Duché de Bade	—
211.	1845. 24 Mai.	Convention réglant les relations des administrations de l'enregistrement des Pays-Bas et de la Belgique.	—
212.	1845. 8 Juill.	Déclaration concernant le renouvellement de la Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre, relative à l'entretien du phare de Borkum et au balisage de l'Ems	—
213.	1845. 12 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'établissement d'un canal latéral à la Meuse entre les villes de Maastricht et de Liège	—
214.	1845. 22 Sept.	Procès-Verbal relatif à l'exécution de l'un des paragraphes de l'art. 63 du Traité conclu entre les Pays-Bas et la Belgique le 5 Novembre 1842	—
215.	1845. 1 Nov.	Arrêté Royal portant confirmation des articles XVI et XVII supplémentaires à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831, consignés au Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin du $^{27}/_{30}$ Août 1844	—
216.	1845. 26 Nov.	Arrêté Royal modifiant celui du 1er Novembre 1845 relatif à la Navigation du Rhin	—
—	1845. 26 Nov.	Articles additionnels aux divers arrangements arrêtés entre les Pays-Bas et la France pour le service des postes	—
217.	1846. 17 Janv.	Règlement pour les Consuls des Pays-Bas dans les villes non considérées comme ports de mer	—

N°.				Tome
218.	1846.	25 Juin. / 3 Juillet.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et le Hanovre, concernant le droit des sujets indigents respectifs de procéder gratis devant les tribunaux.	III.
219.	1846.	28 Juin.	Arrêté Royal portant confirmation de l'art. XVIII supplémentaire à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831, contenu dans le Protocôle de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin du 17 Septembre 1844	—
220.	1846.	23 Juill.	Arrêté de la Diète Fédérale concernant la séparation des contingents du Grand-Duché de Luxembourg et du Duché de Limbourg [Extrait].....	—
221.	1846.	29 Juill.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Belgique	—
222.	1846.	1/13 Sept.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Russie	—
223.	1846.	9 Sept.	Publication du Gouverneur-Général des Indes-Orientales par laquelle la ville de Macassar est déclarée port franc	—
224.	1846.	9 Octobre. / 3 Décembre.	Déclaration ultérieure concernant l'article 5 du Traité de limites entre les Pays-Bas et le Hanovre.	—
225.	1846.	4 Déc.	Déclaration explicative de la Convention conclue le 7 Juin 1823 entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant le transport des criminels	—
226.	1846.	21 Déc.	Règlement pour les Consuls des Pays-Bas dans les ports de mer	—
226*.	1847.	1 Mai.	Procès-verbal arrêtant quelques modifications à la rédaction dès §§ 4, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 133 du procès-verbal descriptif de la limite entre les Pays-Bas et la Belgique, joint à la Convention de limites du 8 Août 1843 (Voir suppl. p. 337).....	XII.
227.	1847.	8 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Bade pour l'extradition d'accusés et de malfaiteurs	III.
228.	1847.	28 Juin.	Règlement pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation entre les Pays-Bas et la Belgique	—
—	1847.	17 Août.	Protocôle N°. V de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, relatif à la franchise du droit de reconnaissance accordée aux bâtiments non chargées (V. le N°. 229)	—
—	1847.	19 Août. / 3 Septembre.	Protocôle N°. VII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, contenant l'article XIX supplémentaire à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831 (V. le N°. 240)	—

N°.			Tome
229.	1847. 17 Sept.	Arrêté Royal portant approbation de la Conclusion du Protocôle de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, du 17 Août 1847	III.
230.	1847. 25 Sept.	Traité de navigation et de commerce entre les Pays-Bas et les Royaumes de Suède et de Norvège.	—
231.	1847. 17 Nov.	Traité de navigation et de commerce entre les Pays-Bas et le Royaume des Deux-Siciles	—
232.	1847. 19 Nov.	Notes échangées relativement au remplacement par des bornes en pierre, des poteaux sur les limites entre les Pays-Bas et la Prusse	—
233.	1847. 17 Déc.	Arrêté Royal concernant la navigation et le com-transit avec la colonie de Surinam	—
234.	1848. 30 Mars.	Loi rapportant la prohibition du commerce de transit avec la colonie de Surinam	—
235.	1848. 31 Août.	Arrangement additionnel au Traité entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, du 4 Mai 1818, pour la répression du trafic des esclaves	—
236.	1848. 8 Sept.	Publication du Gouverneur-Général des Indes Orientales, par laquelle les ports de Menado et de Kema sont déclarés ports francs	—
237.	1849. 13 Août.	Loi réglant l'admission et l'expulsion d'étrangers.	—
238.	1849. 15 Sept.	Arrêté Royal à l'égard de la dénonciation de la Convention de 1841 entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'entretien de sujets indigents	—
239.	1849. 30 Sept.	Traité conclu entre l'Autriche et la Prusse, concernant l'établissement d'un nouveau Pouvoir Central pour l'Allemagne (auquel le Roi des Pays-Bas a accédé)	—
240.	1849. 11 Oct.	Arrêté Royal portant confirmation du XIXe article supplémentaire à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831, consigné dans le Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin du $\frac{\text{Août}}{\text{8 Septembre}}$ 1847	—
241.	1849. 23 Nov.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité conclu le 30 Septembre 1849 entre l'Autriche et la Prusse, relativement à l'établissement d'un nouveau Pouvoir Central pour l'Allemagne	—
242.	1850. 25 Juill.	Traité concernant l'établissement de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes, conclu entre l'Autriche, la Prusse, la Bavière et le Royaume de Saxe (auquel les Pays-Bas ont accédé)...	—
243.	1850. 8 Août A.	Loi réglant les intérêts de la navigation Néerlandaise	—
244.	1850. 8 Août B.	Loi portant suppression des droits de transit, et	

N°.			Tome
		suspension de la perception des droits de navigation sur le Rhin et l'Yssel	III.
245.	1850. 8 Août C.	Loi modifiant la loi du 14 Mars 1819, relative aux lettres de mer et aux passeports Turcs	—
246.	1850. 30/18 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Russie, concernant l'ancienne Dette Russe, dite de Hollande.	—
247.	1850. 5 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'entretien des traveaux du Canal entre Liège et Maastricht	—
—	1850. 27 Sept. / 8 Oct.	Protocole N°. VIII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, par lequel a été arrêté le Règlement de police pour la Navigation du Rhin depuis Bâle jusque dans la mer (V. le N°. 272)	—
248.	1850. 31 Oct.	Arrêté Royal par lequel la franchise et l'assimilation, mentionnées aux articles 1 et 6 de la loi A du 8 Août 1850, sont accordées aux navires Autrichiens et Hambourgeois	—
249.	1850. 17 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.....	—
250.	1850. 9 Déc.	Arrêté Royal qui accorde aux navires Prussiens et à ceux des autres Etats de l'Association Allemande de douanes, les franchises et l'assimilation de la loi A du 8 Août 1850.....	—
251.	1851. 14 Janv.	Arrêté Royal par lequel la franchise et l'assimilation énoncées aux articles 1 et 6 de la loi A du 8 Août 1850, sont accordées aux navires de la ville libre de Lubeck.....	—
252.	1851. 16 Janv.	Arrêté Royal qui accorde aux navires de la ville libre de Brême lss franchises de la loi A du 8 Août 1850	—
253.	1851. 26 Janv.	Traité postal entre les Pays-Bas et la Prusse.....	—
254.	1851. 13 Févr.	Arrêté Royal par lequel la franchise et l'assimilation mentionnées aux articles 1 et 6 de la loi A du 8 Août 1850 sont accordées aux navires du Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin	—
255.	1851. 1 Mars.	Arrêté Royal qui accorde la franchise etc. de la loi A du 8 Août 1850 aux navires Sardes	—
256.	1851. 27 Mars.	Convention additionnelle au Traité de navigation et de commerce entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne du 27 Octobre 1847	—
257.	1851. 24 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, modifiant le Règlement du 20 Mai 1843 pour la navigation du Canal de Terneuzen	—
258.	1851. 8 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour	

No.				Tome
			la suppression des péages sur la navigation de la Meuse mixte	III.
259.	1851.	9 Mai.	Arrêté Royal par lequel la franchise et l'assimilation mentionnées aux articles 1 et 6 de la loi A du 8 Août 1850 sont accordées aux navires du Royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande	III.
260.	1851.	18/30 Juin.	Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation conclu le 10/22 Février 1843 entre les Pays-Bas et la Grèce	—
261.	1851.	24 Juin.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Sardaigne	—
262.	1851.	11 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse pour la répression des fraudes en matière de droits d'entrée, de sortie et d'accises	—
263.	1851.	18 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse pour l'établissement d'un chemin de fer de jonction entre les voies ferrées des deux pays	—
264.	1851.	18 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant l'établissement d'une communication directe entre les deux Etats par des télégraphes	—
265.	1851.	2 Sept.	Loi supprimant la perception des droits de navigation sur la Meuse	—
—	1851.	8 Sept.	Protocole N°. XII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, contenant le XXe Article supplémentaire à la Convention de Mayence du 31 Mars 1831 (V. le N°. 300)	—
266.	1851.	20 Sept.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Belgique	—
267.	1851.	20 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour la suppression de la fraude en matière de douanes et d'accises	—
268.	1851.	24 Sept.	Arrêté Royal qui accorde aux navires Norvègiens la franchise et l'assimilation mentionnées aux articles 1 et 6 de la loi A du 8 Août 1850	—
269.	1851.	3 Oct.	Déclaration et Règlements concernant le chômage annuel et le curage des rivières et canaux appartenant aux territoires des Pays-Bas et de la Belgique.	
270.	1851.	14 Oct.	Première Convention supplémentaire (*Nachtrags-Vertrag*) au Traité principal du 25 Juillet 1850, concernant l'établissement de l'Association télégraphique Austro-Germanique	—
271.	1851.	1 Nov.	Convention Postale entre les Pays-Bas et la France.	—
272.	1851.	12 Nov.	Arrêté Royal portant approbation du Règlement de police pour la Navigation du Rhin, contenu	

N°.				Tome
			dans le Protocole de la Commission Centrale du 27 Sept. / 8 Octobre 1850	IV.
273.	1851.	28 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et le Danemarc pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	—
274.	1851.	28 Novembre. / 1 Décembre.	Convention postale entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg	—
275.	1851.	17 Déc.	Convention postale entre les Pays-Bas et la Belgique	—
276.	1851.	19 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et l'Autriche pour régler l'expédition par la route de Triëste, des correspondances entre les Pays-Bas et les établissements Néerlandais aux Indes	—
277.	1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la Prusse, tant en son nom, qu'au nom des Etats du Zollverein	—
278.	1852.	14 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne pour régler les rapports commerciaux entre les Pays-Bas et les Iles Ioniennes	—
279.	1852.	28 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour établir des communications directes entre les deux Etats au moyen de télégraphes électro-magnétiques	—
280.	1852.	6 Févr.	Arrêté Royal qui accorde aux navires des Etats du St. Siège la franchise etc. de la loi A du 8 Août 1850	—
281.	1852.	8 Mars.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant le règlement pour l'entretien des bornes de démarcation sur les limites des deux pays	—
282.	1852.	23 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant la surveillance des plantations sur les rives de la Meuse	—
283.	1852.	27 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France, concernant l'assimilation au pavillon national, par rapport aux droits de pilotage, des navires marchands des deux pays	—
284.	1852.	8 Mai.	Traité entre le Danemarc, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Suède, relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des Etats réunis sous le sceptre du Roi de Danemarc (Traité auquel le Roi des Pays-Bas a accédé.)	—
285.	1852.	27 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la France pour garantir la propriété des ouvrages scientifiques et	

N°.			Tome
		littéraires. (Convention non approuvée par les Etats-Généraux.)	IV.
286.	1852.	9 Juill. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour établir des communications directes par chemins de fer entre les deux pays	—
287.	1852.	12 Juill. Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la République de Costa-Rica...	—
288.	1852.	23 Août. Arrêté Royal contenant des dispositions relatives à l'administration des navires et effets échoués...	—
289.	1852.	26 Août. Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, du 19 Janvier 1839	—
290.	1852.	28 Août. Convention entre les Pays-Bas et l'Autriche, concernant l'extradition mutuelle de malfaiteurs	—
291.	1852.	$^{30}/_{23}$ Août. Convention entre les Pays-Bas et le Wurtemberg pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	—
292.	1852.	$^{23}/_{28}$ Sept. Convention postale entre les Pays-Bas et la ville libre de Brême	—
293.	1852.	28 Sept. Convention entre les Pays-Bas et la Hesse Electorale pour l'extradition réciproque de malfaiteurs.	—
294.	1852.	30 Sept. Convention entre les Pays-Bas et la ville libre de Hambourg pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	—
295.	1852.	1 Oct. Arrêté Royal qui accorde aux navires Suédois la franchise, etc. de la loi A, du 8 Août 1850	—
296.	1852.	4 Oct. Convention destinée à régler la transmission des correspondances télégraphiques entre la Prusse, tant en son nom qu'au nom 1°. etc., 2°. etc., 3°. des Pays-Bas, d'un côté, et la Belgique et la République Française de l'autre	—
297.	1852.	$^{9}/_{12}$ Oct. Convention entre les Pays-Bas et la Ville libre de Brême pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	—
298.	1852.	25 Oct. Convention entre les Pays-Bas et la Bavière pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	—
299.	1852.	5 Nov. Loi par laquelle les marchandises destinées au transit, sont affranchies à l'île de St. Martin de tout droit d'entrée et de sortie	—
300.	1852.	11 Nov. Arrêté Royal portant promulgation du XXe article supplémentaire à la Convention du 31 Mars 1831, contenu dans le Protocole de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin du 8 Septembre 1851	—
301.	1852.	14 Déc. Règlement du service international par chemins	

N°.			Tome
		de fer, dans ses rapports avec la douane, entre les Pays-Bas, la Belgique et la France	IV.
302.	1852.	20 Déc. Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité du 8 Mai 1852, relatif à l'ordre de succession éventuelle à la totalité des Etats réunis sous le sceptre du Roi de Danemarc	—
303.	1853.	10 Févr. Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, additionnelle au Règlement du 20 Mai 1843, sur la navigation du canal de Gand à Terneuzen	—
304.	1853.	3 Mars / 23 Avril. Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché d'Oldenbourg pour l'extradition réciproque de malteurs	—
305.	1853.	18 Août. Arrêté Royal qui accorde aux navires Toscans la franchise etc. de la loi A du 8 Août 1850	—
306.	1853.	8 Sept. Loi modifiant les dispositions restrictives du commerce et de la navigation dans l'Archipel des Iles Moluques	—
307.	1853.	14 Sept. Convention entre les Pays-Bas et la Prusse sur l'établissement et l'administration du Polder de Querdamm	—
308.	1853.	14 Sept. Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Hesse pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	—
309.	1853.	19 Sept. Convention postale entre les Pays-Bas et le Hanovre	—
310.	1853.	23 Sept. Deuxième Convention Supplémentaire (*Nachtrags-Vertrag*) au Traité principal du 25 Juillet 1850, concernant l'établissement de l'Association Télégraphique Austro-Germanique	—
311.	1853.	21 Déc. Convention entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse pour l'extradition réciproque de malfaiteurs.	—
312.	1854.	1 Mars. Convention entre les Pays-Bas et les Royaumes de Suède et de Norvège pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs	—
312*.	1854.	9 Mars. Ordre du Conseil de S. M. Britannique, concernant l'extradition des matelots déserteurs des navires marchands Néerlandais	—
313.	1854.	19 Avril. Procès-Verbal de la Conférence des Commissaires Néerlandais et Prussiens réunis à Emmerich pour régler les formalités de douane à observer au passage de la frontière sur le chemin de fer Rhénan.	—
314.	1854.	22/11 Avril. Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Bade pour l'abolition réciproque du droit de détraction	—

N°.			Tome
315.	1854. 22 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et le Portugal pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	IV.
316.	1854. 1 Sept.	Loi modifiant le tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit	—
317.	1854. 18/25 Sept.	Déclarations sur l'interprétation à donner à l'article 7 de la Convention du 17 Novembre 1850 entre les Pays-Bas et la Prusse, relative à l'extradition de malfaiteurs	—
318.	1854. 6 Oct.	Traité entre les Pays-Bas et le Portugal pour la démarcation et l'échange des possessions dans l'Archipel de Timor et de Solor (non approuvé par les Etats-Généraux)	—
319.	1854. 10 Octobre. / 29 Septembre.	Convention additionnelle à la Convention postale du 14 Octobre 1843, entre l'office général des postes du Royaume des Pays-Bas et celui de la Grande-Bretagne	—
320.	1854. 11 Octobre. / 11 Novembre.	Déclarations concernant l'accession de la Principauté de Schaumbourg-Lippe au Traité de commerce du 31 Déc. 1851 entre les Pays-Bas et le Zollverein	—
321.	1854. 19 Octobre. / 11 Novembre.	Déclarations concernant l'accession du Grand-Duché d'Oldenbourg au Traité de commerce du 31 Déc. 1851 entre les Pays-Bas et le Zollverein.....	—
322.	1854. 27 Octobre. / 11 Novembre.	Déclarations concernant l'accession du Royaume de Hanovre au Traité de commerce conclu le 31 Déc. 1851 entre les Pays-Bas et le Zollverein	—
323.	1854 / 1855 30 Décembre. / 20 Janvier.	Arrangement entre les Pays-Bas et le Royaume des Deux Siciles, concernant les additions à faire au Traité de navigation et de commerce du 17 Nov 1847	—
—	1855. 4 Janv.	Arrêté de la Diète Fédérale modifiant les dispositions spéciales du 12 Avril 1821 sur l'organisation militaire de la Confédération Germanique (v. le n°. 86, B.)	—
324.	1855. 22 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, réglant les conditions de l'admission d'agents consulaires de l'Union dans les ports des colonies Néerlandaises	—
325.	1855. 19 Févr.	Convention entre les Pays-Bas et le Duché de Nassau, concernant la réunion des contingents fédéraux du Duché de Limbourg et du Duché de Nassau..	—
326.	1855. 29 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la France pour garantir la propriété littéraire	—
327.	1855. 17 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, con-	

N°.			Tome
		cernant l'admission d'agents consulaires dans les ports des colonies Néerlandaises	IV.
328.	1855. 20 Avril.	Arrangement conclu avec la Belgique à l'effet d'assimiler aux bâtiments de guerre, en ce qui concerne le pilotage sur l'Escaut et ses embouchures, les bâtiments de plaisir, dits Yachts	—
329.	1855. 29 Mai.	Troisième convention supplémentaire (*Nachtrags-Vertrag*) de l'Association Télégraphique Austro-Germanique	—
330.	1855. 31 Mai. / 22 Juin.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et le Royaume des Deux Siciles, concernant l'extension ultérieure du Traité de commerce et de navigation conclu le 17 Novembre 1847	—
331.	1855. 8 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la France, concernant l'admission réciproque de consuls dans les colonies des deux Etats	—
331*.	1855. 12 Juill.	Arrêté Royal modifiant les Règlements pour les Consuls des Pays-Bas, du 17 Janvier et du 21 Déc. 1846	—
332.	1855. 14 Juill.	Loi portant abrogation du droit de tonnage des bâtiments de mer	—
—	1855. 31 Août.	Protocole n°. X de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin concernant les chargements sur le tillac des bâtiments (v. le n°. 335)	—
333.	1855. 3 Sept.	Convention additionnelle à celle conclue entre les Pays-Bas et la Belgique, le 28 Octobre 1843, pour l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs.	—
334.	1855. 10 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et les Royaumes de Suède et de Norvège, concernant l'admission d'agents consulaires de ces Royaumes dans les ports des colonies Néerlandaises	—
335.	1855. 25 Oct.	Arrêté Royal portant confirmation de la Conclusion consignée au Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin du 31 Août 1855.....	—
335*.	1855. 9 Nov.	Convention préliminaire conclue entre le Commissaire Néerlandais au Japon et les Commissaires Japonnais	—
336.	1855. 23 Nov.	Arrêté Royal portant confirmation de l'article 14 modifié du Règlement de police pour la Navigation du Rhin	—
337.	1855. 3/12 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et la ville libre de Brême, concernant l'admission d'agents consulaires dans les ports des colonies Néerlandaises	—
338.	1855. 29 Déc.	Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et l'Autriche	—

N°.			Tome
339.	1855. 29 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et l'Autriche concernant l'admission d'agents consulaires Autrichiens dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	IV.
340.	1855. 29 Déc.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et le Hanovre, concernant le renouvellement pour dix années de la Convention relative à l'entretien du phare de Borkum et au balisage de l'Ems	—
340*.	1856. 30 Janv.	Traité entre les Pays-Bas et le Japon	—
341.	1856. 9 Févr.	Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et le Sardaigne, et Déclaration y relative	—
342.	1856. 6 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'admission réciproque d'agents consulaires dans les colonies des deux Etats	—
343.	1856. 22 Mars.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la République de Guatemala	—
344.	1856. 13 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Sardaigne, concernant l'admission d'agents consulaires Sardes dans les colonies Néerlandaises	—
345.	1856. 16 Avril.	Déclaration qui règle divers points de droit maritime, signée par les plénipotentiaires au Congrès de Paris, qui ont signé le Traité de Paix du 30 Mars 1856	—
346.	1856. 23 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et le Royaume de Saxe pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs...	—
347.	1856. 27 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre pour la répression des fraudes en matière de droits d'entrée, de sortie et d'accises	—
348.	1856. 27 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre, concernant l'admission de consuls Hanovriens dans les colonies Néerlandaises	—
—	1856. 29 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale pour l'extradition de malfaiteurs (Non ratifiée)	—
349.	1856. 3 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et le Royaume de Saxe, concernant l'admission de consuls Saxons dans les colonies Néerlandaises	—
350.	1856. 3 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et le Portugal, concernant l'admission réciproque d'agents consulaires dans les colonies des deux Etats	—
351.	1856. 6 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et le Danemarc, concernant l'admission réciproque d'agents consulaires dans les colonies des deux Etats	—
352.	1856. 7 Juin.	Déclaration par laquelle le Gouvernement des Pays-	

N°.			Tome
		Bas a adhéré à la Déclaration signée le 16 Avril 1856 par les plénipotentiaires réunis au Congrès de Paris, et qui règle divers points de droit maritime.....	IV.
353.	1856. 16 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant l'admission d'agents consulaires Prussiens dans les colonies Néerlandaises	—
354.	1856. 4 Juillet. / 29 Septembre.	Convention entre les Pays-Bas et le Royaume des Deux Siciles, concernant l'extension ultérieure du Traité de commerce du 17 Novembre 1847.....	—
355.	1856. 24 Juill.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et la République Dominicaine...	—
356.	1856. 25 Septembre. / 1 Novembre.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Mecklenbourg-Schwerin, conc. l'admission d'agents consulaires de ce Grand-Duché dans les colonies Néerlandaises	—
357.	1856. 24 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Ottoman, concernant l'admission d'agents consulaires Ottomans dans les colonies Néerlandaises	—
358.	1856. 29 Nov.	Déclaration relative à l'exercice du cabotage entre les Pays-Bas et la Suède	—
359.	1856. 29 Nov.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la rectification du cours de ce fleuve entre Mayence et Bingen	—
360.	1856. 11 Déc.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'alinea 2 de la Convention du 6 Novembre 1839 relative à la navigation du canal de Maastricht à Bois-le-Duc	—
361.	1856. 28 Déc.	Arrêté Royal portant confirmation de l'explication donnée aux articles 3, 4, 5 et 13, n°. 4, du Règlement de police pour la navigation du Rhin	—
362.	1856 / 1857 18 Novembre. / 24 Janvier.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et le Grand-Duché d'Oldenbourg concernant l'accession du Grand-Duc à la Convention du 16 Juin 1856 entre les Pays-Bas et la Prusse, réglant l'admission des agents consulaires de cet Etat dans les colonies Néerlandaises	—
363.	1857. 16/30 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et la ville libre de Hambourg, conc. l'admission de consuls Hambourgeois dans les colonies Néerlandaises	—
365.	1857. 14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund, entre les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grande-Bretagne, le Hanovre, le Mecklembourg-Schwerin, l'Oldenbourg, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvège, les villes libres de Lübeck, Brème et Hambourg, et le Danemarc	—

N°.			Tome
366.	1857. 17 Avril.	Convention spéciale entre les Pays-Bas et le Danemarc pour compléter les arrangements contenus dans le Traité du 14 Mars 1857	IV.
367.	1857. 3 Juill.	Traité d'amitié et de commerce entre les Pays-Bas et la Perse	—
368.	1857. 27 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Bade, conc. l'admission d'agents consulaires Badois dans les colonies Néerlandaises	—
369.	1857. 5 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la République de Venézuéla pour régler les différends entre les Gouvernements respectifs	—
370.	1857. 21 Août.	Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs	—
371.	1857. 16 Oct.	Articles additionnels au Traité du 30 Janvier 1857 entre les Pays-Bas et le Japon	—
372.	1857. 27 Oct.	Traité de commerce entre les Pays-Bas et la Belgique (Non approuvé par les Etats-Généraux)	—
373.	1857. 16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les Télégraphes	—
374.	1857. 25 Novembre. / 1 Décembre.	Convention postale entre les Pays-Bas et la ville libre de Hambourg	—
375.	1858. 6 Janv.	Arrêté Royal, portant suspension provisoire de l'article 19, n°. 3 du Règlement de police pour la navigation du Rhin	V.
376.	1858. 17 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Mecklembourg-Schwerin, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
377.	1858. 6 Mai.	Arrêté Royal par lequel la franchise et l'assimilation mentionnées aux articles 1 et 6 de la loi du 8 Août 1850 (J. O. n°. 47) sont accordées aux navires Danois	—
378.	1858. 7 Mai.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction du pont fixe à Cologne	—
379.	1858. 8 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et le Wurtemberg, concernant l'admission des agents consulaires Wurtembergeois dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	—
380.	1858. 14 Mai.	Arrangement télégraphique entre les Pays-Bas et la Belgique	—
381.	1858. 18 Mai.	Déclaration pour régler les rapports commerciaux entre les Pays-Bas et l'Empire de Maroc	—
382.	1858. 30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes, la Belgique et la France	—

N°.			Tome
383.	1858. 18 Août.	Nouveau Traité de Commerce entre les Pays-Bas et le Japon	V.
384.	1858. 30 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant la garantie de la propriété littéraire	—
385.	1858. 1 Sept.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, la Sardaigne et la Suisse	—
—	1858. 24 Sept.	Protocole n°. XVII de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin. (V. le n°. 387.)	—
386.	1858. 26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique et la Suisse	—
387.	1858. 12 Déc.	Arrêté Royal portant prolongation de la suspension provisoire de l'art. 19, n°. 3, du Règlement de police pour la navigation du Rhin	—
388.	1859. $^{17}/_{13}$ Janv.	Arrangement télégraphique entre les Pays-Bas et la Belgique	—
389.	1859. 20 Avril.	Traité entre les Pays-Bas et le Portugal, réglant les limites des possessions Néerlandaises et Portugaises dans l'Archipel de Timor et Solor	—
—	1859. 20 Août.	Protocole N°. VI de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin. (V. le N°. 390.)	—
—	1859. $\frac{\text{23 Août.}}{\text{1 Septembre.}}$	Protocole N°. X de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (V. le N°. 392.)	—
—	1859. $^{3}/_{14}$ Sept.	Protocole N°. XVI de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin (V. le N°. 391.)	—
390.	1859. 26 Sept.	Arrêté Royal portant promulgation de la Conclusion du Protocole N°. VI de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, du 20 Août 1859	—
391.	1859. 16 Nov.	Arrêté Royal modifiant l'article 13, n°. 1, litt. *b*, du Règlement de police pour la navigation du Rhin	—
392.	1860. 11 Janv.	Arrêté Royal portant confirmation du Règlement pour les bois flottés sur le Rhin	—
393.	1860. $^{23}/_{30}/_{28}$ Janv.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique et la Russie	—
394.	1860. 3 Avril.	Article additionnel à la Convention du 31 Mars 1831 entre les Etats riverains du Rhin. (*Rheinschifffahrtsakte*)	—
395.	1860. 3 Avril.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe à Mayence.	—
396.	1860. 27 Avril.	Convention additionnelle à la Convention du 29 Mars 1855, entre les Pays-Bas et la France, pour garantir la propriété littéraire	—
397.	1860. 2 Août.	Convention additionnelle à celle conclue entre les Pays-Bas et la France le 7 Nov. 1844 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—

No.			Tome
398.	1860. 3 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la France, réglant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les Colonies Néerlandaises et Françaises des Indes Occidentales	V.
398*.	1860. 5 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne pour l'extradition réciproque des malfaiteurs [v. *le Supplément* pag. 403.]	—
399.	1860. 20 Nov.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant la prolongation de la Convention postale du 26 Janvier 1851	—
400.	1860. $^{9}/_{22}$ Nov.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, relative à l'interprétation de la Convention de Cartel du 10 Février 1831	—
401.	1860. 11 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour régler la navigation à vapeur sur la partie de la Meuse mitoyenne entre les deux pays	—
401*.	1860. 17 Déc.	Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et le Royaume de Siam	—
402.	1860. 31 Déc.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche, concernant la prolongation de la Convention postale du 19 Décembre 1851	—
403.	1861. 25 Mai.	Déclaration échangée entre les Gouvernements Néerlandais et Prussien, à l'effet de supprimer réciproquement le visa des passeports	—
404.	1861. 4 Juin.	Déclaration échangée entre les Gouvernements Néerlandais et Hanovrien, à l'effet de supprimer réciproquement le visa des passeports	—
405.	1861. 17 Juin.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'arrestation des marins déserteurs	—
406.	1861. 22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade, entre les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Danemarc, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Mecklembourg-Schwerin, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvège, les villes libres de Lubeck, Brême et Hambourg, et le Hanovre	—
—	1861. 27 Août.	Protocole N°. X de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin. (V. le n°. 409.)	—
407.	1861. 31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administrations de l'Association Austro-Germanique	—
408.	1861. 21 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, établissant des règles par rapport aux prises d'eau sur la Meuse. (Rejetée par les Etats-Généraux)	—

N°.			Tome
409.	1861. 18 Nov.	Arrêté Royal portant confirmation de la Conclusion contenue aux Xe Protocole du 27 Août 1861, de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.	V.
410.	1862 15 Févr.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Sublime Porte	—
411.	1862. 18 Mars.	Arrangement entre les Pays-Bas et la République de Vénézuela pour régler un différend entre les deux Etats	—
412.	1862. 15 Avril.	Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction d'un pont fixe près de Coblence	—
413.	1862. 30 Avril.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et la Prusse, pour modifier le Traité Postal du 26 Janvier 1851	—
414.	1862. 23 Mai.	Déclarations échangées entre les Gouvernements Néerlandais et Autrichien à l'effet de supprimer réciproquement le visa des passeports	—
415.	1862. 28 Mai.	Déclarations échangées entre les Gouvernements des Pays-Bas et du Grand-Duché de Saxe-Weimar, à l'effet de supprimer réciproquement le visa des passeports	—
416.	1862. 20 Juin.	Déclarations échangées entre les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume de Saxe à l'effet de supprimer réciproquement le visa des passeports.	—
417.	1862. 31 Juill.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et le Hanovre pour modifier la Convention Postale du 19 Septembre 1853	—
418.	1862. 4/8 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour régler le service télégraphique international entre les deux pays	—
—	1862. 12 Sept.	Protocole N°. XVI de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin. (V. le N°. 422.)	—
419.	1862. 24 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, modifiant les dispositions du Règlement pour la navigation du canal de Gand à Terneuzen	—
420.	1862. 3 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
421.	1862. 4 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et le Duché de Nassau, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.	—
422.	1862. 6 Oct.	Arrêté Royal portant confirmation de la Conclusion du Protocole N°. XVI du 12 Septembre 1862, de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin	—
423.	1862. 16 Oct.	Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation,	

No.			Tome
		entre les Pays-Bas et les îles de Hawaii. (*V. le Supplément* p. 406)	V.
424.	1862. 22 Nov.	Traité de Commerce entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse. (*Rejeté par les Etats-Généraux.*)	—
425.	1862. 20 Déc.	Traité de Commerce et d'Amitié entre les Pays-Bas et la République de Liberia. (*Voir Suppl.* p. 410).	—
426.	1862. 31 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne, pour garantir la propriété des ouvrages scientifiques et littéraires	—
427.	1863. 19 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse, concernant l'admission des agents consulaires de la Suisse dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	—
428.	1863. 1 Févr.	Arrangement entre les Pays-Bas et la France pour modifier le Traité de Commerce de 1840	—
429.	1863. 14/19 Mars.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et le Hanovre, concernant la rectification des limites dans le Dollard	—
430.	1863. 15 Avril.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Leck près de Kuilenburg	—
431.	1863. 16 Avril.	Procès-Verbal de clôture de la Commission Internationale des Sucres, signé par les Commissaires des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne	—
432.	1863. 12 Mai.	Traité entre les Pays-Bas et la Belgique, pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse	—
433.	1863. 12 Mai.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Belgique	—
434.	1863. 12 Mai.	Traité entre les Pays-Bas et la Belgique, pour le rachat du péage de l'Escaut	—
435.	1863. 13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les Télégraphes du 16 Novembre 1857	—
436.	1863. 2 Juill.	Décret de la Diète fédérale de l'Allemagne, modifiant la Convention de Cartel du 10 Février 1831.	—
437.	1863. 15 Juill.	Protocole signé entre le Plénipotentiaire des Pays-Bas et ceux des Puissances signataires du Traité Général pour le rachat du péage de l'Escaut	—
—	1863. 15 Juill.	Convention signée entre les commissaires Néerlandais et Belges, modifiant les règlements concernant le pilotage sur l'Escaut. (V. le N°. 440.)	—
—	1863. 16 Juill.	Traité Général pour le rachat du péage de l'Escaut. (V. le N°. 437.)	—

No.				Tome
438.	1863.	11 Août.	Déclaration du Gouvernement Belge concernant la participation des Pays-Bas aux avantages stipulés à l'art. 3 du Traité du 16 Juillet 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut	V.
439.	1863.	18 Sept.	Traité postal entre les Pays-Bas et la Prusse.....	—
440.	1863.	19 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant le pilotage sur l'Escaut	—
440*.	1863.	6 Oct.	Traité d'Amitié et de Commerce entre les Pays-Bas et la Chine	—
441.	1863.	29 Oct.	Déclarations concernant l'abolition réciproque du droit de détraction, échangées entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la Principauté de Schwarzbourg-Rudolstadt	—
442.	1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention du 26 Octobre 1858 entre l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes et la Suisse	—
443.	1863.	18 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Hesse, concernant l'admission des agents consulaires Hessois dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	—
444.	1863.	24 Nov.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et l'Italie	—
			Voir Supplément p. 410	—
445.	1863.	26 Nov.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et la Belgique, modifiant la Convention du 3 Octobre 1851 au sujet de la baisse des eaux du canal de l'Ecluse à Bruges	—
446.	1863.	4 Décembre. / 7 Août.	Déclarations échangées entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la Confédération Suisse, portant rectification de la Convention du 19 Janvier 1863	—
447.	1863.	29 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre, concernant le raccordement du chemin de fer d'Almelo à Salzbergen	—
448.	1864.	20/9 Janv.	Déclaration échangée entre les Gouvernements des Pays-Bas et de Hanovre, relative à l'application du Cartel Fédéral de 1831 en ce qui concerne les Colonies Néerlandaises	—
449.	1864.	2 Février. / 9 Janvier.	Déclaration échangée entre le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Grand-Ducal de Bade, relative à l'application du Cartel Fédéral de 1831 en ce qui concerne les Colonies Néerlandaises.	—
450.	1864.	2/11 Févr.	Déclaration échangée entre les Gouvernements des Pays-Bas et de Bavière, relative à l'application du	

No.			Tome
		Cartel Fédéral de 1831, en ce qui concerne les Colonies Néerlandaises	V.
451.	1864. 13 Févr.	Arrêté Royal portant confirmation de la conclusion du Protocole n°. XII de la session de 1863 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin.	—
452.	1864. 14 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, conc. le raccordement du chemin de fer de Nimègue à Clèves	—
453.	1864. 14 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, conc. le raccordement du chemin de fer de Venlo à Viersen et à Kempen	—
454.	1864. 7 Avril. / 11 Mai.	Déclarations échangées entre les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Autriche, conc. une modification du Traité Postal du 19 Décembre 1851	—
455.	1864. 9 Avril.	Arrêté Royal, portant confirmation de la Conclusion du Protocole n°. XIV de la session de 1863 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin	—
456.	1864. 12 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant la construction d'un chemin de fer d'Enschedé à Rheine et Munster	—
457.	1864. 12 Mai.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe entre Mannheim et Ludwigshafen	—
458.	1864. 23 Mai.	Règlement de police pour la Navigation du Rhin.	—
459.	1864. 10 Juill.	Arrêté Royal réglant les formalités administratives à l'égard de la franchise de droits, accordée aux agents diplomatiques étrangers	—
460.	1864. 28/21 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre, pour régler les formalités de douane à remplir par rapport aux transports sur le chemin de fer d'Almelo à Salzbergen	—
461.	1864. 22 Août.	Convention pour l'amelioration du sort des blessés dans les armées en campagne, conclue entre les Pays-Bas, le Grand-Duché de Bade, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la France, le Grand-Duché de Hesse, l'Italie, le Portugal, la Prusse, la Confédération Suisse et le Wurtemberg	—
462.	1864. 23 Août. / 21 Juillet.	Déclarations concernant le renouvellement de la Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre relative à l'entretien du phare de Borkum et au balisage de l'Ems	—
463	1864. 6 Sept.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Waal près de Bommel	—

No.				Tome
464.	1864.	8 Nov.	Convention entre les Pays-Bas, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne, pour régler les questions internationales relatives à la législation des sucres	V.
465.	1864.	8 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Bade concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
466.	1864.	16 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et le Hanovre, concernant la construction d'un chemin de fer pour relier le chemin de fer de l'Etat Néerlandais de Harlingen, avec le chemin de fer occidental de l'Etat de Hanovre	—
467.	1865.	25 Janv.	Arrêté Royal portant modification du Règlement concernant le transport de l'arsénic et autres poisons sur le Rhin	—
467*.	1865.	1 Février. / 23 Janvier.	Déclarations échangées entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la Prusse, concernant l'approbation d'un article supplétoire à la Convention du 14 Septembre 1853 relative aux digues du polder Querdamm. (*Voir Supplément* p. 313)	VIII.
468.	1865.	20 Mars.	Convention Postale entre les Pays-Bas et la Belgique	V.
469.	1865.	21 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour faciliter les envois de fonds entre les deux pays par la voie de la poste	—
470.	1865.	31 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Bavière, concernant l'admission des Consuls Bavarois dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	—
471.	1865.	6 Avril.	Traité Postal entre les Pays-Bas et le Hanovre	—
472.	1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale entre les Pays-Bas, l'Autriche, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la France, la Grèce, la Ville libre de Hambourg, le Hanovre, l'Italie, le Portugal, la Prusse, la Russie, le Royaume de Saxe, la Suède, la Confédération Suisse, la Turquie et le Wurtemberg	—
473.	1865.	31 Mai.	Convention entre les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, les Etats-Unis de l'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Portugal, la Suède et le Sultan du Maroc, concernant l'administration et l'entretien du Phare du Cap Spartal.	—
474.	1865.	7 Juill.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la France	—
475.	1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	—

N°.			Tome
476.	1865. 29 Nov.	Arrangement télégraphique entre les Pays-Bas et la Belgique	V.
477.	1865. 6 Déc.	Arrangement télégraphique entre les Pays-Bas, l'Italie et la Belgique	—
478.	1865. 7 Déc.	Convention additionnelle au Traité du 12 Mai 1863 entre les Pays-Bas et la Belgique	—
479.	1866. 3 Févr.	Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne, concernant l'admission réciproque des consuls dans les colonies respectives	VI.
480.	1866. 31 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures	—
—	1866. 4/12 Juin.	Convention additionnelle au Traité Postal de 1843 entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne (V. le n°. 529 du 28 Mai / 2 Juin 1870.)	—
481.	1866. 25 Juin.	Convention entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis de l'Amérique et le Japon, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation	—
482.	1866. 4 Juill.	Protocôle pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864 relative à la législation des sucres	—
483.	1866. 23/20 Août.	Traité Postal entre les Pays-Bas et la Ville libre de Hambourg	—
484.	1866. 9 Oct.	Convention Postale entre les Pays-Bas et le Danemarc	—
485.	1866. 20 Nov.	Déclaration des plénipotentiaires Néerlandais, Belge, Français et Anglais pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts	—
486.	1867. 5 Mars.	Traité entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, réglant les limites des possessions Néerlandaises et Brittanniques sur la Côte de Guinée	—
487.	1867. 26 Mars.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et l'Autriche	—
488.	1867. 1 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et le Royaume de Siam, concernant l'admission des agents consulaires Siamois dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	—
489.	1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	—
490.	1867. 19/7 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Russie, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
491.	1867. 11 Mai.	Traité entre les Pays-Bas, l'Autriche, la Belgique,	

N°.			Tome
		la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, la Prusse et la Russie, portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	VI.
492.	1867. 20 Juin.	Convention additionnelle à la Convention du 17 Novembre 1850 entre les Pays-Bas et la Prusse, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
493.	1867. 25 Sept.	Traité entre les Pays-Bas et la Prusse pour modifier des Traités de délimitation antérieurs	—
494.	1867. 26 Sept.	Convention Postale entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique	—
495.	1867. 15 Oct.	Convention Postale entre les Pays-Bas et l'Italie.	—
496.	1867. 17/25 Oct.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant le remplacement de la Convention d'extradition conclue en 1817 avec le Hanovre, par la Convention conclue avec la Prusse le 17 Nov. 1850 et la Convention additionnelle du 20 Juin 1867	—
497.	1867. 9 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour régler le raccordement des chemins de fer sur le territoire des deux Etats	—
498.	1867. 28 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, concernant la construction d'un chemin de fer de Venlo à Osnabrück	—
499.	1867. 4 Déc.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Düsseldorf	—
500.	1868. 11 Janv.	Convention Postale entre les Pays-Bas et la Suède.	—
501.	1868. 22 Janv.	Convention de Poste entre les Pays-Bas et la France	—
502.	1868. 11 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler réciproquement la position des sociétés par actions (anonymes) et autres associations commerciales etc.	—
503.	1868. 15 Avril.	Traité Postal entre les Pays-Bas et la Suisse	—
504.	1868. 9 Juill.	Déclaration, signée entre les Plénipotentiaires des Pays-Bas et de la Prusse portant application de la convention Consulaire du 16 Juin 1856, aux fonctionnaires consulaires de la Confédération de l'Allemagne du Nord	—
505.	1868. 21 Juill.	Convention entre les Pays-Bas, la Confédération de l'Allemagne du Nord, l'Autriche et la Hongrie, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la France, la Grande-Bre-	

No.				Tome
			tagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Perse, le Portugal, les Principautés-Unis du Danube, la Russie, la Serbie, la Suède, la Confédération Suisse, la Turquie et le Wurtemberg, — à l'effet d'apporter des modifications à la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	VI.
506.	1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste, signé par les membres délégués de la conférence télégraphique internationale de Vienne	—
507.	1868.	27 Août. / 15 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et le Danemarc pour modifier le Traité Postal de 1866	—
508.	1868.	1 Sept.	Traité Postal entre les Pays-Bas et la Confédération de l'Allemagne du Nord	—
509.	1868.	8 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique modifiant la Convention du 3 Octobre 1862 pour l'extradition des malfaiteurs	—
510.	1868.	17 Oct.	Convention pour la révision de l'Acte du 31 Mars 1831, relatif à la Navigation du Rhin, entre les Pays-Bas, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, la France, le Grand-Duché de Hesse et la Prusse	—
511.	1868.	17 Oct.	Protocôle relatif aux Règlements de police pour la Navigation du Rhin	—
512.	1868.	17 Oct.	Règlement de police pour la Navigation du Rhin et le Flottage	—
513.	1868.	17 Oct.	Règlement pour le transport sur le Rhin des matières inflammables ou corrosives et des poisons...	—
514.	1868.	20 Oct.	Articles additionnels portant révision de la Convention conclue à Genève le 22 Août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne	—
			(Voir le Suppl. p. 339.)	XII.
515.	1868.	25 Oct.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Confédération de l'Allemagne du Nord, la Bavière, le Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade et la Monarchie Austro-Hongroise	VI.
516.	1868.	4 Nov.	Déclaration concernant l'application du 2me alinéa de la Convention du 8 Nov. 1864 sur le régime des Sucres, signée par les plénipotentiaires Néerlandais, Belge, Français et Anglais	—
517.	1868.	29 Nov. / 11 Déc.	Déclaration signée par la commission militaire internationale à St. Pétersbourg à l'effet de renoncer mutuellement, en cas de guerre, à l'emploi de certains projectiles explosibles	—
518.	1868.	1 Déc.	Déclaration, portant accession des Grand-Duchés	

No.				Tome
			de Mecklembourg-Schwérin et de Mecklembourg-Strélitz, du Duché de Lauenbourg et de la ville libre de Lübeck, au Traité de Commerce du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et la Prusse...	VI.
519.	1868.	7 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'admission réciproque des médecins établis dans les communes limitrophes de l'un des deux pays, à l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de l'autre pays	—
520.	1868.	11 Déc.	Traité supplémentaire de limites entre les Pays-Bas et la Prusse	—
521.	1868-1869.	27 Déc. / 20 Janv.	Déclarations échangées entre les Pays-Bas et l'Autriche, concernant la réduction des frais de transport des paquets clos aux Indes Orientales par la voie de Trieste	—
522.	1869.	$^2/_3$ Mars.	Convention Postale entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg	—
523.	1869.	15 Mars.	Convention concernant la délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique dans le Zwin	—
524.	1869.	22 Juin.	Article additionnel à la Convention de Poste du 22 Janvier 1868 entre les Pays-Bas et la France, concernant l'exemption réciproque des imprimés et journaux d'une taxe ou droit quelconque.....	—
525.	1869.	20 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et l'Italie, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
526.	1869.	27 Nov.	Convention entre les gouvernements des Pays-Bas, de Bade, de Bavière, de France, de Hesse et de Prusse, arrêtant des dispositions uniformes sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures, depuis Bâle, jusqu'en plein mer	—
527.	1869.	27 Déc.	Déclaration concernant la modification de quelques dispositions de la Convention du 8 Novembre 1864 sur le régime des Sucres; signée par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de la Belgique, de la France et de la Grande-Bretagne	—
528.	1870.	$^{10}/_{29}$ Janv.	Convention additionnelle, modifiant le Traité Postal du 26 Septembre 1867 entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique	—
529.	1870.	28 Mai. / 2 Juin.	Convention additionnelle à l'effet de modifier le Traité Postal du 14 Octobre 1843 entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne (Annexes: I. Convention additionnelle du $^{16}/_{13}$ Sept. 1864. II. Convention additionnelle du $^{4}/_{12}$ Juin 1866	—
530.	1870.	8 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'immigration d'ouvriers libres	

N°.			Tome
		des Indes Britanniques dans la colonie de Suriname	VI.
531.	1870. 21 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, pour régler la transmission des télégrammes provenant des possessions Néerlandaises aux Indes, ou destinés pour ces possessions	—
532.	1870. 19 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne pour régler les communications télégraphiques entre les deux Etats	—
533.	1871. 25 Févr.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée	—
534.	1871. 23 Mars.	Déclaration concernant l'accession des Villes Libres et Hanseatiques de Brême et Hambourg au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et les Etats du Zollverein.	—
535.	1871. 18 Août.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Allemand concernant le raccordement d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep à Clèves et à Wesel	—
536.	1871. 5 Oct.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas et l'Empire Allemand	—
537.	1871. 7/14 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, pour régler les conditions, auxquelles des envois d'argent pourront se faire entre les deux Pays au moyen de mandats de poste	—
538.	1871. 27 Oct.	Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin près de Duisburg-Rheinhausen	—
539.	1871. 27 Oct.	Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Wesel	—
540.	1871. 2 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne concernant l'île de Sumatra	—
—	1871. 2 Nov.	Protocôle arrêtant une stipulation additionnelle à la Convention du 25 Février 1871 concernant la cession des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée à la Grande-Bretagne [V. le N°. 533.]	—
541.	1871. 18 Nov.	Traité Postal entre les Pays-Bas et l'Espagne	—
542.	1871. 18 Nov.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne	—
		(Voir Suppl. p. 425.)	—
543.	1871. 18 Nov.	Convention Consulaire entre les Pays-Bas et l'Espagne	—
		(V. Suppl. p. 425)	—

N°.			Tome
544.	1872. 11 Janv.	Déclaration échangée entre les plénipotentiaires des Pays-Bas et de l'Empire Allemand, concernant l'application de la Convention Consulaire de 1856 entre les Pays-Bas et la Prusse, aux agents consulaires de l'Empire Allemand dans les colonies Néerlandaises	VI.
545.	1872. 14 Janv.	Convention Télégraphique internationale entre les Pays-Bas, l'Empire Allemand, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, le Danemarc, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal, les Principautés-Unies du Danube, la Russie, la Serbie, la Suède, la Confédération Suisse et la Turquie, à l'effet d'introduire des améliorations dans la Convention Télégraphique conclue à Paris en 1865 et révisée à Vienne en 1868	—
546.	1872. 21 Mars.	Protocôle signé entre le Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi des Pays-Bas et l'Envoyé de la République de Vénézuéla, arrêtant les mesures pour le rétablissement des relations entre les deux Etats	—
547.	1872. 12 Avril.	Arrêté Royal concernant l'adhésion du Gouvernement de l'Empire Allemand pour l'Alsace et la Lorraine au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Déc. 1851	—
548.	1872. 24 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'endiguement du bras de mer le Swin...	—
549.	1872. $^{29}/_{17}$ Juin.	Convention Postale entre les Pays-Bas et la Russie.	—
550.	1872. 12 Août.	Convention entre les Commissaires Néerlandais et Prussiens, pour régler les limites entre Dinxperloo et Süderwick	VII.
551.	1873. 11 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour modifier l'article 6 du Traité du 12 Mai 1863, réglant le régime des prises d'eau à la Meuse	—
552.	1873. 13 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique à l'effet: 1°. de changer le mode de paiement de la dette mentionnée au n°. 1 de l'art. 63 du Traité du 5 Nov. 1842; — 2°. de modifier l'art. 3 de la Convention du 12 Mai 1863 en ce qui concerne les eaux-de-vie Néerlandaises; — et 3°. de régler le passage à travers le duché de Limbourg d'un chemin de fer se dirigeant d'Anvers vers l'Allemagne.	—
553.	1873. 10 Févr.	Protocole signé entre les plénipotentiaires des Pays-Bas et de l'Espagne, à l'occasion de l'échange	

N°.				Tome
			des ratifications de la Convention Consulaire du 18 Novembre 1871. (V. le N°. 543.)	VII.
554.	1873.	2 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut Occidental	—
555.	1873.	2 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant une modification du règlement de pilotage dans l'Escaut	—
556.	1873.	6 Août.	Protocole signé entre les plénipotentiaires Néerlandais et Ottomans, constatant l'admission des sujets Néerlandais au droit de propriété immobilière, concédé aux étrangers en Turquie	—
557.	1873.	14 Oct.	Convention Postale entre les Pays-Bas et la Belgique, additionnelle à celles des 20 et 21 Mars 1865	—
558.	1873.	11 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Allemand, concernant l'admission réciproque des médecins etc. résidant dans les communes limitrophes	—
559.	1874.	18 Avril.	Loi du 18 Avril, réglant les Droits Consulaires...	—
560.	1874.	22 Mai.	Accession du Gouvernement des Pays-Bas à l'organisation judiciaire en Egypte.....	—
561.	1874.	3 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Germanique, pour régler la construction d'un chemin de fer de Nieuwe Schans à Ihrhove	—
562.	1874.	19 Juin.	Traité entre les Pays-Bas et la Grande Bretagne, pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs	—
563.	1874.	19 Juin. / 14 Septembre.	Convention Postale entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique, additionnelle au Traité Postal de 1870	—
564.	1874.	27 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et l'Oldenbourg, relative à la construction du chemin de fer de Nieuwe Schans à Ihrhove	—
565.	1874.	27 Juin.	Arrêté Royal, établissant un nouveau Règlement pour les fonctionnaires consulaires Néerlandais.	—
566.	1874.	2 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen. *(Non ratifiée.)*	—
567.	1874.	6 Sept.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Germersheim	—
568.	1874.	8 Sept.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction des ponts fixes sur le Rhin près de Huningen, Neuenbourg et Vieux-Brisac.	—
569.	1874.	23 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse pour régler l'endiguement du Dollard	—

N°.			Tome
570.	1874. 9 Oct.	Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes, conclu entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie	VII
571.	1874. 12 Oct.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction de ponts fixes sur le Rhin à Arnheim et sur le Waal à Nymègue	—
572.	1874. 13 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Germanique pour régler le raccordement d'un chemin de fer entre Anvers et Gladbach	—
573.	1874. 13 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Germanique, concernant l'établissement d'un chemin de fer, reliant Dortmund par Gronau avec Enschedé.	—
574.	1874. 13 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Germanique pour modifier la Convention du 18 Août 1871, concernant la construction d'un chemin de fer de Boxtel par Gennep à Clèves, et par Goch à Wésel	—
575.	1874. 14 Nov.	Traité d'Amitié et de Commerce entre les Pays-Bas et la République: Oranje-Vrijstaat	—
576.	1874. 14 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la République: Oranje-Vrijstaat, pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs	—
577.	1874. 8 Décembre. / 21 Novembre.	Convention Postale additionnelle entre les Pays-Bas et la Suisse, modifiant le Traité Postal du 15 Avril 1868	—
578.	1875. 9 Janv.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et le Portugal	—
579.	1875. 6 Avril.	Loi, réglant les conditions auxquelles des traités pourront être conclus avec des Puissances étrangères concernant l'extradition des étrangers	—
580.	1875. 14 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier les conventions existantes concernant l'échange des mandats de poste	—
581.	1875. 21 Mai.	Convention Postale entre les Pays-Bas et la Belgique	—
—	1875. 15/14 Juin.	Règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution de la Convention du 21 Mai 1875	—
582.	1875. 3/17 Juin.	Convention pour établir un échange de mandats de poste entre les Pays-Bas et les Indes-Britanniques.	—

N°.			Tome
583.	1875. $^{5}/_{12}$ Juin.	Convention Postale entre les Pays-Bas et l'Allemagne	VII.
584.	1875. $^{28}/_{29}$ Juin.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Horchheim	—
585.	1875. 22 Juill.	Convention télégraphique internationale, entre les Pays-Bas, l'Empire Germanique, l'Autriche et la Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Confédération Suisse et la Turquie	—
586.	1875. 31 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Germanique concernant le chemin de fer de Zutphen à Gelsenkirchen et Bocholt	—
587.	1875. 3 Aout.	Convention Consulaire entre les Pays-Bas et l'Italie	—
588.	1875. 3 Août.	Convention entre les Pays-Bas et l'Italie, réglant les conditions auxquelles les agents consulaires de l'Italie seront admis lans les principaux ports des colonies Néerlandaises	—
589.	1875. 11 Août.	Traité entre les Pays-Bas, la Belgique, la France et la Grande-Bretagne concernant l'impôt des sucres. *(Non ratifié.)*	—
590.	1875. 19 Août.	Traité d'Amitié, d'Etablissement et de Commerce entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse	—
		(Voir Suppl. p. 315)	VIII.
591.	1875. 29 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, modifiant le règlement commun pour le service du pilotage dans l'Escaut	VII.
592.	1875. 27 Oct.	Arrêté Royal, pour l'exécution de la disposition finale de l'art. 4 de la loi du 3 Juin 1875 portant abolition des droits de phares etc. et prescrivant un nouveau mode de jaugeage des bâtiments de mer	—
593.	1876. 27 Janv.	Arrangement concernant l'entrée dans l'Union Générale des Postes, de l'Inde Britannique et des Colonies Françaises	—
594.	1876. 14 Févr.	Traité d'Amitié et de Commerce entre les Pays-Bas et la République Sud-Africaine (Transvaal). (*Non ratifié.*)	—
595.	1876. 22 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la France relative à l'introduction du service des mandats-poste	—
596.	1876. 27 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, apportant des modifications à la Convention du 2	

N°.			Tome
		Septembre 1874 concernant le canal de Terneuzen. (*Non ratifiée.*)	VII.
597.	1876. 17 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour modifier le règlement international du 20 Mai 1843. (Pilotage dans l'Escaut.)	—
598.	1876. 10 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Monaco, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
599.	1876. 12 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et l'Empire Germanique, concernant la jonction de canaux Néerlandais et Prussiens	—
600.	1877. 16 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
601.	1877. 19 Janv.	Déclaration constatant l'accession du Gouvernement des Pays-Bas, pour les colonies Néerlandaises, aux stipulations du Traité du 9 Octobre 1874, concernant la création d'une Union Générale des Postes	—
602.	1877. 25 Janvier. / 26 Déc. 1876.	Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Roumanie	—
603.	1877. 27 Avril. / 27 Août.	Déclaration échangée entre le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas et celui de S. A. le Sultan de Mascate, pour favoriser le développement des relations commerciales entre les deux pays	—
604.	1877. 11 Avril.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas et l'Allemagne	—
—	1877. 24 Avril.	Protocole additionnel au traité de commerce entre les Pays-Bas et la Suisse du 19 Août 1875. (V. le N°. 590)	—
605.	1877. 21 Juin.	Traité entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs	—
606.	1877. 28 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et le Danemark pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
607.	1877. 4 Sept.	Supplément au Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et le Flottage du 17 Octobre 1868.	—
608.	1877. 4 Sept.	Protocole n°. XVIII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, concernant le remplacement de la langue Française par la langue Néerlandaise dans les Protocoles de la Commission Centrale	—
609.	1878. 3 Avril.	Traité entre les Pays-Bas et le Portugal pour l'extradition des malfaiteurs	—

No.			Tome
610.	1878. 26 Janvier. / 2 Février.	Arrangement entre l'Administration des Postes des Pays-Bas et l'Administration des Postes du Danemark, concernant l'échange des mandats de poste entre les deux Pays	VIII.
611.	1878. 23 Mai.	Convention Consulaire entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique	—
612.	1878. 1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874, constitutif de l'Union Postale Universelle, entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la république Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, les Etats-Unis de l'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, le Salvador, la Suède, la Suisse et la Turquie	—
613.	1878. 1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse	—
614.	1878. 4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Egypte, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse	—
615.	1878. 26 Juill.	Arrangement entre les Pays-Bas et le Brésil, pour la protection des marques de fabrique ou de commerce	—
616.	1878. 5 Sept.	Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction des ponts fixes sur le Rhin près de Rhenen et sur la Merwede près de Baanhoek (Sliedrecht)	—
617.	1878. 27 Sept.	Convention Consulaire entre les Pays-Bas et le Brésil	—
618.	1878. 11 Nov.	Convention Télégraphique entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne (à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a accédé)	—
619.	1879. 24 Février. / 1 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, contenant les arrangements spéciaux, stipulés d'après les articles 14 et 23 de la Convention Postale Internationale du 1 Juin 1878	—

No.			Tome
620.	1879. 5 Mars.	Convention Postale entre les Pays-Bas et la Belgique	VIII.
621.	1879. 6 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
622.	1879. 7 Mars.	Convention Télégraphique entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne	—
623.	1879. 11 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Suède et la Norvège pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs	—
624.	1879. 15/18 Juill.	Arrangement entre les Pays-Bas et la Suisse, pour l'échange des mandats-poste télégraphiques	—
625.	1879. 28 Juill.	Règlement et tarifs annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Pétersbourg du 22 Juillet 1875 [*Révision de Londres de 1879*]	—
626.	1879. 22 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, pour régler les limites d'Etat entre les communes de Winterswyk et de Barlo	—
627.	1879. 22 Août.	Règlement, arrêté par les Etats riverains du Rhin, pour l'indication des ouvertures dans les ponts du Rhin, destinés au passage des bateaux à vapeur et radeaux	—
628.	1879. 2 Sept.	Nouveau Règlement pour le transport sur le Rhin des matières explosives etc. et des poisons	—
629.	1879. 6 Sept.	Convention Télégraphique entre les Pays-Bas et la Belgique	—
630.	1879. 31 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen et la reprise par les deux Etats du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep	—
631.	1880. 7 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, pour mettre fin au différend entre les deux Etats au sujets de réclamations pécuniaires réciproques	—
632.	1880. 15 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, pour régler les communications télégraphiques entre les deux Etats	—
633.	1880. 19 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la France, concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux	—
634.	1880. 30 Mars.	Convention Télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique et la France	—
635.	1880. 21 Avril.	Arrangement entre les Pays-Bas et la France, concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances	—

N°.			Tome
636.	1880. 24 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'application d'un tarif par mot aux correspondances télégraphiques avec la Grande-Bretagne par la voie de la Belgique	VIII.
637.	1880. 22 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
638.	1880. 31 Mai.	Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Grand-Bretagne et la Belgique, pour faciliter les relations télégraphiques entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne	—
639.	1880. 21 Juin.	Arrangement entre les Pays-Bas et la Belgique relatif à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux	—
640.	1880. 3 Juill.	Traité entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis de l'Amérique, la République Française, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, le Portugal, la Suède et la Norvège, pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	—
641.	1880. 1/13 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Russie, pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs	—
642.	1880. 22 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour la protection des marques de fabrique et de commerce	—
643.	1880. 2 Nov.	Arrangement entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant le service de recouvrement des quittances par la poste	—
644.	1880. 3 Nov.	Convention internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur, entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Inde-Britannique, l'Italie, le Luxembourg, le Montenégro, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse et la Turquie	—
645.	1880. 24 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.	—
646.	1880. 1 Déc.	Convention Consulaire entre les Pays-Bas et le Portugal	—
		(Voir Suppl. p. 275)	IX.
647.	1881. 14 Janv.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et le Danemark, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	VIII.

No.				Tome
648.	1881.	31 Janvier. / 8 Février.	Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant le service du recouvrement des quittances par la poste	VIII.
649.	1881.	9 Févr.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'établissement d'une série de balises dans l'Escaut.	—
650.	1881.	9 Févr.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures	—
651.	1881.	26 Mars. / 7 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Russie pour assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique	—
652.	1881.	26 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse, modifiant les conventions antérieures de 1853 et 1865 relatives à l'administration du polder Querdamm.	—
653.	1881.	27 Mai.	Arrangement entre les Pays-Bas et la Confédération Suisse pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	—
654.	1881.	1 Juin.	Traité entre les Pays-Bas et le Brésil pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
655.	1881.	17 Juin.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la Roumanie. (Voir Suppl. p. 275).	IX.
656.	1881.	13 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	VIII.
			(Voir Suppl. p. 278)	IX.
657.	1881.	15 Sept.	Convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Mayence et Castel	VIII.
658.	1881.	5/17 Oct.	Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les Pays-Bas et la Serbie.	—
			(Voir Suppl. p. 278)	IX.
659.	1881.	26 Nov.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et la République Française. (*Non approuvé par les Etats-Généraux.*)	VIII.
660.	1881.	28 Déc.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique	—
661.	1881.	20 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et la République des Etats-Unis de Colombie pour régler les conditions sous lesquelles des consuls de Colombie seront admis dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	IX.
662.	1882.	24 Mars.	Traité de Commerce et de Navigation entre les Pays-Bas et le République Française (*Non approuvé par la Seconde Chambre des Etats-Généraux*)	—

No.				Tome
663.	1882.	6 Mai.	Convention internationale entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales	IX.
663*.	1882.	1/31 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse au sujet de la délimitation des frontières entre la partie du Buiten-Aa comprise entre les bornes nos. 202 et 202*a* qui a été délaissée et remplie à la suite de la construction sur le territoire Néerlandais du nouveau Statenzyl et déclaration y annexée (Voir le Suppl. p. 339)	XII.
664.	1882.	10 Août.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc	IX.
665.	1882.	29 Août.	Règlement pour indiquer la limite du plus fort tirant d'eau admissible et pour compléter les patentes des bateaux navigant sur le Rhin	—
666.	1882.	29 Août.	Résolution modifiant la convention entre les Etats riverains du Rhin concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Mayence et Castel.....	—
667.	1882.	24 Octobre. / 23 Novembre.	Arrangement entre les Pays-Bas et la Suède pour reconnaître réciproquement les certificats de jauge	—
668.	1883.	28 Janv.	Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1884 de la première période judiciaire des tribunaux mixtes en Egypte	—
669.	1883.	20 Mars.	Convention internationale entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, le Salvador, le Serbie et la Suisse pour la protection de la propriété industrielle	—
			(Voir Suppl. p. 278.)	—
670.	1883.	2/14 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Russie pour régler les conditions sous lesquelles des consulats Russes seront admis dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	—
671.	1883.	18 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la République d'Haïti pour régler les conditions sous lesquelles des consuls d'Haïti seront admis dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	—

No.			Tome
672.	1883. 28 Juin.	Acceptation par le Gouvernement des Pays-Bas de la juridiction Française pour les Résidents Néerlandais en Tunisie	IX.
		(Voir Suppl. p. 279.)	—
673.	1883. 16 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant le concours de la caisse d'épargne postale des Pays-Bas et la Caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique, dans l'intérêt des habitants des deux pays	—
674.	1883. 25 Septembre. / 20 Octobre.	Règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la convention conclue le 16 Septembre 1883, entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant le transfert et le remboursement des dépots effectués soit à la Caisse d'Epargne postale Néerlandaise, soit à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite Belge.	—
675.	1883. 6 Oct.	Déclaration concernant l'adhésion des Pays-Bas à la Convention phylloxérique internationale de Berne du 17 Septembre 1878—3 Novembre 1881 conclue par l'Allemagne, l'Autriche, la France, le Portugal et la Suisse	—
676.	1883. 10 Nov.	Convention contenant quelques articles additionnels au Traité de Commerce et de Navigation conclu le 17 Décembre 1860 entre les Pays-Bas et Siam, réglant l'importation et la vente de boissons fortes au Siam. (Voir Suppl. p. 361.)	X.
677.	1883. 31 Déc.	Traité de Commerce entre les Pays-Bas et l'Espagne	IX.
678.	1883. 31 Déc.	Traité de Navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne	—
679.	1884. 9 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et l'Italie pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution „judicatum solvi"	—
		(Voir Suppl. p. 279.)	—
680.	1884. 5 Mars.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, concernant l'autorisation accordée aux médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux Pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays	—
		(Voir Suppl. p. 280.)	—
681.	1884. 14 Mars.	Convention Télégraphique internationale entre les Pays-Bas et l'Allemagne, la Confédération Argen-	

No.				Tome.
			tine, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, les Etats-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la République de Guatémala, la Grèce, l'Italie, la Turquie, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, la Suède et la Norvège et la République de l'Uruguay pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales.	IX.
			(Voir Suppl. p. 280.)	—
682.	1884.	3 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant la modification du règlement international du 20 Mai 1843 au sujet de la pêche et du commerce de pêcherie	—
683.	1884.	19 Avril.	Convention de Commerce entre les Pays-Bas et la République Française	—
			(Voir Suppl. p. 280.)	—
684.	1884.	19 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France pour la garantie des marques de fabrique et de Commerce	—
			(Voir Suppl. p. 280.)	—
685.	1884.	19 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la France au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art	—
			(Voir Suppl. p. 280.)	—
686.	1884.	13 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant la protection des oeuvres littéraires ou artistiques	—
687.	18 83/84	26 Novembre. 26 Janvier.	Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1889 de la première période judiciaire des tribunaux mixtes en Egypte	—
688.	1884.	9 Mai.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique, ayant pour but de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays	—
689.	1884.	14 Mai.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la République Française, ayant pour but de déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays	—
690.	1884.	2 Août.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet des chômages de la navigation sur	

No.			Tome
		les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc	IX.
691.	1884. 27 Déc.	Convention entre les Pays-Bas et l'Association Internationale du Congo	—
692.	1885. 26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin, signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, la Grande-Bretagne, l'Italie, du Portugal, de la Russie, la Suède et le Norvège et la Turquie au sujet du Congo	—
693.	1884. 21 Mars.	Convention, arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à la convention du 3 Novembre 1880, concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, le Paraguay, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Serbie, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, et le Vénézuéla	—
694.	1885. 21 Mars.	Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement conclu à Paris, le 4 Juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste, conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, les Antilles danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, les Colonies portugaises, la Roumanie, la Suède et Norvège, la Suisse, l'Uruguay et le Vénézuéla	—
695.	1885. 21 Mars.	Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement conclu à Paris le 1er Juin 1878, concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Espagne, la France, les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal,	

No.			Tome
		les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Suède et Norvège, la Suisse et le Vénézuéla ...	IX.
696.	1885. 21 Mars.	Convention arrêtant l'acte additionnel de Lisbonne à la Convention postale de Paris du 1er Juin 1878, conclu entre les Pays-Bas et les colonies Néerlandaises, l'Allemagne, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, les Etats-Unis de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies espagnoles, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatémala, la République de Haïti, le Royaume de Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède et Norvège, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay, et les Etats-Unis de Vénézuéla	—
697.	1885. 2 Juin.	Modification des articles I et XXII du règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.	—
698.	1885. 30 Juin.	Convention entre les Pays-Bas, Bade, la Bavière, Hesse, Oldenbourg, la Prusse, le Wurtembourg et la Suisse, tendant à régler d'une manière uniforme la pêche du saumon dans le bassin du Rhin	—
699.	1885. 2 Sept.	Modification des articles I et XXII du Règlement de police pour la Navigation du Rhin et le flottage.	—
700.	1885. 17 Sept.	Règlement et tarifs annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Pétersbourg, du 22 Juillet 1875 (*Révision de Berlin* de *1885*).....	—
701.	1885. 31 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse située sur le territoire Belge et modifiant le règlement international du 20 Mai 1843, relatif à la navigation de la Meuse pour l'exécution de l'art. 9 du traité de 19 Avril 1839 et du Chapître II, section IV, du traité de 5 Novembre 1842	—
702.	1886. 7 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maaseijk	—

No.			Tome
703.	1886. 10 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique pour l'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willemsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes en vertu de la déclaration de 10 Août 1882	IX.
		(Voir Suppl. p. 364.)	X.
704.	1886. 11 Mai.	Protocole, adopté par la Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle de Rome (Articles additionnels à la convention de Paris de 1883 et règlement pour l'exécution de ladite convention)	IX.
705.	1886. 1 Juin.	Déclaration entre les Pays-Bas et l'Egypte concernant le traitement de la navigation et du commerce Néerlandais en Egypte	—
706.	1886. 26 Juill.	Convention additionnelle à celle conclue le 20 Nov 1869 entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs	—
		(Voir Suppl. p. 281)	—
		(Voir Suppl. p. 364)	X.
707.	1886. 3 Sept.	Déclaration relative à l'article 5 du traité de commerce et de navigation signé le 26 Mars 1867 entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie	IX.
708.	1885. 25 Juin.	Arrêté royal accordant aux employés des consuls envoyés l'exemption de la capitation et des autres impositions municipales, ayant un caractère *direct*	X.
709.	1886. 27 Sept.	Déclaration relative à l'article 34 de la Convention de délimitation entre les Pays-Bas et la Belgique du 8 Août 1843. (*Non approuvée par la Seconde Chambre des Etats-Généraux.*)	—
710.	1886. 30 Novembre. / 21 Décembre.	Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange de mandats de poste	—
711.	1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sous-marins en dehors des eaux territoriales conclue le 14 Mars 1844 entre les Pays-Bas, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce,	

N°.			Tome
		la République de Guatémala, l'Italie, le Japon, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République de Salvador, la Serbie, la Suède et le Norvège, la Turquie et la République de l'Uruguay	X.
712.	1886. 18 Déc.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique relative à des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées	—
713.	1887. 11 Mars.	Accession du Gouvernement des Pays-Bas à la Convention au sujet de l'Unité Technique des Voies ferrées, conclue à Berne le 15 Mai 1886 entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, l'Italie et la Confédération Suisse	—
714.	1887. 18 Mars.	Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour régler l'exploitation des tronçons, situés sur le territoire Néerlandais des chemins de fer de Kempen, Vierssen et Straelen à Venlo, de Clèves à Zevenaer et de Bismarck et Bocholt à Winterswijk	—
715.	1887. 10/16 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne relative à l'éclairage de l'Eems-inférieur...	—
716.	1887. 2 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de l'Amérique pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs	—
717.	1887. 8 Juin.	Convention de commerce et de navigation entre les Pays-Bas et l'Espagne	—
718.	1887. 3 Sept.	Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et le flottage	—
719.	1887. 16 Nov.	Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la République Française, et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales	—
		(Voir le Suppl. p. 344)	XII.
720.	1888. 5 Janv.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet de la délimitation frontière entre les deux pays dans le Canal de Gand à Terneuzen.	X.
721.	1888. 1 Juin.	Nouveau règlement pour le transport sur le Rhin des matières corrosives et des poisons	—
722.	1888. 1 Juin.	Résolution concernant le jaugeage des bateaux navigant sur le Rhin	—
723.	1888. 10 Juill.	Arrangement entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'abaissement de la taxe d'affranchissement des imprimés échangés entre les deux pays.	—

No.			Tome
724.	1888. 30 Août.	Convention conclue entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Italie et la Russie au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres	X.
725.	1888. 29 Oct.	Convention conclue entre les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la République Française, l'Italie, la Russie et la Turquie pour garantir en tout temps et à toutes les Puissances, le libre usage du Canal Maritime de Suez	—
726.	1888. 26/30 Nov.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées ...	—
		(Voir Suppl. p. 267)	XI.
727.	1888. 29 Nov.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la République Française pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, qui forment ensemble le Maroni	X.
728.	1888. 12 Déc.	Convention additionnelle au Traité de Commerce et de navigation conclu le 26 Mars 1867 entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie au sujet des échantillons importés par les voyageurs de commerce.	—
		(Voir Suppl. p. 364)	—
729.	1889. 27 Janv.	Déclaration constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1894 des tribunaux mixtes en Egypte.....	—
		(Voir Suppl. p. 364)	—
730.	1889. 1 Févr.	Déclaration signée par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne et l'Irlande au sujet d'une modification du § 5 de l'article 8 de la convention du 6 Mai 1882 pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord, en dehors des eaux territoriales	—
		(Voir Suppl. p. 365)	—
731.	1889. 28 Mars.	Convention télégraphique, conclue à Londres, entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande avec le procès-verbal, signé à Cologne le 2 Février 1889	—
732.	1889. 30 Mars.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la	

No.			Tome
		concernant la communication des données recueillies après chaque recensement de la population	I
748.	1890. 9/12 Juill.	Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant les mesures à prendre pour combattre réciproquement les dangers résultant de la rage canine dans les districts limitrophes des deux pays	–
749.	1890. 3 Sept.	Acceptation par le Gouvernement des Pays-Bas du décret tendant à modifier les articles 3, 4, 5 et 16 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte	–
750.	1890. 14 Oct.	Convention, conclue à Berne entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse sur le transport de marchandises par chemins de fer	–
		(Voir Suppl. p. 269)	II
751.	1890. 17, 19 et 20 Déc.	Convention télégraphique conclue entre les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique	I
752.	1890. 27 Déc.	Convention télégraphique conclue à Paris, le 27 Décembre 1890 entre les Pays-Bas, la Belgique et la République Française	–
753.	1891. 26 Janv.	Note échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie concernant la communication des données recueillies après chaque recensement de la population	–
754.	1891. 13/16 Mars.	Convention Télégraphique conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne	–
755.	1891. 4 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'art. 59 du Règlement international du 20 Mai 1843, relatif au pilotage et à la surveillance commune dans l'Escaut	–
		(Voir Suppl. p. 269)	I
756.	1891. 6 Juin.	Note échangée entre les Pays-Bas et l'Italie concernant la communication réciproque des données recueillies après chaque recensement de la population	I
757.	1891. 20 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises sur l'île de Bornéo et les Etats sur cet île ressortant sous le Protectorat anglais	–
		(Voir Suppl. p. 270)	II
758.	1891. 25 Mars. / 30 Novembre.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour	

N°.			Tome
		l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, signée à La Haye le 25 Mars 1891 et article additionnel ajouté à cette convention le 30 Novembre 1891	XI.
59.	1891. 14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid, entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, la Suisse et la Tunisie	—
60.	1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid entre le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Porgal, la Suisse et la Tunisie	—
61.	1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau interternational de l'Union pour la protection de la propriété industrielle conclu à Madrid entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie	—
62.	1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883, conclu entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie	—
63.	1891. 1 Mai.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la République Dominicaine réglant l'admission des consuls Dominicains dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	—
64.	1891. 25 Mai.	Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie au sujet du différend entre les Pays-Bas et la France, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam	—
65.	1891. 2 Juill.	Protocole de la séance, tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Etrangères, en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale de Bruxelles, signé le 2 Juillet 1890, au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique et signé par les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du	

N°.			Tome
		Grande-Bretagne et l'Irlande relative à une diminution du tarif pour la correspondance télégraphique entre les deux pays	X.
733.	1889. 30 Mars.	Convention conclue à Londres, entre les Pays-Bas, la Belgique et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour régler la communication télégraphique en cas d'interruption des lignes directes reliant deux des pays contractants	—
734.	1889. 15 Avril.	Déclaration échangée à Berne entre les Pays-Bas l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Portugal et la Suisse concernant l'adjonction d'un alinéa à l'article 3 de la Convention phylloxérique internationale du 3 Novembre 1881	—
		(Voir Suppl. p. 365)	—
735.	1889. 4 Mai.	Protocole signé à Berlin par les Pays-Bas, la Belgique et l'Allemagne, fixant les taxes de transit, perçues en cas d'interruption des lignes télégraphiques entre ces pays	—
736.	1889. 31 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour régler l'extradition réciproque de malfaiteurs.....	—
737.	1889. 9 Août.	Règlement de police pour le transport de pétrole en bateaux-réservoir sur le Rhin	—
738.	1889. 15 Août.	Convention additionnelle, conclue à Londres, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour modifier l'article 4 du Traité de commerce et de navigation du 27 Octobre 1837	—
739.	1889. 15 Nov.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées	—
740.	1889. 27 Déc.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population	—
741.	1890. 27 Févr.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à remplacer celle du 3 Avril 1884. concernant la modification du règlement international du 20 Mai 1843 relativement à la pêche et au commerce de pêcherie	—
742.	1890. 14 Avril.	Loi du 18 Avril 1874 (J. O. n°. 65) concernant les Droits Consulaires, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la loi du 14 Avril 1890.....	—
743.	1890. 28 Avril.	Déclaration échangée entre les Pays-Bas et la République Française au sujet de la compétence de	

N°.				Tome
			l'arbître désigné pour régler le différend concernant la délimitation des Colonies de Surinam et de la Guyane Française	X.
744.	1890.	21 Juin.	Règlement et Tarifs annexés à la Convention Internationale Télégraphique de St. Pétersbourg, du 22 Juillet 1875. (*Révision de Paris de 1890*).	—
745.	1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence internationale de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique, signé par les plénipotentiaires des Pays-Bas, de l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, du Congo, des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française, la Grande-Bretagne, la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et du Norvège, de la Turquie et du Zanzibar	—
			(Voir Suppl. p. 267)	XI.
745*.	1890.	2 Juill.	Déclaration signé par les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, le Congo, les Etats-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Russie, la Suède et le Norvège, la Turquie et le Zanzibar pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir Suppl. p. 267)	—
746.	1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers entre les Pays-Bas et leurs Colonies, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Chili, l'Etat Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et ses Colonies, l'Espagne et ses Colonies, les Etats-Unis d'Amérique, la France et ses Colonies, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Dominion du Canada, les Colonies de l'Australie de l'Ouest, du Cap de Bonne Espérance, de Natal, de la Nouvelle-Galles du Sud, de la Nouvelle-Zélande, de Queensland, de Tasmanie, de Terre-Neuve et de Victoria, la Grèce, le Guatémala, la République de Haïti, l'Italie et ses Colonies, le Mexique, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, le Portugal et ses Colonies, la Roumanie, la Russie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suisse, la Turquie, l'Uruguay et le Vénézuéla	X.
747.	1890.	9 Juill.	Note échangée entre les Pays-Bas et l'Allemagne	

No.			Tome
		concernant la communication des données recueillies après chaque recensement de la population.	X.
748.	1890. 9/12 Juill.	Arrangement entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant les mesures à prendre pour combattre réciproquement les dangers résultant de la rage canine dans les districts limitrophes des deux pays.	—
749.	1890. 3 Sept.	Acceptation par le Gouvernement des Pays-Bas du décret tendant à modifier les articles 3, 4, 5 et 16 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte	—
750.	1890. 14 Oct.	Convention, conclue à Berne entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse sur le transport de marchandises par chemins de fer	—
		(Voir Suppl. p. 269)	XI.
751.	1890. 17, 19 et 20 Déc.	Convention télégraphique conclue entre les Pays-Bas, le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique	X.
752.	1890. 27 Déc.	Convention télégraphique conclue à Paris, le 27 Décembre 1890 entre les Pays-Bas, la Belgique et la République Française	—
753.	1891. 26 Janv.	Note échangée entre les Pays-Bas et l'Autriche-Hongrie concernant la communication des données, recueillies après chaque recensement de la population	—
754.	1891. 13/16 Mars.	Convention Télégraphique conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne	—
755.	1891. 4 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour modifier l'art. 59 du Règlement international du 20 Mai 1843, relatif au pilotage et à la surveillance commune dans l'Escaut	—
		(Voir Suppl. p. 269)	XI.
756.	1891. 6 Juin.	Note échangée entre les Pays-Bas et l'Italie concernant la communication réciproque des données recueillies après chaque recensement de la population	X.
757.	1891. 20 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne et l'Irlande pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises sur l'île de Bornéo et les Etats sur cet île ressortant sous le Protectorat anglais	—
		(Voir Suppl. p. 270)	XI.
758.	1891. 25 Mars. / 30 Novembre.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique pour	

N°.			Tome
		l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut, signée à La Haye le 25 Mars 1891 et article additionnel ajouté à cette convention le 30 Novembre 1891	XI.
759.	1891. 14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Madrid, entre les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la France, le Guatémala, l'Italie, le Portugal, la Suisse et la Tunisie	—
760.	1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, conclu à Madrid entre le Brésil, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, le Porgal, la Suisse et la Tunisie	—
761.	1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau interternational de l'Union pour la protection de la propriété industrielle conclu à Madrid entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie	—
762.	1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883, conclu entre les Pays-Bas, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Tunisie	—
763.	1891. 1 Mai.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la République Dominicaine réglant l'admission des consuls Dominicains dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	—
764.	1891. 25 Mai.	Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie au sujet du différend entre les Pays-Bas et la France, touchant les limites de leurs colonies respectives de la Guyane Française et de Surinam	—
765.	1891. 2 Juill.	Protocole de la séance, tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Etrangères, en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale de Bruxelles, signé le 2 Juillet 1890, au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique et signé par les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du	

No.				Tome
			Danemark, de l'Espagne, de l'Etat Indépendant du Congo, des Etats-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Perse, de la Russie, de la Suède et la Norvège, de la Turquie et du Zanzibar	XI.
766.	1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle de Vienne conclue entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne et les protectorats allemands, les Etats-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'Etat Indépendant du Congo, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les colonies espagnoles, la France et les colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses colonies britanniques, les Colonies Britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatémala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République sud-africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla, Protocole final et règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de cette convention	—
			(Voir le Suppl. p. 346)	XII.
767.	1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée conclu entre les Pays-Bas, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, le Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les colonies françaises, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie et Règlement de détail et d'ordre	XI.

N°.				Tome
768.	1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste conclu entre les Pays-Bas et les colonies néerlandaises et l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les colonies danoises, l'Egypte, la France et les colonies françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay et règlement de détail et d'ordre ...	XI.
769.	1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les Colonies Françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les Etats-Unis de Vénézuéla, Protocole final et Règlement de détail et d'ordre	—
770.	1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre les Pays-Bas et les Indes orientales néerlandaises et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Egypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie, et règlement de détail et d'ordre	—
771.	1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Egypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les colonies portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay et Règlement de détail et d'ordre ...	—

N°.			Tome
772.	1891. 27 Octobre. / 4 Novembre.	Arrangement conclu entre les Pays-Bas et la Belgique au sujet des mesures à prendre pour combattre la rage canine dans les communes limitrophes des deux pays	XI.
773.	1892. 2 Janv.	Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires Etrangères, en exécution de l'articles XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale de Bruxelles, signé le 2 Juillet 1890, au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique et signé par les représentants des Pays-Bas, de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de l'Etat Indépendant du Congo, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Perse, du Portugal, de la Russie, de la Suède et la Norvège, de la Turquie et du Zanzibar	—
774.	1892. 27 Janv.	Correspondance au sujet des rapports commerciaux entre la France et les Pays-Bas	—
775.	1892. 30 Janv.	Convention sanitaire conclue entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège et la Turquie, touchant l'Egypte et le Canal de Suez et 5 annexes.	—
776.	1892. 3 Juin.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Roppenheim	—
777.	1892. 11 Juin.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	—
778.	1892. 23 Juin.	Convention Postale conclue entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à remplacer celle du 5 Mars 1879 et l'arrangement additionnel du 10 Juillet 1888, et Règlement de détail et d'ordre	—
779.	1892. 12 Juill.	Déclaration entre les Pays-Bas et l'Espagne, signée à Madrid réglant les relations commerciales entre les deux pays	—
		(Voir le Suppl. p. 346)	XII.
780.	1892. 17 Août.	Modification de l'article XVIII n°. 5 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.	XI.
781.	1892. 22 Août.	Modification de l'article I n°. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.	—
782.	1892. 22 Août.	Modification de l'article XXII n°. 3 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.	—

No.			Tome
783.	1892. 22 Août.	Amplification du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage	XI.
784.	1892. 31 Oct.	Convention conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite aux nationaux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt.	—
		(Voir le Suppl. p. 347)	XII.
785.	1892. 28 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne, conclue à Berlin, pour régler le raccordement du chemin de fer d'intérêt local de Sittard à Herzogenrath sur les frontières des Pays-Bas et de la Prusse.	XI.
786.	1892. 21 Déc.	Déclaration additionnelle à la Convention du 11 Juin 1892 conclue entre les Pays-Bas et la Belgique pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	—
787.	1893. 2 Févr.	Arrêté Royal contenant des dispositions concernant l'admission de navires et bâtiments de guerre étrangers dans les passes de mer, ports et eaux intérieures du Royaume des Pays-Bas	—
788.	1893. 14 Févr.	Protocole concernant la mise en vigueur par les Pays-Bas, l'Allemagne, la Belgique, le Danemark et la Grande-Bretagne de la Convention du 16 Novembre 1887 pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales	—
		(Voir le Suppl. p. 344)	XII.
789.	1893. 10 Mars.	Convention, conclue à Bruxelles entre les Pays-Bas et le Luxembourg pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	XI.
790.	1893. 15 Avril.	Convention sanitaire internationale conclue à Dresde entre les Pays-Bas et l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Belgique, la République Française, l'Italie, le Luxembourg, le Monténégro, la Russie et la Suisse	—
		(Voir le Suppl. p. 347)	XII.
791.	1893. 2 Juin.	Résolution concernant les bateaux-motor navigant sur le Rhin	XI.
792.	1893. 6 Juin.	Protocole n°. XXII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, concernant la simplification de la publication en langue Hollandaise des protocoles de la Commission Centrale.....	—
793.	1893. 10 Juin. / 1 Juillet.	Convention conclue à Lisbonne entre les Pays-Bas et le Portugal pour régler d'une façon plus exacte	

No.			Tome
		les relations entre les deux pays dans l'Archipel de Timor et Solor, et déclaration additionnelle	XI
		(Voir le Suppl. p. 356)	XII
794.	1893. 24 Avril.	Convention entre les Pays-Bas et la République „Oranje-Vrijstaat" pour l'extradition des malfaiteurs	—
795.	1893. 13 Juin.	Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer, entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Luxembourg et la Suisse	—
796.	1893. 4 Août.	Règlement concernant le transport sur le Rhin de matières inflammables, non-explosibles	—
797.	1893. 9 Août.	Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer entre les Pays-Bas, la Belgique, la France et le Luxembourg	—
798.	1893. 24 Août.	Arrangement entre les Pays-Bas et la Prusse relatif à l'échange de nouvelles en cas de fortes crues du Rhin et aux mesures à prendre pour combattre les dangers d'encombrements de glace dans cette rivière	—
799.	1893. 7 Sept.	Convention entre les Pays-Bas et la République Argentine, pour l'extradition des malfaiteurs	—
800.	1893. 20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, la Russie et la Suisse	—
801.	1893. 27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Russie et la Suisse	—
802.	1893. 27 Oct.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas et la Belgique	—
803.	1893. 4 Nov.	Convention entre les Pays-Bas et la Russie pour l'extradition des malfaiteurs	—
804.	1894. 17 Janv.	Déclaration entre les Pays-Bas et la France pour modifier la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés „exprès", fixée par le deuxième alinéa de l'article 13 de la convention de l'Union postale universelle de Vienne	—

N°.			Tome
805.	1894. 18 Janv.	Convention entre les Pays-Bas et le Danemark pour l'extradition des malfaiteurs	XII.
806.	1894. 29 Janv.	Note constatant l'adhésion du Gouvernement des Pays-Bas à la prolongation jusqu'au 1 Février 1899 des tribunaux mixtes en Egypte	—
807.	1894. 10 Mars.	Convention entre les Pays-Bas et la Prusse pour l'amélioration de la partie frontière de la rivière l'Oude IJssel	—
808.	1894. 30 Mars. / 7 Décembre.	Convention entre les Pays-Bas et la Belgique concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge et déclaration y annexée	—
809.	1894. 3 Avril.	Convention entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la République Française, la Grande-Bretagne et l'Irlande, la Grèce, l'Italie, la Perse, le Portugal et la Russie en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	—
810.	1894. 19 Mai.	Modification de l'article I n°. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.	—
811.	1894. 19 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et le Portugal pour l'extradition des malfaiteurs	—
812.	1894. 24 Mai.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Strassbourg et Kehl	—
813.	1894. 26 Juin.	Convention entre les Pays-Bas et la Principauté de Monaco pour l'extradition des malfaiteurs	—
814.	1894. 5 Juill.	Déclaration entre les Pays-Bas et le Portugal au sujet du règlement provisoire des relations commerciales, Protocole y annexé et Notes concernant la clause d'arbitrage	—
815.	1894. 13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé entre les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Suède, la Norvège et la Suisse	—
816.	1894. 20 Août.	Protocole pour rétablir les relations diplomatiques entre les Pays-Bas et les Etats-Unis de Vénézuéla.	—
817.	1894. 10 Sept.	Convention entre les Etats riverains du Rhin, concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Cologne	—

N°.			Tome
818.	1894. 9 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la Roumanie pour l'extradition des malfaiteurs	XII.
819.	1894. 26 Oct.	Accession des Pays-Bas à la convention conclue à Berne le 15 Mai 1886 entre l'Allemagne, l'Autriche, la France, la Hongrie, l'Italie et la Suisse concernant la fermeture des wagons devant passer en douane	—
820.	1894. 29 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et l'Espagne pour l'extradition des malfaiteurs	—
821.	1895. 2 Févr.	Convention entre les Pays-Bas et la République Libéria pour l'extradition des malfaiteurs	—
822.	1895. 14 Févr.	Convention additionnelle entre les Pays-Bas et la Belgique tendant à étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs conclue à Bruxelles le 31 Mai 1889, aux Colonies néerlandaises	—
823.	1895. 9 Avril.	Traité d'amitié et de commerce entre les Pays-Bas et la République „Oranje-Vrijstaat" (Non approuvé)	—
		Voir le Suppl. p. 356	—
824.	1895. 11 Avril.	Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique entre les Pays-Bas et la Belgique	—
825.	1895. 16 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et l'Allemagne concernant l'amélioration et l'entretien de la Niers inférieure et du canal de la Niers Gueldroise.....	—
826.	1895. 16 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour mettre fin à l'amiable au différend survenu du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes néerlandaises du capitaine du baleinier Costa-Rica-Packet	—
827.	1895. 16 Mai.	Convention entre les Pays-Bas et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises et anglaises sur l'île de la Nouvelle Guinea.....	—
828.	1895. 10 Mai.	Déclaration entre les Pays-Bas et la Grèce pour régler la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	—
829.	1895. 26 Juin.	Traité conclu entre les Pays-Bas et la Suède pour l'extradition des malfaiteurs	—
830.	1895. 2 Juill.	Convention additionnelle conclue par les Pays-Bas et le Danemark afin d'étendre la convention conclue à Copenhague le 18 Janvier 1894, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs aux colonies néerlandaises et danoises	—

TABLE DES TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONTENUS

DANS LES TOMES I – XII,

D'APRÈS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE DES ÉTATS, AVEC LESQUELS ILS ONT ÉTÉ CONCLUS.

Allemagne.

			N°.	Tome
1815.	8 Juin.	Acte sur la Constitution fédérative de l'Allemagne (*Deutsche Bundesakte*)	29.	I.
1820.	15 Mai.	Acte Final (*Wiener Schlussakte*)	83.	II.
1821.	9 Avril.	Loi Organique sur l'organisation militaire (*Kriegsverfassung*)	86 A.	—
1831.	10 Févr.	Convention générale de Cartel	126.	—
1832.	17 Mai.	Dispositions ultérieures à l'égard de la Convention générale de Cartel	126.	—
1839.	19 Avril.	Accession de la Confédération aux arrangements territoriaux concernant le Grand-Duché de Luxembourg, contenus dans les Traités du 19 Avril 1839	167.	—
1839.	16 Août.	Protocole de la 16e séance contenant la Déclaration des Pays-Bas sur l'incorporation du Limbourg à la Confédération	170.	—
1839.	5 Sept.	Arrêté de la Diète rel. à l'incorporation du Duché de Limbourg	171.	—
1842.	14 Avril.	Matricule de la Confédération	86 B.	—
1846.	23 Juill.	Arrêté concern. la séparation des contingents du Gr. D. de Luxembourg et du Duché de Limbourg.	220	III.
1849.	30 Sept.	Traité concernant l'établissement d'un nouveau Pouvoir central pour l'Allemagne	239.	—
1849.	23 Nov.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité concernant l'établissement d'un nouveau Pouvoir central pour l'Allemagne	241	—

			No.	Tome
1855.	4 Janv.	Arrêté modifiant les dispositions spéciales sur l'organisation militaire	86 B.	II.
1863.	2 Juill.	Décret de la Diète fédérale, modifiant la Convention du Cartel du 10 Février 1831	436.	V.
1868.	9 Juill.	Déclaration, portant application de la Convention Consulaire avec la Prusse, du 16 Juin 1856, aux fonctionnaires consulaires de la Confédération	504.	VI.
1868.	21 Juill.	Convention, modifiant la Convention Télégraphique internationale, du 17 Mai 1865	505.	—
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la Poste	506.	—
1868.	1 Sept.	Traité Postal	508.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868.	25 Oct.	Convention Télégraphique	515.	—
1871.	18 Août.	Convention concernant le raccordement d'un chemin de fer de Boxtel à Clèves et Wesel	535.	—
1871.	5 Oct.	Convention Télégraphique	536.	—
1872.	11 Janv.	Déclaration concernant l'application de la Convention Consulaire de 1856 entre les Pays-Bas et la Prusse, aux agents consulaires de l'Empire Allemand dans les colonies Néerlandaises	544.	—
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1872.	12 Avril.	Adhésion du Gouvernement de l'Empire Allemand, pour l'Alsace et la Lorraine, au traité de Commerce et de Navigation du 31 Décembre 1851	547.	—
1872.	12 Août.	Convention pour régler les limites entre Dinxperloo et Süderwick	550.	VII.
1873.	11 Déc.	Convention concernant l'admission réciproque des médecins etc. résidant dans les communes limitrophes	558.	—
1874.	3 Juin.	Convention pour régler la construction d'un chemin de fer de Nieuwe Schans à Ihrhove	561.	—
1874.	27 Juin.	Convention avec l'Oldenbourg relative à la construction d'un chemin de fer de Nieuwe Schans à Ihrhove	564.	—
1874.	23 Sept.	Convention pour régler l'endiguement du Dollard.	569.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création d'une Union Générale des Postes	570.	—
1874.	13 Nov.	Convention pour régler le raccordement d'un chemin de fer entre Anvers et Gladbach	572.	—
1874.	13 Nov.	Convention concernant l'établissement d'un che-		

			N°.	Tome
		min de fer reliant Dortmund par Gronau avec Enschedé	573.	VII.
1874.	13 Nov.	Convention pour modifier la convention de 1871 concernant le chemin de fer de Boxtel par Gennep à Clèves, et par Goch à Wésel	574.	—
1875.	5/12 Juin.	Convention postale	583.	—
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1875.	31 Juill.	Convention concernant le chemin de fer de Zutphen à Gelsenkirchen et Bocholt	586.	—
1876.	12 Oct.	Convention concernant la jonction des canaux Néerlandais et Prussiens	599.	—
1877.	11 Avril.	Convention télégraphique	604.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1878.	11 Nov.	Convention Télégraphique entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne (à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a accédé)	618.	—
1879.	24 Février. / 1 Mars.	Convention, contenant les arrangements spéciaux, stipulés par la convention Postale Internationale du 1er Juin 1878	619.	—
1879.	22 Août.	Convention avec la Prusse pour régler les limites d'Etat entre Winterswyk et Barlo	626.	—
1880.	31 Mai.	Convention pour faciliter les relations télégraphiques entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne.	638.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1881.	31 Janvier. / 9 Février.	Arrangement concernant le service du recouvrement des quittances par la poste	648.	—
1881.	26 Mai.	Convention avec la Prusse modifiant les conventions antérieures relatives au polder Querdamm	652.	—
1881.	28 Déc.	Déclaration pour assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique	660.	—
1882.	6 Mai.	Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales	663.	IX.
1883.	6 Oct.	Déclaration concernant l'adhésion à la Convention phylloxérique internationale de Berne	675.	—

		N°.	Tome
1884. 14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	IX.
	(Voir le Suppl. p. 280)		—
1884. 13 Mai.	Convention concernant la protection des oeuvres littéraires ou artistiques	686.	—
1885. 26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeur déclarées	695.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1887. 11 Mars.	Accession à la Convention au sujet de l'Unité Technique des Voies ferrées	713.	X.
1887. 18 Mars	Arrangement pour régler l'exploitation des tronçons, situés sur le territoire Néerlandais, des chemins de fer de Kempen, Vierssen et Straelen à Venlo, de Cléves à Zevenaer et de Bismarck et Bocholt à Winterswijk	714.	—
1887. 10/16 Avril.	Déclaration relative à l'éclairage de l'Eems-inférieur	715.	—
1887. 16 Nov.	Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	719.	—
	Voir le Suppl. p. 344		XII.
1888. 30 Août.	Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres	724.	X.
1888. 29 Oct.	Convention pour garantir le libre passage du Canal Maritime de Suez	725.	—
1889. 1 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification de la Convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord	730.	—
	Voir Suppl. p. 365		—
1889. 28 Mars.	Convention télégraphique	731.	—
1889. 15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale	734.	—
	Voir Suppl. p. 365		—
1889. 4 Mai.	Protocole fixant les taxes de transit, perçues en		

			N°.	Tome
		cas d'interruption des lignes télégraphiques	735.	X.
1889.	15 Nov..	Déclaration au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées...	739.	—
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
		Voir Suppl. p. 267		XI.
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo (Voir Suppl. p. 267).....	745*.	—
1890.	9 Juill.	Note concernant la communication des données recueillies après chaque recensement de la population	747.	X.
1890.	$^{9}/_{12}$ Juill.	Arrangement concernant les mesures à prendre pour combattre les dangers résultant de la rage canine dans les districts limitrophes	748.	—
1890.	14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer	750.	—
		Voir Suppl. p. 269		XI.
1891.	$^{13}/_{16}$ Mars.	Convention télégraphique	754.	X.
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		Voir le Suppl. p. 346		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1892.	28 Nov.	Convention pour régler le raccordement du che-		

			N°.	Tome
		min de fer d'intérêt local de Sittard à Herzogenrath	785.	XI.
1893.	14 Févr.	Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	788.	—
		Voir le Suppl. p. 345		XII.
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale	790.	XI.
		Voir le Suppl. p. 347		XII.
1893.	13 Juin.	Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	795.	—
1893.	20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale de 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—
1894.	26 Oct.	Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane	819.	—
1895.	16 Mai.	Convention concernant l'amélioration et l'entretien de la Niers inférieure et du canal de la Niers Gueldroise	825.	—

Autriche—Hongrie.

1814.	30 Mai.	Traité de Paix de Paris	2.	I.
1814.	21 Juin.	Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, concernant la réunion de la Belgique à la Hollande	4.	—
1815.	3 Janv.	Traité secret d'alliance défensive, conclu à Vienne entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France contre la Russie et la Prusse, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé le 31 Janvier 1815	17.	—
1815.	25 Mars.	Traité d'alliance entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, signé à Vienne, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé par Traité du 25 Avril	23.	—

		No.	Tome
1815. 25 Avril.	Traité d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité d'Alliance du 25 Mars 1815	25.	I.
1815. 31 Mai.	Traité conclu à Vienne entre les Pays-Bas et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie	28.	—
1815. 9. Juin.	Acte du Congrès de Vienne	30.	—
1815. 26/14 Sept.	Traité (de Sainte Alliance) entre l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, auquel le Roi des P. B. a accédé par acte du 21 Juin 1816	32.	—
1815. 11 Oct.	Convention entre les P. B. et l'Autriche au sujet de la dette des provinces Belgiques	33.	—
1815. 20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815	34.	—
1815. 20 Nov.	Traité de paix de Paris	36.	—
1816. 21 Juin.	Acte d'accession du Roi des Pays-bas au Traité de Sainte Alliance	44.	—
1817. 12 Mars.	Traité concernant les arrangements territoriaux signé à Francfort	56.	—
1817. 13 Mai.	Déclaration concernant les sujets des deux Etats servant dans les armées respectives	58.	—
1818. 25 Avril.	Convention de liquidation entre les quatre Puissances alliées et la France	67.	—
1818. 13 Juin.	Accession du Roi des P. B. à la Convention du 25 Avril 1818	70.	II.
1818. 12 Nov.	Accession du Roi des P. B. au Traité de Paris du 20 Novembre 1815	73.	—
1819. 20 Juill.	Recez Général de la Commission territoriale à Francfort	80.	—
1828. 5 Mars.	Convention pour l'exécution du Traité de 1815 conc. la dette Austro-Belge	118*.	—
1831. 15 Nov.	Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec le Royaume des P. B.	129.	—
1839. 19 Avril.	Traité avec les cinq Puissances rel. à la séparation de la Belgique	165.	—
1840. 11 Janvier / 7 Février.	Convention conc. l'abolition du droit de détraction	179.	—
1850. 25 Juill.	Traité conc. l'établissement de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	242.	III.
1850. 31 Oct.	Extension aux navires Autrichiens de la franchise etc. de la Loi du 8 Août 1850	248.	—
1851. 14 Oct.	Première Convention supplémentaire au Traité principal conc. l'établissement de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	270.	—
1851. 19 Déc.	Convention conc. l'expédition des correspondances aux Indes par la route de Triëste	276.	IV.

			N°.	Tome
1852.	8 Mai.	Traité relatif à l'ordre de succession en Danemarc	284.	IV.
1852.	28 Août.	Convention pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs	290.	—
1852.	20 Déc.	Accession du Roi des P. B. au Traité conc. l'ordre de succession en Danemarc	302.	—
1853.	23 Sept.	Deuxième Convention supplémentaire au Traité principal concernant l'établissement de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	310.	—
1855.	29 Mai.	Troisième Convention supplémentaire de l'association A. G. pour les télégraphes	329.	—
1855.	29 Déc.	Traité de commerce et de navigation	338.	—
1855.	29 Déc.	Convention conc. l'admission d'agents consulaires dans les colonies Néerlandaises	339.	—
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365	—
1857.	16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	373.	—
1858.	30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique, la Belgique et la France	382.	V.
1858.	26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Suisse	386.	—
1860.	23/30/28 Jan.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Russie	393.	—
1860.	31 Déc.	Déclaration concernant la prolongation de la Convention postale du 19 Décembre 1851	402.	—
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1861.	31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administrations de l'Association Austro-Germanique	407.	—
1862.	23 Mai.	Déclaration à l'effet de supprimer réciproquement le visa des passeports	415.	—
1863.	13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes du 16 Nov. 1857	435.	—
1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention télégraphique du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. et la Suisse	442.	—
1864.	7 Avril. / 11 Mai.	Déclarations concernant une modification du Traité Postal du 19 Décembre 1851	454.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—
1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	475.	—
1867.	26 Mars.	Traité de Commerce et de Navigation	487.	VI.
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	—

			N°.	Tome
1867.	11 Mai.	Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491.	VI.
1868.	21 Juill.	Convention pour modifier la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste	506.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868.	25 Oct.	Convention Télégraphique	515.	—
1868-1869.	27 Déc. / 20 Janv.	Déclaration concernant la réduction des frais de transport des correspondances entre les Pays-Bas et les Indes Orientales par la voie de Trieste	521.	—
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Oct. 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1880.	24 Nov.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	645.	—
1883.	6 Oct.	Déclaration concernant l'adhésion à la Convention phylloxérique internationale de Berne	675.	IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique pour la protection des cables sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280)		—
1885.	26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement		

		N°.	Tome
	concernant l'échange des lettres avec valeur déclarées	695.	IX.
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886. 3 Sept.	Déclaration relative à l'art. 5 du traité de commerce et de navigation signé le 26 Mars 1867...	707.	—
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1887. 11 Mars.	Accession à la Convention au sujet de l'Unité Technique des voies ferrées	713.	—
1888. 30 Août.	Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres	724.	—
1888. 29 Oct.	Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez	725.	—
1888. 26/30 Nov.	Déclaration au sujet des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées ...	726.	—
1888. 12 Déc.	Convention additionnelle au Traité de Commerce et de navigation au sujet des échantillons importés par les voyageurs de commerce	728.	—
	Voir suppl. p. 364		—
1889. 15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale.....	734.	—
	Voir Suppl. p. 365		—
1890. 2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
	Voir Suppl. p. 266		XI.
1890. 2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo (Voir Suppl. p. 267).. ...	745*.	XI.
1890. 5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1890. 14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemin de fer	750.	—
	Voir Suppl. p. 269		XI.
1891. 26 Janv.	Note concernant la communication des données recueillies après chaque recensement de la population	753.	X.
1891. 2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	XI.

			N°.	Tome
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		Voir le Suppl. p. 346		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale	790.	—
		Voir le Suppl. p. 347		XII.
1893.	13 Juin.	Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	795.	—
1893.	20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—
1894.	26 Oct.	Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane	819.	—

Bade.

1831.	31 Mars.	Convention de Mayence conc. la Navigation du Rhin (*Rheinschifffahrtsakte*)	127.	II.
1837.	23 Nov.	Extension au Grand-Duché de Bade des disposi-		

			N°.	Tome
		tions du Traité conclu avec la Prusse le 3 Juin 1837	157.	II.
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec les Etats du Zollverein.	164.	—
1845.	12 Avril.	Franchises accordées au Commerce Rhénan du Grand-Duché	210.	III.
1847.	8 Mai.	Convention pour l'extradition d'accusés et de malfaiteurs	227.	—
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation (*Zollverein*)	277.	IV.
1854.	22/11 Avril.	Convention pour l'abolition réciproque du droit de détraction	314.	—
1855.	29 Mai.	Troisième Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	329.	—
1857.	27 Juill.	Convention conc. l'admission des Consuls Badois dans les colonies Néerlandaises	368.	—
1857.	16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	373.	—
1858.	30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique, la Belgique et la France	382.	V.
1858.	26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Suisse	386.	—
1860.	23/30/28 Janv.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Russie	393.	—
1860.	3 Avril.	Article additionnel à la Convention du 31 Mars 1831 sur la navigation du Rhin (*Rheinschiffahrtsakte*)	394.	—
1861.	31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administrations de l'Association Austro-Germanique	407.	—
1863.	13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes du 16 Novembre 1857	435.	—
1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention télégraphique du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. et la Suisse	442.	—
1864.	2 Février. / 9 Janvier.	Déclaration relative à l'application du Cartel Fédéral de 1831 en ce qui concerne les Colonies Néerlandaises	449.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1864.	8 Nov.	Convention concernant l'extradition réciproque des malfaiteurs	465.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	475.	—

			N°.	Tome
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1868.	21 Juill.	Convention pour modifier la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste	506.	—
1868.	17 Oct.	Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin	510.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868.	25 Oct.	Convention Télégraphique	515.	—
1869.	27 Nov.	Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures	526.	—
1885.	30 Juin.	Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin	698.	IX.

Bavière.

1817.	26 Août.	Déclaration concernant l'abolition du droit de détraction	62.	I.
1831.	31 Mars.	Convention de Mayence conc. la Navigation du Rhin (*Rheinschiffahrtsakte*)	127.	II.
1838.	8 Mars.	Extension à la Bavière des dispositions du Traité conclu avec la Prusse le 3 Juin 1837	161.	—
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec la Prusse et les autres Etats du Zollverein	164.	—
1845.	19 Mars.	Franchises accordées au Commerce Rhénan de la Bavière	208.	III.
1850.	25 Juill.	Traité conc. l'établissement de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	242.	—
1851.	14 Oct.	Première Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	270.	—
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation (Prusse et Zollverein)	277.	IV.
1852.	25 Oct.	Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	298.	—
1853.	23 Sept.	Deuxième Convention suppl. au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes.	310.	—
1855.	29 Mai.	Troisième Convention suppl. de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	329.	—
1857.	16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	373.	—
1858.	30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique, la Belgique et la France	382.	V.

			N°.	Tome
1858.	26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique et la Suisse	386.	V.
1860.	23/10/28 Janv.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique et la Russie	393	—
1860.	3 Avril.	Article additionnel à la Convention du 31 Mars 1831, sur la navigation du Rhin (*Rheinschiffahrtsakte*)	394.	—
1861.	31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administrations de l'Association Austro-Germanique	407.	—
1863.	13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association A.-G. du 16 Nov. 1857	435.	—
1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention télégraphique du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. et la Suisse	442.	—
1864.	2/11 Févr.	Déclaration relative à l'application du Cartel Fédéral de 1831 en ce qui concerne les Colonies Néerlandaises	450.	—
1865.	31 Mars.	Convention concernant l'admission des consuls Bavarois dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	470.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	475.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1868.	21 Juill.	Convention pour modifier la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste	506.	—
1868.	17 Oct.	Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin	510.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868.	25 Oct.	Convention Télégraphique	515.	—
1869.	27 Nov.	Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures	526.	—
1885.	30 Juin.	Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin	698.	IX.

Belgique.

1831.	15 Nov.	Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec le Royaume des Pays-Bas, avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie	129.	II.

		No.	Tome
1833. 18 Nov.	Convention de Zonhoven rel. aux communications militaires de Maestricht	136.	II.
1839. 19 Avril.	Traité rel. à la séparation des territoires respectifs	166.	—
1839. 12 Oct.	Convention sur l'enregistrement, les droits de mutation et l'exercice de la souveraineté commune de la Meuse	172.	—
1839. 6 Nov.	Arrangement provisoire relatif à la navigation du canal Zuid-Willemsvaart	178.	—
1841. 6 Nov.	Convention spéciale conc. le remboursement de frais pour l'entretien de sujets indigents	190.	—
1842. 5 Nov.	Traité pour l'exécution du Traité de Londres du 19 Avril 1839	194.	III.
1842. 5 Nov.	Convention de commerce et de navigation	195.	—
1843. 20 Mai.	Convention conc. l'exécution des art. 9 et 10 du Traité du 19 Avril 1839 et du Chap. II, Sect. 1—4, du Traité du 5 Nov. 1842	197.	—
1843. 20 Mai.	Convention pour régler l'écoulement des eaux des Flandres	198.	—
1843. 19 Juill.	Convention pour l'exécution de l'art. 13, § 5, du Traité du 19 Avril 1839	200.	—
1843. 8 Août.	Convention de délimitation	201.	—
1843. 8 Août.	Procès-verbal descriptif de la délimitation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Belgique (Voir le Suppl. p. 238)	201*.	XII.
1843. 27 Sept.	Article additionnel à la Convention de délimitation	201.	III.
1843. 28 Oct.	Convention pour l'extradition d'accusés et de malfaiteurs	203.	—
1845. 24 Mai.	Convention réglant les relations des administrations de l'enregistrement	211.	—
1845. 12 Juill.	Convention conc. l'établissement d'un canal latéral à la Meuse	213.	—
1845. 22 Sept.	Procès-Verbal relatif à l'exécution de l'art. 63 du Traité du 5 Nov. 1842	214.	—
1846. 29 Juill.	Traité de commerce et de navigation	221.	—
1847. 1 Mai.	Procès-verbal arrêtant quelques modifications à la rédaction des §§ 4, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 133 du procès-verbal descriptif de la Limite entre les Pays-Bas et la Belgique, joint à la convention de limites du 8 Août 1843 (Voir le Suppl. p. 337).	226*.	XII.
1847. 28 Juin.	Règlement pour l'entretien des bornes de démarcation	228.	III.
1849. 15 Sept.	Dénonciation de la Convention de 1841 concernant les secours à accorder aux sujets indigents.	238.	—

		No.	Tome
1850. 5 Sept.	Convention concernant l'entretien des travaux du Canal latéral à la Meuse	247.	III.
1851. 24 Avril.	Convention modifiant le Règlement pour la navigation du Canal de Neuzen, du 20 Mai 1843	257.	—
1851. 8 Mai.	Convention pour la suppression des péages sur la Meuse mixte	258.	—
1851. 20 Sept.	Traité de commerce et de navigation	266.	—
1851. 20 Sept.	Convention pour la suppression de fraudes en matière de douanes	267.	—
1851. 3 Oct.	Déclarations concernant le chômage et le curage des rivières et canaux	269.	—
1851. 17 Déc.	Convention postale	275.	IV.
1852. 28 Janv.	Convention pour établir des communications au moyen de télégraphes	279.	—
1852. 23 Avril.	Convention concernant la surveillance des plantations sur les rives de la Meuse	282.	—
1852. 9 Juill.	Convention concernant l'établissement de chemins de fer entre les deux pays	286.	—
1852. 4 Oct.	Convention pour régler la transmission des correspondances télégraphiques	296.	—
1852. 14 Déc.	Règlement du service international par chemins de fer	301.	—
1853. 10 Févr.	Convention additionnelle au règlement de 1843, sur la navigation du canal de Terneuzen	303.	—
1855. 17 Avril.	Convention concernant l'admission de consuls dans les colonies Néerlandaises	327.	—
1855. 20 Avril.	Arrangement pour assimiler les *Yachts* de plaisir aux bâtiments de guerre, quant au pilotage sur l'Escaut	328.	—
1855. 3 Sept.	Convention additionnelle à celle du 28 Oct. 1853 pour l'extradition de malfaiteurs	333.	—
1856. 11 Déc.	Déclaration pour modifier la Convention du 6 Nov. 1839 rel. à la navigation du Zuid-Willemsvaart	360.	IV.
1857. 14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1857. 27 Oct.	Traité de commerce (non approuvé par les Etats-Généraux)	372.	—
1858. 14 Mai.	Arrangement télégraphique	380.	V.
1858. 30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G., la Belgique et la France	382.	—
1858. 30 Août.	Convention concernant la garantie de la propriété littéraire	384.	—
1858. 1 Sept.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, la Sardaigne et la Suisse...	385.	—
1859. 17/13 Janv.	Arrangement télégraphique	388.	—

		N°.	Tome
1860. 11 Déc.	Convention pour régler la navigation à vapeur sur la partie de la Meuse mitoyenne entre les deux pays	401.	V.
1861. 17 Juin.	Déclarations concernant l'arrestation des marins déserteurs	405	—
1861. 22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1861. 21 Sept.	Convention établissant des règles par rapport aux prises d'eau sur la Meuse. (*Rejetée par les Etats-Généraux.*)	408.	—
1862. 4/3 Sept.	Convention pour régler le service télégraphique international entre les deux pays	418.	—
1862. 24 Sept.	Convention modifiant les dispositions du Règlement pour la navigation du canal de Gand à Terneuzen	419.	—
1862. 3 Oct.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	420.	—
1863. 16 Avril.	Procès-Verbal de clôture de la Commission internationale des sucres	431.	—
1863. 12 Mai.	Traité pour régler le régime des prises d'eau à la Meuse	432.	—
1863. 12 Mai.	Traité de Commerce et de Navigation	433.	—
1863. 12 Mai.	Traité pour le rachat du péage de l'Escaut	434.	—
1863. 15 Juill.	Convention modifiant les Règlements concernant le pilotage sur l'Escaut. (V. le N°. 440)		
1863. 16 Juill.	Traité Général pour le rachat du péage de l'Escaut, conclu entre la Belgique et les Etats maritimes. (V. le N°. 437.)		
1863. 11 Août.	Déclaration du Gouvernement Belge concernant la participation des Pays-Bas aux avantages stipulés à l'art. 3 du Traité du 16 Juillet 1863	438.	—
1863. 19 Sept.	Convention concernant le pilotage sur l'Escaut.	440.	—
1863. 26 Nov.	Déclarations, modifiant la Convention du 3 Octobre 1851 au sujet de la baisse des eaux du canal de l'Ecluse à Bruges	445.	—
1864. 22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1864. 8 Nov.	Convention pour régler les questions internationales relatives à la législation des sucres	464.	—
1865. 20 Mars.	Convention postale	468.	—
1865. 21 Mars.	Convention pour faciliter les envois de fonds entre les deux pays par la voie de la poste	469.	—
1865. 17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865. 31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—

		N°.	Tome
1865. 29 Nov.	Arrangement télégraphique	476.	V.
1865. 6 Déc.	Arrangement télégraphique	477.	—
1865. 7 Déc.	Convention additionnelle au Traité du 12 Mai 1863	478.	—
1866. 31 Mars.	Convention pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures	480.	VI.
1866. 4 Juill.	Protocole pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864 relative à la législation des sucres	482.	—
1866. 20 Nov.	Déclaration pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts	485.	—
1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489	—
1867. 11 Mai.	Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491.	—
1867. 9 Nov.	Convention pour régler le raccordement des chemins de fer sur le territoire des deux Etats	497.	—
1868. 21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868. 22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868. 8 Sept.	Convention modifiant la Convention du 3 Octobre 1862 pour l'extradition des malfaiteurs	509.	—
1868. 20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868. 4 Nov.	Déclaration concernant l'application du 2e alinéa de l'art. 13 de la Convention du 8 Nov. 1864 sur le régime des sucres	516.	—
1868. 7 Déc.	Convention concernant l'admission réciproque des médecins	519.	—
1869. 15 Mars.	Convention pour la délimitation entre les deux pays dans le Zwin	523.	—
1869. 27 Déc.	Déclaration modifiant quelques dispositions de la Convention de 1864 sur le régime des sucres	527.	—
1872. 14 Janv.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1872. 24 Mai.	Convention concernant l'endiguement du Zwin.	548.	—
1873. 11 Janv.	Convention pour modifier l'art. 6 du Traité du 12 Mai 1863 réglant le régime des prises d'eau à la Meuse	551.	VII.
1873. 13 Janv.	Convention à l'effet de changer le mode de paiement de la dette etc. — de modifier l'art. 3 de la Convention du 12 Mai 1863 etc. — et de régler		

			N°.	Tome
		le passage d'un chemin de fer à travers le Limbourg	552.	VII.
1873.	2 Août.	Convention concernant l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut Occidental	554.	—
1873.	2 Août.	Convention concernant une modification du Règlement de pilotage dans l'Escaut	555.	—
1873.	14 Oct.	Convention postale additionnelle à celles du 20 et 21 Mars 1865	557.	—
1874.	2 Sept.	Convention concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen. (*Non ratifié.*)	566.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	—
1875.	14 Avril.	Convention pour modifier les conventions existantes concernant l'échange des mandats de poste	580.	—
1875.	21 Mai.	Convention postale (avec le Règlement d'ordre).	581.	—
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1875.	11 Août.	Traité concernant l'impôt des sucres. (*Non ratifié.*)	589.	—
1875.	29 Sept.	Convention modifiant le Règlement commun pour le service du pilotage dans l'Escaut	591.	—
1876.	27 Avril.	Convention additionnelle à la Convention du 2 Septembre 1874. (*Non ratifiée.*)	596.	—
1876.	17 Juill.	Convention pour modifier le Règlement international du 20 Mai 1843 (Pilotage dans l'Escaut).	597.	—
1877.	16 Janv.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	600.	—
1878.	1 Juin.	Convention postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1879.	5 Mars.	Convention Postale	620.	—
1879.	6 Sept.	Convention Télégraphique	629.	—
1879.	31 Oct.	Convention, concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen et la reprise du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep	630.	—
1880.	30 Mars.	Convention Télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique et la France	634.	—
1880.	24 Avril.	Déclaration concernant l'application d'un tarif par mot aux correspondances télégraphiques avec la Grande-Bretagne par la voie de la Belgique...	636.	—
1880.	31 Mai.	Convention pour faciliter les relations télégraphiques entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne...	638.	—

		No.	Tome
1880. 21 Juin.	Arrangement relatif à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux	639.	VIII.
1880. 3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880. 22 Oct.	Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce	642.	—
1880. 2 Nov.	Arrangement concernant le service de recouvrement des quittances par la poste	643.	—
1880. 3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1881. 9 Févr.	Convention pour l'établissement d'une série de balises dans l'Escaut	649.	—
1881. 9 Févr.	Convention pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut etc.	650.	—
1882. 6 Mai.	Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales	663	IX.
1882. 10 Août.	Déclaration concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc	664.	—
1883. 20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	—
	(Voir Suppl. p. 278.)		—
1883. 16 Sept.	Convention concernant le concours de la caisse d'épargne postale des Pays-Bas et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique	673.	—
1883. 25 Septembre. / 20 Octobre.	Règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la susdite convention	674.	—
1884. 5 Mars.	Déclaration concernant l'autorisation accordée aux médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays	680.	—
	(Voir Suppl. p. 280)		—
1884. 14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
	(Voir le Suppl. p. 280)		—
1884. 3 Avril.	Déclaration concernant la modification du règlement international du 20 Mai 1843 au sujet de la pêche et du commerce de pêcherie	682.	—
1884. 9 Mai.	Déclaration pour déterminer le montant de l'in-		

		No.	Tome
	demnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays	688.	IX.
1884. 2 Août.	Déclaration au Sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc	690.	—
1885. 26 Févr.	Acte général de la Conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la Convention postale	696.	—
1885. 31 Oct.	Convention portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse située sur le territoire Belge et modifiant le règlement international du 20 Mai 1843 relatif à la navigation de la Meuse	701.	—
1886. 7 Avril.	Convention pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseijk	702.	—
1886. 10 Avril.	Déclaration pour l'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willenmsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes	703.	—
	(Voir Suppl. p. 364.)		X.
1886. 11 Mai.	Protocole adopté par la Conférence de Rome de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	704.	IX.
1886. 27 Sept.	Déclaration relative à l'article 34 de la Convention de délimitation du 8 Août 1843	709.	X.
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	—
1886. 18 Déc.	Déclaration relative à des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées ...	712	—
1887. 16 Nov.	Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans		

			N°.	Tome
		la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	719.	X.
		(Voir le suppl. p. 345).....		XII.
1888.	5 Janv.	Déclaration au sujet de la délimitation frontière dans le Canal de Gand à Terneuzen	720.	X.
1888.	10 Juill.	Arrangement concernant l'abaissement de la taxe d'affranchissement des imprimés	723.	—
1888.	30 Août.	Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres	724	—
1889.	1 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification de la convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord	730.	—
		(Voir Suppl. p. 365.)		—
1889.	28 Mars.	Convention télégraphique	731	—
1889.	30 Mars.	Convention pour régler la communication télégraphique en cas d'interruption des lignes directes	733.	—
1889.	15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique	734.	—
		(Voir Suppl. p. 365.)		—
1889.	4 Mai.	Protocole fixant les taxes de transit, perçues en cas d'interruption des lignes télégraphiques	735.	—
1889.	31 Mai.	Convention pour régler l'extradition réciproque de malfaiteurs	736.	—
1889.	27 Déc.	Déclaration concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population	740.	—
1890.	27 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification du règlement international relativement à la pêche et au commerce de pêcherie	741.	—
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
		(Voir Suppl. p. 267.).....		XI.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746	X.
1890.	14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer	750.	—
		(Voir Suppl. p. 269.)		XI.
1890.	17, 19, 20 Déc.	Convention télégraphique	751.	X.
1890.	27 Déc.	Convention télégraphique	752.	—
1891.	4 Mai.	Convention pour modifier l'art. 59 du Règlement relatif au pilotage et à la surveillance commune dans l'Escaut	755.	—
		(Voir Suppl. p. 269.)		XI.

			N°.	Tome
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo (Voir Suppl. p. 267).	745*.	XI.
1891.	25 Mars. / 30 Novembre.	Convention pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut	758.	—
1891.	14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	—
1891.	15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891.	15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle...	762.	—
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique.	765.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publication périodiques	771.	—
1891.	27 Octobre. / 4 Novembre.	Arrangement au sujet des mesures à prendre pour combattre la rage canine dans les communes limitrophes	772.	—
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1892.	11 Juin.	Convention pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	777.	—
1891.	23 Juin.	Convention Postale	778.	—
1892.	31 Oct.	Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuites aux natio-		

			N°.	Tome
		naux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt	784.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 347)		XII.
1892.	21 Déc.	Déclaration additionnelle à la Convention pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	786.	XI.
1893.	14 Févr.	Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	788.	—
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale de Dresde.	790.	—
		(Voir le Suppl. p. 347.)		XII.
1893.	13 Juin.	Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	795.	—
1893.	9 Août.	Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	797.	—
1893.	20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1893.	27 Oct.	Convention télégraphique	802.	—
1894.	30 Mars. / 7 Décembre.	Convention concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge et déclaration y annexée	808.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—
1895.	14 Févr.	Convention additionnelle tendant à étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs aux colonies néerlandaises	822.	—
1895.	11 Avril.	Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique	824.	—

Brême (Ville Libre).

1826.	18 Novembre. / 18 Décembre.	Convention conc. l'abolition du droit de détraction	113.	II.
1851.	16 Janv.	Extension aux navires de Brême, des franchises etc. accordées par la loi du 8 Aout 1850	252.	III.

			N°.	Tome
1852.	23/28 Sept.	Convention postale	292.	IV.
1852.	9/12 Oct.	Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	297.	—
1855.	3/12 Déc.	Convention concernant l'admission de consuls dans les colonies Néerlandaises	337.	—
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	V.
1871.	23 Mars.	Déclaration concernant l'accession des Villes Libres et Hanséatiques de Brême et de Hambourg au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et les Etats du Zollverein	534.	VI.

Brunsvic.

1833.	19 Février. / 12 Mars.	Convention conc. l'abolition du droit de détraction	133.	II.

Bulgarie.

1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	VIII.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	IX.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—

Confédération Germanique.

Voir *Allemagne.*

		N°.	Tome

Confédération de l'Allemagne du Nord.

Voir *Allemagne.*

Danemark.

1817. 10 Juill.	Déclaration renouvelant le Traité de commerce de 1701	60.	I.
1825. 11 Avril.	Convention conc. l'abolition du droit de Détraction	107.	II.
1851. 28 Nov.	Convention pour l'extradition de malfaiteurs...	273	IV.
1852. 8 Mai.	Traité relatif à l'ordre de succession	284	—
1852. 20 Déc.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité du 8 Mai	302.	—
1856. 6 Juin.	Convention concernant l'admission réciproque de consuls dans les colonies des deux Etats	351.	—
1857. 14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1857. 17 Avril.	Convention spéciale pour compléter les arrangements contenus dans le Traité du 14 Mars 1857.	366.	—
1858. 6 Mai.	Extension aux navires Danois, de la franchise et de l'assimilation accordées par la loi du 8 Août 1850	377.	V.
1861. 22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1864. 22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1865. 17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1866. 9 Oct.	Convention Postale	484.	VI.
1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	—
1868. 21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 15 Mai 1865	505.	—
1868. 22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868. 27 Août. / 15 Sept.	Convention pour modifier la Convention Postale de 1866	507.	—
1868. 20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1872. 14 Janv..	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874. 9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875. 22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1877. 28 Juill.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	606.	—

			N°.	Tome
1878.	26 Janvier. / 2 Février.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste entre les deux pays	610.	VIII.
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	—
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1881.	14 Janv.	Déclaration pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	647.	—
1882.	6 Mai.	Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales	663.	IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles cousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280)		—
1885.	26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711	X.
1887.	16 Nov.	Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux, parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	719.	—
		(Voir le Suppl. p. 345.)		XII.
1889.	1 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification de la Convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord	730	X.
		(Voir Suppl. p. 365.)		—

		N°.	Tome
1865. 29 Nov.	Arrangement télégraphique	476.	V.
1865. 6 Déc.	Arrangement télégraphique	477.	—
1865. 7 Déc.	Convention additionnelle au Traité du 12 Mai 1863	478.	—
1866. 31 Mars.	Convention pour l'établissement d'une série de nouveaux feux dans l'Escaut et à ses embouchures	480.	VI.
1866. 4 Juill.	Protocole pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864 relative à la législation des sucres	482.	—
1866. 20 Nov.	Déclaration pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts	485.	—
1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489	—
1867. 11 Mai.	Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491.	—
1867. 9 Nov.	Convention pour régler le raccordement des chemins de fer sur le territoire des deux Etats	497.	—
1868. 21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868. 22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868. 8 Sept.	Convention modifiant la Convention du 3 Octobre 1862 pour l'extradition des malfaiteurs	509.	—
1868. 20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868. 4 Nov.	Déclaration concernant l'application du 2e alinéa de l'art. 13 de la Convention du 8 Nov. 1864 sur le régime des sucres	516.	—
1868. 7 Déc.	Convention concernant l'admission réciproque des médecins	519.	—
1869. 15 Mars.	Convention pour la délimitation entre les deux pays dans le Zwin	523.	—
1869. 27 Déc.	Déclaration modifiant quelques dispositions de la Convention de 1864 sur le régime des sucres	527.	—
1872. 14 Janv.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1872. 24 Mai.	Convention concernant l'endiguement du Zwin.	548.	—
1873. 11 Janv.	Convention pour modifier l'art. 6 du Traité du 12 Mai 1863 réglant le régime des prises d'eau à la Meuse	551.	VII.
1873. 13 Janv.	Convention à l'effet de changer le mode de paiement de la dette etc. — de modifier l'art. 3 de la Convention du 12 Mai 1863 etc. — et de régler		

			N°.	Tome
		le passage d'un chemin de fer à travers le Limbourg	552.	VII.
1873.	2 Août.	Convention concernant l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut Occidental	554.	—
1873.	2 Août.	Convention concernant une modification du Règlement de pilotage dans l'Escaut	555.	—
1873.	14 Oct.	Convention postale additionnelle à celles du 20 et 21 Mars 1865	557.	—
1874.	2 Sept.	Convention concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen. (*Non ratifié.*)	566.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	—
1875.	14 Avril.	Convention pour modifier les conventions existantes concernant l'échange des mandats de poste	580.	—
1875.	21 Mai.	Convention postale (avec le Règlement d'ordre).	581.	—
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1875.	11 Août.	Traité concernant l'impôt des sucres. (*Non ratifié.*)	589.	—
1875.	29 Sept.	Convention modifiant le Règlement commun pour le service du pilotage dans l'Escaut	591.	—
1876.	27 Avril.	Convention additionnelle à la Convention du 2 Septembre 1874. (*Non ratifiée.*)	596.	—
1876.	17 Juill.	Convention pour modifier le Règlement international du 20 Mai 1843 (Pilotage dans l'Escaut).	597.	—
1877.	16 Janv.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	600.	—
1878.	1 Juin.	Convention postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1879.	5 Mars.	Convention Postale	620.	—
1879.	6 Sept.	Convention Télégraphique	629.	—
1879.	31 Oct.	Convention, concernant l'amélioration du canal de Gand à Terneuzen et la reprise du chemin de fer d'Anvers au Hollandsch Diep	630.	—
1880.	30 Mars.	Convention Télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique et la France	634.	—
1880.	24 Avril.	Déclaration concernant l'application d'un tarif par mot aux correspondances télégraphiques avec la Grande-Bretagne par la voie de la Belgique...	636.	—
1880.	31 Mai.	Convention pour faciliter les relations télégraphiques entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne...	638.	—

			N°.	Tome
1880.	21 Juin.	Arrangement relatif à l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux	639.	VIII.
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	22 Oct.	Convention pour la protection des marques de fabrique et de commerce	642.	—
1880.	2 Nov.	Arrangement concernant le service de recouvrement des quittances par la poste	643.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.....	644.	—
1881.	9 Févr.	Convention pour l'établissement d'une série de balises dans l'Escaut	649.	—
1881.	9 Févr.	Convention pour l'établissement de nouveaux feux dans l'Escaut etc.	650.	—
1882.	6 Mai.	Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales	663	IX.
1882.	10 Août.	Déclaration concernant l'établissement d'une ligne télégraphique internationale pour le service de l'annonce des crues de la Meuse et le service de la navigation sur le canal de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc	664.	—
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	—
		(Voir Suppl. p. 278.)		—
1883.	16 Sept.	Convention concernant le concours de la caisse d'épargne postale des Pays-Bas et la caisse générale d'épargne et de retraite de Belgique	673.	—
1883.	25 Septembre. / 20 Octobre.	Règlement d'ordre et de détail pour l'exécution de la susdite convention	674.	—
1884.	5 Mars.	Déclaration concernant l'autorisation accordée aux médecins vétérinaires établis dans les communes limitrophes des deux pays à exercer leur art dans les communes limitrophes de l'autre Pays	680.	—
		(Voir Suppl. p. 280)		—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280)		—
1884.	3 Avril.	Déclaration concernant la modification du règlement international du 20 Mai 1843 au sujet de la pêche et du commerce de pêcherie	682.	—
1884.	9 Mai.	Déclaration pour déterminer le montant de l'in-		

		No.	Tome
	demnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays	688.	IX.
1884. 2 Août.	Déclaration au Sujet des chômages de la navigation sur les canaux de Bruges à l'Ecluse, de Gand à Terneuzen, de Liège à Maestricht et de Maestricht à Bois-le-Duc	690.	—
1885. 26 Févr.	Acte général de la Conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la Convention postale	696.	—
1885. 31 Oct.	Convention portant règlement de police et de navigation pour la partie de la Meuse située sur le territoire Belge et modifiant le règlement international du 20 Mai 1843 relatif à la navigation de la Meuse	701.	—
1886. 7 Avril.	Convention pour régler les conditions de la construction et de l'entretien d'un pont sur la Meuse à Maeseijk	702.	—
1886. 10 Avril.	Déclaration pour l'extension au canal de Maestricht à Bois-le-Duc (Zuid-Willenmsvaart) et à la Dieze canalisée jusqu'à Crèvecoeur, de la ligne télégraphique internationale établie entre Liège et Smeermaes	703.	—
	(Voir Suppl. p. 364.)		X.
1886. 11 Mai.	Protocole adopté par la Conférence de Rome de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	704.	IX.
1886. 27 Sept.	Déclaration relative à l'article 34 de la Convention de délimitation du 8 Août 1843	709.	X.
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	—
1886. 18 Déc.	Déclaration relative à des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées	712	—
1887. 16 Nov.	Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans		

			N°.	Tome
		la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	719.	X.
		(Voir le suppl. p. 345).....		XII.
1888.	5 Janv.	Déclaration au sujet de la délimitation frontière dans le Canal de Gand à Terneuzen	720.	X.
1888.	10 Juill.	Arrangement concernant l'abaissement de la taxe d'affranchissement des imprimés	723.	—
1888.	30 Août.	Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres	724	—
1889.	1 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification de la convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord	730.	—
		(Voir Suppl. p. 365.)		—
1889.	28 Mars.	Convention télégraphique	731	—
1889.	30 Mars.	Convention pour régler la communication télégraphique en cas d'interruption des lignes directes	733.	—
1889.	15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique	734.	—
		(Voir Suppl. p. 365.)		—
1889.	4 Mai.	Protocole fixant les taxes de transit, perçues en cas d'interruption des lignes télégraphiques	735.	—
1889.	31 Mai.	Convention pour régler l'extradition réciproque de malfaiteurs	736.	—
1889.	27 Déc.	Déclaration concernant la communication réciproque de renseignements fournis par les recensements de la population	740.	—
1890.	27 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification du règlement international relativement à la pêche et au commerce de pêcherie	741.	—
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
		(Voir Suppl. p. 267.).....		XI.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746	X.
1890.	14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer	750.	—
		(Voir Suppl. p. 269.)		XI.
1890.	17, 19, 20 Déc.	Convention télégraphique	751.	X.
1890.	27 Déc.	Convention télégraphique	752.	—
1891.	4 Mai.	Convention pour modifier l'art. 59 du Règlement relatif au pilotage et à la surveillance commune dans l'Escaut	755.	—
		(Voir Suppl. p. 269.)		XI.

			N°.	Tome
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo (Voir Suppl. p. 267).	745*.	XI.
1891.	26 Mars. / 30 Novembre.	Convention pour l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut	758.	—
1891.	14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	—
1891.	15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891.	15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle...	762.	—
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique.	765.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publication périodiques	771.	—
1891.	27 Octobre. / 4 Novembre.	Arrangement au sujet des mesures à prendre pour combattre la rage canine dans les communes limitrophes	772.	—
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1892.	11 Juin.	Convention pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	777.	—
1891.	23 Juin.	Convention Postale	778.	—
1892.	31 Oct.	Convention pour assurer réciproquement le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuites aux natio-		

			N°.	Tome
		naux de l'autre pays et dispenser de toute caution ou dépôt	784.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 347)		XII.
1892.	21 Déc.	Déclaration additionnelle à la Convention pour déterminer la délimitation entre Baarle-Nassau et Baarle-Duc	786.	XI.
1893.	14 Févr.	Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	788.	—
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale de Dresde.	790.	—
		(Voir le Suppl. p. 347.)		XII.
1893.	13 Juin.	Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	795.	—
1893.	9 Août.	Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	797.	—
1893.	20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1893.	27 Oct.	Convention télégraphique	802.	—
1894.	30 Mars. / 7 Décembre.	Convention concernant l'admission du bétail pour le pacage et le labourage ainsi que le transport du fumier dans la zone frontière néerlando-belge et déclaration y annexée	808.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—
1895.	14 Févr.	Convention additionnelle tendant à étendre la convention pour l'extradition des malfaiteurs aux colonies néerlandaises	822.	—
1895.	11 Avril.	Convention pour régler le service de la correspondance téléphonique	824.	—

Brême (Ville Libre).

1826.	18 Novembre. / 18 Décembre.	Convention conc. l'abolition du droit de détraction	113.	II.
1851.	16 Janv.	Extension aux navires de Brême, des franchises etc. accordées par la loi du 8 Aout 1850	252.	III.

			N°.	Tome
1852.	23/28 Sept.	Convention postale	292.	IV.
1852.	9/12 Oct.	Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	297.	—
1855.	3/12 Déc.	Convention concernant l'admission de consuls dans les colonies Néerlandaises	337.	—
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	V.
1871.	23 Mars.	Déclaration concernant l'accession des Villes Libres et Hanséatiques de Brême et de Hambourg au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Décembre 1851 entre les Pays-Bas et les Etats du Zollverein	534.	VI.

Brunsvic.

1833.	19 Février. / 12 Mars.	Convention conc. l'abolition du droit de détraction	133.	II.

Bulgarie.

1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	VIII.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	IX.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir 1e Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—

Confédération Germanique.

Voir *Allemagne.*

		N°.	Tome

Confédération de l'Allemagne du Nord.

Voir *Allemagne.*

Danemark.

1817. 10 Juill.	Déclaration renouvelant le Traité de commerce de 1701	60.	I.
1825. 11 Avril.	Convention conc. l'abolition du droit de Détraction	107.	II.
1851. 28 Nov.	Convention pour l'extradition de malfaiteurs...	273	IV.
1852. 8 Mai.	Traité relatif à l'ordre de succession	284	—
1852. 20 Déc.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité du 8 Mai	302.	—
1856. 6 Juin.	Convention concernant l'admission réciproque de consuls dans les colonies des deux Etats	351.	—
1857. 14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1857. 17 Avril.	Convention spéciale pour compléter les arrangements contenus dans le Traité du 14 Mars 1857.	366.	—
1858. 6 Mai.	Extension aux navires Danois, de la franchise et de l'assimilation accordées par la loi du 8 Août 1850	377.	V.
1861. 22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1864. 22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1865. 17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1866. 9 Oct.	Convention Postale	484.	VI.
1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	—
1868. 21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 15 Mai 1865	505.	—
1868. 22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868. 27 Août. / 15 Sept.	Convention pour modifier la Convention Postale de 1866	507.	—
1868. 20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1872. 14 Janv..	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874. 9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875. 22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1877. 28 Juill.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	606.	—

			N°.	Tome
1878.	26 Janvier. / 2 Février.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste entre les deux pays	610.	VIII.
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	—
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1881.	14 Janv.	Déclaration pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	647.	—
1882.	6 Mai.	Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales	663.	IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles cousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280)		—
1885.	26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711	X.
1887.	16 Nov.	Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux, parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	719.	—
		(Voir le Suppl. p. 345.)		XII.
1889.	1 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification de la Convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord	730	X.
		(Voir Suppl. p. 365.)		—

			N°.	Tome
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	X.
		(Voir Suppl. p. 267.)		XI.
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir Suppl. p. 267)...	745*.	—
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique ...	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1893.	14 Févr.	Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	788.	—
		(Voir le Suppl. p. 345.)		XII.
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1894.	18 Janv.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs...	805.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	—

			No.	Tome
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	XII.
1895	2 Juill.	Convention additionnelle afin d'étendre la convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs aux Colonies néerlandaises et danoises	830.	—

Danube (Principautés Unies du).

1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	503.	VI.
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—

Espagne.

1815.	9 Juin.	Acte du congrès de Vienne (1)	30.	I.
1815.	20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815	34.	—
1816.	10 Août.	Traité d'alliance défensive contre les Etats-Barbaresques	48.	—
1860.	5 Nov.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs (*V. le Supplément* p. 403)	308*.	V.
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1862.	31 Déc.	Convention pour garantir la propriété des ouvrages scientifiques et littéraires	426.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
865.	31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—
866.	3 Févr.	Convention concernant l'admission réciproque des consuls dans les principaux ports des colonies respectives	479.	VI.
867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	—
868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
871.	18 Nov.	Traité Postal	541.	—

(1) L'Espagne a participé aux négociations du Congrès de Vienne ; cependant son plénipotentiaire n'a pas signé l'acte final. Cf. Klüber, *Actes du Congrès*, VI, 95.

		No.	Tome
1871. 18 Nov.	Traité de Commerce et de Navigation	542.	VI.
	(Voir le suppl. p. 425.)		—
1871. 18 Nov.	Convention Consulaire	543.	—
	(Voir le suppl. p. 425.)		—
1872. 14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1873. 10 Févr.	Protocole à l'occasion de l'échange des ratifications de la convention consulaire du 18 Novembre 1871	553.	VII.
1874. 9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	—
1875. 22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1878. 1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1879. 6 Mars.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs...	621.	—
1880. 3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880. 3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.....	644.	—
1883. 20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	IX.
	(Voir Suppl. p. 278.)		—
1883. 31 Déc.	Traité de Commerce	677.	—
1883. 31 Déc.	Traité de Navigation	678.	—
1884. 14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
	(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885. 26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886. 11 Mai.	Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle ...	704.	—
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles cousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.

		No.	Tome
1887. 8 Juin.	Convention de commerce et de navigation	717.	X.
1888. 30 Août.	Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres	724.	—
1888. 29 Oct.	Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez	725.	—
1890. 2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
	(Voir Suppl. p. 267.)		XI.
1890. 2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir le Suppl. p. 267).	745*.	—
1890. 5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891. 14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	XI.
1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	760.	—
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriétè industrielle	761.	—
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la proprieté industrielle...	762	—
1891. 2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	—
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766.	—
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891. 4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1892. 2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1892. 30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1892. 12 Juill.	Déclaration réglant les relations commerciales...	779.	—
	(Voir le Suppl. p. 346)		XII.

			N°.	Tome
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	XII.
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—
1894.	29 Oct.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs	820.	—

France.

1814.	30 Mai.	Traité de Paix de Paris	2.	I.
1815.	3 Janv.	Traité secret d'alliance défensive conclu à Vienne entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France contre la Russie et la Prusse, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé	17.	—
1815.	9 Juin.	Acte du Congrès de Vienne	30.	—
1815.	2 Oct.	Convention entre les Pays-Bas et la France sur le mode de payement de deux mois de solde	—	—
1815.	20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815	34.	—
1815	20 Nov.	Traité de Paix de Paris	36.	—
1817.	12 Sept.	Convention postale	—	—
1818.	25 Avril.	Convention de liquidation avec les quatre puissances alliées	67.	—
1818.	13 Juin.	Accession du Roi des Pays-Bas à la Convention du 25 Avril 1818	70.	II.
1818.	12 Nov.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Paris du 20 Novembre 1815	73.	—
1820.	28 Mars.	Traité de limites	82.	—
1821.	2 Oct.	Convention pour l'extradition réciproque de déserteurs	90.	—
1829.	23 Août. / 8 Octobre.	Arrangement concernant la réciprocité par rapport à la franchise des droits de tonnage et de phare	125.	—
1831.	31 Mars.	Convention pour la navigation du Rhin *(Rheinschiffahrtsakte)*	127.	—
1831.	15 Nov.	Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec le Royaume des Pays-Bas	129.	—
1832.	22 Oct.	Convention avec la Grande-Bretagne pour l'exécution du Traité du 15 Novembre 1831	130.	—
1833.	21 Mai.	Convention pour rétablir les relations telles qu'elles étaient avant le mois de Novembre 1832.	134.	—
1839.	19 Avril.	Traité avec les cinq puissances, relatif à la séparation de la Belgique	165.	—

			N°.	Tome
1840.	25 Juill.	Traité de commerce et de navigation	183.	II.
1844.	7 Nov.	Convention concernant l'extradition réciproque d'accusés et de malfaiteurs	205.	III.
1845.	29 Mars.	Franchises accordées au Commerce Rhénan de la France	209.	—
1851.	1 Nov.	Convention postale	271.	—
1852.	27 Avril.	Déclaration concernant l'assimilation au pavillon national, par rapport aux droits de pilotage, des navires des deux pays	283.	IV.
1852.	8 Mai.	Traité relatif à l'ordre de succession en Danemark	284.	—
1852.	27 Mai.	Convention relative à la garantie de la propriété littéraire (non ratifiée)	285.	—
1852.	4 Oct.	Convention pour régler la transmission des correspondances télégraphiques	296.	—
1852.	14 Déc.	Règlement du service international par chemins de fer	301.	—
1852.	20 Déc.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité sur l'ordre de succession en Danemark	302.	—
1855.	29 Mars.	Convention pour garantir la propriété littéraire.	326.	—
1855.	8 Juin.	Convention concernant l'admission réciproque de consuls dans les colonies	331.	—
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1858.	30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G., la Belgique et la France	382.	V.
1858.	1 Sept.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, la Sardaigne et la Suisse...	385.	—
1860.	3 Avril.	Article additionnel à la Convention du 31 Mars 1831, sur la navigation du Rhin *(Rheinschiffahrtsakte)*	394.	—
1860.	27 Avril.	Convention additionnelle à la Convention du 29 Mars 1855 pour garantir la propriété littéraire.	396.	—
1860.	2 Août.	Convention additionnelle à la Convention du 7 Novembre 1844 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	397.	—
1860.	3 Août.	Convention réglant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les Colonies Néerlandaises et Françaises des Indes Occidentales	398.	—
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1863.	1 Févr.	Arrangement pour modifier le Traité de Commerce de 1840	428.	—
1863.	16 Avril.	Procès-Verbal de clôture de la Commission internationale des sucres	431.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—

		No.	Tome
1864. 8 Nov.	Convention pour régler les questions internationales relatives à la législation des sucres	464.	V.
1865. 17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865. 31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—
1865. 7 Juill.	Traité de Commerce et de Navigation	474.	—
1866. 25 Juin.	Convention entre les P.-B., la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis de l'Amérique d'une part, et le Japon d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation	481.	VI.
1866. 4 Juill.	Protocole pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864, relative à la législation des sucres	482.	—
1866. 20 Nov.	Déclaration pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts	485.	—
1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	—
1867. 11 Mai.	Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491.	—
1868. 22 Janv.	Convention de Poste	501.	—
1868. 21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868. 17 Oct.	Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin	510.	—
1868. 20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868. 4 Nov.	Déclaration concernant l'application du 2e alinéa de l'art. 13 de la Convention de 1864 sur le régime des sucres	516.	—
1869. 22 Juin.	Article additionnel à la Convention de Poste du 22 Janvier 1868	524.	—
1869. 27 Nov.	Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures	526.	—
1869. 27 Déc.	Déclaration modifiant quelques dispositions de la convention de 1864 sur le régime des sucres	527.	—
1872. 14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874. 9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875. 22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1875. 11 Août.	Traité concernant l'impôt des sucres (*Non ratifié*)	589.	—

			No.	Tome
1876.	27 Janv.	Arrangement concernant l'entrée des colonies Françaises dans l'Union Générale des Postes...	593.	VII.
1876.	22 Avril.	Convention relative à l'introduction du service des mandats-poste	595.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1880.	19 Mars.	Convention concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux	633.	—
1880.	30 Mars.	Convention Télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique et la France	634.	—
1880.	21 Avril.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans le recouvrement des quittances	635.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.....	644.	—
1881.	26 Nov.	Traité de Commerce et de Navigation. (*Non approuvé par les Etats-Généraux*)	659.	—
1882.	24 Mars.	Traité de Commerce et de Navigation (Non approuvé par la Seconde Chambre des Etats-Généraux)	662.	IX.
1882.	6 Mai.	Convention internationale pour régler la police de la pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales	663.	—
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	—
		(Voir Suppl. p. 278)		—
1883.	28 Juin.	Acceptation de la juridiction Française pour les résidents Néerlandais en Tunisie	672.	—
		(Voir Suppl. p. 279)		—
1883.	6 Oct.	Déclaration concernant l'adhésion à la Convention phylloxérique	675.	—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1884.	19 Avril.	Convention de Commerce	683.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1884.	19 Avril.	Déclaration pour la garantie des marques de fabrique et de commerce	684.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—

		No.	Tome
1884. 19 Avril.	Déclaration au sujet des attributions consulaires et de la garantie des oeuvres d'esprit et d'art.	685.	IX.
	(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1884. 14 Mai.	Déclaration pour déterminer le montant de l'indemnité à allouer aux sauveteurs de filets de pêche dans les ports des deux pays	689.	—
1885. 26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées	695.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886. 11 Mai.	Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle...	704.	—
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1887. 11 Mars.	Accession à la Convention au sujet de l'Unité technique des voies ferrées	713.	—
1887. 16 Nov.	Convention ayant pour but de remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales	719.	—
	(Voir le Suppl. p. 345.)		XII.
1888. 29 Oct.	Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime du Suez	725.	X.
1888. 29 Nov.	Convention pour mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites des colonies respectives de la Guyana Française et de Surinam	727.	—
1889. 1 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification de la convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord	730.	—
	(Voir Suppl. p. 365.)		—
1889. 15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale.....	734.	—
	(Voir Suppl. p. 365.)		—
1890. 28 Avril.	Déclaration au sujet de la compétence de l'arbi-		

			N°.	Tome
		tre désigné pour régler le différend concernant la délimitation des Colonies de Surinam et de la Guyana Française	743.	X.
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
		(Voir Suppl. p. 267.)		XI.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1890.	14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer	750.	—
		(Voir Suppl. p. 269.)		XI.
1890.	27 Déc.	Convention télégraphique	752.	X.
1891.	14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	XI.
1891.	14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	760.	—
1891.	15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891.	15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle.	762.	—
1891.	25 Mai.	Sentence arbitrale de l'Empereur de Russie au sujet du différend touchant les limites de la Guyana Française et de Surinam	764.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	— —
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1892.	27 Janv.	Correspondance au sujet des rapports commerciaux	774.	—

			N°.	Tome
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	XI.
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale de Dresde... (Voir le Suppl. p. 347.)	790.	— XII.
1893.	9 Août.	Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	797.	—
1893.	20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1893.	17 Janv.	Déclaration pour modifier la taxe spéciale de remise à domicile des envois qualifiés „exprès", fixée par le deuxième alinéa de l'art. 13 de la convention de l'Union postale universelle	804.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—
1894.	26 Oct.	Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane	819.	—

Frankfort (Ville libre de).

1838.	31 Mars.	Extension à la Ville de Francfort des dispositions du Traité conclu le 3 Juin 1837 avec la Prusse	162.	II.
1839.	21 Janv.	Traité de Commerce avec les Etats du Zollverein	164.	—
1840.	7/22 Févr.	Déclarations concernant l'abolition du droit de détraction	180.	—
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation (Zollverein)	277.	IV.

Grande-Bretagne et Irlande.

1814.	30 Mai.	Traité de Paix de Paris	2.	I.
1814.	21 Juin.	Protocole de la Conférence des plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, concernant la réunion de la Belgique à la Hollande	4.	—
1814.	13 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, concernant leurs colonies	9.	—

		No.	Tome
1815. 3 Janv.	Traité secret d'alliance défensive, conclu à Vienne entre l'Autriche, la Grande-Bretagne et la France, contre la Russie et la Prusse, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé	17	I.
1815. 25 Mars.	Traité d'Alliance entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, signé à Vienne, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé par Traité du 28 Avril	23.	—
1815. 23 Avril.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité secret d'alliance du 3 Janvier 1815	—	—
1815. 25 Avril.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité d'Alliance Générale du 25 Mars 1815	25.	—
1815. 19 Mai.	Convention entre les Pays-Bas, la Russie et la Grande-Bretagne, pour régler définitivement la dette Russe en Hollande	27.	—
1815. 31 Mai.	Traité conclu à Vienne entre les Pays-Bas et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie	28.	—
1815. 9 Juin.	Acte du Congrès de Vienne	30.	—
1815. 12 Août.	Convention entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, concernant le commerce entre la mère-patrie et les colonies de Demerary etc. signé à Londres	31.	—
1815. 20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815	34.	—
1815. 20 Nov.	Traité de paix de Paris	36.	—
1816. 16 Nov.	Traité concernant les arrangements territoriaux, signé à Francfort	55.	—
1818. 25 Avril.	Convention de liquidation entre les quatre puissances alliées et la France	67.	—
1818. 4 Mai.	Traité pour empêcher le commerce des esclaves.	68.	II.
1818. 13 Juin.	Accession du Roi des Pays-Bas à la Convention de liquidation du 25 Avril 1818	70.	—
1818. 6 Oct.	Convention postale	—	—
1818. 12 Nov.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Paris du 20 Novembre 1815	73.	—
1819. 20 Juill.	Recez-Général de la commission territoriale à Francfort	80.	—
1822. 31 Déc.	Articles additionnels au Traité du 4 Mai 1818 pour la répression de la traite des noirs	96.	—
1823. 25 Janv.	Article additionnel au même Traité	97.	—
1824. 17 Mars.	Traité de commerce et d'échange	103.	—
1831. 15 Nov.	Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec le Royaume des Pays-Bas	129.	—

		No.	Tome
1832. 22 Oct.	Convention avec la France pour l'exécution du Traité du 25 Novembre 1831	130.	II.
1833. 21 Mai.	Convention afin de rétablir les relations telles qu'elles ont été avant Novembre 1832	134.	—
1837. 7 Févr.	Article additionnel au traité du 4 Mai 1818 pour la répression de la traite	152.	—
1837. 27 Oct.	Traité de commerce et de navigation	154.	—
1839. 19 Avril.	Traité avec les cinq puissances relatif à la séparation de la Belgique	165.	—
1843. 14 Oct.	Traité postal	202.	III.
1848. 31 Août.	Arrangement additionnel au Traité pour la répression de la traite des noirs	235.	—
1851. 27 Mars.	Convention additionnelle au Traité de commerce du 27 Octobre 1837	256.	—
1851. 9 Mai.	Extension aux navires de la Grande-Bretagne des franchises etc. accordées par la loi du 8 Août 1850	259.	—
1852. 14 Janv.	Convention pour régler les rapports commerciaux avec les îles Ioniennes	278.	IV.
1852. 8 Mai.	Traité relatif à l'ordre de succession en Danemark	284.	—
1852. 20 Déc.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité du 8 Mai 1852	302.	—
1854. 9 Mars.	Ordre du Conseil, concernant l'extradition de matelots déserteurs	312*.	—
1854. 10 Octobre. / 29 Septembre.	Convention additionnelle à la Convention postale du 14 Octobre 1843	319.	—
1856. 6 Mars.	Convention concernant l'admission réciproque de consuls dans les colonies	342.	—
1857. 14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1861. 22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	V.
1863. 16 Avril.	Procès-Verbal de clôture de la Commission internationale des sucres	431.	—
1864. 22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (*Adhésion du 18 Février 1865*)	461.	—
1864. 8 Nov.	Convention pour régler les questions internationales relatives à la législation des sucres	464.	—
1865. 31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—
1866. 4/12 Juin.	Convention additionnelle au Traité Postal de 1843. (V. le N°. 529.)		
1866. 25 Juin.	Convention entre les P.-B., la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis d'une part et le Japon		

			N°.	Tome
		d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation	481.	VI.
1866.	4 Juill.	Protocole pour prolonger le délai fixé par l'art. 3 de la Convention de 1864 relative à la législation des sucres	482.	—
1866.	20 Nov.	Déclaration pour régler le rendement du raffinage des diverses catégories de sucres bruts	485.	—
1867.	5 Mars.	Traité réglant les limites des possessions Néerlandaises et Britanniques sur la côte de Guinée.	486.	—
1867.	11 Mai.	Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839 en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491.	—
1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868.	4 Nov.	Déclaration concernant l'application du 2e alinéa de l'art. 13 de la Convention de 1864 sur le régime des sucres	516.	—
1869.	27 Déc.	Déclaration modifiant quelques dispositions de la Convention de 1864 sur le régime des sucres...	527.	—
1870.	28 Mai. / 2 Juin.	Convention additionnelle modifiant le Traité Postal de 1843	529.	—
1870.	8 Sept.	Convention concernant l'immigration d'ouvriers libres des Indes Britanniques dans la colonie de Suriname	530.	—
1870.	21 Oct.	Convention pour régler la transmission des télégrammes provenant des possessions Néerlandaises aux Indes destinées à ces possessions	531.	—
1870.	19 Déc.	Convention pour régler les communications télégraphiques entre les deux Etats	532.	—
1871.	25 Févr.	Convention concernant la cession à la Grande-Bretagne des possessions Néerlandaises sur la côte de Guinée	533.	—
1871.	7/14 Oct.	Convention pour régler les conditions auxquelles des envois d'argent pourront se faire par mandats de poste	537.	—
1871.	2 Nov.	Convention concernant l'Ile de Sumatra	540.	—
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et 1868	545.	—
1874.	19 Juin.	Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	562.	VII.

			No.	Tome
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875.	$^{3}/_{17}$ Juin.	Convention pour établir un échange de mandats de poste entre les Pays-Bas et les Indes Britanniques	582.	—
1875.	11 Août.	Traité concernant l'impôt des sucres *(Non ratifié.)*	589.	—
1876.	27 Janv.	Arrangement concernant l'entrée de l'Inde Britannique dans l'Union Générale des Postes	593.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1879.	11 Nov.	Convention Télégraphique entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne (à laquelle le Gouvernement des Pays-Bas a accédé)	618.	—
1879.	7 Mars.	Convention Télégraphique	622.	—
1880.	15 Mars.	Convention pour régler les communications télégraphiques entre les deux Etats	632.	—
1880.	31 Mai.	Convention pour faciliter les relations télégraphiques entre l'Allemagne et la Grande-Bretagne	638.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1882.	6 Mai.	Convention internationale pour régler la police de pêche dans la mer du Nord en dehors des eaux territoriales	663.	IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		--
1885.	26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1887.	16 Nov.	Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	719.	—
		(Voir le Suppl. p. 345.)		XII.
1888.	30 Août.	Convention au sujet de la suppreession des primes à l'exportation des sucres	724.	X.

		No.	Tome
1888. 29 Oct.	Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez	725.	X.
1889. 1 Févr.	Déclaration au sujet d'une modification de la Convention pour régler la police de la pêche dans la Mer du Nord	730.	—
	(Voir Suppl. p. 365.)		—
1889. 28 Mars.	Convention télégraphique	731.	—
1889. 30 Mars.	Convention relative à une diminution du tarif pour la correspondance télégraphique	732.	—
1889. 30 Mars.	Convention pour régler la communication télégraphique en cas d'interruption des lignes directes	733.	—
1889. 15 Août.	Convention pour modifier l'article 4 du Traité de commerce et de navigation	738.	—
1890. 2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
	(Voir le Suppl. p. 267.)		XI.
1890. 2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir le Suppl. p. 267.)	745*.	—
1890. 5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891. 20 Juin.	Convention pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises sur l'île de Bornéo et les Etats sur cet île ressortant sous le Protectorat anglais	757.	—
	(Voir le Suppl. p. 270.)		XI.
1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	760.	—
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891. 2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	—
1891. 4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1892. 2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	XI.

		No.	Tome
1892. 30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	XI.
1893. 14 Févr.	Protocole concernant la mise en vigueur de la Convention pour remédier aux abus qu'engendre le trafic des spiritueux parmi les pêcheurs dans la Mer du Nord en dehors des eaux territoriales.	788.	—
	(Voir le Suppl. p. 345.)		XII.
1894. 3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	—
1895. 16 Mai.	Convention pour mettre fin à l'amiable au différend survenu du chef de l'arrestation et de la détention préventive aux Indes néerlandaises du capitaine du baleinier Costa Rica Packet	826.	—
1895. 16 Mai.	Convention pour déterminer les limites entre les possessions néerlandaises et anglaises sur l'île de la Nouvelle Guinéa	827.	—

Grèce.

1843. 10/22 Févr.	Traité de commerce et de navigation	196.	III.
1851. 18/30 Juin.	Convention additionnelle au Traité de commerce de 1843	260.	—
1864. 22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (*Adhésion du* 5/17 *Janvier* 1865)	461.	V.
1865. 17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1868. 21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1872. 14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874. 9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875. 22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1878. 1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1884. 14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	IX.
	(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—

			N°.	Tome
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769	XI.
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	XII.
1895.	10 Mai.	Déclaration pour régler la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	828.	—

Hambourg (Ville libre de).

1824.	16/27 Janv.	Convention concernant l'abolition du droit de Détraction	102.	II.
1850.	31 Oct.	Extension aux navires Hambourgeois de la franchise etc. de la Loi du 8 Août 1850	248.	III.
1852.	30 Sept.	Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	294.	IV.
1857.	16/30 Janv.	Convention concernant l'admission de consuls Hambourgeois dans les colonies Néerlandaises	363.	—
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1857.	25 Novembre. / 1 Décembre.	Convention postale	374.	—
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	V.
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1866.	23/20 Août.	Traité Postal	483.	VI.
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489	—
1871.	23 Mars.	Déclaration concernant l'accession des Villes libres de Brême et de Hambourg au Traité de Commerce et de Navigation du 31 Déc. 1851, entre les Pays-Bas et les Etats du Zollverein	534.	—

Hanovre.

			N°.	Tome
1814.	13 Oct.	Convention avec la ville d'Embden, concernant l'entretien d'un phare sur l'île de Borkum et le balisage de l'Ems	11.	I.
1815.	7 Mai.	Cartel échangé entre les Pays-Bas et le Hanovre pour l'extradition réciproque des déserteurs	26.	—
1816.	6 Juill.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	46.	—
1817.	23 Août.	Convention pour l'extradition de malfaiteurs	61.	—
1817.	21 Oct.	Convention concernant la dette de la province d'Ostfrise	64.	—
1819.	15/20 Mars.	Traité pour la cession du Comté de Spiegelberg.	69.	II.
1823.	16 Sept.	Contrat préalable sur l'entretien du phare de Borkum et le tonnage de l'Ems	99.	—
1824.	2 Juill.	Traité de limites	104.	—
1834.	11/30 Juill.	Convention concernant l'entretien du phare de Borkum et le balisage de l'Ems	139.	—
1836.	31 Mars. / 23 Août.	Déclaration pour modifier l'art. 5 du Traité de limites du 2 Juillet 1824	143.	—
1837.	15 Novembre. / 6 Octobre.	Convention sur les droits à payer aux témoins, dans les procès des malfaiteurs rendus d'un Gouvernement à l'autre	156.	—
1845.	8 Juill.	Déclarations concernant le renouvellement de la Convention sur l'entretien du phare de Borkum et le balisage de l'Ems	212.	III.
1846.	25 Juin. / 3 Juillet.	Déclarations concernant le droit des sujets indigents resp. de procéder *pro Déo*	218.	—
1846.	9 Octobre. / 3 Décembre.	Déclaration ultérieure concernant l'art. 5 du Traité de limites	224.	—
1853.	19 Sept.	Convention postale	309.	IV.
1853.	23 Sept.	Deuxième Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	310.	—
1854.	27 Octobre. / 11 Novembre.	Accession du Hanovre au Traité de commerce conclu avec le Zollverein le 31 Décembre 1851.	322.	—
1855.	29 Mai.	Troisième Convention suppl. au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes.	329.	—
1855.	29 Déc.	Déclaration concernant le renouvellement de la convention relative à l'entretien du phare de Borkum et au balisage de l'Ems	340.	—
1856.	27 Mai.	Convention pour la répression des fraudes en matières de douane	347.	—
1856.	27 Mai.	Convention concernant l'admission de consuls Hanovriens dans les colonies Néerlandaises	348.	—

			N°.	Tome
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	IV.
1857.	16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	373.	—
1858.	30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G., la Belgique et la France	382.	V.
1858.	26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Suisse	386.	—
1860.	23/30/28 Janv.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Russie	393.	—
1861.	4 Juin.	Déclarations relatives à la suppression réciproque du visa des passeports	404.	—
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1861.	31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administrations de l'Association Austro-Germanique	407.	—
1862.	31 Juill.	Déclarations pour modifier la Convention Postale du 19 Septembre 1853	417.	—
1863.	14/19 Mars.	Déclarations concernant la rectification des limites dans le Dollard	429.	—
1863.	13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association A.-G. du 16 Novembre 1857.....	435.	—
1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la convention télégraphique du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. et la Suisse	442.	—
1863.	29 Déc.	Convention concernant le raccordement du chemin de fer d'Almelo à Salzbergen	447.	—
1864.	20/9 Janv.	Déclaration relative à l'application du Cartel Fédéral de 1831 en ce qui concerne les Colonies Néerlandaises	448	—
1864.	28/21 Juill.	Convention pour régler les formalités de douane à remplir par rapport aux transports sur le chemin de fer d'Almelo à Salzbergen	460	—
1864.	23 Août. / 21 Juillet.	Déclarations concernant le renouvellement de la Convention relative à l'entretien du phare de Borkum et au balisage de l'Ems	462.	—
1864.	16 Nov.	Convention concernant la construction d'un chemin de fer pour relier le chemin de fer de l'Etat Néerlandais de Harlingue avec le chemin de fer occidental de l'Etat de Hanovre	466.	—
1865.	6 Avril.	Traité postal	471.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	475.	—

Hesse (Grand-Duché de).

1819.	7 Janv.	Convention conc. l'abolition du droit de Détraction	77.	II.

			N°.	Tome
1826.	9/3 Mars.	Déclarations concernant l'admission des sujets indigents à procéder *pro Déo*	109.	II.
1831.	31 Mars.	Convention pour la navigation du Rhin *(Rheinschifffahrtsakte)*	127.	—
1837.	23 Déc.	Extension au Grand-Duché des dispositions du Traité conclu avec la Prusse le 3 Juin 1837	159.	—
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec les Etats du Zollverein	164.	—
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation *(Zollverein)*	277	III.
1853.	14 Sept.	Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	308.	IV.
1860.	3 Avril.	Article additionnel à la Convention du 31 Mars 1831 sur la navigation du Rhin. *(Rheinschifffahrtsakte)*	394.	V.
1863.	18 Nov.	Convention concernant l'admission des agents consulaires Hessois dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	443.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1868.	17 Oct.	Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin	510.	VI.
1869.	27 Nov.	Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents, et ses embouchures	526.	—
1885.	30 Juin.	Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin	698.	IX.

Hesse Electorale.

1821.	8 Mars.	Convention concernant l'abolition du droit de Détraction	85.	I.
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec les Etats du Zollverein.	164.	II.
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation *(Zollverein)*	277.	IV.
1852.	28 Sept.	Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	293.	—

Hohenzollern-Sigmaringen.

1836./1835.	5 Avril./15 Octobre.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	147.	II.

Hongrie.

Voir *Autriche-Hongrie.*

			N°.	Tome

Inn- et Kniphausen.

1815.	22 Févr.	Convention avec le Comte Souverain d'Inn- et Kniphausen, par laquelle les Pays-Bas prennent à leur service un bataillon de troupes pour les colonies	19.	I.

Iles Ioniennes.

1852.	14 Janv.	Convention avec la Grande-Bretagne pour régler les rapports commerciaux avec les Iles Ioniennes.	278.	IV.

Irlande.

Voir *Grande Bretagne et Irlande.*

Italie.

1863.	24 Nov.	Traité de Commerce et de Navigation	444.	V.
		(Voir le Suppl. p. 410.)		—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—
1865.	6 Déc.	Arrangement télégraphique	477.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489	VI.
1867.	11 Mai.	Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491.	—
1867.	15 Oct.	Convention Postale	495.	—
1868.	11 Avril.	Convention pour régler réciproquement la position des sociétés par actions et autres associations commerciales	502.	—
1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1869.	20 Nov.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	525.	—
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—

			N°.	Tome
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1875.	3 Août.	Convention consulaire	587.	—
1875.	3 Août.	Convention réglant les conditions auxquelles les agents consulaires de l'Italie seront admis dans les principaux ports des colonies Néerlandaises.	588.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	IX.
		(Voir le Suppl. p. 278.)		—
1884.	9 Janv.	Convention pour régler l'admission des sujets indigents de chacune des deux Parties contractantes au bénéfice de l'assistance gratuite devant les tribunaux de l'autre et les dispenser de fournir la caution „judicatum solvi" (Voir Suppl.)	679.	—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclarations de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	11 Mai.	Protocole de la conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle	704.	—

		N°.	Tome
1886. 26 Juill.	Convention additionnelle à celle conclue le 20 Nov. 1869 pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs	706.	IX.
	(Voir Suppl. p. 364.)		X.
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	—
1887. 11 Mars.	Accession à la Convention au sujet de l'Unité Technique des voies ferrées	713.	—
1888. 30 Août.	Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres	724.	—
1888. 29 Oct.	Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez	725.	—
1889. 15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale	734.	—
	(Voir Suppl. p. 365.)		—
1890. 5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douniers	746.	—
1890. 14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer	750.	—
	(Voir le Suppl. p. 269.)		XI.
1891. 6 Juin.	Note concernant la communication réciproque des données recueillies après chaque recensement de la population	756.	X.
1891. 14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	XI.
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle	762.	—
1891. 2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	—
1891. 4 Juillet.	Convention Postale Universelle	766.	—
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.

			N°.	Tome
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet de mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale de Dresde...	790.	—
		(Voir le Suppl. p. 347.)		XII.
1893.	20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1894.	13 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815	—
1894.	26 Oct.	Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane	819.	—

Lichtenstein.

1836.	5 Avril. / 2 Mai.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	146.	II.

Lippe.

1835.	30 Juin. / 26 Août.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	141.	II.

(Voir aussi **Schaumburg-Lippe.**)

Lubeck (Ville libre de).

1839.	2/9 Nov.	Déclarations conc. l'abolition du droit de Détraction	177.	II.

			No.	Tome
1851.	14 Janv.	Extension aux navires de Lubeck de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850	251	III.
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	IV.
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	V.
1868.	1 Déc.	Déclaration d'accession au Traité de Commerce entre les Pays-Bas et la Prusse	518.	VI.

Luxembourg.

1840.	31 Déc.	Notes concernant les rapports commerciaux.....	186.	II.
1841.	25 Janv.	Notes concernant les rapports commerciaux.....	187.	—
1841.	29 Juin.	Déclarations concernant le droit des sujets respectifs de procéder *pro Déo*	188.	—
1851.	28 Novembre. / 1 Décembre.	Convention postale	274.	IV.
1868.	21 Juill.	Convention, modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	VI.
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506	—
1869.	2/3 Mars.	Convention Postale	522.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1877.	21 Juin.	Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	605.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1880.	7 Janv.	Convention pour mettre fin au différend au sujet de réclamations pécuniaires réciproques	631.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	IX.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1890.	14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer	750.	X.

(Voir le Suppl. p. 269.) XI

			N°.	Tome
1890.	17, 19, 20 Déc.	Convention télégraphique	751.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—
1893.	10 Mars.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	789.	—
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale	790.	—
		(Voir le Suppl. p. 347.)		XII.
1893.	13 Juin.	Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	795.	—
1893.	9 Août.	Convention spéciale relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	797.	—
1893.	20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—

Mecklenbourg-Schwerin.

1836.	18 Juillet. / 25 Février.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	148.	II.
1851.	13 Févr.	Extension aux navires du Grand-Duché de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850.	254.	III.
1855.	29 Mai.	Troisième Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique, pour les télégraphes	329.	IV.
1856.	25 Septembre. / 1 Novembre.	Convention concernant l'admission de consuls du Grand-Duché dans les colonies Néerlandaises	356.	—

			N°.	Tome
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	IV.
1857.	16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	373.	—
1858.	17 Mars.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	376.	—
1858.	30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique, la Belgique et la France.....	382.	—
1858.	26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Suisse	386.	—
1861.	23/30/28 Janv.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Russie	393.	—
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1861.	31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administrations de l'Association Austro-Germanique ...	407.	—
1863.	13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association A.-G. du 16 Novembre 1857.....	435.	—
1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. et la Suisse	442.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (*Adhésion du 9 Mars* 1865)	461.	—
1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	475.	—
1868.	1 Déc.	Déclaration d'accession au Traité de Commerce entre les Pays-Bas et la Prusse	518.	VI.

Mecklenbourg-Strélitz.

1868.	1 Déc.	Déclaration d'accession au Traité de Commerce entre les Pays-Bas et la Prusse	518.	VI.

Monaco.

1876.	10 Août.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	598.	VII.
1894.	26 Juin.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs...	813.	XII.

Monténégro.

1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874.....	612.	VIII.
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur.....	644.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention		

			N°.	Tome
		concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	IX.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	XI.
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale	790.	—
		(Voir le Suppl. p. 347.)		XII.

Nassau.

1813.	26 Nov.	Traité préliminaire d'union et de cessions réciproques, entre les branches de la maison d'Orange et de Nassau, signé à Francfort s/M....	1.	I.
1814.	14 Juill.	Traité entre le Prince d'Orange-Nassau, Prince Souverain des Pays-Bas et les Duc et Prince Souverains de Nassau	5.	—
1814.	16 Juill.	Convention avec les Etats Allemands de S. A. R. le Prince Souverain, pour prendre au service des Provinces-Unies un régiment de troupes Allemandes	6.	—
1814.	18 Juill.	Convention avec les Duc et Prince de Nassau par laquelle les Pays-Bas prennent à leur service un régiment de Nassau	7.	—
1828.	17 Août.	Convention de Cartel	122.	II.
1831.	31 Mars.	Convention concernant la Navigation du Rhin (*Rheinschiffahrtsakte*)	127.	—
1837.	12 Déc.	Extension au Duché de Nassau des dispositions du Traité conclu avec la Prusse le 3 Juin 1837...	158.	—
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec les Etats du Zollverein.	164.	—
1839.	27 Juin.	Convention concernant les arrangements devenus nécessaires par suite de la cession d'une partie du Grand-Duché de Luxembourg	169.	—
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation (*Zollverein*)	277.	IV.
1855.	19 Févr.	Convention concernant la réunion des contingents fédéraux du Duché de Limbourg et du Duché de Nassau	325.	—
1860.	3 Avril.	Article additionnel à la Convention du 31 Mars 1831 sur la navigation du Rhin (*Rheinschiffahrtsakte*)	394.	V.
1862.	4 Oct.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	421.	—

			No.	Tome

Norvège.

Voir *Suède et Norvège.*

Oldenbourg.

1818.	1 Juill.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	71.	II.
1853.	3 Mars. / 23 Avril.	Convention pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs	304.	IV.
1854.	19 Octobre. / 11 Novembre.	Accession du Grand-Duché au Traité de commerce du 31 Décembre 1851	321.	—
1856. / 1857.	18 Novembre. / 24 Janvier.	Déclarations concernant l'accession du Grand-Duché à la Convention du 16 Juin 1856 entre les Pays-Bas et la Prusse réglant l'admission des consuls dans les colonies	362.	—
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1885.	30 Juin.	Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin	698.	IX.

Portugal.

1815.	9 Juin.	Acte du Congrès de Vienne	30.	I.
1815.	20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815.	34.	—
1854.	22 Juin.	Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	315.	IV.
1854.	6 Oct.	Traité pour la démarcation et l'échange de possessions dans l'archipel de Timor et de Solor (*non ratifié*)	318.	—
1856.	3 Juin.	Convention concernant l'admission réciproque de consuls dans les colonies des deux Etats	350.	—
1859.	20 Avril.	Traité réglant les limites des possessions Néerlandaises et Portugaises dans l'archipel de Timor et Solor	389.	V.
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—

			N°.	Tome
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	VI.
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875.	9 Janv.	Traité de Commerce et de Navigation	578.	—
1878.	3 Avril.	Traité pour l'extradition des malfaiteurs	609.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1880.	1 Déc.	Convention consulaire	646.	—
		(Voir Suppl. p. 275.)		IX.
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	—
		(Voir le Suppl. p. 278.)		—
1883.	6 Oct.	Déclaration concernant l'adhésion des Pays-Bas à la convention phylloxérique internationale	675.	—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeur déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	11 Mai.	Protocole de la conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle	704.	—
1886.	26 Juill.	Convention additionnelle à celle conclue le 20		

			N°.	Tome
		Nov. 1869 entre les Pays-Bas et l'Italie pour l'extradition réciproque des malfaiteurs concernant l'arrestation provisoire des malfaiteurs	706.	IX.
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1889.	15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale.....	734.	—
		(Voir Suppl. p. 365.)		—
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
		(Voir le Suppl. p. 267.)		XI.
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (V. le Suppl. p. 267.)...	754*.	—
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	XI.
1891.	14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	760.	—
1891.	15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891.	15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle	762.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—

			N°.	Tome
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique ...	773.	XI.
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1893.	10 Juin. / 1 Juillet.	Convention pour régler d'une façon plus exacte les relations dans l'Archipel de Timor et Solor...	793.	—
		(Voir le Suppl. p. 356.)		XII.
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809	—
1894.	19 Mai.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs.	811.	—
1894.	5 Juill.	Déclaration au sujet du règlement provisoire des relations commerciales, protocole y annexé et Notes concernant la clause d'arbitrage	814.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—

Prusse.

1840.	30 Mai.	Traité de Paix de Paris	2.	I.
1814.	21 Juin.	Protocole de la conférence des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, concernant la réunion de la Belgique avec la Hollande	4.	—
1815.	25 Mars.	Traité d'Alliance entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, signé à Vienne, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé par Traité du 28 Avril	23.	—
1815.	25 Avril.	Traité d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité d'alliance générale du 25 Mars 1815	25.	—
1815.	31 Mai.	Traité conclu à Vienne, entre les Pays-Bas et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie.	28.	—
1815.	9 Juin.	Acte du congrès de Vienne	30.	—
1815.	26/14 Sept.	Traité (de Sainte Alliance) entre l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de Russie, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé par acte du 21 Juin 1816	32.	—
1815.	20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815	34.	—

		N°.	Tome
1815. 20 Nov.	Traité de paix de Paris	36.	I.
1816. 25 Mai.	Convention concernant la cession des enclaves...	43.	—
1816. 21 Juin.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Sainte Alliance	44.	—
1816. 26 Juin.	Traité de limites signé à Aix-la-Chapelle	45.	—
1816. 7 Oct.	Traité de limites signé à Clèves	53.	—
1816. 8 Nov.	Traité supplémentaire concernant les arrangements territoriaux	54.	—
1817. 16 Juin.	Déclaration sur l'abolition du droit de Détraction	59.	—
1817. 28 Juill.	Convention Postale	—	—
1817. 26 Nov.	Convention concernant les routes militaires dans le Luxembourg	—	—
1818. 25 Avril.	Convention de liquidation entre les quatre puissances alliées et la France	67.	—
1818. 11 Juin.	Convention de Cartel	69.	II.
1818. 13 Juin.	Accession du Roi des Pays-Bas à la Convention de liquidation du 25 Avril 1818	70.	—
1818. 23 Sept.	Procès-verbal général de la ligne de démarcation entre les Royaumes des Pays-Bas et de Prusse (Voir le Suppl. p. 197.)	72*.	XII.
1818. 12 Nov.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Paris du 29 Nov. 1815	73.	II.
1819. 22 Mars.	Convention pour régler le payement des pensions d'après le Traité du 30 Mai 1814	78.	—
1819. 20 Juill.	Recez Général de la Commission territoriale à Francfort	80.	—
1821. 21 Mars.	Convention sur l'administration du territoire neutre de Moresnet	—	—
1821. 5 Juin.	Convention sur l'administration du polder de Duffelt	88.	—
1821. 11 Août.	Convention concernant le partage d'une pièce de terre	89.	—
1822. 16 Avril.	Convention relative à la liquidation d'arrérage dans les enclaves cédées, ainsi que des avances faites pour fournitures à la garnison de Luxembourg	92.	—
1822. 21 Août.	Déclaration concernant l'admission réciproque des sujets à procéder *pro Déo*	94	—
1822. 7 Nov.	Déclaration concernant les transports sur le chemin dit *Heelweg*	95.	—
1823. 7 Juin.	Convention concernant la restitution des avances dans les procédures criminelles	98.	—
1823. 30 Oct.	Acte d'accord pour l'abolition du droit de parcours sur les frontières de Munster	101.	—

			N°.	Tome
1828.	5 Juillet. / 10 Juin.	Déclaration concernant la prolongation du Cartel de 1818	120.	II.
1828.	16 Août.	Convention pour la répression des délits forestiers	121.	—
1831.	31 Mars.	Convention pour la navigation du Rhin *(Rheinschiffahrtsakte)*	127.	—
1831.	15 Nov.	Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec le Royaume des Pays-Bas	129.	—
1837.	3 Juin.	Traité de navigation	153.	—
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec les Etats du Zollverein	164.	—
1839.	19 Avril.	Traité avec les cinq puissances, relatif à la séparation de la Belgique	165.	—
1840.	6 Juin.	Notes pour régler les relations commerciales avec la Principauté de Neuchatel	182.	—
1843.	23 Juin.	Protocoles sur la ligne de démarcation entre Netterden et Vrasselt	199.	III.
1846.	4 Déc.	Déclaration explicative de la Convention du 7 Juin 1823, concernant le transport des criminels	225.	—
1847.	19 Nov.	Notes relatives au remplacement des poteaux sur les limites par des bornes en pierre	232	—
1850.	25 Juill.	Traité concernant l'établissement de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	242.	—
1850.	17 Nov.	Convention pour l'extradition de malfaiteurs	249.	—
1850.	9 Déc.	Extension aux navires Prussiens et à ceux des autres Etats du Zollverein, de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850	250.	—
1851.	26 Janv.	Traité postal	253.	—
1851.	11 Juill.	Convention pour la répression des fraudes en matière de douane	262.	—
1851.	18 Juill.	Convention pour l'établissement d'un chemin de fer de jonction entre les deux Etats	263.	—
1851.	18 Juill.	Convention concernant l'établissement d'une communication directe par les télégraphes	264.	—
1851.	14 Oct.	Première Convention supplémentaire au Traité concernant l'établissement de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	270.	—
1851.	31 Déc.	Traité de Commerce et de Navigation (Prusse et Etats du Zollverein)	277.	IV.
1852.	8 Mars.	Déclaration concernant l'entretien des bornes de démarcation	281.	—
1852.	8 Mai.	Traité relatif à l'ordre de succession en Danemark	284.	—
1852.	4 Oct.	Convention pour régler avec la France et la Belgique la transmission de la correspondance télégraphique	296.	—

		N°.	Tome
1852. 20 Déc.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité concernant l'ordre de successiin en Danemark	302.	IV.
1853. 14 Sept.	Convention relative à l'établissement et l'administration du polder Querdamm	307.	—
1853. 23 Sept.	Deuxième Convention supplémentaire au Traité concernant l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	310.	—
1854. 19 Avril.	Procès-verbal concernant les formalités de douane à observer sur le chemin de fer Rhénan.....	313.	—
1854. 18/25 Sept.	Déclarations sur l'interprétation de l'art. 7 de la Convention du 17 Nov. 1850 relative à l'extradition de malfaiteurs	317.	—
1855. 29 Mai.	Troisième Convention supplémentaire de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes.	329.	—
1856. 16 Juin.	Convention concernant l'admission de consuls Prussiens dans les colonies Néerlandaises	353.	—
1857. 14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1857. 16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	373.	—
1858. 30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique, la Belgique et la France ...	382.	V.
1858. 26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Suisse	386.	—
1860. 23/30/28 Janv.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Russie	393.	—
1860. 3 Avril.	Article additionnel à la Convention du 31 Mars 1831 sur la navigation du Rhin (*Rheinschiffahrtsakte*)	394.	—
1860. 20 Nov.	Déclaration concernant la prolongation de la Convention postale du 26 Janvier 1851	399.	—
1860. 9/22 Nov.	Déclaration relative à l'interprétation de la Convention de Cartel du 10 Février 1831	400	—
1861. 25 Mai.	Déclaration relative à la suppression réciproque du visa des passeports	403.	—
1861. 22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1861. 31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administrations de l'Association Austro-Germanique.....	407.	—
1862. 30 Avril.	Déclaration pour modifier le Traité postal du 26 Janvier 1851	413.	—
1863. 13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes du 16 Novembre 1857	435.	—
1863. 18 Sept.	Traité Postal.....	439.	—
1863. 1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention télé-		

			N°.	Tome
		graphique du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. et la Suisse	442.	V.
1864.	14 Mars.	Convention concernant le raccordement du chemin de fer de Nimègue à Clèves	452.	—
1864.	14 Mars.	Convention concernant le raccordement du chemin de fer de Venlo à Vierssen et à Kempen	453.	—
1864.	12 Mai.	Convention concernant la construction d'un chemin de fer d'Enschedé à Rheine et Munster	456.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1865	1 Février. / 23 Janvier.	Déclarations échangées entre les Gouvernements des Pays-Bas et de la Prusse, concernant l'approbation d'un Article supplétoire à la Convention du 14 Septembre 1853 relative aux digues du polder Querdamm. (V. Suppl. p. 313)	467*.	VIII.
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	V.
1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	475.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1867.	11 Mai.	Traité portant révision du Traité du 19 Avril 1839, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491.	—
1867.	20 Juin.	Convention additionnelle à la Convention du 17 Novembre 1850, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	492.	—
1867.	25 Sept.	Traité pour modifier des Traités de délimitation antérieurs	493.	—
1867.	17/25 Oct.	Déclaration concernant le remplacement de la Convention d'extradition conclue en 1817 avec le Hanovre, par la Convention du 17 Novembre 1850 et la Convention additionnelle du 20 Juin 1867	496.	—
1867.	28 Nov.	Convention concernant la construction d'un chemin de fer de Venlo à Osnabrück	498.	—
1868.	17 Oct.	Convention pour la révision de l'acte de 1831 relatif à la Navigation du Rhin	510.	—
1868.	11 Déc.	Traité supplémentaire de limites	520.	—
1869.	27 Nov.	Convention sur la pêche dans le Rhin, ses affluents et ses embouchures	526.	—
1882.	1/31 Août.	Convention au sujet de la délimitation des frontières entre la partie du Buiten-Aa comprise entre les bornes n°. 202 et 202*a* qui a été délaissée et remplie à la suite de la construction sur le terri-		

			N°.	Tome
		toire Néerlandais du nouveau Statenzyl et déclaration y annexée. (Voir le Suppl. p. 339.).....	663*.	XII.
1885.	30 Juin.	Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin	698.	IX.
1893.	24 Août.	Arrangement relatif à l'échange de nouvelles en cas de fortes crues du Rhin et aux mesures à prendre pour combattre les dangers d'encombrements de glace dans cette rivière	798.	XII
1894.	10 Mars.	Convention pour l'amélioration de la partie frontière de la rivière l'Oude IJssel	807.	—

Reuss.

1836.	5 Avril.	Convention (avec la branche cadette) pour l'abolition du droit de Détraction	144	II.
1836.	5 Avril.	Convention (avec la branche ainée) pour l'abolition du droit de Détraction	145.	—

Etats riverains du Rhin.

1831.	31 Mars.	Convention sur la navigation du Rhin	127.	II.
1834.	1 Déc.	Protocole n°. XX contenant les articles supplémentaires 1, 2, 3 et 4	142.	—
1837.	1 Août.	Protocole n°. XIX contenant les articles supplémentaires 5, 6, 7, 8 et 9	168.	—
1839.	26 Juill.	Protocole n°. XIX à l'égard de la perception des droits de navigation sur le transport des voyageurs par les bateaux à vapeur	176.	—
1839.	27 Juill.	Protocole n°. XXIII contenant les articles supplémentaires 10, 11, 12 et 13	189.	—
1840.	21 Sept.	Protocole n°. XVII contenant les articles supplémentaires 14 et 15	192.	III.
1843.	29 Août.	Protocole n°. IX, portant modification à la Convention de Mayence	204.	—
1843.	1 Sept.	Protocole n°. XII arrêtant des principes réglementaires relatifs aux patentes des bateliers.....	204.	—
1844.	$^{27}/_{30}$ Août.	Protocole n°. XXI contenant les articles supplémentaires 16 et 17	215.	—
1844.	17 Sept.	Protocole n°. XIX contenant le 18e article supplémentaire	219.	—
1847.	17 Août.	Protocole n°. V relatif à la franchise du droit de reconnaissance accordée aux bâtiments non chargés	229.	—
1847.	19 Août. / 3 Septembre.	Protocole n°. VII contenant l'art. 19 supplémentaire	240.	—

			N°.	Tome
1850.	27 Septembre. / 8 Octobre.	Protocole n°. VIII contenant le Règlement de police pour la Navigation du Rhin	272.	IV.
1851.	8 Sept.	Protocole n°. XII contenant le 20e art. supplémentaire	300.	—
1855.	31 Août.	Protocole n°. X concernant les chargements sur le tillac des bâtiments	335.	—
1855.	23 Nov.	Confirmation de l'article 14 modifié du Règlement de police	336.	—
1856.	29 Nov.	Convention pour la rectification du cours du Rhin entre Mayence et Bingen	359.	—
1856.	28 Déc.	Explication des articles 3, 4, 5 et 13 du Règlement de police	361	—
1858.	6 Janv.	Suspension provisoire de l'art. 19 n°. 3 du Règlement de police pour la navigation du Rhin	375.	V.
1858.	7 Mai.	Convention concernant la construction du pont fixe de Cologne	378	—
1858.	12 Déc.	Prolongation de la suspension de l'art. 19, n°. 3 du Règlement de police pour la navigation du Rhin	387.	—
1859.	26 Sept.	Promulgation de la Conclusion du Protocole n°. VI de la Commission Centrale du 20 Août 1859.	390	—
1859.	16 Nov.	Modification de l'art. 13 n°. 1*b* du Règlement de police pour la navigation du Rhin	391.	—
1860.	11 Janv.	Confirmation du Règlement pour les bois flottés sur le Rhin	392	—
1860.	3 Avril.	Article additionnel à la Convention du 31 Mars 1831, sur la navigation du Rhin (*Rheinschiffahrtsakte*)	394.	—
1860.	3 Avril.	Convention concernant la construction d'un pont fixe à Mayence	395.	—
1861.	18 Nov.	Confirmation de la Conclusion du Protocole n°. X de la Commission Centrale, du 27 Août 1861, portant suppression du droit de passage aux ponts sur le Rhin	409.	—
1862.	15 Avril.	Convention, concernant la construction d'un pont fixe près de Coblence	412.	—
1862.	6 Oct.	Confirmation de la Conclusion du Protocole n° XVI du 12 Sept. 1862, de la Commission Centrale	422.	—
1863.	15 Avril.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Leck près de Kuilenburg	430.	—
1864.	13 Févr.	Confirmation de la conclusion du Protocole n°. XII de 1863 de la Commission Centrale	451.	—
1864.	9 Avril.	Confirmation de la conclusion du Protocole n°. XIV de 1863 de la Commission Centrale	455.	—

			N°.	Tome
1864.	12 Mai.	Convention concernant la construction d'un pont fixe entre Mannheim et Ludwigshafen	457.	V.
1864.	23 Mai.	Règlement de police pour la Navigation du Rhin	458.	—
1864.	6 Sept.	Convention concernant la construction d'un pont fixe, sur le Waal près de Bommel	463.	—
1865.	25 Janv.	Modification du Règlement concernant le transport de l'arsenic et d'autres poisons métalliques sur le Rhin	467.	—
1867.	4 Déc.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Dusseldorf	499.	VI.
1868.	17 Oct.	Convention pour la révision de l'acte du 31 Mars 1831 relatif à la Navigation du Rhin	510.	—
1868.	17 Oct.	Protocole relatif aux Règlements de police pour la Navigation du Rhin	511.	—
1868.	17 Oct.	Règlement de police pour la Navigation du Rhin et le flottage	512.	—
1868.	17 Oct.	Règlement pour le transport des matières inflammables ou corrosives et des poisons	513.	—
1871.	27 Oct.	Convention concernant l'établissement d'un pont fixe sur le Rhin près de Duisburg-Rheinhausen...	538.	—
1871.	27 Oct.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Wesel	539.	—
1874.	6 Sept.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Germersheim	567.	VII.
1874.	8 Sept.	Convention concernant la construction des ponts fixes sur le Rhin près de Hüningen, Neuenburg et vieux Breisach	568.	—
1874.	12 Oct.	Convention concernant la construction des ponts fixes sur le Rhin à Arnheim et sur le Waal à Nimègue	571.	—
1875.	28/29 Juin.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Horchheim	584.	—
1877.	4 Sept.	Supplément au Règlement de Police pour la navigation du Rhin et le Flottage du 17 Octobre 1868	607.	—
1877.	4 Sept.	Protocole n°. XVIII de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, concernant le remplacement de la langue Française par la langue Néerlandaise dans les Protocoles de la Commission Centrale	608.	—
1878.	5 Sept.	Convention concernant la construction des ponts fixes sur le Rhin près de Rhenen et sur la Merwede près de Baanhoek (Sliedrecht)	616.	VIII.
1879.	22 Août.	Règlement pour l'indication des ouvertures dans		

			N°.	Tome
		les ponts du Rhin, destinées au passage des bateaux à vapeur et radeaux	627.	VIII.
1879.	2 Sept.	Nouveau Règlement pour le transport sur le Rhin des matières explosibles etc. et des poisons.	628.	—
1881.	15 Sept.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Mayence et Castel	657.	—
1882.	29 Août.	Règlement pour indiqner la limite du plus fort tirant d'eau admissible et pour compléter les patentes des bateaux, navigant sur le Rhin	665.	IX.
1882.	29 Août.	Résolution modifiant la convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Mayence et Castel	666.	—
1885.	2 Juin.	Modification des articles I et XXII du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage	697.	—
1885.	2 Sept.	Modification des articles I et XXII du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage	699.	—
1887.	3 Sept.	Règlement de Police pour la Navigation du Rhin et le flottage	718.	X.
1888.	1 Juin.	Nouveau règlement pour le transport sur le Rhin des matières corrosives et des poisons	721.	—
1888.	1 Juin.	Résolution concernant le jaugeage des bateaux navigant sur le Rhin	722.	—
1889.	9 Août.	Règlement de police pour le transport de pétrole en bateaux-reservoir sur le Rhin	737.	—
1892.	3 Juin.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Roppenheim	776.	XI.
1892.	17 Août.	Modification de l'article XVIII n°. 5 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage	780.	—
1892.	22 Août.	Modification de l'article I n°. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.	781.	—
1892.	22 Août	Modification de l'article XXII n°. 3 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage	782	—
1892.	22 Août.	Amplification du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage	783.	—
1893.	2 Juin.	Résolution concernant les bateaux-motor navigant sur le Rhin	791.	—
1893.	6 Juin.	Protocole n°. XXII de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, concernant la simplification de la publication en langue Hollandaise des protocoles de la Commission Centrale.	792.	—

			N°.	Tome
1893.	4 Août.	Règlement concernant le transport sur le Rhin de matières inflammables, non-explosibles	796.	XII.
1894.	19 Mai.	Modification de l'art. I n°. 2 du Règlement de police pour la navigation du Rhin et le flottage.	810.	—
1894.	24 Mai.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin entre Strassbourg et Kehl	812.	—
1894.	10 Sept.	Convention concernant la construction d'un pont fixe sur le Rhin près de Cologne	817.	—

Roumanie.

1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1877.	25 Janvier. / 26 Déc. 1876.	Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux Pays	602.	VII.
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874.....	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1881.	17 Juin.	Traité de Commerce et de Navigation (Voir le Suppl. p. 275.)	655.	IX.
1881.	13 Sept.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	656.	VIII.
		(Voir Suppl. p. 278.)		IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aux valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour		

			N°.	Tome
		la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et pupublications périodiques	771.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	XII.
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—
1894.	9 Oct.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs...	818.	—

Russie.

1814.	30 Mai.	Traité de paix de Paris	2.	I.
1814.	21 Juin.	Protocole de la Conférence des Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse concernant la réunion de la Belgique à la Hollande	4.	—
1815.	25 Mars.	Traité d'Alliance entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé par le Traité du 28 Avril suivant.	23.	—
1815.	25 Avril.	Traité d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité d'alliance générale du 25 Mars 1815	25.	—
1815.	19 Mai.	Convention entre les Pays-Bas, la Russie et la Grande-Bretagne, pour régler définitivement la dette Russe en Hollande	27.	—
1815.	31 Mai.	Traité conclu à Vienne entre les Pays-Bas et l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie	28.	—
1815.	9 Juin.	Acte du Congrès de Vienne	30.	—
1815.	26/14 Sept.	Traité (de Sainte Alliance) entre l'Empereur		

			N°.	Tome
		d'Autriche, le Roi de Prusse, et l'Empereur de Russie, auquel le Roi des Pays-Bas a accédé par acte du 21 Juin 1816	32.	I.
1815.	20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815	34.	—
1815.	20 Nov.	Traité de paix de Paris	36.	—
1816.	21 Juin.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Sainte Alliance	44.	—
1817.	5/17 Avril.	Traité concernant les arrangements territoriaux signé à Francfort	57.	—
1818.	25 Avril.	Convention de liquidation entre les quatre puissances alliées et la France	67.	—
1818.	13 Juin.	Accession du Roi des Pays-Bas à la Convention du 25 Avril 1818	70.	II.
1818.	12 Nov.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Paris du 20 Novembre 1815	73.	—
1819.	20 Juill.	Recez général de la commission territoriale à Francfort	80.	—
1831.	15 Nov.	Traité pour la séparation définitive de la Belgique d'avec le Royaume des Pays-Bas	129	—
1834.	30/18 Juin.	Convention concernant l'abolition du droit de Détraction	137.	—
1834.	30/18 Juin.	Convention concernant l'abolition du droit de Détraction (pour la Pologne)	138.	—
1839.	19 Avril.	Traité avec les cinq puissances relatif à la séparation de la Belgique	165.	—
1846.	1/13 Sept.	Traité de commerce et de navigation	222.	III.
1850.	30/18 Août.	Convention concernant l'ancienne dette Russe, dite de Hollande	246.	—
1852.	8 Mai.	Traité concernant l'ordre de succession en Danemark	284.	IV.
1852.	20 Déc.	Accession du Roi des Pays-Bas au Traité du 8 Mai 1852	302.	—
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1860.	23/30/28 Janv.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Russie	393.	V.
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1867.	19/7 Avril.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	490.	—
1867.	11 Mai.	Traité, portant révision du Traité du 19 Avril 1839 en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg	491.	—

			No.	Tome
1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	VI.
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868.	29 Novembre. / 11 Décembre.	Déclaration signé à St. Pétersbourg par la commission militaire internationale à l'effet de renoncer mutuellement en cas de guerre à l'emploi des projectiles explosibles	517.	—
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1872.	29/17 Juin.	Convention Postale	549.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1880.	1/13 Août.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	641.	—
1880.	26 Mars. / 7 Avril.	Déclaration pour assurer la protection réciproque des marques de commerce et de fabrique	651.	—
1883.	2/14 Avril.	Convention pour régler les conditions sous lesquelles des consulats Russes seront admis dans les principaux ports des colonies néerlandaises.	670.	IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1888.	30 Août.	Convention au sujet de la suppression des primes à l'exportation des sucres	724	—
1888.	29 Oct.	Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez	725	—

			No.	Tome
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	X.
		(Voir le Suppl. p. 267.)		XI.
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir le Suppl. p. 267.)	745*.	—
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746	X
1890.	14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par chemins de fer	750.	—
		(Voir le Suppl. p. 269.)		XI.
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique ...	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1893.	15 Avril.	Convention sanitaire internationale	790.	—
		(Voir le Suppl. p. 347)		XII.
1893.	20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893.	27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1893.	4 Nov.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs...	803.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—

Saint Siège.

1827.	18 Juin.	Concordat	117.	II.
1827.	2 Oct.	Bulle contenant la ratification du Concordat ...	118.	—

			N°.	Tome
1852.	6 Févr.	Extension aux navires des Etats du St. Siège, de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850	280.	IV.

Salm-Salm.

1816.	7 Sept.	Convention relative au péage dit „Anholtsche Tol"	51.	I.

Sardaigne.

1820.	1 Janv.	Convention concernant l'abolition du droit d'Aubaine	81.	II.
1842.	24 Janv.	Traité de navigation	191.	III.
1851.	1 Mars.	Extension aux navires Sardes de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850	255.	—
1851.	24 Juin.	Traité de commerce et de navigation	261.	—
1856.	9 Févr.	Convention additionnelle au Traité de commerce et de navigation	341.	IV.
1856.	13 Avril.	Convention concernant l'admission de consuls Sardes dans les colonies Néerlandaises	344.	—
1858.	1 Sept.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, la Sardaigne et la Suisse...	385.	V.

Saxe (Royaume de).

1837.	1 Novembre. / 3 Octobre.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	155.	II.
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec les Etats du Zollverein.	164	—
1850.	25 Juill.	Traité concernant l'établissement de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes...	242.	III.
1851.	14 Oct.	Première Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	270	—
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation (Zollverein)	277.	IV.
1853.	23 Sept.	Deuxième Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	310.	—
1855.	29 Mai.	Troisième Convention supplémentaire de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes.	329.	—
1856.	23 Mai.	Convention pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs	346.	—
1856.	3 Juin.	Convention concernant l'admission de consuls Saxons dans les colonies Néerlandaises	349.	—
1857.	16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	373.	—

			N°.	Tome
1858.	30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique, la Belgique et la France ...	382.	V.
1858.	26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Suisse	386.	—
1860.	23/30/28 Janv.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G. et la Russie	393.	—
1861.	31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administration de l'Association Austro-Germanique ...	407.	—
1862.	20 Juin.	Déclarations à l'effet de supprimer réciproquement le visa des passeports	416.	—
1863.	13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association A.-G. du 16 Nov. 1857	435.	—
1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. et la Suisse	442.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	475.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.

Saxe-Altenbourg.

1834.	20 Octobre. / 12 Novembre.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	140.	II.

Saxe Cobourg-Gotha.

1837.	3 Janvier. / 25 Mars.	Convention sur l'abolition du droit de Détraction	151.	II.

Saxe-Meiningen-Hildburghausen.

1836. / 1837.	26 Septembre. / 18 Avril.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	150.	II.

Saxe-Weimar (Grand-Duché de).

1816.	6 Août.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	47.	I.
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec la Prusse, les Etats du Zollverein et les Etats formant la Confédération douanière de Thuringue	164.	II.
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation (Zollverein)	277.	IV.
1862.	28 Mai.	Déclaration à l'effet de supprimer réciproquement le visa des passeports	415.	V.

			No.	Tome

Schaumburg-Lippe.

1832. / 1833.	20 Novembre. / 8 Janvier.	Convention sur l'abolition du droit de Détraction	132.	II.
1854.	11 Octobre. / 11 Novembre.	Accession de la Principauté au Traité de Commerce avec le Zollverein du 31 Déc. 1851	320.	IV.

Schwarzbourg-Rudolstadt.

1863.	29 Oct.	Déclarations concernant l'abolition réciproque du droit de détraction	441.	V.

Serbie.

1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	VI.
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570	VII.
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1881.	17 Oct.	Déclaration pour régler provisoirement les relations commerciales entre les deux Pays	658.	—
		(Voir Suppl. p. 278.)		IX.
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	—
		(Voir le Suppl. p. 278.)		—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	11 Mai.	Protocole adopté par la conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle	704.	—

			No.	Tome
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—

Sicilles (Royaume des deux).

1818.	8 Août.	Déclaration concernant l'abolition du droit d'Aubaine	72.	II.
1847.	17 Nov.	Traité de navigation et de commerce	231.	III.
1854. / 1855.	30 Décembre. / 20 Janvier.	Arrangement concernant quelques additions au Traité du 17 Novembre 1847	323.	IV.
1855.	31 Mai. / 22 Juin.	Déclaration concernant l'extension ultérieure du Traité du 17 Novembre 1847	330.	—
1856.	4 Juillet. / 29 Septembre.	Convention concernant l'extension ultérieure du Traité de commerce du 17 Novembre 1847	354.	—

Suède.

1895.	26 Juin.	Traité pour l'extradition des malfaiteurs	829.	XII.

Voir *Suède et Norvège.*

Suède et Norvège.

1815.	9 Juin.	Acte du Congrès de Vienne	30	I.
1815.	20 Oct.	Acte d'accession du Roi des Pays-Bas au Traité de Vienne du 9 Juin 1815	34.	—
1826.	26 Octobre. / 20 Novembre.	Convention concernant l'abolition du droit de Détraction	112.	II.
1827.	29 Mai.	Déclaration concernant l'extradition de matelots déserteurs	115.	—
1847.	25 Sept.	Traité de navigation et de commerce	230.	III.
1851.	24 Sept.	Extension aux navires Norvégiens de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850.	268.	—
1852.	8 Mai.	Traité relatif à l'ordre de succession en Danemark	284.	IV.
1852.	1 Oct.	Extension aux navires Suédois de la franchise, etc. accordée par la loi du 8 Août 1850	295.	—

			N°.	Tome
1854.	1 Mars.	Convention pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs	312.	IV.
1855.	10 Sept.	Convention concernant l'admission de Consuls dans les colonies Néerlandaises	334	—
1856.	29 Nov.	Déclaration relative à l'exercice du cabotage entre les Pays-Bas et la Suède	358	—
1857.	14 Mars.	Traité pour l'abolition du péage du Sund	365.	—
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	V.
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne (*Adhésion du* 13 *Décembre* 1864)	461.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1868.	11 Janv.	Convention postale	500.	—
1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505	—
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1872.	14 Janv..	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1879.	11 Mars.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs...	623.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1882.	24 Octobre. / 23 Novembre.	Arrangement pour reconnaître réciproquement les certificats de jauge	667.	IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—

		No.	Tome
1885. 26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	IX.
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1890. 2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles an sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
	(Voir le Suppl. p. 267.)		XI.
1890. 2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir Suppl. p. 267).	745*.	—
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle...	762.	—
1891. 2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique.	765.	—
1891. 4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891. 4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la		

			No.	Tome
		poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	XI.
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—
1894.	13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	XII.

Suisse.

1814.	23 Sept.	Capitulation pour prendre au service des Pays-Bas un régiment d'infanterie, conclue avec le canton de Berne	10.	I.
1814	19 Oct.	Capitulation pour prendre au service des Pays-Bas un régiment de troupes, conclue avec le canton de Zurich	12.	—
1814.	27 Oct.	Capitulation pour un régiment Suisse du canton des Grisons	13.	—
1814.	20 Déc.	Capitulation etc. avec les cantons de Schaffhause et de St. Gall	14.	—
1814.	24 Déc.	Capitulation etc. avec le canton de Glaris	15.	—
1814.	29 Déc.	Capitulation etc. avec le canton d'Appenzell	16.	—
1815.	15 Mars.	Capitulation pour une compagnie d'infanterie avec le canton de Zug	20.	—
1815.	29 Mars.	Capitulation pour un régiment d'infanterie, avec les cantons Catholiques	24.	—
1815.	24 Oct.	Capitulation avec les cantons d'Uri et Schwyz pour un 3me bataillon etc.	35.	—
1816.	14 Févr.	Capitulation avec le canton de Glaris	41.	—
1816.	23 Févr.	Capitulation avec les cantons de Schwyz, Uri etc.	42.	—
1816.	28 Août.	Capitulation avec le canton des Grisons	50.	—
1820.	22 Déc.	Modifications et explications de la capitulation avec les cantons d'Uri etc.	84.	II.
1821.	24 Nov.	Convention avec le canton de Berne sur le mode de nomination des lieutenants du régiment de Jenner	91.	—
1823.	28 Sept.	Modifications des capitulations avec les cantons de Glaris, Appenzell et des Grisons	100.	—
1825.	14 Avril.	Convention supplémentaire concernant l'administration de la justice près des régiments Suisses au service des Pays-Bas	108.	—

			N°.	Tome
1836.	18 Juillet. / 5 Août	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	149.	II.
1840.	6 Juin.	Notes échangées avec la Prusse pour régler les relations commerciales des Pays-Bas avec la Principauté de Neuchâtel	182.	—
1840.	21 Sept.	Convention avec la Confédération Suisse pour régler les relations commerciales entre les deux pays	185.	—
1853.	21 Déc.	Convention pour l'extradition réciproque de malfaiteurs	311	IV.
1858.	1 Sept.	Convention télégraphique entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, la Sardaigne et la Suisse...	385.	V.
1858.	26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique et la Suisse	386.	—
1862.	22 Nov.	Traité de Commerce [*Rejeté par les Etats-Généraux*]	424.	—
1863.	19 Janv.	Convention relative à l'admission des agents consulaires Suisses, dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	427.	—
1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. pour les télégraphes et la Suisse	442.	—
1863.	4 Décembre. / 7 Août.	Déclarations portant rectification de la Convention du 19 Janvier 1863	446.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1868.	15 Avril.	Traité postal	503	—
1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste	506.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	VII.
1874.	8 Decembre. / 21 Novembre.	Convention postale additionnelle au Traité du 15 Avril 1868	577.	—
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—

			N°.	Tome
1875.	19 Août.	Traité d'Amitié, d'Etablissement et de Commerce	590.	VII
		(Voir Suppl. p. 315.)		VIII.
1877.	24 Avril.	Protocole additionnel au Traité du 19 Août 1875 (V. le n°. 590.)	—	VII.
1878.	1 Juin.	Convention postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1879.	15/18 Juill.	Arrangement pour l'échange de mandats-poste télégraphiques	624.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1881.	27 Mai.	Arrangement pour la protection réciproque des marques de fabriques et de commerce	653.	—
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	IX.
		(Voir Suppl. p. 278.)		—
1883.	6 Oct.	Déclaration concernant l'adhésion des Pays-Bas à la Convention phylloxérique internationale	675.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres aveo valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1885.	30 Juin.	Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin	698.	—
1886.	11 Mai.	Protocole adopté par la conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle	704.	—
1887.	11 Mars.	Accession à la Convention au sujet de l'Unité technique des voies ferrées	713.	X.
1889.	15 Avril.	Déclaration concernant l'adjonction d'un alinéa à la convention phylloxérique internationale	734.	—
		(Voir Suppl. p. 365.)		—
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746	X.
1890.	14 Oct.	Convention sur le transport de marchandises par		

		N°.	Tome
	chemins de fer	750.	X.
	(Voir Suppl. p. 269.)		XI.
1891. 14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	—
1891. 14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	760.	—
1891. 15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891. 15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle...	762.	—
1891. 4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891. 4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770	—
1891. 4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—
1893. 15 Avril.	Convention sanitaire internationale de Dresde.	790.	—
	(Voir le Suppl. p. 347.)		XII.
1893. 13 Juin.	Arrangement spécial relativement au transport international de certaines marchandises par chemin de fer	795.	—
1893. 20 Sept.	Déclaration additionnelle à la convention internationale du 14 Oct. 1890 sur le transport de marchandises par chemin de fer	800.	—
1893. 27 Sept.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	801.	—
1894. 13 Juill.	Protocole final de la Conférence internationale de droit international privé	815.	—
1894. 26 Oct.	Accession à la convention conclue à Berne concernant la fermeture des wagons devant passer en douane	819.	—

Toscane.

1853. 18 Août.	Extension aux navires Toscans de la franchise etc. accordée par la loi du 8 Août 1850	305.	IV.

Turquie.

		N°.	Tome
1840. 25 Juill.	Traité de commerce	181.	II.
1856. 24 Oct.	Convention concernant l'admission des agents consulaires Ottomans dans les colonies Néerlandaises	357.	IV.
1862. 15 Févr.	Traité de Commerce et de Navigation	410.	V.
1864. 22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne. (*Adhésion du 5 Juillet* 1865)	461.	—
1865. 17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472	—
1867. 8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI.
1868. 21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	—
1868. 22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des télégrammes par la poste	506.	—
1868. 20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1872. 14 Janv.	Convention Télégraphique internationale modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1873. 6 Août.	Protocole concernant l'admission des sujets Néerlandais au droit de propriété immobilière en Turquie	556.	VII.
1874. 9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	—
1875. 22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	—
1878. 1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1880. 3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644	—
1884. 14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	IX.
	(Voir le Suppl. p. 280)		--
1885. 26 Févr.	Acte général de la conférence de Berlin au sujet du Congo	692	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la Convention postale	696.	—
1886. 1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à		

			No.	Tome
		la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711	X.
1888.	29 Oct.	Convention pour garantir le libre usage du Canal Maritime de Suez	725.	—
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
		(Voir Suppl. p. 267.)		XI.
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir Suppl. p. 267)...	745*.	—
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique ...	773.	—
1892.	30 Janv.	Convention sanitaire touchant l'Egypte et le Canal de Suez	775.	—

Waldeck.

1814.	7 Juill.	Convention entre les Pays-Bas et le Prince de Waldeck, par laquelle les Pays-Bas prennent à leur service un bataillon dudit Prince	4.	I.
1818.	17 Févr.	Convention relative à l'abolition du droit de Détraction	66.	—

Wurtemberg.

			N°.	Tome
1817.	4 Oct.	Convention pour l'abolition du droit de Détraction	63.	I.
1838.	28 Févr.	Extension au Royaume de Wurtemberg des dispositions du Traité conclu avec la Prusse le 3 Juin 1837	160.	II.
1839.	21 Janv.	Traité de commerce avec les Etats du Zollverein.	164.	—
1851.	14 Oct.	Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes.	270.	III.
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation (*Zollverein*)	277.	—
1852.	30/23 Août.	Convention pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs	291.	IV.
1853.	23 Sept.	Deuxième Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	310.	—
1855.	29 Mai.	Troisième Convention supplémentaire au Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	329.	—
1857.	16 Nov.	Nouveau Traité de l'Association Austro-Germanique pour les télégraphes	373.	—
1858.	8 Mai.	Convention concernant l'admission des agents consulaires Würtembourgeois dans les principaux ports des Colonies Néerlandaises	379.	V.
1858.	30 Juin.	Convention télégraphique entre l'Association A.-G., la Belgique et la France	382.	—
1858.	26 Oct.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique et la Suisse	386.	—
1860.	23/30/28 Janv.	Convention télégraphique entre l'Association Austro-Germanique et la Russie	393	—
1861.	31 Août.	Arrangement télégraphique entre les administrations de l'Association Austro-Germanique	407.	—
1863.	13 Juin.	Convention supplémentaire (*Nachtrag*) au Traité de l'Association A.-G. du 16 Nov. 1857	435.	—
1863.	1 Nov.	Convention supplémentaire à la Convention du 26 Octobre 1858 entre l'Association A.-G. et la Suisse	442.	—
1864.	22 Août.	Convention pour l'amélioration du sort des blessés dans les armées en campagne	461.	—
1865.	17 Mai.	Convention télégraphique internationale	472.	—
1865.	30 Sept.	Nouveau Traité de l'Association A.-G. pour les télégraphes	475.	—
1867.	8 Avril.	Articles additionnels à la Convention Télégraphique internationale de 1865	489.	VI

			N°.	Tome
1868.	21 Juill.	Convention pour modifier la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	VI.
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	—
1868.	20 Oct.	Articles additionnels à la Convention de Genève du 22 Août 1864	514.	—
1868.	25 Oct.	Convention Télégraphique	515.	—
1885.	30 Juin.	Convention concernant la pêche du saumon dans le bassin du Rhin	698.	IX.

Zollverein.

1839.	21 Janv.	Traité de commerce	164.	II.
1850.	9 Déc.	Extension aux navires des Etats du Zollverein, de la franchise et de l'assimilation accordées par la Loi du 8 Août 1850	250.	III.
1851.	31 Déc.	Traité de commerce et de navigation	277.	IV.

AFRIQUE.

Alger.

1816.	28 Août.	Traité de paix avec le Dey d'Alger	49.	I.

Cap de Bonne Espérance.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.

Congo.

1884.	27 Déc.	Convention avec l'Association Internationale du Congo	691.	IX.
1885.	26 Févr.	Acte général de la Conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	X.
		(Voir Suppl. p. 267.).....		XI.
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir Suppl. p. 267.)...	745*.	—
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union		

			N°.	Tome
		Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'art. XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	XI.

Egypte.

1874.	22 Mai.	Accession du Gouvernement des Pays-Bas à l'organisation judiciaire en Egypte	560.	VII.
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570.	—
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	1 Juin.	Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	613.	—
1878.	4 Juin.	Arrangement concernant l'échange des mandats de poste	614.	—
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1883.	28 Janv.	Déclaration constatant l'adhésion à la prolongation de la première période judiciaire des tribunaux mixtes	668.	IX.
1883/84.	26 Nov. / 25 Janv.	Déclaration constatant l'adhésion à la prolongation de la première période judiciaire des tribunaux mixtes	687.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886,	1 Juin.	Déclaration concernant le traitement de la navigation et du commerce Néerlandais en Egypte.	705.	—

			No.	Tome
1889.	27 Janv.	Déclaration constatant l'adhésion à la prolongation jusqu'au 1 Février 1894 des tribunaux mixtes en Egypte	729.	X.
		(Voir Suppl. p. 364.)		—
1890.	3 Sept.	Acceptation du décret tendant à modifier les articles 3, 4, 5 et 16 du Règlement d'Organisation Judiciaire pour les procès mixtes en Egypte	749.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—
1894.	29 Janv.	Note constatant l'adhésion à la prorogation jusqu'au 1 Février 1899 des tribunaux mixtes en Egypte	806.	XII.

Libéria.

1862.	20 Déc.	Traité de Commerce et d'Amitié	425.	V.
		(Voir le Suppl. p. 410.)		—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—
1895.	2 Févr.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs...	821.	XII.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—

			No.	Tome
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	XII.

Maroc.

1858.	18 Mai.	Déclaration pour régler les rapports commerciaux entre les Pays-Bas et l'Empire de Maroc	381.	V.
1865.	31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	VIII.

Natal.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douniers	746.	X.

Oranje-Vrijstaat.

1874.	14 Nov.	Traité d'Amitié et de Commerce avec la République „Oranje-Vrijstaat"	575.	VII.
1874.	14 Nov.	Convention avec la République „Oranje-Vrijstaat" pour l'extradition mutuelle des malfaiteurs	576.	—
1893.	24 Avril.	Convention avec l'Oranje-Vrijstaat pour l'extradition des malfaiteurs	794.	XII.
1895.	9 Avril.	Traité d'amitié et de commerce (non-approuvé).	823.	—
		(Voir le Suppl. p. 356.)		—

Transvaal.

1876.	14 Févr.	Traité d'Amitié et de Commerce avec la République de Transvaal. (*Non ratifié.*)	594.	VII.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Tunisie.

1891.	14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	XI.
1891.	14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	760.	—

			N°.	Tome
1891.	15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	XI.
1891	15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle...	762.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—

Zanzibar.

1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	X.
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence internationale de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique.....	745.	—
		(Voir le Suppl. p. 267.)		XI.
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel de Congo. (Voir le Suppl. p. 267.)	745*.	—
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765	—
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique.....	773.	—

AMÉRIQUE.

États Unis.

1839.	19 Janv.	Traité de navigation et de commerce	163.	II.
1852.	26 Août.	Convention additionnelle au Traité du 19 Janv. 1839	289.	IV.

			N°.	Tome
1855.	22 Janv.	Convention concernant l'admission de consuls dans les ports des colonies Néerlandaises	324.	IV.
1857.	21 Août.	Convention pour l'extradition mutuelle de malfaiteurs	370.	—
1865.	31 Mai.	Convention concernant l'entretien du phare du Cap Spartel	473.	V.
1866.	25 Juin.	Convention entre les P.-B., la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis de l'Amérique d'une part et le Japon d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation	481	VI.
1867.	26 Sept.	Convention Postale	494.	—
1870.	10/29 Janv.	Convention additionnelle modifiant la Convention postale de 1867	528.	—
1874.	19 Juin. / 14 Septembre.	Convention postale additionnelle au Traité de 1870	563.	VII.
1874.	9 Oct.	Traité concernant la création de l'Union Générale des Postes	570	—
1878.	23 Mai.	Convention consulaire	611.	VIII.
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874.....	612.	—
1880.	22 Mai.	Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	637	—
1880.	3 Juill.	Traité pour régler l'exercice du droit de protection au Maroc	640.	—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	IX.
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	26 Févr.	Acte général de la Conférence de Berlin au sujet du Congo	692.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696	—
1886.	30 Novembre. / 21 Décembre.	Convention concernant l'échange de mandats de poste	710.	X.
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	—
1887.	2 Juin.	Convention pour régler l'extradition réciproque des malfaiteurs	716.	—
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	—
		(Voir le Suppl. p. 267.)		XI.

			N°.	Tome
1890.	2 Juill.	Déclaration pour permettre d'établir des droits sur les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo. (Voir le Suppl. p. 267.)	745*.	XI.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	XI.
1891.	15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle	762.	—
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

République Argentine.

1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681	IX.
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union internationale pour la publication des tarifs douaniers	746	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.

			N°.	Tome.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1893.	7 Sept.	Convention pour l'extradition des malfaiteurs...	799.	XII

Bolivie.

1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Brésil.

1828.	20 Déc.	Traité d'amitié, de navigation et de commerce...	123.	II.
1861.	22 Juin.	Traité pour l'abolition du droit de Stade	406.	V.
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1878.	26 Juill.	Arrangement pour la protection des marques de fabrique et de commerce	615.	—
1878.	27 Sept.	Convention Consulaire	617.	—
1881.	1 Juin.	Traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	654.	—
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	IX.
		(Voir Suppl. p. 278.)		—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	11 Mai.	Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle...	704.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la		

			N°.	Tome
		convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1891.	14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	760.	XI.
1891.	15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891.	15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle.	762.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—

Canada.

1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Chili.

1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	IX.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement		

			N°.	Tome
		concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	IX.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	—

Colombie.

1829.	1 Mai.	Traité d'amitié, de navigation et de commerce.	124.	II.
1881.	20 Juill.	Convention pour régler les conditions sous lesquelles des consuls de Colombie seront admis dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	661.	IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	—

Costa-Rica.

1852.	12 Juill.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	287.	IV.
1881.	20 Juill.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	IX.
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—

			N°.	Tome
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—

République Dominicaine.

1856.	24 Juill.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	355.	IV.
1881.	20 Juill.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	IX.
		(Voir le Suppl. p. 281.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1891.	1 Mai.	Convention réglant l'admission des Consuls Dominicains dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	763.	IX.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		X.

			No.	Tome
		Equateur.		
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
		Guatemala.		
1856.	22 Mars.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	343.	IV.
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle (Voir Suppl.)	669.	IX.
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696	—
1886.	11 Mai.	Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle	704.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	—
1891.	14 Avril.	Arrangement et Protocole de clôture concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	759.	XI.
1891.	14 Avril.	Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises	760.	—
1891.	15 Avril.	Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle	761.	—
1891.	15 Avril.	Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 Mars 1883 concernant la protection de la propriété industrielle.	762.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
		Haiti.		
1873.	18 Mai.	Convention pour régler les conditions sous lesquelles des consuls d'Haiti seront admis dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	671.	IX.

		N°.	Tome
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1890. 5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891. 4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Honduras.

1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1891. 4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Mexique.

1827. 15 Juin.	Traité d'amitié, de navigation et de commerce.	116.	II.
1878. 1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1890. 5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891. 4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Nicaragua.

1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1890. 5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891. 4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
	(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Paraguay.

1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	IX.
1885. 21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—

			N°.	Tome
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769	XI.

Pérou.

1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Salvador.

1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1883.	20 Mars.	Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle	669.	IX.
		(Voir le Suppl. p. 278.)		—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	—
		(Voir le Suppl. p. 280)		—
1885.	21 Mars,	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	11 Mai.	Protocole adopté par la Conférence de Rome pour la protection de la propriété industrielle...	704.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

			N°.	Tome
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée	767.	XI.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	—
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	769.	—
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des recouvrements	770.	—

Terre Neuve.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.

Texas.

1840.	18 Sept.	Traité d'amitié, de commerce et de navigation.	184.	II.

Uruguay.

1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681.	IX.
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769	—

			N°.	Tome
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et pucations périodiques	771.	XI.

Vénézuela.

1842.	12 Avril.	Convention concernant l'extradition réciproque des esclaves fugitifs	193.	III.
1857.	5 Août.	Convention pour régler les différends entre les Gouvernements respectifs	369.	IV.
1862.	18 Mars.	Arrangement entre les P.-B. et la République de Vénézuéla, pour régler un différend entre les deux Etats	411.	V.
1872.	21 Mars.	Protocole arrêtant les mesures pour le rétablisment des relations entre les deux Etats	546.	VI.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	IX.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées	695.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux	769.	XI.
1894.	20 Août.	Protocole pour rétablir les relations diplomatiques	816.	XII.

ASIE.

Chine.

1863.	6 Oct.	Traité d'Amitié et de Commerce	440*.	V.

Inde Britannique.

1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.

			N°.	Tome
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Japon.

1855.	9 Nov.	Convention préliminaire conclue entre le Commissaire Néerlandais et les Commissaires du Japon	335*.	IV.
1856.	30 Janv.	Traité	340*.	—
1857.	16 Oct.	Articles additionnels au Traité du 30 Janvier 1856	371.	—
1858.	18 Août.	Nouveau Traité de Commerce	383.	V
1866.	25 Juin.	Convention entre les P.-B., la Grande-Bretagne, la France, les Etats-Unis de l'Amérique d'une part et le Japon d'autre part, pour l'établissement d'un nouveau tarif d'importation et d'exportation	481.	VI.
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	IX.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1886.	1 Déc.	Déclaration et Protocole de clôture relatives à la convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	711.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	XI.

Mascate.

1877.	7 Avril. / 27 Août.	Déclaration pour favoriser le développement des relations commerciales	603.	VII.

Perse.

1857.	3 Juill.	Traité d'amitié et de commerce	367.	IV.
1868.	21 Juill.	Convention modifiant la Convention Télégraphique internationale du 17 Mai 1865	505.	VI.

			N°.	Tome
1868.	22 Juill.	Déclaration concernant l'expédition des Télégrammes par la poste	506.	VI.
1872.	14 Janv.	Convention Télégraphique internationale, modifiant celles de 1865 et de 1868	545.	—
1875.	22 Juill.	Convention télégraphique internationale (St. Pétersbourg)	585.	VII.
1878.	1 Juin.	Convention Postale Internationale pour la révision du Traité de Berne du 9 Octobre 1874	612.	VIII.
1880.	3 Nov.	Convention Internationale concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	644.	—
1884.	14 Mars.	Convention Télégraphique internationale pour la protection des câbles sousmarins en dehors des eaux territoriales	681	IX.
		(Voir le Suppl. p. 280.)		—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention concernant l'échange des colis postaux sans déclaration de valeur	693.	—
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à l'arrangement concernant l'échange des mandats de poste	694.	--
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	—
1890.	2 Juill.	Acte général de la Conférence de Bruxelles au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	745.	X.
		(Voir le Suppl. p. 267.)		XI.
1891.	2 Juill.	Protocole de la séance tenue en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	765.	—
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	—
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques	771.	XI.
1892.	2 Janv.	Protocole de la séance en exécution de l'article XCIX de l'Acte Général de la Conférence internationale au sujet des mesures à prendre pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique	773.	—
1894.	3 Avril.	Convention en vue de régler les mesures à prendre pour la prophylaxie du pèlerinage de la Mecque et la surveillance sanitaire à établir au golfe Persique	809.	XII.

Siam.

1860.	17 Déc.	Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation.	401*.	V.
1867.	1 Avril.	Convention concernant l'admission des agents		

			N°.	Tome
		consulaires Siamois dans les principaux ports des colonies Néerlandaises	488.	VI.
1883.	10 Nov.	Convention réglant l'importation et la vente des boissons fortes (Voir Suppl. p. 361.)	676.	X.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.
1891.	4 Juill.	Arrangement concernant le service des mandats de poste	768.	XI.
1891.	4 Juill.	Convention concernant l'échange des colis postaux.	769.	—

AUSTRALIE.

Australie de l'Ouest.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.

Colonies Britanniques.

1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

Nouvelle Galles du Sud.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.

Iles de Hawaii.

1862.	16 Oct.	Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation (*V. le Supplément* p. 406.)	423.	V.
1885.	21 Mars.	Acte additionnel de Lisbonne à la convention postale	696.	IX.
1891.	4 Juill.	Convention Postale Universelle	766.	XI.
		(Voir le Suppl. p. 346.)		XII.

			No.	Tome

Nouvelle Zélande.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.

Queensland.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746	X.

Tasmanie.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746	X.

Victoria.

1890.	5 Juill.	Convention concernant la création d'une Union Internationale pour la publication des tarifs douaniers	746.	X.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS.

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME ONZIÈME.

LA HAYE,
BELINFANTE FRÈRES.
1893.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS,

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME DOUZIÈME.

LA HAYE,

BELINFANTE FRÈRES.

Librairie de la Cour de Sa Majesté la Reine-Régente.

1895.

RECUEIL

DES

TRAITÉS ET CONVENTIONS

CONCLUS PAR

LE ROYAUME DES PAYS-BAS

AVEC

LES PUISSANCES ÉTRANGÈRES, DEPUIS 1813 JUSQU'À NOS JOURS,

PAR

E. G. LAGEMANS,

DOCTEUR EN DROIT, RÉFÉRENDAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

TOME DOUZIÈME.

Seconde Livraison.

(Table alphabétique des traités et conventions contenus dans les Tomes I—XII).

LA HAYE,

BELINFANTE FRÈRES,

Librairie de la Cour de Sa Majesté la Reine-Régente.

1895.

En vente chez les mêmes Éditeurs.

Instructions Consulaires Néerlandaises. Règlement consulaire avec les instructions et autres documents y relatifs (en Néerl., Français et Anglais), publié d'ordre de Jhr. C. HARTSEN, Ministre des Affaires Étrangères. Broché 4 fl. 12⁵ c. relié . . fl 5.12⁵

Hogendorp (Baron D. de). Instruction sur l'État Civil Consulaire, publiée d'ordre de Jhr. C. HARTSEN, Ministre des Affaires Étrangères . . . . . „ 6.—

Josephus Jitta (D.). La Méthode du droit international privé . . . . . „ 6.50

— La Codification du droit international de la faillite „ 5.25

Lagemans (E. G.). Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours. Vol. I—XII . . . . . „ 86.—

Paulus (Mr. J.). Het Consulair Recht en de Consulaire Werkkring, zooals die voortvloeien uit de Nederlandsche Wetten en wettelijke voorschriften, de door Nederland gesloten verdragen en het volkenrecht . . . . . „ 3.—

Rochussen (Jhr.). Mémoire sur le **Bimétallisme International** et le **moyen juste** de le réaliser (primé dans le Concours-**Cernuschi**) (1890) . . „ 2.—

En vente chez les mêmes Éditeurs.

Instructions Consulaires Néerlandaises. Règlement consulaire avec les instructions et autres documents y relatifs (en Néerl., Français et Anglais), publié d'ordre de Jhr. C. HARTSEN, Ministre des Affaires Étrangères. Broché 4 fl. 12⁵ c. relié . . *fl* 5.12⁵

Hogendorp (Baron D. de). Instruction sur l'État Civil Consulaire, publiée d'ordre de Jhr. C. HARTSEN, Ministre des Affaires Étrangères . . . . . „ 6.—

Josephus Jitta (D.). La Méthode du droit international privé . . . . . „ 6.50

— La Codification du droit international de la faillite „ 5.25

Lagemans (E. G.). Recueil des Traités et Conventions conclus par le Royaume des Pays-Bas avec les puissances étrangères, depuis 1813 jusqu'à nos jours. Vol. I—XII . . . . . „ 86.—

Paulus (Mr. J.). Het Consulair Recht en de Consulaire Werkkring, zooals die voortvloeien uit de Nederlandsche Wetten en wettelijke voorschriften, de door Nederland gesloten verdragen en het volkenrecht . . . . . „ 3.—

Rochussen (Jhr.). Mémoire sur le **Bimétallisme International** et le **moyen juste** de le réaliser (primé dans le Concours-**Cernuschi**) (1890) . . „ 2.—